This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

18

~~158. b 5.~~

~~141. e. 17~~

~~V. REF. 3. RAV~~

VET. FR. III B. 4652

# ARCHIVES

DE

# LA BASTILLE

ii.

PARIS. — IMPRIMERIE A. PILLET FILS AÎNÉ,
5, rue des Grands-Augustins.

# ARCHIVES

DE

# LA BASTILLE

## DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR

**FRANÇOIS RAVAISSON**

Conservateur-adjoint à la Bibliothèque de l'Arsenal

---

**RÈGNE DE LOUIS XIV (1661)**

---

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, LIBRAIRES

RUE CUJAS, 9 (ANCIENNE RUE DES GRÈS, 7)

1868

# AVERTISSEMENT

Le volume précédent renferme la première partie de la correspondance relative à l'arrestation de Foucquet et de ses complices. On n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'y joindre aucun éclaircissement, les faits portant leur lumière avec eux, tant qu'il ne s'agissait que de mainmise et d'emprisonnement. Mais à mesure que la procédure se complique, l'affaire devient plus obscure, et pour faire comprendre les accusations portées contre le surintendant, il est nécessaire de donner un aperçu du système financier à cette époque. Nous allons essayer de faire connaître quels étaient les contribuables, quelle était la nature des impôts, comment ils étaient perçus, et enfin les abus que l'administration avait à réprimer et que la chambre de justice eut à punir.

## I

Au XVII^e siècle, la nation était partagée en plusieurs classes : le clergé, la noblesse, la bourgeoisie et les paysans. La séparation était précise et observée en apparence avec la plus grande sévérité; mais les barrières s'abaissaient tous les jours, et un mouvement de bas en haut, lent mais irrésistible, élevait les manants dans la bourgeoisie, et le tiers état dans la noblesse. Les efforts du gouvernement, qui voyait par là diminuer le nombre des contribuables, n'y pouvaient rien; l'intérêt privé était plus fort que tous les obstacles. On visait alors à la noblesse,

non-seulement par vanité, comme de nos jours, mais pour échapper aux mauvais traitements, aux exactions et à la misère qui accablaient les roturiers.

La suprématie du clergé était acceptée sans conteste par les autres ordres. Les prélats de cette époque ne ressemblaient pas aux seigneurs ecclésiastiques qui faisaient autrefois la guerre à la royauté. Le temps n'était plus où l'Église formait un État dans l'Etat. Cet affaiblissement avait été produit par les guerres religieuses et par l'esprit gallican. Le clergé, n'ayant plus de point d'appui au dehors sur la papauté, avait perdu ses prérogatives politiques; mais il avait conservé une grande influence, une liberté entière quant au maniement de ses revenus, et une indépendance que les autres ordres n'avaient plus. Cet état de choses a duré jusqu'à la révolution de 1789, qui, en détruisant l'autonomie du clergé, a fait de ses membres de simples fonctionnaires salariés. Il a fallu un orage aussi violent pour renverser l'édifice à l'abri duquel tant de générations avaient trouvé sûreté et protection contre les misères de leur temps. Le scepticisme, qui ne l'a pas encore abattu, l'avait à peine ébranlé, et la réforme ecclésiastique ne s'est accomplie qu'au prix de tout le sang répandu en Vendée et dans le Midi.

Le clergé de France puisait sa force dans sa constitution même, tandis que la noblesse et le tiers état vivaient séparés par des barrières que le petit nombre des plus habiles et des plus hardis avait peine à franchir; il réunissait toutes les classes de la société, aussi trouvait-il partout secours et appui. Chacun avait intérêt à défendre un corps où les siens pouvaient chercher un asile, et vivre honorablement. Il n'y avait alors rien qui pût exciter la jalousie des autres ordres. Le clergé français, quoique immensément riche, comptait relativement peu de dignitaires à traitements exorbitants, comme ceux des ecclésiastiques en Italie et en Allemagne. Les revenus étaient répartis sur un grand nombre de têtes; ils constituaient en général une rente modeste, mais suffisante pour assurer l'indépendance et l'honorabilité. La nature des impôts que le clergé prélevait n'avait rien d'odieux; le recouvrement se faisait avec

douceur, et ne donnait jamais lieu à des scènes révoltantes, comme la perception de la taille et de la gabelle.

D'ailleurs l'Église résumait la nation. Le haut clergé, c'est-à-dire les évêques, les chefs d'ordres et les supérieurs des grandes abbayes, appartenaient à la noblesse ; les siéges inférieurs, les cures et les chapitres, étaient occupés par les hommes de la petite noblesse et du tiers; enfin les cures de campagne, les couvents et les ordres mendiants recevaient les enfants des prolétaires. Ensuite, la constitution de l'Église du XVII^e siècle était en avance sur l'esprit du temps; non-seulement elle avait des asiles pour les femmes, souvent malheureuses au milieu d'une société encore barbare et mal organisée, mais elle semblait reconnaître l'égalité des deux sexes, en remettant à des femmes le gouvernement de grandes abbayes, et même d'ordres entiers.

Le clergé français avait gagné le respect et l'estime des populations : sous bien des rapports il était supérieur au clergé européen. Les évêques étaient nommés par le roi lui-même, sur une liste que son confesseur avait dressée. Il faut dire cependant que Foucquet vendait les évêchés argent comptant, ou les donnait à ferme, et prélevait chaque année une partie du revenu. Louis XIV supprima cet abus, qui ne se renouvela jamais. Ces prélats étaient en général des cadets de familles nobles, reçus docteurs en théologie après avoir fait plusieurs années de séminaire ; la plupart étaient des hommes instruits, éclairés. Le gouvernement leur donnait souvent la haute main sur les intendants et les gouverneurs de provinces, dont les lumières n'étaient pas toujours au niveau du zèle; on s'en trouvait bien.

Leurs rapports avec le clergé inférieur, réservés par suite des nécessités administratives, étaient cependant ceux d'un père avec sa famille. Dans ses tournées, l'évêque logeait ordinairement chez le curé ; ils s'enquéraient ensemble des réformes à faire, et visitaient de concert les pauvres et les malades : plus tard, lorsque le curé venait rendre ses comptes à l'évêque, il était à son tour hébergé dans le palais épiscopal. De ces rapports naissait une confraternité réelle, et qui se conciliait avec une indépendance assez grande.

L'administration ecclésiastique se composait de fonctionnaires dont il est inutile de s'occuper ici ; l'évêque et le curé étaient seuls influents : celui-ci était l'administrateur du peuple ; il tenait les actes de l'état civil, célébrait les mariages ; il recevait l'enfant à sa naissance et conduisait le vieillard au tombeau. C'était le conseiller dans toutes les affaires, le consolateur au milieu des souffrances, et l'ami avec lequel on partageait ses joies et ses peines. Ces utiles fonctions étaient dévolues à des fils de fermiers, dégrossis par le séminaire. Leur influence était énorme. Dans presque toutes les émeutes ils marchaient à la tête de leurs paroissiens, et c'était toujours à eux qu'il fallait s'adresser pour les faire rentrer dans le devoir. A Paris même, le cardinal de Retz mettait en émotion toute la ville au moyen des curés. Ils étaient logés aux frais de la commune ; la dîme fournissait à leurs besoins. Malgré l'obéissance due aux évêques, les curés jouissaient alors d'une indépendance qu'ils n'ont plus. En cas de dissentiment, l'Officialité décidait. C'était un tribunal spécial, composé de juges libres ; il garantissait à tous les prêtres, quelque humble que fût leur position, une liberté relative. Cela les relevait aux yeux du peuple, et leur donnait une grande autorité. Le souvenir en vit encore dans le cœur des paysans. Les croyances se sont affaiblies ; avec la liberté, le sentiment de l'indépendance religieuse s'est accru, on va moins à l'église ; mais le curé a presque partout conservé son ancienne considération.

L'évêque et le curé constituaient l'Église séculière ; mais à côté s'élevaient les ordres religieux. Pendant longtemps les populations, écrasées par les exactions de la noblesse et du gouvernement, préférèrent se soumettre à des moines qui, en échange de la liberté, leur assuraient la vie et la famille ; les serfs de l'Église ont été les derniers à se révolter, et il y en avait encore peu de temps avant 1789. Ces ordres constituaient une classe de grands propriétaires, comme on n'en voit plus qu'en Russie et en Angleterre. Ils étaient d'excellents administrateurs ; les déserts dans lesquels les fondateurs avaient, en général, établi leurs communautés, devinrent bientôt des terrains fertiles. Les moines étaient très-riches. Ces richesses

avaient amené un grand relâchement, et c'est aux couvents surtout que s'en prennent les satiriques et les écrivains protestants. Ils leur reprochent la gourmandise, la paresse et la sensualité; mais il est rarement question de ces crimes odieux si fréquents alors dans la société civile. Plusieurs causes avaient contribué à maintenir la moralité du clergé en France. Les principales furent la nécessité de s'observer en face des protestants, toujours prêts à signaler les moindres écarts, et la rivalité sourde des ecclésiastiques avec les moines. Ces concurrences sont toujours utiles et tournent au bien général.

Au XVII^e siècle, la plupart des nobles vivaient dans leurs propriétés, au milieu de vassaux dont ils partageaient les préjugés et les habitudes. Ce n'étaient, en réalité, que des paysans un peu plus aisés que les autres et distingués par le droit de ne rien faire. La guerre étant l'unique occupation digne d'un gentilhomme, la noblesse entrait tout entière dans l'armée. Les riches levaient un régiment; les moins fortunés, une ou deux compagnies; les plus pauvres servaient comme simples soldats. Après quelques années, tous se retiraient chez eux, pour continuer la vie tranquille et obscure de leurs pères. Au reste, la profession des armes était alors une ressource. Les chefs de corps étaient chargés à forfait de l'entretien de leurs hommes, et il leur restait toujours quelque profit. Si la solde était en retard, les soldats faisaient la contrebande ou le faux-saunage à main armée, et chacun se remboursait aux dépens de l'État. Plus tard, sous le ministère de Louvois, le roi se chargea de l'entretien des troupes; les règlements de police furent mieux observés, mais les nobles sans fortune ne servirent plus qu'avec répugnance. Les habitudes militaires se perdirent à tel point que l'on fut obligé de renoncer à convoquer le ban et l'arrière-ban de la noblesse provinciale.

Depuis Louis XIII la noblesse était ruinée; Louis XIV acheva de l'annihiler. Pendant la Fronde, les soldats commandés par le prince de Condé furent soudoyés par le parlement. Les chefs ne pouvaient plus payer leurs hommes. La noblesse avait encore des priviléges, mais point d'argent, et les gentilshommes ne

pouvaient en gagner. L'opinion les condamnait à l'oisiveté, et ce préjugé était poussé si loin, qu'il était réputé plus noble de voler sur les grands chemins que de gagner sa vie par le travail. Louis XIV eut beau déclarer qu'un noble pouvait, sans déroger, se livrer au grand commerce, ils refusèrent de prendre un parti qui les eût rendus méprisables à leurs propres yeux. Les chefs de vieilles familles s'enfermèrent plus que jamais dans leurs châteaux. Ils ne pouvaient plus subvenir aux dépenses de la vie, ni à la cour, ni dans les villes. La noblesse se partagea dès lors en deux classes : celle qui vécut en province, et celle que j'appellerai noblesse d'administration. La première végétait, pauvre et persécutée par le gouvernement, qui la craignait et la ruinait en faisant peser sur ses fermiers l'impôt qu'on avait soin de rendre plus léger aux métayers des hauts fonctionnaires. Malgré cela, on ne put la dépouiller entièrement ni la détruire. Elle a survécu, et c'est elle qui constitue encore, avec les paysans, la phalange si forte et si énergique des propriétaires.

A part quelques familles de haut renom, auxquelles on remettait des places sans influence et sans responsabilité, la noblesse d'administration était, en général, composée de branches cadettes; et cela devait être, avec le droit d'aînesse. Tant que vivait le père, les enfants restaient dans le château; mais à sa mort, l'aîné s'emparait de tout et mettait ses frères dehors. Les filles se réfugiaient dans quelque couvent. Quant aux hommes, ils partaient à la conquête de la fortune; leur bonne mine était souvent leur meilleure ressource. Plus d'un fut obligé de compter sur les bontés des dames qu'il payait en complaisances. Si le début était trop humble, il quittait le nom vénéré de la famille pour celui d'un fief inconnu; personne n'avait à rougir, et lorsque la fortune avait fait d'un aventurier un maréchal, ou même un duc et pair, il reprenait le nom de ses ancêtres, et fondait à son tour une famille riche et brillante.

Il était plus facile d'arriver à ces hauteurs que de s'y maintenir. Le gouvernement, inquiet et ombrageux, cherchait toujours à ruiner ceux qu'il venait d'enrichir. Les lois somptuaires, qui

défendaient le luxe aux autres ordres, laissaient une liberté perfide au faste des nobles. En temps de paix, à eux seuls étaient permis les habits couverts d'or et de diamants, les carrosses à six chevaux, les meubles en métaux précieux, les serviteurs sans nombre. A la guerre, les états-majors vivaient avec un luxe incroyable : on avait des repas à plusieurs services, où les mets les plus rares étaient mangés dans la vaisselle d'or et d'argent. Les jours maigres, le transport de la marée avait lieu entre les ports de mer et l'armée comme à Paris. Ce luxe était le même pour tous les grades. Un officier, s'il était duc ou marquis, était obligé de tenir un état de maison pareil à celui de son général, dont il était souvent le supérieur par la naissance.

Tout cela coûtait énormément; à chaque entrée en campagne les officiers s'endettaient. Ils prenaient de l'argent de toutes mains. Les généraux se faisaient payer pour épargner une ville[1]. Villars, qu'on accusait de dilapidations trop fortes, répondait sans façon que son argent n'avait été pris qu'aux ennemis. Mais ces bonheurs n'arrivaient qu'aux officiers bien en cour; les autres étaient réduits aux expédients les plus étranges. Les jeunes gens puisaient dans la bourse des veuves amoureuses. Les autres entraient en composition avec les financiers. Foucquet était devenu de cette façon propriétaire d'un grand nombre de charges. Il prêtait aux gentilshommes sur leurs billets; à défaut de remboursement, la place devait lui revenir. Bussy avait acheté avec l'argent du surintendant la charge de mestre-de-camp de la cavalerie légère; M. de Créqui, celle de général des galères; M. de Charost, le gouvernement de Calais; M. de Neufchèse, la place d'amiral. Les militaires n'étaient pas les seuls : des magistrats et des prêtres suivaient leur exemple. M. de Maridor devait à Foucquet le prix de la place de président à la cour des aides. Les abbés eurent aux mêmes conditions des évêchés, et les plus lucratifs. A défaut de surintendant facile, les officiers cherchaient à se refaire en enlevant les riches héritières; les

1. On a répété partout le refus de Turenne à ceux qui lui offraient de l'argent pour éviter un passage de troupes. « Je ne comptais pas y aller. » S'il s'en fût fâché comme d'une insulte à sa probité, il aurait indigné tout son état-major.

moins audacieux épousaient des filles de la finance, sans s'inquiéter de la probité des pères. Le maréchal d'Estrées avait épousé la fille de Morin, le plus riche juif de l'époque. M. de Saint-Aignan avait fiancé son fils à la fille de Boislève, un riche traitant : la dot avait été payée d'avance; dans l'intervalle, Boislève est impliqué dans l'affaire de Foucquet; on ne pouvait décemment épouser la fille d'un prisonnier au Châtelet : M. de Saint-Aignan garda la dot et laissa la femme. Un parent de Montausier, M. de Jonzac, avait marié son fils à la fille de Catelan, autre victime de la chambre de justice, et il écrit à Colbert : *On ne fait de ces mariages-là que pour mieux servir le Roi.* Presque toute la cour se mésalliait ainsi, et ce n'était plus qu'un sujet de plaisanterie. Madame de Grignan appelait cela en riant : fumer ses terres.

Dans la noblesse, le mariage était presque toujours une affaire où le cœur était compté pour rien et l'argent pour tout. Souvent le mari ne voulait pas approcher une femme qu'il méprisait; d'autres se hâtaient d'assurer la durée de leur maison, puis ils allaient chercher le plaisir dans des amours de théâtre et de carrefour. Ces unions malheureuses donnaient le jour à des enfants d'une santé débile et accablés d'infirmités. Les portraits de la cour, conservés à Versailles, nous montrent, malgré les flatteries de l'art, des hommes flétris et contrefaits. Quelle différence avec les images des aïeux que nous voyons encore dans la province ! Le maréchal de Luxembourg et bien d'autres encore étaient bossus. Cela était si ordinaire que les difformités n'empêchaient pas les femmes d'être vantées et admirées; témoin mademoiselle de la Vallière, qui était boiteuse, et Madame, qui avait la taille contrefaite. Est-il étonnant que la plupart des grandes familles aient disparu? Les vices du sang les condamnaient fatalement, et leur ont été plus funestes que la guerre et les révolutions. Cette faiblesse désarma les rancunes de Louis XIV; il épargna toujours, autant que le permettait la politique inaugurée par Richelieu, ces hommes dont l'ambition se bornait à la faveur du maître, et à l'honneur de mourir sur les champs de bataille. Il réservait toutes ses défiances, je dirai

plus, sa haine, pour la noblesse de robe. C'est qu'effectivement elle était plus à craindre. Sa force était réelle; il a fallu la révolution pour la détruire, et la monarchie est tombée avec elle.

La robe était-elle, comme la noblesse d'épée, un corps ruiné, rachetant sa misère par le courage et par le sentiment de l'honneur, souvent mal compris, mais toujours énergique et vivace? Il n'en est rien. Au commencement, le Roi nommait lui-même les magistrats, et le parlement acquit une grande renommée de savoir et d'équité. C'était un sujet d'admiration pour les étrangers, et Henri IV menait les hôtes royaux assister aux plaidoiries du palais. L'on choisissait alors les hommes les plus honnêtes, les plus habiles et les plus instruits; mais avec l'établissement de la paulette, qui, moyennant une redevance annuelle, perpétuait dans les familles le droit de rendre la justice, comme s'il se fût agi d'une ferme, le corps de la magistrature ne fut plus le même: au lieu d'officiers occupés à distribuer la justice à tous, on eut des propriétaires cherchant à faire valoir leur bien. Pour tirer un meilleur parti des offices de judicature, le gouvernement y avait attaché un droit de noblesse, qu'il ne voulait cependant pas reconnaître, et qu'il laissait bafouer sur le théâtre. Les parlementaires en vinrent à se croire les supérieurs, ou au moins, les égaux des anciens seigneurs, tandis qu'ils remplaçaient tout au plus les scribes des grands vassaux [1]. Jamais prétentions ne furent plus mal fondées, et l'on ne comprendrait pas la puissance des parlements si les vices de la législation, lorsque toutes les familles étaient ruinées par les procès, qui mettaient les plus grands noms à la merci des juges, et surtout si leurs biens immenses et leurs étroites liaisons avec les financiers n'expliquaient l'obéissance des autres ordres, la haine du gouverne-

1. On s'étonnera, sans doute, en me voyant juger ainsi un corps dont les chefs étaient alors des hommes tels que Lamoignon et Harlay; aussi me faut-il rappeler que le gouvernement s'était réservé le droit d'acheter les charges de premier président et de procureur général, ou plutôt, qu'il avançait à ses candidats l'argent nécessaire pour les payer. Cette somme n'étant jamais remboursée, la place lui revenait à la mort du titulaire. L'administration choisissait les plus habiles et les plus intègres, et leur renommée, après avoir donné un grand lustre aux parlements, les protége encore auprès de la postérité, quoique ces magistrats aient presque toujours été en opposition avec ceux qu'ils conduisaient.

ment, et la crainte de toucher à un corps si riche et si puissant au milieu de la ruine et de la faiblesse générales. En effet, l'administration était pauvre, la noblesse indigente, la bourgeoisie sans existence assurée, et le peuple accablé par toutes les horreurs d'une misère incroyable.

En 1660, les familles de la robe étaient, pour la plupart, toutes nouvelles. Les chefs étaient des fils de marchands ou de traitants, qui avaient acheté une place de magistrat : les moins habiles en affaires prenaient une simple charge au Châtelet; les plus heureux, des siéges de conseillers et de présidents au parlement. Une fois établies, ces familles étaient inébranlables. La guerre ne décimait pas les parlementaires; ils restaient sur leurs bancs, ou au fond de leurs hôtels, pendant les batailles. Le luxe ne ruinait guère des gens qui affectaient, en général, une austérité pharisaïque.

Chacun de tes rubans me coûte une sentence,

disaient-ils à leurs fils comme à leurs femmes. Beaucoup avaient dans leur intérieur des manières de sénateur romain; ils portaient la robe chez eux et tenaient leur famille à une distance respectueuse. On peut juger quel devait être l'ennui de leurs jeunes femmes, lorsqu'elles n'avaient pas, dès les premières années, été assouplies par l'habitude. Les âmes perverties avaient recours au poison, comme madame de Brinvilliers, et les plus sages cherchaient dans l'austérité de la religion et dans les occupations de la bienfaisance l'oubli de la vie quotidienne; telles furent madame de Miramion et madame Legras; toutes ces célébrités du vice, toutes ces héroïnes de la vertu, avaient le même besoin, celui de s'étourdir et d'oublier.

Ces magistrats, habitués à décider en maîtres absolus de la vie des particuliers et de la fortune des familles, ne purent jamais se plier à l'obéissance. Chaque fois que l'administration essayait une réforme, le parlement faisait des remontrances; il fallait un lit de justice pour le forcer à obéir. Colbert et Turgot furent obligés d'imposer ainsi les mesures qui font leur gloire, et cet esprit était encore si entier à la veille de la révolution, que les

gens du parlement firent à Louis XVI leurs plaintes, au nom de la justice outragée, lorsqu'il abolit la torture. Ils n'admettaient aucune réforme judiciaire : c'était toucher à leurs revenus. Cependant ils étaient très-riches; les procès interminables et les frais de justice énormes rapportaient beaucoup aux juges. Ils exigeaient strictement leurs gages et leurs épices : jamais un arrêt n'était expédié qu'après payement, et si le juge n'avait mis au bas de l'original la taxe et *habui* (j'ai reçu). Le prix excessif des charges montre assez ce qu'elles valaient. Le gouvernement cherchait en vain à les réduire, la hausse ne s'arrêtait jamais. C'était le placement le plus sûr que pût faire un financier sage et prévoyant.

Les magistrats avaient, outre leur hôtel à Paris, des fermes aux environs, afin de pouvoir y passer les jours de vacation. Le parlement avait accaparé presque toutes les terres de l'Ile-de-France, de la Brie, de la Beauce et de la Picardie, et à deux pas de Paris, Saint-Gratien, Ormesson, Basville, Champlâtreux et Maisons.

La plupart des familles de robe ont traversé impunément la révolution. Presque tous les commissaires de la république étaient d'anciens avocats, et, excepté les chefs des parlements, trop en évidence, les juges et les conseillers conservèrent leurs biens et la liberté, grâce aux relations du palais.

Après la robe venait la haute bourgeoisie, partagée en deux classes.

Dans la première étaient les vieilles familles, qui remplissaient depuis longtemps les charges municipales; elles affectaient un train de vie modeste. Les femmes vivaient au milieu d'un confort sans éclat; elles évitaient les toilettes tapageuses, et les hommes étaient vêtus de simple drap. Un bon bourgeois possédait ordinairement une maison à la ville et une propriété à la campagne. Ces familles étaient attachées au gouvernement, mais leurs alliances et leurs goûts les rapprochaient des parlementaires.

Venait ensuite la finance, composée des éléments les plus divers. Beaucoup de financiers étaient protestants; quelques-uns, et les plus riches, étaient des juifs plus ou moins convertis. Au XVII^e siècle, un préjugé général faisait mépriser les finan-

ciers. Dans la société, on le leur faisait sentir à tout moment; sur le théâtre, on les bafouait sans cesse. Les engagements pris avec eux étaient traités comme des expédients imposés par le malheur des temps et qu'on pouvait toujours refuser de remplir; leur fortune était invariablement attribuée à des larcins dont on devait leur demander compte. Leur position étant précaire, et leur personne même souvent compromise, ils se hâtaient de jouir. Leur faste écrasait celui des nobles; Louis XIV, dans ses Mémoires, s'en plaint comme d'une insulte personnelle. Ils possédaient des hôtels splendides avec de grands jardins, et des châteaux princiers, entourés de parcs immenses. Leurs mœurs étaient faciles. Ils entretenaient, à grands frais, des femmes du monde et des beautés de théâtre. Malgré cela, on ne les voit pas souvent ruinés; il y avait toujours, au milieu de leurs profusions, un certain ordre, et le respect de la balance entre le doit et l'avoir; d'ailleurs ils mettaient une partie de leurs capitaux à l'abri, soit par des prête-noms, soit en les envoyant à l'étranger. Aussi, malgré les chambres de justice, et les avanies qu'on ne leur épargnait pas, ils faisaient des maisons solides. Il faut arriver au temps de Law, c'est-à-dire à l'apparition des jeux de bourse, pour voir les fortunes de la finance disparaître aussi vite qu'elles s'étaient faites. La noblesse, qui affectait de mépriser les traitants, recherchait leur alliance, et leur sang se trouve mêlé à celui des familles les plus illustres de France. On ne les voyait presque jamais à la cour; ils vivaient à Paris, seul endroit où ils pussent dépenser librement leur argent. L'administration leur vendait fort cher des lettres de noblesse, en déclarant que, si l'argent était méprisable à la première génération, il devenait noble à la troisième.

Quant à la bourgeoisie inférieure, elle se composait des petits propriétaires et des petits rentiers. L'existence des premiers était à peu près celle que nous leur voyons mener aujourd'hui; mais la charge des impôts était beaucoup plus lourde; sauf à Paris et dans quelques villes rachetées, ils payaient la taille, les aides et, en outre, les dépenses nécessaires à la police et à l'entretien des villes. La situation des rentiers fut toujours précaire. Les em-

prunts étaient faits, dans les moments de presse, à un taux exorbitant, et plus tard le gouvernement réduisait la dette, ou, au moins, retranchait un quartier ou deux, c'est-à-dire refusait de payer l'intérêt pendant un certain temps. Ce procédé était familier à Foucquet; mais Colbert et Louis XIV ne le négligèrent pas non plus. On ne comprenait pas, alors, que l'exactitude à tenir les engagements est le meilleur moyen de crédit, pour le gouvernement comme pour les particuliers.

Au dernier rang de la société se trouvaient les paysans et les artisans, non plus esclaves taillables et corvéables à merci, mais écrasés par l'administration financière et par l'avidité des traitants. Les détails de leur misère sont navrants, et on les épargnerait au lecteur s'ils n'étaient indispensables pour faire comprendre l'iniquité de Foucquet et des financiers, ses complices, et pour justifier Louis XIV et Colbert, trop injustement attaqués. A deux cents ans de distance, on a peine à supporter la vue des douleurs infligées à nos pères; l'indignation et la pitié pénètrent le cœur.

Il est vrai que dans les villes, et dans les grandes villes surtout, le commerce et l'industrie, organisés en jurandes, se défendaient mieux. Ces corporations, léguées par le moyen âge, étaient encore un refuge, et chacun cherchait à y entrer. Ce n'est que plus tard, et après les réformes de Louis XVI, que l'industrie put sentir les vices de ce monopole; mais en 1660 tout le monde regardait les communautés comme un abri. L'aisance régnait dans les corporations ouvrières; les femmes portaient, malgré les édits somptuaires, des dentelles et de la soie. Souvent, à la troisième génération, la famille entrait dans les honneurs de l'échevinage et de la robe, et faisait souche de noblesse, dite à la cloche, parce que les nouveaux anoblis faisaient d'ordinaire un don considérable à leur église.

Mais dans les petites villes et dans les campagnes la situation était différente. Le commerce et l'industrie, isolés, étaient écrasés par la taille; tous les habitants de la même commune étaient solidaires et responsables du payement : quand un contribuable était ruiné, les autres payaient sa quote-part; on la répartissait

d'abord sur les moins pauvres; aussi chacun s'efforçait-il de cacher son argent et de passer pour malhabile et ignorant, l'industrie et le savoir étant des causes de ruine inévitable. Dans beaucoup de petites villes il n'y avait pas d'enseignes, presque plus de boutiques; la vente au détail se faisait au fond des caves; il y avait péril à se faire voir. Tous les gens de métier affectaient les apparences de la pauvreté, et, à la longue, en prenaient les habitudes et les défauts : l'avarice, le mensonge et l'âpreté au gain. La dégradation devint telle, que leur nom est demeuré une injure : le manant, c'est-à-dire l'homme des classes inférieures de la ville, est resté le type de tous les vices et de toutes les lâchetés.

Colbert, fils d'un négociant, cherchait à soulager ces maux, et, grâce à lui, la situation des artisans et des petits marchands s'améliora un peu; mais il ne fit presque rien pour les gens de la campagne; ceux-ci restèrent jusqu'en 1789 accablés sous le poids d'une misère que nous ne pouvons plus imaginer. Le Roi et le seigneur dépouillaient à l'envi les cultivateurs, sans intelligence de l'intérêt bien entendu. Les besoins du jour empêchaient de songer au lendemain. Non-seulement on enlevait aux paysans leurs épargnes, mais on leur ôtait jusqu'aux moyens de vivre. Presque partout c'était un crime de faire le pain et le vin chez soi; on devait porter le blé au moulin, le raisin au pressoir du seigneur. Ces exactions devenaient quelquefois ridicules. Les religieuses de Fontevrault avaient un taureau banal, et forçaient les paysans à y mener leurs vaches. Tout cela se payait cher, et, au cas de refus, entraînait les amendes et la confiscation. Les modes habituels de culture constituant des branches d'impôts réglementés depuis longtemps, on ne permettait pas aux paysans de les changer; on aurait craint d'altérer les bases du système financier.

Le paysan tremblait toujours de se voir surtaxé : si la récolte était plus abondante qu'à l'ordinaire, il se hâtait de détruire un excédant qui pouvait ruiner sa famille en la faisant ranger parmi les moins pauvres. Le cultivateur, abruti par la misère, finissait par se refuser à un labeur qui ne lui rapportait que des avanies. On avait beau le forcer au travail par les moyens les plus exorbi-

tants, et livrer au premier occupant les terres incultes, presque partout elles étaient en friche. Qu'elles fussent ou non cultivées, on prélevait l'impôt avec la dernière rigueur. Les exigences du fisc ne s'arrêtaient que devant l'impossibilité absolue. Les paysans s'abritaient sous les dehors de la plus affreuse pauvreté; ils cachaient dans la terre leurs épargnes, marchaient pieds nus et le corps à demi vêtu de haillons. Leur figure maigre et décharnée faisait horreur. « Les galériens, disait à cette époque un voyageur, ont meilleure mine que les paysans français. » Du reste, plusieurs servaient de leur plein gré sur les galères, moyennant une solde insignifiante; mais, du moins, ils étaient nourris et traînaient sur leurs bancs une vie moins misérable qu'au village. Aussi la population des campagnes diminuait-elle tous les jours; et, malgré les lois qui défendaient l'émigration, les plus faibles, incapables de résister, se sauvaient dans les villes ou dans les rangs de l'armée, cachant leur nom et leur origine, pour échapper au droit de suite et à la prison. Les plus courageux restaient attachés à la glèbe, ne pouvant se résoudre à quitter le toit paternel; ils luttaient jusqu'à ce qu'après avoir vu leur chaumière démolie par les agents du fisc, ils allassent dans les bois disputer aux bêtes fauves l'herbe et les racines sauvages. Beaucoup périssaient; les plus énergiques revenaient au village lorsqu'une éclaircie dans les mauvais jours venait à paraître, comme cela eut lieu après l'arrestation de Foucquet. A les voir les cheveux hérissés, le teint hâve, courbés vers la terre, on les prenait pour des animaux, leurs compagnons : c'étaient pourtant des hommes, la véritable ressource de la France. Ils l'ont bien fait voir en 89, lorsqu'à la voix de la patrie, qui ne soulageait pas encore leurs misères, mais qui leur promettait, avec la liberté, le droit à la vie, ils se sont levés et ont montré à l'Europe étonnée des visages humains et des cœurs virils.

Ces malheureux n'étaient pas les plus misérables; ils avaient une famille, des amis, une foi religieuse qui leur faisait espérer au ciel la récompense de leurs malheurs. Plus bas, pullulait une foule immonde d'êtres sans aucun sentiment humain; une

multitude de voleurs, de mendiants, de vagabonds, l'épouvante des peuples et le souci de toutes les administrations. La potence et les galères rendaient bon compte des hommes valides; mais les provinces se rejetaient de l'une à l'autre les infirmes, les vieillards, les femmes et les enfants. Ces parias finissaient par être acculés sur les frontières où ils périssaient de misère et de faim entre deux pays qui les repoussaient également.

## II

Tels étaient les contribuables. Nous allons essayer de faire connaître les impôts qu'ils avaient à payer. Il faut laisser de côté la dîme; les surintendants n'ont jamais pu s'en emparer; disons seulement qu'elle n'excitait pas de grandes plaintes. Quant aux droits féodaux, Foucquet avait cherché à les réduire : ce qu'on enlevait aux seigneurs revenait au Roi, dont le trésor lui offrait des moyens de dilapidation plus faciles et plus profitables. Nous n'avons donc à parler que des impôts levés par l'État.

Les premiers, mais les moindres en réalité, sont les tributs acquittés par la noblesse; car il n'est point vrai qu'elle ne contribuât en rien aux finances de l'État. Ses fermiers payaient, et très-largement. Comme le Roi prenait son argent d'abord, le revenu de la terre se trouvait diminué d'autant, était quelquefois entièrement consommé, et le seigneur mourait de faim avec ses paysans. Le parc attenant au château et dont l'étendue était fixée par la coutume, et une ferme de quatre charrues, étaient seuls exempts. La noblesse acquittait, comme les autres ordres, les impôts indirects, la gabelle et les aides.

Quant au clergé, jamais il ne voulut payer de subside régulier; il faisait la charité à l'État comme aux pauvres, et lorsqu'il donnait ses millions c'était à titre de don gratuit, l'Église ne devant rien à personne. Jamais le gouvernement ne put intervenir dans l'administration financière du clergé; à peine souf-

frait-on la présence d'agents chargés de la surveiller. Jamais le clergé n'eut de lieu fixe de réunion; il préférait louer une maison au hasard : il était plus libre, et faisait moins parade de son argent. Aussi le corps ecclésiastique n'eut rien à démêler avec les surintendants. Il n'en est pas question dans le procès de Foucquet. Cependant le clergé payait les décimes ordinaires, votés tous les dix ans dans les grandes assemblées. En outre, et tous les cinq ans, le clergé, réuni dans ce qu'on appelait les petites assemblées, votait les dons gratuits ordinaires. Venaient ensuite les dons extraordinaires qu'on levait pour une guerre, un mariage, etc. Ces impôts volontaires, mais passés en usage, n'étaient point fixes, et à chaque demande le clergé marchandait, en opposant sa misère et les besoins des pauvres. Pour payer, il émettait un emprunt hypothéqué sur ses terres.

Les charges qui pesaient sur la noblesse et le clergé étaient légères auprès du fardeau qui écrasait le tiers état, c'est-à-dire la France. Au point de vue de l'impôt, elle était partagée en pays d'états et pays d'élection. Les pays d'états étaient : le Béarn, la Bourgogne, la Bretagne, le Dauphiné et le Languedoc. L'impôt y était voté par ceux qui avaient à le payer, et quoiqu'il fût souvent excessif, il ne l'était jamais au point de ruiner le fermier et le propriétaire; la somme une fois accordée, la province répartissait elle-même la quotité à payer entre les contribuables, il n'y avait point de taille ni de corvée. Les états étaient composés, en général, des trois ordres. Après une discussion de quelques jours, employés à marchander l'obéissance, on votait les subsides, mais presque toujours avec réduction, ou au moins à des conditions avantageuses à la province. C'est là que brillait l'habileté des intendants et des gouverneurs : un million enlevé à propos décidait souvent de leur aveur à la cour et de leur avancement. Ces assemblées se passaient rarement sans lettres de cachet; mais l'impôt une fois voté, il n'y avait pas de difficulté dans le recouvrement. La province percevait elle-même l'argent, qu'elle versait ensuite dans les caisses du Roi.

Les pays d'états avaient conservé une ombre d'indépendance; les peuples y étaient moins foulés; l'obligation d'une discussion publique suffisait à tenir les ministres en bride. Mais dans le reste de la France, dans ce qu'on appelait les pays d'élection, l'arbitraire des surintendants ne connaissait pas de bornes, et les impôts, assis sans contrôle, étaient exigés sans pitié. Ces provinces traînèrent à grand'peine leur misérable existence jusqu'à la révolution.

Le plus redoutable de ces impôts était la taille, ainsi appelée parce que les collecteurs, ne sachant pas toujours écrire, marquaient les payements sur deux morceaux de bois, comme font encore les boulangers. Il se répartissait sur les personnes d'après les biens, c'est-à-dire que les plus riches devaient payer davantage; et cet impôt, médiocre d'ailleurs, puisque, suivant les époques, il se balançait entre 30 et 50 millions, aurait dû ne surcharger personne. Mais comment faire une répartition exacte, lorsqu'il n'y avait pas de cadastre, point de rôles fonciers tenus avec exactitude? D'ailleurs le nombre des privilégiés était énorme. On peut l'évaluer aux deux tiers des contribuables. C'étaient la noblesse, le clergé, les anoblis, les fonctionnaires, toute la magistrature, les bourgeois des grandes villes et l'armée, et, par la connivence de l'administration, les fermiers des nobles de cour. Cet impôt avait fini par peser entièrement sur les plus pauvres. Les petits propriétaires et les fermiers, cloués au sol par la nature de leurs biens, supportaient tout le fardeau. On saisissait leur avoir avec une rigueur excessive. Les agents chargés de lever l'impôt étaient responsables et obligés de payer le déficit; ils cherchaient par tous les moyens à se mettre à couvert. On incarcérait les débiteurs les plus aisés, afin de les forcer à payer par les mauvais traitements et par la faim. Quant à ceux dont la garde n'aurait pas valu les frais de capture et d'entretien, on vendait leurs meubles; le chaume de la maison servait à nourrir les chevaux des collecteurs, la charpente était employée comme bois de chauffage, les grains réservés pour les semailles saisis et consommés. Chaque année, un grand nombre de paysans étaient mis ainsi dans l'impossibilité de cultiver la terre.

Le gouvernement ne pouvait trouver de fermiers qui voulussent se charger de cet impôt : leur avidité reculait devant les difficultés du recouvrement. Ils se montraient moins difficiles pour les impôts indirects; cependant ils étaient écrasants.

Le plus onéreux était la gabelle, c'est-à-dire l'impôt du sel. Il n'entraînait pas, comme la taille, la ruine de quelques contribuables; mais il pesait sur tout le monde et donnait lieu à des vexations perpétuelles. La France était divisée en pays de grandes gabelles et de petites gabelles, en pays rédimés et en pays exempts. C'étaient autant d'États séparés par des barrières plus fortes que celles que la nature a mises aux frontières des royaumes. La gabelle était toujours affermée à des traitants, qui achetaient aux fabricants le sel à bas prix. Il y avait deux manières de le débiter : la vente volontaire et la vente par impôt. Dans les pays de vente volontaire, le contribuable avait six mois pour prendre une quantité *minimum* de sel, trois kilos environ par an; il allait le chercher lui-même et payait comptant. Dans les pays d'impôt, les collecteurs, en faisant la répartition de la taille, fixaient la quantité de sel à prendre par chacun, suivant le revenu; le sel était porté tous les trois mois chez le consommateur, et payé sur-le-champ; il ne pouvait servir que pour la salière et pour le pot-au-feu de la maison. Il y avait un autre sel fabriqué exprès pour les salaisons, et on l'achetait à part. Il était expressément défendu, sous des peines très-graves, de vendre ou même de donner le superflu. Les pays rédimés et exempts avaient le sel à un prix inférieur, avec une liberté de consommation réglée par le prix de rachat fixé par le traité d'annexion à la France. Comme le prix était variable d'un endroit à l'autre, que tantôt le sel se vendait 40 à 50 livres le muid, et tantôt le tiers ou la moitié, la contrebande avait une prime considérable. Elle se faisait sur une grande échelle et à main armée. La ferme entretenait des troupes nombreuses contre les fraudeurs qui marchaient en grandes bandes. La mort et les galères attendaient ceux qui se laissaient prendre. Aussi la lutte était-elle désespérée et sans merci; mais les contrebandiers, soutenus par les populations, avaient presque tou-

jours l'avantage. Des deux côtés, les hommes étaient fort aguerris, et, lorsque la gabelle fut abolie, les douaniers devinrent les meilleurs tirailleurs des armées républicaines, pendant que les fraudeurs combattaient dans la Vendée.

Le premier cri, dans les émeutes, était : *A bas la gabelle !* Néanmoins, on maintint toujours un impôt qui rapportait une vingtaine de millions en 1661, et qui valut plus du double dans la suite.

Ce n'était pas tout; on avait établi, sous le nom général d'aides, une foule de taxes et d'impôts indirects. Les aides furent d'abord des subsides temporaires que le peuple donnait au Roi en temps de guerre; ces impôts étant moins vexatoires que les autres, on augmentait les aides quand on diminuait la taille. Peu à peu il s'était produit une quantité incroyable de taxes très-diverses et souvent absurdes. Dans plusieurs provinces on ne cultivait plus la vigne, le fisc enlevant tout le profit. Il y avait des impôts énormes sur le débit de la viande et du blé. Les droits de voiture, les péages exorbitants des routes empêchaient les transports d'une province à l'autre; ici on mourait de faim sur des tas de blé, tandis qu'à côté les paysans mangeaient de l'herbe. Les traitants, enchérissant sur les clauses de leur bail, déployaient une fatale habileté dans l'art de pressurer les contribuables. Foucquet ajouta beaucoup à ce fardeau. Il avait un talent funeste pour trouver des ressources momentanées, qui faisaient ensuite la ruine des provinces.

## III

Pour lever ces impôts, il y avait un personnel nombreux et organisé de manière qu'à première vue tout désordre parût impossible. Nous verrons bientôt comment on venait à bout de frauder le trésor; il suffit maintenant de faire connaître le mécanisme financier et les hommes qui le faisaient mouvoir.

Un surintendant, chargé d'ordonner la recette et la dépense; trois trésoriers de l'épargne ou caissiers généraux; un contrôleur tenant registre des fonds, et le conseil des finances donnant son avis sur toutes les matières contentieuses : tel était le grand état-major des finances en 1661. La chambre des comptes les surveillait tous.

Les employés inférieurs étaient nombreux : il suffit de signaler dans chaque généralité l'intendant, avec les trésoriers de France, puis les élus dans chaque élection, et enfin, au dernier échelon, les asséeurs et collecteurs dans les paroisses [1]. L'argent était versé dans les caisses des receveurs particuliers, qui le remettaient aux receveurs généraux, et ceux-ci au trésor.

Le surintendant ne devait de compte à personne; ses fonctions n'avaient d'autre contrôle que la volonté du Roi; mais c'était un simple ordonnateur, sans aucun maniement d'espèces. Il avertissait le Roi des besoins de l'État; on arrêtait en conseil, six mois d'avance, la quotité de l'impôt à répartir provisoirement entre les généralités. Le surintendant envoyait aux trésoriers de France un brevet contenant les sommes à lever dans la province. Le bureau des trésoriers, sous la surveillance de l'intendant, faisait ses observations et envoyait à la cour un état de répartition entre les élections. Le conseil des finances, après un nouvel

1. L'asséeur était un habitant commis par sa communauté pour asseoir les impositions sur chacun des habitants.

examen, envoyait l'ordre de lever l'impôt à l'intendant, qui en faisait expédier un extrait qu'on remettait aux élus. Ceux-ci, à leur tour, faisaient une nouvelle division par paroisses, dont copie était remise aux derniers agents, les asséeurs collecteurs nommés par les contribuables, qui étaient chargés d'une double fonction; ils répartissaient l'impôt par ménages et recueillaient la taxe, qu'ils remettaient aux receveurs, et, d'échelon en échelon, l'argent arrivait aux trésoriers de l'épargne. Ceux-ci ne faisaient de service que pendant un an, en sorte que s'il y avait un ordonnateur unique, on avait plusieurs caissiers alternatifs, plus difficiles à corrompre qu'un seul. En qualité de caissiers généraux, ils gardaient l'argent chez eux, et portaient sur un registre spécial les sommes reçues. Le surintendant, qui avait ordonné la levée des fonds, réglait les dépenses; pour les acquitter, il délivrait une ordonnance de payement, portant toujours l'indication de sa cause et celle du fonds sur lequel elle était assignée. Un contrôleur général enregistrait ces mandats sur un livre spécial. Le créancier présentait ensuite son mandat au trésorier de l'épargne, qui devait l'acquitter après avoir inscrit sur un registre la date et la quotité du payement; en sorte qu'il y avait trois contrôles : le registre d'entrée, tenu par les trésoriers, devait concorder avec leur livre de sortie, et celui du contrôleur devait être d'accord avec les leurs. A la fin de chaque exercice, les trésoriers de l'épargne remettaient à la chambre des comptes leurs registres avec les ordonnances du surintendant; celle-ci vérifiait la concordance, et tout était dit.

Dans les pays d'états, la marche était encore plus simple. Les agents de la province versaient leur quote-part dans la caisse des trésoriers de l'épargne; le clergé et les fermiers généraux en faisaient autant; mais, une fois l'argent versé, les moyens de contrôle étaient les mêmes.

Si jamais il y eut une organisation financière bien entendue, ce fut celle-là. Colbert, à la suppression près des trésoriers de l'épargne, la conserva tout entière lorsqu'il eut à son tour l'administration du trésor. Mais les meilleures institutions ne valent rien, servies par des mains infidèles. Or, Foucquet et ses

amis étaient des maîtres achevés en matière de vol. Jamais déprédations ne furent plus audacieuses que celles dont nous allons essayer de rendre compte; le détail en sera long, mais il est nécessaire pour l'intelligence du procès.

On a vu que le surintendant expédiait aux trésoriers les mandats de payement, et que chaque dépense était assignée sur un fonds spécial et ne pouvait pas être payée sur un autre. Or, l'impôt étant sans cesse en retard et l'argent manquant toujours, le trésorier était contraint de donner au créancier, au lieu d'argent, un billet tiré sur le fermier ou sur le débiteur en retard, auquel on en devait tenir compte. Le billet était ordinairement protesté; le créancier revenait au surintendant, qui lui assignait un autre fonds aussi mauvais; il en résultait qu'avec le temps ces billets représentaient des sommes considérables, et comme alors les vieilles dettes étaient tenues pour périmées, ce n'était plus qu'un papier sans valeur et qu'on donnait sur la place à vil prix. Le surintendant, les commis, et même de simples protégés, rachetaient ces ordonnances, périmées en apparence, et faisaient assigner le payement intégral sur des fonds assurés. Ils réalisaient ainsi des bénéfices énormes. D'un autre côté, les traitants, au lieu de verser au trésor l'argent de la ferme, donnaient de vieilles ordonnances, en sorte qu'au lieu d'espèces, le Roi n'avait que du papier. Les trésoriers de l'épargne en faisaient autant, et comme ils n'osaient pas demander au surintendant, leur rival, le payement des vieux mandats, ils altéraient les dates. M. de Guénégaud fut convaincu d'avoir pris ainsi plusieurs millions. Des moyens de vérification, on n'en avait plus. Foucquet avait mis la main sur le registre de M. Hervart, contrôleur général; on n'a jamais su comment. Pendant tout le procès, il demanda que ce fonctionnaire représentât ce registre, sachant bien qu'on ne le retrouverait pas, ou qu'à défaut de le montrer, le contrôleur général fût condamné par la chambre. Celui-ci aurait été volé et poursuivi pour le fait d'autrui si le roi n'avait point défendu de l'inquiéter.

Tout cela ne suffisait pas; il fallait à Foucquet des voies plus expéditives, et qui lui procurassent immédiatement des sommes

énormes. Le bail de la ferme se renouvelait à des époques fixes; l'adjudication avait lieu dans les formes les plus rassurantes et avec une publicité extraordinaire pour le temps : mais le surintendant, juge de la solvabilité des traitants, ne consentait à les accepter qu'au prix de plusieurs millions donnés de la main à la main, ou d'une rente considérable, payée à un prête-nom. A la dernière adjudication, en 1660, les fermiers, poussés à bout, déposèrent secrètement chez leur notaire une protestation qui fut lue au procès.

Ce n'est pas tout : le surintendant s'adjugeait des fermes entières. A Rouen, le commerce de la cire et du sucre était libre; Foucquet le fit affermer et le donna à un prête-nom. Les épiciers de Rouen furent ruinés. Les ports de la Manche faisaient le trafic de l'huile de baleine, il fut affermé à une compagnie formée par Foucquet. Les armateurs furent perdus au profit de la Hollande.

A cette époque les places de la magistrature et des finances étaient vénales, et on les payait très-cher; augmenter le nombre des titulaires c'était appauvrir les premiers acquéreurs, en diminuant leur revenu : Foucquet faisait menacer sous main les compagnies d'élargir leurs cadres si elles ne lui payaient des sommes considérables.

On a vu que le surintendant ne devait pas avoir d'espèces chez lui, l'argent restant chez les trésoriers de l'épargne. Mais le gouvernement n'avait pas de crédit, tandis que Foucquet avait su gagner la confiance publique. Dans les moments de presse, et ils étaient fréquents, il émettait un emprunt; les souscripteurs versaient l'argent chez lui : au lieu de le faire porter chez les trésoriers de l'épargne, sous prétexte de diligence, il acquittait lui-même les dépenses courantes; il faisait ensuite des ordonnances, qu'on payait directement à ses commis, en sorte que sa caisse était devenue celle de l'État; tout y aboutissait, pour en sortir avec un déchet considérable et sans contrôle. On n'a jamais bien su à quel taux il vendait son crédit à l'État.

Un exemple donné de si haut ne pouvait pas manquer d'imitateurs. Tous les employés faisaient aussi le trafic des vieilles

ordonnances, et les receveurs, abusant de ce que chaque ordonnance était portée sur un fonds spécial, si ce fonds n'était pas rentré, payaient, mais en percevant un double droit. Lorsqu'il s'agissait de porter le numéraire dans les caisses publiques, les agents se faisaient voler en route, et l'on fut obligé d'interdire le transport des espèces pendant la nuit, qui prêtait un voile trop favorable à ces brigandages.

Je ne parle pas des trésoriers et des élus, répartiteurs de l'impôt, qui trouvaient moyen de décharger leurs propriétés et celles de leurs amis. On a hâte d'en finir : disons seulement que les paysans, exaspérés, repoussaient souvent les collecteurs, et les agents du fisc étaient obligés de marcher ensemble, les armes à la main. Comme l'impôt de l'année précédente n'était jamais acquitté, et que l'on faisait lever celui de l'année courante dès le mois de janvier par de nouveaux collecteurs, les deux troupes travaillaient en même temps, jusqu'à ce que leur bonne intelligence fût troublée par la saisie de quelque misérable mobilier que les uns voulaient appliquer au payement en retard, et les autres à l'avance de l'année courante; les prétendants se battaient jusqu'à ce que le plus faible abandonnât sa proie.

A ce jeu cruel, un tiers à peine de l'impôt entrait dans les coffres de l'État.

## IV

On comprend maintenant la joie du peuple lorsqu'il apprit l'arrestation de Foucquet et de ses complices. Jamais mesure ne fut mieux accueillie par l'opinion publique. L'exaspération était si grande que d'Artagnan eut quelque peine à sauver son prisonnier, pendant le voyage de Nantes à Angers. Le gouvernement en fut surpris. Le Roi et Colbert semblent avoir craint la popularité de Foucquet. Au lieu de le traduire ouvertement devant les juges ordinaires, on établit une chambre de justice contre les

dilapidateurs en général, sans nommer Foucquet. Ce fut une faute, et la plus grave que les instigateurs du procès aient eue à se reprocher. Derrière Foucquet, il y avait tout un monde de financiers qui se sentirent menacés. Ils étaient alliés à la noblesse de cour et à la magistrature; ces familles virent avec inquiétude attaquer ce qu'elles avaient de plus cher et de plus précieux. Cependant personne ne songea d'abord à résister; les amis de Foucquet demeurèrent immobiles et tremblants, sauf quelques-uns assez avisés pour fuir à l'étranger. Mais le premier instant d'effroi passé, ils organisèrent une résistance générale, et, comme l'on ne s'était pas encore défait des habitudes de la Fronde, l'administration eut quelque peine à surmonter les obstacles qu'on lui opposait sans cesse.

La chambre avait été composée de magistrats choisis dans toutes les cours du royaume, sous prétexte qu'il s'agissait de juger des vols commis dans toute la France; mais, en réalité, le Roi avait nommé ceux qu'il croyait hostiles à Foucquet. Le résultat du procès a fait voir qu'il les avait assez mal jugés; mais tout le monde pensa d'abord comme lui. Les accusés cherchèrent, par tous les moyens, à éviter un tribunal si redoutable en apparence. Foucquet avait été procureur général; ses deux premiers commis, Pellisson et Bruant, étaient maîtres des comptes; les parlements les réclamèrent. Il fallut que le Roi intervînt en personne pour maintenir le droit de la chambre. Mais on ne fut guère plus avancé; les commissaires, même les plus dévoués à la cour, auraient voulu que le Roi eût plus d'égards pour l'honneur de la robe. Tous ces juges étaient des gens très-honnêtes; mais la conscience, en lutte avec l'esprit de corps, devait faiblir. Tout cela fit que la procédure traîna en longueur. Foucquet avait d'abord refusé de reconnaître la chambre : on ordonna que des sommations lui seraient faites; puis, lorsque les délais furent écoulés, au moment où le jugement allait être rendu, il déclara qu'il était prêt à répondre : tout fut à recommencer. On l'accusait de faux; il obtint des expertises, des vérifications d'écritures, et on eut un procès qui dura trois ans.

Enfin, le jugement fut rendu en 1664. Une majorité de vingt-

deux voix sur trente-cinq prononça le bannissement; les treize autres avaient voté pour la mort. Le jour même, le Roi commua la peine du bannissement en celle de la prison perpétuelle, et fit enfermer Foucquet dans le donjon de Pignerol.

On sait quelle fut la joie des financiers; mais nous ignorons les sentiments des contribuables, lorsqu'ils apprirent que celui qui les avait impitoyablement pressurés pendant si longtemps n'était condamné qu'à une peine illusoire pour un homme riche et qui avait des sommes considérables en sûreté hors du royaume. Au sortir de l'audience, les amis du surintendant accablèrent de leur reconnaissance les magistrats qui, en sauvant le surintendant, semblaient les avoir sauvés eux-mêmes, tandis que le Roi et le ministère comblèrent de grâces et de faveurs ceux qui avaient voté pour la mort de Foucquet. Cependant le sort de ces magistrats fut également digne de pitié. Ceux qui avaient suivi le parti de l'indulgence demeurèrent disgraciés; le Roi ne leur pardonna jamais. Quant aux autres, une main mystérieuse et fatale paraît s'être acharnée sur eux. Ils moururent presque tous peu de temps après la fin du procès.

La condamnation du surintendant était-elle juste? Le lecteur, s'il a eu la patience de nous lire, n'hésitera pas. Foucquet n'a pas été une victime innocente. Les défenses écrites par Pellisson, admirables au point de vue littéraire, sont faibles comme plaidoyer. Pellisson, au lieu de justifier son client, accuse Mazarin et Colbert, et se retranche derrière le pardon conditionnel accordé par le Roi. Il croyait à la culpabilité du surintendant, comme tous les contemporains, dont les mémoires sont unanimes à cet égard. « C'était un grand voleur, » nous dit madame de Motteville. Suivant le contrôleur général le Pelletier, Foucquet était un homme sans aucun principe de probité, ni de justice, ni de bon sens. Bussy en parle comme madame de Motteville. Reste l'accord des gens de lettres demeurés fidèles à sa mémoire, qu'ils protégent encore auprès de la postérité; mais leur témoignage n'est pas une autorité suffisante : les uns étaient secrétaires de gens puissants, comme Pellisson; les autres vivaient de pensions. Corneille, la Fontaine, Loret, étaient sur la liste

de Foucquet. Quand il fut arrêté, la source se tarit entre les mains de Colbert. Aussi l'appelaient-ils ministre avare, sans songer que Foucquet donnait un argent volé. Ces doléances, qui s'adressent au caissier infidèle et prodigue, prouvent seulement que Foucquet était habile à se faire des créatures, et à entretenir des flatteurs et des maîtresses avec l'argent d'autrui; mais c'est là le fait d'un voleur; il mérite une punition et la justice doit l'infliger.

Pourquoi Louis XIV aurait-il grâcié Foucquet? Comme roi, il avait été volé et trompé; comme homme, il le trouvait sur son chemin auprès de mademoiselle de la Vallière. Il dut s'indigner en découvrant les moyens coupables qui alimentaient le luxe inouï d'un bourgeois enrichi. Néanmoins, Louis XIV a commis une injustice quand il a réformé l'arrêt de la chambre. A présent, personne ne voudrait commuer la peine du bannissement en une prison perpétuelle. En 1664, cela parut tout simple; on trouva qu'il était sage de garder un homme possesseur du secret de l'État, mot bien redoutable alors. Voltaire trouve cette raison suffisante.

Foucquet expia ses fautes par une prison qui dura autant que sa vie. C'est une rigueur excessive de la part d'un roi qui n'était point cruel. D'autres ont fait pis que Foucquet et s'en sont tirés à meilleur compte. Peut-être, en punissant Foucquet, Louis XIV obéissait-il aux dernières instructions de Mazarin, qui lui avait appris qu'il fallait frapper rarement, mais haut. Cela suffirait pour expliquer sa conduite au commencement du procès; mais on ne comprend pas sa persévérance à garder si longtemps en prison un homme auquel le temps avait ôté toute influence. Ce mystère n'est pas facile à éclaircir; nous ne prétendons pas le dévoiler, seulement nous essayerons de donner une explication plus ou moins plausible.

Lorsque Mazarin mourut, les bruits d'empoisonnement furent si publics que Guy-Patin en a parlé dans ses lettres. L'abbé Blache accuse expressément madame d'Asserac, une amie intime de Foucquet. Nous-même, nous avons publié la lettre d'une demoiselle Montigny où, à mots couverts, il est question de

l'empoisonnement du cardinal. Serait-il trop hardi de penser que Louis XIV avait de fortes raisons d'attribuer à Foucquet la mort de Mazarin? Plus tard, lorsque le temps aurait pu conseiller la clémence, madame de Brinvilliers dénonça encore le surintendant, et nomma même celui qui avait composé le poison. Il n'en fallut peut-être pas davantage pour perpétuer la prison de Foucquet. En 1681, ces accusations se renouvelèrent avec plus de force devant la chambre des poisons; mais Foucquet venait de mourir.

Foucquet était assez laid; il avait la mine basse, dit Bussy. En revanche, les contemporains ne tarissent pas sur son amabilité. La délicatesse et la vivacité de son esprit, sa bourse toujours ouverte à ses amis, son crédit prêt à les servir, et un zèle infatigable pour leurs intérêts, lui avaient attaché les hommes. Quant aux femmes, quelles excuses ne trouvait pas leur cœur pour un ministre qui passait sa vie à les adorer et qui jetait à leurs pieds les trésors de la France? Jamais homme ne sut mieux se faire aimer. Tous ceux qui avaient partagé sa fortune lui restèrent fidèles. Madame du Plessis-Bellière supporta, avec un courage inébranlable, une longue prison et une disgrâce éternelle. Longtemps après, Saint-Évremont, qui avait été une des victimes de la fameuse cassette, écrivait : « Je ne m'accoutumerai jamais à ses malheurs ! » Les inquiétudes passionnées de madame de Sévigné sont venues jusqu'à nous, et ce n'est pas une exagération de dire que Paris et la cour tressaillirent de joie quand ils apprirent l'arrêt de la chambre; Louis XIV dit avec amertume, dans ses mémoires : « Cet homme était maître de la moitié de ma cour. »

Sa famille fut aussi frappée avec une rigueur inexorable. Ses frères moururent tous en exil, même l'abbé Foucquet, quoiqu'il eût contribué à perdre le surintendant. Il passa le reste de sa vie à se disputer avec l'évêque d'Agde, son frère. Ces tristes querelles leur font honte et empêchent d'avoir pitié de leurs malheurs. Tout l'intérêt se reporte sur les femmes de cette famille, qu'on voit, courageuses et dévouées, tout braver lorsqu'il s'agit de sauver un fils assez froid, un époux infidèle et sans res-

pect pour les convenances ordinaires. Madame Foucquet poussa l'abnégation jusqu'aux dernières limites; elle partagea la captivité de son mari lorsqu'il eut la permission de vivre avec sa famille, et lui ferma les yeux, à Pignerol, en 1680. L'archevêque de Narbonne était mort depuis 1673; l'abbé Foucquet mourut le 30 janvier 1680; Foucquet l'écuyer du Roi, en 1694. L'évêque d'Agde survécut à ses frères jusqu'en 1702. Madame Foucquet la mère était morte en 1681. Ses malheurs, sa vertu, sa charité inépuisable la firent regarder comme une sainte; sa belle-fille, madame Foucquet, mourut en 1716, au Val-de-Grâce, où elle s'était retirée après la perte de son mari.

Foucquet avait laissé trois fils et deux filles. L'aînée avait été mariée, avant la catastrophe, au duc de Charost. Le rang de son mari la maintint à la cour, mais sans faveur. Elle y vécut obscurément, et fut une des pénitentes de Fénelon; elle attendait l'avénement du duc de Bourgogne : on sait comment ses espérances furent déçues. La seconde, après avoir partagé la captivité de son père, pendant laquelle elle attira l'attention de Lauzun, de manière à exciter les soupçons de Mademoiselle, épousa, en 1683, le marquis de Monsalez, et mourut en 1720.

Les fils passèrent leur vie dans l'exil, au fond de la province; l'un d'eux entra chez les oratoriens, et ses qualités l'auraient porté à la tête de l'ordre si son nom ne lui eût fermé toutes les avenues. Les deux autres prirent le parti des armes; mais ils quittèrent bientôt le service, où on les accablait de dégoûts. L'un d'eux, le comte de Vaux, avait épousé la fille de madame Guyon, riche héritière dont il n'eût point d'enfants; l'autre, le comte de Belle-Isle, s'unit à une demoiselle de Lévis, qui lui donna deux fils. Ils furent, sous Louis XV, le chevalier et le marquis de Belle-Isle, si fameux par leurs talents, par leur prodigieuse élévation et par leur inaltérable amitié. Le chevalier cachait, sous une enveloppe ordinaire, des qualités qui le firent l'âme de leur association; tandis que le marquis, bien fait, spirituel et galant, la représentait au dehors, dans la guerre et dans la diplomatie. La carrière de MM. de Belle-Isle ne fut pas toujours heureuse. Ils connurent, comme leur aïeul, les ennuis de la Bastille, où ils

furent mis en 1724; mais ils en sortirent bientôt et jouirent de la plus grande faveur. Ils gouvernèrent la France avec le cardinal de Fleury. Cependant la fatalité attachée au nom de Foucquet ne se démentit pas; le chevalier de Belle-Isle périt au combat d'Exiles, en 1745 Le maréchal resta seul avec son fils, le comte de Gisors. Ce jeune homme, l'orgueil et l'espoir des peux frères, semblait destiné à porter au plus haut point la gloire de sa maison, lorsqu'il fut tué, à vingt-sept ans, pendant qu'il s'efforçait de rétablir la bataille de Crevelt, perdue par l'incapacité du comte de Clermont. Le malheureux père chercha dans les affaires une consolation qu'elles furent impuissantes à lui donner. Il mourut lui-même en 1761, et avec lui s'éteignit la famille de Foucquet.

Ainsi s'écroula tout d'un coup cette maison que tant d'hommes habiles avaient élevée. Les dignités entassées sur la tête de M. de Gisors s'évanouirent en un moment, et les richesses qui avaient coûté à Foucquet l'honneur et la liberté passèrent en des mains étrangères. Le souvenir des malheureux occupe si peu la mémoire humaine que les contemporains n'ont pas daigné nous informer du temps et du lieu de la mort du surintendant. Ce problème exerce encore la curiosité des chercheurs et des érudits. Si cette indifférence servait à détourner la postérité des voies malsaines où entraînent l'âpreté au gain et la soif des honneurs, la captivité de Foucquet et les malheurs de ses enfants n'auraient pas été tout à fait inutiles.

F. R.

## ABRÉVIATIONS

A. G. Archives de la Guerre.

A. I. Archives Impériales.

A. M. Archives de la Marine.

B. A. Bibliothèque de l'Arsenal.

B. I. Bibliothèque Impériale.

B. M. Bibliothèque Mazarine.

# PAPIERS INÉDITS

DE

# LA BASTILLE

## PROCÈS DE FOUCQUET

SURINTENDANT DES FINANCES[1]

(SUITE)

### BOULLIAU[2] A VINCENT FABRICIUS[3].

Janvier 1662, à La Haye.

Nous saurons dans quelques semaines la décision du Roi à l'égard du surintendant des finances, M. Foucquet, ou l'Écureuil, car en Anjou un écureuil s'appelle foucquet. Il est étroitement gardé à vue à Angers, d'où il a essayé de s'échapper. Il voulait s'arroger l'autorité suprême, gouverner et conduire le Roi malgré lui. Il mettait en œuvre toutes les ruses possibles et toutes les séductions du trésor royal, qu'il prodiguait sans mesure. Je ne sais s'il comptait marcher sur les traces de Cromwell; mais, en excitant la colère du prince, il est devenu criminel, comme autrefois le fut Séjan.

Le cardinal Mazarin ne pouvait plus supporter son faste, ses débauches effrénées et son orgueil. On croit que, peu de temps avant sa mort, il découvrit au Roi les fautes de Foucquet, et l'engagea sérieusement à s'en venger par une punition sévère. Parmi les de-

1. Il est nécessaire de rappeler ici que les pièces insérées à la fin du premier volume donnaient des détails sur l'arrestation de Foucquet et sur sa translation de Nantes à Vincennes; celles-ci font connaître la suite du procès intenté au surintendant et aux financiers compromis avec lui.

2. L'abbé Ismaël Boulliau, né en 1605, à Loudun. Mort en 1694.

3. Vincent Fabricius, né à Hambourg le 25 septembre 1612, mort le 11 avril 1667.

vises que les flatteurs et les parasites de Foucquet avaient faites sur cet écureuil, on avait remarqué celle-ci : *Quo non ascendet.* (B. I.)

(*Traduit du latin.*)

---

M. BOISLÈVE [1] A COLBERT.

Ce 22 janvier 1662.

Monsieur, je vous suis infiniment obligé, et vous rends très-humbles grâces de l'audience qu'il vous a plu donner à M. d'Avranches [2], et de l'étendue de ma défense sur les chefs d'accusation que l'on poursuit avec tant de chaleur à la chambre de justice contre moi. Je sais bien, Monsieur, que je devrais y être en personne pour justifier mon innocence; mais, quand on a son maître et son Roi pour partie, quelque innocent que l'on soit, on a sujet de craindre; c'est ce qui fait que présentement, pour ma défense, je vous supplie de jeter les yeux sur un mémoire qui contient une vérité et une entière confession de toutes les affaires dont je me suis mêlé depuis le mois de novembre 1651, qui est la première fois que j'ai eu connaissance des affaires du Roi, et d'être persuadé, Monsieur, que je n'en ai point fait d'autres, et pour le remboursement de billets de l'épargne qu'on m'accuse d'avoir reçus, je n'en ai jamais reçu pour un sol; le temps fera connaître cette vérité, et que je n'ai été en aucune confidence avec M. Foucquet, quoique l'on se soit persuadé le contraire, et c'est ce qui fait mon crime. Si j'étais assez heureux, dans mon extrême malheur, que vous eussiez la bonté de faire connaître mon innocence au Roi, et les services considérables que j'ai rendus, ce serait une obligation infinie que toute ma famille et moi vous aurions, puisque vous m'auriez rendu le bien et l'honneur que l'on me veut injustement ravir, après m'être sacrifié pendant dix ans pour le service du Roi; c'est une grâce que je n'ai point méritée, et que je n'oserai espérer que de votre générosité, quoique j'aie toujours été, etc. (B. I.)

1. Boislève était un traitant. On appelait ainsi des financiers qui traitaient avec le Roi du recouvrement de l'impôt; ils payaient d'avance, moyennant remise. Boislève, après avoir été un simple copiste, passait alors pour posséder dix-huit millions. Comme il se tenait caché, on vendit ses meubles.

2. Boislève, ancien conseiller au parlement, évêque d'Avranches, frère du traitant. La chambre avait fait saisir les meubles et l'argent du financier; le prélat les revendiqua et affirma, par serment en justice, qu'ils lui appartenaient. M. Talon prouva la fausseté de cette allégation : la saisie fut déclarée valable et l'évêque condamné à 12,000 liv. d'amende.

LE TELLIER A D'ARTAGNAN.

A Paris, le 22 janvier 1662.

Monsieur, vous pouvez, sans difficulté, faire savoir à M. Foucquet que le Roi veut bien permettre qu'il fasse vendre le diamant dont il destine le prix aux pauvres, suivant ce que S. M. vous a dit elle-même, lorsque vous lui en fîtes la proposition de sa part, et si vous voulez bien me l'envoyer, je ne manquerai pas de le porter au Roi. (A. G.)

---

*Le même au même.*

A Paris, le 23 janvier 1662.

J'ai reçu, par le retour de mon courrier, le diamant de M. Foucquet, qu'il vous a mis entre les mains; je le ferai remettre à madame sa mère[1], et j'aurai soin d'en tirer un reçu à votre décharge et de vous l'envoyer. (A. G.)

---

A COLBERT.

*Avis des prétendues créatures de M. Foucquet parmi les officiers de marine.*

Monseigneur, le soin que vous prenez des affaires du Roi, et l'obligation que j'ai de m'acquitter en conscience de ce que je dois, me donnent lieu de vous avertir de ce qui est venu à ma connaissance sur les intrigues de M. Foucquet, surintendant, dont vous informerez S. M., si vous le trouvez à propos. Il est certain, Monseigneur, que M. le commandeur de Neufchèse[2] n'a fait achat de la charge de vice-amiral de France que des deniers qui lui ont été baillés par M. Foucquet, n'étant pas en état de fournir une somme si considérable; qu'il a donné un écrit à madame du Plessis Bellière de se démettre de ladite charge sur son fils, lorsqu'il serait en âge, et que la plupart des officiers qui commandent à présent l'armement de mer sont de sa cabale et faction; que sur l'amiral

1. Marie de Maupeou d'Ableiges, veuve de F. Foucquet, conseiller d'Etat, morte en 1681, âgée de quatre-vingt-onze ans.

Foucquet avait envoyé ce diamant à sa femme avec un billet qui a été déjà publié. Madame Foucquet étant exilée en province, on jugea qu'il était plus à propos de le remettre à la mère du surintendant; on avait laissé cette dame à Paris.

2. Le vice-amiral de Neufchèse se tint caché quelque temps; cependant sa place ne lui fut pas ôtée; il l'avait achetée le 7 mai 1661, avec l'argent du surintendant.

il a établi pour capitaines les nommés Massé et Guillori, ses créatures : le premier a toujours agi en ses affaires, le second a commandé la plupart des vaisseaux dudit commandeur en toutes les courses qu'il a fait faire sur mer; que le chevalier de la Carte est aussi un de ses adjoints pour avoir commandé un vaisseau en l'escadre qu'il avait au service des Vénitiens; que les sieurs de Frecambosc et Éctot, d'Alméras et des Ardents, ont toujours été de ses agents pour détruire le commandeur Paul [1] auprès de M. de Vendôme, sur lequel il a eu tant de crédit; que, par le moyen de l'argent dudit Foucquet et des pensions qu'il donne aux domestiques de M. l'amiral, il a établi presque tous les officiers, tant capitaines que commissaires, en l'armement de l'année présente; et que le sieur Duquesne [2], dont les desseins sont aussi cachés que ceux dudit commandeur, est un des pensionnaires dudit Foucquet, avec lequel il conférait souvent à Paris, et dépendait de lui en toutes choses, tant pour l'utilité qu'il en retirait qu'à cause de la terre de Moros, proche de Concarneau, qui est audit Foucquet, et que, conjointement avec le sieur de Neufchèse, il a travaillé à faire agréer pour officiers à M. de Vendôme quantité de personnes ignorantes au fait de la marine, quoiqu'ils eussent eu quelque emploi par faveur, duquel ils se sont mal acquittés en consommant les deniers du Roi mal à propos, au lieu d'entretenir de bons équipages, et obligé M. l'amiral, pour fortifier leur cabale, de rejeter une infinité de bons officiers qui, plus entendus en cette profession, eussent rendu de meilleurs services à S. M., et pénétré plus avant tout ce qui se passe dans la marine. (B. I.)

---

M. DE CHENEDÉ A COLBERT.

A Angers, le 25 janvier 1662.

Le sieur de Chalain-Foucquet [3], revenant de Paris, passa la semaine dernière par cette ville pour aller en sa maison, à quatre lieues d'ici. (B. I.)

1. Chevalier Paul, fils d'une blanchisseuse, né en décembre 1597, commandeur de Malte, vice-amiral des mers du Levant. Mort le 18 octobre 1667.

2. Abraham, marquis du Quesne, né en 1610. Vice-amiral. Mort le 2 février 1688, à soixante-dix-huit ans.

3. C'était un cousin du surintendant. On l'accusait d'avoir pris 350,000 liv. Voici ce qu'en dit l'état des parlements fait pour Colbert :

« Foucquet, sieur de Chalain, président à la tournelle du parlement de Bretagne. Il a de l'esprit, mais un peu visionnaire et particulier dans ses sentiments, fier, hautain et déréglé dans ses mouvements; donnant beaucoup à la recommandation. »

M. PISCATORIE, AVOCAT DU ROI AU BUREAU DES FINANCES DE PROVENCE, A COLBERT.

A Aix, le 4 février 1662.

Monsieur, je m'étais donné l'honneur de vous écrire comme en exécution de l'édit et déclaration de S. M., et de l'ordre que j'ai reçu de M. le procureur général de la chambre de justice pour la recherche des abus qui pouvaient avoir été commis aux finances de S. M. en cette généralité; j'avais commencé d'examiner quelques états au vrai des receveurs, ayant depuis continué cette recherche jusqu'à présent; mais, comme MM. les trésoriers de France [1] avaient souffert avec beaucoup de déplaisir l'exécution de mon ordre, après avoir puissamment fait agir les deux députés qu'ils ont à Paris auprès de M. Talon, pour en obtenir la révocation, sans en avoir pu venir à bout, appréhendant que, par l'assiduité de mes soins, je ne donnasse des avis qui ne leur fussent pas avantageux, ils se sont opposés, de leur propre autorité, à la continuation de mes recherches, et m'ont empêché de plus voir aucuns papiers de leur greffe. Ayant trouvé toutes les recettes en confusion, le receveur général des finances qui a les trois charges, l'une desquelles il exerce par commission depuis longtemps sans lettres du Roi, n'ayant point rendu compte par état au vrai des six années dernières de son exercice, depuis son retour de Ligourne, où ses créanciers l'avaient obligé de se retirer. Le receveur particulier du domaine de cette ville n'a non plus rendu aucun état au vrai depuis l'année 1653, qu'il fut pourvu de sondit office, et les autres recettes ne sont pas en meilleure disposition; ce qui donne lieu à diverses plaintes des officiers subalternes pour n'avoir pu toucher le peu de gages que le Roi leur a laissés dans ses états, ne pouvant avoir aucune justice du bureau qui a toujours supporté lesdits comptables; de quoi, Monsieur, j'ai cru être obligé de vous donner avis, afin que vous y apportiez les ordres que vous estimerez les plus utiles pour le service de S. M. et pour vous rendre raison de ce qui m'avait été ordonné pour le bien de ses affaires, attendant d'apprendre quelles seront ses intentions et les vôtres pour les exécuter à mon égard avec toute la fidélité et l'obéissance

1. Les trésoriers de France étaient des fonctionnaires chargés de répartir la taille et de veiller au domaine du roi.

à quoi ma charge m'oblige, et avec tout le zèle et le respect qui vous est dû par les personnes qui vous sont entièrement soumises comme moi. (B. I.)

---

M. DE LA GUETTE [1] A COLBERT.

Monsieur, si je n'avais été bien persuadé de votre prudente et fidèle conduite, ainsi que du discernement que le Roi sait faire du vrai d'avec le faux, j'aurais été tout à fait alarmé du bruit qui a couru, à Marseille et ici, de votre éloignement de la cour, et, sans flatterie, je peux vous assurer que l'on ne peut prendre plus de part à vos intérêts que je n'en prendrai en toutes rencontres, comme étant votre obligé et vous honorant très-sincèrement.

(B. I.)

A Toulon, le 7 février 1662.

---

M. DE CRÉQUY [2] A DE POMPONNE.

Monsieur, si vous n'êtes déjà pas un peu persuadé de l'envie que j'aurai dans tous les temps de mériter vos bonnes grâces, il est impossible que, par une réponse à vos civilités, je puisse espérer un avantage que je n'ai pu ménager par des conversations; mais, n'étant pas possible que vous ignoriez un sentiment qui ne vous a pas été caché, j'ose espérer que vous ajouterez quelque croyance aux assurances de service que cette dépêche contiendra; si j'apprends qu'elle vous soit rendue sûrement, je serai plus régulier à vous mander diverses circonstances qui pourraient augmenter le déplaisir de mon exil, si je ne m'étais fait une patience à ma mode; elle n'est pourtant pas de celles qui vont à rendre insensible, ni oublier aisément la souffrance de ceux à qui je compatis, dont les

1. Louis Testard de la Guette, seigneur de Sancy, intendant de la marine, à Toulon.

2. M. de Créquy était gendre de madame du Plessis-Bellière, et Foucquet lui avait donné l'argent nécessaire pour acheter la charge de général des galères; c'était déjà un motif de suspicion, mais en outre on découvrit dans les papiers du surintendant une lettre, fameuse alors, que Saint-Evremont avait écrite à M. de Créquy, dans laquelle il blâmait l'administration de Mazarin. Tout cela fit exiler M. de Créquy; Saint-Evremont, prévenu à temps par Gourville, se retira en Angleterre et ne revint jamais.

M. de Créquy avait une fort mauvaise réputation sur le chapitre des dames, témoin l'épigramme de Racine à propos d'*Andromaque :*

« La vraisemblance est choquée en la pièce,
Si l'on en croit et d'Olonne et Créqui.
Créqui dit que Pyrrhus aime trop sa maîtresse, etc. »

peines ne sont pas finies, j'appréhende la longueur de manége (*sic*), et que je ne sois privé pour longtemps de l'honneur de vous voir et de la satisfaction de pouvoir vous dire, etc. (B. A.)

De Marsi, ce 8 février 1662.

---

M. D'ARGOUGES [1] A DE POMPONNE.

A Rennes, ce 19 février 1662.

Monsieur, j'ai appris par les nouvelles de Paris l'ordre que vous avez reçu du Roi pour vous retirer à Verdun [2]. Je suis bien persuadé qu'il faut que ce soit quelque faux avis qui y ait donné lieu, car je connais trop votre manière d'agir pour pouvoir croire que vous en ayez donné sujet par votre conduite. Néanmoins, comme je ne doute point qu'il ne vous eût été plus agréable de demeurer chez vous que d'aller entreprendre, pendant une si mauvaise saison, un tel voyage, je ne puis, faisant profession d'être votre serviteur, que je ne vous témoigne que j'y prends la part que je dois, vous assurant que je suis, etc. (B. A.)

---

L'ÉVÊQUE DE COUTANCES [3] A DE POMPONNE.

A Paris, au palais Mazarin, ce 21 février 1662.

Je ne vous ai pas fait savoir, Monsieur, plutôt la résolution de S. M. pour ce qui vous regarde; ne croyez pas, s'il vous plaît, que ce soit pour avoir employé le temps aux divertissements de carnaval; car je vous assure que j'ai passé tous ces beaux jours en quelque manière de solitude; mais vous savez qu'on n'est pas maître du temps ni des affaires à la cour, et il y paraît bien, puisque je ne puis pas, à mon grand regret, vous donner une nouvelle si agréable que j'aurais désiré; mais l'avantage de vos amis est qu'ils ont affaire à un homme généreux et courageux, et de plus chrétien, qui sait recevoir et porter les déplaisirs de cette vie

1. François d'Argouges, premier président au parlement de Bretagne, conseiller d'Etat et du conseil des finances. Mort à Versailles le 16 août 1695, âgé de soixante-treize ans.

2. On avait découvert dans les papiers saisis chez Foucquet qu'il entretenait des relations secrètes avec le Port-Royal, par l'entremise de M. de Pomponne. Celui-ci reçut le 2 février ordre d'aller à Verdun.

3. Claude Auvry, ancien évêque de Coutances. C'était l'ancien maître de chambre de Mazarin; il fut plus tard doyen de la Sainte-Chapelle. C'est ce prélat qui figure dans le *Lutrin*. Il vivait encore en 1670.

avec constance. Vous verrez, Monsieur, par l'extrait de la lettre de M. Le Tellier, que je vous envoie, les sentiments et intentions du Roi sur votre sujet, et vous pouvez bien croire que c'est avec un extrême déplaisir que je vous les fais savoir ; mais il n'y a point de remède quant à présent, sinon une prompte obéissance. Je ne laisserai pourtant pas de faire ci-après ce qui se pourra pour votre satisfaction, non-seulement en cette occasion, mais en toutes les autres qui se présenteront pour votre service.

Madame votre femme me tiendra assurément pour un personnage fort incivil et rustique, de ce que, m'ayant fait l'honneur de m'écrire, il y a deux jours, pour savoir quelque nouvelle de votre affaire, je n'ai pas eu l'honneur de la voir, n'ayant pu retirer la résolution que d'hier au soir, quoique je n'y eusse perdu aucun temps; je réparerai cette faute aujourd'hui ou demain, que j'irai la supplier de voir si, pendant votre absence, qui sera bien courte si j'en étais cru, je pourrais vous rendre quelque service dont vous pouvez faire état et que je suis à vous du meilleur de mon cœur.

J'ai fait faire instance au Roi pour M. d'Andilly [1] pendant mon indisposition; mais il a persisté à désirer qu'il continuât son voyage à Verdun, et qu'il y séjournât jusqu'à nouvel ordre ; si je trouve occasion d'obtenir la ville d'Angers [2], je m'en prévaudrai assurément, désirant servir M. d'Andilly comme une personne que j'honore de longue main. (B. A.)

---

LE TELLIER A MADAME FOUCQUET.

A Paris, le 25 février 1662.

Madame, j'ai quelque peine à concevoir comment il se peut faire que vous ne receviez point de lettres de M. Foucquet, puisqu'aussitôt qu'il m'en a été rendu, j'ai observé religieusement de les envoyer à la poste, les jours du départ de l'ordinaire [3], et je ne puis en attribuer la cause qu'aux mauvais chemins qui retardent sans doute l'arrivée des courriers. Je veux croire qu'à présent vous aurez reçu toutes celles que j'ai eu l'honneur de vous adresser, et toutefois, Madame, pour plus grande précaution, je ferai recom-

1. Robert Arnauld d'Andilly, mort en 1674, à quatre-vingt-cinq ans.

2. M. Arnauld désirait s'y retirer pour être avec son frère, le fameux évêque de cette ville.

3. C'est-à-dire le courrier dont le départ était marqué à un jour fixe; par opposition à l'extraordinaire qui partait exprès pour une affaire spéciale.

mander au bureau de la poste de cette ville, d'apporter toutes sortes de soins pour vous faire promptement rendre les lettres qui s'adresseront à vous; cependant je vous en envoie une qui me fut apportée hier, et vous supplie très-humblement de croire que je suis avec beaucoup de respect, etc. (A. G.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

*Du samedi* 25 *février* 1662.

M. le premier président[1] a dit que les juges étaient tellement astreints aux ordonnances, qu'ils ne pouvaient s'en départir sans ordres exprès du Roi, portés aux compagnies par les voies ordinaires; que, s'agissant de prononcer sur des intérêts, il était tout à fait indispensable de se régler au pied fixé par l'ordonnance qui est celui du denier 18; mais comme la compagnie avait observé qu'il ne serait pas juste de traiter à cette rigueur les gens d'affaires, lesquels de notoriété publique avaient emprunté de l'argent à plus haut prix, il estimait qu'il était du devoir de la chambre de prendre les ordres du Roi sur ce sujet, et supplier S. M. de faire expédier une déclaration par laquelle il ferait entendre à la chambre ses volontés.

Tous messieurs sont revenus à l'avis de M. le premier président, qui a été sur-le-champ prié par la compagnie de voir le Roi et de faire entendre à S. M. le sujet et les motifs de la présente délibération, ce qu'il a accepté. (B. I.)

1. Guillaume de Lamoignon, né le 23 octobre 1617, chevalier, marquis de Basville, comte de Launay-Courson, baron de Saint-Yon, avocat du Roi au parlement le 19 avril 1635, conseiller le 14 décembre, même année, maître des requêtes le 16 avril 1644, premier président du parlement le 2 octobre 1658. Mort le 10 décembre 1677.

Voici le portrait qu'en donne l'état dressé pour Foucquet :

« Sous l'affectation d'une grande probité et d'une parfaite intégrité, cache une grande ambition, conservant pour cet effet une grande liaison avec tous les dévôts, de quelque parti et cabale que ce soit, témoignant toujours une réforma ion que ne lui conseillent pas MM. de la grand'chambre. A de médiocres biens, et n'en acquerrera que par des voies légitimes. A pour amis MM. de Fénelon, d'Aubon et Pelletier. Est tuteur honoraire de MM. de Bouillon; cette tutelle lui donne une grande union avec M. le maréchal de Turenne. On peut espérer tous les offices qui ne le commettent point trop; possède les aides de l'élection de Châteaudun, valant 26,000 liv. de revenu. »

Le procureur général avait requis la chambre d'ordonner la réduction des intérêts accordés par le traité précédent des fermes. Cette requisition souleva dans la chambre une opposition très-vive, comme on va le voir, et M. de Lamoignon s'en expliqua avec chaleur.

*Du lundi 27 février 1662, au matin.*

M. le premier président a dit que, suivant l'arrêté de la compagnie, du dernier jour, il avait eu l'honneur de voir le Roi, le jour d'hier, et, après lui avoir représenté ce qui avait été délibéré à la chambre sur le fait des remises au sixième, et des intérêts au denier 18 pour les restitutions qui doivent être faites par les gens d'affaires, et pour pouvoir fixer un pied certain sur un fondement légitime, que le Roi lui avait fait l'honneur de lui dire qu'il agréait la proposition de la remise au sixième, et qu'à l'égard des intérêts la chambre pouvait discuter la chose et en faire un règlement, et qu'après il pourrait être suivi d'une déclaration; que l'affaire méritait bien deux ou trois jours pour y penser et rendre sa réponse, et qu'il la lui ferait savoir. A quoi S. M. aurait ajouté qu'il était Français, et avait de l'impatience de voir quelque fruit du travail de la chambre, qu'il fallait s'y appliquer tout de bon, et qu'il avait appris que la compagnie avait employé une matinée tout entière à opiner sur une seule requête[1]. (B. I.)

---

LE TELLIER A M. DE CHEVIGNY[2].

A Paris, le 1er mars 1662.

Monsieur, vous recevrez, au premier jour, une dépêche du Roi que j'ai eu commandement d'expédier, par laquelle S. M. vous ordonne, et à l'officier de la marine qui en sera porteur, de mettre en ses mains tous les canons de fonte de fer qui se trouveront dans Belle-Isle; et c'est ce que j'ai jugé à propos de vous faire savoir par avance, afin que vous puissiez en cela exécuter plus promptement les volontés des S. M. (A. G.)

---

LE ROI A D'ARTAGNAN.

M. d'Artagnan, ayant été ce jourd'hui rendu arrêt[3] en la chambre de justice, par lequel et pour les causes y contenues, il a été

1. On sent déjà percer le mécontentement de la cour. Le Roi avait très-mal reçu le premier président, auquel il imputait la lenteur de l'instruction.

2. Il avait été nommé commandant de Belle-Isle à la place de la Haye Chanut, créature de Foucquet.

3. Dans l'édit qui avait établi la chambre il n'était pas question du surintendant, et on n'en avait rien dit à la chambre; mais le 3 mars le procureur général

ordonné que le sieur Foucquet, ci-devant surintendant de mes finances, prisonnier en mon château de Vincennes, sera par deux commissaires nommés par ladite chambre, interrogé sur les faits et articles donnés par mon procureur général en icelle, et voulant que le dit arrêt sorte son plein et entier effet, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous permettiez aux commissaires et au greffier de la chambre dont ils seront accompagnés, d'entrer dans le donjon de mon château de Vincennes toutes les fois et quand ils le désireront, que vous leur représentiez ledit sieur Foucquet pour être par eux interrogé, et que vous leur laissiez librement vacquer à l'exécution de ladite commission, à quoi m'assurant que vous satisferez ponctuellement, je ne vous ferai la présente plus longue. (B. A.)

Paris, 3 mars 1662.

---

M. DAURAT[1] A DE POMPONNE.

Ce 5e mars 1662.

Monsieur, après avoir assuré que je prends toute la part que je dois à votre disgrâce, et que je souhaite qu'elle ne soit pas si longue que la mienne, je vous dirai qu'elle vous est très-honorable et qu'elle augmente la réputation que vous avez acquise dans le monde, puisqu'elle est causée par le généreux attachement que vous avez témoigné pour un malheureux que la fortune a précipité dans les abîmes, après l'avoir élevé sur le pinacle. Je vous puis assurer, Monsieur, que je m'intéresse dans sa chute, et par le ressentiment que vous en avez, et par la passion naturelle que j'ai pour les affligés; quoique ma famille et mes frères eussent peu de sujet de se louer du procédé que ceux de son nom ont eu avec nous, mais il faut tout mettre au pied de la croix, et faire du bien aux auteurs de nos persécutions passées; je vous conjure de

exposa que, par l'examen des papiers trouvés chez Bruant, Foucquet était chargé de plusieurs concussions, et requit l'interrogatoire de l'accusé. La chambre arrêta le matin même qu'il serait informé contre Foucquet. Le lendemain, MM. Poncet et Renard, commissaires délégués, interrogèrent le surintendant; du 4 au 22 mars on n'a pas reproduit ces interrogatoires; ils ont été imprimés dès 1668 dans le recueil du procès.

1. L'auteur de cette lettre est, selon toute apparence, un conseiller aux enquêtes, noté ainsi dans le tableau du parlement : « Dorat se pique d'éloquence, harangueur les chambres assemblées, peu judicieux, emporté, incapable de raison, peu sûr, quoiqu'il se prise d'ami, grand frondeur, etc. »

m'honorer de vos commandements et d'être persuadé que je suis, etc.

Ma femme et mes filles vous prient d'agréer leurs très-humbles baise-mains. (B. A.)

---

MADAME FOUCQUET LA MÈRE AU ROI.

5 mars 1662.

Sire, Marie de Maupeou, veuve de messire François Foucquet, conseiller d'État ordinaire, la plus malheureuse mère du monde, supplie très-humblement Votre Majesté de regarder son extrême affliction d'un œil de pitié, et avec une bonté royale.

Depuis la perte de son mari, très-fidèle serviteur des rois prédécesseurs de Votre Majesté, elle souffrait les ennuis d'un long veuvage, consolée seulement par les services que Votre Majesté recevait encore de sa famille, et, ne prenant autre part que celle-là aux choses du monde, ne pensait plus qu'à prier Dieu et à attendre une mort tranquille, lorsqu'elle apprit que celui de ses enfants à qui Votre Majesté avait confié ses finances avait été arrêté par son commandement, ses biens saisis, sa femme réléguée, trois de ses frères exilés de la cour, ses enfants presque réduits à la misérable condition des enfants exposés, ses amis renoncer publiquement à ses intérêts, ou les trahir en secret, ses domestiques en prison ou en fuite[1], elle seule, âgée, malade, abandonnée de tous, restée d'une si nombreuse famille pour soutenir le poids de tant de malheurs, sans autre recours qu'à Dieu, en qui elle a toujours espéré, et aux bontés de Votre Majesté qu'elle implore avec tout le respect et l'humilité dont elle est capable.

Dieu est témoin, Sire, que ce qu'elle regrette dans ce malheur n'est pas les biens et la fortune de son fils, où elle a toujours été peu attachée; toute sa douleur est qu'il ne lui soit plus permis de croire et de dire son fils innocent, quand le plus éclairé de tous les rois semble le traiter en coupable. Et dans l'excès de son affliction, elle lui redemanderait presque la vie qu'elle lui a donnée si elle n'espérait encore que Votre Majesté le trouvera peut-être moins criminel que son malheur ne le fait paraître; les sentiments que cette malheureuse mère lui a toujours inspirés, et ceux qu'elle a toujours

1. Vatel, le fameux maître d'hôtel de Foucquet, s'était sauvé en Angleterre, avec Lépine, un des commis du surintendant.

reconnus en lui, les services qu'il a rendus à Votre Majesté dans le plus fort de l'orage, et nommément dans l'établissement du parlement de Pontoise, dont Votre Majesté a tout récemment fait dire à ceux qui eurent l'avantage d'y contribuer avec lui, qu'elle n'oublierait jamais un si important service pour son État, enfin s'exposant à la fureur d'un peuple irrité pour soutenir l'autorité royale, le zèle ardent qu'on lui a toujours vu pour l'État, la confiance avec laquelle il n'a voulu protection, support, espérance ni ressource, biens ni honneurs que dans la bonté de Votre Majesté, ainsi que le témoignent ses grandes dettes; enfin toutes les actions de sa vie et en dernier lieu la vente de la charge de procureur général que Votre Majesté sait qu'il n'eût jamais vendue dans un autre temps, mais plus que tout le reste, les grâces infinies qu'il a reçues de Votre Majesté donnent lieu de croire que s'il n'a pu s'empêcher de tomber dans quelque faute, ça été de celles qui sont presque inséparables de tous les grands emplois, sur lesquelles la justice de Votre Majesté peut fermer les yeux sans se faire tort, et pour laisser quelque matière à sa clémence.

Dans ces pensées, Sire, pleines toutefois de soumission pour Votre Majesté, la suppliante ayant été avertie qu'on envoyait des commissaires de la chambre de justice à son fils, demande pour première grâce à Votre Majesté que sans lui donner d'autres juges, il lui plaise être elle-même le seul juge de son administration, conformément à la condition sous laquelle son fils a reçu ses finances, et dont la commission l'exempte en propres termes de rendre raison de son administration à la chambre des comptes ni ailleurs (termes remarquables *ni ailleurs*) qu'à la propre personne de Votre Majesté, en défendant et interdisant la connaissance à tous autres juges, à plus forte raison à des juges extraordinaires, qui, quelque grande et connue que soit leur probité, sont toujours plus suspects que les naturels, et dont presque toujours, ainsi que dans ce fait particulier, il s'en trouve une bonne et considérable partie récusables : et si jamais un Roi aussi grand et aussi éclairé que Votre Majesté doit reprendre à soi le droit de juger la première et la plus royale de toutes les causes qui lui appartiennent, c'est sans doute quand il s'agit d'une administration importante de plusieurs années, dont la plus grande et plus délicate partie ne peut avoir pour fondement que les ordres de Votre Majesté ou de son premier ministre, quand il faut pénétrer dans ces secrets de l'État, que la

puissance souveraine a toujours cachés très-sagement aux peuples pour leur propre intérêt, tous les exemples du passé ayant justifié que la multitude n'y a jamais porté les yeux sans en faire un mauvais usage contre la sacrée autorité des Rois, en qui seule consiste toujours le bien, la paix, le repos et la sûreté du monde; quand il s'agit enfin de juger de la vie et de la fortune d'un particulier que les bontés de Votre Majesté ont tiré du rang des autres, à qui le service même a fait une infinité d'ennemis, et l'éclat de cette puissance qui lui était confiée encore plus d'envieux et de jaloux, tout étant pour ainsi dire suspect, au moins à une mère dans le péril de son fils, surtout encore dans une cour, comme sont toutes celles du monde, pleine d'intrigues, de prétentions, de liaisons, de dépendances et de desseins particuliers, n'y ayant que Votre Majesté seule qui puisse connaître ces choses avec pureté, et qui, ne dépendant que de Dieu, est au-dessus de nos intérêts, de nos passions et de nos faiblesses.

Que si ces considérations, Sire, que cette malheureuse mère prend la liberté de représenter à Votre Majesté, si la clause expresse des provisions de son fils, si ses services et son zèle qui ont été très-souvent honorés des louanges de Votre Majesté même; si les larmes d'une mère, et de toute une famille désolée, qui vous parle, Sire, par sa bouche, ne peuvent obtenir pour son fils la grâce que Votre Majesté soit elle-même son juge, la suppliante prend encore la liberté de dire à Votre Majesté, que son fils, outre qu'il a l'honneur d'être né gentilhomme, a servi vingt-cinq ans et plus en diverses charges de votre parlement, et par conséquence acquis un privilége auquel Votre Majesté n'a jamais fait de brèche pour personne du monde, non pas même pour ceux qui ont été accusés de crime de lèse-majesté, qui est de ne pouvoir être jugé que par cette compagnie, joint que tout ce qu'on voudrait lui imputer ne peut être commis que dans un temps où il en tenait une des principales charges, qui était celle de votre procureur général. La suppliante s'assure, Sire, que si Votre Majesté ne fait grâce, comme tout le monde l'attend d'un prince aussi magnanime, au moins personne ne doit-il craindre d'un prince aussi équitable qu'il veuille autre chose que la justice, qui dans l'opinion des peuples, qu'un grand Roi ne néglige jamais, ne se saurait trouver aussi bien ailleurs qu'en ce célèbre parlement; et pour joindre l'humanité à l'équité, Sire, si Votre Majesté ne juge elle-

même son fils, auquel cas on ne prétend employer auprès d'un si grand et si juste juge que sa propre générosité, la suppliante ose encore demander à Votre Majesté qu'il lui plaise d'agréer que la femme de ce fils infortuné et ses frères reviennent en cette ville pour instruire ses juges, comme il a été accordé de tous temps, et pour veiller à la conduite d'un si important procès, de peur que se trouvant ici seule, malade, sans connaissance des affaires, détachée du commerce du monde, elle ne succombât sous une aussi grande charge, on n'imputât à sa faute, ou à la faiblesse de ses vieux jours, le malheur de son fils.

A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté, conformément à la commission de surintendant donnée au sieur Foucquet son fils, réserver à la seule et propre personne de Votre Majesté les connaissances de son administration et des faits qui lui sont imputés, et où Votre Majesté n'en voudrait prendre connaissance, la renvoyer à son parlement de Paris, et pour l'instruction et sollicitation du procès, permettre à la femme de l'accusé et à ses frères de revenir en cette ville, et la suppliante continuera jusqu'au dernier moment de sa vie, qu'elle ne peut croire désormais être fort loin, à mêler aux soins qu'elle a toujours pris des malheureux, ses prières et ses vœux pour le bonheur, pour la gloire, la prospérité et santé de Votre Majesté. (B. A.)

---

LE TELLIER A M. DE MONTBRON.

Monsieur, j'ai vu par votre lettre du 24e du mois passé, l'indisposition de madame du Plessis Bellière, et je puis vous assurer que j'en ressens beaucoup de douleur et que je lui souhaite une prompte guérison. Si cette dame désire se donner la peine de m'écrire, le Roi trouve bon que vous lui permettiez de le faire, et que vous preniez soin de m'adresser ses lettres. (A. G.)

Paris, ce 5 mars 1662.

---

LE MÊME A MADAME FOUCQUET.

A Paris, le 8 mars 1662.

Madame, le Roi a trouvé bon de vous accorder la permission que vous lui avez fait demander de venir en cette ville solliciter les affaires de M. Foucquet, ainsi que vous connaîtrez par la dépêche de S. M. qui est ci-jointe. Cependant, Madame, je vous

adresse une lettre que je viens de recevoir pour vous. Je vous supplie très-humblement de me faire l'honneur de croire que je profiterai de toutes les occasions qui se pourront offrir de vous faire connaître, autant qu'il me sera possible, que je suis[1], etc. (A. G.)

---

M. DE CHENEDÉ A COLBERT.

A Angers, le 8 mars 1662.

Monsieur, la garantie dans laquelle M. le Pelletier, président au parlement, a bien voulu entrer auprès de vous en ma faveur, et la permission que vous m'aviez accordée de vous donner avis de ce qui se passe en ces provinces, m'obligent de vous dire, Monsieur, que dimanche dernier le sieur Legrand, ci-devant marchand, et qui est de la ville de Saumur, vint dans cette ville, où il est estimé pour homme incommodé dans ses affaires et de peu de jugement. Il fut d'abord chez un marchand nommé Bousselin, qui dans les derniers temps était le correspondant du sieur Passart, banquier, et qui a aussi toujours été dans les intérêts des sieurs Boislève; il lui dit qu'il avait ordre du Roi de l'arrêter avec les sieurs Boislève, et de les conduire à Paris; ensuite il fut chez les sieurs Boislève, frères de l'intendant, dont l'un est ici lieutenant général, et l'autre est receveur général des traites, auxquels il dit qu'il venait de la part du Roi avec ordre de les conduire à Paris. Ces messieurs, s'étant mis en devoir d'obéir, eurent avis que cet homme avait avec lui un des gardes du corps du Roi qui était dans une hôtellerie, auquel ils allèrent parler, mais il leur dit qu'il avait parti de Paris avec le sieur Legrand qui avait promis au Roi qu'il le saisirait de la personne du sieur Boislève, assurant qu'il était dans cette ville, mais que son ordre, bien entendu, ne parlait que du sieur Boislève, ci-devant intendant des finances; alors le sieur Legrand demeura d'accord de cette explication, mais il ajouta que M. Le Tellier, et vous, lui aviez ordonné verbalement de se saisir des sieurs Boislève frères de l'intendant, pour les mener à Paris, et il dit qu'il vous en écrirait, et que jusqu'à votre réponse il ne partirait pas de cette ville; cependant ceux qui connaissent le sieur Legrand estiment qu'il est capable de s'être mépris dans le nom de Boislève, et ces messieurs en parlent même de la façon. Je crois que plu-

1. Avant de partir, madame Foucquet fut obligée d'emprunter à Gourville 15,000 liv. pour payer ses dettes à Saintes.

sieurs de leurs amis entretiendront M. Le Tellier, et vous aussi; pour moi, Monsieur, je vous assure que rien n'est au-dessus de la passion et de la fidélité que j'aurai, s'il vous plaît, toujours auprès de vous, dont M. Colbert, conseiller de la cour, avec M. Le Tellier seront, s'il vous plaît, garants. (B. I.)

---

*Le même au même.*

A Angers, le 12 mars 1662.

Monsieur, j'eus l'honneur de vous écrire par le dernier courrier, et j'adressai ma lettre, comme je fais celle-ci, à M. le président Le Pelletier, qui m'oblige de me soutenir auprès de vous. Je vous dirai, Monsieur, que le garde du corps du Roi dont je vous ai parlé arrêta hier prisonnier le sieur Legrand, avec qui, suivant l'ordre du Roi, il était venu de Paris en cette ville, et il le fit conduire dans le château de cette ville. Cette nouvelle m'ayant surpris, et m'ayant tout ensemble obligé de m'informer du sujet de l'emprisonnement de cet homme, le garde du corps m'a dit que, comme la conduite dudit Legrand lui a paru tout à fait déraisonnable dans tout le cours de l'affaire dont il s'était chargé au sujet du sieur Boislève absent, il avait cru devoir arrêter cet homme. Il m'a aussi dit qu'il partait aujourd'hui pour aller rendre compte au Roi du succès de son voyage. (B. I.)

---

LE MARÉCHAL FABERT[1] A M. D'ANDILLY.

Le 12 mars 1662.

Je reçus hier une lettre de M. votre fils sur la vôtre du 7; je lui allais aujourd'hui dépêcher un exprès pour apprendre l'état de sa santé, et lui offrir, comme j'ai fait du meilleur de mon cœur, tout ce qui peut dépendre de moi ici, ce qu'il me mande est digne d'un fils d'un père comme le sien; il y a bien de la différence entre lui et des gens que l'on estime fort. Que vous êtes heureux, Monsieur, de voir passer en vos enfants les grandes grâces qu'il vous a données, et qu'il donne à si peu de gens; à peine dans un siècle, il se voit dans le monde un homme comme vous, et en voilà deux!

(B. A.)

1. Abraham Fabert, maréchal de France et gouverneur de Sedan. Mort en 1662, âgé de soixante-trois ans.

M. DE ROUILLÉ[1] A DE POMPONNE.

12 mars 1662.

Je vous aurais déjà écrit, si mes lettres pouvaient soulager la peine que vous cause votre absence, ou diminuer celle de votre éloignement, mais je les crois inutiles pour l'une et pour l'autre, parce que je n'ai rien de bon à vous écrire touchant ce que vous pourriez le plus souhaiter au sujet de votre ami. Vous aurez appris que MM. Poncet et Renard, assistés du sieur Foucaut, greffier, commencèrent, il y a aujourd'hui huit jours, à l'interroger matin et soir. Il fit quelques légères protestations, et ne laissa pas de répondre et de signer. Il n'y a qu'eux trois dans la chambre lorsqu'on l'interroge. Il supplia d'abord ces messieurs d'obtenir du Roi qu'il pût parler à M. Le Tellier ou à M. Colbert, et, le lundi en suivant, il fit difficulté de répondre jusqu'à ce qu'il eût parlé à l'un de ces deux messieurs, mais la chambre de justice donna arrêt portant que, sans s'arrêter à ses dires, et délais par lui requis, il serait tenu de répondre, duquel arrêt lui a été fait lecture. Il a tous les jours été interrogé deux fois, matin et après dîner, et a répondu et a signé, avec pourtant des protestations devant et après, que ses réponses ne pourront préjudicier au privilége qu'il a de ne reconnaître que le Roi et le parlement pour juges. Peu de gens approuvent cette manière de se défendre, parce que l'affaire s'avance fort par ce moyen, et ce qui est dit et signé est dit et signé, nonobstant le prétendu privilége, duquel on le déboutera sans doute. Vous aurez aussi appris que M. Le Tellier a eu ordre d'expédier une lettre pour permettre à sa femme de venir solliciter ses affaires, ce qu'il a fait, mais on n'en augure pas mieux pour cela. On ne voit personne agir par deçà pour lui que fort faiblement, à l'exception de madame sa mère qui en a parlé à la Reine mère, et je crois aussi à la Reine; et qui en a présenté quelques placets au Roi. C'est de sa bonté et de sa clémence que l'on peut attendre quelque chose de favorable pour lui, et jusqu'à présent on n'en voit aucune apparence, car d'ailleurs tout est à craindre, vu particulièrement la précipitation sans relâche dont on use pour l'instruction de son procès. Voilà ce que je vous en peux écrire, et qui est public; je le plains fort et tous ses amis aussi. (B. A.)

1. Pierre de Rouillé du Coudray, conseiller au grand conseil. Mort le 25 septembre 1678.

M. D'ESTRADES[1] AU ROI.

Sire, je ne dissimulerai point à Votre Majesté que la réserve qui m'a été faite de l'affaire de Portugal m'a sensiblement touché; mais voyant la bonté qu'elle a de m'assurer, par la dépêche qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire du 16, qu'elle n'avait en cela conçu aucune défiance de ma fidélité, j'en suis demeuré tout consolé.

Les diverses conférences que j'ai eues sur cette matière avec le roi d'Angleterre [2] m'en avaient donné quelque soupçon, l'étonnement où je le mis quand je lui expliquai là-dessus ce que Votre Majesté m'avait ordonné de lui dire, l'affirmation positive qu'il me fit du contraire avec ses circonstances, le refus d'un voyage à la cour sur tous ses intérêts en furent les indices certains; mais comme je crus que ce serait vouloir trop pénétrer dans les secrets de Votre Majesté que de lui dire quelque chose, et qu'elle pouvait avoir des raisons d'en user ainsi, je lui en cachai toute ma douleur; je dois pourtant dire à Votre Majesté que, craignant qu'à l'avenir semblables mortifications ne me fussent préparées auprès d'elle par M. Foucquet, que j'avais raison d'ailleurs de ne pas croire de mes amis, je cherchai dès lors les moyens de m'attirer ici le moins d'affaires que je pourrais, et ce fut dans cette vue que je fus bien aise que le procédé ordinaire des Anglais dans les traités me fournît d'assez fortes raisons pour persuader à Votre Majesté qu'il était de son autorité et de son intérêt de ne souffrir pas que le renouvellement d'alliance se fît ailleurs qu'en sa présence, et qu'ensuite j'écrivis en ce sens à M. de Lionne et à M. de Brienne, toujours dans le dessein de conserver à mon caractère, pour le service de Votre Majesté, l'honneur qui lui est dû auprès d'un prince qui est assez clairvoyant pour remarquer les manières dont il m'avait vu traiter, et se régler là-dessus de la confiance qu'il aurait pu prendre en moi sur toutes choses.

C'est dans cette même vue, Sire, que j'ai cru que Votre Majesté approuverait que, dans le commandement qu'elle me fait de lui découvrir l'ordre que j'ai présentement de continuer, avec lui et

1. Godefroy, comte d'Estrades, ambassadeur de France à Londres, et plus tard maréchal de France et vice-roi d'Amérique, mort en 1686, âgé de soixante-dix-neuf ans.

2. Charles II, né en 1630, mort en 1685.

son chancelier[1], la négociation qui était commencée par M. Foucquet, je lui ai parlé de manière qu'il ait pu croire que je n'ignorais pas le projet de cette négociation, que même pour des raisons particulières dont je n'avais pas ordre de m'expliquer, il était de l'intérêt de Votre Majesté qu'il ne lui parût pas que je le susse, que c'était pour cela que je lui avais fait des réponses si négatives, mais qu'à présent j'avais ordre de lui dire que Votre Majesté approuvait tout ce qui avait été négocié avec son chancelier par ce secrétaire, sans qu'il fût nécessaire de garder plus aucune correspondance avec lui, que j'étais chargé d'entrer dans tout le détail de cette négociation, et que j'avais une lettre pour M. le chancelier, qui marquait qu'il pouvait prendre en moi toute créance.

C'est en ce sens que je parlai au roi d'Angleterre, vendredi dernier. Il m'a répondu que toutes choses l'avaient surpris dans cette négociation, le choix d'un homme de rien, et qui, même dans l'emploi qu'il avait eu auprès de M. de Bourdeaux, avait laissé une méchante opinion de sa fidélité et à qui l'argent faisait faire toutes choses, que l'on pouvait bien juger qu'il ne lui serait pas une personne agréable pour les liaisons particulières qu'il avait eues avec Cromwell contre son service, qu'il avait débuté auprès de son chancelier au nom de M. Foucquet, par des propositions de liaison d'amitié étroite, et par des offres de telle somme d'argent qu'il pourrait désirer, à condition que tout ce qui se traiterait serait particulier entre lui et le chancelier, et pour justifier que ces offres n'étaient pas vaines, il lui fit voir des billets et lettres de change de grandes sommes, sur quoi le chancelier prenant ses propositions pour des tentatives de le corrompre, se piqua d'honneur et s'emportant les rebuta toutes jusqu'à ce que lui, roi d'Angleterre, lui ayant commandé de se radoucir et de les écouter, il l'envoya chercher, et pour lors Labastide lui témoigna que les offres d'argent qu'il lui avait faites n'étaient que pour lui fournir un moyen de subvenir aux grandes nécessités où pouvait être un prince nouvellement rétabli dans son royaume, et bien loin de vouloir tenter sa fidélité, il avait cru lui fournir par là une belle occasion d'en donner de nouvelles preuves au roi son maître[2]. La

1. Édouard Hyde, comte de Clarendon, chancelier d'Angleterre, mort à Rouen, en 1674.

2. On dit, écrivait de Witt, que l'on a trouvé une liste de personnes qui tiraient de lui de grosses pensions qui montaient jusqu'à quelques 100,000 francs par an, et entre ces pensionnaires, il se trouve plusieurs Anglais de distinction.

négociation ayant commencé ainsi, Labastide s'en revint en France, et les premières lettres qu'il écrivit marquèrent que, n'ayant parlé encore qu'au nom de M. Foucquet, a présent il parlait au nom de Votre Majesté, qu'elle approuvait tout ce qu'il avait avancé, et qu'elle le chargeait de l'assurer qu'elle l'exécuterait de bonne foi, qu'ensuite les lettres de M. Foucquet confirmèrent ces mêmes assurances; cette correspondance ayant duré jusqu'à mon arrivée, il parut dans le dernier étonnement de la voir continuer encore après, et d'entendre la manière dont je lui répondis dans deux ou trois conférences que j'eus avec lui sur ces affaires, en telle sorte qu'il commença pour lors à douter que cette négociation se fît avec la participation de Votre Majesté, et voyant que, depuis l'arrêt qu'elle avait fait faire de la personne de M. Foucquet, Labastide avait cessé son commerce de lettres, il avait résolu d'envoyer un gentilhomme vers Votre Majesté, pour s'éclaircir de toute cette affaire et savoir à quel des deux il devait ajouter foi, de moi ou de Labastide; que je le sortais de cette peine par les choses que je lui apprends, qu'il admirait la conduite de Votre Majesté dans toute cette affaire, et qu'il comprenait bien qu'il y avait eu de puissantes raisons qui l'avaient obligée d'en user ainsi; qu'il fallait attendre le retour de son chancelier pour aviser avec lui aux choses qui seraient à faire pour finir cette négociation, qui lui avait toujours paru très-utile au bien commun des deux couronnes.

Je pris occasion de lui dire que Votre Majesté se chargeant de fournir une somme considérable, afin que ce royaume se pût garantir de retomber entre les mains des Espagnols, il serait juste d'examiner l'emploi qui en serait fait, savoir à même temps quel secours il voudrait y contribuer de sa part, que Votre Majesté était si persuadée de sa bonne foi et justice en toutes choses, qu'elle avait rejeté bien loin les avis qui lui avaient été donnés, qu'il était résolu, après la dot reçue et Tanger[1] occupé, de ne se soucier plus du roi[2], de la reine, ni du royaume de Portugal.

Il me répondit que jamais il n'aurait des sentiments si bas, qu'il était obligé par le traité de Portugal de fournir 2,000 hommes de pied et deux régiments de cavalerie seulement, mais qu'il prétendait sans obligation les soudoyer trois mois, employer toute la dot et

1. Tanger faisait partie de la dot de Catherine de Bragance, femme de Charles II.
2. Alphonse IV, roi de Portugal, monté sur le trône le 6 novembre 1655, déposé le 22 septembre 1667, et mort en 1683.

encore des sommes et des forces si considérables pour la protection de ce royaume, qu'il persuaderait à toute la chrétienté que son alliance et son amitié étaient sincères quand il les engageait, et qu'elles seraient utiles à ce prince qui devenait son ami et son beau-frère.

J'entrerai dans le détail de toutes ces choses avec le chancelier que l'on attend ici dans cinq ou six jours, et après cela je partirai pour en aller rendre compte à Votre Majesté, et de quantité d'autres affaires importantes à son service, dont il n'est pas bien aisé de m'expliquer par mes dépêches.

Pour le secret que Votre Majesté me recommande dans toute la suite de cette affaire et les précautions que je dois prendre pour cela, je dois lui dire que l'épreuve que j'ai faite depuis quinze ans de la fidélité du sieur Batailler, en différents emplois qu'il a eus pour le service de Votre Majesté dans ses armées et ailleurs, et qui fait à présent auprès de moi la fonction de secrétaire de l'ambassade, m'oblige d'être fort en sûreté de ce côté-là, et que n'y ayant que lui qui ait eu connaissance des affaires plus importantes et particulièrement de celle-ci, Votre Majesté peut être aussi persuadée que c'est la même chose que si elle n'était sue que de moi seul [1]. (BIB. DE TOULOUSE.)

A Londres.

---

M. BATAILLER [2] A DE LIONNE.

Monseigneur, M. de Saint-Évremont [3] m'est venu voir, bien que je n'aie eu de ma vie habitude quelconque avec lui. Il me fit avertir de sa visite par M. d'Aubigny, et je ne crus pas la devoir refuser. Il m'entretint du sujet qui l'avait obligé de passer en Angleterre, et me fit entendre qu'il s'estimait bien malheureux qu'une pièce qu'il avait conçue pour son divertissement particulier, et qu'il n'avait communiquée à personne, fût devenue publique par la prison de M. Foucquet; qu'il s'estimait coupable, puisqu'elle avait déplu

1. Malgré le traité des Pyrénées et quoique Philippe IV fût devenu son beau-père, Louis XIV soutenait en secret le Portugal dans sa lutte contre l'Espagne, et Foucquet, comme on le voit, suivait les intentions du Roi; néanmoins, Louis fut très-irrité de ce que le surintendant avait entamé, sans ordre, des négociations tout à fait étrangères à ses fonctions.

2. Secrétaire d'ambassade à Londres.

3. Charles de Saint-Denys de Saint-Évremont, maréchal de camp, né en 1613, mort en 1703, âgé de 90 ans.

au Roi, et poussa là-dessus quantité de choses pleines de soumission et de respect.

Depuis qu'il est ici, j'ai cru devoir observer sa conduite et remarquer ses habitudes, et là-dessus je dois dire à Votre Excellence qu'il n'a point vu le roi d'Angleterre; qu'il lui a fait dire seulement, par le comte de Bristol [1], qu'il était ici, que c'est la seule personne qu'il voie avec MM. d'Aubigny et de Buckingham [2], et je sais par un de ses amis, nommé M. de Saint-Laurens, que l'étude et les livres font sa principale occupation, et que, de cette façon, il prétend passer son chagrin, jusqu'à ce que, par ses amis, il ait trouvé les moyens de radoucir l'esprit du Roi. (Id.)

A Londres.

---

M. D'ESTRADES A DE LIONNE.

J'ai reçu une lettre du sieur Forant, qui me marque qu'il est arrivé aux Dunes, revenant de l'Amérique, avec un vaisseau de quatre cents tonneaux et de trente-six pièces de canon, qui appartient à M. Foucquet; que, sur l'avis qu'il a eu de sa disgrâce, il a envoyé son lieutenant à la cour chercher M. Giman, intéressé avec M. Foucquet dans cet armement, pour apprendre de lui ce qu'il doit faire dans cette conjoncture, et il m'en demande aussi mon avis. Je lui ai répondu que le meilleur parti qu'il eût à prendre était de se rendre à La Rochelle, avec son navire, le plus tôt qu'il pourrait, afin d'entrer dans un armement que le Roi y fait; que je vous écrirais aujourd'hui pour lui en faire obtenir la commission, et je dois vous dire que c'est un homme que je connais pour fort hardi à la mer, qui a de la capacité, et qui, je crois, en cette occasion, s'acquittera fort bien de cet emploi, si le Roi l'en veut honorer, et il semble qu'il y ait quelque justice de ne lui pas refuser, s'il en use comme je lui conseille. (Id.)

A Londres.

---

M. D'ESTRADES A DE LIONNE.

Monsieur, sur les lettres que j'ai reçues de M. de Vendôme, j'ai

1. John Harvey, comte de Bristol, trésorier de la maison de la Reine, mort en 1679. C'était un des favoris de Charles II et un zélé protecteur des beaux-arts.

2. Georges Villiers, duc de Buckingham, né en 1627, mort en 1688, membre du ministère de Charles II, connu sous le nom de « *The Cabal.* »

fait fournir au capitaine Forant 583 écus, monnaie de France, pour mettre son vaisseau en état de se rendre dans la rivière de Sudre, et je pense qu'en deux ou trois jours il pourra partir, si le vent se trouve bon pour cela. (BIB. DE TOULOUSE.)

A Londres.

---

BOULLIAU A VINCENT FABRICIUS.

On instruit le procès de Foucquet, et les lettres de Paris annoncent qu'il sera mis en jugement avant les fêtes de Pâques. (B. I.)

A La Haye, 15 mars 1662.

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

Du jeudi 16 mars 1662.

Ce jour, le procureur général a représenté qu'il avait eu l'honneur de voir le Roi, qui lui avait témoigné beaucoup de satisfaction de ce que la chambre avait ordonné, par son arrêt du 13 de ce mois, pour la suppression d'un million de rentes sur les tailles, et que Sa Majesté lui avait fait entendre qu'il se promettait que la chambre continuerait d'agir dans les occurrences avec la même affection, et avait chargé, lui qui parle, de le dire de sa part à la chambre [1]. (B. I.)

---

M. BOUHIER [2] FILS A SON PÈRE [3].

A Paris, ce 24 mars 1662.

Monsieur mon père, hier, madame Foucquet se jeta aux pieds du Roi, au sortir de son dîner; elle était conduite par le chevalier

1. Le surintendant avait emprunté un million dont l'intérêt était garanti par le revenu des tailles, mais cet emprunt n'avait, en réalité, produit que 100,000 francs. La Chambre l'annula comme frauduleux. L'arrêt fut rendu contre l'avis de M. de Lamoignon, qui avait relevé l'injustice d'anéantir un contrat passé avec des prêteurs que leur confiance dans le gouvernement exposait à une ruine entière. Le Roi fit des reproches fort aigres à M. de Lamoignon. Celui-ci fut, dès lors, moins exact aux séances. On jugea sans doute utile de faire connaître officiellement, et par M. Talon, les intentions du Roi.

2. Bénigne Bouhier. Il faisait son droit à Paris et devint plus tard président à mortier au parlement de Dijon.

3. Bouhier, président à mortier au parlement de Dijon.

de Machault, sans autre suite, et, se jetant aux pieds du Roi, toute baignée de pleurs, elle lui dit seulement ces trois mots : Sire, sire, miséricorde ! et voulait commencer un plus grand discours; mais le Roi ne lui en bailla pas le loisir, et, la relevant, lui dit seulement deux ou trois mots si bas qu'on ne les put entendre, et passa outre. On remarqua qu'incontinent après, la Reine mère, en parlant au Roi, voulut exciter sa compassion en parlant de madame Foucquet, et dit en ces mots : « La pauvre femme était si troublée qu'elle ne savait quasi que dire; en vérité, elle fait pitié. » A quoi le Roi ne répondit pas le mot et changea de discours. On tient M. Foucquet perdu. L'un des papiers les plus forts contre lui est une promesse des gabelles de 40,000 écus de rente tant que le bail durerait. Cette promesse est apostillée de la main de M. Foucquet, en sorte qu'elle ne peut être désavouée. (B. I.)

---

LE TELLIER A M. DE CRÉQUY.

A Paris, le 25 mars 1665.

Monsieur, le Roi n'a pas jugé à propos d'accorder à madame Du Plessis-Bellière la permission qu'elle lui a demandée d'aller faire son séjour à Nauphle ou à Troyes, dans un monastère; mais elle a ordonné qu'elle serait conduite dans sa maison de Charenton, et qu'elle y serait gardée par le sieur de Montbron, de la même façon qu'elle l'est à Montbrison présentement. J'expédie les ordres nécessaires pour cet effet, et je souhaite de tout mon cœur que le changement d'air et d'habitation lui rende sa santé.

Je n'ai pas eu lieu de proposer au Roi l'offre que vous faites d'aller servir en Levant, puisque, lorsque j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, l'affaire avait changé de face. J'ai bien du déplaisir de n'avoir pu vous rendre, en cette occasion, le service que vous avez désiré; mais je vous supplie très-humblement d'être persuadé que je ne laisserai échapper aucune de celles qui pourront me donner le moyen de vous témoigner que je suis, etc. (A. G.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

Du 27 mars 1662.

M. de Baussat a fait rapport d'un procès-verbal justificatif que partie des meubles de Gourville ont été transportés en la maison de M. le duc de la Rochefoucauld [1]; sur quoi M. le procureur général, ouï, a requis qu'il fût ordonné que l'un de MM. les commissaires se transporterait en la maison pour faire la perquisition des meubles : le procureur général retiré, l'affaire mise en délibération [2].

M. de Brilhac [3] a été d'avis qu'il fallait en avertir le sieur duc de la Rochefoucauld et le convier de faire représenter les meubles; mais tous messieurs ont suivi les conclusions du procureur général, et a été arrêté que M. de Baussat irait en la maison du duc de la Rochefoucauld pour y faire la perquisition des meubles, et qu'il ferait en sorte que les officiers qui y seraient employés le feraient avec le plus de retenue qu'il serait possible. (B. I.)

---

M. LE PELLETIER [4] A DE POMPONNE.

A Paris, ce 31 mars 1662.

J'ai toujours différé à me donner l'honneur de vous écrire, at-

1. François, duc de la Rochefoucauld, mort en 1680, âgé de 68 ans. C'est le célèbre auteur des *Maximes*.

2. Gourville, par un pressentiment de la chute de Foucquet, avait, quelques jours avant le départ de la cour, fait porter ses papiers et son argent chez madame du Plessis-Guénegaud. Il avait mis beaucoup de biens à couvert, dit Lafare. Sa conduite dans toute cette affaire n'est pas très-nette.

3. Pierre de Brillac, conseiller à la grande chambre.

Voici ce que dit de ce magistrat le tableau des membres du parlement :

« Très-homme d'honneur, très-particulier, confident de M. le premier président, parent et familier de M. le chancelier. S'étant rendu entremetteur des choses qui se traitaient entre eux deux et la grande chambre même : a crédit dans sa compagnie, a des terres en Poitou, dont il est originaire, n'est sujet à aucuns intérêts. L'on peut sûrement se confier à lui. A grande amitié avec M. Benoise, conseiller en la grande chambre, son beau-frère, a de la déférence pour M. le curé de Saint-Gervais. Aimejean a quelque crédit auprès de lui. »

4. Claude Le Pelletier, président à mortier, ensuite prévôt des marchands et contrôleur général, mort le 10 août 1711, âgé de 80 ans.

Voici comment il est dépeint dans le tableau des parlementaires :

« Habile homme, estimé dans sa compagnie, attaché à M. le premier président, à

tendant si M. Le Tellier ne trouverait point occasion de vous servir et si il ne me donnerait point matière de vous faire part de quelque disposition à vous rapprocher de deçà. Je lui en parlai encore hier, et lui demandai s'il n'avait eu nulle ouverture favorable à parler de vous. Il me dit que non, et qu'attendu les choses qui se passaient présentement à l'égard de M. Foucquet, il fallait attendre quelque conjoncture qui pût aider auprès du maître à faire réussir votre retour. Je lui expliquai encore fort que vous ne demandiez que Pomponne, avec parole, dont vous donneriez de bons garants, de ne vous mêler de rien; que l'affaire de M. Foucquet était un obstacle tant qu'elle durerait; il n'y avait donc rien à espérer, et que ce qui vous donnait quelque impatience était l'état de madame votre femme [1]. Il m'a témoigné désirer vous servir, et qu'il en chercherait le moment. Je ne puis que lui ramentevoir [2], et assurément je ne manquerai pas à ce devoir. L'intention de M. Le Tellier pour vous servir est bonne et sincère; au surplus vous connaissez la cour et l'état des choses. (B. A.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

Du 3 avril 1662.

Ce jour, le procureur général a dit qu'ayant plu au Roi lui donner audience, il avait rendu compte à S. M. de ce qui s'était passé en la chambre au sujet de ses ordres, dont rapport lui avait été fait au dernier jour, et il lui avait fait entendre qu'ils avaient été reçus avec respect, et qu'ils seraient exécutés avec exactitude; de quoi S. M. lui avait témoigné beaucoup de satisfaction, ayant ajouté que, pourvu que la chambre s'assemblât sept fois la semaine, soir et matin, et que les séances fussent de quatre heures chacune, elle n'aurait rien davantage à désirer [3].

Arrêté au rapport de M. Ayrault sur la requête du procureur général, portant que M. Nicolas De Launay, avocat du Roi au bail-

M. de Lestrade, à M. Boucherat, et surtout à M. Le Tellier, son parent, pensant fort à établir sa fortune, est sûr. »

M. Le Pelletier était si avant dans les bonnes grâces de M. Le Tellier qu'il l'avait choisi un instant pour remplacer son fils, Louvois, dont il n'était pas content.

1. Madame de Pomponne était grosse.

2. Vieux mot qui signifie remettre en mémoire.

3. On voit que la cour cherchait toujours à accélérer la marche de la procédure.

lage d'Évreux, et accusé d'avoir commis plusieurs malversations dans l'étendue du baillage, prisonnier au château de la Bastille, sera interrogé par le sieur Ayrault sur faits qui seront donnés par le procureur général, et que les informations contre lui faites seront apportées au greffe de la chambre, et qu'elles seront continuées par le subdélégué sur les lieux. (B. I.)

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Mons d'Artagnan, ayant choisi le père Esneveu, de la Compagnie de Jésus, pour confesser, dans ce saint temps, le sieur Foucquet, prisonnier en mon château de Vincennes, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayiez à le laisser librement entrer dans mon château, et vacquer à la confession dudit sieur Foucquet. (B. A.)

Paris, 6 avril 1662.

---

LE TELLIER A M. DE MONTBRON.

A Paris, le 8 avril 1662.

Monsieur, j'ai représenté au Roi que l'augmentation de la maladie de madame Du Plessis-Bellière vous a empêché d'exécuter les ordres qui vous ont été envoyés pour la conduire en sa maison de Charenton. S. M. a approuvé ce que vous avez fait, et m'a commandé de vous écrire que vous différiez à faire partir cette dame jusques à ce que sa santé soit en meilleur état qu'elle n'est, et que vous en ayez donné avis ici. Cependant, elle peut envoyer quérir le sieur Delorme [1], médecin de Moulins, pour la solliciter durant sa maladie, et vous devez lui permettre de la voir et de la traiter avec toute la liberté qui est nécessaire et convenable à une personne de sa profession. (A. G.)

---

1. Charles de Lorme, mort le 24 juillet 1678, âgé de 94 ans. C'était un habile médecin et un joyeux compère; il se remaria pour la troisième fois à 86 ans et enterra sa jeune femme. Il avait fait une thèse où il établit que les fous et les amoureux devaient être guéris par les mêmes remèdes.

CHAMBRE DE JUSTICE.

Du lundi 17 avril 1662.

Par arrêt du 30 mars dernier, ayant été ordonné que M. Paul Pellisson-Fontanier, prisonnier au château de la Bastille, serait tenu de prêter interrogatoire sur les faits qui seraient donnés par le procureur général.

MM. Poncet et Renard [1], commissaires à ce députés, se sont transportés à cet effet au château de la Bastille, où Pellisson leur ayant été représenté, il aurait refusé de faire serment et prêter interrogatoire, prétendant n'être justiciable de la chambre [2], et que d'ailleurs il était préalable de lui donner un conseil, de quoi MM. les commissaires ayant dressé leur procès-verbal, M. Poncet en a fait son rapport à la chambre; l'affaire mise en délibération, arrêt est intervenu portant que, sans s'arrêter aux remontrances et protestations de Pellisson, l'arrêt du 30 mars serait exécuté, et conformément à icelui Pellisson tenu de prêter interrogatoire.

---

Du mardi 18 avril 1662.

M. Renard a fait rapport du procès-verbal par lui conjointement fait avec M. Poncet le jour d'hier sur le refus fait par le sieur Pellisson de subir interrogatoire jusqu'à ce qu'il eût appris les intentions du Roi sur le sujet d'une lettre par lui écrite à S. M.; sur quoi est intervenu arrêt, par lequel il est ordonné que, conformément aux précédens des 30 mars et 17 avril derniers, Pellisson prêtera serment et interrogatoire. (B. I.)

---

REGISTRE SECRET DU PARLEMENT.

Du vendredi 21 avril 1662.

Ce jour, les députés des enquêtes et requêtes, M. de Creil, conseiller en la cour de céans, portant la parole, ont demandé l'assem-

1. Jacques Reynard. Suivant le tableau du parlement, il était très-habile, « sûr, de grande créance dans sa compagnie, a beaucoup d'honneur et de probité, n'est nullement intéressé. »

2. Pellisson était membre de la cour des comptes de Montpellier; il prétendait, aux termes des ordonnances, être jugé par ses collègues et refusait de reconnaître la compétence de la chambre.

blée des chambres pour aviser à ce qui était à faire pour les taxes des greffiers de la cour et autres jurisdictions du ressort. M. le président de Mesmes leur a dit que M. le premier président n'entrerait point ce matin, et que demain il lui en parlerait et qu'il croyait qu'il y avait disposition à assembler toutes les chambres demain matin pour délibérer sur leurs propositions.

(B. M.)

---

REGISTRE SECRET DU PARLEMENT.

Du samedi 22 avril 1662.

Ce jour, les Grandes Chambres, Tournelle et l'Edit, assemblées pour délibérer sur la proposition faite le jour d'hier par les députés des enquêtes et requêtes d'assembler toutes les chambres pour aviser ce qui était à faire sur les taxes faites sur les greffiers de la cour et des jurisdictions subalternes du ressort, M. le premier Président a dit qu'il avait ce matin reçu avis de la part du Roi, que ledit seigneur entendrait volontiers les remontrances de la compagnie sur le sujet des taxes, mais qu'il ne désirait pas que toutes les chambres fussent assemblées pour cet effet, et sur ce a été arrêté qu'auparavant que d'entrer en aucune délibération sur la proposition desdits députés des enquêtes et requêtes, M. le premier Président irait trouver le Roi, et lui ferait entendre le préjudice que lesdites taxes faisaient aux particuliers et au public, et qu'il en serait donné avis aux chambres des enquêtes et requêtes. Invitées de venir, M. le premier Président leur a fait entendre le susdit arrêté.

(B. M.)

---

REGISTRE SECRET DU PARLEMENT.

Du mercredi 26 avril 1662.

Ce jour, les députés des enquêtes et requêtes, M. de Creil, conseiller en la cour de céans portant la parole, ont demandé l'assemblée de toutes les chambres pour aviser ce qui était à faire touchant la taxe des greffiers. M. le premier Président leur a dit que par arrêt de la cour il avait été ordonné qu'auparavant que d'entrer en aucune délibération sur la proposition qu'ils en avaient faite dès le 21 de ce mois, il tâcherait par des offices particuliers de moyenner

envers le Roi la remise des taxes; sur ce qu'il lui avait été mandé de la part du Roi qu'il écouterait volontiers les remontrances qui lui seraient faites de la part de la cour touchant la taxe, mais sans aucunes assemblées des chambres; que depuis il avait vu le seigneur Roi, et l'avait trouvé disposé à remettre une partie des taxes, mais que, n'ayant pu obtenir le tout, comme il le désirait, il croyait qu'il fallait attendre encore deux ou trois jours, et que samedi prochain y ayant assemblée de toutes les chambres pour la réception d'un conseiller, il finirait la relation de tout ce qu'il aurait fait envers le Roi, pour obtenir la remise et décharge des taxes [1].

(B. M.)

---

M. PETIT A M. WILLIAMSON.

26 avril 1662.

Le marquis de Jonzac [2], gendre de Catelan, a maltraité Berrier, commis de Colbert, qui était chez son beau-père à faire l'inventaire des papiers.

(STATE PAPER OFFICE.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon et désire que vous permettiez à Henri, Catherine et Jeanne De Launay, enfans du nommé De Launay, prisonnier en mon château de la Bastille, de voir et parler à leur père, toutes fois et quantes qu'ils le désireront, prenant les précautions que vous jugerez nécessaires pour empêcher que cette permission ne préjudicie à mon service, etc. (B. M.)

Ecrit à Paris le 27 avril 1662.

1. Les greffiers avaient trouvé moyen d'enchérir sur les frais de justice, déjà fort exorbitants à cette époque. La chambre, après examen, leur imposa une taxe considérable. Le greffe était la caisse commune où se versaient les épices et les gages des magistrats; le Parlement réclama contre une mesure qui en définitive retombait sur lui.

2. Alexis de Sainte-Maure, comte de Jonzac, mestre camp, premier écuyer du duc d'Orléans, mort au mois de mars 1677. Il avait épousé, en 1661, Suzanne Catelan, fille de Catelan, intendant des finances, morte en 1689.

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour que vous ayiez à permettre au nommé de Vos, prisonnier en mon château de la Bastille, de se promener dans la cour de mon château, ainsi que font ceux auxquels j'ai accordé cette liberté, y faisant garder la sûreté requise. (BRITISH MUSEUM.)

A Paris, le 29 avril 1662.

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayiez à permettre au sieur de La Haye, prisonnier en mon château de la Bastille, de voir et de parler de fois à autre à sa femme, pourvu toutes fois que ce soit en votre présence, ou en celle de celui qui commande dans le château en votre absence.

(Id.)

A Paris, le 29 avril 1662.

---

REGISTRE SECRET DU PARLEMENT.

Du samedi 29 avril 1662, du matin.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, M. le premier président a dit que, suivant l'arrêt du 22 de ce mois, il avait vu le Roi, mardi dernier, sur le sujet des taxes faites sur les greffiers, qu'il lui avait dit et allégué toutes les raisons possibles pour lui faire connaître le peu d'apparence qu'il y avait de faire lesdites taxes; qu'aux raisons il avait joint les prières et supplications, mais que tout ce qu'il avait pu obtenir dudit seigneur Roi était qu'ayant, par arrêt du conseil, réduit lesdites taxes faites sur les greffiers du parlement à la moitié, il remettait encore un tiers de ladite moitié, et ce seulement en faveur desdits greffiers du parlement; que, comme il n'y avait qu'un greffe de la cour, c'était à toute la compagnie d'aviser en ce qui était à faire en cette rencontre, et, sur ce, a été arrêté que toutes les chambres seraient assemblées vendredi prochain et qu'il en serait délibéré. (B. M.)

---

L'AMBASSADEUR GRIMANI AU DOGE DE VENISE.

Paris, 2 mai 1662.

Sérénissime Prince, on a répandu beaucoup de billets avec des vers remplis d'expressions les plus mordantes et les plus haineuses contre le Roi et les ministres. On y compare le gouvernement actuel aux plus tyranniques qu'il y ait eu au monde. Les soupçons sont tombés sur un certain abbé Marigny[1], autrefois créature du prince de Condé, mais qui, depuis quelques mois, n'est plus dans ses bonnes grâces. S. M. en a été très-fâchée, et a fait mettre l'abbé à la Bastille, où il reste bien gardé et enfermé sans pouvoir parler à qui que ce soit ni voir personne. S'il n'est pas coupable, il fait une pénitence nouvelle d'un ancien péché.

(ARCHIVES DE VENISE.)

(*Traduit de l'italien.*)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous permettiez à M. Cousinet, notaire au châtelet de cette ville, d'entrer dans mon château de la Bastille, et de faire signer au sieur Bernard, qui y est détenu prisonnier, une procuration en forme, donnant pouvoir à sa femme de régir et gouverner leurs affaires domestiques pendant sa détention, sans y apporter aucune difficulté. (BRITISH MUSEUM.)

Ecrit à Paris, le 3 mai 1662.

---

*Le même au même.*

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous donniez au sieur de la Haye, détenu prisonnier en mon château de la Bastille, la liberté de se pouvoir promener en la cour de mon château, ainsi que les autres qui jouissent de pareille grâce. (BRITISH MUSEUM.)

Écrit à Paris, le 3 mai 1662.

1. Jacques Carpentier de Marigny, mort en 1670. Après avoir été attaché au cardinal de Retz il avait suivi le prince de Condé en Espagne. Les Mazarinades les plus mordantes étaient son ouvrage; il est probable qu'il fut soupçonné d'avoir écrit le fameux sonnet de Hénart contre Colbert. Sa disgrâce ne fut pas longue; en 1664 il rédigeait la description officielle des fêtes de Versailles.

M. PETIT A M. WILLIAMSON.

4 mai 1662.

Le poëte Marigny est soupçonné d'avoir fait un sonnet où il rappelie les siècles de Tibère, de Néron, de Richelieu et de Mazarin, se plaignant alors de celui où nous sommes, qu'il attribue à MM. le Tellier et Colbert.

Le sieur Terrat, trésorier de feu M. le duc d'Orléans, a été mis à la Bastille, et quelques autres que l'on a trouvés saisis de quelques écrits diffamatoires contre la personne du Roi.

(STATE PAPER OFFICE.)

---

M. DE JONZAC[1] A COLBERT.

Le 5 mai 1662.

Monsieur, je me persuade que vous aurez conservé quelque souvenir de la confiance que feu M. le cardinal prenait en moi, et que, par les diverses lettres que nous nous sommes écrites, vous m'aurez conservé quelque part en votre amitié; je m'assure que vous aurez plaisir de m'en donner des preuves au rencontre où mon fils a été conduit à la Bastille, vous adoucirez le crime d'un homme de son âge et de sa condition, si, ayant entré dans une alliance par la seule considération d'y prendre de l'argent pour acheter une charge auprès du Roi[2], voyant évanouir de toutes parts le fonds où était la sûreté de ses deniers, peut-être avec trop de chaleur il en a demandé la distraction de son dû ; un plus sage que lui pourrait s'être emporté dans une pareille conjoncture, et je m'assure, Monsieur, que vous voudrez obliger le père et le fils, non-seulement à vous employer auprès du Roi pour sa sortie, mais que S. M. lui rende cette justice, ou que, par un don de sa libéralité ou par une main-levée de l'opposition qu'il doit faire sur les biens de M. Catelan, jusque à la concurrence de son dû, la somme lui en soit conservée et acquittée, et qu'il ait, jusque-là, la liberté de la solliciter auprès des juges, si le Roi ne veut qu'il la tienne de sa main, comme j'ose très-humblement supplier Sa Majesté et vous, Monsieur, de nous rendre vos bons offices. (B. I.)

1. Léon de Sainte-Maure, comte de Jonzac, marquis d'Ozillac, lieutenant général aux gouvernements de Saintonge, d'Angoumois et de La Rochelle, conseiller d'État, mort le 22 juin 1671.

2. C'est-à-dire une charge d'écuyer dans la maison de Monsieur, frère du Roi.

REGISTRE SECRET DU PARLEMENT.

*Du vendredi 5 mai 1662, du matin.*

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées pour délibérer sur l'arrêt du 9 avril dernier, sur les taxes faites sur les greffiers de toutes les juridictions du ressort, ouï les gens du Roi en leurs conclusions, pour ce mandés, a arrêté de surseoir la délibération jusqu'à mercredi prochain, et que cependant M. le premier président sera prié de continuer les offices particuliers envers le Roi pour obtenir la décharge des taxes. (B. M.)

---

LETARDIF[1] A COLBERT.

A Paris, ce 6 mai 1662.

Monseigneur, comme il n'y a rien de si précieux que la liberté, et que je tiens de vous celle que je possède aujourd'hui, je vous supplie très-humblement de me permettre de vous en rémercier par écrit, puisque j'ai été assez malheureux pour ne l'avoir pu faire de vive voix, quelque soin que j'aie pris pour avoir cet honneur depuis que vous avez eu la bonté de me faire ouvrir les portes de la Bastille.

Que si ma bonne fortune me favorise au point que cette lettre puisse tomber entre vos mains, souffrez, Monseigneur, que je vous représente, avec tout le respect possible, que, depuis dix ans, j'ai employé tout mon temps, le bien de ma famille et celui de mes amis, à défricher l'affaire des offices[2] auxquels il n'a été pourvu ou qui sont exercés par matricule et sans lettres de provision, et que, soit en avances faites dans les coffres du Roi, ou en frais, il a été déboursé près de cent mille écus pour la soutenir. Elle était sur le point, l'année dernière, de prendre un cours très-avantageux au bien du service de S. M., lorsqu'elle fut traversée par ceux mêmes qui avaient plus d'intérêt de la protéger, et cet obstacle

1. On lit dans le *Catalogue des Partisans* : « Letardif a fait le *Traité des toisés des maisons*, ensuite de plusieurs autres *Traités*, comme celui de l'établissement du sol pour livre, et autres maltôtes de cette qualité. »

2. Il s'agit probablement de la recherche à faire de ceux qui avaient, pendant les troubles, usurpé des places de finance ou de judicature; comme tout cela avait une valeur pécuniaire, on avait adjugé cette recherche à des fermiers, dont Letardif était le chef, et qui avaient payé une assez forte avance au gouvernement.

ne sert qu'à arrêter des secours considérables qui étaient prêts d'en revenir à l'épargne, et à suspendre l'effet de mon travail.

(B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayiez à permettre à la dame Bernard de voir et d'entretenir seule le sieur Bernard, son mari, toutes fois et quantes qu'elle le désirera, sans y apporter aucune difficulté, etc.

(BRITISH MUSEUM.)

Écrit à Paris, le 6 mai 1662.

---

GOURVILLE A COLBERT[1].

Ce 8 mai 1662.

Monsieur, je sais bien que c'est vous demander une nouvelle grâce que de vous donner la peine de lire une de mes lettres; mais, Monsieur, je vous prie aussi de considérer que je ne saurais pas m'empêcher de vous témoigner que je suis aussi sensible que je le dois à toutes les obligations que je vous ai jusqu'ici. J'ose dire que si quelqu'un a fait quelque chose pour moi, que j'en ai peut-être mérité une partie par une fidélité inviolable et un très-grand dévouement; mais, Monsieur, je puis encore vous dire davantage, ma propre reconnaissance m'a mis en tel état que je ne peux compter de fortune que celle que vous voudrez bien me conserver, sans avoir aucun mérite. Monsieur, je n'oserais pas vous parler de la reconnaissance que j'en aurai toute ma vie; mais je vous supplie de considérer que je n'en ai jamais manqué pour personne, et que vous prenez le chemin, non-seulement de faire que je vous devrai ce que je pourrai sauver de bien, mais encore l'honneur, qui m'est plus cher que toutes les fortunes du monde. Vous avez si souvent

1. Au mois d'octobre 1661, Gourville, avant son départ pour la Guyenne, avait remis à Colbert 500,000 liv. de billets.

Ancien domestique, sous la mine de son premier état il cachait toutes les qualités du politique et du financier; du reste c'était un homme sans autre moralité que celle du laquais fidèle à sa maison. L'indulgence du ministère pour Gourville, qui avait été le confident très-accrédité de Fouquet, est surprenante; on le laisse vivre en province, venir à Paris, se retirer à l'étranger, sans que jamais on ait pris de mesures sérieuses pour l'arrêter. Il n'est pas impossible que Gourville eût fait des révélations secrètes contre son ancien protecteur.

et si généreusement approuvé que je ne fisse rien contre mes devoirs, que je n'ai rien à ménager avec vous dans les protestations sincères que je vous fais, qu'il n'y a personne au monde qui soit, etc. (B. I.)

---

M. DE SAINT-AIGNAN[1] A COLBERT.

Du 10 (mai 1662), au matin.

Je vous supplie très-humblement de trouver bon, Monsieur, que je prenne la liberté de vous faire souvenir, s'il vous plaît, de ce que vous avez eu la bonté de me promettre touchant M. Monnerot[2]. Les affaires semblent s'échauffer, et il se confie en moi, comme je fais en vous, Monsieur. Un affront qui lui serait fait lui serait honteux, et à moi; et pour vous, Monsieur, qui ne souhaitez que les avantages du service du Roi, il serait fort inutile, puisque M. Monnerot est prêt d'aller devant tel commissaire qu'il vous plaira pour déposer; si on désire plus de lui, et que même il aille en prison, il le fera, pourvu que je sois averti auparavant, et je l'y ferais aller sans archers et sans bruit; mais le bien de mes affaires, si cela ne fait point de tort à celles du Roi, que je préfère à tout, ne le demanderait pas, et quant aux taxes, dès que quelqu'un commencera, il ne trouve point à dire d'en payer suivant son bien. (Id.)

---

M. BERRIER A COLBERT.

Ce 10 mai 1662.

Il se fait une mauvaise cabale à la chambre de justice, et assurément aucuns de ces messieurs ont trop d'emportement contre les intérêts du Roi, et l'on vient de me donner avis qu'ils disent à tous ceux qu'ils savent être en quelque engagement avec le Roi, que le Roi veut rentrer dans tous les engagements faits depuis 1635, en rendant le principal et l'intérêt sur le pied du denier dix-huit, et précompter les jouissances, en sorte que les particuliers ne seront pas quittes pour perdre le fonds, s'ils ont eu de grandes

1. M. de Saint-Aignan était ruiné. Pour rétablir les affaires de sa maison, il avait fiancé le comte de Sery, son fils aîné, avec la fille de Monnerot, et celui-ci avait payé les dettes de M. de Saint-Aignan.

2. « Monnerot, commis de Bretonvilliers, a si bien volé le Roi, dit le *Catalogue des Partisans*, qu'il est extrêmement riche. » « Je l'ai connu laquais avant qu'il fût commis, » ajoute Boileau.

et longues jouissances, le tout pour parvenir à leurs desseins de brouiller les esprits. M. de Boucherat est allé exprès chez M. de Poncet, et l'a fort pressé là-dessus, lui représentant l'intérêt qu'il a pour les regrats, et quoique M. Poncet lui ait représenté que le Roi ne désirait cela que pour les dernières aliénations de 1658, et celles qui ont été faites depuis, M. de Boucherat a persisté, avec des termes trop passionnés pour un juge; j'ai cru, Monsieur, que je devais vous en informer, afin de prendre les résolutions que vous jugerez convenables pour cela [1]. (B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez au sieur de Harouys, trésorier des États de mon pays de Bretagne, de voir et parler au sieur de Lorme, prisonnier en mon château de la Bastille, pourvu que ce soit en votre présence, ou de celui qui commande dans le château en votre absence. (British Museum.)

Écrit à Saint-Germain-en-Laye, le 11 mai 1662.

---

*Le même au même.*

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous donniez à de Launay, mon avocat au siége présidial d'Évreux, détenu prisonnier en mon château de la Bastille, la liberté de se pouvoir promener en la cour de mondit château, ainsi que les autres qui jouissent de pareille grâce. (Id.)

Écrit à Saint-Germain-en-Laye, le 12 mai 1662.

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

*Du vendredi* 16 *mai* 1662.

Arrêté au rapport de M. Voisin [2], portant élargissement de la

1. Il s'agit de la réduction des rentes. Cette mesure avait jeté un grand émoi parmi les gens de robe, qui plaçaient les épices dans les fonds de la ville, où ils étaient moins en évidence que s'ils avaient toujours acheté des terres et des maisons.

1. Jean-Baptiste Voisin de la Noiraye, maître des requêtes, mort en 1672. « Il s'applique fort à sa charge, a l'esprit doux et sérieux, fort attaché à sa famille. » Tel est son portrait dans l'état des maîtres des requêtes.

personne du nommé Rattier, habitant de Fontainebleau, prisonnier au château de la Bastille, pour raison de quelques meubles prétendus avoir été par lui récélés appartenant à M. Catelan, secrétaire du conseil. (B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez au sieur de Beringhen et à la dame de Beringhen, sa femme, accompagnée d'une damoiselle, de voir et d'entretenir, seuls, ensemble ou séparément, de fois à autres, le sieur de Lorme, détenu prisonnier en mon château de la Bastille, sans y apporter aucune difficulté. (BRITISH MUSEUM.)

Écrit à Paris, le 20 mai 1662.

---

*Le même au même.*

Mons de Besmaus, ayant été ordonné par ma Chambre de justice que le sieur Jeannin de Castille [2], détenu prisonnier en mon château de la Bastille, sera interrogé par les commissaires députés par ma chambre, pour cet effet, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayiez à laisser entrer dans mon château de la Bastille les commissaires, pour ouïr et interroger le sieur Jeannin de Castille, toutes fois et quantes vous en serez par eux requis, sans difficulté; je vous ordonne aussi de tenir ledit sieur de Castille sous bonne et sûre garde jusqu'à nouvel ordre de moi [3]. (Id.)

Écrit à Paris, le 21 mai 1663.

1. Henri de Beringhen, seigneur d'Armainvilliers et de Grez, écuyer de la petite écurie du Roi, gouverneur des citadelles de Marseille. Mort à Paris le 30 avril 1692, âgé de quatre-vingt-neuf ans.

2. Nicolas Jeannin de Castille, marquis de Montjeu, conseiller au parlement de Paris en 1634, maître des requêtes, trésorier de l'épargne, secrétaire des ordres du Roi. Il avait épousé N. Fieubet, fille d'un ancien trésorier de l'épargne. Jeannin était un homme de plaisir, il avait été l'amant de la maréchale de Castelnau, de Madame d'Olonne et de Mademoiselle de Guerchy, fille d'honneur, rendue fameuse par le sonnet de l'*Avorton*, fait par Hénaut. Jeannin de Castille était fils d'un receveur de Paris, ancien marchand de soie de la rue Saint-Denis.

3. On avait découvert qu'un projet d'ordonnance de six millions, faite pour une aliénation de rente demeurée sans exécution, avait été touché au Trésor, et que l'on avait volé cette somme au Roi. Jeannin avoua le fait, mais il prétendit avoir eu la main forcée par Foucquet.

*Le même au même.*

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous donniez au sieur de Richemont, détenu prisonnier en mon château de la Bastille, la liberté de se pouvoir promener en la cour de mon château, ainsi que les autres qui jouissent de pareille grâce; je trouve bon aussi que vous permettiez à la mère et sœur du sieur de Richemont, de le voir et entretenir seules toutes fois et quantes qu'elles le désireront. (BRITISH MUSEUM.)

Écrit à Paris, le 22 mai 1662.

---

M. DE POMMEREU A COLBERT.

A Paris, ce jeudi 25 mai 1662.

Ayant cherché le procès-verbal dont j'ai eu l'honneur de vous parler contre ce Launay, avocat du Roi d'Évreux, qui est à la Bastille, je trouve que dans le temps que le lieutenant général d'Évreux me l'envoya, je le donnai à M. le Tellier, et ainsi je ne l'ai plus; s'il était nécessaire, celui qui l'a fait en donnerait encore une expédition; il ne contenait guères autre chose, si ce n'est que ce Launay avait parlé contre le gouvernement, et avait dit que la France serait bien mieux en république qu'en monarchie. C'est un homme que je crois un peu fou.

J'ai trouvé ce matin le lieutenant général d'Évreux, qui m'a dit que M. le premier Président l'avait mandé, à la prière de M. de Bouillon [1], pour accommoder cette affaire, et que le comte de Saint-Aignan témoignait n'y avoir aucune part, quoique ce fût lui qui l'avait fait venir sous main en cette ville, ayant [2] apparemment le don de la confiscation de ce Launay, contre lequel il avait informé par commission de la chambre de justice, Rassent lui ayant produit les témoins en partie, touchant des dégradations dans les forêts et autres choses. (B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus ayant trouvé bon que le P. Esneuve, jésuite, se rendît en mon château de la Bastille pour confesser le sieur Jean-

1. Geoffroy-Maurice de La Tour, duc de Bouillon, gouverneur d'Auvergne, grand chambellan de France, mort en 1721.

2. On voit que le comte de Saint-Aignan faisait argent de toutes mains.

nin de Castille, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayiez à permettre au P. Esneuve d'entrer en mon château, et d'y confesser en toute liberté ledit sieur Jeannin.

(BRITISH MUSEUM.)

A Paris, le 26 mai 1662.

---

M. BATAILLER A DE LIONNE.

Mai 1662.

Le Roi d'Angleterre se promenant, il y a deux jours, dans le parc de Saint-James, et me parlant des embellissements qu'il prétendait faire dans ses maisons, et particulièrement à Greenwich, me témoigna qu'il aurait besoin pour cela de M. Lenostre[1], qui a la conduite des jardins du Roi, et qu'il me priait d'en écrire à Sa Majesté, afin qu'elle voulût lui permettre de faire un voyage en Angleterre; depuis, j'ai su qu'il a chargé le comte de Saint-Albans de l'amener avec lui au retour de son ambassade; il part dans deux jours pour Portsmouth, d'où il doit passer en France, soudain après que la Reine d'Angleterre aura débarqué.

Il me parla encore d'une partie de 15,000 francs, qui est due à M. Carteret[2], et dont il a un billet de l'épargne qui, s'étant trouvé engagé sous le scellé de M. Foucquet, n'a pu être présenté à M. Colbert que depuis peu, et lequel il a refusé de réassigner, sur ce que toutes les assignations de l'année courante avaient été réglées dès le mois de janvier, et que celles qui ne l'ont pas été en ce temps ont été remises à l'année prochaine. Il me témoigna que, si sa dette était estimée bonne, que ce fût, comme il disait, pour services rendus, il serait bien obligé au Roi s'il ordonnait à M. Colbert d'en avancer le payement, je lui répondis que j'avais ouï parler de cette dette, que j'appréhendais qu'elle n'eût trop vieilli, et que, pour cette raison, M. Colbert ne se fût défendu de la payer, mais que j'en écrirais, puisqu'il le désirait ainsi. M. Carteret est une personne pour qui le roi d'Angleterre a beaucoup d'estime, et qui, par les charges qu'il a dans sa maison et dans la marine, les entrées dans le conseil et dans le parlement, se trouve avoir part aux affaires les plus importantes; si bien qu'avec l'occasion

1. André Le Nostre, né à Paris en 1613, intendant des jardins et contrôleur général des bâtiments du Roi, mort en 1700.

2. George Carteret, né en 1599, vice-chambellan de la maison du Roi, membre du conseil privé, trésorier de la flotte et commissaire de l'amirauté, mort en 1679.

qu'il y a d'obliger en cela le roi d'Angleterre, il y a encore celle de témoigner à une personne de mérite, qui a servi S. M., la reconnaissance qu'elle en a. M. d'Estrades est informé de cette affaire et en donnera tous les éclaircissements nécessaires.

(BIBL. DE TOULOUSE.)

---

M. BERNARD A COLBERT.

A la Bastille, 27 mai 1662.

Monsieur, je vous supplie très-humblement d'avoir la bonté de jeter les yeux sur un mémoire ci-joint, que votre charité me fera bien cette grâce d'empêcher que la Chambre de justice ne fasse vendre mes meubles pour une somme que j'ai touchée sur des intérêts qui me furent accordés, Monsieur, après une avance de 383,359 l. 7 s. 11 d. que j'ai faite. Vous savez comme quoi ces affaires se faisaient en ce temps-là, et la suite de mes malheurs, desquels j'ai eu l'honneur de vous entretenir. Je suis en des avances qui me font frayeur. Je demande votre protection, et qu'il vous plaise d'examiner toutes mes affaires, afin d'en recevoir la loi telle que votre justice et générosité le jugera pour une personne qui est, etc[1].

(B. I.)

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Mons d'Artagnan, ayant trouvé bon que le P. Esneuve, jésuite, se rendît à mon château de Vincennes pour confesser le sieur Foucquet, qui y est détenu prisonnier, le médecin et le valet de chambre qui sont avec lui, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayiez à permettre audit P. Esneuve d'entrer à mon château, et d'y confesser en toute liberté le sieur Foucquet et ses deux domestiques. (B. A.)

Paris, 27 mai 1662.

---

LE TELLIER A M. CHEVIGNY.

A Paris, le 28 mai 1662.

S. M. étant présentement sur le point de prendre sa résolution sur l'état où elle doit mettre ou laisser la place de Belleisle, désire-

1. Dans ses défenses, Foucquet dit : « Le sieur Bernard est de bonne condition, avait du bien, s'est engagé fort librement pour le Roi, à ma prière, et je crois que, ses dettes payées, il ne se trouvera pas plus riche qu'il était quand j'ai commencé de l'employer, et si le Roi ne lui fait justice sur ce qui lui est dû, c'est un homme ruiné. »

rait avoir un plan des fortifications qui y sont présentement, distinguant ce qui en était fait lorsque M. Fouquet l'a achetée, et ce qui y a été construit depuis. Elle souhaiterait aussi en avoir un de ce que M. Foucquet y voulait ajouter pour la mettre en perfection, avec un mémoire bien instructif des choses qu'il faudrait nécessairement y faire pour la mettre en état de défense, et la quantité d'hommes qu'il faudrait pour la garder, tant comme elle est présentement que comme elle était du temps de MM. de Retz. Il ne faudra pas aussi omettre de me mander ce que c'est que la milice de l'île et le fonds que l'on peut faire sur les habitans portant armes dans une occasion extraordinaire. (A. G.)

---

LE ROI A M. BATAILLER.

Je m'informerai particulièrement ce que c'est que la dette du sieur Carteret, et autant que le pourra permettre l'état présent de mes affaires de finances, qui, jusqu'à ce que j'en aie pris le soin, ont souffert une grande dissipation, je témoignerai avec plaisir en toutes rencontres au Roi, mon frère, ce que peut sur moi sa recommandation, outre que je fais une estime toute particulière dudit Carteret.

Quoique j'aie tous les jours besoin de Lenostre, qui est fort occupé pour moi à Fontainebleau, je lui permettrai fort volontiers d'aller faire un tour en Angleterre, puisque le Roi le désire.

(BIBL. DE TOULOUSE.)

A Paris, le 28 mai 1662.

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez à la dame Pellisson, et à une damoiselle de sa suite, de voir et parler au sieur Pellisson son fils, prisonnier en mon château de la Bastille, toutes fois et quantes qu'elle le désirera, pourvu que ce soit en votre présence, ou de celui qui commande audit château en votre absence.

(BRITISH MUSEUM.)

A Paris, le 3 juin 1662.

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Mons d'Artagnan, ayant eu bien agréable, sur les instances qui m'ont été faites par la dame Foucquet, de donner liberté au sieur

Foucquet, son mari, de se promener sur la terrasse du donjon de mon château de Vincennes; je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez de fois à autre au sieur Foucquet de se promener sur la terrasse du donjon de mon château pour y prendre l'air, y gardant toutes les sûretés requises, de quoi me reposant sur vous, etc. (B. A.)

Paris, 5 juin 1662.

---

LE PELLETIER A DE POMPONNE.

A Paris, ce 10 juin 1662.

Je n'aurais pas manqué de vous faire plutôt mes complimens sur la naissance de M. votre Dauphin, si je n'avais attendu d'être éclairci touchant votre retour à Pomponne, dont j'avais conçu quelque espérance; en ayant entretenu M. le Tellier, il m'avait témoigné vouloir faire quelque tentative, sans pourtant rien hasarder, sur votre compte; je l'avais touché par les sentimens de père, lui disant que vous aviez un fils, et lui ajoutai qu'il vous serait plus avantageux de savoir précisément qu'il n'y avait rien à faire sur votre retour jusques à la fin de l'affaire de M. Foucquet, que de pouvoir être agité par de vaines espérances sur tout cela, et de voir si l'on ne pouvait rien obtenir; et enfin lui ayant demandé des nouvelles, il m'a témoigné qu'il fallait attendre la fin de l'affaire de M. Foucquet. Je ne me retiens pas de vous mander cela précisément, jugeant bien que vous pensez la même chose, et que vous porterez et digérerez bien cette réponse, quoique peu favorable. (B. A.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus donnant ordre au lieutenant criminel au Châtelet[1] de cette ville d'aller en mon château de la Bastille pour interroger les nommés Allard et Lespine, domestiques du sieur d'Annery[2], je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à laisser entrer, pour cette fois, dans mon château, le lieutenant criminel et ceux qui l'accompagneront sans difficulté.

(British Museum.)

Paris, le 17 juin 1662.

1. Jacques Tardieu, lieutenant criminel au Châtelet. Il fut assassiné avec sa femme, sur le quai des Orfévres, en 1675.

2. M. d'Annery avait été compromis dans la conspiration de la noblesse de Normandie, et mis à la Bastille en 1659.

LE TELLIER A M. DE BESMAUS.

Le Roi m'a commandé de vous faire savoir que son intention est que vous receviez le sieur Deslandes [1] au château de la Bastille, et que vous l'y teniez sous bonne et sûre garde, lui laissant la liberté de la cour et de la terrasse; et comme quelques-uns de MM. de la Chambre de justice pourront aller à la Bastille pour l'interroger, le Roi trouve bon que vous souffriez qu'ils y entrent pour cet effet.

(BRITISH MUSEUM.)

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Mons d'Artagnan, ayant été ordonné, par arrêt de ma Chambre de justice du 17 du présent mois, que le sieur Foucquet sera pris et appréhendé au corps, et à cet effet, arrêté et recommandé, sous mon bon plaisir, au donjon de mon château de Vincennes, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à recevoir la signification qui vous sera faite dudit arrêt, et, conformément à icelui, tenir sous bonne et sûre garde ledit sieur Foucquet [2]. (B. A.)

Paris, 19 juin 1662.

---

M. D'ALIGRE A COLBERT.

A Paris, ce 20 juin 1662.

Monsieur, je ne doute point que M. Berrier ne vous informe de l'état où nous sommes pour notre travail concernant l'inventaire de M. Jeannin, que nous trouvons plus long que nous n'avions cru, l'exercice de 1661 nous ayant entièrement occupés ces deux jours ici, et crains fort que nous ne puissions finir dans samedi, comme le Roi nous a commandé, notre malheur voulant que M. de Sève [3] est tombé, ayant eu deux accès de fièvre tierce, dont le second l'a pris aujourd'hui en se mettant à table chez M. le maréchal d'Aumont. J'y apporterai néanmoins toute la diligence possible; je n'y perdrai pas un moment, je vous assure; mais, si nous ne pou-

1. Deslandes avait été nommé par Foucquet commandant de Concarneau, petite ville en Bretagne; il avait signé un engagement d'être toujours fidèle au surintendant. Il s'était constitué prisonnier à Sedan; mis en liberté, il se rendit volontairement à la Bastille.

2. Cela veut dire que Foucquet, prisonnier jusqu'alors sur un simple ordre du Roi, était désormais incarcéré au nom de la chambre, qui avait à le juger.

3. Guillaume de Sève, intendant de Montauban en 1669, de Bordeaux en 1672, premier président au parlemen de Metz en 1691, mort en 1696, âgé de cinquante-huit ans.

vions finir dans le temps prescrit, je vous prie de me mander la volonté de S. M., et votre avis.

Le sieur Nolet nous demande encore des blancs, n'en ayant plus que sept ou huit; mais je n'ai pas osé retourner à la Bastille pour en tirer encore une cinquantaine, avec la formalité gardée pour les premiers; vous me ferez savoir, s'il vous plaît, si le Roi le trouve bon; je ne les lui mettrai point en main qu'on ne me fournisse des états de la consommation des premiers; j'attendrai vos ordres sur tout cela. (B. I.)

---

M. LE CAMUS[1] A COLBERT.

Monsieur, j'allai hier deux fois chez vous, et j'y ai encore été aujourd'hui pour ne vous pas laisser partir sans avoir l'honneur de vous voir, et pour vous entretenir de la situation où se trouve notre compagnie au sujet du décret que la chambre de justice a prononcé contre M. le président de Maridor[2]. D'un côté, elle ne peut souffrir qu'avec douleur de voir ses priviléges blessés en la personne d'un de ses officiers, et croit ne pouvoir se dispenser d'en faire connaître au Roi la conséquence. Vous trouverez, sans doute, son ressentiment raisonnable, et, d'un autre côté, l'appréhension qu'elle a que les supplications qu'elle ferait à S. M., et qu'elle ne peut quasi se dispenser de faire, quoiqu'avec toute la soumission et tout le respect imaginables, ne soient pas agréables au Roi, et lui déplaisent le moins du monde, lui cause une seconde douleur, pour le moins aussi sensible que la première. Hier, on parla de cette affaire dans l'une des chambres; mais on jugea à propos de la remettre à un autre jour pour ne rien précipiter.

1. Nicolas Le Camus, alors procureur général et ensuite premier président de la Cour des aides, mort le 12 mars 1715, à quatre-vingt-dix ans.

2. Louis de Maridor, seigneur de Saint-Ouen, président à la Cour des aides. Il épousa vers 1663 Anne de Crocelay, d'une famille de Bretagne.

On avait trouvé dans les papiers de Foucquet un engagement signé par ce magistrat et ainsi conçu :

« Je promets à M. le procureur général, quoi qu'il puisse arriver, de demeurer en tout temps parfaitement attaché à ses intérêts, et sans aucune réserve ni distinction de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, étant dans la résolution d'exécuter aveuglément ses ordres dans toutes les affaires qui se présenteront et le concerneront personnellement.

« Fait ce 20 octobre 1658. »

Moyennant cette promesse, Foucquet lui avait donné l'argent nécessaire pour acheter la charge de président. La chambre de justice ordonna que M. de Maridor serait interrogé par les commissaires, et confronté au surintendant.

Ce matin, on en a parlé aussi, mais sans aucune délibération, et je crois qu'il sera difficile que la compagnie ne prenne résolution de s'assembler; mais, autant que j'ai pu pénétrer dans les intentions de nos messieurs, elles m'ont paru être sincères, et les esprits très-modérés et sans la moindre chaleur, et au cas qu'on en délibérât, les sentiments de la compagnie ne pourront vraisemblablement aller qu'à députer par devers le Roi pour le supplier, avec le dernier respect, d'avoir la bonté de conserver la compagnie dans ses priviléges pour le jugement des officiers de son corps en matière criminelle, et principalement en celle dont il s'agit à présent, où il n'est point question d'affaire de finance. J'ai cru vous en devoir avertir, afin que, de mon côté, je ne fasse aucune chose qui puisse n'être pas bien reçue du Roi, préférant le bien de son service à toute sorte de considération. Cependant, si S. M. l'avait agréable, il y aurait, ce me semble, un tempérament à prendre, qui serait de renvoyer l'accusation et le procès criminel qu'il y aurait à faire à M. le président de Maridor, à la cour des aides, lequel toutefois ne laisserait pas après son interrogatoire de pouvoir demeurer comme témoin pour être récollé et confronté par l'ordre de la Chambre de justice. Ainsi, en divisant cette affaire de la sorte, le privilége de notre compagnie serait conservé, et on ne laisserait pas de recevoir de M. de Maridor toutes les lumières que S. M. pourrait estimer lui être nécessaires. Je vous prie de me faire la grâce de me mander la résolution que le Roi a prise, et les pas qu'on peut faire pour l'honneur de notre compagnie, sans néanmoins déplaire en façon du monde à S. M. Je vous supplie de me conserver l'honneur de votre amitié, etc. [1]. (Id.)

A Paris, ce 20 juin 1662.

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Mons d'Artagnan, ayant été ordonné par arrêt [2] de ma Chambre de justice, du 21 de ce mois [3], qu'il sera administré plumes,

1. Les Parlements avaient usurpé le singulier privilége de juger eux-mêmes leurs collègues, quelque crime qu'ils eussent commis. Il a fallu toute l'énergie de Louis XIV pour vaincre la résistance qu'ils faisaient.

2. D'Ormesson dit : « Il fut arrêté qu'il lui serait fourni encre et papier, sans le mettre dans l'arrêt. »

3. Le 21 juin, Foucquet avait refusé de répondre, et s'était plaint de ce qu'on ne lui laissait pas écrire les récusations qu'il avait à exercer. Le 22 la chambre déclara que le procès lui serait fait comme à un muet volontaire.

encre et papier au sieur Foucquet, pour coucher par écrit les causes de récusation qu'il prétend avoir contre aucuns des officiers de ma chambre, je vous fais cette lettre pour vous dire que, lorsque les sieurs Poncet et Renard, commissaires députés par ma Chambre, lesquels vous rendront la présente, iront au donjon de mon château de Vincennes, vous ayez à faire donner au sieur Foucquet des plumes, de l'encre et du papier, pour, en leur présence, dresser ses requêtes à la Chambre de justice, contenant les causes de récusation, et la présente n'étant pour autre fin, etc. (B. A.)

Saint-Germain-en-Laye, 23 juin 1662.

---

M. BLANCARD, SECRÉTAIRE DE M. DE RUVIGNY, A COLBERT.

A Paris, ce 23 juin 1662.

Monsieur, je vous supplie, au nom de Dieu, d'avoir agréable que je vous fasse ressouvenir des intérêts de Bousquet, qui a été commis du sieur Pellisson. Vous savez, Monsieur, qu'il a fait son devoir en rendant au Roi volontairement 50,000 écus de billets et 2,000 pistoles, et que vous lui avez fait l'honneur de lui promettre votre protection. S. M. lui promit aussi la sienne, lorsque M. de Ruvigny lui parla de son dessein et de sa fidélité; je crois que, s'il était ici, il en ressentirait les effets; mais, en vérité, Monsieur, il a été contraint de s'en aller chez lui, en Cévennes, faute d'argent ou d'emploi, après avoir sollicité plus de trois mois MM. Poncet et Foucault, qui ne lui ont pas fait rendre ses hardes, ni les autres choses qui lui appartiennent. M. Poncet m'a dit qu'il croyait que Bousquet avait déjà reçu 1,000 écus, que le Roi a eu la bonté de lui donner par votre entremise, Monsieur, et, lorsque j'ai eu l'honneur de vous en parler, vous m'avez commandé de donner à M. Picon un mémoire de ce que nous demandons, je lui ai baillé; mais il m'a dit en dernier lieu de m'adresser encore à vous, Monsieur; je le fais par cette lettre que je prends la liberté de vous écrire, qui vous suppliera très-humblement de faire en sorte que Bousquet puisse toucher ces 1,000 écus. Sous votre bon plaisir, Monsieur, je les lui enverrai en Languedoc, car il en a grand besoin; j'ai son ordre et son blanc-seing, et je baillerai caution, s'il en est besoin; nous serons encore contraints de recourir à vous,

Monsieur, pour lui faire rendre ce qui lui appartient, lorsqu'il en sera temps; car, sans votre pouvoir, le sieur Pellisson et ses amis ne lui rendraient jamais, ils sont trop en colère contre lui. (B. I.)

---

M. LE CAMUS A COLBERT.

A Paris, ce 24 juin 1662.

Monsieur, suivant ce que vous m'avez fait l'honneur de me mander par votre lettre du 21e de ce mois, j'ai vu M. le chancelier, et lui ai fait connaître l'intérêt qu'avait la cour des aides dans l'affaire de M. le président de Maridor; je lui ai expliqué toutes les raisons et celles sur lesquelles notre privilége est fondé. Je prends la liberté de vous envoyer une copie du mémoire que je lui ai donné, et je vous supplie de continuer dans les sentiments obligeants que vous avez témoigné avoir pour notre compagnie. Elle a résolu de s'assembler mardi prochain; vous l'aurez appris par M. le président de Maridor, qui m'a dit avoir eu l'honneur de vous voir, et qui m'a témoigné vous avoir les dernières obligations; je ne manquerai pas de vous faire savoir mardi la résolution qu'aura prise notre compagnie, et par avance je crois qu'elle sera de députer par devers S. M. pour la supplier de conserver ses priviléges, et de recevoir l'accusation de M. de Maridor. (B. I.)

---

LE TELLIER AU LIEUTENANT CRIMINEL [1].

A Paris, le 24 juin 1662.

Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 20 de mois, m'a été rendue avec l'interrogatoire des nommés Allart et Lespine, dont elle était accompagnée; je vous adresse présentement des faits ou articles sur lesquels le Roi désire que vous les interrogiez de nouveau: il vous plaira de m'envoyer ensuite leurs réponses, afin que je puisse en rendre compte à S. M.

Savoir s'ils n'ont pas reçu de l'argent à plusieurs fois de M. Foucquet, du temps qu'ils étaient au service du sieur d'Annery.

S'ils n'en ont pas reçu aussi de M. Foucquet, dans le temps même que l'on rasait la maison du sieur d'Annery? (A. G.)

1. N. d'Efita, qui venait d'être reçu lieutenant criminel à la place de Tardieu.

M. AMELOT[1] A COLBERT.

Monsieur, j'ai vu dans la lettre que vous avez pris la peine d'écrire à M. le procureur général de la Cour des aides ce que vous désirez qu'on fasse dans l'affaire de M. le président de Maridor; nous nous assemblerons demain, et nous nous conduirons suivant votre intention. (B. I.)

A Paris, ce 26 juin 1662.

---

REGISTRE SECRET DE LA COUR DES AIDES.

*Du 27 juin 1662.*

La cour députe par devers le Roi deux de MM. les présidents et six de MM. les conseillers pour supplier S. M. de conserver le privilége des officiers de la compagnie de ne pouvoir être poursuivis et jugés criminellement que par les officiers de la cour, que ce privilége appartient de droit à toutes les compagnies souveraines du royaume par deux raisons : la première regarde la justification de l'officier, en la personne duquel les compagnies doivent prendre part; et la deuxième, afin qu'il ne puisse rien survenir dans une condamnation contre la dignité d'une compagnie; qu'outre l'usage et la possession, la cour avait encore un titre plus spécial et particulier dans son greffe, qui est l'édit de la création de la grande chambre de la cour en 1635; que S. M. sera suppliée, sur ce principe certain, de renvoyer en la cour M. le président de Maridor, pour lui être son procès fait et parfait, si le cas y échet, à la diligence du procureur général, ledit de Maridor n'ayant pu ni dû être assigné en la chambre de justice pour être ouï par sa bouche, et cependant arrête que le président de Maridor s'abstiendra de l'exercice de sa charge jusqu'à ce qu'il se soit justifié. (B. M.)

---

M. LE CAMUS A COLBERT.

A Paris, ce 27 juin 1662.

Monsieur, ce matin, notre compagnie s'est assemblée sur l'affaire de M. le président de Maridor, et j'ai cru ne devoir pas manquer de vous donner avis de ce qui s'y est passé. On a ordonné qu'il se-

1. Jacques Amelot, premier président de la Cour des aides, mort le 11 avril 1668, âgé de soixante-six ans.

rait député au Roi deux de MM. les présidents et six conseillers pour supplier S. M. de renvoyer en la Cour des aides le procès criminel que la chambre de justice a commencé contre M. le président de Maridor, et de la conserver dans ses priviléges, et cependant que M. de Maridor s'abstiendra d'entrer en la compagnie et de faire aucune fonction de sa charge. La Cour des aides a cru ne devoir pas souffrir l'entrée à un officier qui est accusé d'avoir manqué au service et à la fidélité qui est due au Roi, jusqu'à ce qu'il soit justifié ; et, comme elle a conservé toujours la dernière pureté, et que ses actions ont toujours été exemptes d'aucun reproche dans les choses qui ont regardé le respect que des officiers doivent à S. M., qui y sont obligés par un engagement plus particulier que les autres sujets, elle aurait cru manquer à son devoir de souffrir qu'une personne notée continuât de servir dans une compagnie très-fidèle et très-attachée aux intérêts du Roi. J'ai rendu compte à M. le chancelier de cette délibération, qui m'a dit qu'il en conférerait avec vous quand il serait à Saint-Germain, et me ferait savoir la résolution qu'aurait prise S. M. (B. I.)

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Mons d'Artagnan, ayant été averti que le sieur Foucquet prétend avoir des causes de récusation contre aucuns des officiers de ma chambre de justice, pour lesquelles proposer et dresser des requêtes qu'il croit être nécessaires pour sa défense, il demande de l'encre et du papier, et voulant lui en donner les moyens, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous fassiez administrer au sieur Foucquet de l'encre, des plumes et du papier, que vous lui donnerez par compte, pour écrire lesdites requêtes, et ensuite icelles être remises ès mains des commissaires, députés par ma chambre de justice, qui iront pour cet effet au donjon de mon château de Vincennes; qu'après que ledit sieur Foucquet aura écrit ce qu'il aura désiré sur le sujet desdites requêtes, et que vous lui aurez donné le temps nécessaire à cet effet, vous retirerez par compte lesdites plumes, l'encre et le papier qui lui resteront; que vous déclariez audit sieur Foucquet qu'en cas qu'il écrivît autre chose que des requêtes adressantes à ma chambre de justice, les commissaires ne s'en chargeront pas, et qu'aussi vous fassiez bien

expressément entendre auxdits commissaires ce qui est en cela de mon intention, afin qu'ils s'y conforment [1]. (B. A.)

Saint-Germain-en-Laye, 29 juin 1662.

---

M. JEANNIN DE CASTILLE A COLBERT.

Juin 1662.

Monsieur, j'ai toujours été si assuré de votre amitié et de la bonté que vous m'avez témoignée dans les occasions, que je suis persuadé que vous ne me refuserez pas votre assistance auprès du Roi, pour me faire avoir quelque peu de liberté dans ma prison, qui m'est tout à fait rude; du moins, je vous supplie, Monsieur, que j'aie la liberté de parler à un de mes gens pour donner ordre à mes affaires, et de monter sur la terrasse [2] pour prendre l'air dont je vous puis dire que j'ai quelque besoin dans l'état où je suis, vous assurant que je serai toujours fort reconnaissant des obligations que je vous aurai en ce rencontre. (B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

M. de Besmaus, comme l'on va travailler à l'information et instruction du procès du nommé Cossard, détenu prisonnier en mon château de la Bastille, et qu'il est à propos que, pendant cette procédure, il ne soit vu de personne, je vous écris cette lettre pour vous dire qu'aussitôt que vous l'aurez reçue, vous ayez à faire resserrer ledit Cossard, sans permettre qu'il ait communication avec qui que ce soit, de vive voix, ni par écrit, jusqu'à nouvel ordre de moi, et nonobstant ce que je vous ai ci-devant mandé.

(British Museum.)

A Saint-Germain-en-Laye, le 28 juin 1662.

---

M. LE CAMUS A SÉGUIER.

Monseigneur, je me donnai l'honneur de vous voir avant votre départ, et vous rendre compte de la délibération de la Cour des aides sur l'affaire de M. le président de Maridor; elle m'a chargé de vous écrire et de vous prier d'en parler au Roi, afin d'avoir de

1. Foucquet refusa d'écrire et demanda son renvoi au parlement.
2. On appelait ainsi la plateforme qui reliait ensemble les tours de la Bastille.

S. M. audience pour MM. les députés; elle espère cette grâce de vous, et je vous supplie d'avoir la bonté de me faire savoir sa résolution. (B. I.)

A Paris, ce 2 juillet 1662.

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Mons d'Artagnan, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à laisser entrer les commissaires députés par ma chambre de justice, qui se rendront, pour l'instruction du procès commencé au sieur Foucquet, chaque fois qu'ils le désireront, sans attendre autre ordre de moi que la présente[1]. (B. A.)

Saint-Germain-en-Laye, 4 juillet 1662.

---

LE TELLIER A M. DE MONTBRON.

Saint-Germain-en-Laye, le 11 juillet 1662.

Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 25e du mois passé, sur laquelle je n'ai rien de nouveau à vous faire savoir; mais je dois seulement vous répéter, ce que je vous ai ci-devant écrit, qu'il est bon que vous apportiez toutes les facilités que vous pourrez pour contribuer à la guérison de madame du Plessis-Bellière, sans rien faire qui puisse préjudicier à la sûreté de sa personne, ni à ce que le Roi désire de vous. (A. G.)

---

REGISTRE SECRET DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

*Du jour* 13 *juillet* 1662, *du matin.*

Ce jour[2], la chambre, délibérant sur l'avis donné au bureau, que M. Bruant, conseiller maître, ayant été déféré à la chambre de justice, l'on lui voulait faire son procès, afin d'y pourvoir, a été arrêté que les semestres seront assemblés à demain.

1. Foucquet refusant de répondre, il fallait, suivant les ordonnances, le sommer d'obéir par trois fois différentes; c'est pourquoi on ordonne de laisser entrer les commissaires. Il persista, et la Chambre arrêta, le 7 juillet, que l'on procéderait contre lui comme contre un muet volontaire et qu'il serait jugé sur pièces. Au lieu d'une instruction orale, on eut à subir les lenteurs interminables d'une procédure où le ministère public requérait par écrit et le prévenu se défendait par des mémoires.

2. Bruant, l'un des premiers commis de Foucquet, était en même temps maître des comptes. Il avait pris la fuite et était sorti de France. La chambre de justice commença son procès par contumace; la chambre des comptes vit dans ces poursuites une infraction à ses priviléges; les magistrats prétendant avoir seuls le droit de juger les crimes de leurs collègues.

*Du vendredi 14 juillet 1662, du matin, les semestres assemblés.*

Ce jour, sur ce qui a été représenté à la chambre par le procureur général, qu'il a été averti que le sieur Bruant, conseiller du Roi, maître ordinaire en icelle, ayant été déféré à la chambre de justice pour aucunes affaires concernant les finances, ladite chambre voulant, pour raison de ce, faire et parfaire son procès, sans avoir égard à son privilége, à ce qu'il y fût pourvu, l'affaire mise en délibération, la chambre a ordonné que très-humbles remontrances seront faites au Roi en temps et lieux, et que les procédures qui ont été et seront faites contre le sieur Bruant par la chambre de justice, au préjudice de son privilége, ne lui pourront nuire ni préjudicier.

(A. I.)

---

LE TELLIER A M. D'ARTAGNAN.

A Paris, le 14 juillet 1662.

Monsieur, vous n'avez pas sujet d'avoir aucune inquiétude de ce qui se dit dans Paris, que M. Foucquet est informé de tout ce qui s'y passe; c'est un faux bruit qui n'a point de fondement, et qui ne fait nulle impression dans l'esprit du Roi, ni de ceux qui ont connaissance des procédures qui se font contre ce prisonnier; il suffit de les lire pour juger qu'il ne sait rien de ce qui se fait au delà de sa chambre.

Ne croyez pas que l'on vous oublie, et si, jusques à cette heure, vous n'avez point été payé des avances que vous avez faites, vous devez vous en prendre à vous-même. Quand il vous plaira d'envoyer ici quelqu'un de vos amis avec un mémoire de ce qui vous est dû, j'expédierai votre ordonnance, et M. Colbert la fera acquitter [1].

Je vous envoie une lettre de madame Foucquet pour M. son mari.

(A. G.)

---

M. DE BESMAUS A COLBERT.

Paris, ce 18 juillet 1662.

Monsieur, si j'eusse osé exécuter les propositions que MM. les commissaires me sont venus faire pour mener le sieur Jeannin à Vincennes, sans ordres du Roi, je l'aurais fait; mais j'ai cru que, si

1. Le surintendant et ses gens étaient nourris par d'Artagnan, à qui l'on payait 100 liv. par jour.

les amis de M. Foucquet craignent cette confrontation[1], comme c'est la voix du peuple, que je ne devais rien hasarder sans le commandement du maître, et je me suis offert de vous envoyer Bosset pour vous prier, en cas que M. Le Tellier fût à Chaville, de me mander ce que le Roi veut que je fasse, je l'exécuterai fidèlement. (B. I.)

---

REGISTRE SECRET DU PARLEMENT.

*Du mardi* 18 *juillet* 1662, *du matin.*

Ce jour, les grande Chambre, Tournelle et de l'Édit assemblées, ayant délibéré sur la proposition, faite par les députés des enquêtes, d'assembler toutes les chambres pour aviser à ce qui était à faire sur le retranchement des gages des présidents et conseillers d'icelles, a arrêté que toutes les chambres seront assemblées le premier vendredi libre, c'est-à-dire le 4 août prochain, et peu de temps après les députés des enquêtes et requêtes étant venus, M. le premier président leur avait dit ce qui a été arrêté, les députés ont insisté que ladite assemblée se fît plus tôt, et se sont retirés, disant qu'ils feraient rapport dans leur chambre.

*Du mercredi* 19 *juillet* 1662, *du matin.*

Ce jour, les députés des enquêtes et requêtes, M. Louis Feydeau[2], conseiller du Roi en icelle, portant la parole, sont entrés, et ont dit qu'ils avaient été chargés de persister en leurs demandes et propositions d'assembler toutes les chambres pour délibérer sur le retranchement des gages de MM. les présidents et conseillers de la cour, M. le premier président leur a dit que la cour avait ordonné qu'on s'assemblerait le premier vendredi qui serait libre, qui était le premier jour d'août, n'y ayant jusqu'à ce jour aucun autre jour qui fût propre pour faire l'assemblée, et que sans faute elle se ferait ce jour[3].

Ce jour, la cour, vacant à l'ordinaire au jugement des procès et

1. Le vendredi 7, la Chambre avait arrêté que Jeannin serait confronté à Foucquet.

2. Louis Feydeau, mort le 9 juin 1673, conseiller à la première chambre des enquêtes, très-habile, suivant les portraits du Parlement, s'appliquant tout à fait au palais, faisant presque toutes les belles ouvertures de sa chambre, homme de nul intérêt, peu gouverné, très-particulier, aimant le cabinet et l'étude.

3. La *cohue* des enquêtes conservait encore le vieux levain de la fronde et se révoltait contre les retranchements ordonnés par la chambre de justice.

instances, sont entrées les dames Foucquet, mère et femme de M. N. Foucquet, ci-devant procureur général du Roi en la cour et surintendant des finances, accompagnées de la dame de Charost, fille du sieur Foucquet, lesquelles se sont mises à genoux à l'entrée du parquet de la chambre, et ont demandé justice de la poursuite extraordinaire qui se faisait contre ledit sieur Foucquet, par-devant des commissaires choisis et en même temps ont présenté une requête, et demandé entre les mains de qui la cour voulait qu'on la mît. M. le premier président leur a dit qu'elles eussent à se lever, et qu'elles pouvaient mettre la requête sur le bureau qui était près d'elles, ce qu'elles ont fait, et, s'étant retirées, a été la requête portée par ordre de M. le premier président à M. Michel Ferrand [1], doyen des conseillers d'icelle, lequel a fait lecture de ladite requête tendant à ce que le sieur Foucquet, tant par la considération de sa naissance que de celle des charges de maître des requêtes et de procureur général du Roi en la cour, qu'il avait exercée dans le parlement pendant vingt-cinq ans sans discontinuation, fût reçu appelant de toute la procédure contre lui faite, tant par les sieurs Poncet et Renard, commissaires de la chambre de justice, qu'en ladite chambre, et des jugements par elle contre lui rendus, comme de juges incompétents, et, en tant que besoin serait, reçu opposant à l'exécution des lettres d'établissement de ladite chambre, et arrêt de la cour de vérification d'icelles en ce qu'on voudrait prétendre le suppliant avoir été compris en leur disposition et pour y être fait droit, ordonné que sur lesdites appellations et oppositions les parties auraient audience à tel jour qu'il plairait à la chambre, toutes les chambres assemblées; à cette fin, les charges et informations, et autres procédures faites en ladite chambre de justice, apportées d'icelle, à ce faire le greffier contraint par corps; cependant défense à ladite chambre de passer outre, jusqu'à ce que par la cour en ait été autrement ordonné; après laquelle lecture a été arrêté qu'elle serait mise ès mains du procureur général du Roi, lequel la porterait au Roi, et lui dirait que la cour n'avait voulu entrer en aucune délibération sur icelle, qu'elle ne lui eût auparavant fait savoir ce qui s'était passé, et en même temps lui ferait entendre le contenu en la requête et que, de tout il sera dressé registre.

1. Ferrand a de l'esprit, tendant toujours à ses fins, sûr et en qui on peut se fier, intéressé et gouverné par sa dame Jeanne, etc., suivant les portraits du Parlement.

Et, peu de temps après, le procureur général mandé, lui a été fait entendre le susdit arrêté et lui a été mise ès mains ladite requête.

*Du jour 27 juillet 1662, du matin.*

Ce jour, la cour ayant délibéré sur deux requêtes présentées par le sieur Foucquet, ci-devant maître des requêtes, depuis procureur général et surintendant des finances, tendant à ce qu'il plût à la cour, en prononçant sur sa requête du 18 de ce mois, casser, comme attentat tout ce qui a été fait, ordonné et exécuté par la chambre de justice depuis et au préjudice de la présentation d'icelle, et en tout cas reçu appelant de toute la procédure comme de juges incompétents, et en adhérant à ses premières oppositions, ordonné que sur icelles les parties auront audience au premier jour, les chambres assemblées; cependant défenses faites à la chambre de justice de passer outre, et d'en plus connaître, et outre ordonné qu'il aurait la liberté de conférer avec ses plus proches et prendre conseil.

Et l'autre, à ce qu'il fût ordonné que tous les titres et papiers, tant inventoriés que non inventoriés, appartenant au suppliant, et qui lui ont été pris et enlevés, tant en ses maisons qu'en celles de ses commis, lui seraient rendus et restitués, et mis ès mains de son procureur, attendu l'état de sa détention, qu'autant des prétendus inventaires qui ont été faits; à ce faire ceux qui les ont pris et emportés, ou qui les ont en leur possession, même les sieurs Colbert, Berrier et Foucault, contraints par toutes voies dues et convenables.

Arrêté et ordonné qu'elles seront mises ès mains du procureur général du Roi, pour être par lui portées et présentées audit seigneur, lequel sera très-humblement supplié par ledit procureur général de trouver bon que la cour en délibère, et que de tout il sera fait registre, et aussitôt ledit procureur général mandé, lui a été fait entendre le susdit arrêté, et lui ont été mises ès mains lesdites requêtes. (B. M.)

---

M. DE PARIS [1] A COLBERT.

De Paris, ce 28 juillet 1662.

La confrontation de M. Jeannin ayant été achevée ce matin, et

1. Commis de Jeannin.

les choses s'étant passées assez bien pour lui, je m'imagine que M. Colbert aura la bonté de vouloir obtenir du Roi, comme il l'a fait espérer, sa liberté, et lui laisser voir ses amis; en attendant qu'il veuille achever l'ouvrage qu'il a commencé, en lui faisant avoir sa liberté. Je crois que, lundi, messieurs de sa famille l'en iront solliciter. (B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que, toutes fois et quantes que les sieurs Poncet et Renard, commissaires députés par ma chambre de justice, vous feront savoir qu'il sera nécessaire de faire aller au donjon de Vincennes les sieurs Jeannin, de Lorme, Pellisson et Bernard, détenus prisonniers en mon château de la Bastille, vous ayez à les y conduire vous-même en une ou plusieurs fois, tous ensemble ou séparement, et selon que vous en serez requis par lesdits commissaires, que vous les rameniez aussi vous-même dans mon château de la Bastille, et, afin d'y garder la sûreté nécessaire, vous employiez à leur escorte partie des soldats de la garnison de mon château de la Bastille, et qu'en outre vous demandiez au sieur d'Artagnan le nombre de mousquetaires à cheval de ma compagnie dont vous aurez besoin, lequel vous les enverra toutes les fois et au lieu et heure que vous lui marquerez, suivant l'ordre que je lui en donne par la lettre ci-jointe, laquelle vous lui ferez rendre, vous recommandant d'apporter, pour l'exécution de ce qui est en cela de ma volonté et la sûreté de ladite conduite, tout le soin et la diligence possibles, de quoi me reposant entièrement sur vous, etc. (British Museum.)

A Saint-Germain-en-Laye, le 29 juillet 1662.

---

MADAME FOUCQUET AU ROI.

Le 30 juillet 1662.

La seule consolation des malheureux est de se plaindre; Votre Majesté ne le défend pas; on m'en donne tous les jours de nouveaux sujets. Si je ne sers mon mari, je sers du moins Votre Majesté, en lui disant ce qu'aucun autre que moi n'ose lui dire, qu'elle ne s'irrite point si on lui parle si hardiment; rien au monde ne lui fait tant d'honneur et ne montre mieux qu'elle règne mieux dans ses États.

L'arrêt donné depuis peu au conseil de Votre Majesté pour ordonner à la chambre de justice de passer outre au procès de mon mari, est un des insignes artifices de nos ennemis; on veut persuader à Votre Majesté que cela est juste, parce que son conseil l'approuve.

Mais qu'elle sache, Sire, que pas un de ce conseil ne le croit juste, sinon, peut-être, parce qu'on lui a dit en particulier que Votre Majesté le veut absolument.

Et quant à la chambre de justice, il est constant, Sire, qu'elle se croit elle-même incompétente; mais qu'elle apparence y avait-il qu'elle se crût excusable d'obéir aux arrêts du conseil, auxquels on n'eût pas eu recours, si on n'eût reconnu le juste scrupule, ou plutôt la grande répugnance de cette compagnie à passer les bornes de sa juridiction?

De cette sorte, Sire, pendant que Votre Majesté croit décharger sa conscience sur son conseil et sur la chambre de justice, ce conseil et cette chambre prétendraient entièrement décharger leur conscience sur celle de Votre Majesté, qu'ils croiraient devoir répondre de tout ce qui se fait d'extraordinaire par son commandement. Si Votre Majesté veut être pleinement éclaircie, qu'elle ait la bonté de le demander en particulier à quelqu'un de la chambre même, lui commandant, sous peine de son indignation, de lui dire la vérité; il en parlera à Votre Majesté encore plus fortement que moi, pourvu que Votre Majesté ne l'ait pas choisi ni parent, ni dépendant, ni créature du sieur Colbert, ni de ceux qui ne sont connus à Votre Majesté que par lui, et qui croient lui avoir la première et la plus grande obligation des grâces de Votre Majesté.

Mais, Sire, ce qui a étonné tout Paris, qui va étonner toute la France, et bientôt après toute l'Europe, c'est d'apprendre que le sieur Colbert lui-même ait eu la hardiesse d'assister dans ce conseil où l'arrêt a été donné, comme juge de mon mari, lui qu'on sait publiquement être sa plus véritable partie, lui que personne n'ignore avoir depuis six ans été son adversaire déclaré, avoir inspiré tout ce qu'il a pu de chimérique et de faux contre lui :

Premièrement, à S. Ém., dont il voyait les jalousies et les défiances éternelles; puis à Votre Majesté, où son emploi lui donne moyen d'être à toute heure, lui qui a soustrait à Saint-Mandé tous les papiers qui pouvaient servir à la justification de mon mari; lui, Sire, qu'on sait avoir consulté et sollicité contre la vie de mon mari,

ce que nul n'ignore dans Paris; lui qui s'est expliqué, non pas une fois, mais plus de cent, comme j'offre de le prouver et vérifier à Votre Majesté, non pas par-devant une seule personne, mais devant plusieurs, que mon mari méritait la mort, en des termes fort injurieux, et qui marquent assez l'intérêt particulier qu'il croit avoir à perdre mon mari, et à ôter un témoin aussi instruit de ses actions, dont il a raison de cacher avec tant de soin la connaissance à Votre Majesté.

Votre Majesté considérera, s'il lui plaît, si l'on peut souffrir un tel juge, aussi bien que ceux qui croient n'être juges que par lui et pour lui, sous le Roi le plus équitable du monde, en un royaume où, par les ordonnances, le juge le plus naturel ne le peut être du moment qu'il s'est ouvert à qui que ce soit de son opinion sur le procès.

Mais, Sire, comme il ne garde nulle mesure dans sa cruauté, je n'en puis point garder dans la vérité et dans ma douleur.

Je ne prétends pas excuser auprès de Votre Majesté les dépenses de mon mari, quoiqu'il fût aisé de prouver qu'il les a pu faire légitimement, ni tout ce qui peut lui avoir déplu, puisqu'il les condamne sans doute lui-même, sans avoir d'autre espérance ni recours qu'en votre royale clémence.

Au lieu que les dettes de mon mari excèdent de beaucoup tous ses biens, j'offre, Sire, à Votre Majesté plusieurs dénonciateurs formels, personnes de probité et de condition, et de prouver que le sieur Colbert, qui nous persécute si cruellement, qui a occasion, en parlant tous les jours à Votre Majesté des finances, de lui montrer les choses tout autrement qu'elles ne sont, possède lui-même effectivement plus de douze millions de bien, Votre Majesté peut juger aisément d'où il les a tirés, et s'il les a eus de patrimoine, que sa modestie apparente ni toute son adresse ne peuvent couvrir, quoiqu'il les ait mis en toute sorte de nature, en argent comptant, en argent et en banque, en offices, en contrats, en rentes, en affaires, en terres, dont il y en a jusqu'à neuf ou dix de compte fait en diverses provinces, sous le seul nom de Berrier, si pauvre il y eut trois ou quatre ans, qu'il n'eut pas de quoi faire l'avance d'une ferme des entrées, où le sieur Colbert avait prié qu'on lui donnât part, et en fut exclu par là seulement, lorsqu'on avait persuadé avec beaucoup de peine aux intéressés de les recevoir.

Je n'avance rien, Sire, à Votre Majesté, dont je n'aie souvent ouï dire à mon mari qu'il avait des preuves dans son cabinet que le

sieur Colbert aura sans doute détournées; je ne laisserai peut-être pas d'en recouvrer d'autres quand Votre Majesté le voudra.

Je ne cherche point à l'aigrir contre qui que ce soit; mais à lui faire connaître la vérité et l'injustice de nos ennemis; qu'elle ait, Sire, autant et plus de bonté que de justice, ou du moins que la justice ne soit pas toute pour les uns, et sa bonté toute pour les autres.

J'espère toutes choses, Sire, en cette bonté et en cette clémence, aussi bien que mon mari, qui, tout malheureux, et tout coupable qu'on tâche de le faire paraître à Votre Majesté, eût toujours presque tout donné pour elle [1]. (B. A.)

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayez à laisser entrer dans le donjon de mon château de Vincennes les personnes qui doivent être confrontées au sieur Foucquet, qui est détenu prisonnier, lorsque lesdits commissaires députés par ma chambre de justice pour instruire son procès le désireront, sans y apporter aucune difficulté. (B. A.)

Saint-Germain-en-Laye, le dernier juillet 1662.

---

REGISTRE SECRET DU PARLEMENT.

*Du mardi 1er août 1662, au matin.*

Ce jour, le procureur général a dit à la cour que, suivant l'ordre qu'il avait reçu d'elle, il se rendit à Saint-Germain-en-Laye, le samedi dernier, où étant, il dit au Roi que la compagnie, pour continuer sa déférence et son respect, l'avait chargé de deux requêtes qui avaient été présentées par les dames Foucquet, et de même temps le supplier de trouver bon qu'il y fût délibéré, à quoi ledit seigneur Roi répondit qu'il désirait que M. le premier président, avec MM. les autres présidents et six conseillers de la cour, se rendissent à Saint-Germain, aujourd'hui, à 3 heures, pour entendre son intention, et le même jour, sur les 11 heures du matin, sont partis de cette ville M. le premier président, avec MM. les présidents de Nesmond, de Longueil, Potier, de Mesmes, Le Coigneux

1. Il n'est pas probable qu'une lettre si hardie ait été remise au roi, mais on a dû la faire circuler secrètement pour émouvoir les esprits en faveur de Foucquet.

et de Bailleul, et MM. M. Ferrand, Cl. Lemusnier, C. Menardeau, N. Courtin, conseillers lais, et MM. H. de Refuge et E. Sainctot, conseillers-clercs, pour aller trouver le Roi. (B. M.)

*Du mercredi* 2 *août* 1662.

Ce jour, les grand Chambre, Tournelle et l'Édit assemblées, M. le premier président a dit que, suivant l'ordre du Roi, il se rendit à Saint-Germain-en-Laye, le jour d'hier, sur les trois heures de relevée, avec M. le président de Nesmond, M. le président de Longueil, M. le président de Mesmes et M. le président Le Coigneux; M. le président Le Bailleul, MM. Michel Ferrand, Clément Le Musnier, Claude Menardeau, Nicolas Courtin, conseillers lais, et MM. Henri de Refuge et Etienne Sainctot, conseillers clercs, députés de la cour, se rendirent au vieil château, au logis du sieur de Guénégaud, secrétaire d'État, où était le Roi dans son cabinet, avec M. le chancelier, les sieurs de Turenne et de Villeroy, les secrétaires d'État, les sieurs d'Aligre et de Seve et plusieurs personnes de qualité. Le Roi leur a dit que M. le chancelier leur ferait entendre sa volonté. Ledit sieur chancelier prit la parole, et leur dit que le Roi avait été satisfait de ce que la compagnie avait fait lors de la première requête présentée par les dames Foucquet, en ce qu'elle lui avait renvoyé ladite requête sans en délibérer, mais qu'il n'avait pas sujet de l'être de ce qu'elle avait fait lors des deux dernières, et qu'après les défenses qu'il leur avait faites par son procureur général, il trouvait étrange qu'on les eût lues et qu'on en eût délibéré; que son intention était que l'on n'en reçût aucune à l'avenir, et qu'il les défendait sur peine d'encourir son indignation; que le Roi, par un arrêt solennel rendu en son conseil, avait jugé que le sieur Foucquet n'avait aucun privilége pour être jugé au parlement, et qu'il était inouï que l'on eût conjoint les temps de deux différentes charges, pour acquérir droit de vétérance sans lettres patentes, même sans arrêt du parlement, et répéta que le Roi lui défendait d'en prendre connaissance.

Le Roi en même temps prit la parole, et leur dit qu'il leur avait fait entendre son intention par M. le chancelier, qu'il était bien aise de leur répéter, et qu'après les défenses réitérées qu'il leur faisait, il croyait que pas un conseiller ne se chargerait d'aucune requête de la part du sieur Foucquet, que si cela arrivait il défendait absolument aux présidents de la mettre en délibération, et

à son procureur général d'y prendre les conclusions; qu'après avoir vu la requête du sieur Foucquet concernant la soustraction des papiers, il avait jugé à propos de dire qu'il était vrai qu'après la détention du sieur Foucquet, il avait donné charge au sieur Colbert d'aller prendre les papiers qui concernaient le secret des affaires de son État, et de les lui apporter, parce que personne n'en devait avoir communication, que cela avait toujours été pratiqué de la sorte en pareille occasion, que, pour tous les autres papiers, le sieur Colbert n'y avait point touché.

Qu'après ces discours lui, premier président, crut être obligé de dire au Roi que la compagnie croyait avoir agi avec autant de respect, lors des dernières requêtes que lors de la première, n'ayant fait autre chose qu'arrêter qu'elles lui seraient portées sans entrer en délibération, ainsi qu'elle a accoutumé de faire sur toutes les requêtes qui lui sont présentées, qu'auparavant elle n'eût su si il l'aurait agréable.

Le Roi répliqua qu'il avait fait savoir sa volonté, et qu'il ne doutait pas qu'elle ne fût suivie et exécutée. (B. M.)

---

REGISTRE SECRET DE LA COUR DES AIDES.

*Du* 2 *août* 1662.

Sur l'avis donné à la cour que la chambre de justice a rendu un arrêt portant que M. de Maridor, président en la cour, et M. Foucquet, surintendant des finances, seront confrontés l'un à l'autre, la cour ordonne que le procureur général ira solliciter l'ordre de S. M. pour faire renvoyer en la cour l'affaire du sieur de Maridor.

(B. M.)

---

M. LE CAMUS A COLBERT.

Du 4 août 1662.

J'ai fait ce matin ma relation à notre compagnie de ce que M. le chancelier et vous, Monsieur, me dites hier, que S. M. donnerait audience à MM. les députés pour l'affaire de M. le président de Maridor, mais, pour le jour de l'audience, que le Roi ne l'avait pas encore résolu, et que vous me le feriez savoir; la compagnie m'a dit seulement que j'eusse à continuer mes diligences pour

obtenir un jour certain de S. M.; je vous supplie que ce soit le plustôt qu'il se pourra. (B. I.)

---

REGISTRE SECRET DU PARLEMENT.

*Du vendredi 4 août 1662, au matin.*

Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, après avoir délibéré sur ce qui était à faire touchant le retranchement du troisième quartier des augmentations des gages des présidents et conseillers, ouï les gens du Roi, etc., a arrêté que très-humbles prières et supplications seront faites au Roi sur ledit retranchement et sur le rétablissement du quatrième quartier des anciens gages des présidents et conseillers; cependant que M. le premier président continuera les offices particuliers envers ledit sieur Roi.

(B. M.)

---

M. ALLARD A SÉGUIER.

Monseigneur, M. Maugeais[1] va faire un tour auprès de vous pour avoir l'honneur de vous rendre compte d'une déposition qu'il a été obligé de faire par-devant les commissaires de la chambre de justice qui travaillent chez M. Jeannin, et recevoir vos ordres là-dessus; ces messieurs s'étant expliqués de leur intention, si on ne justifie pas les choses qu'ils désirent, je suis demeuré ici pour voir dans les papiers de la succession de feu Mgr Servien s'il ne s'en trouvera point qui puissent servir à cette justification; vous apprendrez aussi, Monseigneur, par le sieur Maugeais, que nous n'avons pu rien faire encore avec M. Berrier qui nous remet sans cesse.

(B. I.)

A Paris, ce samedi matin, 5 août 1662.

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous permettiez à six des amis du sieur Jeannin de Castille, prisonnier en mon château de la Bastille, lesquels il choisira, et à quatre de ses commis tels qu'il vous nommera, d'entrer de fois à autre dans mon château pour le voir

1. Ancien commis de M. Servien.

et lui parler, sans toutefois qu'aucun des six amis et quatre commis qu'il aura choisis et nommés puisse être changé, ni qu'aucun autre lui puisse parler sans mon ordre exprès. (BRITISH MUSEUM.)

A Saint-Germain-en-Laye, le 5 août 1662.

---

RAPPORT ADRESSÉ A COLBERT.

A Paris, ce 9 août 1662.

Sur une dénonciation qui a été faite à M. Talon contre le nommé Labbé, l'un des cabalistes de M. Foucquet, lequel fut arrêté prisonnier lundi matin, par le sieur Des Chenets, lieutenant de M. le lieutenant de robe courte, par l'ordre particulier de M. Talon, on a eu avis que par certaines raisons particulières, on le voulait élargir sur sa simple déclaration, sans entendre aucun témoin; ce qui a obligé, pour le service du Roi, de vous en donner avis et vous envoyer le mémoire de ses faits pour y pourvoir comme vous le jugerez à propos.

Ledit Labbé a été lieutenant d'un vaisseau appartenant à M. Foucquet; il est de retour depuis quelque temps de la Martinique, où ledit sieur Foucquet avait envoyé une partie de ses vaisseaux, lesquels ledit Labbé a fait aborder au port des Dunes, en Angleterre, où il a fait vendre les marchandises qui appartenaient au sieur Foucquet, ensemble les vaisseaux et le canon qui était dedans, au lieu de conduire le tout en France, où il a fait quantité de voyages par l'ordre de M. Foucquet l'écuyer, qui lui donne des chevaux de la petite écurie pour aller jusqu'à la première poste.

Depuis, ledit Labbé a toujours resté à Paris à cabaler pour le sieur Foucquet surintendant, et a voulu entreprendre plusieurs fois de porter des paquets chez le Roi, sous le nom de M. Colbert, pour les faire plustôt recevoir, et avait ordre de prendre le temps que Chamarante, premier valet de chambre de S. M., n'y fût point, et de donner simplement le paquet à l'huissier, quand il serait petit jour.

Son capitaine nommé Foyrant a pris la fuite, aussi bien que plusieurs autres qui sont dans les intérêts du sieur Foucquet, auxquels il écrit ce qui se passe, dont le sieur de Guinant en est un, qui s'est retiré à Dijon.

Ledit Labbé, l'hiver dernier, a été par plusieurs fois chez la dame Foucquet, à onze heures de nuit. (B. I.)

M. LE CAMUS AU CHANCELIER.

Paris, ce 9 août 1662.

Monseigneur, j'ai rendu compte à la cour des aides de ce qu'il vous plaît de me faire l'honneur de me dire de la part du Roi, au sujet de l'audience que j'avais eu charge de demander pour les députés de notre compagnie sur l'affaire de M. le président de Maridor, elle s'est assemblée aujourd'hui pour savoir si vous ne m'auriez point fait l'honneur de me mander quel jour S. M. aurait la commodité de donner audience à ses députés. Je lui ai dit que vous m'aviez dit que le Roi donnerait audience, mais que le jour n'était pas résolu, et que depuis je n'avais pas reçu de vos nouvelles; sur cela la compagnie a délibéré, et m'a chargé de vous supplier d'avoir la bonté de lui faire donner un jour certain par S. M., et que ce puisse être au plustôt; elle a reçu en toutes les rencontres tant de marques de votre affection, qu'elle se promet que vous lui continuerez en ce rencontre; pour moi, je vous demande la grâce de me croire avec tout le respect possible, etc. (B. I.)

---

M. LE CAMUS A COLBERT.

Monsieur, depuis celles que je me suis donné l'honneur de vous écrire, MM. de la cour des aides se sont assemblés pour savoir de moi si je n'avais point reçu aucun ordre du Roi, pour le jour de l'audience de MM. les députés pour l'affaire de M. le président de Maridor. Je leur ai dit que je n'en avais point reçu de certain; ils ont délibéré, et leur arrêté a été que je retournerais à Saint-Germain pour supplier le Roi de vouloir leur donner un jour assuré, m'ayant mandé pour me donner avis de l'arrêté qui venait d'être rendu. Je leur ai dit que je croyais qu'il suffirait que je vous en écrivisse pour vous faire savoir la délibération de la compagnie, parce que vous m'aviez écrit que vous disposeriez S. M. à donner l'audience au plus tôt, et que j'en écrivais aussi à M. le chancelier; à présent que M. de Maridor a été confronté, je vous supplie de vous donner la peine d'en parler au Roi, et de lui faire résoudre un jour pour qu'il ait la bonté d'écouter nos députés; la compagnie espère cette grâce de vous. (B. I.)

A Paris, ce 11 août 1662.

LE TELLIER A M. D'ARTAGNAN.

Saint-Germain, le 13 août 1662.

Monsieur, j'ai lu au Roi la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire. S. M. trouve bon que M. Foucquet se confesse le jour de la Notre-Dame, qui sera le 15 de ce mois, et que pour cet effet, vous choisissiez celui des chanoines de Vincennes que vous croirez qui y sera le plus propre, et, afin d'éviter toutes sortes d'inconvénients, il sera bien à propos que vous n'avertissiez cet ecclésiastique que dans le moment qu'il devra confesser M. Foucquet, et que vous ne le laissiez parler à personne avant la confession [1]. (A. G.)

---

M. JEANNIN DE CASTILLE A COLBERT.

Ce 15 août 1662.

Depuis que j'ai la liberté de m'enquérir de mes affaires particulières, je les ai trouvées dans un si pitoyable état que je me trouve bien plus malheureux que je ne pensais l'être, par le désordre qui s'est mis dans mes créanciers, lesquels s'opiniâtrent à vouloir que je distribue tout ce que j'ai, ou je pourrai recevoir, au sol la livre, et vendre mes meubles et tous mes effets ; ce qui ne se diffère que de jour à autre, dans l'espérance que l'on leur a donnée de ma liberté. Ce qui les oblige à me réduire en cet état est de me voir encore resserré pour trois mois dans une prison qui leur donne des soupçons sur leur dû.

Si vous ne m'aidez, Monsieur, de votre protection dans ce rencontre, je ne puis éviter ma ruine; c'est pourquoi je vous demande en dernière grâce de donner les mains au seul remède que j'y vois, qui est de ma liberté, en donnant telle caution qu'il vous plaira, de me représenter toutes fois et quantes qu'on le souhaitera et où l'on ordonnera. Je vous serai obligé, Monsieur, de la vie; c'est le moyen de me sauver le peu qui me pourra rester; espérant qu'étant sorti d'ici, le plus grand nombre, chacun en particulier, me pourront donner main-levée, ce qui obligera les autres d'en faire autant; mais si une fois ils exécutent ce que tous ensemble ils ont résolu, c'est une affaire sans retour : ayez donc la bonté de considérer,

1. Dans un de ses mémoires, Foucquet dit expressément qu'on lui avait refusé un confesseur à la mi-août 1662, parce qu'il ne voulait plus répondre aux commissaires. Cela n'est pas exact, mais la cour aura soupçonné le père Esneveu de s'être laissé gagner par son pénitent, et on crut à propos d'envoyer un autre prêtre.

Monsieur, de quelle conséquence m'est la prière que je vous fais, puisqu'il n'y va pas moins que de ma ruine, qui dépend de ma sortie de ce lieu un peu plus tôt ou un peu plus tard, sans que cela apporte aucun préjudice aux affaires du Roi; comme je n'ai soulagement dans mon malheur que par vous, j'ose espérer que vous voudrez bien que je vous aie une obligation essentielle. (B. I.)

---

M. DE SAINT-AIGNAN A COLBERT.

Du 15 août 1662, au matin.

Je vous demande par grâce, Monsieur, qu'il vous plaise de considérer que je me confie si fortement en vous qu'on n'y peut jamais rien ajouter, et qu'espérant tout des bontés du Roi, c'est par vos bons offices que j'attends les moyens et les facilités d'y pouvoir réussir; aussi en aurai-je toujours, Monsieur, une reconnaissance infinie. M. Monnerot était sur le point de venir à Paris, pour suivre mon avis, obéir et se mettre à vos ordres, mais la garnison de Sèvres lui a fait craindre celle de Paris; je vous avoue, Monsieur, qu'on craint un peu les ordres généraux, et que sans en attendre de nouveaux commandements, que par votre bonté pour moi vous n'auriez pas donnés, on le pousse un peu. Au nom de Dieu, Monsieur, que la garnison de Sèvres puisse être retirée, si cela se peut sans faire tort au service du Roi, et que je puisse savoir si vous aurez accordé cette grâce. (B. I.)

---

M. BERNARD A COLBERT.

16 août 1662.

Monsieur, j'ai su que votre bonté avait témoigné à M. Dubois de Medreville, sur les poursuites qui me sont faites à la chambre de justice, laquelle fait décréter tous mes effets, dont il y a déjà deux criées dans les lieux où ils sont situés, et un bail judiciaire, et que vous aviez, Monsieur, écrit et parlé sur ce sujet afin qu'il me fût donné du relâche; mais comme votre bonne volonté n'a point été efficace par ceux qui ont reçu vos ordres, je vous demande en grâce, pour empêcher ma ruine, de vouloir, pendant votre séjour, me faire jouir du repos que votre générosité m'a bien voulu accorder, et qui ne s'effacera jamais du cœur de celui qui est, etc.

(B. I.)

M. LE CAMUS A SÉGUIER.

Monseigneur, suivant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je ne manquerai pas de faire savoir à notre compagnie la résolution qu'a prise le Roi de donner audience à ses députés, samedi prochain, à 11 heures, je vous puis assurer par avance qu'elle ne manquera pas de satisfaire ponctuellement aux ordres de S. M. (B. I.)

A Paris, ce 16 août 1662.

---

M. LE CAMUS A COLBERT.

Monsieur, notre compagnie vous est très-obligée de la peine que vous avez prise de parler au Roi de l'audience qu'elle désirait sur l'affaire de M. le président de Maridor; M. le chancelier m'a mandé que S. M. lui avait donné ordre de me mander que les députés de la cour des aides pouvaient se rendre à Saint-Germain, samedi prochain, à 11 heures du matin; je ne manquerai pas de faire savoir à notre compagnie la volonté du Roi, à ce qu'elle ait à l'exécuter. (B. I.)

16 août 1662.

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayez à permettre au sieur Nalot [1], de voir et de parler de fois à autre au sieur Jeannin de Castille, détenu prisonnier en mon château de la Bastille, outre et par-dessus le nombre de ceux auxquels j'ai accordé cette permission par la dépêche que je vous en ai faite le 5e de ce mois. (British Museum.)

Saint-Germain-en-Laye, le 18 août 1662.

---

M. LE CAMUS A SÉGUIER.

Paris, ce 18 août 1662.

Monseigneur, aussitôt que j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle vous me mandiez que le Roi trouvait bon que MM. de la cour des aides se trouvassent samedi, 19 de ce mois, à 11 heures, à Saint-Germain, pour l'affaire de

1. Premier commis de M. Le Tellier.

M. de Maridor, je me suis donné, Monseigneur, l'honneur de vous écrire que je ne manquerai pas de faire savoir à la compagnie la résolution de S. M., ce que j'ai fait faire hier matin, et les députés de la cour des aides ne manqueront pas de se rendre demain, à 11 heures, à Saint-Germain, à l'audience que vous lui avez procurée. M. le premier président portera la parole, et je me rendrai pour vous assurer, etc. (B. I.)

---

M. TALON A SÉGUIER.

Août 1662.

Monseigneur, ayant découvert qu'un traité fait en 1654, auquel le sieur de Maissat [1] était intéressé et duquel la remise avait été de 200,000 fr., ayant été révoqué, l'on avait seulement passé aux intéressés 40,000 fr. pour leur dédommagement et ordonné qu'ils rapporteraient pour 160,000 fr. de billets de l'épargne pour être l'ordonnance de comptant d'autant déchargée, ce qui n'a point été exécuté; au contraire, les billets ayant été rendus à M. Marin, il les a remis ès mains du sieur Bernard, premier commis de M. Foucquet, et ils ont été réassignés et ont servi à consommer les deniers du Roi; mais comme on ne peut avoir un éclaircissement entier de ce qui s'est passé dans cette affaire que par la déposition de M. Marin, je n'ai pas voulu le faire assigner sans savoir auparavant si le Roi le trouvera bon; vous suppliant, Monseigneur, au cas que S. M. l'ait agréable, d'ordonner à M. Marin de déposer au plus tôt, parce que le retardement serait infiniment préjudiciable au service du Roi. (B. I.)

---

LE PRÉSIDENT BARENTIN [2] A COLBERT.

Monsieur, vous me fîtes l'honneur de me dire de vous donner un mémoire des ventes et saisies qui avaient été faites sur M. Boislève, et que vous aviez donné ordre du contraire depuis quinze jours. C'est pour suivre vos intentions que je vous rends compte, Monsieur, de ce qui s'est passé : le 15 août dernier, deux huissiers du Parlement sont venus à Lisigny, où j'étais avec ma femme, et y ont vendu tout ce qui y restait de meubles, garnitures de lits et le

1. Voir tome Ier, page 250, l'affaire de Maissat; il avait été mis à la Bastille.
2. Jacques-Honoré de Barentin, président au grand conseil, mort en 1689; il avait épousé Louise de Boislève, fille du financier, morte en 1665.

peu qui y était, 2,600 liv.; tous les meubles de considération ayant été ôtés et vendus ci-devant.

Et le 19 de ce mois un huissier du Parlement a saisi ce qui restait des meubles en la maison de Paris, et publié la vente au premier jour, en sorte qu'il faut que madame de Boislève et sa famille rachètent leurs lits, si, Monsieur, vous ne leur faites grâce d'en arrêter le cours, pouvant vous assurer que ce qui en reste ne vaut pas 8,000 livres.

Nous avons eu ce déplaisir de voir, ma femme et moi, de voir un gardien des pêches, des poires et autres fruits à Lisigny, sans plus y oser toucher, et qui ne valent pas 300 liv.; c'était plutôt pour nous mortifier que pour en tirer secours pour le Roi.

Cependant, Monsieur, j'ose vous affirmer, en honnête homme, qu'il en coûte plus de 110,000 liv. en faux frais à M. Boislève, et qui ne tournent en façon quelconque au profit du Roi; cela vous paraîtra surprenant, mais il est véritable.

Il y a deux condamnations contre M. Boislève, l'une de 396,000 liv. et l'autre de 50,000 liv.; l'on ne s'est pas contenté de saisir sa maison de Paris, sa terre de Lisigny, sa charge de secrétaire du Roi et ses rentes sur la ville, qui tout ensemble valent quatre fois plus qu'il ne faut pour payer ces sommes, supposé qu'il les dût légitimement; mais j'ai appris que l'on a donné ordre pour aller en Poitou et en Anjou saisir ses terres d'Houlènes, de Gonor, et vendre les meubles.

Je demeure dans le silence pour toutes ces choses et ne l'aurais interrompu si vous ne me l'aviez ordonné; il n'est pas bien difficile de le défendre de ces deux condamnations : celle de 50,000 liv., c'est le don que le Roi a fait distribuer à messieurs du clergé; pour l'autre, il n'est ni dénommé ni compris, et si la condamnation était juste, elle se devrait également étendre sur M. Marchant et sur lui, mais ni l'un ni l'autre ne sont condamnables; ne sachant ce que c'est et n'en ayant profité; la meilleure défense de M. de Boislève est de suivre les ordres du Roi quand il vous aura plu lui apprendre, ou à moi, soit en rendant ses assistances particulières ou générales sous vous, n'ayant autre but que de témoigner son zèle pour le service de S. M. et pour suivre vos ordres, en quoi je ne lui cède point, ayant un ardent désir de vous témoigner, Monsieur, combien je vous honore. (B. I.)

Ce 25 août 1662.

M. BERNARD A COLBERT.

25 août 1662, à la Bastille.

Monsieur, je ne fais ce mot qu'afin de vous demander l'honneur de votre souvenir, pendant que vous êtes en cette ville, pour que je jouisse du repos que votre bonté a promis sur les poursuites qui me sont faites à cause des 24,000 liv., lesquelles je ne dois point; j'espère que vous m'accorderez ce qui est nécessaire, étant juste et généreux, les dernières contraintes depuis trois jours contre celui qui est avec respect, etc. (B. I.)

---

LE TELLIER A M. BOUCHERAT [1].

A Saint-Germain-en-Laye, le 26 août 1662.

Monsieur, vous savez le sujet de la détention du sieur de Monteil, trésorier de France à Paris et ci-devant commis de M. Girard, et, comme par le dernier placet qu'il a fait présenter au Roi. il demande qu'il soit procédé contre lui, ou que S. M. ordonne qu'il soit mis en liberté, j'ai cru devoir vous faire savoir que S. M. trouve bien raisonnable qu'il soit interrogé, et que si, après son interrogatoire prêté, la Chambre croit qu'il doive être transféré à la Conciergerie, il y soit conduit. (A. G.)

---

REGISTRE SECRET DE LA COUR DES AIDES.

Du 28 août 1662, la Cour a député M. le premier président, un autre président et huit conseillers, pour aller à Saint-Germain supplier le Roi d'accorder à la compagnie le renvoi de l'affaire de M. le président de Maridor, que l'on veut confronter dans la chambre de justice à M. Foucquet, le surintendant, sous prétexte d'un certain écrit, signé dudit Maridor, trouvé dans les papiers dudit sieur Foucquet. M. le président ayant harangué S. M., et dit que ce privilége de la compagnie était établi par les lettres patentes d'Henri II et de Louis XIII, et que si l'on trouve peu d'exemples dans les registres de la Cour, ce n'est pas un témoignage contre sa

1. Louis Boucherat, né le 6 septembre 1616, chancelier de France en 1685, mort le 2 septembre 1699, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Il est ainsi représenté dans les portraits des maîtres des requêtes : « A l'expérience des affaires, sous une fausse probité cache beaucoup d'ambition, pour laquelle il s'entretient avec la cabale dévote, comme un moyen de parvenir à ses fins. »

possession, mais une preuve de son innocence[1]. Le Roi ayant dit aux députés de se retirer, qu'il en allait conférer avec son conseil, l'ayant fait, le Roi se remit dans son fauteuil, les fit appeler, et leur dit que le chancelier leur dirait ses volontés; sur quoi M. le chancelier dit que le Roi ne voulait rien changer en la procédure faite en la chambre de justice, que ce n'était pas pour rien changer au fond et qu'il se ferait apporter les procédures faites en la chambre de justice, et qu'il entendait conserver les priviléges de la compagnie. (B. M.)

DISCOURS QUE M. AMELOT DEVAIT PRONONCER DEVANT LE ROI.

Sire, ce qui est arrivé depuis peu à l'un de nos confrères nous oblige d'avoir recours à Votre Majesté et d'implorer sa justice, cette vertu qui lui est si chère, qui est la reine de toutes les autres, et qui rend aujourd'hui Votre Majesté le seul arbitre de toute la terre.

Si quelqu'un de nous a été assez malheureux pour manquer à son devoir, nous ne venons pas ici pour l'excuser ni pour le soustraire à la peine qu'il mérite, nous demandons seulement d'en être les juges, et qu'à la sévérité du châtiment soit ajoutée la honte d'être condamné par ses propres confrères.

Nous en ferons faire une prompte et rigoureuse justice, et l'honneur que Votre Majesté lui a fait de lui donner place parmi nous ne servira qu'à nous animer davantage contre son crime, s'il en est coupable.

Quand nous faisons cette supplication très-humble à Votre Majesté, nous ne lui demandons rien qui ne nous soit accordé par plusieurs édits des Rois, ses prédécesseurs, qui ont été suivis d'un usage constant et inviolable, autant de fois que des occasions pareilles se sont présentées.

Les lettres patentes d'Henri II et du feu Roi, de très-glorieuse mémoire, sont expresses, et si nous en trouvons peu d'exemples dans nos registres, ce n'est pas un témoignage contre notre possession, mais une preuve de notre innocence.

Sire, Votre Majesté, qui est la justice et la bonté même, ne nous

1. Au lieu de ce petit discours, M. Amelot avait préparé une harangue plus hardie, conservée dans les manuscrits de Conrart; il n'osa pas la lire au Roi. Nous avons pensé qu'il serait intéressant de la reproduire.

fera point ce tort qu'étant en défiance de notre zèle, elle ne détruira point nos priviléges; elle qui en est la source la plus belle et la plus pure, elle ne souffrira point que nous soyons troublés dans une possession si paisible, elle qui a donné la paix et le repos à tout le monde. (B. A.)

---

LE TELLIER A L'ARCHEVÊQUE DE LYON [1].

A Paris, le 29 août 1662.

Monsieur, j'ai rendu compte au Roi du désordre qu'il y a eu à Montbrison entre les mousquetaires qui gardent madame du Plessis-Bellière et les habitants de cette ville, et je n'ai pas manqué de faire connaître à S. M. que, par vos soins, les choses ont été pacifiées; S. M. a beaucoup estimé ce que vous aviez fait, et m'a commandé d'écrire au sieur de Montbron de contenir les mousquetaires de sorte que cela n'arrive plus; c'est à quoi il satisfera entièrement. (A. G.)

---

LE TELLIER A M. D'ARTAGNAN.

A Saint-Germain-en-Laye, le 30 août 1662.

Monsieur, je vous adresse, avec une lettre de madame Foucquet, un paquet de jus de réglisse pour monsieur son mari; il eût été à désirer que l'on eût envoyé au sieur Pecquet la composition de cette drogue, au lieu de la lui envoyer toute faite; mais puisqu'il n'en a pas été usé de cette sorte, l'on remet à votre prudence de la rendre ou de ne la rendre pas, selon que vous jugerez à propos. (A. G.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, ayant donné ordre au sieur Poncet, conseiller en mon conseil d'État, maître des requêtes, de se transporter en mon château de la Bastille pour y interroger les sieurs Codure et Poirier, qui y sont détenus, j'ai bien voulu vous le faire savoir par cette lettre et vous dire que vous ayez à laisser entrer dans mondit

1. Camille de Villeroy, archevêque de Lyon, lieutenant général au gouvernement du Lyonnais, mort le 3 juin 1698, âgé de quatre-vingt-douze ans.

château de la Bastille le sieur Poncet, pour y interroger Codure et Poirier, toutes fois et quantes qu'il le désirera, sans y apporter aucune difficulté [1]. (BRITISH MUSEUM.)

A Saint-Germain-en-Laye, le 1er septembre 1662.

---

LE TELLIER AU LIEUTENANT CRIMINEL.

A Saint-Germain, le 2 septembre 1662.

Monsieur, vous verrez par le mémoire ci-joint les faits sur lesquels le Roi désire que vous interrogiez le nommé Mathieu, que S. M. a fait constituer prisonnier au château de la Bastille, et pour cet effet je vous adresse les ordres qui vous sont nécessaires.

*Mémoire pour interroger le nommé Mathieu, prisonnier à la Bastille.*

Mathieu, que l'on croit être natif de Clermont en Auvergne, et qui était logé à Paris dans une auberge, rue de Mâcon, chez la demoiselle Bonneau, proposa, il y a environ quinze jours, au sieur de Calverac, mousquetaire de la seconde compagnie du Roi, logé dans la même maison, de faire rendre à M. Foucquet le billet et le crayon qui est envoyé à M. le lieutenant criminel, et de se servir pour cet effet des habitudes qu'il avait avec les mousquetaires du Roi employés à la garde du sieur Foucquet, et il lui promit, au cas qu'il réussît, de lui donner vingt mille écus; cependant il lui offrit de l'argent comptant, que ledit de Calverac refusa.

Aussitôt qu'il eut reçu le billet et le crayon, il les remit à MM. de Marsac et d'Artagnan, et leur rendit compte de la proposition qui lui avait été faite, et sur l'avis qu'ils en ont donné au Roi, S. M. a fait arrêter Mathieu, et a jugé à propos d'ordonner à M. le lieutenant criminel de l'aller interroger sur le contenu au présent mémoire, et particulièrement pour savoir le nom de ceux qui lui ont donné le billet et le crayon, qui lui ont fourni l'argent qu'il voulait donner; s'il avait les 20,000 écus qu'il promettait; qui les lui avait remis; ou bien s'il ne les avait pas en sa possession, qui les lui devait donner, et pour découvrir du prisonnier toutes les choses qui pourront éclaircir cette affaire. (A. G.)

1. De Coudure avait devancé le courrier chargé de porter, de Nantes à Paris, les ordres pour la saisie des papiers appartenant à Foucquet; la famille, prévenue, avait supprimé les pièces les plus compromettantes.

M. DE COATQUEN[1] A COLBERT.

Saint-Malo, 2 septembre 1662.

Monsieur, vous m'avez témoigné n'avoir pas désagréable que je vous écrivisse; cela me donne la liberté, après vous avoir assuré de mes très-humbles services, de vous dire que je tâche toujours, comme vous me l'avez ordonné, de faire bien aller le commerce, et j'obéis fort à ce qui viendra de votre part. Cependant, Monsieur, vous trouverez bon que je vous dise sur ce que le Roi a fait arrêter M. de Lorme[2], qu'il y a quelques années que son procès fut fait au Parlement de Bretagne, et qu'il fut obligé de s'en retirer à cause de ses malversations; qu'il y a entre les mains des particuliers d'effets à lui en ce pays deux millions aisés à justifier, quoique ce fût homme de rien, sans compter ce qu'il a à Paris, en trois ans qu'il a été aux finances, et que depuis son arrêt son frère et son beau-frère Beringhen, son faiseur d'affaires, appelé Prince ont tâché de mettre son bien à couvert, sont ceux qui ont connaissance de ses affaires; même sous le nom de M. de Labédoyère, père du procureur général de ce Parlement, il a acheté depuis quatre mois une terre de 100,000 écus. Je crois que ces instructions-là pourraient servir au bien et l'avantage du service du Roi; comme j'y ai une affection toute dévouée et particulière, j'ai voulu vous en donner avis pour y faire ce que vous jugerez à propos; si vous m'y ordonnez quelque chose, j'obéirai ponctuellement. (B. I.)

---

M. DE BESMAUS A COLBERT.

De Paris, ce 6 septembre 1662.

Monsieur, MM. les commissaires m'empêchent d'aller moi-même vous apporter les états des trois derniers mois de la Bastille, et si la misère ne revenait plus forte que jamais, vous ne seriez non plus importuné par le sieur Barrailh[3] que par moi; ne vous lassez

1. Malo, marquis de Coatquen, gouverneur de Saint-Malo.

2. « Suivant les défenses de Foucquet, de Lorme était officier en Bretagne depuis trente ans, et marié richement. Il a pu faire profiter son bien, n'ayant fait ni éclat ni dépense; il avait grande réputation d'être homme d'honneur et de parole, et avait un crédit qui a fait subsister l'État en grande partie ès années 1655 et 1656; il a profité notablement sur un office de grand audiencier, du prix duquel il avait acheté une terre en Poitou »

3. Barrailh, lieutenant de la Bastille.

pas d'avoir soin de moi, ma gratitude sera fidèle, et il ne tiendra qu'à vous de bien éprouver votre, etc. (B. I.)

---

M. DE LA BAZINIÈRE[1] A COLBERT.

Ce 6 septembre 1662.

Monsieur, j'ai appris avec bien de l'étonnement, en arrivant à Paris, que l'on avait fait avec beaucoup de scandale des criées de mon bien, et à Paris et à Issy. J'ai été chez vous pour vous en faire mes plaintes et pour vous demander votre protection. Vous savez, Monsieur, mieux que personne, ma soumission pour tous les ordres d'en haut, et qu'un mot de votre bouche me fera faire plus de choses que la chambre de justice en cent ans. J'ose donc espérer, Monsieur, que vous ne souffrirez pas qu'on persécute de cette manière un bon serviteur du Roi, et principalement quand on ne fait rien de pareil aux autres. Trouvez bon que j'ajoute encore que personne au monde n'est avec plus de passion que moi, etc.

(B. I.)

---

LE TELLIER AU LIEUTENANT CRIMINEL.

A Saint-Germain, le 9 septembre 1662.

Monsieur, j'ai reçu, avec votre lettre du 7 de ce mois, l'interrogatoire du nommé Mathieu, prisonnier à la Bastille; j'en ai rendu compte au Roi, et S. M., qui a témoigné être bien satisfaite de vos soins, m'a commandé de vous faire savoir qu'elle ne désire pas que vous passiez outre à l'instruction du procès. (A. G.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, ayant été ordonné par arrêt de ma chambre de justice que sous mon bon plaisir le nommé de Launay, mon avocat au bailliage d'Évreux, détenu prisonnier en mon château de

1. Macé-Bertrand de la Bazinière, trésorier de l'épargne, des ordres du Roi, avait épousé, en 1645, Françoise de Barbezières de Chemerault, fille d'honneur de la Reine; il mourut en 1688, d'une gangrène à la jambe. Sa place de trésorier des ordres fut donnée à son gendre, le président de Mesmes, comte d'Avaux.

« La succession de la Bazinière, dit le *Catalogue des partisans* de 1651, ne doit pas être exempte de recherche ; sa naissance et la condition de laquais où il a été élevé ne pouvant pas lui avoir donné les avantages d'une si grande fortune que celle où il est mort. »

la Bastille, où il est tombé malade, sera élargi des prisons dudit château, attendu son indisposition, en faisant par lui les soumissions de se représenter à toutes assignations et à la charge de ne point désemparer de ma bonne ville de Paris; je vous écris cette lettre pour vous dire qu'en tirant dudit sieur de Launay promesse par écrit, signée par lui, de se représenter toutes fois et quantes qu'il lui sera ordonné par ma chambre, et qu'il ne sortira pas de ma ville de Paris, vous ayez à le mettre en pleine et entière liberté, le laissant pour cette fois sortir de mondit château sans difficulté.

A Saint-Germain-en-Laye, le 9 septembre 1662.

Je soussigné, en conséquence de l'ordre de S. M., dont copie est ci-dessus écrite, promets de me représenter toutes les fois et quantes que par la chambre de justice j'en serai requis, et de ne pas partir de Paris, conformément au susdit ordre du Roi, que j'exécuterai ponctuellement; en foi de quoi j'ai signé à la Bastille, le 10 septembre 1662. (British Museum.)

---

M. DE SAINT-AIGNAN A COLBERT.

Du 11 septembre 1662.

Je prends la liberté, Monsieur, de vous représenter de rechef que M. Monnerot vous a rendu le maître absolu de toutes ses affaires, qu'il est en un état de ne pouvoir vous le dire lui-même, et qu'un sensible déplaisir est capable de lui ôter la vie. Je prends la liberté, Monsieur, de vous envoyer la lettre que je viens de recevoir; au nom de Dieu, Monsieur, puisque je vous ai donné la carte blanche de la part dudit sieur Monnerot, et que vous savez mes véritables sentiments, qu'il ne soit pas, s'il vous plaît, dépossédé et entièrement perdu, puisque je lui ai fait espérer que l'on aurait pour lui quelque considération; il se mettra en devoir envers la chambre de justice, comme il a fait. (B. I.)

---

M. CHARLIER AU COMTE DE SAINT-AIGNAN.

Monseigneur, comme je sais la protection que vous avez donnée à M. Monnerot, dans la présente conjoncture des affaires, j'ai cru que je manquerais au devoir que je lui dois en l'état où il est, et que je mériterais blâme auprès de vous, si je ne vous informais

pas des choses de conséquence qui regardent ses affaires, comme il a présentement besoin de votre assistance. C'est, Monseigneur, qu'il a été rendu arrêt en la chambre de justice par lequel il est ordonné que, dans trois jours, il fournira sa démission de son office de receveur général[1] à Orléans, pour être vendu après les publications. Or, comme les poursuites de cette affaire pressent, et que M. Monnerot a eu la bonté de me dire confidemment que M. Colbert vous avait promis que l'on ne procéderait à aucune adjudication, il vous supplie, Monseigneur, de vouloir parler à M. Colbert, afin qu'il interpose son crédit pour ne point faire procéder à ladite adjudication; comme il est absolument régulier à sa parole, il n'y a pas lieu de douter que, s'il vous plaît de lui en parler, il pourvoira aux choses qu'il sait être nécessaires. Ces poursuites me font croire que les choses sont bientôt mûres. Je souhaiterais que cela fût déjà, et que M. Monnerot fût en état d'être par vous présenté à M. Colbert, pour lui remettre tout entre les mains; c'est le dessein que je sais qu'il a toujours eu, et que les comparutions que j'ai faites pour lui à la chambre de justice n'ont été que pour rendre témoignage de la vérité et marquer son obéissance aveugle. Je vous supplie très-humblement de faire donner quelques mots de réponse à celui qui est avec tout respect, etc. (B. I.)

Ce 9 septembre 1662.

---

M. BLANCARD A COLBERT.

Monsieur, je prends encore la liberté de vous solliciter pour les intérêts de Bousquet, ci-devant commis du sieur Pellisson; la dernière fois que j'eus l'honneur de vous en entretenir, vous eûtes la bonté de me dire que vous en parleriez au Roi, pour savoir si S. M. continue dans la volonté qu'elle avait eue autrefois de lui donner mille écus. Il n'y a point d'apparence, Monsieur, qu'un si grand prince, qui est si bon, ait changé de dessein, vu même qu'il avait commandé de délivrer cette somme à Bousquet. Vous savez que c'est pour ses appointements dont il n'a pas été payé, et qu'il ne voulut pas retenir par ses mains, en vous rendant 56,000 écus, parce que vous lui promîtes d'avoir soin de ses intérêts; cette parole lui serait bien fatale si vous ne lui teniez pas, mais il espère,

1. Officier chargé de percevoir dans chaque généralité les deniers du Roi et de les distribuer suivant les ordres de l'administration.

Monseigneur, que vous aurez encore quelque bonté et quelque charité pour lui. Il a fait son devoir, et il ne demande que ce qui lui appartient et qui lui a été promis. Au nom de Dieu, Monseigneur, faites en sorte que je lui puisse envoyer ces mille écus.

(B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

*Du* 9 *septembre* 1662.

Arrêt au rapport de MM. Poncet et Renard, concernant l'instruction du procès de M. Paul Pellisson-Fontanier, prisonnier au château de la Bastille, par lequel la chambre, sans avoir égard aux remontrances, dires, protestations et refus de Pellisson, ordonne qu'il sera tenu de satisfaire audit arrêt, rendu en icelle le 22 mai dernier, et conformément à icelui de répondre sur les faits résultant du procès-verbal de l'épargne, y mentionné, et autres qui pourront être donnés par le procureur général, pour ce fait et à lui communiqué, être fait droit à qui il appartiendra.

*Du* 15 *septembre* 1662.

Arrêt au rapport de MM. Poncet et Renard, concernant l'instruction du procès du sieur Pellisson, portant que, sans avoir égard aux déclinatoires, protestations et refus par lui faits de répondre, il sera tenu, suivant les arrêts des 22 mai dernier et 9 du présent mois, de prêter serment et de répondre par-devant les sieurs commissaires aux interrogatoires qui lui seront par eux proposés.

(B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous empêchiez que les sieurs Pellisson et Bernard, prisonniers en mon château de la Bastille, n'aient communication avec qui que ce soit, de vive voix ni par écrit, jusqu'à nouvel ordre de moi. (British Museum.)

A Saint-Germain-en-Laye, le 16 septembre 1662.

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

*Du* 20 *septembre* 1662.

Arrêt au rapport de MM. Poncet et Renard, portant que M. Paul Pellisson satisfera aux arrêts de la chambre, autrement que son procès lui sera continué, fait et parfait comme à un muet. (B. I.

---

M. JEANNIN DE CASTILLE A COLBERT.

Ce 20 septembre 1662.

Monsieur, le malheur où je suis d'une longue prison m'avait fait espérer que vous auriez la bonté de me faire donner mainlevée de mes papiers pour me mettre en état de compter, et d'obéir par là aux volontés du Roi, et d'employer utilement un temps dans lequel j'ai les bras croisés, et ne puis en aucune façon agir pour mes affaires de l'épargne, ni pour les miennes particulières, avec mes créanciers, ni mes commis, lesquels, Monsieur, sont aussi inutiles que moi, n'ayant aucune matière pour les faire travailler; j'ai même plusieurs affaires qui périssent faute d'avoir les papiers pour en sortir, ce qui me force, Monsieur, malgré moi et avec assez de peine, de vous en importuner, pour vous supplier encore, puisqu'il faut en reparler au Roi, de me faire la grâce de vous en souvenir demain au conseil; bien loin que cela préjudicie à son service, c'est pour exécuter ce qu'il ordonne en me disposant à compter. Il y a quatre mois que j'ai chez moi des huissiers pour la garde d'un scellé dont l'on aurait pu se passer, puisque mes commis s'en seraient bien chargés, lesquels me coûtent bien de l'argent par jour; ce sont des frais dont le mauvais état de mes affaires n'a pas besoin; je vous demande donc cette grâce et cette justice tout ensemble. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

*Du mardi* 26 *septembre* 1662.

Ce jour, M. Poncet a fait rapport du procès-verbal, conjointement par lui fait avec M. Renard, au donjon de Vincennes, le jour d'hier, concernant les demandes faites par le sieur Foucquet, à fin de communication de tous ses papiers, et autres remontrances contenues

audit procès-verbal; M. le rapporteur ayant ajouté qu'ayant demandé à l'accusé qu'il eût à déclarer s'il entendait nommer des avocats pour lui servir de conseil, il témoigna qu'il aurait à désirer que l'on lui donnât des gens de finance et des avocats conjointement, et nomma pour avocats maîtres Barthelmy Auzannet [1], et Jean-Marie Lhoste, et messire Jannart, substitut au parlement, et pour financiers les sieurs Mignier et Marandé.

Sur quoi lecture faite des conclusions du procureur général, tendant à ce que conseil fût donné à l'accusé pour communiquer par lui, en présence du greffier de la chambre, l'affaire mise en délibération;

M. Boucherat retiré;

M. Poncet, rapporteur, a dit qu'il paraissait deux chefs d'accusation au procès; l'un regardait le péculat et malversations commises dans les finances du Roi, et l'autre le crime d'État et lèse-majesté; que s'il ne s'agissait que du premier, l'on pourrait donner à l'accusé un conseil libre, mais que le crime d'État s'y trouvant impliqué, c'était le cas auquel la liberté du conseil devait être ôtée; que par le dernier exemple des procès de cette qualité, qui était celui du sieur de Chenailles, l'on voyait dans l'instruction que des avocats du parlement lui furent donnés pour conseil, avec cette condition que la communication qu'il aurait avec eux serait en présence du sieur Guiet, greffier au parlement; et qu'ainsi il était d'avis de lui donner pour conseil les mêmes avocats qu'il avait nommés, pour communiquer avec eux en présence du greffier de la chambre, parce qu'il ne pourrait pas prendre une entière confiance en des avocats qui ne seraient pas de son choix; mais qu'il n'estimait pas que l'on y dût ajouter des gens de finance, parce qu'ils n'avaient point de serment en justice.

M. Pussort a dit qu'autrefois, dans l'ancienne Rome, il n'y avait rien de secret dans l'instruction des procès criminels, qu'elle se faisait publiquement, que le jugement se portait à l'audience, et que c'étaient les matières des plus grandes réclamations; que depuis, sous les empereurs, l'on avait beaucoup retranché de cette liberté, mais surtout lorsqu'il avait été question du crime de lèse-majesté, auquel cas toute communication était ôtée, pour empêcher les conséquences et les inconvénients qui en pourraient arriver,

1. Barthélemy Auzannet, avocat, et plus tard conseiller d'État, mort en 1673, âgé de soixante-quatre ans.

l'accusé pouvant, sous prétexte d'une communication pour sa défense, donner des expédients d'exécuter les projets et les attentats qu'il aurait prémédités, et se soustraire à la justice; que dans nos mœurs, les ordonnances et l'usage qui se pratiquait dans le royaume, l'on avait toujours estimé que la plus naturelle défense consistait en la bouche de l'accusé, *dicat ex ore suo;* que pour dire la vérité il n'était pas besoin de conseil, lequel au contraire ne servait ordinairement que pour la supprimer, et empêcher qu'elle ne parût à la justice; que néanmoins il fallait faire différence des temps de l'instruction d'un procès criminel, qu'auparavant la confrontation des témoins, toute communication lui devait être ôtée; que l'on lui pouvait donner après, non pas pour consulter sur le fait, mais seulement pour prendre avis sur la validité de la procédure, parce que les formes d'un procès criminel en font une partie essentielle, mais avec cette distinction que lorsqu'il était question d'un crime de lèse-majesté, si c'était au premier chef, l'on ne donnait aucun conseil à l'accusé, et si au second, le conseil lui était donné, mais en présence d'un officier; qu'il apprenait qu'il en avait été ainsi usé au procès de M. le prince de Condé sous François II, auquel on donna M. de Marillac, avocat, pour lui servir de conseil; qu'il fut refusé au maréchal de Biron, soit parce que la requête fut présentée sous le nom de la dame sa mère, sans qu'il l'eût demandée de son chef, soit parce que la demande vint à tard, le procès étant tout instruit, et l'accusé en état d'être interrogé sur la sellette. Qu'il y avait encore un exemple plus ancien, qui était celui du procès fait à M. le chancelier Poyet, lequel est fait exprès au fait dont il s'agit, car encore qu'il n'y eût rien dans son affaire qui approchât du crime de lèse-majesté, et que toute l'accusation intentée contre lui ne regardât que quelques malversations par lui commises dans les fonctions de sa charge, néanmoins, toute communication lui fut ôtée, et il ne conférait avec le conseil qui lui fut donné qu'en présence du greffier de la commission, et ce qui est de remarquable en son procès est qu'un conseiller du Châtelet, se trouvant engagé dans la complicité des malversations dont il était prévenu, fut mis à la garde du premier huissier du parlement, avec ordre des commissaires de ne lui permettre aucune communication qu'en sa présence; ce qui fut par lui exécuté, de sorte que se réglant sur ces exemples et sur celui du sieur de Chenailles, dont le procès avait été instruit par deux commissaires

du parlement, en vertu d'arrêt rendu en chambres assemblées, il était de l'avis de M. le rapporteur.

M. de Gizaucourt, M. Baussan, M. de Brillac, M. Voisin, M. Ferriol, M. Nogues, M. Ayrault, idem.

M. le président de Nesmond a ajouté que le greffier serait présent, mais sans qu'il fût obligé d'écouter fort attentivement ce qui se dirait.

M. Renard a dit qu'il ne voyait rien dans cette affaire qui pût empêcher de donner un conseil libre à l'accusé; que c'était à lui de nommer son conseil, parce qu'il ne pourrait pas prendre une pareille confiance aux avocats qui ne seraient pas de son choix; qu'il était d'avis que l'on lui donnât pour conseil ceux qu'il avait nommés, avec lesquels il pourrait communiquer en particulier, et hors la présence des officiers.

M. le Bossu, M. de Moussy, M. Masnau, M. Catinat, M. le Cornier, M. Leféron, M. le président Phelypeaux, idem.

M. le premier président a dit que le crime d'État dont est accusé M. Foucquet n'était pas un crime d'État, mais qu'il était mixte et complice avec celui des malversations dans les finances; que ce n'était pas ce qui avait principalement ni premièrement saisi la chambre, et n'y était traité que comme un incident; que pour se défendre valablement, la liberté devait être donnée tout entière à l'accusé.

M. Fayet a dit qu'il était d'avis des conclusions, mais que puisque la présence du greffier donnait quelque peine à l'accusé, la chambre pouvait commettre une autre personne pour être présente aux communications qu'il aurait avec son conseil.

M. Raffelis a dit qu'il fallait exécuter le premier arrêt, et donner conseil à l'accusé lorsqu'il le demanderait.

M. le premier président repassant sur les avis, MM. Fayet et Benar sont revenus à celui de M. Renard, suivant lequel l'arrêt a été résolu [1]. (B.I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, ayant trouvé bon de faire élargir de mon

1. Après cette délibération, Colbert demanda à Lamoignon son avis sur l'affaire de Foucquet. « Un juge, répondit-il, ne dit son avis qu'une fois, et sur les fleurs de lis ! » — On sait que le banc des juges au Parlement était couvert d'une tapisserie fleurdelisée.

château de la Bastille Me Guillaume Mathieu, avocat au parlement de Paris, qui y est détenu prisonnier, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est qu'en retirant dudit Mathieu promesse par écrit qu'il s'en ira à Limoges, et qu'il n'en partira pas sans ma permission expresse, vous ayez à mettre en pleine et entière liberté ledit Mathieu, le laissant pour cette fin sortir de mondit château sans difficulté.

A Paris, le 3e jour d'octobre 1662.

Au bas est écrit :

En conséquence de l'ordre dont copie est ci-dessus écrite, je promets, pour l'exécuter, de partir pour Limoges, suivant les ordres de S. M., en foi de quoi j'ai signé la présente, à la Bastille, le 3 octobre 1662. (British Museum.)

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Ayant été rendu un arrêt par ma chambre de justice, lequel il est nécessaire de faire signifier au sieur Foucquet, je vous fais cette lettre pour vous dire que lorsque l'huissier de ladite chambre de justice, qui vous rendra la présente, ira au donjon de mon château de Vincennes pour faire ladite signification, vous ayez à l'y laisser entrer et permettre qu'il fasse ladite signification sans difficulté [1].

(B. A.)

Paris, 4 octobre 1662.

---

*Le même au même.*

Ayant été ordonné par ma chambre de justice que MM. B. Auzannet et J.-M. Lhoste, avocats en ma cour du parlement de Paris, conféreront avec le sieur Foucquet pour lui donner conseil, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à permettre auxdits sieurs Auzannet et Lhoste d'entrer dans le donjon de mon château de Vincennes, pour voir et parler au sieur Foucquet, toutes les fois et quand ils le désireront, sans y apporter aucune difficulté, etc.

(B. A.)

Paris, 5 octobre 1662.

1. Il s'agit probablement de l'arrêt qui autorisait le surintendant à nommer lui-même ses avocats.

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du jeudi 5 octobre 1662.*

Ce jour, M. Poncet a dit qu'il avait, conjointement avec M. Renard, fait l'instruction du procès du sieur Foucquet par informations, interrogatoires et confrontations, suivant les arrêts de la chambre: qu'il s'agissait désormais de savoir quelle conduite il y aurait à tenir pour le surplus de l'instruction du procès, duquel il aurait expliqué l'état.

Sur quoi M. le premier président a fait lecture des conclusions du procureur général, tendant à ce que les parties fussent appointées à produire et ouïr droit, et bailler par lui conclusions, et l'accusé ses défenses par atténuation, le tout dans le temps de l'ordonnance [1].

L'affaire mise en délibération, les conclusions ont été suivies tout d'une voix.

M. le premier président a dit dans son avis qu'encore que dans les affaires criminelles dans lesquelles le procureur général était seule partie, il pût paraître extraordinaire de rendre un appointement à ouïr droit de la qualité de celle portée par les conclusions, que néanmoins le procès dont il s'agit avait ses différences, parce que pour l'ordinaire les autres procès criminels sont composés d'informations, interrogatoires et confrontations; qu'au fait dont il s'agissait, outre les pièces secrètes du procès il y en avait beaucoup d'autres qui étaient civiles, lesquelles étant produites de part et d'autre, la communication n'en pourrait être refusée; que d'ailleurs le procureur général avait à conclure dans deux sortes d'intérêts, et soutenir deux actions, l'une qui regardait la vengeance publique, et l'autre les restitutions des sommes qu'il voudrait prétendre avoir été diverties au Roi par l'accusé; que cela rendait l'affaire mixte et la faisait participer en quelque façon du civil à l'égard de l'instruction, et qu'ainsi il estimait qu'il fallait rendre un pareil appointement que s'il paraissait une partie au procès, et que l'on verrait dans la suite s'il serait nécessaire de rendre arrêt à contredire; mais qu'en l'état où les choses étaient, l'appointement proposé par les conclusions du procureur général lui semblait être dans les

1. L'appointement était un jugement préparatoire qui déterminait la manière dont le procès devait être instruit. Cet arrêt, rendu par l'influence des magistrats parisiens, entraînait la procédure par écrit et des longueurs inévitables. Il déplut à la cour.

formes, et qu'il était d'avis de les suivre en tout; en conséquence de quoi l'arrêt a été rédigé. (B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, devant être fait quelques significations et sommations à la requête de mon procureur général, en la chambre de justice, au sieur Catelan[1], détenu prisonnier en mon château de la Bastille, et voulant qu'il ne s'y rencontre aucune difficulté, et en même temps pourvoir à ce que ledit Catelan y puisse donner ses réponses par écrit, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que lorsqu'un huissier de ma chambre de justice ira en mon château pour faire les susdites significations et sommations, vous ayez à l'y laisser entrer et parler à Catelan sans difficulté, comme aussi que vous ayez à donner par compte, au sieur Catelan, des plumes, de l'encre et du papier, pour faire lesdites réponses, et qu'après qu'il les aura faites vous retiriez les plumes, l'encre et le papier qui lui resteront, etc.

(British Museum.)

Écrit à Paris, le 5 octobre 1662.

---

*Le même au même.*

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez au sieur Pellisson, prisonnier en mon château de la Bastille, de se promener sur la terrasse du château, observant de le faire accompagner, toutes les fois qu'il ira, d'un officier ou d'un soldat de la garnison, pour empêcher qu'il n'ait commerce avec qui que ce soit, etc. (A. G.)

A Paris, ce 6 octobre 1662.

---

M. PELLOT A COLBERT.

A Poitiers, ce 9 octobre 1662.

Monsieur, vous départez avec tant de justice et de fermeté votre protection à ceux qui sont inquiétés pour avoir seulement fait leur devoir et le service du Roi, que je sais par expérience que vous ne

1. Catelan, après s'être tenu caché, avait fini par se constituer prisonnier. « On croit qu'il a traité en secret, dit Guy Patin, et qu'il n'est point assez sot pour s'enfermer de la sorte s'il n'a quelque assurance. »

vous croyez pas importuné quand l'on tâche de se mettre sous cet abri. M. Douhet, lieutenant criminel de Limoges, se trouve de ce nombre avec ses consuls qui étaient en charge avec lui, en 1660 et 61, qui sont poursuivis à la chambre de justice pour avoir trop bien fait payer le don gratuit à cette ville-là. Je vous puis assurer, Monsieur, que ceux qui leur font cette affaire n'agissent que par animosité et par passion de ce que l'on les a contraints de donner un secours qu'il ne fallait point attendre de leur bonne volonté, et que ces consuls n'ont rien fait dans cette occasion qu'en suite des arrêts du conseil et des délibérations de leur corps, dont je puis parler avec quelque certitude, ayant eu connaissance particulière de leur conduite, ainsi ils méritent certainement que vous ayez la bonté de les tirer de cette oppression, et que vous preniez la peine de dire un mot en leur faveur à M. Talon, et surtout pour le lieutenant criminel, dans lequel je n'ai reconnu que beaucoup d'habileté et de zèle désintéressé pour les affaires de S. M., et plus que dans aucun autre de la province. (B. I.)

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Ayant su que le sieur Foucquet a besoin pour sa santé d'user d'eau de noix, et étant bien aise de lui donner tous les moyens pour la recouvrer, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à permettre à celui qui vous rendra la présente de remettre au sieur Pecquet, médecin, lequel est près du sieur Foucquet, deux bouteilles de ladite eau de noix, pourvu que ce soit en votre présence, etc. (B. A.)

Paris, 10 octobre 1662.

---

*Le même au même.*

Je vous écris cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez au domestique de la dame Foucquet qui vous rendra la présente, de donner au sieur Pecquet, médecin du sieur Foucquet, quatre bouteilles d'eau de noix, qu'il a estimées nécessaires pour la santé du sieur Foucquet, etc. (B. A.)

Paris, 19 octobre 1662.

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Voulant donner au sieur Pouilly[1], détenu prisonnier en mon château de la Bastille, lieu de recouvrer sa santé, je vous fais cette lettre pour vous dire qu'en retirant dudit sieur Pouilly promesse par écrit de se représenter, après qu'il sera en parfaite santé, je trouve bon que vous ayez à le mettre en pleine et entière liberté.

(BRITISH MUSEUM.)

21 octobre 1662.

---

M. TALON AU CHANCELIER SÉGUIER.

1662.

Monsieur, l'on jugea hier à la chambre de justice l'affaire des rentes rachetées; Monnerot a été condamné à 700,000 livres, et pour l'affaire générale l'on a ordonné que tous ceux qui ont acheté, négocié et profité des remboursements de rente restitueront au Roi l'excédant de ce qu'ils ont reçu pour leur remboursement, au delà du prix courant des rentes, au temps que les remboursements ont été faits; on prétend par là excepter ceux qui ont été remboursés de rentes qui leur appartenaient du patrimoine de leur famille. La chambre a aussi résolu que le Roi serait supplié d'envoyer une déclaration pour fixer le pied de cette restitution, et je viens d'être chargé de faire entendre au Roi cette délibération. Je crois, Monsieur, ne m'en pouvoir mieux acquitter que par le compte que je me donne l'honneur de vous en rendre, ne doutant pas que vous n'ayez été plus particulièrement informé du détail de la délibération, et qu'il n'a pas tenu à moi que le Roi n'en ait eu encore une plus ample satisfaction. L'on a délibéré après dîner sur l'aliénation des rentes des parties casuelles.

L'arrêt a été semblable à celui des 400,000 liv., et n'a pas reçu beaucoup de contradiction; comme il s'est trouvé quelques articles qui regardent M. Hervart, j'ai été chargé de faire nouvelle instance au Roi, pour le supplier de trouver bon qu'il réponde à la chambre et que ses registres soient apportés; j'en ai déjà écrit à

1. Dans ses défenses, Foucquet dit : « Ce pauvre homme a été traîné en prison, tenu dans la Bastille comme un criminel de lèse-majesté, et après avoir été tourmenté, intimidé, maltraité pour le forcer à parler contre moi, encore qu'il ne sût rien; e voyant enfin abattu de misère et de langueur, et réduit à l'extrémité de maladie, on a eu la bonté de le mettre dehors, seulement pour mourir, comme il a fait incontinent après. »

M. le chancelier sans en avoir reçu aucune réponse; j'attendrai, Monsieur, la volonté du Roi et les ordres qu'il vous plaira de me prescrire, et les exécuterai en toute rencontre sans réserve et avec beaucoup de zèle et de fidélité, ne souhaitant rien avec plus de passion que de mériter, par mes services, le titre et la qualité de, etc. (B. I.)

---

M. MONNEROT A COLBERT.

Monsieur, je vous supplie très-humblement d'accorder à madame Monnerot [1] qu'elle vous présente le mémoire que je lui ai donné, et de me faire la grâce de vouloir bien lui dire votre intention; l'état où je suis peut me faire perdre le reste du bien que j'ai, mais il ne m'ôtera pas l'envie de sortir d'affaire, et de faire tout ce qu'il faut pour cela. Je ne le puis, Monsieur, si vous n'y donnez les ordres nécessaires; je crois que quand les personnes intéressées dans les affaires et condamnées par la chambre de justice se verront poursuivies par leurs associés, que c'est un moyen à les faire sortir des condamnations. Il y aurait beaucoup de choses, Monsieur, à vous dire là-dessus, mais la crainte que j'ai de vous être importun fait que je me renferme au mémoire, etc. (B. I.)

21 octobre 1662.

---

ARRÊT DU CONSEIL.

Le Roi s'étant fait représenter en son conseil son édit du mois de juin 1662, par lequel, pour les causes y contenues, S. M. aurait non-seulement supprimé la charge de syndic [2] de la ville de Pontoise, mais encore fait expédier une commission le même mois et an que dessus, adressante au lieutenant criminel de Meulan, pour informer des monopoles et pratiques que le nommé Jean Cossard avait faits dans l'exercice de sa charge, même de plusieurs discours injurieux et tendant à sédition, qu'il avait tenus contre les principales personnes de l'État, et pour raison de quoi S. M. l'avait ci-devant fait arrêter prisonnier à la Bastille, et quoique par les

1. Marguerite de Prouilly. Elle cherchait à sauver les meubles de son mari, en prétendant qu'ils étaient à elle.
2. Le syndic était un officier chargé des affaires de la ville.

informations qui ont été faites en conséquence il y ait preuve entière des malversations et autres cas dont est accusé ledit Cossard, suffisamment pour lui faire son procès, néanmoins, pour des considérations particulières, S. M. se serait contentée quant à présent de reléguer ledit Cossard dans la ville d'Orléans; et parce que, par l'ordonnance qui a été à cet effet expédiée, défenses ont été faites audit Cossard de sortir de ladite ville, à peine de la vie, il a de grâce humblement requis S. M. de lui changer sa prison d'Orléans en celle du bourg de Meru, qui est le lieu de sa naissance; vu l'édit du mois de juin 1662, portant suppression de ladite charge de syndic en la ville de Pontoise, la commission dudit mois et an que dessus, adressante au lieutenant criminel de Meulan, pour informer des malversations et discours séditieux tenus par ledit Cossard, l'information faite en conséquence, lettre de cachet portant ordre audit Cossard de se retirer en la ville d'Orléans, avec défenses d'en sortir à peine de la vie; ouï le rapport du sieur commissaire à ce député, tout considéré;

Le Roi, en son conseil, a ordonné et ordonne que ledit Cossard se retirera dans le bourg de Méru, auquel lieu S. M. l'a relégué et relègue à perpétuité, lui faisant défenses d'en sortir ni d'entrer dans l'étendue du détroit de la ville et prévôté et vicomté de Paris, et ville et châtellenie de Paris, desquels lieux S. M. l'a banni pour toujours à peine de la vie, enjoint aux maires [1] et échevins des villes, et même aux officiers du présidial de Beauvais et de Pontoise, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et en cas de contravention par ledit Cossard, de se saisir de sa personne et d'en donner avis au conseil, à peine d'interdiction de leurs charges et d'en répondre en leur propre et privé nom. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

*Du vendredi* 22 *octobre* 1662.

Ce jour, le procureur général ayant produit pour satisfaire à l'appointement à ouïr droit, et MM. Poncet et Renard qui ont procédé aux interrogatoires, informations et confrontations ne pouvant demeurer rapporteurs suivant l'usage des compagnies souve-

1. Le maire était le premier officier municipal de la ville. Philippe-Auguste avait donné le droit de mairie à Pontoise, vers la fin du douzième siècle.

raines, M. le premier président, attendu la qualité de l'accusé et l'importance du procès, a commis deux commissaires, savoir : M. Le Fèvre d'Ormesson, maître des requêtes [1], et M. le Cornier de Sainte-Hélène, conseiller au parlement de Rouen [2]. (B. I.)

---

M. FOUCAULT A COLBERT.

Ce samedi, 23 octobre 1662, à une heure après midi.

L'on vient de faire deux affaires assez considérables à la chambre, l'une a été d'adjuger au Roi 580,000 liv. en deux articles qui ont été jugés du procès d'Huier et de Barbier. Cette somme jointe avec celle de 250,000, en voilà déjà pour 8 à 900,000 liv. Il faut espérer que dans la suite les choses iront encore mieux; au moins les condamnés sont solvables, et cela se peut appeler argent comptant.

L'autre a été que MM. nos deux rapporteurs ont pris possession de leur nouvelle commission, par un arrêt qu'ils ont rendu dans l'affaire de Vincennes; ce n'a pas été sans quelque contestation; c'est un compte qui ne se peut rendre par un billet, mais cependant cet arrêt est sur le chemin de Vincennes, car je suis toujours dans le même sentiment, qu'il n'y a pas un seul moment à perdre d'un temps si précieux, je le dis toujours et il me semble que je ne le saurais assez dire, puisque je suis si absolument à vous. (B. I.)

1. Olivier Le Fèvre, seigneur d'Ormesson et d'Amboile, né le 26 décembre 1616, maître des requêtes, intendant d'Amiens, mort le 4 novembre 1686.

Il est curieux de voir comment il est dépeint dans les portraits des maîtres des requêtes : esprit plat, est de la cabale dévote, et qui est considéré pour être fils de M. d'Ormesson, doyen du conseil et ami de M. le premier président.

2. Saint-Hélène, mort subitement le 22 avril 1667. Noté dans l'état du parlement de Rouen comme très homme de bien et très-habile.

La nomination des rapporteurs ne s'était pas faite aussi simplement que le donne à penser le récit de Foucault.

Le 11 octobre, le Roi avait dit à M. de Lamoignon de nommer MM. d'Ormesson et de Saint-Hélène. Le premier président objecta que madame Foucquet les avait récusés. « Elle craint, répondit le Roi, l'intégrité connue de ces magistrats, c'est une raison de les nommer; que l'accusé propose ses moyens de récusation, la chambre en jugera. » Lamoignon faisant toujours difficulté d'obéir, « Dites que c'est moi qui l'ai commandé, » répliqua le Roi, en ajoutant que ses réflexions étaient faites et sa volonté immuable.

M. de Lamoignon s'en prit à Le Tellier et à Colbert, et leur dit qu'on n'en avait jamais usé de telle sorte; il ne céda que sur un ordre écrit et après huit jours de résistance.

Les fréquents entretiens de M. d'Ormesson avec Berrier, premier commis de Colbert, l'avaient rendu suspect à la famille du surintendant; quant à M. de Saint-Hélène, on l'avait bien jugé.

M. DE JONZAC A COLBERT.

Je vous dirai, Monsieur, que maintenant que je suis seul à commander dans la province, je ne voudrais pas que l'on accusât ma conduite ou de négligence ou de trop d'entreprise. Je suis averti que M. de Gourville [1] s'y promène de tous côtés, et même qu'il y a peu de jours qu'il était à dîner chez le maire de Cognac, président des élus, duquel lieu je me suis absenté depuis quelque temps pour faire mes vendanges ; et comme il pourrait être un motif à quelqu'un de me prêter là-dessus quelque charité auprès de S. M., comme c'est une personne que je n'ai jamais vue et par conséquent ne fus jamais dans le rang de ses pensionnaires, je vous aurai grande obligation, Monsieur, s'il vous plaît, de m'apprendre comme le Roi veut que je vive en ce rencontre, car je ferai bien ponctuellement exécuter ce qui me sera commandé, de quelque façon que ce puisse être, sans m'émanciper au delà par le défaut d'ordre. (B. I.)

A Jonzac, le 24 d'octobre 1662.

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Ayant trouvé bon qu'un père jésuite de la maison professe de Saint-Louis se rendît en mon château de Vincennes pour confesser les sieur Foucquet, médecin et valet de chambre qu'il a auprès de lui, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à laisser entrer dans ledit château celui des pères jésuites de la maison qui vous rendra cette lettre, et à lui laisser en toute liberté confesser le sieur Foucquet, le médecin et le valet de chambre, demain, premier jour du mois de novembre, observant néanmoins de prendre les mesures et précautions que je vous ai ordonnées en pareilles occasions, pour empêcher qu'il ne se passe en cela rien de contraire à mon service. (B. A.)

Paris, le dernier octobre 1662.

---

M. FOUCAULT A COLBERT.

Mardi, 4 novembre 1662.

J'ai ce matin entretenu longuement M. d'Ormesson de notre

1. Gourville s'était retiré, avec l'autorisation tacite du ministère, dans l'Angoumois, où il menait une assez joyeuse vie ; il y resta jusqu'au commencement de 1663.

requête, et l'ai laissé convaincu que notre procédure était dans l'ordre; mais, qu'étant soumis au jugement de la chambre, c'était prudemment faire que de lui lever tous les scrupules, et la réduire, par l'expédient que nous prenions, à confirmer ou à réformer sans retour ce qui avait été fait jusqu'ici; j'ai fait ensuite une revue de tous nos messieurs; la plus grande partie s'explique assez des bonnes intentions qu'ils ont de bien faire leur devoir [1].

A l'issue de la chambre, M. le premier président m'a chargé de vous dire que MM. les présidents se plaignaient de ce qu'encore qu'ils dussent être payés de leur augmentation de gages dès le mois de septembre dernier, suivant l'état du Roi, celui sur lequel ils sont assignés les menaçait de les renvoyer encore bien loin.

Il m'a ajouté que M. de Chamillart ayant décerné décret d'ajournement personnel contre M. de Cartigny, grand maître des eaux et forêts au département de cette ville, il s'était pourvu au parlement par appel qualifié comme de juge incompétent; que sa requête était entre les mains de M. le procureur général pour y donner ses conclusions, et que je susse de vous, Monsieur, ce que l'on peut faire en cette affaire [2]; qu'il aurait encore quelques autres choses à vous communiquer touchant sa compagnie, que cela se pourrait faire à votre première entrevue; il vous en coûtera une demi-heure de quelque après-dîner pour satisfaire à tous ces empressements.

J'ai réglé toutes choses avec M. de la Gra.....[3]; il s'est chargé des ordres du Roi, et lui ai délivré par-dessus 2,000 liv.; il me paraît fort bien intentionné, et je ne doute pas qu'il n'apporte tout de son mieux pour bien faire.

J'ai donné au clerc de M. de Go..... [4] 500 liv. suivant votre ordre; il ne s'en promettait pas tant.

Je vous rends très-humbles grâces de votre présent, qui m'avait fort alarmé, crainte que j'eusse fait ou dit quelque chose qui vous aurait pu déplaire, quoique je ne m'en sente pas capable, étant si absolument à vous. (B. I.)

1. Le 6 novembre, dit d'Ormesson, sur la requête du procureur général, il fut donné arrêt que faute d'avoir été, par le sieur Foucquet, satisfait à l'appointement, il est forclos.

2. Le grand maître des eaux et forêts était un officier royal qui avait inspection et juridiction pour la conservation des bois de l'État. En 1667, cette charge fut supprimée.

3. De la Grandville?

4. M. de Gomont?

M. CHAMILLART [1] A COLBERT.

Compiègne, 9 novembre 1662.

Monsieur, je vous envoie les premiers fruits de ma commission; je crois qu'ils ne vous seront pas moins agréables pour avoir différé quelque temps à vous les envoyer.

Vous verrez, Monsieur, par les informations que je vous envoie, que j'avais de véritables lumières de tout ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire et de vous dire à Paris; je n'ai entendu que des témoins dont la déposition me paraît considérable par la qualité des personnes; j'ai mis l'extrait des charges à côté de la déposition de chaque témoin pour ménager votre temps; ce n'est que le commencement, vous verrez mes diligences.

On m'a mis aujourd'hui entre les mains une figure de la forêt, et un arpentage de l'année 1641 qui m'avait été promis; dès que le sieur Favier sera arrivé, j'exécuterai ponctuellement tout ce que vous m'avez prescrit, et lors je découvrirai l'affaire de Jacquier.

Je vous enverrai l'état des charges de la forêt depuis 1635 jusqu'à présent, dès que la copie sera achevée, ce qui serait fait si je ne vous avais envoyé mes informations.

Je vous envoie un état des droits d'entrée et de sortie que prennent les grands maîtres et officiers de cette maîtrise, dont j'ai les déclarations signées de chacun des marchands; je ferai bonne justice au Roi.

Je vous enverrai au premier jour un état des sommes que tous lesdits officiers, même ceux de la table de marbre de Paris, reçoivent pour leurs chauffages; j'en ai la preuve par la bouche des marchands qui en dressent leurs déclarations.

Je ferai compter les receveurs du domaine, dont l'un est secrétaire du sieur de Cartigny, de l'emploi du sol pour livre du prix des ventes, dont le fonds est distribué aux officiers pour leurs vacations.

Je compte tous les jours avec les marchands de l'emploi des charges de chaque vente, et sur chacune je juge les faux emplois

1. Guy Chamillart, maître des requêtes et ensuite procureur général de la chambre de justice pour le criminel, mort au mois de septembre 1675. Il avait été chargé d'aller sur les lieux faire l'enquête des concussions imputées à Cartigny, grand maître des eaux et forêts.

sans titre, et condamne à restituer. Si vous désirez un extrait de tous les faux emplois de chaque vente, je vous l'enverrai; vous connaîtrez le fonds qui en proviendra au Roi.

Je crois, Monsieur, que dès à présent vous devriez retrancher, par un arrêt général, tous les droits et charges imposés sur cette forêt depuis l'année 1635, parce que je vois que tous les désordres et les grandes charges ont été accordés et imposés depuis ce temps-là, sauf à rétablir par des arrêts particuliers ceux que le Roi jugera à propos, dont je vous donnerai des avis très-véritables, et pour ceux qui ont précédé l'année 1635, quand j'aurai connaissance parfaite de la possibilité de la forêt, que j'aurai vu leurs titres et possession, et que j'aurai informé du bon et du mauvais usage qu'ils en auront fait, je vous enverrai mon avis sur chacun d'iceux.

Je vous envoie des décrets que je n'ai pas voulu faire signifier sans votre avis. Vous savez, Monsieur, que les décrets d'ajournement personnel portent interdiction dès le moment de la signification; ainsi, Monsieur, vous pouvez avancer la vente de cette année, selon la réponse qu'il vous plaira me faire; je ne vous répéterai rien, sinon qu'outre ces informations, j'ai encore toutes les pièces dont je vous ai donné avis, ce que vous voyez nettement déposé.

Je vous prie de me renvoyer ma lettre et les réponses à côté, ainsi que vous m'avez promis; je fais l'impossible pour vous satisfaire, même de bien écrire.

Un nommé Cousturier, marchand de cette ville, qui est le premier témoin de mon information, qui sait le secret de l'affaire de 1656, m'a dit que M. Languet [1] lui avait mandé d'aller à Paris pour cette affaire; il me donnait quelque espérance de parler au retour; je lui ai défendu d'y aller. Je vous prie, Monsieur, de me mander si vous ne trouveriez pas à propos de presser le sieur Languet, et pour moi, je suis d'avis de décréter contre lui un assigné pour être

1. On trouve dans les notes sur le parlement de Dijon : « Languet, procureur général, bon homme, d'un esprit et d'une capacité médiocres, et peu assidu à sa charge. » Si ce n'est lui, c'est donc son frère dont il s'agit ici.

Dans la mazarinade intitulée *le Catalogue des Partisans*, on lit : « Languet et de Repas ont été de tous les traités des nouveaux offices établis sur ports (de la Seine?). Ledit Languet demeure rue des Deux-Boules. »

Il me semble avoir vu quelque part que le procureur général ayant eu en prison la visite de sa femme, il en était résulté Languet, archevêque et auteur de *Marie Alacoque*, et Languet, le fameux curé de Saint-Sulpice, celui qui emportait les cuillers d'argent pour en faire une statue à la Vierge.

ouï, et contre Touchin, qui a été son valet; je n'ai pas voulu le faire sans vous en donner avis, et sans savoir ce qu'il a dit à M. Berrier, auquel Cousturier m'a dit qu'il avait parlé. (B. I.)

---

L'ABBÉ BULLIAUD A M. RAUTENSTEIN.

Paris, le 10 novembre 1662.

Les commissaires de M. Foucquet ne pourront pas de sitôt, à ce qu'on dit, l'absoudre ou le condamner; il a voulu jusqu'à présent récuser leur tribunal, et a demandé, en alléguant son privilége, d'être renvoyé au parlement; mais on lui a ordonné de répondre devant les juges, soit sur les chefs d'accusation, soit sur les témoignages produits, autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire.

Sa mère, qui est une femme modeste et très-pieuse, a envoyé dans les couvents et maisons religieuses des lettres par lesquelles elle les supplie de prier Dieu, et d'invoquer son assistance afin qu'il inspire aux juges des intentions pures et sincères dans le jugement de son fils. On dit que l'accusé se défend avec courage et répond à toutes les accusations. Personne ne peut prévoir quelle sera l'issue de cette affaire. (B. I.)

*(Traduit du latin.)*

---

M. CHAMILLART A COLBERT.

Monsieur, si j'avais reçu votre lettre du 7 du courant, auparavant l'envoi de mes deux dernières, j'en aurais usé ainsi que vous le désirez.

Je vous ai envoyé un décret contre MM. les grands maîtres, fondé sur les charges contenues ès informations que je vous ai envoyées, et j'ai donné charge de leur signifier; c'est un titre légitime de l'arrêt qui ordonnera que les ventes se fassent sans leur participation, et qui est nécessaire.

La réformation commence si bien et si heureusement que toutes les grandes affaires se découvrent tous les jours, selon les avis que j'en avais eus, et je ne vous importunerai plus des procédures et vous rendrai compte des jugements.

J'ai découvert une nouvelle affaire contre M. Languet, sur laquelle je l'interrogerai.

Favier vient de m'écrire, et me prie instamment d'attendre que sa goutte lui permette de se rendre auprès de moi; je l'attendrai encore deux ou trois jours qu'il me demande. Croyez, Monsieur, que j'ai la même impatience que vous pouvez avoir sur ce sujet, et que l'on travaille cependant incessamment et très-utilement; vous le connaîtrez par le nombre des condamnations dont je vous enverrai tous les jours les états.

Il sera nécessaire de nommer quelqu'un pour recevoir les deniers provenant des condamnations. Si vous connaissez quelque personne de probité de cette ville pour cet emploi, je vous prie de lui en faire expédier la commission; sinon, Monsieur, envoyez-la en blanc; je prendrai soin de les mettre en main sûre.

Je vous envoie le reste des états des charges; il ne s'en trouve point en 1656; le greffier a déclaré que le grand maître l'avait retenu, et qu'il avait déclaré la même chose par-devant le lieutenant général de la table de marbre, et que Hugot, secrétaire de M. de Cartigny, l'avait déclaré. J'ai décrété ajournement personnel contre lui pour plusieurs autres affaires; j'aurai l'éclaircissement de celle-là; c'est le commencement du bail de Jacquier, dont Favier était lors procureur.

J'espère que la première lettre que j'aurai l'honneur de vous écrire sera de l'arpentage de la forêt, que j'ai grand désir de commencer, et de récoler toutes les ventes ordinaires et extraordinaires depuis dix ou douze ans. Si Favier était arrivé, cela serait déjà avancé; je vous supplie, Monsieur, de vous reposer de toute cette affaire sur mes soins; j'ose vous assurer que la réformation sera aussi promptement et aussi exactement faite que vous le pouvez souhaiter.

Cousturier, notre fameux marchand, qui est l'homme de M. de Cartigny, et qui a négocié toutes les grandes affaires, a eu si grande peur qu'il demande à composer et promet de tout dire; je lui ai dit qu'il parlât pour lui, et que je l'écouterais si il me découvrait ce qui s'est passé; je le fais tous les jours déposer, et apprends toujours quelque chose de nouveau. Ils croient ici que, quand on est accusé, on n'est pas obligé de découvrir la vérité, et que, quand on dépose comme témoin, il faut tout dire, excepté ce qui fait contre soi; c'est pourquoi je ne me presse pas de décréter contre les marchands; car ils ont seuls le secret avec les grands maîtres et les intéressés, et je n'en ai pu apprendre ce que j'ai su que par

la conversation et la déposition; et, tant qu'ils seront d'humeur à parler, je les écouterai, et suivrai cette voie, qui réussit fort bien.

Vous jugerez par la date de ma lettre que j'emploie le jour de Saint-Martin au service du Roi, comme les autres le donnent à leur plaisir. (B. I.)

De Compiègne, ce 11 novembre 1662.

---

*Le même au même.*

Monsieur, je vous avais promis par mes dernières de vous envoyer mes avis sur les chauffages accordés depuis 1635, qui est le temps depuis lequel les désordres ont commencé dans les forêts; je vous envoie cet avis, et incessamment je vous enverrai les autres; je crois, Monsieur, qu'il serait plus à propos de les retrancher tous par un arrêt général que par des arrêts particuliers. Si vous voulez différer jusqu'à ce que je vous en aie envoyé mes avis sur tous les chauffages accordés depuis ce temps-là, cela dépendra de votre prudence. Dès à présent, je vous puis assurer que ce qui reste à examiner n'est pas plus favorable.

J'ai commencé aujourd'hui à reconnaître et faire mesurer les ventes de l'année dernière. Je vous rendrai compte samedi de ce que j'aurai reconnu par mon procès-verbal ordonné par l'arrêt que vous m'avez envoyé, lequel je dresserai, et vous enverrai avec mes avis.

J'ai fait signifier un ajournement personnel à M. de Cartigny, qui prétend que je ne suis point son juge; lorsque le jour de l'assignation sera échu, je suivrai les formes, et me servirai de tout le pouvoir qu'il a plu au Roi me donner.

Je fais publier des monitoires partout, et entends tous les jours des témoins, et la réformation irait parfaitement si j'avais un arpenteur aussi habile et aussi homme de bien que je souhaite. Je me servirai, pour examiner cette vente de l'année dernière, d'un jeune homme assez entendu pour cela, assez homme de bien, en attendant que Lebel et Favier, qui promettent de se rendre ici dans la fin de cette semaine, commencent l'arpentage. Si M. Berrier en savait quelqu'un tel qu'il faut, il serait bien nécessaire qu'il vînt ici et promptement; j'appréhende que Favier soit hors d'état de servir, et ne connais Lebel que de réputation. (B. I.)

A Compiègne, le 15 novembre 1662.

*Le même au même.*

Monsieur, M. Cousturier m'est venu trouver, suivant la parole qu'il m'a donnée samedi, et m'a dit que, puisque le Roi voulait savoir la vérité, il me donnerait sa déclaration par écrit de tout ce qui s'est passé de conséquence dans la forêt; qu'il me priait de demander sa grâce, s'il avait failli; qu'on lui avait offert 10,000 écus pour se taire; qu'il se remettait entre mes mains pour faire ce qu'il me plairait. Je vous envoie le double de sa déclaration par extrait; je ferai mon devoir. (B. I.)

De Compiègne, ce 20 novembre 1662.

---

*Le même au même.*

Je vous peux assurer que j'ai enfin découvert toutes les grandes affaires de cette forêt; le sieur Cousturier me met tous les jours en main toutes les pièces justificatives de sa déposition et des déclarations qu'il me donne de jour à autre. Si l'arpentage ne me retardait, je vous rendrais bientôt compte des affaires de la forêt. (B. I.)

De Compiègne, ce 22 novembre 1662.

---

M. DE BAILLEUL [1] A COLBERT.

A Paris, ce 25 novembre 1662.

Monsieur, si je n'avais eu chez moi de la petite vérole, je me serais donné l'honneur de vous voir, pour vous supplier très-humblement de me dire comme je me dois conduire dans les affaires que vous savez que j'ai, qui me sont de la dernière conséquence, et dont j'ai eu l'honneur d'en parler au Roi, vous pouvant assurer, sans feinte aucune, que les acquisitions que j'ai faites du bien du Roi n'ont point été qu'en donnant de bon argent comptant, que j'ai em-

1. Louis de Bailleul, marquis de Château-Gontier, reçu président en 1652. Il se retira en 1689, et mourut à l'Abbaye de Saint-Victor, le 11 juillet 1701, âgé de soixante-dix neuf ans.

Suivant les notes sur le parlement, rédigées en 1660, Bailleul est doux et d'humeur facile, s'acquérant par sa civilité beaucoup d'amis dans le palais et à la cour, où il en recherche volontiers, voit souvent MM. de Montbrizon, le comte de Béthune, d'Antragues, a épousé mademoiselle le Ragois, sœur de M. le président de Bretonvilliers, dont il a eu de grands biens, entre autres des droits sur le Roi, a les aides et domaines de Château-Gontier, a part aux aides de l'élection de Senlis, qui sont de 38,000 livres, a celles de Soisy, de 200 livres.

prunté de mes amis pour la plus grande partie; de sorte que vous ne trouverez pas pour cela aucuns billets de l'épargne que j'aie fait passer, ni autres mauvaises denrées; ce qui me fait croire, Monsieur, que vous aurez assez de bonté pour appuyer davantage auprès de S. M. la justice qu'il y a de me favoriser, et de ne pas faire souffrir une diminution si notable sur mon bien, lorsque l'occasion se présentera que vous l'entreteniez de ces sortes d'affaires. Je suis encore persuadé que mon absence de six semaines, causée par un voyage que je vais faire dans quelques jours, en Anjou, pour affaire domestique, dont le Roi a eu la bonté de m'accorder la permission que je lui ai fait demander, n'ayant pas voulu quitter son service au parlement qu'auparavant je ne susse sa volonté, ne pourra préjudicier à mes intérêts, par les soins et la protection que vous aurez bien agréable de donner à celui qui ira avant son départ vous la demander.

Lorsque je n'appréhenderai plus de vous porter de mauvais air, je vous supplierai, Monsieur, de trouver bon que j'envoie à M. Picon [1] pour vous demander l'heure la moins incommode que l'on pourra avoir l'honneur de vous voir. (B. I.)

---

REGISTRE SECRET DU PARLEMENT.

*Du mercredi* 29 *novembre* 1662, *du matin.*

Ce jour, toutes les chambres assemblées, a été tenue la mercuriale en la manière accoutumée, après laquelle M. le premier président a dit qu'il avait été remis à délibérer à ce jour sur la requête présentée par les commis au greffe civil et criminel du parlement, le 29 du présent de novembre, pour raison des taxes qui auraient été faites sur eux, étant une affaire qui regardait toute la compagnie, mais qu'il estimait qu'il n'y avait pas lieu d'y délibérer quant à présent, non-seulement à cause du voyage du Roi, auquel seul on pouvait s'adresser, mais parce qu'il y avait eu quelque ordre nouveau de la part du Roi sur cette affaire, dont les gens du Roi étaient chargés, et qu'il était à propos de les mander; et aussitôt les gens du Roi sont entrés et ont dit, M. Denis Talon, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, que, par des offices particuliers, ils avaient obtenu du Roi, non sans peine, que les pièces et

1. Antoine-Hercule de Picon, vicomte d'Andrezel, conseiller d'État en 1663, mort en 1699.

mémoires concernant les greffiers et commis au greffe du parlement seraient mis entre leurs mains pour en être par eux informé après son retour, et que cependant il serait sursis à toutes contraintes contre les greffiers, et que Lancluse, commis au greffe de la Tournelle, prisonnier au Fort-l'Évêque, serait mis en liberté, que le Roi en avait envoyé l'ordre, et que cela était exécuté, que c'était tout ce qu'ils avaient pu obtenir jusqu'à présent, qu'ils étaient même obligés de dire qu'ils n'avaient aucune assurance pour la décharge, mais qu'ils espéraient que le Roi, étant pleinement informé par eux de la justice de la cause des greffiers et commis, au lieu d'une surséance, ils obtiendraient une décharge entière de leurs taxes; qu'en cela, comme en tous autres rencontres, ils n'avaient eu autre but que l'honneur et la satisfaction de la compagnie, de laquelle ils recevraient toujours les ordres avec respect et les exécuteraient avec vigueur. (B. M.)

---

L'ABBÉ BULLIAUD A VINCENT FABRICIUS.

Paris, 7 décembre 1662.

Le procès de Foucquet n'est pas encore jugé, à cause de quelques formalités légales qu'on avait omises ou négligées. Les parents avaient fait imprimer, il y a quelques jours, un mémoire par lequel l'accusé cherchait à réfuter les chefs d'accusation. Le Roi, l'ayant su, a fait enlever tous les exemplaires chez l'imprimeur [1]. (B. I.)

(*Traduit du latin.*)

---

M. HUCHET [2] A COLBERT.

Monsieur, je m'étais donné ci-devant l'honneur de vous écrire pour vous informer que j'avais fait arrêter quelques revenus sur les impôts et billets appartenant à M. Foucquet en cette province, lesquels sont ès mains des fermiers qu'on voulait obliger de se dessaisir; n'ayant reçu vos commandements sur ce sujet, il vous plaira me les prescrire et m'informer si S. M. le trouvera à propos. (B. I.)

A Rennes, ce 10 décembre 1662.

1. Le commissaire Picard avait fait cette saisie le 2 décembre.

2. Huchet, procureur général à Rennes. Voici comment il est dépeint dans les notes sur le parlement de Bretagne : « Se pique d'obliger tout le monde, même les criminels; d'un genre médiocre, n'a aucune capacité, laisse faire sa charge par une espèce de secrétaire..... Il a témoigné du courage en beaucoup d'occasions. »

COLBERT A SÉGUIER.

Au Louvre, ce 12 décembre 1662.

Le Roi m'ordonne de dire à M. le chancelier que S. M. est bien persuadée que M. le premier président sera autant et plus assidu que jamais à la chambre de justice; mais, comme les audiences de la grand'chambre peuvent l'empêcher quelques jours de la semaine de s'y rendre à l'heure fixe que M. le chancelier aura donnée, S. M. désire que Monseigneur ne laisse de travailler en son absence, comme aussi lorsque Monseigneur estimera devoir prendre quelque jour pour les conseils du Roi, M. le premier président pourra travailler, en cas que M. le chancelier le trouve à propos, afin que la chambre puisse toujours commencer sa séance à neuf heures du matin [1]. (B. I.)

---

M. MONNEROT A COLBERT.

J'ai appris par M. de Saint-André [2] que vous aviez eu la bonté de m'accorder de parler au Roi de mes affaires, et que je pouvais vous en envoyer un mémoire que vous présenteriez à S. M.; je suis persuadé, Monsieur, que si vous me donnez votre protection, que je continue à vous demander, que je puis espérer quelque soulagement de l'état où je me trouve, qui est assurément fort malheu-

1. Jusqu'alors M. de Lamoignon seul avait présidé; le chancelier n'avait pas reparu depuis l'installation de la chambre. La procédure marchait avec une lenteur suspecte au Roi, et il attribuait ces retards au président. On résolut de l'écarter. Le 10 décembre le Roi fit venir M. de Lamoignon, et lui dit : « — Cette affaire tourne en longueur, je veux l'accélérer; le palais vous occupe et vous ne pouvez pas tout faire. J'ai dit au chancelier d'entrer dorénavant à la chambre de justice, ce qui ne doit pas vous empêcher d'y aller quand vos occupations vous le permettront. »

« — Je tiendrai toujours à honneur, dit M. de Lamoignon, d'être présidé par le chef de la magistrature. »

Le 11, Séguier vint à la chambre et dit aux juges d'entrer à neuf heures. Comme les audiences du parlement finissaient plus tard : « — Je n'aurai point l'honneur de vous recevoir, dit Lamoignon, on ne sort point du palais de si bonne heure. » « — Nous prendrons votre temps, » répondit le chancelier. Lamoignon n'arriva qu'à onze heures; ce qui motiva cette lettre de Colbert à Séguier :

« Le chancelier dit à la chambre que le Roi l'avait tancé d'être si paresseux, et qu'il viendrait à neuf heures. »

M. de Lamoignon ne vint plus le matin, assista seulement aux séances de l'après-midi, puis se retira peu à peu de la chambre.

2. D'après le *Catalogue des Partisans*, de Saint-André, fils d'un franc-taupin de de Bourgogne, venu laquais en cette ville, s'y est enrichi par plusieurs exactions et concussions.

reux; je vous assure, Monsieur, que, si j'étais prêt à mourir, je ne ferais pas une confession plus exacte que celle que vous verrez par lesdits mémoires, si vous vous donnez la peine de les lire, c'est la supplication très-humble que je vous fais. (B. I.)

Le 26 décembre 1662.

---

REGISTRE SECRET DU PARLEMENT.

*Du lundi* 8 *janvier* 1663, *du matin.*

Ce jour, toutes les chambres assemblées, M. le premier président a dit qu'il y avait une requête présentée par M. Bouchardeau, greffier en chef du criminel de la cour, emprisonné au Fort-l'Évêque pour taxes, sur laquelle il avait été remis à délibérer, toutes les chambres assemblées, et lecture faite de ladite requête; et une autre, présentée par le nommé Saillard, clerc, écrivain en peau[1] du criminel, aussi emprisonné au Fort-l'Évêque, pour même sujet, sous prétexte qu'il avait été commis aux présentations criminelles[2] de la cour; ensemble un arrêt du conseil privé du Roi, portant que la déclaration du Roi, publiée au sceau, en vertu de laquelle on aurait taxé les greffiers et leurs commis, serait envoyée dans tous les bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être registrée et exécutée. Ont été mandés les gens du Roi, auxquels M. le premier président a dit qu'ils avaient été mandés pour deux choses : l'une pour donner leurs conclusions sur lesdites requêtes et arrêt du conseil; l'autre pour rendre compte de ce qu'ils avaient fait en exécution des paroles qu'ils avaient portées dans la dernière assemblée touchant les taxes des greffiers et commis, et s'étant les gens du Roi retirés pour conférer entre eux sur les requêtes et arrêts qui leur ont été mis ès mains; mais, sitôt après entrés, ont dit, M. D. Talon, avocat du seigneur Roi, portant la parole, que, pour ce qui concernait l'arrêt du conseil, le procureur général y avait pourvu, ayant empêché l'exécution de cet arrêt, et envoyé l'ordre dans tous les bailliages et sénéchaussées du ressort de ne le point registrer, ainsi que c'était une affaire consommée; pour les requêtes, il y en avait une qui ne recevait point de difficulté, celle de Saillard, lequel avait été emprisonné par mégarde, étant un

1. Les greffiers à peau étaient ceux qui transcrivaient les jugements sur parchemin.

2. C'est-à-dire aux assignations à comparaître devant la cour.

simple clerc, écrivant à la peau, qui n'exerçait pour la commission du greffe des présentations criminelles, lequel greffe d'ailleurs n'était point séparé de la charge de greffier en chef criminel de la cour, et ainsi qu'il n'y aurait point de peine de le faire sortir de la prison où il avait été mis. Pour l'autre, celle de M. Bouchardeau, qu'il y avait plus de difficulté, non pas qu'elle ne fût juste et raisonnable, son emprisonnement ayant été fait pour raison d'une taxe imposée en vertu d'une déclaration publiée au sceau, et sous prétexte d'un droit de quart en sus dont il n'avait jamais joui, mais que, toutes ces raisons générales ayant déjà été alléguées par les autres greffiers en chef, tant du parlement que des requêtes du palais, cour des aides, chambre des comptes et bailliage du ressort, lesquels n'avaient pas laissé d'être contraints de payer leurs taxes, il était bien à craindre que ledit Bouchardeau n'en pût être dispensé; que néanmoins, étant un officier de la cour, il était à propos qu'elle le prît sous sa protection, et qu'elle intercédât pour lui envers le Roi, de la bonté duquel il y avait lieu d'espérer son élargissement.

Quant à ce qu'ils avaient fait en exécution des paroles qu'ils avaient portées de la part du Roi dans la dernière assemblée, qu'ils pouvaient bien dire et assurer à la cour que, lorsqu'ils ont parlé d'une surséance des contraintes pour raison des taxes, ils ont entendu parler à l'égard des commis et clercs écrivains à la peau, lesquels, par leur emploi et fonctions, méritaient une protection spéciale et plus particulière, et que, depuis, n'ayant pas appris qu'il y eût eu aucune contrainte exercée à l'encontre d'eux, ils n'avaient pas jugé à propos d'en parler au Roi, encore que les mémoires de leurs prétentions pour obtenir une décharge leur eussent été mis ès mains, croyant peut-être que cette surséance momentanée pourrait, par le temps, tenir lieu d'une véritable décharge; mais que la cour, étant assemblée pour aviser aux moyens de protéger les uns et les autres, ils estimaient qu'elle devait agir dans les voies ordinaires et respectueuses par prières et supplications envers le Roi, et que c'était le seul moyen de soulager les particuliers, et, s'étant retirés, la matière mise en délibération,

A été arrêté que remontrances très-humbles seront faites au Roi par des présidents et conseillers d'icelle qui seront députés sur la conséquence desdites taxes, faites tant sur les propriétaires des

greffes que commis qui seront du ressort, et le Roi très-humblement supplié de leur accorder une décharge desdites taxes, et les élargissements de ceux qui ont été emprisonnés. (B. M.)

---

M. DE CHOISY [1] A SÉGUIER.

A Brioude, ce lundi 8 janvier 1663.

Quoique vous ne m'eussiez pas fait l'honneur de me donner l'ordre spécialement pour la recherche des malversations commises en la levée des deniers royaux, néanmoins il m'avait semblé que le devoir de ma commission m'y portait assez, et, par cette seule considération, j'avais fait arrêter des sergens qui levaient des choses peut-être indues; présentement, Monseigneur, que je me sens appuyé de votre autorité, j'y procéderai avec plus d'assurance, et je vous en rendrai un compte si exact que j'espère que vous en serez content. Cependant, Monseigneur, agréez que je me serve de la liberté qu'il vous a plu me donner, et que je vous rende compte de ma gestion dans une province où j'ai besoin de l'autorité du Roi, et de votre secours pour m'acquitter bien de l'emploi dont je suis honoré. J'espère, Monseigneur, que ni l'un ni l'autre ne me manqueront pas, et ce qui me le fait présumer, c'est que je n'entreprendrai rien qui n'aille directement au service du Roi. Après cette déclaration, Monseigneur, je me flatte que je puis compter sur votre protection, et qu'il ne faudra que vous faire connaître où et quand elle me sera nécessaire. Et voici, Monseigneur, une occasion. Un nommé Bauduit, commis au contrôle des tailles, ayant été assassiné dans les montagnes, je me suis transporté sur les lieux, en ai informé, et me suis saisi de quelques-uns des coupables. A la vérité, comme j'étais sur le point de procéder au jugement du procès, MM. de la cour des aides de Clermont-Ferrand en ont murmuré et même porté leurs plaintes jusqu'à moi, prétendant que cela est de leur juridiction; je vous avouerai franchement, Monseigneur, que cette opposition n'eût pas arrêté l'exemple que je croyais être dû aux peuples, si j'eusse eu des preuves suffisantes contre ceux que je tenais prisonniers, ou si j'eusse

1. Jean-Paul de Choisy, intendant d'Auvergne, mort en juin 1697. C'est un frère de l'abbé de Choisy. Le chancelier avait probablement écrit aux intendants pour leur recommander plus de sévérité dans les affaires qui regardaient la chambre de justice.

tenu ceux contre qui j'en avais; mais, l'un et l'autre me manquant, je n'ai pas voulu exciter inutilement un conflit de juridiction entre eux et moi; j'ai donc sursis le jugement, et j'ai continué seulement l'instruction dans l'espérance où je suis, Monseigneur, que vous me donnerez une commission pour pousser l'affaire à bout, ne pouvant pas me persuader que vous vouliez laisser couronner l'œuvre à ces Messieurs qui, *quasi ad spectaculum sedent*, tandis qu'on travaille avec peine à la poursuite. J'attendrai, Monseigneur, les lois qu'il vous plaira me prescrire sur cela, comme sur tout le reste de ma conduite, avec la soumission et le respect qui sont dus à votre personne. (B. I.)

---

M. PELLOT A SÉGUIER.

A Montauban, ce 9 janvier 1663.

Monseigneur, je prendrai encore une connaissance plus particulière de ceux qui ont fait des exactions dans les provinces de mon département, et aurai soin de leur faire faire le procès, jusqu'à jugement définitif exclusivement, par des subdélégués de la chambre de justice, ou autres officiers, suivant que vous me faites l'honneur de me le mander, et dont je ne manquerai pas de vous rendre compte. Ce n'est pas que, par le passé, je n'aie guère épargné ceux que j'ai su être prévenus de semblables crimes; car devant l'établissement de la chambre de justice, j'ai jugé, à Niort, avec le siége royal, des gens qui avaient fait des malversations, en Limousin, dans un recouvrement d'un droit de bouchon et des revenant bons, et il y en a eu qui ont été condamnés aux galères, et d'autres à des bannissements et amendes honorables; j'ai fait faire aussi le procès à des élus de l'élection des Sables, pour beaucoup de friponneries qu'ils ont faites, et mon subdélégué était sur les lieux, qui y travaillait, et l'avait fort avancé; mais la chambre de justice donna un arrêt portant défenses, et que les charges et procédures seraient mises entre les mains de son subdélégué, ce qui a arrêté cette instruction. Depuis l'établissement de ladite chambre, quoique j'aie cru de devoir laisser agir ses subdélégués, je n'ai pas laissé de les exciter dans les rencontres et les aider en ce que j'ai pu. J'ai ainsi beaucoup contribué à la recherche qui a été faite du sieur Carlouet, receveur de Saint-Mexant, dans la généralité de Poitiers. Vous aurez peut-être, Monseigneur, pu entendre parler de cet homme; il

est accusé de toutes les sortes de friponneries dont est capable un receveur; son procès a été instruit par les sieurs lieutenant général de Poitiers, et lieutenant particulier de Saint-Mexant, qui ont agi dans cette rencontre avec beaucoup de vigueur et d'intégrité; il a été mené, par ordre de la chambre, dans les prisons de Paris; et je crois qu'entre les affaires de cette nature qui sont présentement devant elle pour être jugées, que celle-là n'est pas une des moins considérables.

Je me donnerais l'honneur, Monseigneur, de vous donner avis plus souvent de ce qui se passe dans mon département, si je croyais que vous l'eussiez agréable; j'ai mis quelque ordre à cette généralité, qui était un peu déréglée par les malversations des commis et des gens de guerre; je songe à présent comment il faudra se prendre pour la révision du cadastre, que je juge entièrement nécessaire pour empêcher les non-valeurs que cette généralité fait, et pour lui régler un pied pour les impositions qui soit plus certain que celui qui est fait, qui est tout à fait embrouillé et mal entendu.

Quant aux généralités de Poitiers et de Limoges, il y a en chacune deux trésoriers de France qui travaillent en mon absence à l'exécution des ordres du Roi et du conseil; dans la première, sont MM. de Vangueville et de la Narbonnière, et dans l'autre sont MM. Rigouleine et Chastagnat, lequels m'informent de ce qu'ils font. (B. I.)

---

### M. CATELAN A LA CHAMBRE DE JUSTICE.

Supplie humblement Fr. Catelan, conseiller du Roi en ses conseils, et secrétaire du conseil d'État et direction de ses finances, disant que, comme il s'est rendu volontairement prisonnier pour éclairer la chambre de l'injustice des accusations qui ont été formées à l'encontre de lui; il avait cru que cette considération pouvait mériter un traitement plus favorable que les autres accusés, ou du moins que sa condition serait commune avec celle des plus malheureux; néanmoins, jusqu'à présent, la dureté qui a été exercée contre lui a été si grande que, depuis qu'il est prisonnier, il n'a encore eu ni plumes, ni encre, ni papier, et on ne lui a point distribué de conseil, ce qui n'a jamais été refusé à personne; il l'avait demandé à la chambre, et, par son arrêt, elle avait ordonné qu'il y

serait pourvu après le récolement et la confrontation, ce qui l'aurait obligé de présenter sa requête au mois de mai, afin qu'il plût à la chambre de lui faire justice; cependant, quoiqu'elle eût ordonné que la requête serait montrée à M. le procureur général, il n'a pu encore avoir des conclusions; c'est pourquoi il a été conseillé de demander à la chambre l'exécution de son arrêt, et de la supplier qu'il ne soit pas exposé à une persécution si injuste que celle qu'il souffre de la puissance et de l'autorité de ses ennemis.

Ce considéré, Nosseigneurs, et attendu qu'il n'a jamais été pratiqué qu'un prisonnier, pour quelque cause que ce soit, soit privé de la liberté commune d'avoir un conseil, de l'encre, des plumes et du papier pour travailler à sa défense sur les chefs de l'accusation qu'on lui propose, il vous plaise ordonner que les conclusions prises par sa première requête lui seront adjugées, et ce faisant, qu'il aura un conseil avec lequel il pourra conférer librement de ses affaires, et qu'il aura encre, plumes et papier, et copie à lui donnée des arrêts et de l'inventaire de ses minutes, fait par MM. les commissaires du conseil, et autres pièces de la procédure nécessaires pour sa justification, et vous ferez bien. (B. I.)

1663?

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, ayant trouvé bon de faire élargir de mon château de la Bastille le sieur Cossart, qui y est détenu prisonnier, à condition qu'il ira faire son séjour en ma ville d'Orléans, je vous écris cette lettre pour vous dire qu'en vous donnant par Cossart promesse par écrit d'aller en la ville d'Orléans, et de n'en point partir sans ma permission expresse, vous ayez à le mettre en pleine et entière liberté, le laissant pour cette fois sortir de mon château sans difficulté. Je désire aussi que du jour et à dater de la présente vous cessiez de faire fournir audit Cossart aucune chose pour sa subsistance, entendant qu'il se nourrisse à ses dépens, etc.

Écrit à Paris, le 11 janvier 1663.

J'ajoute ce mot pour vous dire que je souhaite que, dans la promesse que ledit Cossart vous donnera, il s'oblige de se rendre dans huit jours audit Orléans sans passer par Pontoise.

Je promets obéir avec tous les très-humbles respects aux ordres

de S. M., dont copie est ci-dessus, et le plus ponctuellement que je pourrai; c'est pourquoi j'ai laissé ce présent billet à M. de Besmaus, gouverneur du château de la Bastille, conformément audit ordre. (BRITISH MUSEUM.)

Ce 11 janvier 1663.

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du vendredi* 19 *janvier* 1663 [1].

Ce jour, un huissier ayant averti que la mère et la femme du sieur Foucquet étaient à l'entrée de la chambre, et qu'elles demandaient d'être entendues, le procureur général, sur ce entendu, a déclaré qu'il l'empêcherait, sauf à elles à se pourvoir par les voies ordinaires. Lui retiré, l'affaire mise en délibération, il a été arrêté que je leur dirais de la part de la chambre qu'elles ne seraient pas entendues, et qu'elles eussent à se pouvoir par les voies en tel cas accoutumées; ce que leur ayant rapporté suivant l'ordre, la femme dudit sieur Foucquet a demandé qu'il lui fût permis de parler à un de Messieurs, pour lui faire entendre ce qu'elle désirait, ce qui a encore été refusé, et m'ayant ensuite requis que j'eusse à me charger d'un papier cacheté pour le mettre sur le bureau, et en ayant fait mon rapport à la chambre, cela aurait encore été rejeté, et, ayant offert de le donner ouvert, la chambre leur a fait dire qu'elles eussent à se retirer par-devant un de Messieurs. (B. I.)

---

M. MOUSLIER [2] A COLBERT.

21 janvier 1663.

Monseigneur, comme je sais que vous aimez la vérité, j'espère que vous me permettrez, pour vous la faire connaître, de vous représenter, sur ce que vous avez pris la peine de me dire, qu'on avait remarqué que depuis que M. Friais avait acheté des prétentions sur le Roi de quelques capitaines suisses, que les affaires s'en étaient moins avancées; que c'est une vérité constante qu'au contraire elles n'ont

1. Mesdames Foucquet avaient apporté trois requêtes de récusation contre MM. Talon, Pussort et Voisin; elles les remirent le dimanche suivant à M. d'Ormesson; ces requêtes furent rejetées le 3 février. On a cru inutile de reproduire le journal de Foucaut, d'Ormesson donnant tous les détails nécessaires.

2. Ancien résident de France en Suisse.

bien succédé que depuis ce temps-là, puisqu'en 1650 les intéressés firent venir, à leurs dépens, une députation à laquelle on fut obligé de donner 400,000 liv. comptant pour 600,000 liv. de pierreries en gage, et des assignations des meilleures pour le reste; que Thomas Vertmillert, et deux autres capitaines de Zurich, traversèrent tant les affaires du Roi au pays, une année ou deux après, qu'on fut obligé, pour les payer de ce qui leur était dû, d'envoyer à M. de la Barde [1] 92,000 liv., dont l'ordonnance fut expédiée au nom de M. Corberon. En 1656 ou 57, il vint deux capitaines en députation, qui ne s'en retournèrent qu'après que S. E. leur eût fait donner 6,000 liv., et assurance par ses lettres qu'après la campagne on pourvoierait à leur payement. Ensuite, M. Friais ayant commencé d'acheter de ces prétentions, la chose a tellement succédé aux affaires du Roi, que l'alliance qui n'avait pu être faite auparavant avec les protestants [2] l'a été depuis, et qu'on n'a plus ouï parler d'aucune traverse ni députation de ces capitaines, si ce n'est depuis peu que Thomas Vertmillert, qui n'est pas payé, étant venu en crédit dans son canton, a remis cette affaire sur le tapis; ainsi que M. de la Barde me l'a mandé, et qu'il avait été l'auteur de ce qui se fit en 1650; vous pouvez, Monseigneur, par ces choses de fait juger de la vérité de ce qu'on a dit de moi. Je payerais de bon cœur le voyage d'un courrier, si on le voulait envoyer à Zurich, pour demander à M. Vertmillert, ingénieur, qui est un autre que le Thomas ci-dessus, et au capitaine Lavater, les deux lettres par lesquelles je leur ai mandé que l'envoi du courrier sonnait mal ici, où on pouvait croire qu'ils prenaient temps de faire leurs démarches, à cause du petit différend qu'on avait avec le pape. Je suis assuré que le conseil de Zurich rendra témoignage que, sur les plaintes qu'il faisait des choses contenues dans ses lettres, je ne lui ai dit autre chose, sinon qu'on n'entendait pas leurs demandes, et qu'ils n'avaient pas droit d'en faire pour les 400,000 liv. Je sais que le nouveau traité ne fut scellé, et que, pour les capitaines, la plus grande partie ayant vendu, que ceux qui restaient devaient écrire à leurs amis, et faire leurs demandes en particulier, et qu'en

1. Jean de la Barde, ambassadeur en Suisse, mort en juillet 1692, âgé de quatre-vingt-dix ans. Fils d'un avocat au parlement, neveu, par sa mère, de Bouthillier, ministre d'État.

2. C'est-à-dire avec les cantons protestants. Il est évident que Mouslier et Friais étaient soupçonnés d'avoir détourné une partie des subsides destinés aux régiments suisses.

général ils ne succéderaient pas. C'est de quoi j'ai donné avis aussitôt à M. de la Barde, que ce courrier avait témoigné que cela et ce que je lui avais dit pour les marchés satisferait ces Messieurs, et je suis assuré que cela est autant plus capable de ramener ces intéressés au bon chemin qu'aucune autre chose. Les avis que j'ai eus et par lettre, et par M. le capitaine Phiffer, qui est à Paris, du dessein d'une députation, quinze jours auparavant que M. de la Barde m'en eût rien mandé, et auquel j'en ai donné avis, et d'autres choses qu'on m'a mandées dont j'ai des lettres, et, comme ses réponses le prouvent, sont, avec tout ce que j'ai déjà pris la liberté de vous faire entendre, des marques bien évidentes du mauvais office qu'on m'a rendu, pour lequel on ne peut avoir eu que le dessein de me ruiner pour se venger, ou par un caprice qui ne se peut imaginer. Je vous supplie donc très-humblement, Monseigneur, autant que vous aimez Jésus-Christ, de ne me pas laisser opprimer à mes ennemis, et d'implorer de la bonté et la justice du Roi ma liberté. Je suis assuré que vous n'aurez pas regret de me l'avoir procurée, ni de m'avoir permis de vous dire que je serai, etc.

*P. S.* L'accablement où je suis m'a empêché de vous dire toutes ces choses mardi, ce que je vous supplie de pardonner à l'abstraction d'esprit que la douleur me cause. (B. I.)

---

M. DE BESMAUS A COLBERT.

A la Bastille, ce 22 janvier 1663.

M. Friais a un grand chagrin de peur qu'autre que vous voie ses papiers, disant que tout ce qu'il a jamais fait, gagné, dépensé et donné y est écrit. Il se donne tout à vous, vous conjure de le protéger, et souhaite avec passion vous dire tout ce que vous pouvez désirer de lui, et ne vous rien cacher ou vous le faire dire; mais sa passion serait de vous voir, pourvu que cela se pût fort secrètement, disant que, si on en avait la moindre lumière, il serait perdu pour jamais dans l'esprit de sa nation.

Il dit vous avoir donné par écrit tout ce qu'il a, qui regarde M. Foucquet, de qui il a reçu de l'argent qu'il voudrait encore vous expliquer. Il a des affaires avec M. Lokman, qu'il veut vous éclaircir. Voilà le sens de ce qu'il m'a dit, et qu'il vous con-

fesserait sa vie avec la dernière fidélité et toutes ses intrigues en Suisse.

Des Suisses, qui sont venus me demander de ses nouvelles, m'ont dit qu'il était un pauvre homme, à qui on ferait dire plus qu'il ne savait, et que Mouslier n'était pas comme lui. Je vous dis ce que je sais; j'exécuterai vos ordres fidèlement, et j'eusse été les prendre sans MM. les commissaires qui sont ici. Je ne sais si j'ai bien fait de permettre que M. Mouslier vous écrive encore; si je ne dois plus lui permettre, je ne le ferai pas [1]. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du* 23 *janvier* 1663.

MM. Poncet et Renard ont fait rapport du procès-verbal d'interrogatoire du sieur Pellisson, par eux fait au château de la Bastille, sur lequel est intervenu arrêt portant que, sans s'arrêter au refus par lui fait, il sera tenu de répondre.

M. Pussort a fait rapport de l'interrogatoire prêté par-devant lui par François Catelan, prisonnier au château de la Bastille, sur lequel est intervenu arrêt portant que, sans s'arrêter à ses remontrances, il sera tenu de répondre et passé outre à la continuation de son interrogatoire. (B. I.)

---

M. LE PELLETIER A DE POMPONNE.

A Paris, ce 26 janvier 1663.

J'ai reçu la première lettre dont il vous a plu m'honorer du 24e du passé, avec celle pour M. Le Tellier, pendant le fort de ma rechute, qui a été plus fâcheuse que tout le reste de mon mal. Je ne laissai pas de rendre celle que vous écriviez à M. Le Tellier, qui pour lors me témoigna une fort sincère intention de tâcher à obtenir du Roi, sinon votre retour à Paris, du moins que vous puissiez vous en rapprocher à l'occasion des affaires domestiques que vous procure la mort de M. Ladvocat, qui était, ce me semble, une cause si juste et si légitime, qu'elle devait être considérée par

1. Friais mourut vieux garçon; c'était un bâtard et un étranger. Le fermier du domaine voulut saisir l'héritage par droit d'aubaine, mais le neveu du défunt eut tout le bien par la protection de Louvois, dont les principaux commis, Villacerf et Saint-Pouanges, eurent chacun 20,000 écus.

le Roi. Cependant, nous ne vîmes pas d'effet incontinent après la mort de M. Ladvocat, et moi je ne me trouvai pas en état de vous faire réponse, comme je l'eusse souhaité, étant encore accablé de fièvre; mais je vous avoue qu'après avoir reçu votre dernière du 10e janvier, et l'avoir lue tout entière à M. Le Tellier, lui ajoutant ce que je savais de l'état de votre santé et de votre vue, les grandes incommodités que vous souffriez à Verdun, et combien le séjour en était désagréable, Madame Du Plessis ayant encore parlé à M. Le Tellier sur le même sujet, avec son zèle ordinaire pour ses amis, je trouvai M. Le Tellier en une si forte disposition de faire entendre toutes ces bonnes raisons au Roi, que je ne doutais point que nous n'obtinssions un séjour à douze ou quinze lieues de Paris au plus, et qui vous serait agréable et commode. Cependant nos espérances ont été trompées, et le Roi, dans son style ordinaire, a tout remis à la fin du procès du prisonnier. Il y a déjà quelques jours que j'aurais pu vous mander cette nouvelle, que vous avez su d'ailleurs; mais, comme elle me donne beaucoup de peine, je n'ai pas cru que ce fût le cas de signaler ma diligence à vous écrire un si malheureux succès du peu que j'ai tâché à faire pour votre service. Je ne puis m'empêcher de trouver de la dureté en ce procédé à votre égard; vous avez de la vertu et de la patience beaucoup; mais, en vérité, je conçois que vous en avez besoin. Je vous supplie d'être persuadé que, si je ne suis pas heureux à vous servir par mes faibles sollicitations, que le zèle et l'affection ne me manquent pas. (B. A.)

---

M. CHAMILLARD A COLBERT.

De Compiègne, le 27 janvier 1663.

J'ai toute la preuve des malversations que l'affaire de Jacquier a donné occasion de commettre; par laquelle il est justifié que les traitants, trois ans durant, ont donné 10,000 liv. à MM. de Cartigny et de Candé pour trahir les intérêts du Roi. (B. I.)

---

M. JEANNIN DE CASTILLE A COLBERT.

Le 28 janvier 1663.

Monsieur, ayant appris par le sieur de Paris [1] que tout le sujet qui vous donne la peine d'aller chez moi n'est que pour ce qui re-

1. Paris, trésorier de France, commis de Jeannin.

garde quelques ratures qui sont sur mes registres à côté des billets que j'avais enregistrés pour mes remboursements particuliers [1], je vous puis protester, Monsieur, qu'il n'y avait rien qui fût considérable, et que de ces ratures, autant que je m'en puis souvenir, il n'y pouvait avoir autre chose que suivant l'état de recouvrement ou arrêt du conseil à résultat, lesquels billets n'ont pas eu de suite, puisque j'ai reçu lesdits remboursements sur les récépissés de mes commis, ainsi qu'il est dit dans mon registre. Je souhaiterais de tout mon cœur que l'on pût lever ces ratures et les lire; j'aurais cet avantage que vous connaîtriez ma sincérité; et, après l'aveu que j'ai fait devant MM. les commissaires de la chambre de justice touchant mes prêts particuliers, je n'en puis dire autre chose, et, quand il s'agirait de ma vie, je n'en pourrais dire davantage, ayant toujours déclaré la vérité, ce qui me fait espérer, Monsieur, que quelque jour, me rendant cette justice de le croire, vous me procurerez auprès du Roi le moyen de réparer ma fortune, que j'estimerais bonne, comme je vous ai toujours dit, si j'étais en pareil état que quand je suis entré dans la charge de l'Épargne; j'ose espérer qu'ayant reçu des témoignages essentiels de votre bonne volonté, vous ne m'abandonnerez pas dans le temps que j'en ai le plus besoin, ayant toujours fait capital de l'honneur de votre protection, et d'être, etc.

(B. I.)

---

LE ROI A M. D'ARTAGNAN.

Mons d'Artagnan, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez au père jésuite qui vous rendra la présente d'entrer demain dans le donjon de Vincennes et d'y confesser, en toute liberté, le sieur Foucquet, son médecin et son valet de chambre [2]. (A. G.)

Le 1er février 1663.

---

MADAME FOUCQUET AU ROI.

2 février 1663.

Sire, ce n'est plus cette femme affligée qui se présentait autre-

1. On l'accusait d'avoir fait ces ratures pour dissimuler de nombreux détournements. Le 9 avril, il fut arrêté et mis à la Bastille en même temps que la Bazinière, son confrère.

2. Foucquet et les siens communiaient sans doute à la Chandeleur, grande fête alors dans l'Église.

fois devant vous avec crainte pour toucher le cœur de Votre Majesté par la compassion de ses larmes et de ses douleurs, ce n'est plus celle qui vous importunait du souvenir des services d'un de vos sujets, et vous demandait quelque soulagement à ses maux pour toute récompense; c'est maintenant une personne, Sire, qui croit avoir auprès de vous une puissante protection, et qui vient avec confiance faire une très-humble supplication à Votre Majesté, sous l'autorisation d'un nom qui vous doit être cher et qui mérite bien de n'être pas refusé.

Je viens au nom de la sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, vous conjurer par toute l'affection que vous avez pour elle, par les grâces que vous en avez reçues et par celles que vous en attendez, de lui accorder la vie de mon mari, qu'elle vous fait demander aujourd'hui par ma bouche, comme un présent qui lui sera bien agréable et qu'elle peut rendre au centuple.

Elle est bonne, Sire, elle est reconnaissante et prend part aux misères des affligés qui ont recours à elle; modérez en sa faveur vos ressentiments; si Votre Majesté les croit justes, s'ils lui tiennent au cœur, le sacrifice en sera d'autant plus considérable à cette grande Reine du ciel, de vous, que les dons ordinaires seraient de trop peu de valeur; faites cet effort sur vous pour l'amour d'elle, et lui demandez ensuite ce que vous voudrez, je le dis sans témérité, Sire, vous l'obtiendrez.

Mais, Sire, comme elle est touchée des bienfaits, elle est sensible aux refus, ne rebutez pas la prière que je vous fais en son nom, ne rejetez pas des personnes qui ont réclamé son secours, ne méprisez pas les occasions qu'elle vous envoie; ne consultez pas d'autres sentiments que ceux que vous avez pour elle, et ne différez plus de faire un bien qui vous sera si avantageux; le jour y est propre, mille raisons vous y convient, accompagnez votre don des agréments de la promptitude et ne retranchez rien en cette action de la gloire de celle à qui vous l'offrez, faites-en retentir l'éclat par toute la terre, et que Votre Majesté reçoive en même temps des bénédictions, des louanges et des récompenses temporelles et éternelles. (B. A.)

1. Ce placet fut remis au Roi le jour de la Chandeleur, fête célébrée en mémoire de la présentation de Jésus-Christ au Temple et de la purification de la Vierge. Le roi avait probablement communié le matin.

M. LEJAY[1] A SÉGUIER.

Monseigneur, le travail qui se fait dans les provinces par les subdélégués de la chambre de justice ne produira pas assurément tout le fruit que l'on s'y est persuadé. La nature de l'affaire qui consiste en procédures dont la longueur est très-grande, le peu d'affection de la plupart des commissaires et le peu de discernement qu'on a apporté à les choisir en sont les causes principales.

En effet, Monseigneur, la plupart de ces messieurs ne considèrent que leur intérêt particulier, vengent plutôt leurs passions que celles du public, se servent des mémoires qu'on leur donne plus souvent contre leurs ennemis que contre les coupables.

Nous avons un nommé Tartanac qui est le substitut de M. le procureur général de la chambre de justice, dans l'étendue de l'élection d'Agen qui, étant fort violent et fort incommodé en ses affaires, se sert quelquefois du pouvoir que lui donne sa commission pour se venger de ceux contre qui il a des différends; je lui ai témoigné que cette manière d'agir ne plairait point quand elle serait connue; il m'a promis d'en user mieux à l'avenir. (B. I.)

Agen, ce 3 février 1663.

---

REGISTRE SECRET DU PARLEMENT

*Du samedi* 3 *février* 1663, *du matin.*

Ce jour, toutes les chambres assemblées, M. le premier président a dit que le Roi ayant donné jour à jeudi pour entendre les remontrances de la compagnie touchant l'affaire des taxes des greffiers, il s'était rendu au Louvre, en la chambre du conseil, avec MM. les députés, entre deux heures et demie, ils avaient été introduits dans la petite chambre du Roi par M. le Tellier, secrétaire d'État qui, en l'absence de M. de Guénégaud, avait rendu à la compagnie les offices accoutumés, qu'ils avaient trouvé le Roi assis; autour de lui Monsieur debout, M. le chancelier, M. le duc grand chambellan de France, M. de Turenne, M. le maréchal de Villeroy, et quelques autres personnes de qualité, et qu'après lui avoir fait la révérence en la manière accoutumée et lui avoir dit.... (*sic.*)

1. Charles Lejay, intendant à Bordeaux en 1663, mort en novembre 1671. « C'est un honnête homme, d'agréable rencontre, qui donne à la faveur, » suivant les portraits des maîtres des requêtes.

Que le Roi, ayant écouté favorablement, les aurait fait retirer auprès de la fenêtre, et, aussitôt les ayant fait rappeler, il leur aurait dit par la bouche de M. le chancelier que le Roi eût bien souhaité d'être en état d'accorder au Parlement ce qu'il lui demandait, mais qu'il ne pouvait pas encore faire sentir à tout le monde les fruits de la paix aussi entièrement qu'il l'eût désiré, qu'il avait fait une grande diminution des tailles comme le soulagement le plus pressant et le plus utile à ses peuples, que même il avait donné aux prières particulières qui lui avaient été faites la diminution des deux tiers des taxes des greffiers du Parlement, mais que le surplus était un secours nécessaire à son état, et qu'il ne pouvait octroyer la décharge; qu'il avait toujours considéré le parlement comme la première compagnie du royaume, dans laquelle il savait que la justice était fort bien rendue à la décharge de sa conscience, et qu'ainsi il serait toujours fort disposé à lui donner des marques de sa bienveillance, après quoi ils se seraient retirés.

Les gens du Roi ouïs en leurs conclusions, la matière mise en délibération,

A été arrêté et ordonné qu'itératives remontrances seraient faites audit seigneur Roi sur l'importance de cette affaire. (B. M.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du jeudi* 8 *février* 1663.

M. Pussort a fait rapport du procès-verbal par lui fait, concernant la continuation des refus faits par Catelan, de prêter interrogatoire; sur quoi a été ordonné que les précédents arrêts seront exécutés, passé outre à l'interrogatoire, et le procès à lui encommencé comme à un muet suivant les derniers errements. (B. I.)

---

LE PREMIER PRÉSIDENT BRULART A LA VRILLIÈRE.

L'on travailla hier, à la Tournelle, à l'affaire de M. l'évêque d'Agde contre les habitants de Vezelay, l'information faite par M. Voisin, maître des requêtes, a été cassée par les défauts qui s'y sont trouvés, et il a été ordonné qu'il serait informé de nouveau, et cependant sursis à décréter l'information qu'a fait faire cet évêque; je vous dis ceci, Monsieur, parce que cette affaire a passé devant le Roi avant que de venir au parlement. (BIBL. DE DIJON.)

Dijon, le 14 février 1663.

MADAME GIRARDIN [1] A COLBERT.

Monsieur, je passai hier chez vous pour avoir l'honneur de vous prier de vous souvenir de la grâce que vous avez eu la bonté de me faire espérer, mais, Monsieur, comme l'on ne vous voyait pas, j'ai cru que, pour vous être moins importune, il valait mieux que je prisse la liberté de vous écrire ce petit mot, aujourd'hui, pour vous prier, Monsieur, d'avoir agréable de faire dire à celui qui a eu l'honneur de vous porter cette lettre, si vous aurez la charité de dire un mot pour faire sortir M. Lenoir de prison. Je vous puis assurer, Monsieur, que c'est une œuvre de cette sainte semaine, et que toute ma famille vous en sera infiniment obligée, et moi particulièrement. (B. I.)

1er mars 1663.

---

M. MONNEROT A COLBERT.

Monsieur, je vous supplie de me pardonner si je prends la liberté de vous supplier par une seconde fois de me vouloir rendre votre justice touchant la commission qu'on sollicite de ma charge de payeur de rentes [2], laquelle n'a aucune connexité, comme j'ai pris la liberté de vous dire, avec ce qui me peut être demandé par le Roi; vous assurant, Monsieur, qu'il ne serait point du tout de besoin pour mon égard de me faire faire aucuns frais ni saisies soit de charges ni de terres, pour ce que le Roi veut que nous fassions, puisqu'au moindre ordre que je recevrais de quelqu'un des vôtres, je serai toujours prêt à me démettre de charges et de tout ce qui me sera ordonné; attendant cette grâce de votre bonté, je vous supplierai de me permettre de me dire, etc. (B. I.)

A Paris, le 4 mars 1663.

1. Anne de Villiers, dame de Girardin.

2. Un payeur de rentes était un officier préposé pour le payement des rentes constituées sur la ville de Paris; ils faisaient des profits énormes. Monnerot ne se couchait jamais, à ce qu'il disait lui-même, qu'il n'eût pour un million de pierreries sous son chevet; il avait même l'effronterie de dire qu'il s'étonnait comment un homme de bon sens pouvait se coucher sans cela.

L'or régnait dans toute sa maison avec tant de profusion et si peu de prudence que le maréchal de Grammont, l'étant allé voir un jour, ne put s'empêcher de lui dire qu'il ne savait peut-être pas ce qu'il faisait en se montrant si superbe, qu'il filait sa corde, et que l'un de ces jours on le pendrait à l'un de ses beaux planchers, sans qu'il y eût de miséricorde pour lui. (*Entretien de Colbert avec Bouin.*)

M. DOUBLET [1] A COLBERT.

Ce 4 mars 1663.

Monseigneur, je suis averti il y a une heure que M. de Sainte-Hélène doit parler demain matin à la chambre de justice de l'affaire concernant le traité fait par M. de la Briffe, en l'année 1636, des taxes des offices du clergé, dont il doit revenir au Roi plus de 400,000 liv., et comme cela est de conséquence, j'ai cru être obligé de vous en donner avis, afin qu'il vous plaise en faire dire un mot à M. le chancelier, ce soir, s'il vous plaît, ou demain matin avant qu'il entre à la chambre.

J'aurai l'honneur de vous voir demain pour vous entretenir de l'affaire de la recherche du bail de Pinçon, pour les cinq grosses fermes, où une recommandation de votre part est fort nécessaire.

(B. I.)

---

M. LENOIR A COLBERT.

Monseigneur, il y a quinze jours qu'ayant été mandé au parquet de M. le procureur général de la chambre de justice, je m'y rendis, et, sans lui avoir parlé, je fus arrêté par son ordre et conduit céans, où l'on commanda au concierge de me resserrer extraordinairement; ce qu'il fit avec tant d'exactitude que j'ai été renfermé neuf jours en un lieu très-incommode, où je ne pouvais être debout qu'à peine, sans y avoir parlé à personne. Le neuvième jour, l'on me fit sortir de ce lieu-là pour subir un interrogatoire, ce que j'ai fait devant M. de Fériol, et en même temps M. Fayet [2] leva le scellé qu'il avait apposé en ma chambre et à mon cabinet, et dressa procès-verbal de ce qui s'y est trouvé. Pendant cette étroite prison, Monseigneur, je me suis examiné et ai repassé sur tous les actes de ma vie, qui ne sont que très-sincères et intègres, sur lesquels je ne crois pas qu'humainement on puisse trouver rien à redire, et ne sais quel sujet a eu M. le procureur général pour me

1. Doublet a fait toutes les maltôtes du clergé et le retranchement des rentes des cinq grosses fermes, dit le *Cataloyue des partisans*. Il s'était apparemment corrigé et servait de mouche à Colbert contre ses anciens camarades.

2. Nicolas Fayot, « homme d'honneur sans intérêt, d'un esprit assez lent, mais connaissant les affaires du palais, estimé dans sa chambre pour son intégrité, est peu gouverné et a son fils conseiller au parlement. M. le Maistre a pouvoir sur lui, n'est porté ni pour la cour ni au contraire, apportant un tempérament raisonnable aux affaires publiques. » Voilà comment il est représenté dans les portraits du parlement.

faire arrêter et traiter de cette façon; n'ayant jamais manqué à me rendre ponctuellement à la chambre et devant MM. les commissaires d'icelle, quand j'y ai été mandé, d'y subir les interrogatoires qu'ils ont désirés, et de leur donner toutes les lumières que j'avais sur les choses qu'ils m'ont demandées, celui que j'ai subi céans est à mon sens moins nécessaire que les autres, et l'on me laisse ici. L'honneur que vous m'avez fait, Monseigneur, de me promettre votre protection, me fait recourir à votre justice, et de vous supplier très-humblement de me faire donner la liberté sous la promesse que je vous fais de me représenter toutes fois et quantes, et s'il est besoin de caution, je me flatte assez pour vous assurer que j'en trouverai qui vous seront agréables. J'ose espérer, Monseigneur, que si vous avez la bonté d'écouter la très-humble supplication que je vous fais, j'apprendrai bientôt que vous aurez eu celle d'exaucer ma prière; ce sera augmenter le nombre des obligations que je vous ai, dont j'ai toute la reconnaissance imaginable. (B. I.)

A la Conciergerie, le 7 mars 1663.

---

M. BERNARD A COLBERT.

Monsieur, on m'a signifié hier, après dîner, les faits sur lesquels je dois être interrogé. Je vous supplie très-humblement, Monsieur, de trouver bon qu'avant de répondre sur iceux, je puisse avoir l'honneur de vous entretenir quelque moment que vous me donnerez, s'il vous plaît, à votre commodité. On m'a aussi signifié hier un arrêt de la chambre de justice rendu au rapport de M. Pussort, par lequel on évoque les criées de ma maison, des requêtes du palais à la chambre de justice; c'est un décret commencé depuis trois années, que je fais faire pour payer les dettes de M. d'Épernon. Vous jugez bien, Monsieur, que cela fait un mauvais effet à l'égard de ma ...., et que cela me donne encore plus de sujet de presser le payement du million de livres qui m'est encore dû de deux que j'ai prêtés au Roi. J'attends de vous, Monsieur, cette grâce, et vous supplie encore très-humblement, Monsieur, de me secourir dans la nécessité où je suis réduit; je la cache autant que je puis, mais je ne puis pas en ôter la connaissance à ma femme, qui jette plus de larmes qu'elle ne mange de morceaux de pain.

Paris, ce 14 mars 1663.

M. DE POMPONNE A TURENNE.

Monseigneur, j'aurais peine à vous dire laquelle a été la plus grande ou de ma surprise en apprenant que je vous suis redevable de l'honneur de votre protection; je n'avais nul droit d'espérer un bien que je n'avais pu mériter par mes très-humbles services, et je m'estime le plus heureux du monde, que comme vous ne pouvez douter à cette heure que personne ne vous est plus obligé que moi, vous ne pouvez douter en même temps que personne ne peut avoir pour vous un plus véritable attachement de respect et de reconnaissance. Après cela, Monseigneur, je serais le plus injuste du monde si je me plaignais de mon exil, et si je n'étais bien aise d'avoir acheté à ce prix un bonheur que je souhaitais ardemment, sans me flatter toutefois de l'occasion d'obtenir la grâce que j'ose vous demander très-humblement, et que vous ne pourriez me refuser sans injustice. (B. A.)

---

M. DE POMPONNE A LE TELLIER.

14 mars 1663.

Monsieur, j'apprends que je puis espérer la permission de me rapprocher de la Ferté-sous-Jouarre, et sans attendre l'ordre qui m'en doit donner la liberté, je satisfais à la joie que j'ai de vous être redevable en vous en rendant mes très-humbles remercîments; c'est, Monsieur, ce qui me touche davantage dans la grâce que je reçois, que de la pouvoir regarder comme une marque de votre bonté, et de ne pouvoir douter, par un témoignage si obligeant, qu'il vous reste encore pour moi quelque partie de cette bienveillance dont il vous a plu autrefois de m'honorer. C'est aussi, Monsieur, par cette considération que je n'examine point qu'il m'est impossible, dans le peu de jours qui me sont accordés, de donner ordre à des affaires domestiques qui ne demandent pas seulement ma présence avec tant de besoin, mais qui la demandent durant un plus long temps. Il me suffit, pour en être sensiblement touché, de moins regarder cette permission comme un faible adoucissement d'un long et fâcheux exil, que comme un effet de l'honneur de votre amitié. Je me flatte même, Monsieur, qu'ayant bien voulu me la procurer, vous aurez bien voulu en même temps détruire dans l'esprit du Roi les mauvaises impressions que l'on lui aurait si peu justement données de ma conduite, et que je vous

suis ensemble redevable, et de cette ombre de la liberté que j'ai perdue, et de la justification des mauvais offices qui me l'ont fait perdre. Après tant de preuves de la bonté dont vous m'honorez, j'oserais peut-être me promettre, Monsieur, que vous voudrez donner des bornes moins étroites à la grâce que je reçois, que vous prendrez plaisir à étendre vos bienfaits et mes obligations, et que vous serez bien aise d'adoucir un malheur qui n'a de fondement que le malheur même; mais avant que je vous parle de cette nouvelle faveur, il est juste, Monsieur, que ma conduite vous en parle pour moi; ce n'est que de l'usage que je ferai des dix jours qui me sont accordés que je tirerai la confiance de vous en pouvoir demander davantage, mais quoique j'espère, je l'espérerai toujours de l'honneur de votre bienveillance, et du respect et de la passion avec laquelle je suis, etc. [1]. (B. A.)

---

M. JEANNIN DE CASTILLE A COLBERT.

Ce 19 mars 1663.

Monsieur, comme je n'espère ni n'attends rien dans toutes mes affaires que par vous, ce qu'il vous a plu de dire, à quelques-uns de mes parents qui ont eu l'honneur de vous voir, de parler au Roi pour me faire conserver mes assignations [2]; je vous demande, Monsieur, en ce rencontre votre protection pour me faire obtenir de S. M. cette justice, afin que je la puisse rendre à mes créanciers, en leur payant ce que je leur dois, qui a été employé à son service. J'ai pris la hardiesse d'écrire pour cet effet à S. M., auprès de laquelle je vous supplie d'avoir la bonté d'appuyer mes intérêts; cette affaire m'étant si sensible qu'elle me fait oublier de demander ma liberté, dont je ne vous importune point, étant persuadé que, quand vous le jugerez à propos, vous m'aiderez de votre secours auprès du Roi pour l'obtenir; lequel je vous demande présentement sur l'affaire de mes créanciers, que je préfère à toute chose, puisqu'il y va de la ruine d'un si grand nombre de per-

1. Le 11 mars, M. Le Tellier avait expédié un ordre du Roi qui permettait à M. de Pomponne de passer dix jours à La Ferté-sous-Jouarre, pour y traiter des affaires de la succession Ladvocat, avec ceux de ses proches qui iraient l'y trouver, à condition de retourner à Verdun jusqu'à nouvel ordre.

2. Jeannin de Castille demande que les sommes qu'il avait prêtées et dont le payement avait été assigné sur des fonds dont la rentrée était proche et certaine, ne soient pas reportées sur des fonds éloignés et douteux.

sonnes qui m'ont donné leur bien, et en quelque façon de mon honneur, vous conjurant, Monsieur, de m'assister en cette occasion, qui est la plus pressante que j'aurai de ma vie. (B. I.)

---

M. JEANNIN DE CASTILLE AU ROI.

Sire, Votre Majesté me pardonnera, s'il lui plaît, si je lui représente l'état malheureux auquel je suis réduit depuis dix mois, et quoique la prison soit un mal extrême, néanmoins ce n'est pas celui qui me presse le plus à présent, aussi n'ai-je pas importuné Votre Majesté de ma liberté, mais l'accablement où mes créanciers me mettent m'oblige à lui représenter, avec toute la soumission que je puis, que les sommes si grandes dont je leur suis redevable ont été employées pour l'entretien de sa maison et de celles des Reines pendant la dernière année de mon exercice, et quand Votre Majesté me fit l'honneur de régler mes remboursements et de les reculer, elle m'assura que je serais payé, et me témoigna qu'elle était satisfaite de mes services. Si j'osais la faire ressouvenir de ceux que je lui ai rendus dans des temps plus difficiles, elle connaîtrait que j'ai aveuglément employé tout mon bien, celui de mes parents et de mes amis, quand il a été question de la servir, et que mon zèle et ma fidélité ont passé jusque-là que de m'exposer à une entière ruine autant de fois que j'ai exercé ma charge, dans laquelle je puis assurer Votre Majesté que je n'ai jamais eu la pensée de me faire riche, puisqu'il est vrai que je m'estimerais fort heureux après y avoir servi vingt ans avec quelque honneur, et toute l'application et la fidélité possibles, si mes dettes payées, Votre Majesté me voulait laisser le bien que j'y ai apporté de mon patrimoine, qui a été acquis par mes pères en servant les Rois, ses prédécesseurs, et l'État. Toutes ces considérations, Sire, me font espérer de la bonté de Votre Majesté et de sa justice, qu'elle accordera en faveur de mes créanciers la continuation de mes remboursements qu'elle m'a fait l'honneur de me donner elle-même, et voudra bien considérer que la moindre surséance ou retardement attirerait ma ruine et celle de plusieurs familles qui, de bonne foi, m'ont prêté leur bien pour être employé à son service, c'est la très-humble et respectueuse supplication que fait à Votre Majesté, etc. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du jour* 5 *avril* 1663.

M. Fayet ayant pris le bureau pour continuer le rapport du procès de Me Jean Ayrault de Gourville, secrétaire du conseil, a été remis entre les mains de M. le rapporteur une requête signée Ayrault de Gourville, tendant à ce qu'attendu son indisposition il lui fût accordé un délai compétent pour se représenter; et rapport et lecture faits de la requête, l'affaire mise en délibération, a été arrêté que, sans y avoir égard, il serait passé outre au jugement du procès. (B. I.)

*Du lundi* 9 *avril* 1663.

Ce jour, sur les six heures du matin, les sieurs de Guénégaud et de la Bazinière ont été arrêtés prisonniers et conduits à la Bastille, de l'ordre du Roi.

M. Raffelis[1] a fait rapport des procès-verbaux de l'épargne, et particulièrement des articles concernant les sieurs de la Bazinière et de Guénégaud, trésoriers de l'épargne. Lecture faite des conclusions du procureur général tendant à ce qu'ils fussent recommandés au château de la Bastille, où ils auraient été constitués prisonniers par ordre du Roi; l'affaire mise en délibération, les conclusions ont été suivies tout d'une voix, M. Masnau ayant ajouté qu'il y avait plus d'un an que cela devait avoir été fait[2]. (B. I.)

---

LE TELLIER A L'ABBÉ FOUCQUET[3].

A Paris, le 27 avril 1663.

Monsieur, vous recevrez par les mains de ce valet de pied, que le Roi m'a commandé de vous dépêcher, la lettre que Sa Majesté vous a écrite. (A. G.)

1. Plus connu sous le nom de Roquesante.

2. Foucquet ayant produit des écritures pour sa justification, M. d'Ormesson, qui avait rapporté l'affaire afin qu'elle fût jugée par forclusion, c'est-à-dire sur les pièces seules du procureur général, fut obligé de recommencer son rapport sur les productions contradictoires. L'affaire marcha plus lentement qu'elle n'avait fait.

3. Basile Foucquet, abbé de Barbeaux et de Rigny, procureur général en survivance, chancelier de l'ordre en 1656, mort le 31 janvier 1680.

LE TELLIER A M. DE LA GUETTE, INTENDANT DE LA MARINE A TOULON.

27 avril 1661.

Monsieur, la lettre du Roi que je vous adresse vous apprendra l'ordre que Sa Majesté envoie présentement à M. l'abbé Foucquet, et les soins qu'elle désire que vous preniez lorsqu'il sera arrivé à Toulon, si bien que vous exécuterez les intentions de S. M. Il sera bien à propos que vous nous fassiez savoir précisément le jour de son arrivée et l'exactitude qu'il aura à demeurer en la ville, et au cas qu'il en partît pour aller ailleurs, vous me marquerez précisément le jour qu'il en sera parti, le lieu où il sera allé et le temps de son retour. (A. G.)

---

M. MOUSLIER A COLBERT.

Monsieur, la permission, qu'il a plu à Sa Majesté de m'accorder, de voir mes amis dans ce lieu ne m'ayant été donnée que par les bons offices qu'il a plu à votre bonté de me rendre auprès d'elle, je vous supplie très-humblement de me permettre que je vous en rende tous mes très-humbles remercîments. J'ose espérer de votre générosité et charité, Monsieur, qu'ayant donné de si bons commencements à la liberté de M. Friais et à la mienne, vous la paracheverez dans peu, de quoi nous vous demeurerons redevables toute notre vie; en mon particulier je n'aurai jamais d'autres sentiments, et je tâcherai de vous faire connaître par mes très-humbles soumissions et respects le véritable ressentiment avec lequel je suis. (B. I.)

29 avril 1663.

---

LE TELLIER AU PROCUREUR DU ROI, AU PRÉSIDIAL DE SOISSONS.

Monsieur, par la dépêche du Roi que je vous adresse, vous apprendrez l'ordre que Sa Majesté donne au lieutenant général en votre siége, de faire une perquisition exacte de quelques imprimeurs de Paris qu'elle a eu avis qui s'étaient retirés à Soissons, où ils impriment des libelles pour M. Foucquet et contre le service de Sa Majesté, de se saisir de leurs personnes et leurs presses, et des livres et exemplaires, et quoique la dépêche du Roi vous fasse connaître que Sa Majesté désire que vous contribuiez à cet effet de

tout ce qui pourra dépendre de vous, je ne laisserai pas de vous dire que vous devez y employer toutes sortes de diligences et de soins. (A. G.)

---

M. PINET A COLBERT.

Monseigneur, ne restant plus à payer à l'épargne de l'imposition de 1662 que les 100,000 livres assignés à M. Jeannin de Castille, j'ai cru, avant de les acquitter, qu'il était de mon devoir de vous en donner avis pour ne rien faire qui vous soit désagréable et pour suivre vos ordres, si vous en avez quelqu'un à me donner. (B. I.)

A Poitiers, le 5 mai 1663.

---

LOUVOIS AU SUPÉRIEUR DES JÉSUITES DE LA MAISON DE SAINT-LOUIS.

Du 11 mai 1663.

Le Roi m'a commandé de vous faire savoir que Sa Majesté désire que vous choisissiez un de vos pères pour aller à Vincennes, demain samedi, confesser M. Foucquet. Celui qui vous rendra ce billet l'accompagnera et se trouvera avec un carrosse à la porte de votre maison, le même jour, à six heures du matin. (A. G.)

---

DE LOUVOIS A M. D'ARTAGNAN.

11 mai 1663.

Monsieur, suivant la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, l'on a choisi le père jésuite qui vous rendra ce paquet. Conformément à ce que le Roi vous écrit, vous pouvez lui permettre de confesser en toute liberté M. Foucquet, son médecin et son valet de chambre. (A. G.)

---

M. PONCET A COLBERT.

Cejourd'hui je vais à Vincennes pour toute la journée, pour achever les confrontations, et j'irai pareillement à Saint-Mandé, où se doit trouver M. de Saint-Hélène avec les avocats, pour donner communication de certains sacs qui ont été laissés comme inutiles dans le garde-meuble de Saint-Mandé, où ils ont été trouvés. J'attendrai pour cet effet les ordres de M. de Colbert. (B. I.)

Mercredi, six heures du matin, 14? mai 1663.

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez à la dame de la Bazinière et à la dame d'Avaux de voir et de parler au sieur de la Bazinière, détenu prisonnier en mon château de la Bastille, une fois seulement et en votre présence. (British Museum.)

A Paris, le 18 mai 1663.

---

*Le même au même.*

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez au sieur Catelan, détenu prisonnier en mon château de la Bastille, de se promener une fois le jour sur la terrasse de mon château, le faisant néanmoins accompagner par un officier de la garnison de mon château, pour empêcher qu'il n'ait communication avec qui que ce soit. (British Museum.)

A Paris, le 18 mai 1663.

---

LE DUC DE MERCŒUR A COLBERT.

Monsieur, nous vîmes hier M. l'abbé Foucquet dans son passage, tout soumis et résigné aux volontés du Roi; vous croyez bien que nous observerons sa conduite dans le séjour qu'il fera en cette province, et qu'il ne se passera rien à son égard tant soit peu contraire au service de S. M. (B. I.)

A Aix, ce 19 mai 1663.

---

LE CAPITAINE MORTOGE A COLBERT.

D'Autun, le 20 mai 1663.

Monseigneur, e surpris à Autun l'écuyer de l'évêque d'Agde[1], le 20 avril, dans un lieu public, profanant le respect dû à Sa Majesté et à messeigneurs ses ministres, où vous êtes, Monseigneur, le moins épargné, ce qui m'obligea à le maltraiter, et voulant le mettre prisonnier, je fus empêché par l'entremise de gens qui donnaient leurs oreilles et leur cœur à son crime; voulant recourir

1. Louis Foucquet, né en 1633, abbé de Vezelay, de Sorrèze et de Ham, évêque d'Agde en 1659, grand maître de l'Oratoire en 1661, mort en 1702.

à la justice, je rencontrai le reste des domestiques du sieur évêque, avec des amis, qui venaient soutenir cette action; mais deux ou trois de mes amis se joignant à moi, nous les maltraitâmes, où plusieurs gens de notre ville d'Autun se déclarèrent pour eux. Vous saurez, Monseigneur, que ledit évêque le garda six jours; mais ayant appris que je le voulais enlever, il l'envoya chez le marquis de la Boulais, son neveu, où il continue ses discours criminels, se voyant dans un lieu où je ne le puis forcer.

On ne parle ici, Monseigneur, que de l'injustice que l'on fait au sieur Foucquet, tant il y a de gens dans ses intérêts; il est important, Monseigneur, d'imposer silence à tous ces gens. J'avais, par quatre différentes lettres, donné avis de bien des choses concernant le service de Sa Majesté, et si j'avais eu réponse, j'aurais suivi jusqu'à Paris ledit évêque, vêtu en cavalier, ce que j'offre de faire s'il vous plaît, Monseigneur, vu que les ordres que Sa Majesté a envoyés par son courrier sont mal exécutés, à quoi je me sacrifierai agréablement pour le service de mon Roi et pour vos intérêts particuliers, Monseigneur, ne voulant pas manger les appointements que Sa Majesté me donne en qualité de capitaine du régiment d'Épernon, couché sur l'état, sans reconnaissance; ce que je ferai jusqu'à mon dernier moment de ma vie pour vous témoigner avec un zèle respectueux que je suis, etc. (B. I.)

---

M. DE RICHEMONT A COLBERT.

Monseigneur, depuis quatorze mois que je suis à la Bastille, où vous avez sans doute su que j'en ai été huit extrêmement malade, je n'ai pas osé prendre la liberté de vous écrire, et ne l'aurais fait encore si madame Bernard ne m'avait témoigné, qu'en vous parlant de moi, vous aviez eu la bonté de lui faire connaître que ma détention pouvait procéder de quelque connaissance que je puis avoir de l'affaire des Chartres[1]. Ce qui m'oblige à vous assurer, Monseigneur, que, quand il vous plaira, je vous en rendrai compte avec toute la sincérité que vous saurez désirer, selon ce que j'en puis savoir. Je puis vous dire cependant, Monseigneur, par avance, que de moi je ne sache rien qui puisse donner lieu à ma détention,

1. Il s'agit d'une administration formée pour la garde des chartes; les places avaient été vendues par Foucquet, au nom du Roi. On l'accusait de fraude et de malversation dans cette affaire. Il en sera question plus loin.

et que je vous serais redevable de tout ce que j'ai de plus cher au monde, s'il vous plaisait de me procurer ma liberté; elle me donnerait le moyen d'arrêter ma ruine entière et me laisserait toute ma vie une passion extrême de vous pouvoir témoigner, etc. (B. I.)

A la Bastille, ce 23 mai 1663.

---

M. MONNEROT A COLBERT.

Monsieur, il m'a été rendu hier, sur les neuf heures du soir, deux billets de M. Deschiens, que j'avais reçus le jour précédent, pour fournir un état des billets à ma décharge, et qui sont en mes mains, pour les exercices de la recette générale d'Orléans des années 57, 58, 59, 60, 61 et 62; pour 57, je n'en ai pas fait l'exercice, et crois que c'est M. de Béchameil; pour le surplus, j'y aurais satisfait dès ce jourd'hui si M. Moreau avait été en cette ville; je ne manquerai pas de lui faire écrire dès ce matin à Orléans, où il est, pour qu'il revienne au plus tôt, pour obéir à ce qui m'est ordonné. J'appris aussi pareillement hier, sur les dix heures du soir, à l'issue de ma fièvre, par mademoiselle Desbournays, belle-mère de M. Blouin [1], comme il s'était donné la peine de vous demander une grâce pour moi, de me permettre pour changement d'air d'aller à Sèvres, et aussi la bonté qu'aviez eue, Monsieur, de lui témoigner que, pour votre particulier, vous n'y trouviez rien à redire. Si j'avais vu M. Blouin ledit jour d'hier, et qu'il eût vu l'état où j'étais, il se serait dispensé assurément de vous faire cette importunité pour moi; je ne laisse de vous en être très-obligé de ce que vous lui avez voulu accorder. J'ai aussi appris que vous lui aviez témoigné que je ne rendais pas raison à la chambre de justice des choses qui me sont demandées; je vous puis assurer, Monsieur, que je n'ai manqué à aucun des ordres qui m'ont été donnés, en ce que je n'ai pas pu y aller moi-même à cause de mon indisposition, j'y ai envoyé personne avec procuration, qui a répondu et satisfait aux choses qui m'ont été demandées, en sorte que je n'ai présentement aucuns ordres pour ce, et puis dire que tout ce que j'y ai fait y a été examiné; les condamnations qui sont intervenues ensuite vous le feront assez connaître, et quand ce viendra à l'exécution d'icelles, je ne manquerai à vous en rendre raison, ainsi

1. Blouin, valet de chambre du Roi. On sait que les femmes de qualité seules avaient le droit de s'appeler madame.

qu'il me le sera commandé, ou à ce que vous proposerez pour cet effet; vous suppliant, Monsieur, s'il y a quelques changements, d'avoir à m'accorder un jour, que ce soit plutôt celui de votre cour que tout autre, n'ayant point d'autre passion de recouvrer ma santé que pour sortir d'affaire, etc. (B. I.)

Mai 1663.

---

M. DOLU A COLBERT.

A Bordeaux, ce 8 juin 1663.

Monsieur, puisque je ne puis ignorer que notre monarque vous a commis le soin de l'informer particulièrement de ce qui peut concerner le bien de son service, j'ai cru que je devais prendre la liberté de m'adresser directement à vous, pour vous instruire d'un avis que vous jugerez peut-être nécessaire de communiquer à S. M. La bonté que vous avez eue, Monsieur, de m'accorder, par l'ordre souverain, la grâce d'une conversation assez longue, un peu devant Noël, touchant quelques affaires qui s'étaient passées à Belle-Isle, dans le temps de la détention de M. Foucquet, m'ayant donné lieu de vous informer aussi de ce qui s'était passé dans l'île de la Martinique, sur le fait d'une habitation que le sieur Foucquet avait commencé d'y établir, sans les ordres du Roi, dans la pensée qu'il avait de faire l'acquisition particulière de cette île; je vous rendis compte pour lors de l'exécution de quelques ordres que S. M. avait jugé nécessaire d'envoyer sur les lieux, et dont elle avait eu la bonté de me confier le soin. Mon absence de Paris, et le voyage que j'ai été obligé de faire en cette ville à la poursuite d'un procès que j'ai dans ce parlement, qui m'est de la dernière conséquence, m'a ôté le moyen, Monsieur, de pouvoir moi-même vous informer de l'événement de cette affaire; néanmoins, ayant fait rencontre ici du sieur Bouin, qui s'en retournait à Paris vous rendre compte d'une commission que vous lui aviez donnée en Guyenne, je l'ai prié de vous donner avis, de ma part, que j'avais reçu quelques procédures qui avaient été faites sur les lieux, en exécution des ordres que j'y avais envoyés de la part de S. M., et même il avait pris le nom et la demeure d'un nommé d'Aigremont, ingénieur du Roi, à qui j'avais commis le soin de ces papiers, à cause de mon éloignement, pour agir suivant les ordres que je lui prescrivais. Je ne sais, Monsieur, si ledit sieur Bouin s'est acquitté

de la prière que je lui avais faite, mais comme il est à Paris à présent, vous pouvez vous faire instruire du contenu dans ces procédures, et peut-être y trouverez-vous quelque chose qui peut regarder les intérêts de S. M. J'en ai écrit audit d'Aigremont, et lui ai donné charge de voir le sieur Bouin, afin que, suivant vos ordres, il communique les papiers qui m'ont été adressés. Depuis ce temps, Monsieur, j'ai reçu par le dernier ordinaire de Paris une lettre qui m'est écrite de la Martinique, par la personne que le Roi avait commise, par ses ordres, pour la conduite de l'habitation du sieur Foucquet; et parce que cette lettre contient un avis que je crois nécessaire pour le service de S. M., je suis persuadé que vous n'aurez pas désagréable que je vous en informe, et qu'il est assez de conséquence pour n'être pas négligé. Je vous envoie donc, Monsieur, ci-inclus la lettre originale de cet officier de la Martinique, qui vous apprendra le détail de l'avis que l'on me donne, et, s'il m'était permis d'y ajouter mon raisonnement particulier, j'oserais vous dire que je crois que le vaisseau est le même qui s'est échappé de Belle-Isle, que l'on aura peut-être déguisé, et qu'il n'est pas hors d'apparence que le nommé Jarnier, par l'ordre duquel et de la dame de Beaujeu la charge du vaisseau fut faite à Belle-Isle, après l'arrêt de la personne du sieur Foucquet à Nantes, soit dans l'équipage de ce navire, qui est à présent en l'île de la Martinique; et ce qui me confirme ce soupçon, c'est que le fils de cette dame de Beaujeu, qui commandait sous le sieur Foucquet dans cette habitation de la Martinique, appelée les Trois-Rivières, a méprisé les ordres du Roi, et s'est retiré avec tout le butin principal de cette habitation dans une île proche de Saint-Christophe, où peut-être il attend le vaisseau pour faire retraite en quelque lieu de sûreté. La facilité que vous pouvez avoir, Monsieur, d'être instruit de Benjamin Duval, du Hâvre-de-Grâce, du contenu dans cette lettre, vous doit sans doute exciter d'en tirer l'éclaircissement, et j'ajouterai encore à cet avis deux autres qui pourront peut-être vous faciliter quelque connaissance plus particulière du premier, c'est que j'ai été informé en ces quartiers qu'un capitaine, nommé Mayeux, de Bayonne, qui commandait un des vaisseaux du sieur Foucquet, à Belle-Isle, quand S. M. y envoya de Nantes ses ordres et un gouverneur, et dans lequel on eut pour lors avis qu'on avait sauvé tout le précieux de la citadelle, est présentement à Paris, et que vous pouvez en avoir des nouvelles de M. Matharel, de l'hôtel

de Vendôme; le capitaine de marine, ayant depuis servi près de M. de Beaufort, dans l'armée navale, il peut sans doute vous donner des lumières très-véritables de ce qui s'est passé à Belle-Isle.

Je suis encore instruit, Monsieur, par une personne digne de créance, qu'il y a deux personnes, proche d'ici, qui ont toutes les connaissances de plusieurs particularités des affaires du sieur Foucquet, ayant négocié pour lui pendant plus de deux ans toutes les charges et décharges de marchandises et denrées que le sieur Foucquet a fait faire en ces quartiers, qui sont en grand nombre, ayant fait plusieurs voyages à Belle-Isle; et même depuis la détention du sieur Foucquet, l'un d'iceux a enlevé quelques deniers de cette province et a fait quelques voyages à Belle-Isle et à Limoges, dans le temps que madame Foucquet y a fait son séjour. Leurs noms sont : Lacave, qui a acquis une maison depuis peu, et s'est marié proche Coutras, qui a été officier à Blaye, et Delage, qui demeure à présent chez un sien frère, nommé Lavergne, à Frevolle, dans le Bourget. J'estime, Monsieur, que ces deux personnes s'expliqueront mieux à Paris que sur les lieux, et qu'il serait nécessaire de leur envoyer un ordre pour cela; l'on ne croit pas qu'ils osent y contrevenir, et pour lors l'on vous informera plus amplement de toutes leurs négociations, et vous trouverez que sous l'autorité de M. Foucquet, dans ce temps, ils ont impunément chargé toutes sortes de marchandises de contrebande. M. Lejay, intendant de cette province, sur vos ordres, pourra être informé de ce détail. C'est à vous, Monsieur, que j'ai cru que je devais m'adresser pour vous informer de tout cela, et c'est de vous que j'attends les ordres que vous désirerez prescrire, n'ayant point d'autre dessein que celui de donner à mon prince des marques de mon zèle, et à vous du profond respect, etc. (B. I.)

---

M. LAPAYRE A M. DOLU.

A la Martinique, ce 14 mars 1663.

Monsieur, je me suis donné l'honneur de vous écrire ces jours passés, par la voie des révérends pères Jacobins, par laquelle je vous donnais avis qu'il était arrivé en cette île un navire nommé l'*Aigle noir*, du port de 400 tonneaux, armé de 36 pièces de canon et de 120 hommes d'équipage, commandé par le capitaine Laurent David, natif d'Ort, en Hollande, mais pour avoir la commis-

sion il s'est dit de Calais, et comme j'avais plusieurs avis que ce navire appartenait à M. Foucquet, par ses gens mêmes et plusieurs de ses officiers, j'ai demandé communication de sa commission et de ses affréteurs; ce que j'ai vu, qui me fait voir que tout cet armement est fait par un nommé M. Benjamin Duval, officier de l'amirauté du Hâvre-de-Grâce, qui n'a pas pu faire la dépense de 90,000 livres, à quoi a monté cet armement, ce qui fait voir qu'il n'y a seulement que son nom de prêté, et de plus, ces premiers officiers m'ont dit que, s'ils étaient forcés par serment en justice, ils diraient bien des choses qu'ils ne peuvent pas dire en discours familier. La chose vaut bien la peine d'y penser, car j'ai été encore certifié depuis hier qu'il y a dedans plus de dix millions de bien; la quantité fait peur, mais l'apparence est véritable. (B. I.)

---

M. DE LA GUETTE A COLBERT.

A Toulon, le 16 juin 1663.

Je mande à M. de Louvois la conduite extérieure que tient ici M. l'abbé Foucquet, suivant l'ordre qu'il m'en a donné. (A. M.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, donnant ordre au sieur d'Artagnan, sous-lieutenant de ma compagnie de mousquetaires à cheval, de transférer demain, 19 du présent mois de juin, le sieur Foucquet, du donjon de mon château de Vincennes en mon château de la Bastille, dans l'appartement qui y a été préparé pour le recevoir, et de continuer à garder le sieur Foucquet, comme il a fait jusques ici, avec tel nombre de mousquetaires de ladite compagnie qu'il jugera à propos; j'ai bien voulu vous en donner avis par cette lettre, et vous dire que vous ayez à vous conformer, de votre part et en tout ce qui dépendra de vous, à l'effet de ce qui est en cela de mes intentions, en sorte qu'elles soient ponctuellement suivies et qu'il n'y rencontre aucune difficulté [1]. (B. A.)

Écrit à Paris, le 18 juin 1663.

1. Foucquet fut transféré de Vincennes à la Bastille le 20 juin 1663, sous l'escorte de 300 chevaux, dit Guy Patin. M. d'Artagnan conserva la garde de son prisonnier, sans avoir de compte à rendre au gouverneur de la Bastille.

Quarante-cinq mousquetaires montaient chaque jour la garde au château, un

LE ROI A M. DE BESMAUS.

31 juillet 1663.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ne permettiez pas à la dame Pellisson de voir ni d'avoir communication aucune avec le sieur Pellisson, détenu prisonnier en mon château de la Bastille [1].

(British Museum.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

*Du mardi 7 août* 1663.

M. de la Toison [2] a continué le rapport du procès criminel d'entre maître Nicolas Delaunay, avocat du Roi au bailliage d'Évreux, accusé, et le procureur général du Roi, accusateur, lequel achevé, et lecture faite des conclusions du procureur général tendantes à l'absolution de l'accusé, il a été mandé; et attendu que le procureur général a consenti son absolution, il a passé derrière le bureau pour y être entendu, et en cet état M. le président de Nesmond a interrogé l'accusé, de son nom, âge et qualités; lequel, après serment, a dit se nommer Nicolas Delaunay, être âgé de soixante-neuf ans, être avocat du Roi depuis quarante et des années au bailliage d'Évreux.

M. le président lui ayant dit qu'il savait quel était le titre de son accusation, que la chambre ne pouvait se porter à croire qu'un ancien officier se fût tant oublié que de parler contre la personne

tiers était posté sur les tours, l'autre vis-à-vis de la fenêtre du prisonnier, et le dernier dans le jardin. D'Artagnan couchait dans la chambre du prisonnier.

Cette pièce avait vue sur la place de la Bastille; elle était au-dessus de la salle de la question.

Peut-être avait-on cru plus prudent de ne pas confier exclusivement à M. de Besmaus la garde du surintendant, à cause de la lettre suivante qu'on avait trouvée parmi les papiers de Foucquet :

M. DE BESMAUS A FOUCQUET.

« De Paris, ce 25 août 1661.

« Monseigneur, en ne pouvant vous laisser partir sans vous rendre mille grâces de vos soins et bontés, je ne puis vous taire ma sensible douleur de vous voir partir et hasarder votre santé comme vous faites; je voudrais, aux dépens de mon sang, pouvoir vous l'affermir, je vous proteste que je n'y épargnerais rien, étant parfaitement, comme je ne changerai jamais, etc. »

1. Jeanne Fontanier, fille d'un secrétaire du Roi. Madame Pellisson avait été soupçonnée d'emporter quelques-uns des factums écrits par son fils.

2. « M. de la Toison a de l'esprit et de la capacité, » dit le rapport adressé à Colbert sur le parlement de Bourgogne.

du Roi, contre le gouvernement de son État, avec des paroles si injurieuses et si calomnieuses qu'il ne s'en peut pas proférer de plus atroces ni de plus punissables; que d'ailleurs il était porté dans les dépositions des témoins qu'il avait commis diverses malversations dans les forêts du Roi, et qu'il eût à satisfaire la chambre sur ces chefs.

A quoi a été répondu par Delaunay qu'il croyait qu'il ne pouvait mieux répondre que par les paroles de David, au 7e psaume, qui est sa défense contre la calomnie de Saül, intitulée l'*Ignorance de David*, où il s'écrie en déniant les impostures de son adversaire, et pour dire qu'il ne savait ce que c'était, parle en ces termes : *Si feci istud, si est iniquitas in manibus meis, decidam merito ab inimicis meis inanis*, si j'ai commis ce crime, s'il y a iniquité en mes mains, que je tombe devant mes ennemis.

Qu'en ce qui concernait la demande qui lui était faite s'il avait proféré des paroles peu respectueuses, parlant de la monarchie, qu'il répondait que, comme les anciens philosophes, jetant l'œil sur les vertus héroïques des hommes, il ne fallait pas référer au commun genre des vertus, mais à une espèce du tout séparée, qu'ils appellent θεότητα; de même que si l'on commettait quelque crime extraordinaire, ils le nommaient κακόν, qui est le mot général dont on se sert pour signifier une chose vicieuse, mais lui donnaient le nom de prodige, comme le discourt Aristote au septième des *Éthiques*, et dont il semble que Sénèque ait entendu parler, au commencement du livre X de ses *Controverses*, quand il dit que *vitia condemnanda sunt, non portenta.*

Qu'il ne demanderait ni ne mériterait point de grâce s'il s'était échappé, que les moindres paroles peu respectueuses étaient des monstres et des prodiges en la bouche d'un avocat du Roi, sur quoi il rapportait la pensée de Tertullien : *Nemo mentitur ad dedecus suum, sed potius ad honorem.*

Que tout l'honneur que ses pères et lui avaient eu depuis cent cinquante ans était d'avoir porté la parole pour le nom auguste du Roi, qu'il faudrait avoir été plus fou que celui dont parle Horace : *Et tribus Anticyris caput insanabile portat*, et que ce qui faisait voir que telles allégations étaient des suppositions, était qu'elles choquaient le sens commun, la raison naturelle et les apparences : *falsæ confessiones naturalibus convenire debent*, dans le déclamateur; et que le jurisconsulte parlant en la loi 63, qui commence :

*Confessionibus falsis respondentes*, au § *De interrog. actio.*, s'était servi des mêmes paroles, *quia falsæ confessiones naturalibus convenire debent.*

Qu'il ajoutait qu'il était incapable de telles chutes, qu'il avait toujours parlé, dans les discours qu'il avait faits dans le public, avec toute l'élévation et la force possibles de l'autorité royale; qu'il en avait produit plusieurs au procès, et qu'il suppliait la chambre de faire faire la lecture de quelques lignes pour juger du bâtiment par les premières pierres, et que toute son étude avait été, depuis cinquante ans qu'il avait blanchi dans la robe, de faire des remarques, dans les livres, des obéissances et des respects qui sont dûs au souverain, sur quoi il se souvenait de la pensée de saint Bernard, sur les paroles de l'apôtre au chapitre XIII de l'Épître aux Romains : *Omnis animâ potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas, nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt*, et ce qui suit; les paroles de saint Bernard sont fort belles : *Si omnis*, dit-il en parlant aux ecclésiastiques, *ergo vestra qui vos excepit ab universitate qui vult excipere, tentat decipere.*

Qu'à l'égard de la demande qui lui avait été faite d'avoir dégradé les forêts du Roi, il disait qu'il avait été nommé et choisi par trois fois procureur du Roi dans les commissions pour les réformations des forêts de Normandie, ce qui faisait voir qu'il avait les mains nettes et s'était toujours proposé ce passage de Cicéron, qui disait : *Debet carere omni vitio qui paratus est in alterum dicere.*

Qu'il ajouterait qu'Aristote avait remarqué que, par les lois grecques, les juges donnaient le côté droit aux accusés, et que, par le droit romain, les juges étaient enseignés d'être plus enclins à l'absolution qu'à la condamnation, ce qui faisait connaître que la justice donnait aux accusés la liberté de représenter avec toute assurance leurs raisons pour défendre leur innocence.

Qu'il se souvenait encore de cet autre passage de l'Orateur, qui lui convenait assez proprement dans l'état auquel il se rencontrait : *O conditiones miseras civitatum administrandarum, in quibus diligentia plena simultatum est, negligentia vituperationum; ubi periculosa severitas, fraus familiaris omnium, multorum animus iratus, blanditia aperta et iracundiæ occultæ.*

Qu'en cela la condition des officiers était à plaindre : leurs soins, d'ordinaire, étaient suspects; leurs fautes, sans excuse; s'ils étaient sévères, ils faisaient des ennemis; que tous ceux qui les appro-

chaient se masquaient et se déguisaient, qu'ils avaient pour eux l'amitié sur les lèvres et le venin dans le cœur, que ce n'étaient que caresses ouvertes et que colères cachées.

Que tout son crime était d'avoir fait sa charge avec la sévérité requise : *malis artibus iratus semper, hominibus nunquam,* et de n'avoir jamais voulu de commerce avec les méchants, qui lui avaient toujours dénoncé la guerre comme ennemi de leurs vices, et que la poursuite qu'il avait faite pour la punition de leurs crimes était les sortiléges et les impiétés contre le Ciel et les infidélités envers le Roi qu'il avait commises : *Hæc sunt veneficia mea, quirites,* disait un Romain, dans Tite-Live, sur un sujet presque semblable.

Qu'il disait sur le complot de le perdre fait par la dame d'Houetteville, Damonville, Collard, Villeguin et les autres, ce qui était porté au chapitre XIV du second livre des Rois : *Dixerunt, deleamus hominem, et quærunt extinguere ut non supersit nomen*; étant véritable qu'ils avaient assuré un seigneur de sang illustre[1] de le faire mourir par leurs dépositions : *Periculosum est sola innocentia vivere*, disait Sénèque.

Que son innocence se présentait aux pieds de la justice; qu'il faisait la même demande que faisaient les hommes accusés injustement en la justice d'Athènes, que l'autel de la miséricorde fût paré d'un monument portant déclaration de son innocence; qu'il voulait dire, si Dieu inspirait à ses juges son innocence, qu'il fût ordonné que l'arrêt qui serait rendu fût lu en l'audience de la juridiction du bailliage d'Évreux.

Que la justice devait tirer les plus poignants traits de la rigueur des lois contre la dame d'Houetteville, Damonville, Collard et les autres, d'avoir allégué tout ce qui était écrit au livre de la Sagesse, que non-seulement la justice des droituriers les délivrera, mais que les déloyaux seront attrapés pour leur injustice, et que le méchant sera la rançon du juste.

Que l'accusation faite contre lui regardait tous les officiers qui avaient assez de cœur et de générosité pour soutenir l'honneur de leurs charges; qu'il attendait tout de la protection de la chambre, et tirait sa consolation des paroles du prophète : *Eruam eos de timore imperantium sibi et habitabunt confidenter absque timore*[2].

1. M. de Saint-Aignan, qui avait sollicité et obtenu la confiscation de de Launay.
2. Nous avons reproduit ce plaidoyer comme spécimen de l'éloquence au dix-septième siècle.

Ce fait, Delaunay s'est retiré; l'affaire mise en délibération :

M. de la Toison, rapporteur, a dit que par les preuves du procès il paraissait que l'accusation intentée contre l'accusé était un complot formé pour le perdre, que les biens qu'il avait, et qui étaient assez considérables pour un officier de sa condition, pouvaient bien lui avoir attiré cette partie, mais quelle qu'en pût être la cause, il était certain qu'il y avait de la calomnie; que les paroles injurieuses qu'on lui imputait avoir dites contre l'autorité du Roi, non-seulement étaient sans preuve, mais encore qu'elles se rétorquaient contre les témoins; qu'à l'égard des malversations que l'on lui imputait avoir commises dans les forêts du Roi, elles étaient encore sans fondement, et qu'ainsi il y avait lieu de lui accorder son absolution et de le renvoyer, quant à présent, absous, et d'ordonner que le procès soit fait aux témoins.

M. Cuissotte de Gizaucourt, de même avis que M. le rapporteur.

M. Du Verdier, de même avis.

M. Pussort a dit que l'accusation était trop évidemment calomnieuse pour ne pas pleinement absoudre l'accusé des faits à lui imposés, et qu'il était d'avis de le renvoyer dès à présent quitte et absous de l'accusation, et d'ordonner que le procès sera fait et parfait aux témoins, et qu'à cet effet il lui sera permis de faire informer du complot qu'ils ont fait de le perdre, qu'il sera contre eux décrété et les prisonniers interrogés.

M. Raffelis, du même avis.

M. Ferriol, du même avis.

M. de Nogues, du même avis.

M. Ayrault a dit que la poursuite sera faite à la requête du procureur général et diligence de l'accusé.

M. le Cornier, de l'avis de M. Pussort.

M. de la Baulme, même avis.

M. Masnau, même avis.

M. Catinat, à renvoyer l'accusé absous de l'accusation contre lui intentée, sauf à lui à se pourvoir pour ses dommages et intérêts contre qui et ainsi qu'il avisera bon être; lui permettre d'informer du complot fait pour le perdre, ordonner que l'arrêt sera lu et publié au bailliage d'Évreux et en tous les autres siéges en dépendant, que les décrets seront exécutés et les prisonniers interrogés.

MM. Boucherat, Poncet, Leferon, le Bossu, Moussy, Fayet, Renard, Bénard, Lefèvre, de même avis.

M. le président Phelippeaux, *idem*.

Et M. le président Nesmond, de même avis, suivant lequel l'arrêt a été résolu.

*Nota*. L'exécution de cet arrêt a été poursuivie pendant un fort longtemps à la chambre de justice, durant laquelle poursuite le sieur Delaunay étant décédé, son fils a repris l'instance et continué ses poursuites et sollicitations auprès de M. de la Toison, rapporteur; mais n'ayant point obtenu d'expédition et les grands-jours ayant été établis à Clermont, par arrêt rendu en commandement, le ..... 1665, le procès a été évoqué de la chambre de justice et renvoyé en la cour des grands-jours; en conséquence de quoi les prisonniers y ayant été transportés avec leur procès, arrêt est intervenu sur le tout, le ..... 1665, par lequel le nommé Collard a été condamné aux galères pour cinq ans, le sieur Damonville banni pour sept ans, la dame de Vieuxpont bannie pour trois ans, et tous condamnés solidairement en 8,000 livres de réparation envers le fils du défunt Delaunay, en 2,000 livres d'amende et en tous les dépens du procès. (B. I.)

---

M. LE CAMUS A COLBERT.

Ce dimanche, août 1663.

On a su dans la compagnie que j'avais eu l'honneur de voir le Roi; je n'ai pas pu m'empêcher de dire, non pas en place, mais en particulier, à quelques-uns de messieurs, la manière dont le Roi m'avait parlé et le mécontentement qu'il m'avait témoigné de la conduite de la compagnie, que je l'avais justifiée autant qu'il m'avait été possible, mais qu'il était important d'ôter au Roi les mauvaises impressions dont je l'avais trouvé prévenu; cela a touché, et j'espère que S. M., dans la suite, n'aura pas sujet de se plaindre. Cependant, suivant ce que vous me fîtes l'honneur de me dire, j'ai dit aussi que S. M. voulait parler à M. le premier président, et on a sursis à la délibération jusqu'à ce que le Roi lui ait parlé; il fera sa relation en même temps que moi, et assurément cela fera un très-bon effet; mais comme nous n'avons plus que ce mois, dans lequel il y a beaucoup de fêtes, faites, s'il vous plaît, qu'il ait audience au plus tôt, car, suivant votre résolution, on ne parlera point de l'affaire jusqu'à ce que S. M. lui ait fait savoir sa volonté; il a été deux fois chez vous pour vous voir, il n'y a point de temps à perdre. (B. I.)

MADAME PELLISSON A COLBERT.

Monsieur, j'ai bien du regret d'être obligée à vous importuner pour ma subsistance, et je l'ai évité autant qu'il m'a été possible, mais cependant l'extrême nécessité m'y contraint. Il y a deux ans, Monsieur, que mon fils est prisonnier et que je n'ai point joui de rien qui lui appartienne; devant sa prison je lui avais donné presque tout mon bien, et depuis j'ai employé le peu que je m'en étais réservé pour ne le pas abandonner et faire aller sa maison; il y a quelque temps, Monsieur, qu'il vous plut me faire signer des quittances pour être payée des gages de son office de maître des comptes à Montpellier, lesquels je n'ai pu recevoir, parce que les payeurs me demandent ordre exprès pour cela, ou un arrêt du conseil qui le porte. J'ose vous prier très-humblement, Monsieur, que faisant quelques réflexions au misérable état où je suis, vous vouliez bien m'accorder lequel il vous plaira des deux, ou bien me donner quelque provision de l'argent appartenant à mon fils, qui fut trouvé dans son coffre à Nantes, ou que son commis a remis. Vous êtes, Monsieur, si généreux et si équitable, que j'espère que vous ne me refuserez point une chose aussi juste, qui me donnera les moyens de vivre jusques à la liberté de mon fils, et je vous dirai encore, Monsieur, qu'il est malade et dans les remèdes, et que je suis affligée, autant qu'il se peut, de ne le pouvoir assister; pourtant, Monsieur, je me soumets à ce qu'il plaira à votre bonté d'en ordonner; j'irai demain le savoir, si vous l'avez agréable, etc.

(B. I.)

Août 1663.

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez au médecin et au chirurgien qui seront envoyés en mon château de la Bastille, par mon procureur général en ma chambre de justice, pour traiter le sieur de Vos, d'entrer dans mon château, et de voir et assister ledit de Vos pour la guérison de ses incommodités. (British Museum.)

A Paris, le 12 août 1663.

---

MADAME DE GUÉNÉGAUD [1] A COLBERT.

Monsieur, vous pardonnerez, s'il vous plaît, la liberté que prend une femme sensiblement touchée de ne point voir son mari, de vous écrire pour vous supplier très-humblement de considérer que si le Roi part sans que j'aie obtenu la permission de voir M. de Guénégaud, que je serais dans la dernière douleur, et que c'est après bientôt cinq mois accomplis de prison, six semaines que les interrogatoires sont achevés et plus d'un mois que les témoins ont été ouïs, que je vous conjure d'examiner si cela n'est pas plus fort que quelques formalités que l'on veut observer, lesquelles assurément ne doivent point être plus fortes que les intérêts d'une femme et de sept enfants, qui ne peut donner ordre à aucune de ses affaires, qu'elle ne communique avec son mari, et laquelle a tout son bien saisi; vous me permettrez encore de vous dire que M. Jeannin a reçu ses parents et amis au bout de deux mois et demi; j'espère que toutes ces raisons vous feront souvenir d'avoir la bonté de parler au Roi, devant son départ, pour la personne du monde qui en aura le plus de reconnaissance, etc.

Paris, ce 16 août 1663.

Ce vendredi, 17 août.

J'ai su de M. du Terron qu'à sa considération vous vouliez bien me faire l'honneur d'appuyer auprès du Roi la prière que la Reine mère doit lui faire en ma faveur, et comme elle l'a faite et lui a donné mon placet, j'espère de votre générosité que vous me ferez cette grâce d'en parler à S. M. Je ne doute point, Monsieur, que, ayant cette bonté pour moi, vous ne fassiez de la bonne sorte et que je ne tire effet de votre recommandation, de laquelle je vous serai obligée toute ma vie, etc. (B. I.)

---

LOUVOIS A M. DE MONTBRON.

Le 18 août 1663.

Monsieur, j'ai représenté au Roi ce que vous me marquez par

1. Claude-Alphonsine Martel, mariée à Claude de Guénégaud, trésorier de l'épargne. Madame de Guénégaud n'était pas bien à la cour, parce qu'elle avait voulu se faire une position à part et une société à elle dans Paris. « Elle était naturellement susceptible de beaucoup de haine et de beaucoup d'amitié, dit madame de Motteville... Elle avait une vertu sans tache; elle était assez aimable de sa personne, et, parmi un sérieux capable des plus grandes choses, elle avait une gaieté extrême. »

votre lettre du dernier du mois passé, touchant l'une des femmes qui sont auprès de madame du Plessis Bellière, et S. M. trouve bon que vous lui permettiez de se rendre en Picardie, auprès de son mari. (A. G.)

---

MADAME BARBÈS A COLBERT.

Ce dimanche, 19 août 1663.

Monsieur, puisque je n'ai pu avoir l'honneur de vous voir depuis la prison de mon mari, quelque soin que j'en aie pris, et dans la crainte que j'ai d'en être encore privée pour quelque temps, à cause de l'état où je suis, je prends la liberté, Monsieur, de vous écrire pour vous témoigner le sensible déplaisir où je suis que mon mari ait été assez malheureux pour vous déplaire dans sa conduite; je vous puis assurer, Monsieur, que ce n'a jamais été son intention, mais bien au contraire de vous demander assistance dans une affaire qu'il a cru qui dépendait de vous, et s'il s'est trouvé quelque chose, dans le mémoire qu'il eut l'honneur de vous présenter pour vous donner lumière de cette affaire, qui ait passé les bornes du respect que l'on doit à la mémoire de feu Mgr le cardinal[1], soyez persuadé, Monsieur, je vous supplie, que c'est un effet d'imprudence d'un homme qui se sent pressé par les besoins d'une famille malheureuse, et non point par aucune intention mauvaise, puisqu'il n'a jamais été capable de rien faire contre son devoir, il en a donné assez de marques dans toutes sortes d'occasions, n'ayant épargné ni sa personne ni son bien pour le service du Roi, et c'est une vérité, Monsieur, dont je crois que vous êtes persuadé, c'est pourquoi j'espère que ces considérations vous obligeront d'avoir quelque bonté pour lui, et de la compassion pour sa famille désolée et accablée de toutes sortes de déplaisirs, de misères et de créanciers, qui n'a pour consolation que les larmes de cinq petits enfants et d'une pauvre femme grosse, qui n'attend que le moment d'accoucher. Songez, je vous supplie, Monsieur, que ce sont des innocents qui n'ont pas mérité un châtiment si rude que celui qu'ils souffrent à présent; vous seul, Monsieur, pouvez donner remède à tous nos malheurs, si vous voulez bien avoir la bonté de travailler auprès du Roi pour obtenir la grâce de mon mari, qui

1. Barbès avait avancé dans un mémoire que Mazarin avait reçu pension des traitants pour leur éviter une surenchère dans l'adjudication des fermes. Barbès était encore à la Bastille en 1664.

est au désespoir de lui avoir déplu; il n'y a rien au monde qu'il ne fasse à l'avenir pour la pouvoir mériter et la conserver avec soin, et, Monsieur, pour vous donner toute sa vie des marques de sa reconnaissance, comme d'une chose qu'il tiendra entièrement de votre générosité, et je puis vous assurer en sa faveur qu'il ne vous sera pas un serviteur inutile. J'ose espérer tout secours de votre bonté, Monsieur, avant de l'avoir mérité, et ce sera quand vous le jugerez à propos, ne voulant tenir cette grâce que de vous, et celle que je vous demande à présent est que je puisse avoir permission de voir mon mari pour pouvoir mettre quelque ordre ensemble à nos affaires domestiques, afin de donner du pain à nos enfants, ce que je ne puis faire sans son assistance; c'est une chose qui ne peut être de nulle conséquence et qui me mettrait au désespoir si elle m'était refusée, par le besoin que j'en ai. C'est pourquoi, Monsieur, je vous supplie d'avoir pitié de moi dans cette occasion. J'eus l'honneur de présenter mon placet au Roi, mardi dernier, pour lui demander cette grâce; je ne doute point qu'elle ne me soit accordée si vous me voulez être favorable, c'est ce que je vous supplie très-humblement, et de me croire, etc. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

*Du lundi 27 août 1663.*

Ce jour, Mgr le chancelier, à l'ouverture de la chambre, a fait entendre à la compagnie que le Roi lui avait témoigné n'être pas satisfait des longueurs qui étaient apportées au jugement du procès du sieur Foucquet, et a excité la chambre de redoubler son application pour satisfaire S. M. et terminer ce procès au plus tôt que la justice le pouvait permettre [1]. (B. I.)

1. Le roi était allé à Metz. Avant son départ, il avait lui-même engagé la chambre à se presser; malgré cela, Colbert lui écrivait le 27 août :

« Notre chambre de justice va toujours de même, c'est-à-dire avec beaucoup de lenteur de la part de M. Talon, nonobstant les visites que je rends à la dame (la maréchale de l'Hôpital). Le pis est que le bonhomme chancelier s'est tellement mis dans la tête que ces lenteurs étaient affectées et qu'il est gagné par la même dame depuis le départ de Votre Majesté, qu'il en a paru aujourd'hui tout dégoûté; ce n'est pas grand'chose, mais il faut toujours avoir l'esprit tendu pour remédier à tout. »

Le roi lui répondit :

« Je suis bien fâché de ce que vous me mandez de la chambre de justice; je retournerai bientôt, et veux croire que ma présence pressera celui dont vous me parlez; essayez de remettre l'esprit du chancelier et travaillez à votre ordinaire pour remédier aux choses qui vont mal. »

DE LOUVOIS A COLBERT.

Du 28 août 1663, à Verdun, au soir.

Lorsque feu Mgr le cardinal était à Saint-Jean-de-Luz, il reçut un mémoire des mains de deux Espagnols, par lequel ils se plaignaient de ce que depuis et au préjudice de la suspension d'armes qui a précédé le traité de paix, le gouverneur de Belle-Isle s'était saisi d'un vaisseau qui leur appartenait, dont ils demandaient la restitution; S. E. envoya le mémoire à M. de Lionne, qui était lors à Andaye, et elle lui écrivit par une lettre qu'il fallait observer la suspension, et que si l'on justifiait qu'il y eût été contrevenu, il fallait réparer le préjudice qu'on y avait fait. M. de Lionne envoya à M. Foucquet le mémoire, et ensuite de sa réponse il fit l'accommodement à 3,000 livres. Hier M. de Lionne fit lecture au Roi d'un billet que lui a écrit M. Foucquet, l'écuyer, par lequel il lui marque que le conseil de M. Foucquet, son frère, lui a dit qu'il avait besoin d'une copie de la lettre de S. E. et du mémoire des Espagnols, certifiée de M. de Lionne; sur quoi S. M. trouva bon qu'il répondît à M. Foucquet, l'écuyer, qu'il était vrai que S. E. lui avait adressé le mémoire des deux Espagnols contre le gouverneur de Belle-Isle, et que sur l'instance de M. Foucquet, son frère, il avait accommodé l'affaire moyennant 3,000 livres.

Je ne sais pas ce que veut faire de cela M. Foucquet, si ce n'est pour répondre à ce qu'on dit que M. le procureur général allègue, que le brevet qui lui fut expédié, lorsqu'il acheta Belle-Isle, a été surpris au desçu du Roi et de feu S. E. J'ai cru devoir donner part de ce détail à M. Colbert, pour en avertir M. Talon, afin qu'il ne soit pas surpris lorsqu'il trouvera la lettre de M. de Lionne dans la production de M. Foucquet[1]. (B.

---

M. TALON A COLBERT.

Ce vendredi, six heures du soir (août 1663).

Le factum de M. de Gomont[2] est assurément long, mais comme dans les matières vastes la longueur est inévitable, je ne doute pas, Monsieur, qu'en retranchant ce grand nombre de subdivisions, il

1. Louvois avait bien deviné l'intention de Foucquet, et la réponse de M. de Lionne se trouve imprimée dans les défenses du surintendant.

2. M. de Gomont avait été chargé de répondre aux factums imprimés en faveur de Foucquet.

ne soit beaucoup meilleur que l'autre, qui, pour être trop court, n'est pas intelligible et ne peut pas faire d'impression dans l'esprit; mais il me semble qu'une chose est absolument nécessaire pour tirer quelque fruit du travail de M. de Gomont, savoir : qu'à chaque chef d'accusation l'on mette, par un discours continu, un précis de ce qui est rapporté dans la requête du contredit, ce qui n'empêchera pas que l'on ne fasse à côté de chaque article les remarques. Lorsque M. de Gomont aura fait ces petites réformations, si vous avez, Monsieur, agréable qu'on me le renvoie, cahier par cahier, je le parcourrai aussitôt et tâcherai de n'en pas retarder la distribution. Je crois qu'avant que le procès finisse, il faudra, si nous avons du loisir, faire quelque chose de plus; mais pour moi qui fais profession de sincérité et qui ne crois pas qu'on puisse travailler bien exactement en peu de temps, je vous avoue que présentement je ne pourrais pas me distraire notablement sans qu'il y parût, je vous confesserai même que j'ai quelque appréhension que mon travail ne réponde pas à votre attente, et que vous ne perdiez en cette occasion une partie de la bonne opinion que l'amitié dont vous m'honorez vous avait fait concevoir de moi, et j'aurai pourtant quelque consolation si vous êtes persuadé que je n'omettrai jamais rien de ce qui dépendra de mon petit ministère pour servir le Roi et vous donner des marques de la passion, etc. (B. I.)

---

LE TELLIER A M. DE MONTBRON.

A Vincennes, le 14 septembre 1663.

Monsieur, il est raisonnable de payer au propriétaire de la maison qui a été occupée jusqu'à présent à Montbrison par madame du Plessis Bellière le loyer qu'il convient, et de lui faire raison de l'usage des meubles qu'il a fournis; mais je suis obligé de vous dire que le Roi ne fait pas état d'acquitter cette dépense, et que S. M. entend que ladite dame y pourvoie. C'est ce que je puis répondre à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, du 14 du mois passé. (A. G.)

---

M. MONNEROT A SÉGUIER.

Monseigneur, une maladie, dont je suis détenu depuis treize mois et dont je puis espérer pouvoir agir dans dix ou douze jours, et de laquelle mes ennemis se sont et veulent encore à présent

avantager, particulièrement M. Courtin[1], maître des requêtes pour M. Picard[2], qui a remis une requête entre les mains de M. Cotentin[3], aussi maître des requêtes, pour se pourvoir contre un arrêt qu'avez eu la bonté, Monseigneur, de m'accorder, et même donner des commissaires par icelui pour régler quelque différent que nous avons, le sieur Picard et moi, et où un avocat ne peut agir pour moi, ne pouvant espérer de ma part pouvoir résister contre le sieur Courtin, vers MM. les maîtres des requêtes; la justice que m'avez tant de fois, Monseigneur, rendue, me fait entreprendre de vous supplier me vouloir accorder votre ordre vers ledit sieur Cotentin, pour ne vous rapporter, Monseigneur, ladite requête de douze ou quinze jours, tant en quartier que hors de quartier, auquel temps, si je ne défère à icelle, je me soumets dès à présent à la perte de ma cause, quoiqu'elle m'importe de plus de 250,000 livres. La mort de M. Ceberet, qui avait la bonté de vous parler quelquefois, Monseigneur, de mes affaires, étant survenue depuis ma maladie, me fait avoir recours au père Bernard pour vous présenter la présente, etc. (B. I.)

Ce 18 septembre 1663.

---

M. DE LA GUETTE, INTENDANT, A COLBERT.

A Toulon, le 18 septembre 1663.

Le chapitre provincial des capucins étant assemblé en cette ville, M. l'abbé Foucquet a traité tous les religieux, et a mangé avec eux dans le couvent. Il m'est venu visiter deux fois à La Valette; il semble qu'il ait de grandes espérances de la liberté de monsieur son frère. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

*Du mercredi* 26 *septembre* 1663.

Ce jour, le procureur général est entré et a représenté à la cham-

1. Louis Courtin, mort le 12 septembre 1693. Bon sens, habile homme dans sa profession, beau-frère de Picard, suivant les portraits des maîtres des requêtes.

2. Au *Catalogue des Partisans* il est dit : « Picard, fils d'un cordonnier, qui depuis a été trésorier des parties casuelles, a été intéressé avec Catelan, Demons, Galland et autres, entre tous les traités faits ci-dessus, outre plusieurs qu'il a faits; il demeure au Marais, rue du Grand-Chantier, près les Enfants-Rouges, et prend le titre de marquis de Dampierre, dont il a fait acquisition, outre plusieurs biens qu'il possède. »

3. Jacques de Cotentin, mort le 4 octobre 1664. « A de l'esprit et est Normand, » suivant les portraits des maîtres des requêtes.

bre que, dimanche dernier, le Roi l'ayant mandé, il se serait rendu au château de Vincennes, où S. M. lui aurait fait l'honneur de lui dire que le procès du sieur Foucquet étant sur le bureau dès le 9 avril dernier, le rapport en avait été interrompu par diverses fois au sujet de la maladie d'aucuns de MM. les commissaires[1], mais qu'étant de son service et du public que ce procès soit incessamment visité et jugé, l'aurait chargé de faire entendre à la chambre que son intention était que le rapport en fût incessamment continué et achevé, sans aucune interruption, sinon en cas que M. le chancelier ou MM. les deux rapporteurs ne pussent entrer par maladie ou par autre légitime empêchement, qu'autrement, et toute autre considération cessante, il fût passé outre au jugement du procès, le procureur général retiré.

Mgr le chancelier a dit que le Roi lui avait fait entendre la même chose, et que son intention était que le procès fût incessamment terminé. (B. I.)

---

M. MARTINET[2] A COLBERT.

Monsieur, ce me serait non-seulement une disgrâce, mais un crime, si, après tant d'obligations de me donner tout entier à l'emploi duquel il vous a plu m'honorer, je m'en étais en quelque façon relâché; mais quand je priai M. Talon de trouver bon que je ne retournasse à Paris que mercredi, à moins d'un ordre particulier, sur lequel je serais prêt à tous moments, ce n'était point en dessein de demeurer inutile, mais au contraire d'employer tout le temps à mettre à bout l'affaire du sieur Catelan, laquelle, pour dire le vrai, je n'ai su parfaitement que depuis ces deux jours que j'ai eus libres à la campagne; la nécessité de mettre en ordre des choses qui n'en avaient point, parce qu'elles se sont fortuitement rencontrées, et qui ne m'ont été données que les unes après les autres, et que je n'ai point encore tout, et les interruptions que l'on ne peut éloigner dans Paris m'en ayant empêché, et ne croyant pas en venir si promptement à bout, j'avais pu avoir besoin de ce temps; mais l'assiduité que j'y ai apportée m'ayant plus avancé, je crois qu'à peu de chose près j'y ai trouvé la plupart de ce qui s'y peut

1. La chambre n'avait pas siégé depuis le 10 septembre, parce que l'un des rapporteurs, M. Poncet, était malade.

2. Cet avocat était chargé de voir, pour M. Talon, le procès de Catelan.

dire, comme vous jugerez par le travail que mon fils aura l'honneur de vous présenter pour le voir, si vos grandes et précieuses occupations le peuvent permettre, et d'en faire le jugement avec la clarté et la rectitude que vous donnez à toutes les choses, ou pour m'ordonner de les rendre entre les mains de M. Talon, ou de les faire tenir à M. Berrier, pour y mettre les choses qui sont de sa connaissance, et ayant, par ce moyen, la liberté de me rendre à l'assemblée, je pars présentement pour n'y point manquer, résolu de ne bouger de Paris, si vous me l'ordonnez. Je prends maintenant la liberté de vous dire qu'étant retiré à la campagne avec ma famille, et étant maître de tout mon temps, hors les heures des assemblées, et que je serai nécessaire à Paris, j'en ferai plus en deux jours qu'en huit à Paris, et si on me donne les pièces de l'autre affaire que j'ai déjà commencée dans ce même temps, j'espère de vous en rendre compte avec la même diligence, et de tout le reste dont vous auriez la bonté de me charger. (B. I.)

De Champigny, ce 1er octobre 1663, à onze heures.

---

LE TELLIER AU LIEUTENANT CIVIL.

A Chaville, le 21 octobre 1663.

Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 19 de ce mois m'a été rendue. Elle m'oblige de vous dire que le Roi se rendra demain, Dieu aidant[1], à Paris, et que mardi prochain je vous ferai savoir les intentions de S. M. sur la liberté que madame Foucquet demande de faire imprimer le précis qu'elle fait faire concernant M. Foucquet; cependant il sera bon que vous ne lui accordiez aucune permission d'imprimer. (A. G.)

---

M. DE RYANTZ[2] A COLBERT.

Ce 21 octobre 1663.

Suivant la permission que vous m'avez donnée, je prends la liberté de vous envoyer les interrogatoires des imprimeurs que M. le lieutenant civil et moi avons fait conduire à la Bastille par le commissaire Manchon. La maladie de M. le lieutenant civil est

1. Louis XIV venait d'avoir la rougeole.

2. Jean-Armand de Ryantz, marquis de la Gazelière, page du Roi, ensuite conseiller au parlement, procureur du Roi au Châtelet depuis 1654 jusqu'en août 1684, mort en octobre 1694.

cause[1] qu'il en reste un qui n'a pas été interrogé, ce sera pour mardi prochain, et que je les ferai confronter les uns aux autres. Vous me ferez, s'il vous plaît, Monsieur, savoir si le Roi désire que j'envoie à Nogent, et que je me transporte dans la maison de M. de Mancy; ce n'est pas que je ne sois bien persuadé que l'on n'y trouvera plus rien, mais suivant ce que je puis apprendre, il est certain que madame Foucquet a quelque autre presse, et même la cote M, qui ne s'est point trouvée, me confirme fort dans cette pensée. L'on m'a dit qu'il y a quelques imprimeurs qui ont imprimé, la nuit, quelques feuilles pour elle. Je m'en informerai; ce peut bien être ce titre touchant Belle-Isle. Je vous supplie d'en agréer un exemplaire, et de me faire la grâce d'être persuadé que j'emploierai tous mes soins pour tâcher de découvrir les autres presses, si, en effet, il y en a quelques-unes. Comme je suis averti que l'on tâche de débaucher quelques compagnons imprimeurs, j'ai ce jourd'hui ordonné à leurs maîtres de confrérie de m'apporter leurs registres et une liste de tous les compagnons, et je tiendrai la main qu'il ne s'en absente aucun sans que j'en sois averti, et je ferai pour cet effet, si vous le jugez ainsi à propos, donner une sentence de police; mais comme de mon côté, à Paris, je tiendrai exactement la main à ce que j'ai l'honneur de vous écrire, j'ose vous dire, Monsieur, qu'il sera nécessaire qu'à Lyon et autres endroits où il y a imprimerie, on fasse la même chose, car même des six imprimeurs que nous avons pris, il y en a deux de Lyon. Vous aurez, s'il vous plaît, la bonté de vous ressouvenir de ce libraire qui est à Rouen, dont je me suis donné l'honneur de vous parler, aussi bien que de deux autres qui sont à Caen, dont je n'ai pu savoir le nom.

A l'égard de quelques faiseurs de gazettes à la main que j'ai fait conduire à la Bastille par le commissaire Picart, je les ferai incessamment juger; mais à moins qu'on ne les envoie aux galères, on aura bien de la peine d'empêcher ce désordre, et comme les jeunes conseillers dans de pareils rencontres sont ceux qui nous font le plus d'obstacles, je crois être obligé de demander une déclaration du Roi, pour qu'ils ne puissent point opiner qu'après deux ou trois années de service, ce qui se pratique au parlement. (B. I.)

1. M. d'Aubray commençait dès lors à éprouver l'effet du poison que lui administrait madame de Brinvilliers, sa fille, pour le punir d'avoir fait emprisonner Sainte-Croix.

LA MARÉCHALE DE L'HÔPITAL[1] A COLBERT.

Octobre 1663.

Bien que je croie que M. l'avocat général vous a déjà entretenu de l'état des affaires depuis que j'ai eu l'honneur de vous voir, je ne laisserai pas de vous en rendre compte et de vous dire qu'encore que la grande affaire ne fournisse présentement rien de nouveau, capable d'occuper, il est pourtant bon de remarquer que M. Berrier s'étant engagé depuis un mois de faire trois choses : l'une concernant les 1,200,000 livres de rente; l'autre, les effets de M. Foucquet, mentionnés dans son inventaire, avec les déclarations de ceux sous le nom desquels sont conçus les billets de l'épargne, et la dernière, un éclaircissement sur quelques parties de dettes, pour savoir si elles sont véritables ou si elles ne le sont pas; il serait d'autant plus important d'avoir toutes ces choses par avance, qu'on les pourrait examiner et être plus prêt de travailler lorsqu'il sera nécessaire. M. l'avocat général n'a pas manqué, autant de fois qu'il a vu le sieur Berrier, de le presser et de lui donner les lumières requises sur ces trois chefs, qu'il promet de jour à autre de donner.

Pour l'affaire des trésoriers de l'épargne, vous savez, Monsieur, ce que vous avez résolu la dernière fois avec M. Talon; on y travaille sans relâche, et vous devez être persuadé qu'outre sa diligence, qui ne saurait être plus grande, je ne le verrai jamais que pour le presser encore davantage.

Quant à l'affaire de Catelan, M. Foucault ayant le nom des témoins qu'il faut entendre, c'est à lui à presser au plus tôt l'information. Lacroix de Moulins n'étant point à Paris, on l'a mandé, de sorte que si son retour ne tarde point, l'affaire ne tardera pas aussi d'être instruite et en état d'être jugée. M. Talon y tiendra continuellement la main, et, pour moi, j'aurai bien de la peine à m'empêcher de joindre mes empressements aux siens, et de solliciter encore M. Foucault en mon particulier; les conclusions qui

1. Claudine Mignot, fille d'un herbier des environs de Grenoble, avait d'abord été mariée à un trésorier du Dauphiné; devenue veuve, elle épousa le maréchal de l'Hôpital, et ensuite, en 1672, en troisième noces, Jean-Casimir, roi de Pologne et abbé de Saint-Germain-des-Prés; elle mourut en 1711. Cette dame était extrêmement belle; M. Talon en était fort amoureux, et passait la plus grande partie de son temps auprès d'elle; il lui confiait tous ses secrets. On voit qu'à Colbert elle en rendait quelque chose.

seront données dans peu de jours seront pareilles à celles de la grande affaire.

Il n'y a aucune instruction à faire pour celle de Monnerot. M. de Gomont s'est chargé de la voir et d'en rendre compte; mais aussitôt qu'on aura dressé une requête pour l'éclaircir, elle sera en état d'être définitivement terminée; M. l'avocat général y veillera avec le même soin. Celle de Dumont est toute disposée, et quoique le sieur de Chermalue, à qui M. Berrier a promis d'écrire pour retirer ses mémoires, soit parti sans parler à M. Talon, ni lui donner aucune instruction, on ne laissera pas de prendre des conclusions avant que la semaine se passe.

Il y en a de données pour l'affaire de Carlouet, si bien qu'il ne tient qu'au rapporteur de l'expédier.

Je ne sais, Monsieur, si vous approuvez le dessein que j'aurai de proposer à M. l'avocat général de faire choix d'un homme qui ne fît autre chose que de presser de toutes parts l'exécution de ses ordres, afin que tout s'avançât de même pied et se trouvât prêt en même temps.

Il m'a promis de faire un plan de toutes les autres affaires, que je ne manquerai de vous porter aussitôt que je l'aurai reçu. Si vous jugez, Monsieur, que je puisse faire quelque chose de plus, faites-moi la grâce de croire que je m'y emploierai avec la même chaleur et la même diligence, établissant ma plus grande gloire et mon plus grand bonheur à profiter de toutes les occasions de faire connaître l'ardeur de mon zèle pour le service du Roi, et la passion toute particulière que j'ai de vous bien persuader de quelle manière et avec combien de sincérité je vous suis acquise. (B. I.)

---

*La même au même.*

Ce vendredi au soir, octobre 1663.

Je ne puis assez vous remercier, Monsieur, de votre obligeante lettre, et de la bonté que vous avez eue de faire voir la mienne au Roi. J'étais allée à Vincennes pour vous en témoigner ma gratitude et pour vous dire que, dans une conférence que j'ai eue cet après-dîner avec M. Talon, j'ai appris qu'avant que de contredire la production de M. Foucquet, touchant Belle-Isle, il est nécessaire de s'éclaircir de plusieurs choses avec M. le baron de la Maule[1];

1. Eustache de Bonnet, baron de la Maule, gentilhomme de la maison du Roi. Il

comme la plus grande partie de ce qu'elle contient sont des estimations d'ouvrages, il est important que M. de Gomont, qui est chargé de l'examiner, s'en instruise avec des personnes intelligentes en bâtiments. La revue des papiers des trésoriers de l'épargne est fort avancée, et, comme il en a retranché toutes les ordonnances qui ne les concernaient pas, il espère de l'achever demain, ou tout au plus tard dimanche au matin. J'ai découvert depuis deux jours un gentilhomme qui a servi M. Foucquet à prendre le comte de Lorge, de qui on pourra apprendre beaucoup de choses. Il est prêt de déposer d'avoir ouï de la bouche de M. Foucquet que de Lorme avait volé plus de neuf millions au Roi, et que de Lorme lui a dit, en ces propres termes, J'ai des preuves dans ma cassette pour justifier que M. Foucquet en a volé plus de quatre-vingts millions, et beaucoup d'autres circonstances importantes au procès. M. l'avocat général a vu après dîner M. le chancelier; il a appris que sa peine d'esprit était de ce que huit lettres des alphabets étaient demeurées sans contredit, savoir : depuis L, V trois, jusqu'à l'O quatre, ne sachant pas que ces dernières cotes concernant les dépenses de M. Foucquet, on avait jugé à propos de les laisser jusqu'à ce que, par une nouvelle production, l'on en fût plus amplement informé; ce que lui-même a trouvé fort convenable. Quant aux affaires qui se trouvent dans les mains des substituts, il a donné des conclusions pour tout, à la réserve de trois ou quatre importantes, dont celle de M. de Nouveau en est une, auxquelles il est nécessaire de travailler, ce qu'il fera incessamment aussitôt qu'il en aura le loisir. M. Berrier ne lui a point encore donné les pièces, mais il s'est positivement engagé à les lui donner demain. J'ai aussi à vous dire que M. Talon n'étant pas à la chambre lorsque l'on délibère sur ses conclusions, il serait bon que vous prissiez la peine de dire à M. Foucault qu'il est important qu'il lève les arrêts aussitôt après qu'ils sont donnés, afin de les lui communiquer, étant la seule voie par laquelle il le peut apprendre. Il m'a dit qu'il ne peut toucher aux factums de M. de Gomont, tant à cause qu'ils sont déjà imprimés que parce que M. le chancelier n'est pas d'avis qu'on en expose aucun qu'alors que M. Foucquet sera sur la sellette. Je crois qu'à présent l'on ne peut plus douter que l'affaire de Catelan ne soit infaillible, et de celle-là aussi bien

est extrêmement maltraité dans les défenses de Foucquet : on l'appelle repris de justice et suborneur de témoins.

que de toutes les autres, j'espère que le succès en sera tel qu'on l'a désiré, et que la fin couronnera l'œuvre. Je souhaiterais, de mon côté, y pouvoir contribuer davantage, je le ferais avec beaucoup de satisfaction; toujours aurai-je celle de n'y oublier rien, autant de fois que j'en pourrai rencontrer l'occasion, n'ayant point de plus forte passion que de faire connaître au Roi l'attachement inviolable que j'ai pour toutes les choses qui concernent son service, ni de plus grande joie que de vous pouvoir témoigner combien je suis zélée pour le vôtre.

M. l'avocat général m'a promis de jeter les yeux sur quelque personne pour solliciter l'exécution de ses ordres; il l'aurait bien voulu recevoir de vos mains. (B. I.)

---

M. GIRARD A COLBERT.

A Paris, le 19 octobre 1663.

En faisant la fonction de ma charge, j'ai cru aussi faire quelque chose d'utile pour le service du Roi, de saisir le revenu temporel de l'archevêché de Narbonne et de l'évêché d'Agde, vacants en régale, faute de serment de fidélité, non registré à la chambre; il serait nécessaire que M. le chancelier n'en donnât pas la main-levée sans que S. M. en fût informée, cela étant de conséquence [1].

(B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez au sieur de Saint-Martin [2], conseiller en ma cour de parlement de Paris, de voir et parler au sieur de Lorme, détenu prisonnier en mon château de la Bastille, toutes fois et quantes qu'il le désirera, sans y apporter aucune difficulté, etc. (BRITISH MUSEUM.)

Écrit à Paris, le 24 octobre 1663.

1. Aux termes du concordat, le Roi jouissait de tous les revenus d'un diocèse tant que le nouveau prélat n'avait pas prêté le serment de fidélité et fait enregistrer l'acte en la chambre des comptes.

Il est singulier que les frères de Foucquet n'eussent pas rempli cette formalité, et probablement le zèle du procureur général de la chambre des comptes l'avait trompé, car ces deux prélats touchèrent les revenus de leurs évêchés.

2. Il avait épousé une nièce de Delorme.

LE TELLIER A M. DE BESMAUS.

Monsieur, je dois accompagner de ces lignes la lettre ci-jointe que le Roi vous écrit, afin de vous témoigner encore que S. M. m'a particulièrement commandé de vous faire savoir qu'elle désirait que vous apportiez toutes les précautions possibles pour l'observation de ce qu'elle contient, et que vous donniez sur cela les ordres nécessaires lorsque vous vous absenterez, en sorte qu'il ne se passe rien qui soit en quelque manière que ce puisse être contraire à l'intention de S. M. (British Museum.)

Ce 25 octobre 1663, à Paris.

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous ai ci-devant mandé que je trouvais bon que le sieur Jeannin de Castille, prisonnier en mon château de la Bastille, y fût visité par ses parents et amis; présentement je vous fais cette lettre pour vous dire que vous empêchiez qu'il n'ait communication avec qui que ce soit du dehors ni du dedans, de vive voix ni par écrit, jusqu'à nouvel ordre de moi. Je vous dirai aussi que, comme j'ai su que les sieurs de Guénégaud et de la Bazinière, aussi prisonniers en mon château, ont eu des conférences lorsqu'ils se sont promenés sur la terrasse d'icelui avec des personnes que l'on a laissées entrer dans la cour de mon château, mon intention est que vous empêchiez qu'à l'avenir il n'entre aucune personne en la cour pour leur parler durant le temps qu'ils seront sur la terrasse, et qu'ils n'aient aussi aucune communication avec qui que ce soit du dehors ni du dedans, à quoi m'assurant que vous apporterez les soins qui sont nécessaires, je ne vous en ferai la présente plus longue. (British Museum.)

A Paris, le 25e jour du mois d'octobre 1663.

---

LE TELLIER A M. DE LA GUETTE.

A Paris, le 26 octobre 1663.

La lecture de la dépêche du Roi, qui ordonne à M. l'abbé Foucquet de ne point sortir de Toulon, fait suffisamment connaître l'intention de S. M., et il me semble que l'on ne peut manquer de voir qu'il est à propos de s'attacher précisément aux termes dans lesquels elle a été expédiée. (A. G.)

MADAME FOUCQUET AU ROI.

Novembre 1663.

Sire, la manière dont nous sommes traités, sous prétexte de justice, est une oppression si violente qu'il est impossible qu'elle soit approuvée de Votre Majesté, quand Votre Majesté en aura une entière connaissance.

Mon mari a eu le malheur de déplaire à Votre Majesté, et ses ennemis ont eu l'avantage d'être crus lorsqu'ils ont exposé des calomnies et insinué des soupçons dont S. M. a voulu être éclaircie.

Il est juste, Sire, que Votre Majesté soit informée de la vérité; nous n'empêchons pas, et au contraire nous souhaitons, que nos accusateurs mettent les preuves de leurs allégations en évidence; qu'ils cherchent encore tant qu'il leur plaira de nouvelles lumières partout, qu'ils emploient une troisième année à trouver ce que deux ans d'application tout entière, avec une grande autorité, ne leur ont pas fourni; en un mot, qu'ils fassent ce qui est de leurs charges, à la rigueur et dans les règles les plus sévères de la justice.

Mais, Sire, ce n'est pas assez pour savoir la vérité que de n'entendre qu'une partie, il est juste aussi que mon mari se défende; il est de l'ordre accoutumé qu'il ait la liberté de répondre aux accusations qui sont intentées contre lui, et il lui doit être permis de mettre en usage tout ce qui est légitime pour détruire les preuves prétendues par ses ennemis, et de faire connaître son innocence et leurs calomnies.

Nous sommes assurés, Sire, que Votre Majesté ne voudrait pas retrancher à mon mari ce qui a toujours été libre aux autres accusés, et que Votre Majesté concevra sans doute de l'indignation contre ceux qui abusent de son nom pour autoriser un procédé qui n'est bon qu'à faire voir que nos ennemis tremblent de peur que la vérité n'éclate trop à leur confusion, que toutes les circonstances n'en viennent aux oreilles de Votre Majesté, et que l'innocence de mon mari ne soit universellement reconnue.

Cependant, Sire, par un complot pratiqué de longue main entre deux ou trois personnes qui ont juré la perte de mon mari, dont les uns occupent les emplois principaux de la finance et les autres ont pris la commission de la poursuivre, on pratique des choses inouïes dans tous les siècles précédents pour étouffer la voix d'un accusé et ne laisser entendre que celle de son accusateur, on veut

impunément faire paraître l'accusation et supprimer la défense. On veut faire passer des suppositions pour des faits véritables, et l'on ne veut pas que celui qui a le principal intérêt en découvre la tromperie. Il est impossible, Sire, nous le disons hardiment, que ce soit l'intention de Votre Majesté; elle est trop juste, elle est trop raisonnable, elle est trop jalouse de sa réputation.

Voici la manière dont on en use et les surprises que l'on met en pratique.

Le lieutenant civil, dont nous ne dirons pas ici plusieurs choses qui sont hors du sujet, lesquelles marquent son dévouement à ceux qui sont dans les finances, ne regardant aujourd'hui que les volontés du sieur Colbert pour les règles de sa conduite, ayant été sollicité plusieurs fois de nous donner permission de faire imprimer ce qui servirait à la défense de mon mari, et même avec restriction que ce ne serait que des actes qui avaient été déjà présentés en justice ou à Votre Majesté, ou qui le seraient à l'avenir, fit réponse qu'il ne pouvait pas donner cette permission, mais puisque l'on en avait déjà fait imprimer quelques-uns sans permission, et par une voie extraordinaire, que l'on pouvait continuer et en user de la même sorte.

Le même lieutenant civil avait dit autrefois qu'il ne fallait point de permission où il n'y avait pas de défenses, et que, dans les défenses d'imprimer, jamais on n'avait compris les actes de la justice présentés aux compagnies souveraines par les parties.

Sur cette assurance, Sire, nous avons continué de faire imprimer les requêtes de mon mari, une partie de sa production, ses réponses aux pièces produites par M. Talon, et même nous avons eu l'honneur d'en présenter à Votre Majesté, qui nous a fait la grâce d'en recevoir une partie, sans témoigner l'avoir désagréable.

Nous pensions, Sire, être en sûreté sur la parole d'un magistrat, ne faisant imprimer que les choses qui n'ont jamais été défendues, s'agissant de la justification d'un accusé, qui est une chose favorable, privilégiée, et à laquelle Votre Majesté n'avait point témoigné vouloir apporter d'obstacles, depuis que M. Talon, accusateur, en donnant l'exemple, en a, sans difficulté, autorisé l'usage et accordé une tacite permission.

Néanmoins, Sire, le lieutenant civil, oubliant ce qu'il nous avait fait dire, car nous n'oserions croire que c'eût été un piége, ou bien sur de nouveaux ordres du sieur Colbert, puisqu'il n'en a reçu

aucun de Votre Majesté, s'est transporté en la maison où nous avions fait imprimer une partie de la production de mon mari, dont M. Talon a déjà fait imprimer la réponse, il a enlevé les presses, les imprimeurs et les imprimés; ce qui nous met en tel état, Sire, qu'il est impossible de résister plus longtemps à cette oppression, si Votre Majesté n'interpose son autorité pour en empêcher la violence.

Est-il juste, Sire, qu'un procureur général, qui est un accusateur public, fasse imprimer son accusation, et que l'accusé ne puisse faire imprimer sa défense? Est-il raisonnable qu'un ennemi, déclaré de longue main, abuse du pouvoir de sa charge pour faire une chose qu'aucun autre procureur général, avant lui, n'avait pratiquée, et qu'un accusé prisonnier, et que l'on poursuit sans relâche, n'ose faire ce qui a toujours été permis à tous les accusés du royaume dans tous les siècles?

Est-il supportable qu'on se serve de l'impression pour publier des suppositions, des faussetés et des calomnies, et que l'on refuse la liberté de se servir de la même voie pour rendre des vérités publiques et désabuser les juges?

Qui croira, Sire, que sous un règne aussi glorieux que celui de Votre Majesté, dans une paix profonde, dans une autorité absolue? tout soit permis à un accusateur et tout soit défendu à l'accusé? Que M. Talon triomphe avec des volumes imprimés, et des priviléges exprès mis au bas de ses ouvrages; qu'il les fasse crier dans les rues par des colporteurs, et qu'on refuse à mon mari la permission d'imprimer ses défenses, pour ce, dit-on, que cette permission n'est pas nécessaire, l'impression des actes de justice n'étant pas défendue, et qui pourra se persuader que sur l'instance que nous sommes obligés de faire à cause des pauvres imprimeurs qui, intimidés des menaces précédentes, n'osent agir publiquement, quand nous pressons le lieutenant civil de nous accorder cette permission, il dise verbalement que l'on peut continuer comme l'on a commencé, et que cette parole ne soit que pour nous surprendre?

C'est sur cette parole, Sire, que nous avons assuré les imprimeurs que nous avions la permission du lieutenant civil, et qu'on ne songerait plus à les rechercher, quand il ne s'agirait que des choses à produire dans la chambre de justice, même que nous leur avons fait voir la réponse à ce qu'ils imprimaient, déjà imprimée par Vitré.

En effet, Sire, qui pourrait croire qu'on eût continué à faire recherche contre l'impression d'une production dont les contredits sont déjà imprimés et distribués par M. Talon? peut-on se persuader qu'il y ait des défenses pour l'une des parties et non pas pour l'autre, dans un même fait, pour une même procédure, dans une même compagnie ?

En vérité, Sire, si cela est, il faut ôter à la Justice et sa balance et son bandeau, il faut qu'elle regarde où est la faveur et qu'elle mette tout de ce côté-là, ou bien il faut laisser quelque égalité.

On nous dira peut-être que les presses n'étaient pas en lieu permis, que l'impression n'était pas publique et qu'il fallait aller chez les imprimeurs; mais, Sire, c'est en cela qu'est l'oppression manifeste et une malignité qui crie vengeance à Dieu, qu'on fasse servir le nom et les formes de la justice pour accabler ceux qui sont en disgrâce. On a défendu à tous les imprimeurs ordinaires de rien imprimer sans permission; les syndics renouvellent tous les jours ces défenses; nous demandons cette permission, on nous la refuse. Cependant l'accusateur imprime hautement et publiquement; laissera-t-on périr un innocent par ces artifices? ne faut-il pas revenir à la raison et voir ce qu'on a imprimé, et il se trouvera que c'est une partie de la production pour soulager la mémoire des juges.

Nous ne doutons point, Sire, que Votre Majesté ne soit étonnée d'apprendre que ces mêmes ordres, ces règles, ces formalités de police dont on se sert pour nous tendre des piéges, ne sont que contre nous, car nos ennemis ont fait imprimer des calomnies qu'ils n'oseraient faire paraître en justice, des libelles diffamatoires condamnés par toutes les ordonnances du royaume, et personne n'en a fait de recherches, les magistrats les ont laissés passer; ils ont été imprimés publiquement et impunément. Les syndics en ont averti cet équitable magistrat, ce digne lieutenant civil, ce grand homme qui a rendu des services signalés; il s'y est transporté, il en a surpris l'impression et les imprimeurs, mais il les a laissé continuer quand il a su que c'était de l'aveu du sieur Colbert et contre mon mari.

Ce n'est pas, Sire, que nos ennemis n'aient quelque raison de vouloir étouffer nos défenses; ils savent que le plus fort est sur le point de paraître, et qu'il est impossible que du grand nombre des personnes qui les pourront voir, quand elles seront imprimées, il

ne s'en trouvât quelqu'un qui rendît compte à Votre Majesté de plusieurs choses importantes qu'elle n'a jamais sues et qu'ils veulent empêcher, par toutes voies, qu'elles ne viennent à la connaissance de Votre Majesté.

Votre Majesté ne souffrira pas cette vexation; elle nous permettra, s'il lui plaît, de continuer à faire imprimer tout ce que nous avons à faire présenter en justice, puisque notre partie a la même liberté, où bien Votre Majesté enjoindra au lieutenant civil de nous en délivrer une permission en bonne forme, s'il est nécessaire d'en avoir une pour des actes de cette qualité, et en même temps nous fera donner mainlevée de la partie de la production de mon mari qui a été saisie, ensemble des presses et de la personne des imprimeurs, afin que toute la France connaisse que Votre Majesté n'autorise pas ces injustices et ces inégalités de traitements entre l'accusateur et l'accusé; nous continuerons cependant, jusqu'au dernier soupir de notre vie, nos prières pour la prospérité et santé de Votre Majesté[1]. (B. A.)

---

M. CHANUT DE LA HAYE A COLBERT.

La manière obligeante avec laquelle j'ai appris que vous vous êtes porté pour consentir et ordonner la liquidation du contrat que j'ai de 6,000 livres de rente sur le million des cinq grosses fermes, m'est un bienfait trop considérable pour ne pas vous en témoigner toute la reconnaissance que je vous dois, et quoique je l'espérasse toujours de votre bonté, je me sens plus obligé de votre procédé que de la chose même, m'ayant été rapporté que, par une bonté toute particulière, vous vous étiez souvenu d'un pauvre infortuné entre quatre que vous aviez expédiés ce jour-là. Mais, Monsieur, permettez-moi de vous dire que, comme ce bienfait m'engage à la reconnaissance, il vous engage aussi à ne pas arrêter vos bontés en mon endroit à cette seule grâce; un bienfait en nature en demande un autre; achevez, s'il vous plaît, de me rendre heureux en me procurant la liberté, et poussant vos bontés aussi loin qu'elles peuvent aller, faites, s'il vous plaît, qu'elle devienne l'ouvrage de vos mains aussi bien que cette première grâce. (B. I.)

De la Bastille, novembre 1663.

1. Il est probable que ce placet demeura sans réponse.

MADAME BONNE COURTIN[1] A COLBERT.

A Dampierre, ce 3 novembre 1663.

Étant de retour auprès de M. Picart, sur la parole que vous m'aviez donnée que l'on ne travaillait pas sitôt au remboursement de ses prêts, j'ai été fort surprise des avis qu'on m'a donnés que M. Talon donnait ses ordres pour faire vendre le peu de biens qui nous restent; puisqu'il a pu voir, par l'état qui lui a été donné, toutes les affaires que M. Picart a faites avec le Roi, qui lui doit plus qu'il n'a jamais reçu de bénéfices et d'intérêts de S. M., laquelle j'espère qu'elle fera distinction de ceux qui l'ont pillée et volée par intelligence avec M. Foucquet, et un officier qui a souffert les dernières persécutions dudit sieur Foucquet; c'est ce qui me fait, Monsieur, implorer l'honneur de votre protection et vous supplier de vouloir faire examiner l'état de ce qui reste dû à M. Picart par S. M., auparavant qu'on me traite avec tant de rigueur; c'est la grâce que j'espère de votre bonté. (B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez au sieur de Guénégaud, trésorier de mon épargne, prisonnier en mon château de la Bastille, d'entendre tous les jours la messe dans mon château, à la charge que vous choisirez le prêtre qui devra la dire. (BRITISH MUSEUM.)

A Paris, le 21 novembre 1663.

---

M. FOUCAULT A COLBERT[2].

Ce mercredi matin, 23 novembre 1663.

M. le chancelier m'ayant ordonné de disposer toutes choses pour faire demain enregistrer à l'Arsenal la déclaration du Roi concernant l'établissement de la chambre de justice à l'hôtel Séguier, je dois vous dire, Monsieur, qu'il est de l'usage en ces occasions que le Roi fasse entendre ses intentions par des lettres de cachet, adressant l'une à M. le chancelier, en qualité de président, et

1. Sœur du financier Picart, et femme d'un maître des requêtes.

2. Le chancelier eut un érésipèle; cette maladie interrompit les séances du 29 octobre au 29 novembre 1663, et lorsqu'il fut en état de présider la chambre on tint les séances chez lui, afin de le moins fatiguer.

l'autre à la chambre en corps; il vous plaira, Monsieur, me faire donner un billet pour M. Le Tellier, pour me délivrer ces expéditions, et même la copie de la lettre qui doit être envoyée à M. Talon, ou me faire savoir ce que vous aurez agréable que je fasse sur ce sujet; j'attends votre ordre, etc.

*P. S.* Nous employons, M. Berrier et moi, quelques heures ce matin, auprès de Chamillart; l'on continuera de même chaque jour. (B. I.)

---

LE ROI A M. TALON [1].

De par le Roi, notre amé et féal, lorsque nous vous avons choisi pour faire la charge de notre procureur général en notre chambre de justice, nous nous étions promis que les affaires qui y devaient être traitées y seraient terminées en peu de temps, et que votre absence de notre cour du parlement de Paris, pendant quelques mois, ne pourrait nuire à notre service ni aux intérêts des particuliers qui ont des procès pendant en notre cour; mais considérant que la séance de la chambre n'est pas pour finir sitôt, et que l'assiduité que les fonctions de notre procureur général en icelle vous obligent d'y rendre continuerait de nuire au public, qui en a reçu un notable préjudice pendant l'année dernière et la présente, nous avons jugé nécessaire de vous décharger du soin de nos affaires en ladite chambre, pour vous donner moyen de faire votre charge de notre avocat général en notre cour, ce que nous avons bien voulu vous faire savoir par cette lettre, et vous dire que notre intention est que vous cessiez dorénavant de vous employer en ladite qualité de notre procureur général de notre chambre de justice, et que vous repreniez l'exercice de la charge de notre avocat général en notre cour de parlement, vous assurant que nous avons une entière satisfaction des services que vous nous avez rendus en notre dite chambre, et que nous la reconnaîtrons volontiers aux occasions qui s'offriront pour vos avantages, si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. (B. I.)

Donné à Paris, le 27e jour de novembre 1663.

1. Dès le milieu de novembre, Colbert avait dit à M. Talon que le Roi le dispensait du service de la chambre. La cour était mécontente de la lenteur de M. Talon, et comme elle l'attribuait à l'influence de la maréchale de l'Hôpital, dont il était amoureux, on avait eu la pensée de les reléguer tous deux en province; mais la crainte du scandale arrêta les ministres.

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du jeudi* 29 *novembre* 1663.

Mgr le chancelier s'étant trouvé indisposé, et son grand âge de soixante-dix-huit ans ne pouvant que très-difficilement permettre qu'il allât souvent, une et deux fois chaque jour, au lieu de l'Arsenal, où la séance de la chambre de justice est établie, le Roi, pour son soulagement, a fait expédier ses lettres patentes, le 24 novembre, portant établissement de la séance de la chambre en l'hôtel Séguier, pour y être tenue, ou audit lieu de l'Arsenal, selon les occurrences des affaires, ainsi qu'il serait jugé à propos, avec clause néanmoins que les procès criminels ne pourraient être jugés qu'audit lieu de l'Arsenal, après qu'ils auraient été instruits et visités en l'hôtel Séguier.

Ces lettres, avec trois lettres de cachet, l'une adressante à la chambre, l'autre à M. le président de Nesmond, attendu l'indisposition de Mgr le chancelier, et la troisième à M. Talon, procureur général, ayant été présentées à la chambre, la dame Foucquet s'est trouvée à l'entrée d'icelle et a mis entre les mains de M. d'Ormesson une requête de son mari tendant à être reçu opposant à l'exécution desdites lettres, en ce qui le concernait, pour les causes et moyens qu'il avait à déduire en temps et lieu [1]; la requête mise entre les mains de M. Poncet, avec les conclusions du procureur général tendant à l'enregistrement des lettres, et le rapport du tout ayant été fait :

M. Poncet, rapporteur, a dit que le Roi était maître des juridictions, et qu'à plus forte raison le devait-il être des lieux de leurs séances et établissement; qu'il y avait peu de compagnies souveraines dans le royaume, lesquelles, selon les différents temps et les rencontres des affaires, n'eussent été transférées en différents lieux, que cela dépendait purement du Roi, et que de quelque qualité que fût l'intérêt des particuliers, il n'était point considérable et ne pouvait être écouté; qu'il était d'avis que, sans s'arrêter à l'opposition du sieur Foucquet, il fût passé outre à l'enregistrement des lettres.

1. La famille de Foucquet, craignant l'événement du procès, saisissait tous les moyens d'éloigner le jugement; elle aurait désiré que la procédure fût arrêtée pendant la maladie de Séguier; sans cela que lui aurait-il importé que la lecture des pièces se fît dans le logement du grand-maître de l'artillerie ou chez le chancelier?

M. Boucherat n'a voulu dire son avis, attendu qu'il s'agissait de l'intérêt du sieur Foucquet, duquel il s'était abstenu.

M. Catinat[1] a dit qu'il eût été à souhaiter que la séance de la chambre fût demeurée fixe en celle de son premier établissement, proche la chambre des comptes, et néanmoins, attendu l'indisposition de Mgr le chancelier, il a été d'avis de l'enregistrement des lettres.

M. Masnau[2] a dit que le parlement de Toulouse, d'une maison particulière qui était celle de M. le premier président, en fit, sans lettres, une maison publique et un tribunal de justice, où toutes matières civiles ou criminelles étaient instruites et jugées, sans que personne y eût trouvé à redire ; que la même chose avait été pratiquée en la maison d'un autre président ; qu'ainsi l'opposition du sieur Foucquet était mal fondée et ne pouvait empêcher le choix du Roi.

M. Du Verdier[3] a dit que l'opposition du sieur Foucquet allait à donner un empêchement général au jugement de toutes les affaires de la chambre, et qu'il n'y était pas recevable.

MM. de la Baume, de la Toison, Raffelis, Ayrault, Nogues et Ferriol, de même avis.

M. Pussort a allégué l'exemple du grand conseil, qui tient ses séances en une maison de louage.

M. de Cuissotte a dit que le procès de M. de Marillac fut jugé à Ruel, et que les lieux sont indifférents, pourvu que les juges y soient libres, mais que le choix doit dépendre du Roi.

MM. Baussan, Moussy, de Brillac, Renard, Benard, Voisin et Lefèvre, de même avis.

M. Leferon a été d'avis d'entendre l'opposant en son opposition.

M. le président de Nesmond a dit qu'il n'aurait pas été besoin de lettres, et que l'opposition ne saurait empêcher l'enregistrement

1. Pierre Catinat, conseiller à la grande chambre du Parlement. C'est le père du maréchal Catinat.

Voici comment il est signalé dans les Portraits du Parlement : « Homme d'honneur, très-capable, hors d'intérêts, a grande probité, a grande créance en la chambre et un des piliers de M. le premier président, a grande déférence aux sentiments de M. Pucelle, son gendre, a son fils conseiller au parlement, qui promet beaucoup, son frère lieutenant général à Tours, qu'il croit presque en tout, est assez dépendant de M. Le Tellier et ami de M. Talon. »

2. Mazenau, homme de capacité, d'intégrité et ferme, et que l'on croit ne se laisser guère gouverner, suivant la notice envoyée à Colbert.

3. Pierre de Verdier passe à Bordeaux pour un honnête homme, d'après les notes adressées à Colbert.

de celles dont il s'agit, aux termes dont elles sont conçues; et suivant cet avis, il a été ordonné que, sans avoir égard à l'opposition du sieur Foucquet, les lettres de translation seront registrées au greffe de la chambre, pour être exécutées selon leur forme et teneur. (B. I.)

---

M. LE CAMUS A COLBERT.

Ce vendredi — décembre 1663.

Vous savez, à ce que je crois, que M. Beaussan, conseiller à la cour des aides, mourut avant-hier au soir, ce qui fait une place vacante en la chambre de justice. Notre compagnie m'a témoigné, ce matin, que, comme la place de M. Choart ayant vaqué, le Roi l'avait remplie de M. de Gizaucourt, qu'il semble que la place de M. Beaussan doive pareillement être remplie, et que le Roi aura agréable d'y pourvoir, pour ne point faire de distinction entre les compagnies, et m'a prié de vous le faire savoir, ce que je prends la liberté de faire par ce billet, et en attendant que je me donne l'honneur de vous voir. (B. I.)

---

M. PELLISSARI[1] A COLBERT.

Le samedi au soir, — décembre 1663.

J'ai été assez malheureux pour que vous ayez oublié, Monsieur, de dire un mot en ma faveur à M. Hotman, procureur général de la chambre de justice, sur l'ordre qu'il a expédié contre moi; vous me fîtes l'honneur, Monsieur, de me le dire, et comme cela n'a pas été fait, l'huissier qui est chargé de l'exécution dudit ordre n'a pas manqué d'être ponctuel, car je viens de recevoir tout présentement des nouvelles qu'il est à la Maison-Blanche, où il fait les criées et inventaire des meubles et de tout ce qui peut m'appartenir. Je n'en murmure pas, puisque c'est la volonté du Roi, mais j'espère, Monsieur, en ce rencontre, la continuation de votre protection; vous me l'avez accordée en tant de rencontres que je m'étais persuadé que vous ne me la refuseriez pas encore dans celle-ci, d'autant plus que vous savez, Monsieur, que toutes ces sortes de choses ne se peuvent faire qu'avec beaucoup d'éclat, qui me feront assurément un tort considérable à mon crédit, par les

1. Pellissari, plus tard contrôleur des finances de la marine.

rencontres d'affaires où je me vois tous les jours exposé pour le service. Outre que vous savez bien, Monsieur, qu'à mon égard je serai toute ma vie soumis aux volontés de S. M. et à vos commandements, étant toujours dans les sentiments de les suivre ponctuellement, et par cette raison je puis dire qu'il est fort inutile que l'on me fasse des saisies ni des poursuites, comme l'on fait, car après que j'aurai eu l'honneur de vous entretenir un moment sur l'état de mes affaires, et particulièrement sur les restitutions qu'on me demande pour le prêt de Moulins, je ferai assurément ensuite tout ce que vous jugerez à propos; cependant, Monsieur, ne me refusez pas la grâce que je vous demande, qui est d'empêcher les poursuites qu'on me fait, ne pouvant assez vous exprimer le tort que cela me fait dans le monde, si vous n'avez la générosité d'interposer votre autorité, et de mon côté vous devez être persuadé, Monsieur, que je n'ai pour objet que de vous satisfaire en toutes choses, et de vous témoigner le ressentiment que j'ai dans le cœur de tant de bontés que vous avez eues pour feu mon frère et que vous avez encore tous les jours pour moi, qui suis véritablement et sincèrement à vous. Excusez la liberté que je prends de vous écrire ce soir, mais craignant de vous importuner et de ne pouvoir pas vous entretenir, cela m'a fait prendre cette résolution, de laquelle je vous demande mille pardons. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du mardi 11 décembre* 1663.

Les affaires, tant civiles que criminelles, augmentant en la chambre, et celles du parlement requérant la présence et l'assiduité de M. Talon, avocat général, entièrement occupé en la chambre, le Roi a jugé à propos de le dispenser du service de la chambre, et de commettre en son lieu et place MM. Hotman de Fontenay[1] et de Chamillart, maîtres des requêtes, et S. M. en aurait fait expédier la commission, portant clause que M. Hotman ne pourrait connaître du procès du sieur Foucquet, de ses commis et des trésoriers de l'épargne[2]. (B. I.)

1. Vincent Hotman, seigneur de Fontenay, plus tard intendant des finances, mort le 14 mai 1683. « A l'esprit agréable, fait avec honneur sa charge et ses emplois, » suivant les Portraits des maîtres des requêtes.

2. C'est-à-dire que M. Hotman était chargé de poursuivre toutes les autres affaires, et que celles-ci étaient réservées à M. de Chamillart.

MADAME FOUCQUET AU ROI.

Du 15 au 20 décembre 1663 ?

ire, Marie-Madelaine de Castille, femme séparée de biens du sieur Foucquet, conseiller au conseil de Votre Majesté, l'un des ministres de son État, et ci-devant surintendant des finances, remontre très-humblement à Votre Majesté que le sieur Foucquet, son mari, ayant été arrêté prisonnier à Nantes, le 5 de septembre 1661, sur les impressions que ses ennemis avaient données contre lui, encore qu'ils n'aient jamais rien allégué contre la conduite de la suppliante, néanmoins ils auraient obtenu des ordres de Votre Majesté pour la faire exiler en la ville de Limoges, et depuis en celle de Xaintes, où elle a séjourné plus de six mois, éloignée de sa famille, séparée de ses enfants, dépouillée de ses meubles et de tous ses effets, ce qui a été pratiqué non-seulement pour empêcher qu'elle ne fût présente au scellé et aux inventaires qui se sont faits des papiers du sieur Foucquet, son mari, desquels elle eût pu reconnaître et empêcher la soustraction, mais aussi à dessein de la ruiner, et toute sa famille, comme il a bien paru dans la suite.

En effet, Sire, par un exemple nouveau et qui ne s'était point encore pratiqué dans votre royaume, on a pris et saisi tous les biens et effets du sieur Foucquet, encore qu'il fût prisonnier, et que par les ordonnances de votre royaume il soit nommément porté qu'on ne pourra saisir le corps et les biens, ce qui est si véritable que lorsqu'on décrète prise de corps contre un accusé, tous les arrêts et décrets portent perpétuellement, comme une peine de l'absence et de la contumace, qu'à faute de pouvoir être pris et appréhendé, ses biens seront saisis; et lors même qu'ils ont été saisis, si l'accusé vient à être arrêté ou qu'il se représente volontairement, aussitôt on lui fait mainlevée de ses biens qui étaient saisis, et on le remet en possession.

Néanmoins, contre ces lois, ces ordonnances, cet usage qui s'est pratiqué inviolablement, pour tous les autres sujets de Sa Majesté, ledit sieur Foucquet a été arrêté prisonnier sans plainte et sans information, et tous ses biens ont été saisis; mais on n'en est pas demeuré en ces termes, car ils ont été pris ou dissipés pour la plupart, on en a fait périr et anéantir une partie, on en a fait consommer une autre partie en frais et en nourriture de gardes et de

gens de guerre, le tout sans aucune formalité de justice, sans y appeler le sieur Foucquet ou la suppliante, ni leurs créanciers, et on a bien voulu faire manger les revenus par des personnes étrangères particulièrement, sans donner aucune provision au sieur Foucquet pour subvenir à ses affaires depuis deux ans et fournir aux frais nécessaires pour sa défense. On n'a pas eu plus de pitié de la suppliante ni de ses enfants, car toutes les requêtes qu'elle a présentées pour leurs aliments ont été retenues, sans qu'il en ait été fait rapport ou du moins sans qu'on lui ait rendu aucune réponse ni donné satisfaction sur une demande si légitime, si raisonnable et si nécessaire, qui sont des inhumanités et des duretés bien éloignées sans doute du naturel royal et généreux de Votre Majesté, auquel on a dissimulé la disposition des ordonnances, l'usage observé en tout temps en semblables matières, et la justice qui était due audit Foucquet, à la suppliante et à leurs enfants.

On n'est pas encore demeuré là, Sire, car les poursuites que la suppliante avait commencées pour le payement, ou du moins l'assurance, des grandes sommes qui lui sont dues sur les effets du sieur Foucquet, en vertu de son contrat de mariage, ont été interrompues par l'autorité de plusieurs arrêts intervenus, qui ont lié les mains à tous les juges ordinaires, et renvoyé les poursuites à la chambre.

Les baux de quelques-uns des biens poursuivis à la chambre après deux ans, et enfin adjugés, ont été éludés par l'autorité seule d'un greffier, partie qui fait son propre fait et le capital de son emploi des traverses qu'il apporte aux affaires dudit sieur Foucquet et de la suppliante, et des sollicitations et consultations continuelles qu'il fait contre eux, et même des ouvrages qu'il compose ou fait composer, faisant fonction de partie, de procureur, d'avocat, de solliciteur, et point du tout celle de greffier, sinon pour les expéditions qui sont contre ledit sieur Foucquet, ayant refusé d'expédier, nonobstant les instances qui lui sont faites depuis — mois, les baux de quelques terres dudit sieur Foucquet à ceux qui s'en sont rendus adjudicataires, par des raisons honteuses et pleines d'une vexation insupportable.

La suppliante, ne sachant à qui s'adresser pour la conduite de ses affaires domestiques, avait eu recours au sieur Jeannart, ancien avocat et substitut de votre procureur général au parlement, comme à une personne qui en avait beaucoup de connaissance; le

sieur Jeannart avait demandé si on trouvait bon qu'il agît en cette occasion et qu'il assistât la suppliante, Votre Majesté l'avait agréé; la suppliante avait encore pris un nommé Girard, pour écrire sous ledit sieur Jeannart et solliciter; mais comme le but des ennemis du sieur Foucquet est de ruiner sa famille, et nommément la suppliante, ne pouvant souffrir qu'elle sollicite pour son mari contre leurs intentions, ils ont fait emprisonner deux fois ledit Girard et l'ont tenu la plus grande partie du temps à la Conciergerie, sans accusation, sans information, sans décret, et enfin ils ont tant fait qu'ils ont fait exiler ledit sieur Jeannart au même lieu de Limoges où la suppliante avait été si longtemps, et ils ont, par ce moyen, achevé de ruiner les affaires de la suppliante, qui demeure sans conseil, sans papiers, sans argent et sans connaissance de ses affaires.

Les gardes établis à Belle-Isle, à Vaux et à Saint-Mandé, y pillent et volent toutes choses impunément, et on n'oserait s'en plaindre pour ce qu'ils sont supportés par les ennemis dudit sieur Foucquet, lesquels leur en ont donné l'ordre, et qu'ils ont la hardiesse de publier qu'on leur a donné cet emploi et cette permission pour récompense.

Le sieur de Chouppes prend tous les deniers et les revenus de Belle-Isle; il a pris plusieurs meubles, il s'est saisi d'un grand nombre de marchandises qu'il a appliquées à son usage particulier. Il a fait construire un vaisseau des bois appartenant au sieur Foucquet, lesquels avaient été amenés de ses terres à Belle-Isle. Il a donné plusieurs matériaux à des habitants pour les rendre favorables à ses intentions. Il s'est fait faire des meubles de quelques bois venus des Indes et a disposé de tous les effets du sieur Foucquet, comme s'ils lui appartenaient légitimement ou qu'il fût en pays de conquête. La suppliante l'a souffert sans s'en plaindre, encore que la consommation faite en ce lieu-là se monte à plus de cent et tant de mille livres.

Le nommé d'Angeville a pris dans la maison de Vaux tout ce qu'il a voulu, et continue encore tous les jours : il s'est approprié de plusieurs bestiaux, de provisions, de linge de prix, d'étoffes et choses semblables; il a fait transporter des ballots en son pays, et on a reconnu en Champagne, dans la maison dudit d'Angeville, de la vaisselle d'argent marquée aux armes dudit sieur Foucquet.

La suppliante, qui n'entend pas les affaires, avait consulté les

plus célèbres avocats de Paris, pour savoir l'ordre qu'elle avait à tenir pour empêcher cette dissipation et éviter la ruine des créanciers; tous, unanimement, ont répondu qu'il n'y avait autre ordre à tenir que d'en faire informer, et quand on aurait une preuve tout entière, avant que d'obtenir aucun décret contre les coupables, attendu qu'ils étaient préposés dans lesdites maisons en vertu de commissions où paraît le nom de Votre Majesté, qu'il fallait porter les charges et informations par respect à Votre Majesté, et recevoir ses ordres, mais que de s'adresser simplement à Votre Majesté sans avoir lesdites preuves en main pour lui faire des plaintes de ces faits, il était bien assuré que Votre Majesté ne les croirait pas, et que ceux qui l'approchent prendraient la défense de ces gens-là et feraient passer les justes plaintes de ce pillage pour des calomnies, et même prendraient cette occasion pour animer Votre Majesté contre la suppliante. Tout le monde à qui la suppliante a parlé de cette résolution l'a trouvée bonne et fort respectueuse. Elle a donc présenté requête au lieutenant criminel pour avoir permission d'informer. Le sieur Jeannart, qui avait charitablement pris la conduite des affaires de la suppliante, a été prié par elle de prendre soin de l'exécution de cette poursuite. On a commencé une information, mais avant qu'elle fût achevée, sans qu'on eût fait ni eût dessein de faire aucune diligence pour l'obtention du décret, qu'après en avoir reçu la permission de Votre Majesté, les mêmes ennemis ont eu assez de créance pour faire entendre à Votre Majesté les choses autrement qu'elles ne sont, soit afin de donner une plus éclatante protection audit d'Angeville, soit pour achever la désolation entière des affaires domestiques de la suppliante; ils ont pris ce prétexte pour faire exiler ledit sieur Jeannart et l'éloigner de sa maison, de sa charge et de ses affaires, un ancien officier, lequel, depuis vingt ans, a été chargé de toutes les affaires les plus importantes au service de Votre Majesté qui se sont trouvées dans le parquet, et qui s'y est appliqué avec tant de zèle et d'affection qu'il en avait mérité des témoignages publics de tous ceux qui ont eu part à l'administration des affaires de votre État.

Après un exemple si funeste et un coup d'autorité si absolu pour intimider ceux qui assistent la suppliante, il est impossible que ses affaires ne soient abandonnées, puisqu'on maltraite un officier pour une action, laquelle est pleine d'innocence, qu'il n'y a homme dans le palais qui ne fût tombé dans le même inconvénient, chacun

ayant cru que Votre Majesté ne pouvait désapprouver des procédures ordinaires de justice, tant qu'on ne toucherait point à la personne de ceux qui ont la commission de Votre Majesté.

La suppliante ne trouve donc plus personne, non-seulement qui ait l'intelligence de ses affaires, mais qui veuille ou ose s'en mêler, voyant tant de risques à y courre, et que l'on s'acquiert l'indignation de personnes si puissantes qu'elles font tout ce qui leur plaît.

Mais de plus, Sire, ceux qui sont employés à la garde de toutes les maisons du sieur Foucquet, avertis de ce qui était arrivé audit sieur Jeannart et de la cause de son exil, ont cru l'impunité tellement établie en leur faveur, qu'ils estiment à présent faire des actions fort méritoires et fort agréables aux puissances que de redoubler leurs voleries, en sorte que la suppliante est avertie de tous côtés qu'ils prennent et volent tout ce qui leur plaît avec une insolence insupportable, et à leur exemple les voisins en usent de même dans les bois et dans les fermes de la campagne.

Les gardes de Saint-Mandé se sont portés jusqu'à tel point de hardiesse qu'ils ont ouvert un cabinet dans lequel était un grand nombre de meubles de fort grand prix; il y avait des linges fins pour de grandes sommes, des bandes de lit en broderie d'or et d'argent, et un si grand nombre de choses dont elle ne peut se souvenir, qu'il a fallu un long temps pour les prendre et les transporter. Néanmoins tout a été volé et enlevé par les fenêtres ou autrement, les portes et fenêtres se trouvant bien renfermées, ce qui ne peut avoir été fait que publiquement par les gardes, ou à leur vu et su de leur participation et complicité. Cette perte se monte à plus de vingt mille livres, qui ne tournent point au profit de Votre Majesté et qui vont à la ruine entière des créanciers, entre lesquels il y a un nombre incroyable de pauvres familles de toutes sortes d'artisans.

Cependant la suppliante ne sait plus à qui en faire plainte, elle en a tant d'autres plus importantes à faire journellement à Votre Majesté de toutes les injustices qu'on lui fait et de toutes les vexations qu'elle souffre, et les ennemis dudit sieur Foucquet sont si puissants au conseil qu'on ne peut espérer que la vérité des choses y soit connue, Votre Majesté ne pouvant pas se donner la peine elle-même d'approfondir un détail qu'il n'y a que des commissaires du Châtelet ou d'autres premiers juges subalternes qui aient coutume d'en connaître, outre qu'il s'y passe tant de temps que les

preuves sont étouffées, les coupables sont avertis et ont temps de détourner les choses volées, dont la découverte aurait servi à leur conviction, lesquelles par après ne peuvent plus se retrouver. En un mot, Sire, ce nouvel usage est établi seulement contre le sieur Foucquet et la suppliante, et les traitements rigoureux qu'on exerce contre tous ceux qui les assistent font bien voir que l'on ne désire que la ruine et la désolation de leur famille, et que ce n'est rien moins qu'un esprit de justice qui anime ceux qui font ces propositions à Votre Majesté.

La suppliante vient donc se jeter aux pieds de Votre Majesté, elle vient implorer sa justice et sa clémence, elle vient la conjurer d'accorder à ses très-humbles supplications le retour du sieur Jeannart, qui a obéi à Votre Majesté et exécuté ses ordres avec respect et soumission, et lui permettre de continuer son conseil et son assistance à la suppliante pour ses affaires domestiques, et encore elle vient supplier Votre Majesté de vouloir bien lui laisser libre le cours ordinaire de la justice, et, par son équité naturelle, de s'informer de personnes non suspectes, quel a été l'usage observé de tout temps en semblables occasions, ne doutant point que Votre Majesté n'apprenne que toutes les choses que la suppliante a exposées dans la présente requête ne soient véritables et conformes aux ordonnances de votre royaume et à la raison.

Ce considéré, Sire, il plaise à Votre Majesté permettre à la suppliante de faire informer par-devant les juges ordinaires des lieux, premiers sur ce requis, de tous les vols et divertissements faits dans les terres et maisons du sieur Foucquet depuis sa détention, tant contre les officiers et gardes préposés pour la conservation d'iceux, que contre tous autres qui s'en trouveront coupables, auxquels le procès sera fait et parfait en la manière accoutumée, et qu'il sera délivré, sur les revenus dudit sieur Foucquet à la suppliante, tant pour elle que pour ses enfants, et pour les poursuites nécessaires en justice, telle somme par an qui sera jugée raisonnable, à commencer dudit jour, 5 septembre, attendu que la suppliante est obligée de rendre les sommes qu'elle a empruntées pour subvenir auxdites nécessités, et la suppliante continuera, avec ses enfants, ses prières pour la santé et prospérité de Votre Majesté[1].

(B. A.)

1. Sur le rapport de M. d'Ormesson, la chambre de justice alloua à madame Foucquet 30,000 livres, le 20 décembre 1663, à titre de provision alimentaire.

MARIE DE MONTIGNY[1] A COLBERT.

Ce 18 décembre 1663.

Monsieur, depuis avoir eu l'honneur de vous voir, je n'entends plus parler de mon gendre, et je suis réduite au lit de mon méchant rhume, ne pouvant agir en rien, et suis réduite en si mauvais état, que si vous n'avez pitié de moi, je ne sais où donner de la tête, car mes marchands, j'entends pour la vie, ne me veulent plus donner à crédit; je n'ai nulle provision, de sorte qu'il me faut souffrir de toutes les manières. Je vous conjure, au nom de Dieu, de me vouloir envoyer 4 ou 500 pistoles pour donner au plus pressé, afin que je puisse avoir le temps de faire ce qu'il y a à faire pour moi de mon bien; par l'ordre que vous me donnerez, je serai obligée de prier Dieu toute ma vie pour votre prospérité et santé, etc. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du mercredi* 19 *décembre* 1663.

M. de Cuissotte a fait rapport du procès-verbal fait à la Bastille, contenant le refus fait par Jacques Amproux, sieur de Lorme, de prêter interrogatoire sur les faits résultant des informations contre lui faites.

Lecture faite des conclusions du procureur général, tendant à ce que, sans avoir égard aux remontrances et oppositions formées par l'accusé, il fût tenu de répondre par-devant MM. de Cuissotte et Leferon, rapporteurs, suivant l'arrêt du 17 du présent mois.

Arrêt est intervenu d'un avis conforme aux conclusions. (B. I.)

---

M. DE FORTIA, INTENDANT, A COLBERT.

Monsieur, pour satisfaire à ce que vous désirez de moi sur le choix de ceux à qui on peut donner la commission de la chambre de justice, soit en qualité de substituts de MM. les procureurs généraux, soit comme subdélégués, je vous envoie une liste de ceux à qui elle a été donnée ci-devant, avec mon avis. Je vous

1. Cette femme, dont on a vu ci-dessus un mémoire contre le surintendant, avait été fort avant dans ses bonnes grâces, et, suivant la Baumelle, elle jouait auprès de lui le rôle d'une véritable entremetteuse.

supplie de trouver bon que je vous dise, Monsieur, que le plus grand avantage que j'ai vu jusqu'à présent a été d'empêcher la continuation des friponneries qui se faisaient, étant certain que la commission a été plutôt recherchée par envie de donner du crédit dans son pays que par dessein d'en faire un bon usage.

Je vous supplie de trouver bon que je vous dise en secret qu'il n'est pas avantageux de donner un pouvoir de juger quelque somme souverainement, parce qu'on m'a dit que l'on avait promis à des officiers, moyennant des compositions, qu'on aurait des jugements favorables. Je crois encore nécessaire qu'il n'y ait pas une si grande union entre les subdélégués et les substituts, le service se fera mieux. (B. I.)

Ce 19 décembre 1663.

---

L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER[1] A SÉGUIER.

Janvier 1664.

Monseigneur, je ne puis refuser à M. Bon, premier président de la cour des comptes et des aides de cette ville, le témoignage de sa probité, que ma conscience m'oblige de lui rendre. L'intrigue de ceux que des intérêts différents ont rendus ses ennemis, lui a suscité une étrange persécution, qui a été portée jusque dans la chambre de justice, et de laquelle il espère être délivré par votre protection et par la justice de sa cause; je ne doute point, Monseigneur, que vous ne découvriez l'oppression qu'il souffre, à même temps que vous aurez entendu le récit de son affaire; il se dispose à partir dans peu de jours pour se rendre au plus tôt à Paris, et pour dissiper par sa présence cette tempête qu'on a suscitée contre lui; mais, comme ceux qui l'ont attaqué pourraient précipiter le jugement de leur poursuite pour le mettre hors d'état de défense à son arrivée, je vous supplie très-humblement, Monseigneur, de ne point souffrir qu'une personne de cette condition et de cette probité soit opprimée pour n'avoir pas eu du temps pour se défendre; je recevrai cette grâce et les autres qu'il vous plaira de lui faire, comme un témoignage singulier de la continuation de votre bonté en mon endroit, qui me fait dire, etc. (B. I.)

1. François Bosquet, né à Narbonne le 28 mai 1605, mort le 24 juillet 1676; c'était un érudit, qui a laissé plusieurs ouvrages.

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du lundi 7 janvier 1664.*

Ce jour, M. d'Ormesson a dit, qu'en venant à la chambre, la femme du sieur Foucquet lui avait mis en main une requête de récusation contre Mgr le chancelier.

M. le président de Nesmond a dit que le Roi lui avait fait entendre qu'au cas qu'il fût présenté quelque requête de récusation contre M. le chancelier, son intention était qu'elle fût portée à S. M., sans que la chambre entrât en délibération sur icelle; sur quoi il a été arrêté que la requête serait mise entre les mains du procureur général pour être portée au Roi.

M. le chancelier, ayant été averti de la délibération de la compagnie, y est entré et a pris sa place [1].

*Du mardi 8 janvier 1664.*

Ce jour, M. le président de Nesmond ayant fait prendre place à Messieurs, avant que M. le chancelier fût descendu, le procureur général est entré et a représenté à la compagnie, qu'ayant été chargé par la chambre de porter au Roi la requête de récusation présentée par le sieur Foucquet contre M. le chancelier, il a incontinent satisfait, et qu'ayant eu l'honneur de présenter au Roi, le jour d'hier, sur les trois heures après midi, la requête, S. M. l'a reçue, et lui a dit qu'elle ferait savoir à la compagnie sa volonté sur le contenu en icelle, S. M. ayant dit qu'elle savait bon gré à la chambre de la déférence qu'elle avait eue pour ses ordres [2]. (B. I.)

---

M. BOULLIAU A M. RAUTENSTEIN, CONSEILLER DU DUC DE NEUBOURG.

Paris, 25 janvier 1664.

Les commissaires instructeurs de l'affaire de M. Foucquet l'examinent sérieusement depuis quelques jours, et maintenant il est certain qu'il sera jugé, bien qu'il soit nécessaire de remettre encore à quelques mois la fin du procès, à cause de plusieurs formalités qui en retardent la conclusion. (B. I.)

1. La séance est dépourvue d'intérêt; on n'a pas cru la devoir reproduire.
2. Le roi fit faire le rapport de la requête en son conseil, et elle fut rejetée et le chancelier maintenu président.

LE TELLIER AU SUPÉRIEUR DE LA MAISON DES JÉSUITES DE SAINT-LOUIS.

A Paris, ce 1er février 1664.

Pour satisfaire aux instances de M. Foucquet, le Roi a trouvé bon de lui permettre de se confesser au jour de la fête de la Chandeleur. S. M. m'a commandé de vous faire savoir qu'elle désire que vous envoyiez un de vos pères à la Bastille pour lui administrer les sacrements, ainsi qu'à son médecin et à son valet de chambre. Il n'aura qu'à rendre à M. d'Artagnan la lettre de S. M., qui est ci-jointe, et il lui laissera voir le sieur Foucquet, en toute liberté.

(A. G.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du jeudi 7 février 1664.*

M. Poncet a fait rapport d'une requête du sieur de Guénégaud, tendante à ce que, faute par le procureur général d'avoir instruit son procès, liberté de communiquer avec son conseil lui fût accordée; sur laquelle requête le procureur général ayant été ouï, il a représenté qu'il a fait toutes les diligences possibles pour mettre le procès et ceux des autres ci-devant trésoriers de l'épargne en état d'être jugés, mais que la principale preuve des faits dépendant particulièrement de leurs confrontations respectives et l'interrogatoire du sieur Jeannin n'étant encore achevé, l'un et l'autre étaient préalables, et qu'il y fera procéder incessamment; le procureur général a ajouté que les registres de l'épargne, états de menus de comptant et ordonnances, sur lesquels la vérification des procès-verbaux de l'épargne, des octrois et des six millions se fait en présence du sieur Foucquet, se trouvant entre les mains et possession de la dame de Guénégaud et de ses commis, pouvant avoir été divertis et soustraits, il a requis pour plus grande sûreté que ces registres ainsi que ceux des sieurs Jeannin et de la Bazinière soient mis sous les scellés de la chambre.

Lui retiré, l'affaire a été mise en délibération.

A été arrêté qu'à l'égard du sieur de Guénégaud il sera incessamment procédé à l'instruction de son procès.

Et sur la remontrance concernant la sûreté des registres de l'épargne, il a été ordonné que les registres de l'épargne, menus

et ordonnances de comptant des exercices du sieur de Guénégaud, seront mis et déposés dans un coffre qui sera scellé, en présence du procureur général du Roi, par le sieur Lefèvre d'Ormesson, commissaire à ce député, sur lequel coffre M. de Jean, commis du sieur de Guénégaud, apposera son cachet, pour être le coffre par lui représenté toutes fois et quantes qu'il sera ordonné, et dont à cet effet il demeurera chargé. (B. I.)

---

M. JANNART[1] A COLBERT.

A Limoges, ce — février 1664.

Ayant appris que M. le procureur général de la chambre de justice m'y avait fait donner une assignation pour apporter les titres en vertu desquels je jouis de l'ancienne ferme des cendres et soudes, j'ai aussitôt écrit à ma femme d'y obéir et les lui porter avec une requête à fin de mainlevée, et d'y joindre la liquidation de la finance et les arrêts du conseil qui m'y ont maintenu jusqu'au remboursement; mais, comme mon éloignement me fait craindre que ma requête et mes pièces n'aient besoin de moi pour les appuyer, et que cette ferme, que j'ai été contraint de prendre en payement d'anciennes rentes qui m'étaient dues par défunt Moreau, précédent engagiste, fait une partie très-considérable de mon bien, capable de causer ma ruine si j'en étais privé, j'ai recours à vous, Monseigneur, pour vous supplier, comme je fais très-humblement, de m'y vouloir protéger en justice, et d'avoir pitié de l'état malheureux auquel ma personne, ma famille et mon bien se trouvent, afin qu'en attendant la grâce de mon retour, que j'espère de la bonté du Roi, par votre moyen, je puisse par la même voie obtenir celle de m'approcher, pour mieux solliciter cette affaire. La confiance que j'ai en votre bonté me fait espérer d'elle que, faisant quelque considération de la grâce que défunt M. votre père m'a toujours faite, de son vivant, de m'honorer de sa bienveillance, et du respect que j'ai toujours eu pour votre personne, vous voudrez bien contribuer au salut d'une famille que cette perte accablerait, sans vous servir, et comme c'est une occasion que je vous présente d'exercer votre générosité, elle me sera aussi de ma part un sujet de vous être toute ma vie, etc. (B. I.)

1. M. Jannart était oncle de la femme de La Fontaine; il avait été substitut de Foucquet, indépendamment de la ferme des soudes, et possédait aussi les octrois de la Ferté-Milon.

M. JEANNIN DE CASTILLE A COLBERT.

Monsieur, je n'ai point voulu vous importuner et vous demander plus tôt aucun soulagement dans la plus rigoureuse prison du monde jusqu'à ce que j'aie été interrogé; à présent que mon interrogatoire est fini, je m'adresse à vous, Monsieur, comme à celui duquel j'espère tout secours, et comme le soulagement que j'ai reçu dans le commencement m'a été procuré par vous, j'espère encore la même grâce, vous suppliant, Monsieur, de me faire obtenir un pareil ordre à celui que vous me fîtes l'honneur de m'accorder l'année passée à Saint-Germain, pour voir quelques-uns de mes amis et de mes commis, pour ma consolation et le bien de mes affaires. M. Pussort[1] m'ayant promis de vous parler en ma faveur, j'ai cru que mes supplications, jointes à ses prières, me feraient obtenir ma demande, vous assurant que je ne manquerai jamais de reconnaissance, etc. (B. I.)

10 février 1664.

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du jeudi* 21 *février* 1664.

Arrêt au Rapport de M. Poncet sur la requête de Paul Pellisson, conseiller du Roi en sa cour des comptes, aides et finances de Montpellier, ci-devant commis du sieur Foucquet, par lequel il est ordonné que, sur les deniers provenant des gages des offices du suppliant, il lui sera payé la somme de 3,000 livres. (B. I.)

---

LE PRÉSIDENT BON A SÉGUIER.

Je serais le plus ingrat de tous les hommes si, après l'honneur de la protection qu'il vous a plu me donner en la chambre de justice contre la vexation et les calomnies de mes ennemis, je ne vous en témoignais ma très-humble reconnaissance, que je vous supplie très-humblement, Monseigneur, d'agréer, et quoique je vous sois redevable d'un nombre infini de bienfaits, votre justice et votre bonté, Monseigneur, dans cette dernière rencontre étant au delà de tout ce que je puis être capable pour vous en faire connaître les véritables sentiments de ma gratitude, je me contenterai,

1. Henri Pussort, oncle maternel de Colbert, conseiller d'État.

Monseigneur, de faire des vœux à Dieu pour votre prospérité et pour votre santé. (B. I.)

De Montpellier, 1er mars 1664.

---

LORD HOLLES[1] AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT BENNET.

Paris, $\frac{11}{1}$ mars 1664.

Monsieur, cette semaine on m'a dit une chose qui m'a fait réfléchir davantage sur ce que je vous écrivis autrefois à l'occasion de la lettre de Lockhart, pour rechercher quels pouvaient être ces intérêts, distincts du traité, lesquels expiraient avec les personnages qu'ils concernaient et qui ne sont pas arrivés à exécution. On me dit qu'en poursuivant les interrogatoires sur l'affaire de Foucquet, on a récemment découvert de grands desseins qui avaient été agités entre Cromwell et le feu cardinal, desseins qui leur étaient personnels et au préjudice des deux couronnes; voilà ce qu'on m'a rapporté, je le tiens de bonne source, et il est probable que c'est là ce que Lockhart insinuait. A mon avis, il n'y a pas de mal que cela soit su, on avisera plus tard à l'usage qu'on en pourrait faire; mais le savoir n'est pas un fardeau difficile à porter. Je suis convaincu que tous les efforts et les projets du cardinal tendaient au désavantage de notre maître, et on prétend qu'en mourant il a laissé des instructions dans ce sens, qu'on suit encore. Je désire qu'il en soit autrement, mais si c'était vrai, il y aurait plaisir à pouvoir montrer que le cardinal n'avait pas de bonnes intentions pour son propre maître. Je me contente de soumettre ceci à votre appréciation. (STATE PAPER OFFICE.)

(*Traduit de l'anglais.*)

---

M. BILAIN[2] A COLBERT.

Ce 2 mars 1664.

Je vous envoie, Monsieur, l'abrégé que vous avez désiré; je vous supplie très-humblement de croire que j'aurais souhaité le pouvoir raccourcir davantage pour ménager un temps aussi précieux que le vôtre, qui ne se doit mesurer qu'au poids et à la ligne du sanc-

1. Denzil, lord Holles, of Isfield, ambassadeur d'Angleterre en France, mort au mois de février 1680, âgé de quatre-vingt-deux ans. On avait déjà parlé de ces négociations, le fait n'est donc pas nouveau, mais il n'en est question dans aucun des interrogatoires de Foucquet; il est probable que cette partie de l'instruction a été tenue secrète.

2. Antoine Bilain, avocat; son véritable nom était Vilain. Il est mort en 1672.

tuaire; mais j'espère qu'après avoir pris la peine de le lire, vous me ferez cette justice de penser qu'il était difficile, sans être obscur, d'être plus succinct dans une matière si vaste et si ancienne. Il y aurait sans doute des éclaircissements utiles à prendre pour la conduite et résumé de cette affaire dans les comptes de l'épargne, et particulièrement sur le fait qui concerne l'intrigue des anciens fermiers pour se faire déposséder, afin d'obtenir le dédommagement de 650,000 écus qui leur a été donné, quoiqu'ils aient toujours continué sous le nom de ceux qui leur ont succédé; j'attends en toutes choses vos ordres, m'étant fait un point de religion de vous obéir, ce me sera un comble de félicité si je puis mériter que vous m'estimerez, etc. (B. I.)

---

M. HOTMAN A COLBERT.

A Paris, le 8 mars 1664.

J'ai résolu, avec M. de la Baume[1], conseiller à Grenoble, qu'il suffirait, sous le bon plaisir du Roi et le vôtre, que j'écrivisse secrètement aux subdélégués de la chambre de justice à Valence sur le sujet des plaintes qu'on vous a portées de leur conduite, de quoi je m'acquitterai, s'il vous plaît de l'agréer. (B. I.)

---

*Le même au même.*

J'ai écrit deux fois aux substituts de Blois et Orléans, et une fois à celui de Chartres, dont j'ai délivré quelques lettres à M. Berrier, pour faire cesser les poursuites contre les receveurs en exercice; ainsi, comme il vous plaira remarquer par la réponse que j'ai reçue de Blois, si la chose prend trait, il n'y aura d'autre remède que d'y pourvoir par un arrêt du conseil.

Et s'il vous plaît l'agréer, j'écrirai encore fortement sur les lieux pour empêcher l'abus et le ressentiment de ces officiers, qui peut préjudicier au véritable avantage du service du Roi[2]. (B. I.)

Le 9 mars 1664.

1. Il est ainsi dépeint dans la Liste du parlement de Grenoble, faite pour Colbert: Homme obscur, sans communication et peu connu, n'ayant aucune liaison, n'est as nouveau dans le métier, ayant exercé longtemps la judicature de Grenoble, st faible et de nulle suite, nullement homme du monde. »

2. Dans les provinces, les agents subalternes de la chambre avaient poursuivi avec trop de sévérité tous les financiers suspects; la terreur devint générale, tous mettaient en sûreté leur argent; le mouvement du trésor en fut un instant arrêté, et Colbert fut obligé de mettre un frein à la fureur du zèle déployé par les délégués.

COLBERT A SÉGUIER.

Ce 13 mars 1664.

Le Roi m'ordonne de dire à Mgr le chancelier qu'il est important d'achever l'affaire des secrétaires du Roi, et pour cet effet qu'il prenne la peine de sceller l'édit et de le faire publier au sceau le plus promptement qu'il se pourra. (B. I.)

---

LE TELLIER AU MÉDECIN DE LORME.

A Paris, le 1er avril 1664.

Monsieur, j'ai rendu compte au Roi de l'état de maladie de madame du Plessis Bellière, dont j'ai été informé par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire. S. M. a trouvé bon qu'elle puisse prendre l'air, ainsi que vous estimez qu'elle le doit faire pour le rétablissement de sa santé. J'envoie par cet ordinaire, à M. de Montbron, la dépêche du Roi qui lui est nécessaire pour cet effet. Au surplus, Monsieur, je vous prie de croire que j'ai pour votre personne toute l'estime que l'on doit à la réputation que votre mérite vous a acquise, et que je serais très-aise de vous faire connaître que je suis, etc. (A. G.)

---

M. DE RYANTZ A COLBERT.

J'étais venu, Monsieur, pour avoir l'honneur de vous rendre mes respects et pour vous informer que, suivant l'avis qui avait été donné par le commissaire Picart et M. le lieutenant civil, il y a plus de trois semaines, et qui est venu à ma connaissance depuis quatre ou cinq jours seulement, j'ai donné ordre au commissaire Manchon de faire toutes les diligences nécessaires pour s'informer dans quel lieu M. Foucquet fait imprimer, et qui sont les compagnons imprimeurs dont il se sert pour ce sujet. J'ai appris que ce sont les nommés la Carrière, Boulanger, Hébert, His le jeune, de Poitou, tous les quatre compagnons imprimeurs, et que pour relier il se sert de la veuve Sarsa et de sa fille, relieuses qui demeurent au mont Saint-Hilaire; mais elles se sont présentement absentées, aussi bien que les compagnons imprimeurs. L'on pense que c'est le nommé Boulanger, grand ami du nommé Hébert, qui les a tous débauchés, et que ledit Boulanger a son père et trois frères, tous imprimeurs, et lesquels ont des imprimeries où l'on croit que l'on travaille et pour M. Foucquet et pour les jansénistes. Le père

dudit Boulanger demeure à Rouen et a imprimerie. Il a un frère à Évreux, qui a pareillement imprimerie, et deux autres qui demeurent l'un à La Flèche et l'autre à Saumur, qui ont aussi imprimerie; lesquels on pourrait faire visiter en même jour. (B. I.)

10 avril 1664.

---

M. FOUCAULT A COLBERT.

A Paris, ce jeudi au soir, 17 avril 1664.

La chambre continue de s'occuper aux affaires ordinaires, ce pendant que l'on instruit les plus considérables; l'on a entendu les témoins contre les trésoriers de l'épargne, mais M. Berrier, par votre ordre, a fait surseoir la déposition de M. Marin; je fais état de proposer à la conférence de samedi ce qui regarde cet article, afin de la fixer sur quelque chose, après avoir bien examiné l'avantage ou le préjudice que l'on pourrait recevoir de cette déposition.

L'on presse aussi l'instruction contre M. de Lorme, où Marquisio vient à résipiscence, et la preuve se fortifie, mais M. Chatelain se cache, et je crois fort, comme c'est un esprit inégal, qu'il n'ait été encore débauché.

M. d'Ormesson travaille de son côté à son ordinaire.

M. le chancelier se remet à vivre docile, et je le tiens sauvé.

(B. I.)

---

M. HOTMAN A COLBERT.

A Paris, le 25 avril 1664.

Puisqu'il vous plaît prendre le soin du logement des officiers de la chambre de justice à Fontainebleau [1], je crois devoir en offrir le mémoire ci-joint, afin qu'il vous plaise en faire considération.

(B. I.)

---

*Le même au même.*

A Paris, le 8 mai 1664.

On a ce matin ordonné le règlement à l'extraordinaire au baron de Sénégas [2], pour lui faire confronter les témoins que la partie

1. Le Roi passait à Fontainebleau les premiers mois du printemps; il ne voulut pas laisser Foucquet et les trésoriers de l'épargne à Paris ou à Vincennes, loin de sa surveillance. Il fit conduire les prisonniers au château de Moret, et la chambre fut établie auprès de la cour. On dut loger les magistrats dans les hôtels de la ville.

2. Charles Durand, baron de Sénégas. Jugé plus tard aux grands jours.

offre de faire venir de la province. Et ensuite, à la fin de la séance, l'enchère du duché de Penthièvre, sur M. de Boislève, ayant été publiée, son procureur a fait beaucoup de remontrances; M. de Barentin, M. Jassault et les créanciers, ont fort insisté; néanmoins il a passé que l'enchère serait reçue et la terre adjugée à 350,000 liv., sauf quintaine, et sans préjudice des interventions. Il m'a paru que M. le président de Nesmond s'est porté dans les bons sentiments et a déterminé promptement M. le chancelier et la plupart de ceux qui ont composé le premier conseil de l'audience, et la chose, quoique sollicitée et importante, a eu le succès qu'on pouvait en attendre; j'estime vous en devoir rendre compte, afin que je puisse être instruit des volontés du Roi pour la suite et la conclusion de l'affaire. (B. I.)

---

M. FOUCAULT A COLBERT.

A Paris, ce 12 mai 1664.

L'on a ce matin continué le rapport du procès du receveur des tailles de Crespy[1], et il s'avance; nous en verrons la fin dans la semaine où nous sommes, et il importe de vider, autant que l'on pourra, les prisons avant que de partir.

Repassant sur la liste des procès dont M. de Chamillart a particulièrement la conduite, je lui ai fait observer que le procès de M. Boislève étant tout instruit, et ne s'agissant que d'une contumace qui ne coûterait à la chambre qu'une matinée, il serait à propos, par bien des raisons, de ne point renvoyer cette affaire à la suite du Roi; ledit sieur de Chamillart s'est chargé de vous en écrire et de prendre vos ordres sur cet article.

M. le chancelier était un peu alarmé d'un billet par lequel vous, Monsieur, lui aviez marqué que l'intention du Roi était qu'il se rendît à Fontainebleau au 20e du courant; M. Berrier, qui est auprès vous, vous pourra faire entendre le peu de dispositions qu'il a à partir avant la fin du mois, la nécessité d'achever les procès-verbaux de la Bastille et d'assigner à messieurs nos commissaires les logements que l'on leur destine, afin qu'ils aient quelques jours pour les préparer.

1. Le nommé Dumont. Cet homme était accusé de péculat, comme le surintendant, et le résultat du procès semblait devoir faire préjuger celui de Foucquet. Aussi, à la cour et dans le public, l'attention était fort éveillée, et l'on rendait compte aux ministres, comme on verra plus loin, de tous les incidents.

Nous allons présentement à la Bastille commencer un nouveau procès-verbal. MM. nos commissaires sont disposés à faire leurs séances plus longues; cela ne plaira pas au prisonnier, mais il n'y a pas moyen de lui plaire et de lui achever promptement le procès.

(B. I.)

---

M. CHAMILLART A COLBERT.

Ce 12 mai 1664.

Monsieur, le procès de M. Boislève étant en état et pouvant être jugé auparavant que la chambre soit transférée, j'ai cru ne le devoir pas faire rapporter sans vous en donner avis, et savoir si vous avez quelque chose à m'ordonner sur ce sujet et sur les autres affaires qu'il a plu au Roi me commettre. (B. I.)

---

*Le même au même.*

Monsieur, j'ai cru vous devoir donner avis que madame Foucquet a refusé d'accepter les meubles dont j'ai offert de lui faire délivrance, conformément à l'arrêt qu'il vous a plu m'envoyer; son refus fondé sur ce que, dans le mémoire qui m'a été présenté de sa part, elle demandait des meubles pour se loger à Fontainebleau, à Moret et à Montigny; ce dernier lieu étant une maison écartée, je n'ai pas estimé devoir reconnaître une demeure de cette qualité, qui devait vraisemblablement être un rendez-vous pour des assemblées secrètes, et l'arrêt, de l'exécution duquel il a plu au Roi me charger, ne parle que de Moret. J'ai estimé qu'il était de la fidélité de mon service de m'attacher aux termes de l'arrêt, et de vous en rendre compte; j'attendrai sur ce point vos ordres[1].

(B. I.)

1664.

---

LE TELLIER A M. D'ARTAGNAN.

A Fontainebleau, le 28 mai 1664.

Monsieur, je vous envoie un mémoire qui contient les intentions du Roi sur un détachement que S. M. désire que vous fassiez. Vous prendrez, s'il vous plaît, soin d'exécuter avec diligence ce qu'elle vous ordonnera et de garder de votre part ce voyage très-secret.

1. Le 23 mai, madame Foucquet donna requête à la chambre pour avoir des meubles, on ne voulut pas délibérer là-dessus, et le chancelier dit qu'il n'y avait qu'à donner ce qu'elle demandait.

Suivant ce que vous me marquez par votre lettre du 25 de ce mois, je vous envoie une lettre adressante au supérieur de la maison professe de Saint-Louis, pour donner un confesseur à M. Foucquet, et une dépêche par laquelle S. M. vous permet de laisser entrer dans la Bastille celui qu'il aura choisi pour cet emploi. (A. G.)

---

LE TELLIER AU SUPÉRIEUR DE LA MAISON DES JÉSUITES DE SAINT-LOUIS.

A Fontainebleau, le 28 mai 1664.

Mon révérend père, j'ai eu commandement du Roi de vous faire savoir que S. M. désire que vous choisissiez, pour confesser M. Foucquet, son médecin et son valet de chambre, celui de vos pères que vous jugerez à propos, en vertu de la lettre de S. M., qui est ci-jointe. M. d'Artagnan le laissera entrer dans la Bastille pour faire ses fonctions. (A. G.)

---

M. DE BESMAUS A COLBERT.

De Paris, le 2 juin 1664.

Barailh vous dira comme tout va à la Bastille et comme je me suis remis à M. de Chamillart pour le prêtre de M. Catelan, que j'avais surpris, avec un alphabet, parlant par signes de dessus la contrescarpe.

Je vous ai de si sensibles obligations de tous vos soins qui m'ont sorti de l'hôpital, que j'ai bien de la peine à vous importuner pour mon logement que vous avez eu la bonté de me faire espérer de faire remettre. Une partie est tombée, l'autre est en grand désordre, et j'en souffre si fort de ne pouvoir loger que seul à la Bastille, que je vous conjure de ne trouver pas mauvais si j'ose vous en faire souvenir et vous protester que ma gratitude sera éternelle, et que rien ne peut m'empêcher d'être, etc. (B. I.)

---

M. FOUCAULT A COLBERT.

A Paris, ce mardi 4 juin 1664.

Aussitôt que la cousine de M. de Ro[1] a reçu l'ordre du Roi, il m'en est venu faire ses doléances, mais c'est une chose faite et

1. Roquesante.

bien faite; je ne doute pas que l'on ne vous écrive pour en obtenir révocation, mais je pense bien que ce sera inutilement.

M. le chancelier a été aujourd'hui purgé, et me dit qu'il se reposerait et vous écrirait demain. Un petit mot de témoignage, que le Roi le désire à Fontainebleau, lui fera plus que toute autre chose presser son voyage, l'affaire de Dumont pouvant s'achever cette semaine pour se rendre lundi prochain à Fontainebleau[1]. (B. I.)

---

*Le même au même.*

Paris, ce mercredi 4 juin 1664.

M. Petit, résignataire de M. Pussort[2] en son office de conseiller au grand conseil, a ses provisions, mais je doute qu'il soit reçu, son père ayant été dans les affaires. Cette affaire fait naître un autre incident, qui est que la famille de M. Foucquet prétend fortifier la récusation qu'elle prépare contre M. Pussort de la démission qu'il a faite de sa charge, parce que, n'étant plus officier, sa commission de la chambre ne doit plus subsister; cependant M. Boucherat a continué d'entrer à la chambre depuis qu'il a disposé de sa charge. M. Pussort, aussi bien que lui, se trouve vétéran, et le Roi même pourrait commettre un simple gradué, et ainsi la chose est de néant; mais nous avons à faire à gens qui relèvent toutes choses, l'orgueil du parti est toujours extrême, tout est plein de menaces, et M. d'Artagnan me dit ce matin que vous, Monsieur, deviez vous précautionner plus que jamais. Il a jugé à propos d'aller demain visiter Moret, étant bien aise de voir en personne l'état des choses avant d'y conduire ses prisonniers.

J'ai su, de bonne part, que M. le Bossu, le jeune, n'est point gradué[3], M. le président Pontchartrain en demeure d'accord; c'est une incapacité essentielle pour juger des matières criminelles. Mgr le chancelier doit entrer en éclaircissement sur cet article avec lui, et tout à propos le procès de Dumont se présente; si la chose est, l'exclusion est des plus naturelles.

1. Le Roi et toute la cour étaient à Fontainebleau depuis le 16 mai. « Le 4, dit d'Ormesson, j'allai voir M. le chancelier, que je trouvai en bonne santé. »

2. Pussort avait vendu sa charge à M. Petit, « ce qui fait raisonner tout le monde, » dit d'Ormesson.

3. C'est-à-dire qu'il n'avait pas été reçu licencié en droit. Ce magistrat passait pour être favorable au surintendant; aussi, dès le lendemain, M. Séguier annonça qu'il ne ferait plus partie de la chambre, et, en effet, il demeura exclus.

Il ne va pas de M. Fayet comme de cet autre sujet, le décès de M. Meunier l'étonne si fort qu'il me voulut charger de vous faire ses excuses et de vous supplier, de sa part, d'obtenir du Roi dispense de suivre la cour, ses indispositions l'empêchant de sortir de Paris, sans courir risque de sa vie. Je le priai de prendre deux jours pour se bien résoudre, et cependant je lui sus dire tant de choses, qu'enfin le bonhomme (qui est un des meilleurs serviteurs que le Roi ait dans la chambre) me dit qu'il valait encore mieux mourir, en servant à Fontainebleau, que de demeurer ici inutile, et qu'il espérait que l'on choierait ses infirmités qui le nécessitaient à mener sa fille et quelques autres gens avec lui qui avaient accoutumé de le traiter. J'eus l'honneur de vous rendre compte de toutes ces choses, vous approuvâtes ce qui s'était fait; il a désiré, et l'on lui a fait espérer, un petit logis en particulier, à présent l'on parle de lui associer quelques autres personnes, cela lui fait quelque peine; c'est un homme à être ménagé.

M. de Moussi vient à résipiscence et promet de faire mieux à l'avenir son devoir; il demande des lettres d'État, ce n'est que du parchemin que l'on casse quand on veut; on les lui fera expédier si vous, Monsieur, le jugez à propos.

Mgr le chancelier vous doit avoir écrit; il rentre demain à la chambre pour y terminer l'affaire de Dumont. (B. I.)

---

*Le même au même.*

Ce lundi, après midi.

Mgr le chancelier avait résolu de se purger aujourd'hui [1], et m'avait fait espérer pour demain une audience à MM. nos procureurs généraux, cependant il vient de me mander et de me dire que ses médecins avaient jugé à propos de différer sa purgation à demain, et qu'il ne pourrait rentrer que jeudi à la chambre pour y finir l'affaire de Dumont, m'ayant ajouté qu'il vous écrirait demain l'état auquel il se trouverait; à dire vrai, sa santé me paraît bien frêle, et désormais il n'y faut pas faire un fort grand fondement. Vous me ferez, Monsieur, justice d'en faire un tout entier sur la fidélité que je vous ai vouée, et j'ose dire que la fidélité n'est jamais impuissante en quelque sujet qu'elle se puisse rencontrer.

(B. I.)

1. Le chancelier avait un rhumatisme qui l'empêcha, pendant plusieurs jours, de présider la chambre.

SÉGUIER A COLBERT.

4 juin 1664.

Monsieur, les vôtres m'ont été rendues; j'ai différé à vous rendre réponse, espérant d'être plus tôt à Fontainebleau, ce que j'aurais fait suivant les ordres du Roi, si l'indisposition dernière ne m'eût retenu plus longtemps que je ne pensais. Je commencerai demain à travailler à l'affaire de Dumont, et, sitôt qu'elle sera terminée, je ne manquerai pas d'aller auprès de S. M. vous témoigner les sentiments que j'ai des bons offices qu'il vous plaît de me rendre, vous assurant que j'en ai une reconnaissance entière. (B. I.)

---

M. FOUCAULT A COLBERT.

A Paris, ce samedi au soir (7 juin 1664).

L'affaire de Dumont[1] nous fait ici languir, nous en avons encore pour toute la semaine prochaine. M. le chancelier témoigne beaucoup d'impatience d'être à Fontainebleau, et tout le monde dit qu'il y voudrait être.

Je vous envoie l'arrêt qui a été jugé nécessaire pour le transport des registres de l'épargne à Moret; il vous plaira, Monsieur, le voir, le signer si vous l'approuvez, et m'en renvoyer l'expédition. (B. I.)

---

M. PONCET A COLBERT.

Monsieur, étant allé hier à Saint-Mandé, pour délivrer quelques hardes appartenant à un domestique de M. Foucquet et à un pauvre menuisier, le tout en exécution des arrêts de la chambre de justice, et ayant fait lever le scellé que je reconnus sain et entier, je fus surpris, en entrant dans la chambre de M. Foucquet, que j'aperçus deux portes ouvertes qui y répondent, savoir celle de son cabinet, le sceau rompu, la serrure forcée, la gâche à bas, dans ledit cabinet, et deux endroits de l'huisserie emportés à l'endroit de ladite gâche, et l'autre qui répond à l'appartement où était le lit de M. Foucquet, ensemble la porte de sa chambre en pareil état, à la réserve de la gâche. Ensuite, ayant monté en haut, je

1. On avait commencé le 5 juin à juger le procès de Dumont.

trouvai toutes les chambres et garde-robes ouvertes, le concierge et sa femme, un jardinier allemand, présents et gémissants.

Avant que de former quelque soupçon, je voulus voir les avenues par lesquelles on pouvait avoir entrée dans ces logements; je trouvai le tout en bon état, bien fermé par dedans aux verroux, avec mon scellé sain et entier, les fenêtres hors de tout soupçon, bref, jusqu'à une porte du côté du commandant, tout se trouve en bon état; mais en ce lieu s'est trouvé le mal, je tâcherai de vous l'expliquer au mieux qu'il me sera possible.

Au bout de l'appartement de M. et madame Foucquet il y a un petit escalier qui dégage ledit appartement et le sépare de quelques logements destinés pour les domestiques, l'abord desquels est par un autre escalier, à l'autre bout, vers la rue du village; c'est là où le commandant a son lit; il y a trois ou quatre pièces de suite, la dernière desquelles a une porte sur le même petit escalier et qui est vis-à-vis de celle qui donne entrée vers l'appartement de M. Foucquet, tellement que ces deux portes, sur un même escalier, sont vis-à-vis l'une de l'autre, celle du côté du commandant, qui ne se ferme qu'aux verroux, de son côté, et l'autre du côté de madame Foucquet, qui se fermait à la clef, à un simple tour, au-dessus de la serrure de laquelle il y a un trou fait exprès pour ouvrir la porte, aussi le scellé apposé en différents endroits d'icelle s'est trouvé rompu.

Lors, je commençai à concevoir un soupçon, et mandai le commandant, lequel me dit que depuis un an qu'il était audit lieu il n'avait ouvert la porte qui de son appartement répond sur le petit escalier, où nous étions tous, reconnut que ladite porte se fermait de son côté et qu'on n'y pouvait venir que par la porte de son appartement, qui est de l'autre côté, vers la rue de Saint-Mandé; ajouta même qu'il n'avait prêté sa clef à qui que ce fût; reconnut que le concierge ni le jardinier ne venaient point en ce lieu-là, et lui ayant fait voir que le vol s'était fait par cette porte, je lui fis observer que toutes les fenêtres et portes, qui n'avaient été ouvertes depuis un an et plus, que j'y fus, pour certaines tapisseries qu'il fallut restituer au sieur de Barcos, étaient chargées d'araignées, et que sa porte, ainsi que toutes les autres forcées, n'en avaient aucunes, et qu'elles étaient comme celles par lesquelles on passe journellement; je lui fis voir que toutes les autres avenues étaient au même état que je les avais fermées et scellées, il ne me put

répondre autre chose, sinon qu'il n'était jamais passé par cette porte qui faisait l'issue de son appartement vers M. Foucquet, et que d'ailleurs il y avait une porte du côté du réservoir, par laquelle le jardinier ou le concierge pouvaient entrer; nous nous y transportâmes, et nous lui fîmes voir qu'elle se fermait du côté de l'appartement du sieur Foucquet avec un bon verrou, que nous trouvâmes en état, ainsi nous lui fîmes voir que le vol s'était fait du côté de son appartement.

Cela me donna occasion d'envoyer prier le commandant de Vincennes d'y venir; le sieur de la Chapelle, sergent, qui commandait, vint à l'instant, auquel tout fut montré, et le sieur de la Ferronnays, sous-lieutenant, qui était dans le parc, en étant averti, y accourut; enfin, les uns et les autres ayant vu la chose au doigt et à l'œil, je fis entendre au sieur de la Ferronnays qu'il était nécessaire d'avoir un autre commandant, ce qu'il fit, en ayant chargé ledit sergent, qui eut peine d'accepter cette charge. voyant tout ce désordre, mais comme la porte par laquelle s'est fait le désordre étant fermée et mon scellé y apposé, il n'y avait rien qui pût lui donner soupçon, les autres portes étant en bon état, et ainsi que tout le désordre était renfermé, il l'accepta de la bonne sorte; et à l'égard du commandant, je l'ai donné à la garde du sieur de la Ferronnays, pour le représenter toutes fois et quantes, et il s'en est chargé; après cela je me retirai. J'oubliais à vous dire que les soldats de la garnison changent tous les jours, et qu'ainsi on ne peut jeter le soupçon sur aucun d'iceux, et à l'égard du domestique, je l'ai fait purger par serment sur ce fait, lequel à mon sens ne le regarde pas.

Si le commandant est coupable, c'est un crime de conséquence; car pourquoi tant de soins à apposer les scellés aux portes et fenêtres, fermer toutes les avenues avec exactitude, si ceux qui sont préposés à la garde sont eux-mêmes les voleurs? C'est de quoi, Monsieur, j'ai cru devoir vous avertir. Ledit sieur de la Chapelle, sergent, crie au secours, disant qu'il fait besoin à Vincennes, et prie qu'on donne l'ordre nécessaire au plus tôt; vous y aviserez par votre prudence, s'il vous plaît[1]. (B. I.)

Paris, ce 11 juin 1664.

1. On ne voit trace de cette étrange aventure nulle part. La famille du surintendant en eût tiré bon parti si elle l'avait sue.

M. FOUCAULT A COLBERT.

Ce jeudi au soir, 12? juin 1664.

M. le Bossu est demeuré d'accord avec M. le chancelier de ses qualités, mais il lui a dit que le Roi l'ayant honoré de sa commission, il estimait qu'il avait reçu le pouvoir nécessaire pour connaître de tout ce qui se traiterait à la chambre. Cependant il n'est rien de plus certain que ce défaut ne se saurait suppléer, et que ce serait une nullité essentielle dans les jugements. M. le chancelier en est demeuré là avec lui, et a jugé qu'il serait bon que le Roi lui fît savoir sa volonté sur ce sujet, afin qu'il la pût faire entendre audit sieur le Bossu, et lui ôter par ce moyen tout prétexte de demeurer juge.

J'apprends à la Bastille que M. de la Bazinière s'est expliqué, que l'on ne le conduirait point à Moret; je ne sais pas ce qui en est, mais la différence du traitement qu'on lui a fait jusqu'ici a fait un peu parler, et la continuation pourrait être encore plus mal interprétée; cela n'est rien néanmoins s'il est du service d'en user ainsi.

M. le comte d'Estrées[1] s'est un peu élevé contre M. Fontenay, pour l'adjudication des maisons de M. Morin; l'assaut a été vigoureusement soutenu, mais avec toute la modération possible. L'on a ordonné ce matin, par arrêt, que dans la fin du mois il serait tenu de rendre les lieux libres. Cet arrêt confirme l'adjudication, et il importe de ne pas relâcher dans les commencements qui sont observés.

L'affaire de Dumont est sur ses fins; si elle s'achève samedi, l'on pourra se rendre à Fontainebleau dans les premiers jours de la semaine prochaine.

L'on est en peine de pouvoir trouver un moyen assuré pour faire déposer les commis de l'épargne sur la fausseté des rôles, car si la chose vient à s'éventer, les témoins seront infailliblement divertis. M. de Fontenay travaille à cela.

M. Berrier a fort en tête son commerce, cela ne l'empêche pas de se trouver partout ailleurs avec son application accoutumée.

(B. I.)

1. Le maréchal d'Estrées avait épousé la fille de Morin, dit le Juif, et demeurait sans doute chez son beau-père.

*Le même au même.*

A Paris, ce vendredi au soir, 13 juin 1664.

J'ai retiré tous les coffres du Louvre, en sorte que les gardes ne gardent plus rien, et n'ont qu'à se retirer, lorsqu'ils auront reçu leur ordre[1].

Il n'y a aucuns papiers en la maison de madame Plessis Bellière; lors de l'apposition du scellé en sa maison, il s'y est trouvé de deux sortes de meubles, les uns appartenant à M. le marquis de Créquy, qui lui ont été rendus par ordre du Roi, et les autres qui sont à madame du Plessis; ils ont été séquestrés dans des lieux scellés qui ont été laissés à la garde des gardes établis de l'ordre du Roi, qui y sont encore, et ces lieux fermés sont ceux dans lesquels vous, Monsieur, avez cru qu'il pouvait y avoir des papiers, mais il n'y a du tout que la vaisselle d'argent et les autres meubles de madame du Plessis; il faut, s'il vous plaît, savoir ce que vous désirez qu'ils deviennent, car si l'on ôtait les gardes sans autre précaution, ces meubles demeureraient à l'abandon, n'y ayant dans la maison que de petits domestiques. Il n'y a donc que deux expédients à prendre, ou celui de les remettre à l'intendant de M. le marquis de Créquy, et de l'en faire charger par bon inventaire, ou d'y laisser les deux gardes en garnison, si mieux l'on n'aime y mettre deux huissiers du Châtelet, dont les frais seraient moindres; mais en tous cas il faut nécessairement un ordre adressant à M. le lieutenant civil qui a fait l'inventaire pour se faire rendre compte par les gardes de leur commission, et exécuter l'ordre qui lui sera donné par le Roi; cette formalité est absolument nécessaire. Si je le reçois avant que de partir, je ferai en sorte qu'il sera incontinent exécuté par M. le lieutenant civil.

M. d'Artagnan a des mousquetaires de reste, il n'a point fait de difficulté de m'en promettre douze pour lundi; il serait bon néanmoins qu'il vous plût lui en écrire un mot, ou que M. Le Tellier prît cette peine.

M. le chancelier a toujours bien résolu de partir dimanche et d'arriver lundi à Fontainebleau; c'est, Monsieur, où je remets de vous rendre compte de toutes choses. (B. I.)

1. Dans le commencement, la chambre n'étant pas constituée, il n'y avait pas de greffe; on mit les papiers au Louvre, d'où on les retira pour les donner au greffier.

M. FOUCAULT A COLBERT.

A Paris, ce samedi au soir, 14 juin 1664.

Dumont[1] a été ce matin interrogé sur la sellette, et est venu fort instruit des maximes de la Bastille[2]; il a déclaré qu'il ne pouvait répondre que préalablement l'on ne lui eût donné conseil et communication de toutes les pièces qui ont été trouvées en sa maison. La chambre lui ayant enjoint de répondre, et lui refusant de le faire, il a été interrogé comme un muet; l'accusé retiré, l'on a arrêté qu'il serait passé outre au jugement du procès; l'accusé rentré et mis sur la sellette, l'on lui a prononcé l'arrêté, en sorte qu'après quelques résistances, voyant que c'était tout de bon, il a offert de répondre, ce qu'il a fait, mais il s'est fort mal défendu. Lundi, il sera jugé; la matinée suffisant pour opiner. L'on va tout présentement recevoir chez M. Poncet la déposition de ce commis de l'Épargne, touchant les faux rôles; mais il serait à souhaiter qu'elle ne fût pas unique[3].

L'on fait aussi le procès à ce commandant de Saint-Mandé, et il importe, pour la conséquence, que cette affaire soit relevée par M. le procureur général.

Quant aux papiers saisis sur M. Foucquet, M. du Plessis et ses commis, présentement que les principaux en ont été tirés pour produire ou pour rendre à M. Foucquet, et qu'il n'y a plus rien présentement à conclure, je croirais que le rôle qui est au Louvre en pourrait être retiré, et porté à mon logis pour y être conservé avec les autres papiers de la chambre, qui sont encore de plus grande conséquence; et, à cet effet, il me faudrait un petit ordre du Roi, et par cet expédient l'on pourrait licencier les gardes qui coûtent de l'argent assez inutilement au Roi; cela se pourrait faire avant que nous partions d'ici, car Mgr le chancelier ne dispose son départ que pour vendredi prochain il ira par bateau tout un jour. Je ferai prendre à mes coffres le chemin par terre et prendrai une douzaine d'archers du prévôt de l'île pour les escorter. (B. I.)

1. L'affaire de Dumont excitait vivement la curiosité du public; il était poursuivi comme coupable de péculat. Son jugement pouvait faire prévoir celui de Foucquet.
2. C'est-à-dire qu'il devait refuser de répondre, à l'imitation de Foucquet et de Pellisson.
3. Il s'agit des faux imputés à M. de Guénégaud.

*Le même au même.*

Ce jour, au soir, 15 juin 1664.

L'on ira demain à l'arsenal finir le procès de Dumont pour ensuite enregistrer la déclaration de la translation. M. le chancelier vient de me dire qu'il avait peine de marcher; M. Berrier ne le croit pas, et je suis bien de son avis, qu'il a quelques difficultés à partir, mais qu'il sera très-content lorsqu'il se trouvera à Fontainebleau. Pour moi j'y vole, car en vérité c'est bien pour moi une fort grande mortification d'être si longtemps éloigné de ce qui attire toute ma vénération et mon estime. (B. I.)

---

M. HOTMAN A COLBERT.

Paris, le 16 juin 1664.

Pour vous rendre le compte le plus étendu de ce qui s'est passé ce matin au jugement de Dumont, j'aurai l'honneur de vous dire que M. de Ferriol, rapporteur, a établi avec une netteté incomparable la vérité de tous les faits du procès, a confirmé la procédure dans tous les points qui pouvaient recevoir atteinte, et ensuite fait réflexion sur les principaux points de l'accusation, et s'est laissé entendre qu'elle aboutissait à deux questions, de péculat, et de la concussion; et a fortement établi la maxime que le péculat est digne de mort suivant les lois romaines de la dernière jurisprudence, les ordonnances de François Ier et de Louis XIII et les arrêts en pareil cas dans les deux derniers siècles, et a lu celui de Jacques Cœur, qui est un arrêt du Conseil, prononcé par le Roi, par lequel, pour les abus et forfaits commis dans les finances, le Roi confisque son corps et ses biens, et néanmoins, à la réquisition du Pape, convertit la peine corporelle en un bannissement perpétuel; dont il a tiré une conséquence infaillible, que la confiscation du corps et des biens, dont le péculat est digne, selon l'opinion commune, se doit entendre du dernier supplice. La concussion pareillement par le droit et les ordonnances est punie avec la même sévérité; ainsi il a conclu à la mort.

Après lui, M. de Gisaucourt[2] a établi la même maxime générale

1. D'Ormesson reproche au chancelier d'avoir demandé, contre son habitude, l'avis de M. de Gizaucourt avant celui de Pussort, afin de faire voter en dernier les magistrats de Paris, dont on craignait que l'opinion favorable à l'accusé n'entraînât celle des provinciaux.

que le péculat, par toutes les lois et ordonnances, méritait la peine capitale, et a ajouté que la règle était établie, et ne pouvait plus être contestée à la chambre, après l'arrêt de Gourville, qui n'avait autre fondement, et que le larcin commun était bien moins punissable, et que, ne voyant dans toute la conduite de l'accusé que de l'énormité il ne pouvait être d'autre avis que M. le procureur.

M. Pussort a de même, par les lois romaines dont il a relevé les principales, et les ordonnances, particulièrement de M. de Marillac de 1629, établi la peine capitale pour le péculat, et a touché avec pénétration les principaux faits du procès et a conclu que le larcin et le péculat étant clairement prouvés, ainsi que la concussion, il n'y avait d'autre parti à prendre que de la dernière rigueur.

M. de Noguez a confirmé le même avis par quantité de textes.

M. Héraut a suivi du bonnet.

M. Raphélis a établi aussi le péculat pour crime capital, et, après quelque récapitulation des textes principaux, a suivi l'autorité du rapporteur.

M. de Sainte-Hélène a fort exagéré la mauvaise conduite de l'accusé, et s'est plus arrêté à la surexaction par lui faite au delà des commissions, pour ne pas s'ouvrir sur le fait du péculat, et ensuite a été de l'avis du rapporteur.

M. de la Toison l'a suivi du bonnet, ainsi il y a eu d'abord huit voix conformes.

M. Verdier a ouvert un autre avis, et, ne touchant rien ni du fait ni du droit du procès, a dit que M. de Garibal avait nommé des élus pour vérifier les restes de Guyenne, qu'il fallait en faire de même de Crespy, et qu'il ne trouvait pas la procédure d'un trésorier de France bien régulière, quoiqu'il n'en citât aucun vice; a dit qu'il ne se trouvait pas en sûreté de condamner un homme sans un plus grand éclaircissement, et qu'ainsi, suivant la réquisition de l'accusé sur la sellette, il fallait lui donner conseil, lui communiquer tout ce qu'il demandait pour après le juger.

M. de Masnau a d'abord, en termes élevés, protesté qu'il était convaincu que le crime de péculat était capital pour des sommes considérables, telles qu'étaient celles que l'accusé avait volées, mais que la procédure ne le satisfaisait pas, et qu'ainsi, suivant qu'il avait lui-même pratiqué dans le Languedoc, après le siége de la *Rochelle?* ayant informé des concussions des receveurs, en parlant d'un trésorier de France, il eût fallu employer les subdélégués de la chambre,

et que la procédure offensait la régularité des lois, et a cité un vers italien du *Pastor fido*, — *O troppo dura legge che la natura offende;* et ensuite par une saillie peu liée, peu suivie et peu attendue, s'est expliqué qu'il était entré dans la chambre dans l'esprit de ne pas condamner l'accusé, et que néanmoins il sentait un mouvement intérieur qui contredisait et forçait ses premiers sentiments, et que l'accusé lui paraissant couvert de crimes énormes, il ne pouvait le soustraire à la sévérité des lois et prendre d'autre avis que celui de M. le rapporteur[1].

M. Catinat a aussi ouvert son avis par l'établissement de la peine capitale pour le péculat, et a ajouté que quand les lois romaines et les ordonnances avaient quelque ambiguïté, et n'ordonnaient qu'une peine arbitraire, il était du bien public, de la réformation et du salut de l'État de les expliquer à présent à la rigueur, après tous les maux dont le royaume avait été accablé par les déprédations des financiers; et que néanmoins cet accusé n'ayant fait que de fausses reprises et rien que tous les autres receveurs ne commettent tous les jours, il ne pouvait aller plus loin que l'ordonnance d'Orléans qui privait les comptables de leur état, et les condamnait à des restitutions et de grosses amendes; ainsi, que son avis était de confisquer la charge de Dumont, le bannir pour neuf ans du ressort du parlement de Paris, et le condamner en 24,000 livres parisis d'amende envers le Roi[2].

M. Leféron a parlé sur les mêmes principes sans s'ouvrir sur le crime du péculat, et a conclu à des restitutions pécuniaires du quadruple, à une amende de 4,000 livres, et à condamner l'accusé à se défaire de sa charge.

M. de Moussy a voulu s'étendre sur la manière dont se traitaient les fausses reprises à la chambre et à la correction, et, sans toucher aucun fait ni aucune question du procès, a été d'avis du quadruple seulement, suivant qu'il a été jugé à la chambre sans amende ni bannissement.

M. de Brillac a suivi cet avis du bonnet.

M. de Rezé Besnard s'est étendu sur les faits du procès, sans traiter à fond aucune question, et a relevé ce qui pouvait être défectueux dans la procédure et faible dans la preuve, sans remarquer

1. Cet avis surprit beaucoup, dit d'Ormesson.

2. M. d'Ormesson, sans parler, fut de l'avis de M. Catinat. Il est singulier que M. Hotman ait passé sous silence l'avis du second rapporteur.

aucun vice essentiel, ni satisfaire aux questions principales ; et a suivi l'avis de M. Catinat, du bannissement et de grosses amendes.

M. Voisin a posé solidement la maxime générale pour le péculat, et, par quelques textes et décisions d'ordonnances choisies, a prouvé que la peine était capitale, s'est étendu sur les principaux faits du procès, la désolation des provinces, l'iniquité de l'indulgence dans ce rencontre, la nécessité d'une plus grande rigueur dans une chambre de justice, et le danger de l'impunité par l'absolution de tant de crimes, et a conclu à l'avis du rapporteur.

M. de Pontchartrain, à celui du rapporteur, sans s'expliquer.

M. le président de Nesmond s'est un peu ouvert sur le péculat, qu'il a traité à la rigueur, et a voulu atténuer la preuve et *le mérite du....* [1] en rejetant sur les autres les crimes de l'accusé, et sans avoir seulement éclairci la matière dans les faits essentiels, ou dans les questions de droit et les raisons contraires amplement déduites par les préopinants, a été de l'avis de M. Leféron.

Et enfin M. le chancelier, avec gravité et force, a confirmé l'opinion commune pour la peine du péculat et s'est expliqué sur l'énormité des faits, dont il a exagéré les principaux, et a conclu à l'avis du rapporteur.

Ainsi il y a eu quatre avis ouverts.

Aux conclusions, à une amende honorable que je n'avais pas requise, M. Pussort n'en a pas été d'avis et les *quatre?* autres du même parti y sont revenus.

Des trois autres avis, M. Verdier a ouvert celui d'interloquer ; M. de Catinat, de bannir avec grosse amende et confiscation de charge ; M. Leféron, de restitution pécuniaire, qui était le plus doux, à quoi les sept autres sont revenus.

L'arrêt a été signé sur-le-champ, et après midi, sur les six heures, l'exécution a été faite à la place de la Bastille. Dumont a déclaré quelques effets cachés à Crespy et ailleurs, que j'envoie chercher, et j'apprends du substitut qui s'y est trouvé, que M. Jeannin l'ayant abordé au haut des tours d'où il regardait, d'où il assistait au spectacle, a témoigné la dernière surprise de ce qu'il lui a dit que le crime de péculat était le fondement de la condamnation.

J'ai omis de vous faire savoir que ce matin, l'autre commis de M. de Guénégaud a été ouï ; je retirerai du greffe sa déposition pour

1. Illisible.

reconnaître si elle est entièrement conforme à la vérité, et résoudre les moyens de l'approfondir; je l'ai vu hier dans de grandes appréhensions d'être maltraité par des gens que madame de Guénégaud avait mandés, qui ont autrefois servi de laquais dans sa maison, et qui portent les armes à présent. Je l'ai assuré de toute protection de la part du Roi et de la vôtre; il a souhaité vous rendre compte de ce qui s'est passé et de grandes menaces de madame de Guénégaud à laquelle il a porté son exploit sur le midi, après avoir été interrogé; vous saurez, Monsieur, par sa bouche le détail de la chose.

(B. I.)

---

M. PÉQUOT[1] A COLBERT.

Je crois que Monseigneur aura été informé de l'arrêt de mort contre Dumont, receveur des tailles de Crespy, atteint et convaincu de péculat. On vient de l'exécuter devant la Bastille; il y a eu treize voix pour l'arrêt et huit qui allaient à l'amende honorable et à tout le reste, hors la mort; mais, dans les opinions, tous ont déclaré assez clairement que le péculat était punissable du dernier supplice; cette exécution donnera de mauvaises nuits à plusieurs[2]. (B. I.)

16 juin 1664.

---

M. CHAMILLART A COLBERT.

Ce 17 juin 1664.

Monsieur, après l'arrêt rendu contre Dumont, fondé en partie sur la conviction du crime de péculat dont je sais que plusieurs juges dans leurs opinions ont décidé la peine être capitale, j'ai estimé qu'il n'était pas à propos que M. Foucquet fût informé de leurs avis, et que la communication qu'il a avec son conseil était une voie par laquelle il pourrait renouveler plus fortement ses cabales pendant ces derniers huit jours, que la chambre est fermée et que les juges demeureront en cette ville pour se disposer à se rendre à Fontainebleau. L'exécution de Dumont a servi hier de prétexte pour refuser l'entrée à toutes personnes, par le ministère de M. de

1. M. Péquot, receveur général de la chambre de justice.

2. « La condamnation de cet homme surprit beaucoup, dit M. d'Ormesson, et a donné grande douleur à ceux qui prennent intérêt aux prisonniers. »

On lut ensuite les lettres du Roi pour la translation de la chambre à Fontainebleau, et la reprise des séances fut fixée au 25.

Besmaus, et si vous estimez, Monsieur, que cette conduite soit utile pour le bien des affaires, le transport des prisonniers pourra servir de prétexte pour le même effet; j'attends votre réponse. (B. I.)

---

LE TELLIER A M. D'ARTAGNAN.

A Fontainebleau, le 17 juin 1664.

Monsieur, vous verrez, par la dépêche du Roi qui est ci-jointe, qu'à présent que les lettres-patentes du Roi pour la translation de la chambre de justice ont été enregistrées, et que toutes les poursuites qui s'y feront doivent cesser jusqu'au lendemain de la Saint-Jean, S. M. ne juge pas qu'il soit à propos de permettre que qui ce soit présentement voie M. Foucquet, ni même ceux qui lui ont été donnés pour conseil, et j'ai eu commandement de vous faire au même temps savoir que S. M. désire que si M. Foucquet se plaignait à vous de la difficulté que vous ferez de lui laisser avoir aucune communication avec personne, vous vous absteniez de lui dire, ni à qui que ce soit, ce que S. M. vous a ordonné par sa lettre qui doit être tenue secrète, mais que vous fassiez entendre que, comme vous êtes obligé de prendre vos mesures et vos précautions pour la sûreté de sa translation, vous ne pouvez point vous empêcher d'en user de cette sorte. (A. G.)

---

*Le même au même.*

A Fontainebleau, le 19 juin 1664.

Monsieur, quelques heures après que vous avez pris la peine de m'écrire votre lettre du 17, vous en aurez reçu une du Roi que je vous ai adressée avec une des miennes qui vous auront fait connaître que vous avez bien rencontré dans ce que vous avez dit aux avocats qui ont été donnés pour conseils à M. Foucquet. S. M. entend que vous continuiez à exécuter sur cela ses ordres, et, lorsqu'elle aura résolu le jour de la translation du sieur Foucquet, elle vous enverra des ordres très-particuliers sur ce que vous aurez à faire.

Je vous envoie une lettre que madame Foucquet m'a adressée à monsieur son mari, afin qu'il vous plaise de la lui rendre. Je suis, etc. (A. G.)

*Le même au même.*

A Fontainebleau, le 20 juin 1664.

Monsieur, je vous adresse les ordres du Roi qui sont nécessaires pour la translation de M. Foucquet et de MM. Jeannin de Castille, de Guénégaud et La Bazinière, et Delorme, du château de la Bastille en celui de Moret[1], et j'ai eu le commandement de S. M. d'y ajouter que si MM. les procureurs généraux près la chambre de justice vous témoignent qu'ils sont d'avis de laisser quelqu'un de MM. Jeannin, de Guénégaud, La Bazinière et Delorme à la Bastille, vous l'y fassiez rester, et que vous vous contentiez d'accompagner les autres. (A. G.)

---

M. HOTMAN A COLBERT.

Paris, le 21 juin 1664.

Monsieur, je me confirme de plus en plus dans la pensée que l'avis de La Mothe[2] était véritable; j'ai vu M. de Rennes qui m'en a donné cent éclaircissements, et le sieur de Grimaucourt m'en rend un pareil témoignage. Ainsi je demeure convaincu que Delorme a fait de la fausse monnaie avec de l'argent, et que M. Foucquel l'a voulu perdre par cette voie, mais que toute l'intrigue a abouti suivant les remarques de ma dernière dépêche, et par conséquent je persiste dans mes premiers sentiments, de recevoir la déposition de La Mothe et de Grimaucourt, de faire arrêter Delorme et envoyer sur les lieux un commissaire intelligent.

Pour suivre ces trois idées, j'ai pris neuf lettres ou billets de Delorme au nommé Larue Vital, dont quatre parlent nettement de la fausse monnaie; et lundi, on me doit remettre l'arrêt du grand conseil de condamnations à mort contre lui, en vertu duquel il a été arrêté, suivant l'histoire que je vous ai envoyée.

En vertu de cet arrêt, Delorme peut être arrêté au Pontorson, où il ne se doute de rien.

Un gentilhomme de la même paroisse, son ennemi capital, se

1. Moret est un petit bourg, à quatre kilomètres de Fontainebleau.

2. Ce Lamothe était convaincu d'avoir contrefait les sceaux de la chancellerie. Pour éloigner la sentence de mort qui le menaçait, il avait prétendu avoir des révélations à faire contre Foucquet et Delorme; c'était une nouvelle fausseté. Le Delorme dont il est ici question doit être un parent de celui qui était à la Bastille.

voudra bien charger de le livrer, ayant des forces suffisantes ; je crois que si le Roi avait quelques troupes dans le voisinage, la chose se ferait plus sûrement et plus secrètement qu'avec des prévôts ; j'ai eu l'honneur de vous remarquer qu'il a des lettres de lui et que plusieurs témoins du pays peuvent déposer.

Il n'y a nul risque dans l'arrêt de sa personne, puisqu'il est condamné, et qu'il n'est échappé des liens de la justice que par la commise et la dernière aigreur et appréhension de M. Foucquet contre Delorme.

On m'a dit que La Mothe sait plusieurs témoins vivants qui en pourraient déposer, et qu'il peut éclaircir et prouver la chose fort clairement.

Il s'est un peu expliqué aujourd'hui de l'utilité de ses avis pour les affaires publiques, pour l'instruction des faux baux ; ainsi j'estime qu'il faudra doucement obtenir de M. le chancelier quelque relâche pour l'instruction de son procès, afin d'en tirer tous les éclaircissements qu'il promet, et qu'il paraît fort capable de donner.

J'ai fait résoudre Grimaucourt à le voir, et je dois demain les faire conférer ensemble en ma présence à la Bastille. Il semble que ce Grimaucourt serait un homme fort nécessaire pour l'instruction de la chose, dans laquelle il s'explique ne pouvoir parler contre M. Delorme, son ami, et contre M. Foucquet qu'il connaît peu, et dont il ne peut rien rapporter que par ouï-dire.

La suite de cette affaire m'occupera demain entièrement, et je me chargerai avant mon départ de toutes les lumières qui pourront me revenir ; cependant je crois devoir vous représenter qu'il est pressé et important de résoudre l'arrêt de Delorme et les moyens d'y parvenir, et la personne du conseil qui ira informer sur les lieux, M. de Caumartin, maître des requêtes, est du pays, et y a des habitudes ; je le crois capable de cet emploi, pourvu qu'on soit assuré de sa probité, application et diligence.

Il y a aussi un testament de mort d'un homme exécuté à Rennes pour fausse monnaie, émissaire de Delorme et de Lorge, avec tout le procès qui est au présidial, dont on pourra tirer des preuves, pourvu que Delorme, pendant son crédit, n'ait pourvu à leur soustraction. J'avais quelque dessein d'en écrire à M. de Brequigny, président au parlement, mon cousin germain ; mais je ne suis pas assuré de sa fidélité et de son zèle assez pour lui confier un secret

de cette qualité ; s'il vous plaît y faire pourvoir ou approuver mon sentiment, j'y agirai avec l'application que mérite la chose et que je dois. (B. I,)

---

M. BLAISE[1] A SÉGUIER.

Monseigneur, je fus hier à Gentilly avec la personne d'où vient le mémoire que je vous donnai quelques jours avant votre sortie de Paris; et comme je lui ai fait savoir que c'était pour vous que j'avais tiré cet extrait de ces recueils, et que vous m'aviez chargé de le prier d'en faire un traité et de me le donner pour vous l'envoyer, il me fit réponse là-dessus : « Mon cher ami, je sais « bien la manière avec laquelle les personnes de cette condition « veulent les choses ; ils voudraient ressembler à Dieu, afin que « sitôt qu'ils disent les choses qu'ils désirent, elles fussent aussitôt « faites; que, pour bien faire ce traité, il faudrait un an, car il ren- « ferme toutes sortes de crimes, et s'il les fallait tous poser selon la « volonté ou l'événement, cela serait fort long. » Je lui dis là-dessus que je ne craignais pas de lui dire ma pensée, le connaissant sage, discret et secret, et que je croyais que ce que vous en désiriez était seulement pour le fait de M. Foucquet; et il me répondit qu'il fallait donc absolument savoir de vous ce que vous désiriez; pourtant qu'il croyait que toute l'affaire de M. Foucquet se pouvait renfermer au péculat, touchant le fait de sa charge, et que pour cela il lui était fort facile de vous y satisfaire, et en peu de papier, d'autant qu'il avait des matériaux préparés, il y a plus de trente années, sur cette matière et plusieurs autres, mais qu'il y avait un certain écrit de la main du sieur Foucquet trouvé dans ses papiers dont l'on parlait, et duquel il avait vu des copies très-différentes en diverses mains, et qu'en ce qu'il en avait vu, cela se pouvait renfermer en deux chefs : l'un qui est la conjuration, et l'autre le crime de lèse-majesté; que si vous ne désiriez que cela, qu'il serait besoin que vous m'envoyassiez une copie dudit écrit qui eût été tirée sur l'original, afin de ne travailler pas sur de mauvais fondements, comme seraient les copies qu'il a vues, et l'ayant, et n'étant question que de ces trois chefs, il vous aurait bientôt contenté, et sur ce que je lui dis qu'il pouvait s'assurer et

1. M. Blaise doit être un commis du chancelier. L'ami dont il parle est sans doute l'auteur anonyme d'un factum écrit contre le surintendant et imprimé en 1664.

attendre de vous toute la reconnaissance et toute la gratitude imaginables, il me répondit là-dessus : « Ne parlons point de cela, car « je connais les grands aussi bien que vous, qu'il vous envoie seu- « lement l'ordre écrit de sa main de ce qu'il désire, afin qu'il me « paraisse que je puisse écrire ma pensée librement et sans crainte, « et la copie de cet écrit, et je tâcherai de lui donner la satisfac- « tion qu'il désire au plus tôt. » Vous ordonnerez donc, s'il vous plaît, Monseigneur, ce que vous désirez que l'on fasse, et envoyer la copie dudit écrit, si vous trouvez ces pensées bonnes. Pour le secret et la fidélité, je vous puis répondre de lui comme de moi, puisque je suis, etc. (B. I.)

Paris, ce 24 juin 1664, jour de Saint-Jean, après vêpres.

---

LE TELLIER A M. D'ARTAGNAN.

A Fontainebleau, le 25 juin 1664.

Monsieur, j'appris hier par un mousquetaire du Roi que vous étiez parti de Paris avec vos prisonniers, et par M. de Carak que vous êtes arrivé heureusement à Moret, et j'ai aujourd'hui reçu par le sieur de Maupertuis la lettre qu'il vous a plu m'écrire [1].

Le Roi a été informé de toutes choses, et S. M. m'a commandé de vous faire savoir qu'après qu'elle aura appris si madame de la Bazinière avait la liberté de voir M. son mari pendant qu'il était à la Bastille, elle vous enverra ses ordres sur la demande de cette dame.

Comme il est nécessaire que les prisonniers entendent la messe dans un lieu commode pour leur sûreté, S. M. fera demander à M. l'archevêque de Sens une permission de faire dire la messe dans les lieux du château de Moret où besoin sera, et j'exécuterai en cela incessamment l'ordre de S. M.

Vous pouvez, quand vous voudrez, vous rendre ici, et S. M. se persuade que vous ne partirez de Moret qu'après que vous aurez vu toutes choses en état, que votre absence ne pourra préjudicier à la sûreté des prisonniers ni au service de S. M. (A. G.)

1. Les accusés avaient été menés en cinq carrosses, avec deux chariots de papiers et de bagages, et ils dînèrent dans cinq chambres séparées.

LE TELLIER A L'ARCHEVÊQUE DE SENS [1].

A Fontainebleau, le 26 juin 1664.

Monsieur, à présent que M. Foucquet et MM. Jeannin, de Guénégaud et la Bazinière et Delorme sont arrivés dans le château de Moret, et que le Roi a appris, par les lettres de M. d'Artagnan, que, pour la sûreté et la commodité des prisonniers, il est à propos de faire dire la messe en plusieurs endroits du château, S. M. m'a commandé de vous faire savoir qu'elle aura fort agréable que vous expédiiez les permissions qui sont nécessaires pour cela, et que vous preniez la peine de me les adresser; je vous donne le bonsoir et suis très-sincèrement, etc. (A. G.)

---

LE TELLIER A D'ARTAGNAN.

A Fontainebleau, le 27 juin 1664.

Monsieur, pour satisfaire à ce que je vous ai mandé hier, je vous adresse une dépêche du Roi, par laquelle vous verrez que S. M. trouve bon que vous permettiez à ceux qui ont été donnés pour conseils à M. Foucquet de le voir tous les mardis et vendredis matin de chaque semaine [2]. (A. G.)

---

LE TELLIER A L'ARCHEVÊQUE DE SENS.

A Fontainebleau, le 28 juin 1664.

Monsieur, j'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, l'acte par lequel vous avez permis à un prêtre de votre diocèse de dire la messe dans le château de Moret. Le Roi a été bien aise de voir le soin que vous avez pris d'accorder ce qui vous avait été demandé de sa part, mais comme celui qui a été destiné pour dire la messe dans le château est un chanoine de Vincennes, nommé le sieur Ferrand, on n'a pu s'en servir, à cause qu'il n'est pas de votre diocèse; S. M. m'a commandé de lui faire savoir qu'elle aura bien agréable que vous envoyiez une autre permission qui puisse lui servir, et à tel autre ecclésiastique que besoin sera. (A. G.)

1. Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens de 1646 à 1674.

2. Jusqu'alors, Foucquet avait vu ses avocats quand il voulait. Aussi madame Foucquet présenta une requête contre cette nouvelle restriction; sa demande fut envoyée au Roi, qui laissa la chambre décider la chose. Il fut résolu que l'accusé verrait ses conseils le lendemain de chaque signification, en présence de d'Artagnan.

MADAME FONTANIER, MÈRE DE PELLISSON, A COLBERT.

A Paris, ce 29 juin 1664.

Monseigneur, une indisposition que j'ai depuis quelques jours me prive de l'honneur de vous aller présenter moi-même la quittance de l'office de secrétaire dont était pourvu mon fils; je l'ai fait expédier comme il vous plut me le commander; que s'il vous plaît d'y vouloir jeter les yeux, je m'assure, Monseigneur, que vous ne douterez pas que cet office n'ait été payé de mes deniers, et qu'enfin il vous plaira d'ordonner que j'en serai remboursée, suivant le règlement fait par S. M.; je vous assure avec vérité, Monseigneur, que j'ai un besoin extrême de cet argent; ayant déjà mangé le peu de bien qui me restait pour ne pas abandonner mon fils, et ne sachant plus que faire, si vous n'avez la bonté, Monseigneur, de me faire payer. J'ai reçu tant de marques de votre générosité, que j'espère que vous m'accorderez encore cette grâce, laquelle je vous demande très-humblement, Monseigneur, et avec tout le respect, etc. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE A FONTAINEBLEAU

*Du lundi 7 juillet* 1664.

Ce jour, MM. les commissaires ont fait lecture d'une requête présentée par l'accusé, tendante à ce que le conseil à lui donné par la chambre lui fût rendu libre et qu'il lui fût permis de communiquer avec ses avocats, hors la présence de M. d'Artagnan, suivant et conformément à l'arrêt de la chambre du 26 septembre 1662.

La lecture achevée, M. le chancelier a dit que la compagnie avait pu entendre que le sieur Foucquet se plaignait de ce que le sieur d'Artagnan lui avait ôté la liberté de la communication de son conseil, au préjudice des arrêts de la chambre et des ordres du Roi, qu'il n'y avait point d'apparence que le sieur d'Artagnan eût rien fait que par ordre exprès de S. M., que le respect que l'on devait aux volontés du Roi obligerait de porter la requête dont il s'agissait à S. M. et d'attendre ses intentions sur le sujet d'icelle, qu'il estimait qu'elle serait reçue agréablement par les mains de MM. les rapporteurs, et bien que Mgr le chancelier ne demandât point les avis sur sa proposition, M. Lefèvre n'a pas

laissé de représenter qu'il serait plus convenable et plus respectueux que le procureur général fût chargé de porter cette requête au Roi, suivant l'usage.

A quoi Mgr le chancelier a réparti que MM. les rapporteurs s'en acquitteraient aussi bien et avec autant de satisfaction pour le Roi, et pour la compagnie, ajoutant qu'il n'y avait rien à délibérer davantage sur cette affaire.

M. Lefèvre a répliqué qu'il avait estimé que cela se ferait mieux par les gens du Roi, mais qu'il ferait ce qui lui était ordonné.

*Du mardi* 8 *juillet* 1664.

Ce jour, MM. Lefèvre d'Ormesson et Le Cornier de Sainte-Hélène rendant raison à la chambre de ce qu'ils ont fait sur l'exécution de l'arrêté du précédent jour, par lequel ils ont été chargés de porter au roi la requête du sieur Foucquet, je dis[1] que Mgr le chancelier m'ayant donné l'ordre de demander leur audience, je leur avais rapporté qu'ils eussent à se rendre au Louvre sur les trois heures du même jour; à quoi ayant satisfait, et ayant eu l'honneur d'être présentés au Roi, il ont eu l'honneur de lui dire que le sieur Foucquet avait présenté requête à la chambre par laquelle il se plaignait du retranchement du conseil qui lui avait été donné, qu'elle faisait mention que ce retranchement avait été fait par les ordres de S. M., que la chambre avait jugé qu'il était de son devoir d'apprendre de sa bouche ses intentions sur ce sujet, qu'à cet effet ils avaient été chargés de présenter la requête à S. M., et de la supplier très-humblement, comme ils faisaient, de leur faire entendre ses volontés; le Roi, prenant la requête, leur dit qu'elle lui paraissait grande, qu'il se la ferait lire, et qu'ils eussent à retourner le lendemain, à pareille heure, et qu'il leur ferait savoir ses intentions.

*Du mercredi* 9 *juillet* 1664.

Ce jour, MM. d'Ormesson et de Sainte-Hélène rendant raison à la chambre de ce qu'il leur a été dit par le Roi, le sieur Lefèvre a rapporté que s'étant rendu au château, accompagné de M. de Sainte-Hélène, le Roi ayant commandé de les faire entrer dans son cabinet en ovale, où étaient MM. Colbert et de Lionne, S. M. se serait mis proche d'une fenêtre, et, les ayant fait approcher, leur a dit que, lorsqu'il avait trouvé bon que M. Foucquet eût un conseil

1. On sait que c'est Foucault qui a rédigé ce journal de la chambre.

libre, il avait estimé que son procès ne durerait pas longtemps, mais qu'il y avait plus de deux ans qu'il était commencé sans en voir la fin, qu'il avait d'autant plus de sujet d'en désirer l'expédition, qu'il semblait que sa réputation y était engagée, même parmi les étrangers où sa puissance était assez bien établie, qu'ils ne la croiraient pas si grande, puisqu'il ne pouvait après un si long temps faire terminer une affaire de cette qualité dans son royaume; qu'il ne demandait néanmoins que la justice, mais qu'il souhaitait voir finir ce procès de quelque manière que ce fût; que, lorsqu'il avait été nécessaire de transférer l'accusé au château de Moret, il avait ordonné à M. d'Artagnan qu'il ne vît point son conseil afin qu'il ne fût pas averti du jour de son départ, et que, depuis qu'il avait été renfermé à Moret, il avait chargé M. d'Artagnan de ne lui faire voir son conseil que deux fois la semaine, les mardis et vendredis au matin, et en sa présence, parce qu'il ne voulait pas que ce conseil fût perpétuel; qu'il avait été averti que les avocats avaient excédé leurs fonctions, qu'ils avaient porté et reporté des paquets, qu'ils étaient entrés dans un autre conseil au dehors, quoiqu'ils s'en défendissent fort; puis, dans le projet que la compagnie sait et dans l'exécution duquel l'accusé voulait bouleverser l'État, il devait faire enlever le procès et les rapporteurs, que c'étaient là les raisons qui l'avaient obligé de donner ces ordres, et qu'il croyait que la chambre ne l'improuverait pas, qu'il s'en remettait néanmoins à ce qu'elle en jugerait, qu'il nous répétait encore qu'il ne voulait que la justice. S. M. nous ajoutant qu'elle prenait garde à tout ce qu'elle nous disait, parce que, lorsqu'il était question de la vie d'un homme, il ne voulait pas dire une parole de trop, qu'il s'en rapportait à la chambre, qu'il aurait pu nous dire ses intentions dès le jour d'hier, mais qu'il avait voulu voir la requête, qu'il se l'était fait lire, et l'avait entendue avec application, et que sur ces affaires l'on était bien aise de savoir ce que l'on avait à dire, qu'il nous avait fait entendre ses intentions, et qu'il nous rendait la requête afin que la chambre y délibérât.

Ayant reçu cette requête de la main du Roi, nous lui fîmes réponse que nous ferions rapport à la chambre de ce qu'il nous avait fait l'honneur de nous dire.

Ce fait, M. le chancelier lui[1] a demandé son avis; sur quoi il a

1. M. d'Ormesson.

dit que le Roi ayant renvoyé cette requête à la chambre pour y délibérer, la chose, par le renvoi, se trouvait rétablie dans son entier pour être jugée par les règles ordinaires, et qu'ainsi il était d'avis d'ordonner que sur la requête il fût mis le soit montré au procureur général, ce qui fut suivi tout d'une voix, et aussitôt exécuté. (B. I.)

---

M. PONCET A COLBERT.

Monsieur, j'ai employé toute la journée à la Bastille; la matinée a été employée à ouïr un long récit, et l'après-dînée à en examiner les circonstances; après l'un et l'autre, il se trouve que c'est un homme [1], lequel pressé d'une accusation dont il se sent convaincu, tâche d'éloigner sa condamnation et son supplice. En effet, les pleurs et les gémissements en ont fait la conclusion, dans laquelle il m'a proposé de demander au Roi sa grâce en une commutation de peine; il dit qu'il ne craint point la mort, mais l'ignominie du supplice pour sa famille; il veut être brûlé vif s'il ne fait prendre Bruant[2]. Ayant reconnu la pensée du personnage, j'ai cru qu'il ne fallait point dresser un procès-verbal ou acte judiciaire; je me suis contenté, pour soulager ma mémoire, de faire des notes particulières de ma main sur chacun fait. Avec plus de loisir, je vous expliquerai le détail en gros de tous les faits qu'il nous propose; il n'en a aucune preuve entre les mains, tant s'en faut, ils n'ont aucune probabilité, de sorte qu'un procès-verbal paraîtrait avoir eu un fondement très léger. J'espère, Monsieur, vous envoyer demain un précis des chefs dont sont composés les avis qu'il veut donner au Roi; il me suffira aujourd'hui, à cause que le courrier va partir, de vous donner part de ce que j'ai fait. (B. I.)

Paris, ce jeudi 24 juillet 1664.

---

M. FOUCAULT A SÉGUIER.

A Paris, le 24 juillet 1664.

Votre prévoyance est immanquable. M. Poncet a trouvé si peu de vraisemblance en tout ce que lui a dit ce malheureux[3] qu'après l'avoir examiné pendant tout le jour avec toute l'application et

1. Lamothe Hardy. M. Poncet était parti de Fontainebleau pour l'interroger; la chambre ne siéga pas du 15 au 21 juillet.

2. Bruant, commis de Foucquet, s'était sauvé dans les Pays-Bas; il ne fut jamais pris.

3. Il s'agit toujours de Lamothe Hardy.

l'habileté dont vous savez, Monsieur, qu'il est capable, il a jugé qu'il était bien plus à propos de n'en rien rédiger par écrit que de donner matière à de nouvelles longueurs si préjudiciables aux affaires; l'on vous rendra, Monseigneur, compte de tout, et, si la conduite que l'on a tenue n'est de votre approbation, les choses sont encore entières et en état d'être réglées par vos ordres; la plus grande gloire qui me puisse arriver est de les exécuter, et de vous donner des marques de la reconnaissance que j'ai pour toutes les bontés dont je vous serai toute ma vie redevable. Je vous supplie très-humblement de croire que je les ressens autant que je dois.

(B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A FONTAINEBLEAU.

Ce jour, le procureur général serait entré en la chambre, et aurait dit que la requête présentée par le sieur Foucquet, le 28 du présent mois, tendant à ce qu'il fût ordonné que le sieur Le Bossu, maître des comptes, et l'un des commissaires nommés par le Roi pour être du nombre des juges dont la chambre est composée, serait tenu de s'y rendre pour continuer son service et assister au rapport et visite dudit procès de Foucquet, ainsi qu'il a fait par le passé, sauf aux parties à donner leur requête de récusation, s'il y échéait, et jusqu'à ce que le sieur Le Bossu fût présent, que les rapporteurs sursoiraient le rapport du procès, le tout, aux protestations ordinaires, lui ayant été communiqué de l'ordonnance de la chambre pour y donner ses conclusions, il les aurait mises par écrit, mais qu'il se trouvait obligé de faire entendre à la chambre que le jour d'hier ayant été mandé par le Roi de se rendre incessamment au château où S. M. lui ferait savoir ses intentions, il se serait rendu à l'appartement de S. M., laquelle lui aurait dit qu'elle l'avait mandé pour lui dire que, lorsqu'elle avait nommé le sieur Le Bossu Lejau pour l'un des commissaires de la chambre de justice, elle aurait cru qu'il était gradué; mais, puisqu'il ne l'était pas, son intention était qu'il s'abstînt de connaître de toutes les procédures criminelles qui seraient traitées à la chambre, que néanmoins elle trouvait bon qu'il continuât son service dans les affaires civiles, et que c'était ce que S. M. lui avait ordonné de dire à la chambre.

Ce fait, ledit procureur aurait mis ses dites conclusions sur le bureau, et, lui retiré, l'affaire mise un délibération, a été arrêté qu'il

serait fait registre de l'ordre du Roi apporté par le procureur général, lequel sera chargé de faire savoir audit sieur Le Bossu ce qui a été dit à la chambre par ledit procureur général. Fait en la chambre, le 30 juillet 1664. (B. I.)

---

LE TELLIER A M. D'ARTAGNAN.

A Fontainebleau, le 8 août 1664.

Monsieur, j'ai reçu, avec la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le cinq de ce mois, la requête que le valet de chambre de M. Foucquet veut présenter à la chambre de justice, et une lettre écrite par un père capucin au sieur Pecquet. J'en ai rendu compte au Roi, et S. M. m'a commandé de vous faire savoir que vous pouvez faire sur l'une et sur l'autre ce que M. de Chamillard vous écrira être en cela du service de S. M.

Quant au confesseur que M. Foucquet désire pour la fête, je vous dirai qu'il n'y a guère d'apparence d'en faire venir un de Paris, mais l'on aura soin de lui en donner un de ceux qui sont en ce pays-ci. (A. G.)

---

*Le même au même.*

A Fontainebleau, le 10 août 1664.

Monsieur, je vous adresse une dépêche du Roi, par laquelle S. M. vous ordonne de conduire à la Bastille MM. Foucquet, de Guénégaud, Jeannin, de la Bazinière et de Lorme; et une autre à M. de Besmaus pour recevoir ces quatre derniers. Vous connaîtrez par la lecture de cette dépêche ce que vous aurez à faire en cette occasion [1].

*P. S.* Je vous adresse aussi une lettre pour le supérieur de la maison de Saint-Louis, pour lui dire de donner un confesseur à M. Foucquet quand vous le lui demanderez. (A. G.)

---

MADAME PELLISSON A COLBERT.

Lundi, 18 août 1664.

Monseigneur, je vous demande pardon d'oser ici vous supplier très-humblement d'avoir la bonté de vous souvenir de mon remboursement, ainsi qu'il vous a plu me le faire espérer; je vous

1. Ils rentrèrent à la Bastille le 14 août. Madame Foucquet vint au devant de son mari, à Charenton, et elle put l'embrasser sans que M. d'Artagnan s'y opposât.

assure, Monseigneur, que vous me ferez une grande charité, car ayant mangé le peu de bien qui me restait, et épuisé mon crédit pendant trois années, je ne sais plus quoi faire, si vous, Monseigneur, ne me donnez le moyen de pouvoir subsister, me faisant compter une somme qui m'est due fort légitimement. J'attends cette grâce de votre équité, qui m'obligera de redoubler mes prières à Dieu pour votre prospérité, etc. (B. I.)

---

LE MARÉCHAL DE CLÉREMBAULT[1] A COLBERT.

A Paris, ce 29 août 1664.

Monsieur, le profond respect que j'ai pour toutes les volontés du Roi me fait, il y a longtemps, garder un grand silence dans les affaires même où il y va de ma ruine totale ; vous savez, Monsieur, que depuis que vous me dîtes qu'il fallait attendre la fin de la chambre de justice pour parler des sommes que j'ai au denier vingt entre les mains des sieurs Alibert, Châtelain et Bonneau, je n'en ai pas dit un mot, et me suis fixé à attendre les effets de la justice du Roi et vos bons offices en ce temps-là. Depuis, je vous ai rendu compte d'une autre somme de 100,000 francs que j'ai entre les mains du sieur Girardin, de laquelle je ne vous presse pas davantage; mais ayant vu depuis peu l'arrêt que madame de Sully[2] a obtenu pour son remboursement de 200,000 francs qu'elle a aussi entre ses mains, cela me donne la hardiesse de vous supplier très-humblement de vous employer auprès du Roi pour lui faire agréer qu'il m'en soit délivré un semblable pour cette partie-là. Comme je tiendrai la chose en pure grâce de S. M., je n'ai point d'autres raisons à alléguer que celle de me soumettre à sa volonté. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'HOTEL SÉGUIER,

*Du vendredi* 29 *août* 1664.

Ce jour, MM. d'Ormesson et de Sainte-Hélène ont continué la lecture de la production du sieur Fouquet, pour établir et prouver ses prétendus moyens de faux et récusation proposés contre MM. Voisin et Pussort.

1. Philippe de Clérembault, maréchal de France, mort en 1665, à cinquante-neuf ans. On plaçait alors son argent chez les traitants, comme à présent au trésor.
2. Madame de Sully était fille du chancelier Séguier.

M. d'Ormesson, premier rapporteur, après la lecture de chacun des articles de la production de l'accusé et des pièces par lui produites, a donné l'explication des faits concernant les omissions prétendues faites par MM. les commissaires des cotes trouvées dans les registres de l'épargne, qui pouvaient aller à la justification de l'accusé, et des billets et consommations que l'accusé soutenait pouvoir servir à mêmes fins.

M. Pussort a donné de sa place quelques éclaircissements sur aucuns des articles de la production, à proportion que l'on en faisait la lecture et qu'ils étaient expliqués par M. le rapporteur.

M. Voisin, sans entrer dans le détail, a dit, parlant au pluriel, qu'il était bien difficile qu'ils pussent répondre sur chaque article d'un travail dont il ne leur pouvait rester que de très-légères notions, que M. le rapporteur ayant travaillé à la vérification de ces procès-verbaux, il pouvait par l'inspection des registres avoir suppléé ce qui regardait le contredit de ces omissions prétendues, qu'en tout cas cela regardait beaucoup plus le fait du procureur général dont ils avaient suivi les réquisitions et les indications que les commissaires, et qu'il serait fort étrange que, dans une affaire qui regardait leur honneur et leur réputation, tout fût exagéré contre eux, et qu'il n'y eût rien d'expliqué ni de défendu par le procureur général en leur faveur.

M. le rapporteur a dit que, sans rien suppléer, il rapportait simplement le fait ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux et par les pièces ; qu'il était de son devoir d'en donner l'explication.

M. Voisin a réparti qu'au moins il fallait lire ce qui allait à leur décharge, et que cela ne se faisait pas, et s'est un peu ému ; ce qui a obligé M. le chancelier de lui faire signe de se modérer[1].

La lecture continuant, et M. Pussort répondant en sa place aux faits allégués par le sieur Foucquet, M. le chancelier lui a dit, et à M. Voisin, que s'ils voulaient répondre il fallait qu'ils se missent en état et passassent le bureau, ou qu'en leur place ils se contentassent, sans rien dire, de prendre des mémoires pour y répondre.

M. le président de Nesmond a dit que la lecture pouvant encore durer beaucoup, il ne serait séant que ces deux messieurs fussent debout, et hors de leurs places un si long temps.

M. le chancelier a dit la même chose, et que MM. les commis-

1. M. Voisin, dit d'Ormesson, s'échauffa un peu contre moi ; dit que j'omettais tout ce qui allait à leur décharge, et qu'on le savait bien.

saires pouvaient faire leurs notes en leurs places, mais sans parler, ce qu'ils ont fait.

La lecture de la production de l'accusé a été continuée, et M. le rapporteur a fait ses observations sur chacun article d'icelle.

Entre les pièces produites par l'accusé s'est trouvé un placet présenté par les fermiers des aides, avec un arrêt du conseil y joint, daté de l'année 1662, duquel l'accusé induisait qu'on lui avait supposé des papiers parmi les siens, puisque, ayant été arrêté en 1661, l'on n'avait pu trouver entre ses papiers un arrêt de 1662.

M. Renar, sur cet article, a demandé comment des procès de 1662 avaient pu se trouver en 1661 parmi les papiers de l'accusé, lorsque MM. d'Aligre, Barin, Colbert et Poncet, avaient travaillé à Fontainebleau à l'inventaire de ses papiers.

Pour entendre la difficulté de cet article, il est nécessaire d'être informé que le Roi, ayant fait arrêter M. Foucquet à Nantes, donna ordre d'apposer scellé dans toutes ses maisons et celles de ses principaux commis ; qu'en exécution de cet ordre le scellé fut mis en l'appartement qu'occupait M. Foucquet dans le château de Fontainebleau, au lieu appelé la Surintendance; qu'après le retour de S. M., MM. d'Aligre, Barin, Colbert et Poncet furent commis pour lever ledit scellé, et faire description et inventaire des effets qui se trouveraient sous sceau ; qu'en procédant à cet inventaire il se trouva plusieurs états et autres mémoires et papiers concernant les finances, même des états des pensions qui se donnaient aux étrangers, et instructions pour négociation d'état, de quoi ayant été donné avis à S. M. par MM. les commissaires, le Roi leur ordonna de lui apporter ces papiers, qui furent déposés dans le cabinet de S. M., rangés par liasses et étiquetés par son ordre.

Il est arrivé que, lorsqu'on présentait au Roi des placets, il faisait mettre ceux qui concernaient les finances dans les liasses de papiers retirés de chez M. Foucquet, et, suivant cet ordre, les fermiers des aides ayant présenté au Roi un placet concernant leur bail avec un arrêt du conseil de l'année 1662, justificatif de leurs prétentions, il fut mis au cabinet dans la liasse des papiers des aides ; cependant M. Foucquet ayant demandé communication des papiers retirés de ses inventaires, du moins de ceux qui ne concernaient point les négociations et affaires de son état, prétendant qu'il y trouverait sa justification, le Roi trouva bon, suivant l'arrêté de la chambre, qu'ils lui fussent communiqués, et qu'à cet effet

ils fussent préalablement paraphés par MM. d'Aligre, de Sève et Poncet, ce qui ayant été exécuté, M. Foucquet trouva entre ses papiers ce placet des fermiers des aides, avec l'arrêt du conseil de 1662 y joint, dont il veut tirer les conséquences de supposition de papiers, suivant qu'il est porté par l'article de sa production.

(B. I.)

---

*Du mardi 2 septembre 1664, au château de la Bastille.*

Pardevant nous, Dreux d'Aubray, etc.

A été représenté par le commandant du château, Robert Hoyau, natif de la Ferté-Bernard, âgé de soixante ans, marchand orfévre-joaillier à Paris, demeurant rue de la Pelleterie, paroisse Saint-Séverin, etc., etc.

— S'il est marchand orfévre à Paris, et s'il a tenu boutique?

— Oui, et il a tenu boutique en différents endroits de la ville, et la dernière fois sur le pont au Change; a quitté ce négoce depuis trois ans, pour se retirer à la Ferté-Bernard, et depuis lequel temps a demeuré à Paris pour se faire payer de quelques sommes qui lui étaient dues, dit de soi qu'il a un office de greffier au grenier à sel de la Ferté-Bernard.

— S'il n'est pas curieux de lunettes d'approche, et en a acheté souvent?

— Il ne fait point de commerce de lunettes d'approche, mais depuis trois semaines il en a acheté une d'un homme qui demeure sur le quai de l'Horloge du Palais, qui va au Pont-Neuf, le nom duquel homme il ne sait point, mais demeure à l'endroit et vis-à-vis où était autrefois le pont de bois; laquelle lunette il a envoyée au sieur de Touffreville, son gendre, ci-devant conseiller du semestre au parlement de Rouen, par le messager du Mans, et le livre du messager est chargé de la boîte de bois blanc où était la lunette avec quelques autres hardes.

— S'il connaît le nommé Laborde, demeurant rue des Mathurins?

— Il le connaît pour être son parent, et il demeure dans ladite rue, chez M. l'abbé de Bérulle, lequel est un homme d'honneur.

— S'il n'a pas été avec Laborde en conversation de plusieurs personnes mal intentionnées au service du Roi, qui ont tenu des paroles au désavantage de ses principaux officiers?

— Non.

— Quelle connaissance il a avec le sieur Foucquet, ci-devant surintendant des finances?

— Il n'a eu aucune connaissance avec le sieur Foucquet ni avec ses gens, et n'a jamais parlé audit sieur, ni vendu aucune chose, ni à ses gens, mais bien a vendu au sieur abbé Foucquet quelques diamants, il y a bien quatre ou cinq ans, pour la valeur de 4 à 5,000 livres, qu'il lui a bien payées.

— S'il n'est pas vrai que, parlant en la présence de quelques personnes de la prison du sieur Foucquet, il a dit qu'il n'y avait plus que des voleurs, des coquins et des fripons qui avaient le maniement des affaires?

— Non.

— S'il a pas dit que pour obtenir quelque grâce il fallait s'adresser à deux saints qui étaient tout-puissants, savoir les sieurs Colbert et Berrier?

— Non.

— S'il est pas vrai qu'il a dit qu'il fallait être d'un commun accord pour faire tuer tous ces bougres, entendant parler des principaux officiers du Roi?

— Non.

— S'il a pas proféré telles paroles en présence de ceux qui l'ont fréquenté de la part du sieur Foucquet?

— Non, et il n'a jamais fréquenté aucunes personnes étant au sieur Foucquet.

— S'il est pas vrai qu'il a tenu ces discours pour obliger plusieurs particuliers à faire sédition?

— Non.

— S'il connaît le nommé Duchemin?

— Il le connaît pour un barbier qui recherchait sa servante en mariage, et demeure dans la place Dauphine, lequel Duchemin a un neveu portant le même nom, qui est valet de chambre du sieur comte de Charost.

— Si Duchemin ne lui a pas procuré l'entrée de plusieurs maisons?

— Non; il a prêté 20 écus à Duchemin oncle, et à Duchemin neveu 600 livres pour lui aider à acheter une maison près l'Estrapade.

— S'il a pas voulu faire tenir une lunette d'approche au sieur

Foucquet, pour lire en quelques papiers qui seraient exposés de l'autre côté de la Bastille?

— Non.

— S'il connaît le sieur Gaultier, et quelle habitude il a avec lui?

— Il le connaît pour être du pays du Maine.

— Si Gaultier lui doit quelque argent?

— Oui, et il lui a prêté 5 ou 6,000 livres, en deux parties, savoir : la première, il y a environ deux ou trois ans, et l'autre, il y a sept ou huit mois.

— Si Gaultier lui a pas promis de lui procurer quelque avantage par le moyen du sieur Foucquet?

— Non.

— S'il a pas parlé au désavantage de M. Colbert et du sieur Berrier, en présence de Gaultier?

— Non.

— Si le sieur Foucquet lui a pas dû quelque argent?

— Non.

— S'il connaît le nommé Deschaoussière?

— Oui.

— S'il a pas tenu les discours sur lesquels il a été ci-devant interrogé en présence de Deschaoussière?

— Non.

— S'il veut en croire les témoins?

— Non.

— Dit de soi que la Lajouze est une fille qui lui est ennemie mortelle, qu'il n'y a qu'elle qui peut servir de faux témoin contre lui et lui en susciter d'aussi méchantes qu'elle ; la raison de son inimitié mortelle contre lui vient d'un procès criminel à l'officialité qu'elle a intenté contre lui pour prétention qu'elle avait de l'épouser, où s'étant défendu, il fit évoquer l'affaire au parlement, où par un arrêt contradictoire la Lajouze a été déboutée de toutes ses prétentions ; et pendant l'instruction du procès elle lui a fait mille tourments, l'est venu violenter chez lui, disant qu'elle était sa femme et grosse de son fait, qu'elle voulait coucher chez lui et avec lui, et qu'elle le poignarderait s'il ne l'épousait pas, et de fait la Lajouze lui a fait plusieurs scandales publics, faisant amasser tous les passants ; lesquels violences, scandales et mauvais traitements l'obligèrent d'implorer le secours du commissaire Delayrat, commissaire de son quartier, auquel il en a rendu sa plainte, et se

transporta le commissaire sur le lieu, fit retirer la Lajouze de la maison avec peine, dont et de quoi fut fait procès-verbal par le commissaire, qui étant retiré, la Lajouze, qui avait été chassée, revint encore lui faire plusieurs scandales et heurter à sa porte, menaçant de le faire périr, et, depuis lequel temps jusqu'à présent, l'a toujours violenté et insulté, fait plusieurs autres scandales, menacé de le tuer s'il ne lui donnait de l'argent, et vint encore, il y a environ huit jours, chez lui, lui faire plusieurs menaces de le tuer, ce qui l'obligea, pour se défaire de la Lajouze, de lui laisser emporter une couche, une paillasse, une table à tiroir et une autre petite table pliante, des chaises de paille et quelques autres meubles, dont deux crocheteurs furent chargés, et en se retirant la Lajouze ne laissa pas de le menacer de le faire périr s'il ne lui donnait de l'argent, ce qu'il ne voulut faire; lesquelles violences et menaces la Lajouze lui fit parce qu'elle savait qu'il était sur son départ pour se retirer chez le sieur Gaultier, où il laissait son coffre-fort et son armoire, et de là à la Ferté-Bernard; et croit certainement que c'est la Lajouze qui est l'auteur de son malheur présent, et que sa prison et son accusation sont des effets des menaces de la Lajouze, et nous supplie de lui procurer sa liberté.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, a persévéré et signé.

(B. I.)

---

M. DELEULE[1] A COLBERT.

A Paris, ce 10 septembre 1664.

C'est avec tout le respect que je vous confirme l'assurance de mon affection au service du Roi et du vôtre, Monseigneur.

M. Hotman vous aura pu dire que je suis demeuré malade à Fontainebleau, et qu'il n'y a que six jours que je suis de retour, logé par votre ordre rue Saint-Honoré, devant les pères de l'Oratoire; madame de Guénégaud commençait à se réjouir, et m'aurait volontiers envoyé son médecin, mais Notre-Seigneur en a disposé autrement; elle continue dans son obstination; mais si l'on faisait arrêter le sieur de Jean, son défenseur, je ne doute point qu'elle ne les donnât promptement.

Je suis mal de ne rien faire, ayant accoutumé de travailler, c'est

1. C'est peut-être ce commis qui, suivant d'Ormesson, prétendait que sur les dépenses faites pour les voyages de la cour, payées par M. de Guénégaud, il y avait bien des acquits faux.

ce qui fait vous supplier, Monseigneur, en attendant les papiers de l'épargne, de m'honorer de vos commandements, en telle qualité qu'il vous plaira. (B. I.)

---

M. DU METZ A COLBERT.

A Paris, ce 13 septembre 1664.

Afin d'apporter toute la diligence que vous m'avez ordonné pour mettre M. le maréchal de Grammont en possession de la maison de M. Monnerot, j'étais allé ce matin demander un ordre à M. le procureur général de la chambre de justice pour faire sortir l'exempt qui est dans le logis, et lui faire remettre les clefs ès-mains des gens de M. le maréchal; mais l'ayant communiqué à M. Foucault, il m'a dit que la maison étant à présent au Roi, il était à propos de donner un ordre de S. M., et qu'il vous en écrirait. Il me vient d'envoyer une lettre qui est ci-jointe, je crois que c'est pour cela[1]. (B. I.)

---

LE ROI A M. DE POMPONNE.

M. de Pomponne, je vous fais cette lettre pour vous dire qu'aussitôt que vous l'aurez reçue, vous ayez à vous acheminer à Pomponne pour y faire votre séjour, et n'en point partir jusqu'à nouvel ordre de moi; à quoi m'assurant que vous satisferez, je ne vous en dirai pas davantage, etc. (B. A.)

Vincennes, le 15 septembre 1664.

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'HOTEL SÉGUIER,

*Du mercredi* 17 *septembre* 1664.

Sur les onze heures et demie, le procureur général a demandé à entrer pour communiquer à la chambre les ordres du Roi qu'il venait de recevoir. Le procureur général entré, il a dit que la compagnie pouvait être mémorative que l'accusé avait ci-devant présenté sa requête à la chambre, par laquelle il aurait demandé qu'il lui fût permis de faire informer contre M. Colbert, conseiller au conseil royal et intendant des finances du Roi, le sieur Berrier et moi[2], des

1. Il est assez singulier que le maréchal ait hérité du financier, auquel il avait, longtemps auparavant, prédit la potence.
2. C'est-à-dire Foucault, le rédacteur de ce résumé.

faits de soustraction de papiers et autres, mentionnés en la requête, et que par ordonnance rendue sur cette requête, le 31 de juillet dernier, il aurait été ordonné qu'elle demeurerait jointe au procès pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; que le Roi ayant été informé de cette requête et de l'ordonnance de jonction, S. M. avait ordonné, par son arrêt du conseil d'État, rendu en commandement, du 6 du présent mois, que tant ladite requête que l'arrêt de jonction seraient portés, à sa diligence, à S. M. pour y être par elle pourvu; qu'il avait satisfait de sa part à cet arrêt, ayant retiré du greffe la requête au pied de laquelle est l'ordonnance de jonction, et porté le tout au Roi; que depuis, S. M. ayant pris connaissance des motifs de la jonction d'icelle au procès, a fait délibérer l'affaire en son conseil, arrêt était intervenu le 15 du présent mois, par lequel ladite requête a été évoquée au Roi et à son conseil, et y faisant droit, ordonné que, sans s'arrêter à l'ordonnance de jonction, le sieur Foucquet est débouté des fins et conclusions d'icelle et qu'il sera passé outre par la chambre à la visite et jugement du procès, suivant les derniers errements; que l'on vient de lui mettre en main l'arrêt avec des lettres patentes adressantes à la chambre pour en ordonner l'enregistrement, que c'est ce qu'il requiert, et en se retirant, a mis sur le bureau l'arrêt du conseil sans conclusions par écrit.

Le procureur général retiré et M. Pussort pareillement, attendu qu'il s'agissait de l'intérêt de M. Colbert, son parent,

Mgr le chancelier a dit qu'encore que cet arrêt fût présenté par le procureur général à la chambre, et qu'il en eût requis l'enregistrement, néanmoins l'intention du Roi n'était pas d'en faire une question pour la soumettre à la délibération de la chambre; qu'il est bon qu'il la fasse souvenir que, lors des premières procédures qui furent faites contre le sieur Foucquet, il se pourvut au parlement sous prétexte de son déclinatoire et y demanda par requête la même permission d'informer des mêmes faits contre les mêmes personnes, qu'il a demandée par sa requête jointe au procès; que S. M. ayant fait entendre au parlement que son intention était que cette requête lui fût apportée sans y délibérer, le parlement, obéissant aux ordres du Roi, fit une députation composée de M. le premier président et de quelques autres présidents et conseillers.

Que M. le premier président ayant été rendre compte au Roi de ce qui s'était passé sur le sujet de cette requête, et la lui ayant

mise ès mains, S. M., informée de ce qu'elle contenait, a dit à M. le premier président que lorsque les inventaires des papiers du sieur Foucquet furent faits à Fontainebleau, S. M. avait commandé à M. Colbert de lui apporter ceux qui pouvaient concerner les affaires de son État et de ses finances ; que cela fut exécuté, et les papiers qui en furent tirés, déposés dans le cabinet de S. M. à Fontainebleau; qu'en cela M. Colbert n'avait rien fait que par les ordres du Roi, et n'en devait point être recherché.

Que M. le premier président fit rapport au parlement de ce qu'il avait plu à S. M. lui dire, et qu'il en fut fait registre; que cependant l'accusé avait depuis présenté la même requête à la chambre, laquelle ayant été jointe au procès, que la compagnie aurait peut-être mieux fait d'ordonner qu'elle serait portée au Roi, puisque c'était une chose sur laquelle S. M. s'était expliquée, ou d'en débouter l'accusé suivant les conclusions des gens du Roi.

Mais puisque la chambre n'avait fait ni l'un ni l'autre, S. M. l'avait voulu suppléer, n'ayant pas trouvé bon qu'une requête dont elle avait pris connaissance, sur laquelle elle avait imposé silence à son parlement, subsistât au procès du sieur Foucquet, avec d'autant moins de nécessité qu'il ne pouvait plus désormais prétendre, ainsi qu'il avait fait, que la jonction qui en avait été ordonnée à son procès pût servir d'un moyen valable pour récuser M. Pussort, puisqu'il avait été débouté de sa récusation fondée sur le motif de cette jonction.

Que cette licence que se donne l'accusé d'attaquer injurieusement une des personnes principales de l'État, laquelle le Roi honorait de sa confiance, et à laquelle S. M. commettait les plus importantes négociations de son royaume, ayant été condamnée par la propre bouche du Roi, le pouvait être aussi avec justice par la chambre, que le ministère de M. Colbert dans l'État, non plus que sa conduite irréprochable, ne convenaient pas avec la qualité d'un accusé.

Qu'en effet, l'intention de S. M. avait été d'en supprimer toutes les marques et de faire par arrêt du conseil ce qu'il semblait que la chambre aurait dû faire par le sien, et néanmoins, afin que les volontés de S. M. sur ce sujet lui fussent plus particulièrement connues, elle avait, par ses lettres patentes adressantes à la chambre, ordonné que l'arrêt y serait registré, que le procureur général l'avait ainsi requis, et qu'après cela il n'estimait pas qu'en une

affaire en laquelle les ordres du Roi étaient si exprès il y eût autre chose à faire qu'à enregistrer l'arrêt.

Après quoi, M. le chancelier m'a dit de lire l'arrêt. La lecture achevée, aucun de ces messieurs ne s'étant mis en état de dire son avis, M. le chancelier m'a chargé de mettre sur l'arrêt registré aux registres de la chambre, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur[1] ; ce que j'ai fait à l'instant.

*Du mardi 7 octobre 1664.*

Ce jour, Mgr le chancelier, voyant qu'il restait peu de matière, et qu'étant achevée l'on pourrait se trouver en état de mander l'accusé, et parce que cela ne se pouvait faire qu'à l'Arsenal, et a dit à la compagnie que la chambre y tiendrait sa prochaine séance[2]. (B. I.)

---

M. CHAMILLART A COLBERT.

Monsieur, suivant l'ordre que j'avais reçu de votre part, à Fontainebleau, de m'informer et de remédier au dépérissement des biens de M. Foucquet, que sa prison pourrait causer, j'ai fait faire des mémoires fort amples de tous les immeubles qui lui peuvent appartenir, suivant lesquels je ne manquerai pas de prendre tout le soin que vous désirez pour Belle-Isle et autres terres et maisons qui lui appartiennent. (B. I.)

Paris, ce 11 octobre 1664.

---

M. DE CRÉQUY A COLBERT.

Monsieur, si la longueur de mes infortunes doit m'accabler, et si la perte que j'ai faite naguère de M. du Plessis m'est sensible, il faut aussi avouer que ce me doit être une grande consolation que d'être

1. « Cette conduite, dit d'Ormesson, paraît à beaucoup de gens fort extraordinaire, et qui ne sert qu'à décrier tout ce procès. Il avoue cependant que dans le conseil M. de Villeroy avait été seul à penser qu'on laissât faire la chambre. »

2. Le mois d'obtobre et la première quinzaine de novembre furent employés à entendre la lecture du procès, à juger des requêtes présentées par le surintendant et madame Foucquet. Tout cela est sans intérêt; cependant les conjectures du public allaient toujours leur train. « On tient pour certain, écrit Guy Patin, que la chambre de justice sera bientôt terminée..., que toutes les affaires seront civilisées, hormis celles de M. Foucquet, qui demeurera prisonnier, et auquel on donnera des commissaires. Je crois pourtant qu'il en échappera par le moyen de quelques puissants intercesseurs et déprécateurs qui le favorisent prudemment, et emploient finement le crédit de leurs amis. »

honoré d'une des vôtres en cette rencontre, et de recevoir des marques de votre estime dans un lieu où je me crois abandonné de toute la terre, et où je mène une vie bien misérable, quand principalement je considère qu'il y aurait lieu de servir S. M. dans les endroits où elle porte ses armes; mais, Monsieur, je pense que mon nom et le peu que je vaux lui ont échappé de la mémoire, en sorte que je dois redouter un long oubli, si vous n'avez la bonté, aux occasions, de me nommer, comme un homme qui a toujours eu un fort grand zèle pour son service. Je ne vous dis point combien je m'estimerai votre redevable de me rendre un office si considérable, car il serait difficile d'exprimer ma reconnaissance, mais je puis vous assurer qu'elle serait complète, et que ma conduite pourra vous marquer que je me sens votre obligé d'en avoir usé si honnêtement pour moi dans un temps où je craignais que les affaires générales ne m'éloignassent de votre souvenir qui m'est extrêmement cher, et que j'aurai (*sic*) de méritoire en vous faisant connaître en toute rencontre que je suis, etc.

P. S. — Sur le bruit qui a couru que vous cherchiez une maison pour vous loger aux entours de la Cour, à Paris, j'avais prié M. de Derliac de vous offrir la mienne, jusqu'à ce que vous en ayez une plus à votre gré; vous m'obligerez de la prendre, Monsieur, ou de la faire servir pour la maison du Roi, à quoi l'on m'a fait savoir depuis peu qu'elle pourrait être propre. (B. I.)

De Larivon, ce 24 octobre 1664.

---

M. FOUCAULT A COLBERT.

M. Marin a vu les pièces de M. de la Toison et visé son mémoire, et m'a ajouté que n'ayant point de pied certain pour le remboursement de ces rentes provinciales, cela se devait faire par ordonnance du comptant.

M. de la Toison se promet d'être traité favorablement; il le serait au delà de son espérance si le Roi lui accordait 5 à 6,000 livres; vous en userez, Mousieur, comme il vous plaira, mais je le trouve tout radouci depuis qu'il croit qu'on pense à la liquidation de sa rente qui lui tient tant au cœur [1]. (B.I.)

Novembre 1664.

1. Le Roi avait ordonné le retranchement de plusieurs quartiers dûs aux rentiers et le remboursement de quelques rentes constituées pendant la Fronde. Ce devint un moyen d'influence que Colbert ne négligea pas.

JOURNAL DE M. GOMONT.

Du samedi 8 novembre 1664.

M. Foucault m'a dit que ce matin M. Foucquet a dit à M. d'Artagnan qu'il n'avait plus qu'une production à donner, qui avec ce qui reste à lire ne tiendra qu'aujourd'hui et lundi; que mardi il est fête, et qu'il s'attendait à être interrogé mercredi prochain en la chambre; qu'il pouvait différer encore longtemps par l'ordre des procédures, que ce qu'il avait écrit n'avait été que pour sa défense nécessaire, mais qu'il ne voulait point retarder, qu'il espérait en son innocence, en la justice de la chambre, et en la protection de Dieu et de la Vierge qui ne l'abandonneraient pas.

M. d'Artagnan lui a dit que depuis que la chambre avait ordonné qu'il serait présent avec le conseil, il en avait usé avec une grande retenue, et même plus qu'auparavant; qu'à présent il prenait la liberté de dire les choses au Roi, mais que depuis il n'a rien dit et qu'il ne lui dirait rien à moins qu'il n'en allât du service de S. M., auquel cas il ne pourrait pas s'empêcher de parler, ou bien que lui M. Foucquet témoignât qu'il ne se souciait pas qu'il fût dit; sur quoi M. Foucquet a réparti qu'il ne disait cela qu'afin qu'il en fît le rapport au Roi, et qu'il le priait de le dire à S. M.; que c'était une parole qu'il donnait, et que la résolution en était prise par le conseil de ses amis.

Que M. d'Artagnan est allé au Roi, lui a dit ce que dessus[1], et qu'il l'a dit aussi à M. Colbert, que c'est le sujet de l'assemblée pour savoir ce qu'il y avait à faire, et que M. le chancelier n'est pas prêt pour l'interrogatoire, et qu'il faut aussi avoir les conclusions de M. le procureur général. (B. M.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du samedi* 8 *novembre* 1664.

Arrêt, au rapport de M. de Noguès, sur la requête de M. Gilles Foucquet, ci-devant premier écuyer de la grande écurie du Roi, portant que, sur les fruits et revenus des biens du sieur Foucquet, surintendant des finances, le suppléant sera payé par provisions de la somme de 10,000 livres, à sa caution juratoire. (B. I.)

1. « On m'a dit que le Roi n'avait rien répondu, » dit d'Ormesson.

M. MARIN, INTENDANT DES FINANCES, A COLBERT.

Ce 12 novembre 1664, à midi.

Ce matin la femme et le père de M. Perrault me sont venus dire qu'il n'avait pas couché chez lui, et s'était retiré sans savoir où; je leur ai dit qu'il avait tort de n'avoir pas pris confiance au sauf-conduit de huitaine, et qu'il devait avoir achevé l'éclaircissement de ses affaires; et, comme j'ai vu le maître absenté, j'ai cru qu'il fallait arrêter les commis, et en effet, en vertu d'une ordonnance de M. de Beauchamp, on les a mis au fort l'Évêque; cette après-dîner on continuera le travail, ayant donné M. Tartion pour voir les registres et les acquits de 1661, après vous ordonnerez ce que vous jugerez à propos. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE.

*Du mercredi* 12 *novembre* 1664.

Le sieur Foucquet, qui avait fait dire au Roi par M. d'Artagnan qu'il donnerait sa production concernant la nullité des inventaires pour cejourd'hui, et que ce serait la dernière, si M. le procureur général ne contredisait point de sa part et ne lui donnait occasion de nouvelle réplique, attendit à donner cette production sur les neuf heures, après plus de trois quarts d'heure de séance.

*Nota* que M. d'Artagnan, en portant cette parole au Roi, lui dit de sa part, en même temps, qu'il suppliait très-humblement S. M. de lui accorder une abolition, avec clause de demeurer dans une prison perpétuelle, laquelle il accepterait[1]. (B. I.)

*Du* 13 *novembre* 1664.

Arrêt, au rapport de M. de Noguès, sur la requête de M. Gilles Foucquet, ci-devant premier écuyer de la grande écurie du Roi, portant qu'outre la somme de 10,000 l. à lui accordée par forme de provision, par arrêt du 8 du présent mois, il lui sera encore délivré pareille somme de 10,000 l., à la caution de madame Maupeou, sa mère, sur les revenus du sieur Foucquet, son frère, ci-devant surintendant des finances. (B. I.)

1. Si Foucault dit vrai, le Roi, en envoyant Foucquet à Pignerol, n'aurait fait que lui accorder ce qu'il avait demandé.

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du vendredi* 14 *novembre* 1664.

Interrogatoire prêté par M. Nicolas Foucquet, surintendant des finances de France.

Suivant la délibération du jour d'hier, MM. les commissaires s'étant rendus en ce lieu de l'arsenal, entre huit et neuf heures du matin, M. le chancelier est arrivé; de quoi Messieurs ayant été avertis, ils ont député MM. Poncet, Voisin, Besnard et Brillac, qui ont été le recevoir en la manière accoutumée. M. le chancelier, entrant à l'Arsenal, a fait venir un des mousquetaires du premier corps de garde posé par M. d'Artagnan [1], et lui a ordonné d'aller avertir de faire venir M. Foucquet, et de l'amener à la chambre.

MM. les commissaires ayant pris leur séance, M. le chancelier a fait faire lecture de quelques pièces concernant le fait de la pension des 120,000 livres, qui est le premier du procès; et cependant M. Foucquet ayant été amené de la Bastille à l'Arsenal, en chaise, par le jardin, M. d'Artagnan l'a conduit par le petit degré, dans une chambre qui est séparée de celle où se tenait la séance, d'une grande chambre à alcôve, et ayant disposé des gardes partout, a laissé M. Foucquet entre les mains de son frère, pour me venir donner avis qu'il était arrivé; de quoi ayant informé M. le chancelier, il a fait cesser aussitôt la lecture des pièces qui se faisait, pour faire lire les conclusions définitives du procès données par le procureur général du Roi.

Ces conclusions avaient été apportées une demi-heure auparavant par M. de Chamillart, qui les avait mises closes et scellées entre les mains de MM. les rapporteurs.

M. d'Ormesson a décacheté et ouvert deux sortes de conclusions; les premières données par M. Talon, les autres par M. Chamillart, les unes et les autres tendantes à mêmes fins, c'est à savoir à ce que l'accusé fût déclaré dûment atteint et convaincu du crime de péculat, et, pour réparation, condamné à être pendu et étranglé à une potence qui serait, pour cet effet, plantée en la place qui est devant la Bastille, ses biens acquis et confisqués au Roi; ajoutant M. de Chamillart que l'accusé fût déclaré atteint et convaincu du crime de lèse-majesté.

1. La première porte de l'Arsenal était gardée par douze mousquetaires.

La lecture achevée, M. le chancelier a dit qu'il avait à demander les avis de la compagnie sur la forme en laquelle le sieur Foucquet devait être entendu; et ayant voulu prendre celui de M. Lefèvre, rapporteur, il lui a dit qu'après la lecture des conclusions, il n'avait pas cru qu'il y eût à délibérer, puisque les conclusions déterminaient assez ce qu'il y avait à faire, et qu'il n'y avait pas à douter.

M. le chancelier a repris qu'il n'en doutait pas aussi, mais qu'il était bien aise de ne rien faire, jusqu'aux moindres choses, sans la participation de la compagnie; et sans prendre les autres avis, il m'a dit de faire apporter la sellette, ce qui a été fait par un commis qui a apporté la même sellette sur laquelle les autres accusés avaient été mis, et l'a placée devant le bureau de MM. les rapporteurs, et vis-à-vis de celui de M. le chancelier, au-dessus duquel était un crucifix.

M. le chancelier m'ayant dit de faire venir M. Foucquet, je l'ai été recevoir des mains de M. d'Artagnan; et aussitôt que M. Foucquet m'a aperçu, il est venu à moi avec une contenance fort composée, ne faisant paraître aucun trouble ni appréhension, et au contraire une grande quiétude et beaucoup de sécurité sur le visage, me demandant ce qu'il y avait à faire, sur quoi, pour éviter d'entrer en aucune explication avec lui, adressant la parole à M. d'Artagnan, je lui dis que la chambre demandait M. Foucquet, et aussitôt l'ayant conduit jusqu'à l'entrée de la chambre, et me l'ayant comme présenté, je lui ai dit qu'il pouvait entrer, et l'avançant au delà des paravents qui couvraient la porte, aussitôt qu'il a aperçu la séance, il s'est arrêté et, avant que de passer outre, a fait une profonde inclination à M. le chancelier et de grandes révérences à tous ses juges, sans qu'aucun d'eux se soit découvert. Ensuite lui ayant fait signe de la main de passer dans le parquet, il s'y est avancé, et s'étant arrêté debout devant la sellette, M. le chancelier lui a dit de s'asseoir, ce qu'il a fait, après s'être retourné et avoir considéré quelques moments la sellette.

En cet état, chacun ayant les yeux sur l'accusé, M. le chancelier lui a enjoint de lever la main, et de prêter serment de dire vérité, à quoi il a répondu avec beaucoup de démonstration extérieure de modestie et de respect, qu'il savait bien celui qu'il était obligé de porter à la personne et à la dignité de M. le chancelier, qu'il en avait pareillement beaucoup pour tous Messieurs qui composaient la chambre, qu'il savait être personnes de mérite et de probité,

mais qu'il ne pouvait, sans blesser ni déroger à ses priviléges, prêter le serment qui lui était demandé, et que le refus qu'il en faisait procédait des mêmes considérations qu'il avait si souvent expliquées [1].

M. le chancelier lui a répliqué que la chambre était satisfaite de sa compétence; que le Roi, par son arrêt, l'avait confirmée, et qu'ainsi il ne lui restait autre voie que celle de reconnaître ses juges, de prêter serment et de répondre; qu'autrement, il serait interpellé par trois fois de satisfaire, et qu'à faute d'obéir, la chambre passerait outre.

L'accusé a représenté son privilége, qu'il avait été maître des requêtes et procureur général pendant plus de temps qu'il n'en était nécessaire pour acquérir les droits de vétéran [2], que son déclinatoire [3] n'avait pas été jugé selon les ordonnances, puisqu'il n'avait point été entendu, et qu'ainsi il ne pouvait prêter serment, mais que si la chambre demandait de lui quelques éclaircissements sur ce qui avait été écrit et produit de part et d'autre, il était prêt de les donner à toutes les difficultés qui lui pourraient être proposées par chacun de Messieurs, ainsi qu'il avait fait ci-devant par ses requêtes et productions, avec ses protestations de ne pas déroger à ses priviléges et de ne pas reconnaître la chambre.

M. le chancelier lui a remontré qu'il avait exposé les moyens de son déclinatoire, qu'ils avaient été vus et considérés, et que là dessus, le Roi, qui était le maître des juridictions, l'en avait débouté.

M. Foucquet a répliqué qu'il suppliait très-humblement M. le chancelier de lui pardonner s'il l'interrompait pour lui représenter qu'il avait beaucoup plus de choses à dire sur le fait de son déclinatoire qu'il n'en avait avancées; que cependant l'on ne l'avait point entendu; qu'en cela même il y avait nullité essentielle en l'arrêt du conseil, qu'il espérait que le Roi le reconnaîtrait quelque jour, et que S. M. lui ferait justice; que le vu de cet arrêt contenait des pièces que l'on n'aurait pu voir en plusieurs séances; que cependant

1. D'Ormesson ajoute : « Et qu'il demandait acte de ce qu'il persévérait en ses protestations. »

2. On appelait vétéran un magistrat qui avait servi vingt ans; il conservait, après s'être démis de sa charge, tous les honneurs et les priviléges y attachés, s'il avait obtenu du Roi des lettres de vétérance. Foucquet avait négligé de remplir cette formalité, et sous ce prétexte on disait qu'il avait encouru la déchéance.

3. Un déclinatoire était une exception par laquelle l'accusé demandait son renvoi devant un autre juge.

on l'avait jugé avec précipitation; qu'il demandait acte du nouveau déclinatoire qu'il proposait; qu'il demandait encore pardon à tous Messieurs de ce qu'il ne les pouvait reconnaître pour juges, que le privilége qu'il entendait conserver les regardait tous, que c'était une cause à cet égard qui leur était commune, qu'il ne pouvait sans y prévariquer se départir de son privilége, et qu'il répétait encore qu'il était prêt, hors cette formalité, de donner tous les éclaircissements que l'on aurait à désirer de lui.

M. le chancelier, insistant, a ajouté que le Roi avait connu tous ses moyens, et vu tout ce qui était nécessaire; que l'accusé s'était particulièrement fondé sur ce qu'il avait exercé les deux charges de maître des requêtes et de procureur général pendant plus de vingt ans, mais que n'ayant point obtenu de lettres du Roi pour joindre ces temps de service, ils n'étaient point considérés; qu'en effet la chambre l'avait débouté de son déclinatoire, étant fondée en une déclaration qui règle que son pouvoir s'étend indistinctement sur toutes sortes de personnes; que le même a été jugé par le Roi, et partant, qu'il ne doit point s'arrêter à ce prétendu privilége; et a interpellé l'accusé pour une seconde fois de prêter serment,

L'accusé, répondant aux raisons de M. le chancelier, a dit qu'il sait qu'il y a un arrêt du conseil, que c'est de quoi il se plaint; que de l'avoir jugé sans l'ouïr, c'est une force majeure; qu'il sait qu'il n'est pas permis de s'opposer aux volontés du Roi, mais qu'on ne lui fait pas entendre que les ordonnances défendent de condamner ses sujets sans les ouïr; que l'on lie par autorité les mains à ses juges naturels; qu'après cela il n'a rien à dire, sinon qu'en réitérant ses protestations, il offre de répondre, qu'il ne saurait même omettre qu'ayant demandé permission de paraître en la chambre en habit long [1], cela lui avait été refusé, crainte que cela ne pût être tiré à conséquence en faveur de son privilége; qu'il suppliait la chambre de l'excuser s'il ne paraissait en habit devant elle, mais que cela n'était pas en sa liberté.

M. le chancelier, lui continuant ses remontrances, lui a dit que la chambre s'était déclarée compétente, et n'avait pas douté de son pouvoir; que lui-même accusé l'avait reconnue telle, non-seu-

1. M. Foucquet avait un habit court en drap d'Espagne noir, avec un petit collet uni, et un manteau. Les gens de justice portaient alors un habit long, c'est-à-dire une soutane, sous leur manteau. Suivant d'Ormesson, Foucquet aurait dit que son habit était indécent.

lement par les requêtes qu'il lui avait présentées, mais encore en ce qu'il avait demandé qu'aucuns de Messieurs, que leur indisposition ou autres considérations avaient retirés de la chambre, fussent tenus de rentrer et d'assister à la visite et jugement de son procès.

A été répondu par l'accusé, qu'il n'a jamais fait aucune procédure à la chambre sans protestation; qu'il était véritable qu'il avait réclamé ses juges, et particulièrement M. Fayet, parce qu'il était son juge naturel, étant officier de la grand'chambre[1]; que d'ailleurs il n'agissait point volontairement, puisqu'il n'agissait point selon les ordonnances, dont il ne laissait pas de réclamer l'autorité, en toutes occasions, mais qu'il n'était point écouté, et que toutes ses défenses lui demeuraient inutiles, parce qu'il était forcé de céder à l'autorité contre laquelle il n'avait que des protestations à opposer, auxquelles il persisterait toujours.

M. le chancelier a réparti que la chambre ne faisait point de violence; que le Roi rendait justice en toutes choses, qu'il était le protecteur des ordonnances qu'il maintenait; que M. Fayet n'était point considéré dans la chambre en autre qualité que de commissaire; qu'il serait interpellé pour la troisième fois de prêter serment, et qu'à faute de ce faire, il serait passé outre au jugement de son procès.

L'accusé a dit qu'un jugement rendu contre les formes n'est point un jugement, que l'on avait lié les mains à ses juges par autorité, et qu'il en demandait acte.

M. le chancelier lui a dit qu'il n'entendait point contester sur la nullité; que le Roi ayant décidé la question, le parlement n'avait plus de pouvoir ni de juridiction à l'égard de l'accusé, outre que, pour être déclaré vétéran, il fallait, comme il avait dit, avoir obtenu des lettres du Roi pour joindre les temps; que, pour ce défaut, il ne pouvait prétendre aucun privilége.

L'accusé a répondu que s'il avait prétendu avoir voix délibérative, il lui aurait fallu obtenir des lettres pour joindre les temps, mais qu'elles n'étaient pas nécessaires pour de simples priviléges qui s'acquièrent naturellement par le service; que le temps du service d'un soldat joint à celui de capitaine donnait le privilége du vétéran, que le temps du service de M. Séguier, avocat du Roi,

1. M. Fayet est porté sur le tableau du parlement comme conseiller en la quatrième des enquêtes : « Homme d'honneur, pieux, sans intérêts, etc., n'est ni porté pour la cour, ni contre, etc. » M. Fayet était tombé malade pendant le procès.

joint à celui des autres charges qu'il avait exercées, lui en avait acquis les droits, ainsi qu'il se pratiquait dans toutes les compagnies du royaume; qu'il pourrait alléguer une infinité d'autres bonnes raisons, mais qu'elles ne sont pas du lieu et qu'il se promettait qu'elles seraient bien reçues devant des juges qui auraient droit d'en connaître, mais qu'en l'état où il est, il se réduit à ses protestations.

M. le chancelier lui a remontré que les formes sont une partie très-considérable de la justice, qu'en matière criminelle l'on demandait le serment d'un accusé pour assurer ses réponses et y ajouter plus de foi; que la chambre voulant observer les lois de l'État, les ordonnances de la justice et l'usage, pour en rendre compte à Dieu, au Roi, au public, et à sa propre conscience, ne pouvait se dispenser des formalités ordinaires, et qu'il se trouvait obligé de l'interpeller pour la troisième fois[1] de prêter serment, et qu'à faute de ce faire présentement, elle en délibérerait.

L'accusé a dit qu'il offrait de donner des éclaircissements si considérables et si exprès sur chacun article des plus grands faits qui lui étaient imputés, qu'il n'y a homme qui vive qui ne demeure persuadé de son innocence; qu'il ne prétend pas d'en être cru sur sa parole, mais seulement sur les preuves qui résulteraient des pièces qu'il entend coter et désigner, et qu'ainsi le serment n'est pas nécessaire.

M. le chancelier m'a dit de faire retirer l'accusé. En se levant, il a dit qu'il n'avait harangue ni belles paroles à dire, mais qu'il offrait de satisfaire pleinement à toutes les difficultés qui lui seraient proposées par M. le chancelier, et par tous Messieurs en particulier.

M. le chancelier[2] lui a demandé, puisqu'il ne reconnaissait point la chambre, de quelle autorité il entendait que Messieurs lui pussent proposer leurs difficultés; qu'il fallait que sa soumission et le serment précédassent nécessairement, que c'était une formalité indispensable, que lui-même se plaindrait avec sujet si les formes n'étaient pas gardées.

L'accusé persistant au contraire dans son refus, M. le chancelier lui a dit de se retirer, ce qu'il a fait, après lui avoir fait une profonde révérence, et autant à tous les bureaux.

1. C'est-à-dire la quatrième.
2. « En cet endroit, dit Foucault, M. le chancelier a appelé l'accusé *monsieur*. »

Remettant l'accusé à M. d'Artagnan, l'accusé m'a dit, en sa présence, avec un geste caressant, « Je m'assure que vous me voudrez bien du mal d'avoir dit tant de choses contre vous[1]; » mais que je devais considérer l'état auquel il se trouvait et la nécessité de ne rien omettre pour sa défense, et qu'il me pouvait assurer que, hors le procès, il aurait toujours une fort grande considération pour moi; et comme il passait à des témoignages d'estime, je l'ai interrompu pour lui dire que c'était à lui de voir ce qui conviendrait davantage à sa défense, que personne ne lui pourrait savoir mauvais gré qu'il se défendît, et qu'en mon particulier j'en ferais toujours le jugement qu'il en fallait faire.

Ce fait, étant dans la chambre, j'ai trouvé M. le chancelier demandant l'avis de M. Le Fevre, rapporteur, sur le refus de l'accusé, après néanmoins s'être ouvert qu'il lui fallait achever son procès comme à un muet.

M. le rapporteur a dit que cette difficulté n'était pas nouvelle à la chambre, dans l'affaire même dont il s'agissait; qu'elle pouvait être mémorative; que MM. Poncet et Renard ayant été commis pour interroger le sieur Foucquet, il proposa d'abord son déclinatoire; que Messieurs les commissaires lui firent leurs remontrances fondées sur l'édit d'établissement de la chambre; qu'ils firent leur rapport à la chambre du refus qu'il fit de prêter serment et de répondre; qu'il fut ordonné qu'il répondrait, qu'il y satisfit et prêta pendant un mois un premier interrogatoire; qu'il se fit encore quelques formalités par le second, mais que Messieurs les commissaires passèrent outre, et que l'accusé répondit; qu'il est vrai, lorsqu'il fut question d'en venir à un troisième interrogatoire, l'accusé prit occasion d'un décret décerné contre lui par la chambre pour ne plus répondre, prétendant que ces interrogatoires précédents n'étaient qu'à fins civiles, et pour donner au Roi les instructions que S. M. voulait tirer de lui par le ministère de la chambre, mais que s'agissant de satisfaire au décret d'une instruction purement criminelle, il ne pouvait répondre davantage pour ne pas déroger à son privilége; que rapport ayant été fait à la chambre de ses refus de prêter serment et de répondre, il avait été ordonné que son procès lui serait continué comme à un muet; que ce silence

1. Dans ses défenses il avait reproché à Foucault d'être la créature de Colbert, ce qui était vrai, et en outre il l'avait accusé d'avoir détourné une partie des pièces confiées à sa garde, ce qui n'était pas prouvé.

affecté ne laissait pas d'être souvent interrompu, qu'il fournissait des reproches contre les témoins, en disant : « Si j'étais devant mes juges, je dirais cela, » et cela en présentant quantité de requêtes et de productions, lesquelles, nonobstant les protestations, étaient une reconnaissance assez expresse de la juridiction de la chambre. Qu'ensuite l'on avait demandé s'il devait avoir son conseil, qu'il y a eu de différents avis, plusieurs de Messieurs ayant estimé que son déclinatoire lui devait faire dénier toute audience ; néanmoins la pluralité l'avait emporté, et avait été d'avis qu'il fallait faire différence des déclinatoires qui se proposaient en matière civile ou de ceux que l'on donnait en matière criminelle; que l'on déniait toute audience à celui qui déclinait en matière civile; qu'il n'en était pas de même au grand criminel, où l'on administrait, même contre le gré d'un accusé, tout ce qui pouvait servir à sa défense; qu'en effet, la chambre avait arrêté que l'on donnerait conseil au sieur Foucquet, encore même qu'il ne le demandât pas, et ensuite il a été traité, en toutes choses, comme s'il avait reconnu la chambre.

M. le chancelier, interrompant l'opinion, a dit qu'il y a grande différence entre les arrêts rendus pour la simple instruction d'un procès d'avec ceux qui étaient pour le jugement; que les premiers pouvaient être réformés, et l'on y pouvait contrevenir selon les rencontres d'une affaire, mais que les autres devaient être immuables; que l'accusé s'était déclaré ne vouloir parler à ses juges que comme à des particuliers dont il ne pouvait reconnaître le pouvoir; ainsi, qu'il ne devait être traité que comme un muet.

M. le rapporteur, reprenant son avis, a dit que toutes les fois qu'il a fallu faire quelque nouvelle instruction, l'on a toujours interpellé l'accusé par trois fois de prêter serment, encore que l'on ne doutât pas qu'il ne reconnaissait pas la chambre, et que ses protestations n'ont pas empêché que l'on ait passé outre.

M. le chancelier a encore interrompu M. le rapporteur dans son opinion pour demander *quid agendum*.

Lui, suivant son discours, a dit que c'était le sujet de la délibération pour savoir si l'on écouterait l'accusé sans serment.

M. le chancelier, continuant ses interruptions, a dit que l'on lui pourrait donner acte de ses protestations en prêtant serment, mais que ce qui faisait la difficulté était qu'il ne reconnaissait point ses juges et qu'il refusait de prêter serment.

M. le rapporteur a repris son discours en disant : « Donc la question est de savoir si l'on le dispensera de prêter serment. »

M. le chancelier, sans permettre de passer outre, a dit que M. le rapporteur se formait des difficultés pour les résoudre.

M. d'Ormesson, continuant, a dit que son premier sentiment avait été d'obliger l'accusé de reconnaître la chambre, et jusqu'à ce, de ne rien recevoir de sa part; que la chambre en avait jugé autrement, parce qu'elle ne doutait point de sa compétence, et que son sentiment était que l'accusé prêterait serment sans préjudice de ses protestations.

M. le Cornier de Sainte-Hélène, corapporteur, a dit que la chambre devait connaître indistinctement de toutes personnes pour les cas de sa compétence, qu'elle a été composée d'officiers tirés de toutes les compagnies souveraines du royaume, que sa compétence est universellement reconnue, que ce qui se présentait à juger est de savoir si les protestations de l'accusé seraient reçues, et s'il serait obligé de prêter serment; que ses protestations blessaient la chambre, qu'il ne les fallait pas recevoir; qu'à l'égard du serment, il était véritable que l'on l'avait suppléé dans l'instruction, mais que s'agissant d'entendre personnellement l'accusé sur les faits de son procès, le serment en ce cas était indispensable, et qu'il était d'avis d'ordonner que l'accusé serait tenu de prêter serment, qu'autrement son procès lui serait continué comme à un muet.

M. le chancelier l'a interrompu pour citer l'exemple de Dumont[1].

A été réparti par M. de Sainte-Hélène, qu'il semblait que l'exemple de Dumont ne convenait pas entièrement au sujet, car Dumont avait prêté serment et ne refusait pas de répondre, mais demandait que les pièces lui fussent communiquées, et que l'on lui en donnât communication et du temps pour produire.

M. Pussort a dit que l'on ne pouvait pas empêcher les protestations de l'accusé, mais que le serment était nécessaire lorsqu'il s'agissait de juger le procès; que même il avait été ci-devant dans le sentiment que l'on ne pouvait valablement faire une instruction sans serment, mais qu'il s'était rendu à la pluralité des voix.

M. le chancelier l'a interrompu pour lui dire qu'il fallait faire le procès à l'accusé comme à un muet, faute de vouloir prêter serment, que cela était conforme à l'ordonnance.

1. On a vu que ce Dumont avait été condamné et exécuté pour crime de péculat.

M. Pussort a repris, pour conclure, son avis, qui est de mander l'accusé pour lui dire que la chambre a résolu qu'il serait interpellé de prêter serment, qu'à faute de ce faire il serait passé outre, et qu'à l'égard des protestations l'on ne les pouvait pas empêcher.

MM. de Gizaucour, Ferriol et Nogues, de même avis.

M. le chancelier insistant toujours, qu'il fallait faire le procès à l'accusé comme à un muet.

M. Hérault de même avis.

M. de Roquesante a dit que le serment d'un accusé est purement volontaire, qu'il n'est pas dit que s'il ne le prête l'on ne l'interrogera pas, et qu'il ne sera pas entendu; que si l'on ordonne son procès lui être fait comme à un muet, il en arrivera cet inconvénient que l'interrogeant comme l'on doit faire à un muet volontaire, il répondra s'il veut, sans avoir fait serment, quoique néanmoins l'intention de cet avis soit de ne l'écouter pas, en haine du refus qu'il fait de prêter serment; qu'en ce refus, l'accusé reçoit seul le préjudice, parce que ses réponses feront bien moins de foi en justice, et qu'ainsi il est d'avis de l'interroger, quoiqu'il persiste en son refus de prêter serment.

M. du Verdier a dit que la chambre l'a toujours écouté sans prêter serment, qu'il ne faut rien faire de contraire, que l'interrogatoire dont il s'agit n'est qu'une continuation de la même instruction, que s'il refuse de prêter serment l'on ne croira que ce que l'on voudra de ses réponses.

M. La Baume, de l'avis de M. Pussort.

M. Masnau a dit que, de quelque manière l'on puisse traiter la question, il fallait indispensablement interroger l'accusé, soit qu'il fût considéré comme un muet volontaire, ou en quelqu'autre manière que ce pût être, parce que les juges ne croiront jamais pouvoir bien juger un accusé sans l'avoir entendu, particulièrement lorsqu'il offre de répondre et qu'il ne s'agit que de la formalité d'un serment; que le parlement de Toulouse ayant à juger un sacrilége et un incendiaire qui ne voulut faire aucun serment, l'on ne laissa pas de l'écouter, et de le juger.

M. le chancelier a dit qu'il fallait apparemment que cet accusé reconnût les juges, mais qu'ici le sieur Foucquet traitait ses juges de simples particuliers.

M. Masnau, suivant son opinion, a dit que les maximes de la Tournelle sont de voir un accusé, de lui faire toutes les propositions qui

peuvent servir à sa charge ou à sa décharge; que le procès a été fait à l'accusé comme à un muet, que cependant jamais muet ne parla tant, qu'il faut suivre la même conduite, et que ces variations ne sont pas de l'ordre judiciaire; qu'il est de l'avis de M. de Roquesante, et de l'interroger, encore qu'il persiste au refus de prêter serment, etc.

M. le chancelier, après une récapitulation des moyens avancés de part et d'autre, a dit qu'il estimerait à propos de mander l'accusé pour lui dire qu'il eût à prêter serment, et qu'à faute de ce faire, il serait passé outre en la forme ordinaire, et que l'on n'avait point d'égard à ses protestations; tous Messieurs sont revenus à cet avis.

Le sieur Foucquet ayant été ramené sur la sellette, M. le chancelier lui a prononcé l'arrêté de la chambre; après quoi l'accusé a répondu que, par les considérations qu'il avait expliquées, il se trouvait nécessité de persister en son refus, et qu'il était bien fâché de ne pouvoir en cela satisfaire aux ordres de la compagnie.

M. le chancelier, tout de suite, sans lui plus enjoindre de prêter serment, lui a dit que le premier fait dont il était accusé par le procureur général, était d'avoir pris une pension de 120,000 livres sur la ferme des gabelles [1] de France, adjugée en 1655 à feu Girardin [2], sous le nom de Simon Lenoir; qu'il fut dressé deux doubles de la déclaration des fermiers, dont l'un fut déposé entre les mains de Girardin, adjudicataire de la ferme, pour le faire signer à celui au profit duquel ladite pension était accordée, sous prétexte d'une remise de part de quatre sols en la ferme; que Girardin rapporta aux intéressés au bail que celui qui avait fait la remise de part avait refusé de signer, parce qu'il ne voulait point être connu, et que d'ailleurs ne demeurant garant de rien, la signature serait inutile; qu'il se trouvait à la marge de cet écrit plusieurs acquits des payements qui avaient été faits des arrérages de la pension, et entre autres un de la somme de 180,000 livres payée pour une année et demie par avance, par ordre de lui accusé, porté par le sieur Chastelain [3]; que les acquits étant à la marge de l'écrit étaient

1. On sait que la gabelle était l'impôt du sel.
2. Ce Girardin était, suivant Foucquet, le fermier général de Mazarin.
3. Ce Chastelain était un des fermiers généraux adjudicataires de la ferme de la gabelle.

de la main dudit Chastelain, qu'il avait été ouï, et lui avait été confronté; que cette déclaration de création de pension avait été trouvée dans ses papiers à Saint-Mandé, qu'elle se trouvait inventoriée, qu'elle lui avait été représentée, qu'il avait été interrogé, mais qu'entre ses réponses et les faits qu'il avait avancés par ses écritures il se trouvait tant de différence qu'il était bien difficile de concilier les variations qui s'y rencontraient; que le tout lui avait été communiqué, qu'il avait écrit et produit; que l'on avait tout vu, qu'il serait encore écouté sur tout ce qu'il voudrait dire pour sa défense, et qu'il pouvait parler.

L'accusé, après avoir réitéré ses protestations accoutumées de ne point reconnaître la chambre pour ne pas déroger à son privilége, a répondu qu'il serait bien aise d'éclaircir la chambre sur toutes choses, mais qu'il serait inutile de répéter tout ce qui avait été dit au procès; que s'il plaisait à M. le chancelier, à MM. les rapporteurs ou à quelque autre de Messieurs de lui faire quelque difficulté, il en donnerait volontiers éclaircissement, que néanmoins pour répondre à ce qui lui avait été proposé par M. le chancelier, ce qu'il pouvait dire était que [1]....

Là-dessus, M. le chancelier, l'interrompant, lui a dit qu'avant toutes choses il devait dire son nom, que ce n'était pas que la compagnie ne sût fort bien qu'il se nommait M. Nicolas Foucquet, mais qu'il était des formes que les juges apprissent le nom et les qualités d'un accusé de sa bouche propre, et qu'il eût à satisfaire à ce qui était de l'ordonnance.

L'accusé a dit que c'étaient des formalités inutiles au fond du procès, que chacun savait son nom et sa qualité; et, reprenant la suite de son premier discours, a dit qu'il avait été interrogé s'il avait fait charger la ferme des gabelles de la pension dont il s'agit, et si la pension n'était pas pour lui; qu'il avait répondu que non, que sa réponse était véritable, n'y ayant personne vivante qui lui pût soutenir le contraire avec vérité; qu'il avait bien dit par ses interrogatoires avoir reçu l'année 1658, qu'aussi était-il véritable qu'il en avait reçu une année et demie que feu M. le cardinal lui avait donnée en payement de ce qu'il lui devait. Qu'il est encore véritable qu'ayant été interrogé sur les circonstances de cette pension, des payements qui en avaient été faits, des personnes au profit

1. A ce moment M. Poncet avertit M. Séguier qu'il avait oublié de demander à accusé son nom.

desquelles les deniers avaient tourné, il avait verbalement fait entendre dès lors à MM. Poncet et Renard, qui en peuvent être mémoratifs, qu'il les supplie de rappeler leur mémoire, qu'il ménagerait autant qu'il lui serait possible le nom de M. le cardinal, que cette affaire et plusieurs autres le regardaient, mais qu'il ne s'en expliquerait qu'à l'extrémité et s'il s'y trouvait nécessité pour sa défense, que néanmoins il en avait assez dit pour faire comprendre à qui cette pension appartenait, et partant, qu'il n'y avait rien de contraire en ce qu'il avait dit. Que les variations que l'on lui objecte sont faciles à concilier, si l'on considère trois temps : le premier, celui auquel il a voulu épargner le nom de M. le cardinal; le second, celui auquel il s'était expliqué, autant seulement qu'il avait été nécessaire pour sa défense, sans néanmoins rien dire de trop fâcheux contre sa mémoire; et le troisième, celui auquel se voyant poussé à toute outrance, il a étudié ses papiers et rappelé sa mémoire de toutes les circonstances de cette affaire qui lui étaient échappées, lesquelles il a été forcé de faire paraître pour se défendre du fait d'autrui, et que si, par degrés, ses expressions et ses observations se trouvaient plus fortes, ce n'est pas une variation, mais l'effet d'une nécessité dans laquelle il s'est trouvé réduit; que d'ailleurs sa mémoire, qu'il a naturellement fort mauvaise, ne saurait porter les particularités des affaires, qui lui échappent aisément si elles ne sont rappelées par quelques circonstances; qu'il ne se souvient jamais des dates, qu'il dira une chose étrange, qu'il ne pourrait pas dire l'âge ni le temps du baptême de ses enfants, et à peine se souviendrait-il de leurs noms. Qu'au fond, M. le cardinal lui devant 200,000 livres, et voulant sortir de cette affaire, il lui donna le papier de cette pension, et lui dit que c'était l'accommodement fait avec Cantarini [1], qu'il n'avait qu'à envoyer quérir Chastelain pour se faire payer; qu'exécutant cet ordre, il manda Chastelain, auquel il montra cet écrit, qu'il reconnut, et lui demanda cette somme de 180,000 livres, qui lui fut payée. Qu'il est vrai que, lors de son interrogatoire, il ne se souvenait pas précisément de cette somme de 180,000 livres qui lui était due par M. le cardinal, mais depuis cela lui est revenu par les comptes de Bernard, qui ont été produits contre lui; qu'il y a eu souvent de semblables ménagements pour M. le cardinal, qui avait toute l'autorité

1. Italien, banquier et faiseur d'affaires pour le compte de Mazarin.

du Roi en main; que ses ordres étaient exécutés comme ceux de S. M.; que lui, M. le chancelier, le savait, MM. les secrétaires d'État de même, et que cela n'était ignoré de personne; qu'il n'avait aucun droit, et moins encore le pouvoir, de résister à ses volontés, toujours absolues en matière d'intérêt; qu'il lui a porté manuellement des sommes et en a fait porter par ses commis, et particulièrement par Bernard et Bruant; qu'il en a fait des mémoires et en a reçu de M. le cardinal, sur lesquels il a compté; qu'il en a encore depuis peu trouvé parmi les papiers qui lui ont été communiqués, dont il n'a pas voulu faire des productions; que toutes ces choses lui étaient échappées dans le moment de son interrogatoire, mais que tout ce qu'il a vu lui en a depuis rappelé la mémoire. Cela est si véritable, qu'il doit encore les 180,000 livres que Bernard avait empruntées au sieur d'Astric, sur son indemnité, pour se rembourser de l'avance qu'il en avait faite à lui qui répond, n'ayant été payé du contenu aux promesses de M. le cardinal, qu'il rendit à lui qui répond. Que Bernard avait soin de la recette de ses effets et de la dépense de sa maison, qu'il lui en rendait compte tous les mois; que de sa part il les examinait si peu qu'il se voit que, dans l'un des comptes qui ont été trouvés, il y avait sur une feuille détachée l'arrêté qui devait être mis au bas de chaque état, qu'il transcrivait et signait sans aucune connaissance de cause; depuis sa prison, ces comptes lui ayant été représentés, il les a examinés et y a trouvé ces promesses de 180,000 livres de feu M. le cardinal, qui lui ont rappelé les espèces de toutes ces choses. Qu'il ne faut pas prétendre que Bernard ait reçu de M. le cardinal le contenu en ces deux promesses, sous prétexte que, s'en étant chargé en recette dans le dernier compte de 1656, il ne les rapporte pas en reprise, à lui qui parle, avec quelques autres billets, montant à 180,000 livres, car cela ne concluait rien, d'autant qu'ils ne gardaient pas ensemble une si grande exactitude, qu'il donnait et reprenait des effets indifféremment, sans observer si Bernard en était chargé ou en avait pris ses décharges dans ses comptes; qu'en effet, il se trouvera dans ces mêmes comptes des billets qui ne lui ont point été rendus, entre autres un de 50,000 livres, de Saint-Lô. Que rien ne justifie davantage que Bernard ne lui rendait pas les billets et effets employés, comme rapportés et rendus dans les chapitres de ses comptes que l'on qualifie de reprise; que dans le compte que Bernard lui a rendu pour 1657, qu'il a trouvé dans les

papiers qui lui ont été communiqués, Bernard se charge en recette de la somme de 124,000 livres, qui est la même à laquelle se trouvent monter les effets mentionnés en ce chapitre de reprise du dernier compte de 1656, lesquels effets n'avaient point été conséquemment rendus au répondant; qu'en 1657, Bernard s'en charge en recette; que la même chose est arrivée au sujet des billets de M. le cardinal, desquels Bernard s'était chargé en recette, comme d'argent comptant. Il fit au répondant l'avance de la somme de 180,000 livres, portée par iceux, mais que n'en ayant point été remboursé, ils lui demeurèrent entre les mains jusqu'en 1658, que lui qui répond les reprit pour les rendre à M. le cardinal, lorsqu'il lui donna pour payement cet acte de déclaration des fermiers des gabelles. Que cependant Bernard ne se trouvant point remboursé des 180,000 livres qu'il avait avancées, lui répondant, lui dit d'emprunter même somme sous son indemnité, qu'il l'a prise du sieur d'Astric et lui en passa la promesse; qu'après la mort de d'Astric, elle a passé entre les mains de M. Rouillé, son gendre, lequel la lui ayant renvoyée, il lui fit la sienne de pareille somme avec 9,000 livres pour les intérêts, laquelle somme il doit encore à M. Rouillé. Qu'enfin, s'il a omis quelqu'une de ces circonstances dans son interrogatoire, c'était faute de mémoire, mais que la vérité était que la pièce venait de M. le cardinal; qu'il lui avait souvent parlé de faire entrer dans la ferme des gabelles Cantarini et Cenami; que les ayant proposés aux intéressés, ils le prièrent de les en dispenser, que c'étaient des personnes décriées qui diminueraient le crédit de leur société; qu'il le fit entendre à M. Colbert, qui se chargea d'en parler à M. le cardinal, lequel, voyant cette exclusion, se servit du nom de Cantarini pour traiter avec les intéressés de cette pension de 120,000 livres, par l'entremise de Girardin, qui porta les paroles de cette négociation, laquelle fut conclue et les payements stipulés devoir être faits par avance; que ce fait est de la connaissance de tous les fermiers, que l'on n'a pas voulu faire interroger, quoiqu'ils fussent les seuls qui en eussent plus de connaissance; que si l'on lui avait permis d'en informer, il en aurait rapporté la preuve, mais qu'au lieu de cela, l'on a choisi le sieur Chastelain pour déposer seul, parce qu'il lui était suspect, qu'il l'a reproché valablement parce qu'il avait donné des factums contre lui, et qu'il s'était plaint d'avoir été contraint par son auto-

rité de se défaire à non-prix de sa charge de secrétaire du conseil. Que ce témoin a tant déposé de choses et si confuses que l'on reconnaît aisément qu'il n'y a point de vérité en ce qu'il dit, et que néanmoins il n'avait pu si bien tourner sa déposition qu'il n'ait posé beaucoup de faits qui pouvaient convenir à M. le cardinal; que cet écrit n'était point dans ses papiers, et offrait de le vérifier. Qu'en tout cas, il n'y avait point eu de crime en cela, ni de soupçons, que l'écrit ou la convention, avait été passé depuis l'adjudication de la ferme, et n'en avait pu conséquemment diminuer le prix; qu'aussi n'était-il pas porté par icelui que, moyennant la somme promise, cette ferme serait baillée à moindre prix, et qu'il s'était si peu arrêté à cette pension qu'encore qu'il y en eût plusieurs années à expirer, il avait été le premier à proposer le renouvellement des fermes. Qu'il n'y avait point d'apparence qu'il eût voulu participer à cette négociation, ayant donné assez de marques dans son ministère de sa façon d'agir sans intérêt, et qu'enfin il ne pouvait pas dire à M. le cardinal, lorsqu'il lui bailla cet écrit, qu'il n'en voulait rien, n'y entrer en raison avec lui là-dessus. Qu'il demeure d'accord que, si l'affaire avait été par lui négociée ou pour son intérêt particulier, ce serait un crime en sa personne; mais qu'il n'a jamais été capable ni soupçonné de cette ordure; que très-véritablement c'était pour Cantarini; que la lettre de Chastelain (dont M. le procureur général ne disconvient pas) le justifie, si la preuve n'est suffisante, qu'il le prouvera par les témoignages de tous les intéressés qui ont été écartés à force de persécutions, ou intimidés par les menaces que l'on leur a faites. Qu'il prouvera pareillement que l'écrit a été jeté parmi les papiers à Saint-Mandé, qu'il ne saurait dire si ça été par M. Colbert, par le greffier ou par quelque autre, mais qu'il le prouvera, si l'on lui permet d'en informer. Qu'il sait bien que l'on lui objectera qu'il suffit qu'il ait reconnu avoir l'écrit entre les mains, puisqu'il l'a fait voir au sieur Chastelain, mais qu'il y a grande différence de l'avoir reçu pour en tirer payement suivant l'ordre de M. le cardinal, et de le lui avoir incontinent rendu, ou de l'avoir longtemps gardé; parce qu'au premier cas, il n'a prêté qu'une entremise qu'il ne pouvait refuser à un premier ministre qui avait toute l'autorité; et en l'autre, il en aurait usé comme le maître et le propriétaire de la chose. Que c'est ce qu'il peut dire de plus exprès sur les faits qui lui ont été proposés; que s'il plaît à M. le chancelier ou à quelqu'un

de Messieurs lui faire d'autres difficultés, il est prêt de satisfaire à toutes choses.

Le chancelier lui a fait une récapitulation de l'affaire, en lui remontrant que la ferme fut adjugée en 1655, pour commencer la jouissance en 1656 ; que l'on voulut, pour plus grande sûreté, joindre et associer les anciens intéressés aux nouveaux fermiers; que M. Le Tellier et feu M. le premier président de Bellièvre s'en entremirent, et en parlèrent à Chastelain; que feu Girardin assembla les uns et les autres chez Monneroi, que la jonction fut résolue, mais qu'en même temps Girardin proposa qu'il y avait une personne qui avait une part de 4 sols dans le bail qui s'en voulait retirer en lui donnant un dédommagement, qu'après plusieurs contestations l'on convint de donner annuellement, pour chaque sol, 10,000 écus pendant le bail, qui étaient les 40,000 écus en question, par chacun an; que l'acte en fut dressé double, le nom de l'acceptant en blanc, et signé de tous les intéressés; qu'il fut fait des allées et des venues, qu'enfin l'on en passa par où désira Girardin. Qu'il fut payé une année d'avance, et la décharge insérée dans l'acte même plus de six mois avant le commencement du bail, qui est un payement de 18 mois par avance; l'année 1657 a été payée en deux payements, l'année 1658 pareillement en deux payements, avec le dernier desquels, qui aura été fait le 13 mars 1658, il avait été payé par avance 40,000 écus pour l'année 1659; que tous ces payements, qui montent à 480,000 livres, ne peuvent avoir été faits qu'en diminution du prix de la ferme et au préjudice du Roi.

Que les fermiers qui ont fait leurs déclarations, ou qui ont déposé, ont tous dit que c'était pour une personne de grande considération, qu'en effet, le nom en a été supprimé; qu'il fallait bien qu'ils en espérassent la protection qui leur avait été promise, et qu'ils en attendissent de grands avantages; que cela ne pouvait bien convenir qu'à celui qui a la direction entière des finances, qui peut plus que tout autre faire ou ruiner les établissements des gens d'affaires; qu'il n'est rien de plus aisé que d'éluder les propositions ou recommandations qui viennent d'ailleurs, de quelque autorité qu'elles soient accompagnées, et de se rendre maître absolu de ce qui regarde les fonctions de son ministère. Qu'en effet, cette pièce s'était trouvée à Saint-Mandé; qu'il avait dit, à la vérité, que quand il serait vrai qu'elle se serait trouvée à Saint-

Mandé, cela ne conclurait pas qu'elle fût à lui, parce qu'il s'y était rencontré plusieurs autres papiers qui ne lui appartenaient pas, mais qu'il devait prendre garde qu'il était fait mention d'une déclaration des fermiers des gabelles dans un petit inventaire écrit de sa main, trouvé dans sa cassette peinte, à Fontainebleau; qu'il avait usé de cette déclaration comme de sa chose propre, l'ayant représentée à Chastelain dans le même lieu de Saint-Mandé, auquel elle s'était trouvée, et qu'il en avait retiré le payement. Que lorsqu'il avait été interrogé sur cet article inséré dans ce petit inventaire de sa cassette peinte, il n'avait pas voulu parler déterminément sur un fait d'assez grande considération pour l'avoir présent à la mémoire, qu'il avait dit trois choses : l'une, que ce pouvait être de cette déclaration qu'il avait entendu parler, mais qu'il n'en avait pas de mémoire; l'autre, que ce pouvait être d'une déclaration contre les faux sauniers, et la troisième que ce pouvait encore être un acte de pension qui avait été accordée à M. de Lionne par les intéressés en la même ferme; mais que cette déclaration contre les faux sauniers, non plus que cet acte de pension au profit d'une personne étrangère, n'auraient pas été si curieusement insérés dans un petit inventaire dans lequel il mettait ses plus considérables effets, et qu'ainsi l'on pouvait raisonnablement réduire ses trois réponses à la première, qui est que c'était de cette déclaration des fermiers des gabelles concernant la pension des 120,000 livres, dont il avait entendu parler par l'article de son inventaire.

Qu'il avait été réduit à dire que ce papier lui avait été glissé dans sa maison de Saint-Mandé, en procédant à l'inventaire; que la preuve qu'il en rapportait se tirait du procès-verbal de MM. Bénard et Lallemant, dans lequel, en parlant du petit cabinet où cette pièce a été trouvée, ils ajoutent qu'ils y ont vu quelques papiers épars qu'ils ont jugés de nulle considération, mais que M. de Resé, expliquant dans sa place le particulier de cet article, avait dit qu'il n'avait lu aucun de ces papiers, après quoi, lui ne rapportant preuve quelconque de ce fait, la foi en devait demeurer tout entière à l'inventaire fait par trois commissaires du Roi. Qu'il avait dit, comme pour un dernier retranchement, dans son interrogatoire, que cette pièce n'induisait aucun crime, et que ce ne serait pas une faute d'en avoir été trouvé saisi.

L'accusé, interrompant M. le chancelier, lui a dit qu'il lui deman-

dait très-humblement pardon s'il l'interrompait pour lui dire qu'il ne se souvenait pas d'avoir dit rien de semblable dans ses interrogatoires, mais qu'il en avait bien dit quelque chose dans ses écrits.

M. le chancelier lui a dit : Soit donc dans vos écrits, mais vous l'avez dit en quelque endroit de vos défenses, et vous avez voulu soutenir que cela pouvait avoir été innocemment fait, qu'au surplus, s'il équivoquait quelque chose, comme il ne cherchait que la vérité, il voulait bien être relevé.

L'accusé a dit qu'il aurait bien de la peine de répondre par ordre à tant de faits, et qu'il croit qu'il y aurait bien mieux satisfait s'ils lui avaient été proposés par le détail, et qu'il aurait fait plus intelligiblement la réponse sur chaque fait en particulier[1].

M. le chancelier, répliquant, lui a dit qu'il pouvait répondre comme il voudrait, que l'on ne le voulait pas surprendre, mais tirer de sa bouche la vérité.

L'accusé, continuant, a dit qu'il lui serait inutile, même injuste, de vouloir trouver à redire à ce qui se faisait, mais qu'il croyait qu'il serait bon de particulariser, et après avoir résumé ce qui venait d'être dit par M. le chancelier, il a répondu que ce ne fut ni feu M. le cardinal, ni lui qui répond, qui avaient désiré la jonction des compagnies, mais que ce fut purement Girardin et ses associés, lesquels (quoique intelligents), ne se sentant pas avoir assez d'expérience pour la direction d'une ferme de cette qualité, désirèrent la jonction des anciens fermiers, qui en avaient toutes les connaissances nécessaires.

Qu'aussi ce n'était pas cette jonction que M. le cardinal avait le plus à cœur, mais la conclusion de l'affaire qui devait lui produire cette pension qu'il désirait; que pour cet effet, il avait employé les personnes les plus considérables pour presser la conclusion de cette affaire, parce qu'il savait bien qu'elle ne se ferait pas sans arrêter en même temps ce qui était de cette pension; qu'en effet, par ses instances faites avec tant d'autorité, la pension fut accordée, et la jonction des compagnies résolue, et que le Roi sortit de Paris incontinent[2].

1. D'Ormesson raconte la chose un peu différemment. « M. Foucquet a dit qu'il le priait de ne pas assembler tant de faits ensemble, afin qu'il pût mieux satisfaire à tout ce qu'il lui objectait. A ce mot, le chancelier s'est senti offensé, et lui a aussitôt dit : Monsieur, je vous fais excuse, ce n'est pas vous qui m'objectez, c'est M. le procureur général. »

2. Le Roi quitta Paris le 18 mai 1655.

Qu'il n'y a personne qui puisse jamais présumer que celui qui parle eût été assez hardi pour retarder, à la vue du Roi et du ministre, et de toute la cour, la conclusion d'une affaire autant affectionnée, pour un intérêt aussi sordide que celui de cette pension, et de retarder le voyage du Roi, que l'on faisait dépendre de la conclusion de cette affaire, pour se procurer cet avantage particulier; que cela tombera d'autant moins dans le sens, que lui qui parle avait assez d'autorité, par celle que sa charge lui donnait, pour se faire accorder cette pension en tout temps, sous divers prétextes, sans retarder la sortie du Roi hors Paris, et faire cette négociation honteuse à la vue de toute la terre; qu'il aurait été assez puissant pour se procurer cet avantage dans l'absence du Roi, et l'aurait fait avec beaucoup plus de facilité et de sûreté, plutôt que de s'exposer inconsidérément à la connaissance et aux reproches du ministre qui pénétrait tout, jusqu'aux moindres circonstances des affaires.

Que l'on pouvait nécessairement conclure qu'il fallait que cette pension fût pour M. le cardinal, qui était le tout-puissant, qui n'avait à rendre compte à personne de ses actions, et qui n'appréhendait ni la censure ni le reproche de qui que ce fût dans le royaume. Que Girardin était l'homme de M. le cardinal, son receveur, et celui par les mains duquel passaient ses affaires plus particulières, qu'il n'eût osé avancer une proposition de cette qualité sans la participation de son maître. Que ce mot de personne puissante marquait bien plus celle de M. le cardinal que de tout autre; qu'en effet, tout ce qu'il avait près de lui de plus considérable s'en était mêlé. Qu'en 1655, qui était le commencement de son avénement dans les finances, quand il aurait été capable d'une telle bassesse, il se serait bien gardé d'en donner connaissance à M. le cardinal, ayant intérêt de se conserver, dans son esprit, dans l'opinion de personne désintéressée ; que dans une affaire en laquelle les noms sont obscurs, il en faut venir à la probabilité qui se tire des circonstances ; que les examinant, elle se trouveront toutes en sa faveur, n'y ayant rien qui lui puisse convenir en cette affaire; que si la preuve était permise, il prouverait bien plus clairement les faits qu'il propose que l'on n'a fait ceux que l'on a avancés contre lui. Que la supposition de ce papier était constante; que si M. Benard n'avait pas visité tous les papiers, M. Lallemant, qui l'avait déclaré, les avait pu voir; que M. Benard pouvait parler de

son fait, et M. Lallemant de même du sien, qu'il n'avait assurément pas porté son jugement sur la qualité de ces papiers sans les avoir vus; que cela n'avait rien de contraire, que M. Lallemant ait vu les papiers, et que M. Benard ne les eût pas examinés, mais qu'il s'en faut rapporter aux choses écrites qui portent positivement que ces papiers épars ont été jugés de nulle conséquence; et que cette déclaration s'y étant rencontrée, il faut qu'elle y ait été apportée depuis; que MM. les commissaires qui ont ensuite travaillé aux inventaires n'en pouvaient pas certifier la vérité. Que cette déclaration des fermiers ne s'étant pas trouvée avec le mémoire qui en faisait mention dans sa petite cassette, c'était un signe qu'elle devait avoir été rendue. Qu'aussi il demeurait d'accord, si l'on voulait, que ces mots de déclaration des fermiers des gabelles, insérés dans son petit mémoire, trouvé dans sa cassette, signifiassent cette déclaration des fermiers, mais que cela ne concluait pas qu'elle fût à lui, y ayant inséré plusieurs effets qui ne lui appartenaient pas, et qu'en effet, il l'avait depuis rendue, que la chose n'était pas en soi plus criminelle, pour y avoir été ou n'y avoir pas été.

Midi sonnant, M. le chancelier a dit à l'accusé de se retirer, ce qu'il aurait fait après de grandes révérences comme il avait fait à l'entrée. L'accusé retiré, M. le chancelier, se levant, a dit qu'encore que le sieur Foucquet alléguât son défaut de mémoire, néanmoins il n'omettait aucune des circonstances de son affaire, et a remis la séance de la chambre à lundi prochain, au même lieu.

Remettant M. Foucquet à M. d'Artagnan, M. Foucquet m'a dit en souriant qu'il me voulait faire son consultant, et me priait de lui dire s'il n'avait rien fait d'indécent, s'il avait paru avec assez de respect devant ces messieurs, et si l'on n'avait point trouvé à redire à la manière de proposer ses défenses. A quoi je lui ai répondu qu'il n'avait pas eu beaucoup besoin de consultant jusqu'ici et qu'il savait assez qu'il s'en passerait bien encore.

M. le chancelier a quelquefois appelé l'accusé du nom de Monsieur et lui a ôté son bonnet; il lui a fait la révérence en se retirant[1]. (B. I.)

1. « La compagnie paraît avoir entendu assez favorablement M. Foucquet, et les zélés sont mal satisfaits de M. le chancelier, dit d'Ormesson.

JOURNAL DE GOMONT.

Du samedi 15 novembre 1664.

M. Foucault m'est venu visiter céans, moi étant au lit, me dit que M. Foucquet fut hier mis sur la sellette; je lui ai demandé quelle sorte de sellette, où et comment. Il m'a dit qu'il avait fait faire des sellettes de toutes sortes, un escabeau, un siége couvert de tapisserie, une sellette un peu grande, une autre plus petite, afin de ne point manquer à ce qui lui serait demandé, mais que toutes ces précautions ont été assez inutiles, parce qu'il n'en a point été parlé.

Que M. le chancelier étant hier entré, dit qu'il fallait envoyer quérir le prisonnier; on lut auparavant les conclusions, tant celles de M. Talon que celles de M. Chamillart; que lui M. Foucault avait observé chacun pour induire si ces conclusions seraient approuvées ou blâmées, parce qu'il a vu presque toujours que, quand on lit des conclusions, plusieurs juges montrent leurs sentiments, ou par des paroles ou par des gestes, pour les approuver ou pour les condamner, mais qu'hier chacun juge se comporta tellement, soit de la part de ceux que l'on connaît favoriser ouvertement le parti de M. Foucquet, soit les autres, soit les indifférents, qu'il lui fut impossible de rien induire de leurs visages ni de leurs postures.

Que M. le chancelier demanda à M. le rapporteur comment on entendrait l'accusé ; M. le rapporteur fit réponse qu'après les conclusions il n'y avait point de question, c'est-à-dire sur la sellette; que M. le chancelier ordonna d'apporter une sellette, l'on apporta la plus petite; M. Foucquet étant entré, M. le chancelier lui dit de s'asseoir; il regarda derrière lui et s'assit sans aucune difficulté, et sans qu'il se plaignît de la forme de la sellette, ni qu'aucun juge en dît aucune chose.

M. Foucault a pris la peine de me faire le récit de tout ce qui s'était passé avec les circonstances, comment M. d'Artagnan avait conduit M. Foucquet, ledit sieur Foucquet étant en chaise, qu'il avait été mis dans une chambre proche de celle de justice en attendant qu'il fût mandé, que lui M. Foucault alla dire à M. d'Artagnan de faire entrer, que M. Foucquet fut conduit par M. d'Artagnan jusques à la porte de la chambre et mis entre les mains de lui sieur Foucault, auquel M. Foucquet dit: Vous me voulez bien du mal de ce que j'ai dit contre vous, j'ai cru le devoir dire pour ma défense,

mais je n'en estime pas moins votre probité; sur quoi M. Foucault lui ayant répondu que cela n'avait fait aucune impression sur son esprit, et qu'il n'en était pas moins son serviteur, M. Foucquet lui répartit : Je n'attendais pas moins de votre générosité. (B. M.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du lundi 17 novembre 1664, à neuf heures du matin.*

M. le chancelier a été reçu à l'entrée de la chambre par MM. Poncet, Bénard, Catinat et Leferon, en la manière accoutumée.

Messieurs ayant pris place, M. le chancelier a proposé quelques faits concernant la pension de 140,000 livres sur les aides, qui est le second chef d'accusation du procès, et, cependant qu'il en prenait les éclaircissements, il m'a dit d'avertir M. d'Artagnan de mener le sieur Foucquet à la chambre.

L'accusé conduit à l'entrée en la même manière qu'il y avait été amené le jour précédent, il s'est allé mettre sur la sellette, après avoir fait la révérence à M. le chancelier et à tous MM. les commissaires.

M. le chancelier lui a enjoint de lever la main et de prêter serment de dire vérité.

L'accusé a répondu qu'il le suppliait très-humblement de l'en dispenser, pour les considérations qu'il avait souvent réitérées; et que ce serait reconnaître la chambre.

M. le chancelier lui a dit qu'il y avait différence entre ne pas reconnaître la chambre et faire serment de dire vérité.

L'accusé a répliqué que sans serment il était obligé de la dire, et qu'il la dirait toujours.

M. le chancelier a insisté, disant que le serment est en faveur de l'accusé, que le refus qu'il fait de le prêter pourra être mal reçu, et ses réponses moins favorablement interprétées.

L'accusé a dit que cette soumission en serait une qui pourrait être tirée à conséquence contre lui, et qu'il ne saurait sans se faire préjudice se départir de sa conduite ordinaire.

M. le chancelier, pressant l'accusé, lui a dit que la prestation du serment, que l'on lui demande, ne serait pas une plus grande approbation de la juridiction de la chambre que ce qu'il a fait d'ailleurs et qu'il continue présentement de faire; qu'il a présenté des

requêtes, écrit et produit, demandé le retour de ses juges, qu'il s'était mis sur la sellette d'où il répond devant ses juges, que tout cela est bien plus fort, et une reconnaissance bien plus expresse de leur juridiction que la prestation du serment que l'on lui demande, qui ne se doit pas refuser lorsqu'il est demandé en justice, d'autant moins que lui-même l'a prêté lors de ses premiers interrogatoires par-devant MM. Poncet et Renard, qu'il savait être commissaires de la chambre de justice, puisqu'ils lui avaient communiqué leur pouvoir par la lecture de l'édit, et que son déclinatoire a été jugé par la chambre et par le Roi.

Répondu par l'accusé qu'il ne convient pas qu'il soit devant ses juges, qu'il demeure d'accord des arrêts qui l'ont débouté de son déclinatoire, mais qu'il soutient que celui du conseil a été rendu par autorité contre les formes, puisqu'il est intervenu sans l'ouïr, qu'il ne lui a pas même été signifié, que l'on lui a refusé toutes choses, jusqu'à la communication des procès-verbaux qui contiennent les moyens de son déclinatoire; qu'au surplus, il est véritablement sur la sellette, qu'il a bien servi le Roi, que ses services méritaient une autre récompense, que ce qu'il fait est forcé, mais que le serment ne le saurait être, qu'il ne faut pas lui faire reproche de l'état où il est, et que rien n'est de son consentement, qu'il se conserve toute la liberté qu'il peut, et qu'ainsi rien de toutes ces formalités ne saurait être tiré contre lui à conséquence.

Remontré par M. le chancelier que les arrêts qui sont intervenus sont légitimes, que le Roi a vu ses écritures, et entendu tous les moyens de son déclinatoire; que S. M. y a travaillé toute une matinée tout entière, et qu'avec toute connaissance de cause il a été débouté de ses oppositions; que le Roi a vu les requêtes présentées au parlement, et n'estima pas que le parlement en dût connaître; que la déclaration juge la chose; qu'il n'y a personne qui veuille douter qu'il n'ait bien servi le Roi, mais que c'est un malheur dans lequel il se trouve tombé, que l'on ne cherche que la vérité, et que le serment pourrait contribuer à la faire dire.

L'accusé a dit qu'il y a des hommes qui disent la vérité sans serment, et d'autres qui ne la disent pas avec serment.

M. le chancelier a dit qu'il était vrai, mais que l'on ne recevait point de dépositions sans serment, qu'il était inséparable des instructions criminelles, et que les juges devaient être rigides dans l'observation des formes.

L'accusé a répondu que personne ne doute du pouvoir de la chambre, qu'il est néanmoins limité à certaines personnes et à certains cas, et qu'à son égard, son privilége empêche qu'il en puisse être justiciable, mais qu'il a ses juges naturels, qui est le parlement, par-devant lesquels il a toujours offert de répondre.

M. le chancelier a ajouté que ce n'était pas à lui à décider cette compétence, que depuis qu'un présidial avait réglé des parties de juges, et jugé la compétence d'un prévôt, les parties n'avaient plus d'autre parti à prendre que celui d'acquiescer à l'autorité des choses jugées.

L'accusé a dit que la chambre était établie pour juger indistinctement toutes affaires de finances, néanmoins que chaque personne avait son exception personnelle, que les Rois jugent, ou suivant les lois, ou comme étant au-dessus des lois; qu'au premier cas, il serait bien fondé en ses oppositions, puisque l'arrêt dont il se plaint a été rendu sans l'entendre, et en l'autre, il n'avait rien à dire.

M. le chancelier lui a réparti que le Roi n'abusait point de sa puissance.

L'accusé a interrompu M. le chancelier pour lui dire que ces paroles d'abus de la puissance du Roi sont sorties de sa bouche, et non de celle de lui qui parle, ajoutant l'accusé ces termes de la Passion : *A temet ipso dicis.*

M. le chancelier, répliquant, lui a dit : « Ne venez-vous pas de dire que l'on vous avait débouté de votre déclinatoire sans vous entendre, et que c'était une force majeure, et avoir abusé de l'autorité du Roi ? »

L'accusé a dit qu'il ne faut pas surprendre un homme en l'état où il est, en tournant ses paroles d'une autre manière qu'il n'a eu intention de les dire.

M. le chancelier, l'interrompant, a dit : « Je m'en garderai bien. »

L'accusé, reprenant son discours, a ajouté que l'on lui avait allégué l'exemple d'une compétence jugée par un présidial, mais que cela n'arrive jamais sans avoir entendu une partie, qu'autrement elle aurait sujet de s'en plaindre; que l'on peut attaquer et détruire les arrêts sans blesser les juges; que M. le chancelier cassait journellement une infinité d'arrêts qu'il a rendus, que cela ne conclut pas qu'il a abusé de son pouvoir, qu'il n'y avait rien de si naturel que de rendre la justice après avoir écouté les parties, qu'autrement

il reste toujours à l'une ou à l'autre un sujet de plainte légitime; et l'accusé, cherchant un passage de droit, a un peu hésité, et, après quelques mots de latin proférés sans signification, a dit, en se remettant, *qui statuit parte non audita altera*, donnait des ouvertures de restitution contre ses jugements ; que contre les arrêtés contradictoires l'on prenait des requêtes civiles, parce que les meilleurs juges pouvaient avoir été surpris, que lui-même M. le chancelier l'avait été bien souvent dans les expéditions du sceau, qu'il révoquait lorsqu'on lui représentait la surprise, et que l'on ne pouvait pas pour cela lui dire qu'il eût abusé de l'autorité de sa charge; que l'on avait mandé le parlement pour lui faire défense de connaître des requêtes qu'il lui présenterait, que cela était absolument contre les formes, que l'on lui avait laissé cette petite liberté de faire entendre ses défenses, qu'il suppliait qu'on la lui laissât, qu'elle ne devait pas lui être enviée, et que cela avait été décidé au dernier jour.

M. le chancelier a ajouté que ce n'était pas son intention de le surprendre, qu'il avait assez de jugement pour se bien défendre; que, de sa part, il doit compte au Roi, au public et à soi-même de la conduite qu'il tient, qu'elle sera juste et droite, qu'il ne donnera au répondant aucun sujet légitime de s'en plaindre, qu'il est bien éloigné de lui vouloir faire aucune surprise pour lui faire un crime, mais que son déclinatoire n'avait pas été jugé raisonnable par le Roi, et qu'après cela, il n'y avait plus rien à dire.

De là, M. le chancelier, passant à l'interrogatoire, a fait entendre à l'accusé qu'il avait dit que cette déclaration avait été supposée par M. Colbert, ou de son ordre, par ceux qui étaient de sa dépendance, que cela se prouvait par le procès-verbal de MM. Renard et Lallemand, qui porte que dans le cabinet dans lequel cette pièce s'est trouvée ils ont vu des pièces éparses qu'ils ont jugées de nulle valeur; que cette proposition était un fait justificatif: que dans la Tournelle, et suivant les ordonnances, lorsqu'un accusé propose un fait justificatif, il faut qu'il nomme les témoins avant toute chose. Qu'il avait dit par ses interrogatoires et autres actes du procès, que ces mots de déclaration des fermiers de gabelles insérés dans le petit inventaire trouvé dans la cassette peinte pouvaient s'entendre d'une déclaration contre les faux sauniers pour les fermiers des gabelles, et puis d'une déclaration des mêmes fermiers pour M. de Lionne, à qui appartenait un sol dans la ferme, pour lequel

il avait fourni 400,000 livres; comme aussi que cela se pouvait entendre de la déclaration de 120,000 livres dont il s'agit; que cela ne pouvait pas être expliqué de celle des 120,000 livres dont il s'agit, parce que l'acte s'en serait trouvé joint au petit inventaire; cependant que l'on prétendait qu'il s'était rencontré dans son cabinet, et conséquemment que cela devait s'appliquer à la déclaration contre les faux sauniers, ou à celle de M. de Lionne; que l'on rétorquait ce même raisonnement contre lui, en lui disant : Cette déclaration contre les faux sauniers, non plus que celle qui regarde M. de Lionne, ne se sont point trouvées dans la cassette peinte, donc elles ne sont point celles dont lui accusé a entendu parler, et partant, qu'il faut recourir à la troisième explication qu'il en a donnée, qui est que c'est la déclaration de pension des 120,000 livres dont il s'agit, d'autant plus constamment qu'il en a usé comme de sa chose propre, l'ayant gardée, en ayant touché les deniers; que c'était à lui à demeurer d'accord sur toutes variations avec lui-même, et qu'il eût à voir ce qu'il avait à dire là-dessus.

L'accusé a répondu qu'il croyait s'être assez expliqué sur ce que dessus, et par ses productions, et par ce qu'il avait répondu au dernier jour par sa bouche; qu'il reprendra la chose dans l'origine des premières procédures, et représentera que M. Talon avait dit, dans sa première production sur ce fait, qu'il était impossible que les mots de ce petit inventaire fussent entendus d'autre chose que de cette déclaration des fermiers des gabelles; que lui, de sa part, avait soutenu que cela était mal dit, que ces petits mots de l'inventaire pouvaient avoir une infinité d'autres significations, qu'entre autres il avait allégué pour exemple que cela pouvait s'expliquer d'une déclaration contre les faux sauniers qui lui était demandée par les fermiers, ou d'une autre déclaration des mêmes fermiers au profit de M. de Lionne, mais que c'était un raisonnement qui ne se devait appliquer qu'à contredire celui de M. Talon, et à faire voir qu'il n'était pas impossible (comme il l'avait avancé) que les mots de ce petit inventaire ne signifiassent autre chose que cette déclaration de pension de 120,000 livres.

Que la division de son raisonnement était captieuse, que les choses séparées avaient tout un autre sens que lorsqu'elles étaient jointes, que d'ailleurs toutes ces contestations sont fort inutiles sur ce point, d'autant que tout cela n'allait qu'à prouver qu'il avait eu cet écrit entre les mains, qu'il en était demeuré d'accord, et que

s'il était véritable, comme l'on le voulait prétendre, qu'il en eût fait mention dans son petit inventaire, cela ferait pour lui, puisqu'il ne se trouvait plus dans sa cassette, dans laquelle il fallait nécessairement qu'il eût été comme les autres papiers compris dans ce même inventaire qui s'y étaient rencontrés, et qu'il l'en eût retiré pour le rendre à M. le cardinal, après le remboursement des 180,000 livres, pour lesquelles il le lui avait baillé.

M. le chancelier a dit à l'accusé que, joignant les déclarations des fermiers avec ce qu'il avait répondu, et ajoutant à cela les pièces qui avaient été trouvées en sa possession, cela pouvait faire dans la prétention du procureur général une preuve suffisante, qu'il était de l'ordre de la tirer des diverses réponses et faits avancés par un accusé, et des variations ou contradictions qui s'y pouvaient rencontrer, et que c'était de la conférence de toutes ces choses que la vérité pouvait être tirée. Qu'il se voit au procès que Chastelain a dit que cette pension était pour une personne puissante, qu'il lui en a fait délivrer l'argent ou à ses commis, qu'il aurait demandé une avance en mars 1658, parce qu'il voyait que la ferme serait publiée de nouveau, et que cet acte de pension demeurerait inutile par un nouveau bail, et qu'après la publication de la ferme, Chastelain ayant demandé cet écrit à l'accusé, il lui dit qu'il ne s'en mît point en peine.

L'accusé a répondu que rien ne le justifie davantage que ce qui vient de lui être objecté, puisqu'il lui aurait été impossible en mars 1658 de prévoir la résolution d'un bail dont on ne pouvait avoir aucune pensée, les choses n'ayant pour lors aucune disposition à la paix; que d'ailleurs la déclaration de Chastelain est encore considérable pour sa justification, et les termes portés par icelle ne faisant du tout point de mention que cet acte de pension fût à lui, mais au contraire étant porté par cette déclaration que lui qui parle, sur ce que Chastelain lui avait demandé cette déclaration, lui avait dit que c'était une vaine terreur, que ce papier ne servait plus de rien, et qu'il le manderait à ceux à qui l'écrit appartenait, ce qui faisait voir que ce papier n'était point à lui ni en sa possession, puisqu'il s'était chargé de le mander à ceux à qui cette déclaration appartenait, ce qui ne pouvait être entendu que de M. le cardinal, qui était pour lors absent, qui était au temps de la nouvelle publication des fermes.

M. le chancelier a dit qu'il est porté par la déclaration de Chas-

telain, qu'ayant demandé à lui accusé la restitution de cette pièce comme inutile, il lui fit réponse qu'il la lui ferait rendre.

L'accusé a répondu qu'il ne croyait pas que la déclaration de Chastelain portât précisément ces mots.

M. le chancelier a dit à M. le rapporteur d'en faire lecture; laquelle ayant été faite, il s'est trouvé que l'article en question portait ces mots : que M. Foucquet avait dit qu'il manderait ceux à qui l'écrit appartenait, et qu'il le leur ferait entendre, et que c'était une vaine terreur.

Là-dessus, l'accusé a suivi son discours en disant : J'ai donc dit, Je manderai ceux à qui l'écrit appartient; et a ajouté : Je pensais avoir dit, Je le manderai à ceux à qui l'écrit appartient; qu'il l'avait ainsi dit assurément, mais que ce mot avait pu échapper à Chastelain; que lorsqu'un seul homme dépose, sa déposition n'est pas si fort considérée que l'on la puisse passer pour constante en toutes ses parties; qu'il avait positivement entendu parler de M. le cardinal par ces termes de ceux à qui le papier appartient, que cela est d'autant plus croyable que cela a été dit à Chastelain dans un temps non suspect, que partant son fait justificatif est prouvé par la propre déposition d'un témoin que l'on a fait déposer contre lui ; ce que M. Foucquet a dit d'un visage fort riant, et a ajouté que s'il n'est qu'imparfaitement prouvé, c'est parce que l'on n'a voulu faire entendre que ce seul témoin qui était offensé contre lui, et si les autres avaient été entendus, ils auraient dit des choses bien plus fortes, mais que l'on les avait intimidés.

M. le chancelier a dit à l'accusé qu'étant surintendant et ordonnateur, il avait plus que personne connaissance du renouvellement des fermes, et que c'était ce qui l'avait porté à anticiper le payement de la pension; que d'ailleurs il n'avait pas dit à Chastelain, lorsqu'il le manda pour lui représenter cet écrit, qu'il lui eût donné en payement de 180,000 liv. qui lui étaient dues.

A cela l'accusé a répondu deux choses : la première, qu'il eût fallu être un grand prophète pour mars 1658, prévoir la conclusion de la paix générale, que M. le chancelier se pouvait souvenir qu'en 1658 il y avait des mouvements en divers endroits du royaume [1], que l'on fit un voyage à Lyon pour y traiter d'un mariage dont tout le monde est informé, que Puimantel jeta des propositions de

1. Foucquet fait allusion à la révolte des sabotiers en Sologne et au mariage prétendu du Roi avec mademoiselle de Savoie.

paix fort imparfaites, que les choses s'acheminant, lui répondant, qui en prévit la suite, fut le premier qui proposa à M. le cardinal le changement des fermes, que cela est justifié au procès, et que si la pension lui eût appartenu, il aurait en cela agi contre son propre intérêt.

M. le chancelier a dit que les publications avaient été faites dès 1658.

L'accusé a répondu que les publications n'avaient commencé que sur un ordre de M. le cardinal de 1659, qu'en effet il n'avait point vu que cette objection lui eût été faite au procès.

M. le chancelier, continuant de le presser sur ses variations, a dit que tantôt il mettait en fait que l'on avait accordé cette pension à M. le cardinal pour avoir abandonné les Rambouillet [1], qu'il appuyait, et qui prétendaient à cette ferme, et en un autre endroit que c'était Girardin qui l'avait ménagée à M. le cardinal sous le nom de Cantarini, et puis que c'était lui-même qui l'avait tirée des fermiers, M. le cardinal désirant que l'on lui fît de semblables ménagements pour dépenses particulières dont il ne voulait pas que les siens eussent connaissance.

L'accusé a répondu qu'il ne faut pas joindre ce qu'il a dit en différents endroits, plutôt pour contredire les écrits de M. Talon, pleins de chaleur, que pour en tirer sa défense; qu'il n'est pas raisonnable de les rassembler, mais qu'il faut lire ses interrogatoires; qu'il n'a pas dit en aucun endroit que l'on eût accordé cette pension pour avoir abandonné Rambouillet, qu'autrement sa mémoire le tromperait fort, mais qu'il avait dit que M. le cardinal voulant remettre Cantarini et Cenami, et lui qui répond lui en ayant fait connaître les inconvénients, ils furent abandonnés, et qu'il a bien pu dire que M. le cardinal l'avait voulu; que, puisque l'on excluait Cantarini des fermes, l'on lui pouvait bien faire une gratification de cette pension, puisque Rambouillet en offrait davantage; que c'est un raisonnement d'écritures, et ce que sa mémoire lui peut fournir présentement.

M. le chancelier, voulant s'éclaircir de ce fait, a tiré de son portefeuille son mémoire, et l'ayant lu, il ne s'y est rien trouvé de fort exprès sur cet article.

1. Rambouillet et Acéré ont été fermiers des cinq grosses fermes... « De gueux et incommodés qu'ils étaient, ils possèdent des richesses immenses, qui montent pour eux deux à plus de six millions de livres. » (*Catalogue des Partisans* de 1649)

L'accusé a ajouté qu'il avait dit aux fermiers, pour satisfaire M. le cardinal : Voyez ce qui se peut faire pour Cantarini; et qu'il avait eu ordre de faire des ménagements; qu'il était bien raisonnable de faire considération sur l'état auquel il s'est trouvé depuis sa détention, pendant laquelle il a été interrogé, accablé du chagrin de la prison et de toutes ses suites, d'une fièvre quarte dont il a été travaillé, et d'une infinité d'autres afflictions cuisantes; que c'est bien assez qu'il ait dit en gros que c'était un ménagement pour M. le cardinal; que, dans la suite, développant l'affaire, il avait expliqué les choses plus au long et plus nettement, et avait expliqué que les quatre sols de part étaient pour Cantarini; qu'en général, il a dit qu'il avait négocié et fait des ménagements; qu'il y avait eu des concurrents en la ferme, dont quelques-uns avaient été appuyés de la recommandation de M. le cardinal; que, depuis la représentation des pièces, il avait rappelé les espèces, et s'était souvenu que M. le cardinal lui avait dit : Puisque les Rambouillet offrent de donner une pension, les fermiers en doivent bien faire autant. Ce qui est positivement véritable, c'est que la pension était pour M. le cardinal; mais elle avait été accordée sous le nom de Cantarini. Que le reste n'est point variation, mais que tout revient au point principal, et en confirme la vérité. Toutes les fois qu'il a trouvé quelque pièce qui ait pu établir des preuves, il l'a induite. Quand il aurait fait par hasard des raisonnements qui n'auraient point été tout à fait justes, le procureur général en avait bien fait d'autres.

M. le chancelier a dit qu'il n'y avait point d'apparence que cette pension fût pour Cantarini; que s'il n'y eût eu que sa seule considération, les intéressés n'auraient pas fait de si grands efforts, ni de si considérables avances; qu'il fallait qu'ils sussent que c'était en faveur d'une personne qui les pouvait détruire ou soutenir; que l'acte en était demeuré entre les mains de lui accusé, comme en étant le véritable propriétaire, et qu'il ne se voyait pas que personne l'eût réclamé.

L'accusé a répondu qu'il était facile de satisfaire; car il n'y avait pas grande presse à réclamer cet écrit, qui était inutile, ne pouvait apporter aucun bénéfice, et pouvait nuire; mais que l'on n'avait garde de le réclamer, puisque l'on le gardait pour le supposer, comme l'on a fait parmi ses papiers. Qu'en effet, cette pension n'était pas pour Cantarini, que l'on n'entra point dans ce par-

ticulier, mais qu'il suffit qu'elle fut accordée à la recommandation de M. le cardinal, qui avait recommandé Cantarini et Cenami pour les faire entrer en toutes les fermes; qu'il y en a quelque chose dans ses papiers, qu'il le prouverait si la preuve lui en était permise; qu'ainsi il n'y a point de contrariété au fait qu'il pose, que Girardin, au lieu de cette part de quatre sols, lui fit accorder une pension de 120,000 livres.

M. le chancelier a dit que ce fait est sans preuve.

L'accusé a répondu que la lettre de Chastelain, que le procureur général a produite, le justifie, dans laquelle il est fait mention de Cantarini; que la qualité de l'accusé est bien plus favorable que celle de son accusateur; celui-ci doit prouver positivement les faits, toutes les présomptions sont contre lui; au contraire, la probabilité fait preuve en faveur de l'accusé, et la probabilité lui suffit.

M. le chancelier lui a demandé en quel temps cette déclaration des fermiers des gabelles lui avait été mise entre les mains?

Ce fut au temps qu'il envoya quérir Chastelain, environ le mois de mars 1658, il n'en est pas précisément mémoratif.

Interrogé du lieu où il lui fut donné cet écrit et en présence de quelles personnes?

A répondu qu'il ne s'en souvient pas précisément, que ce peut avoir été dans sa chambre, mais que l'on n'appelle pas les témoins pour ces choses-là.

M. le chancelier a dit que l'on pourrait conclure de tout ce qu'il avait dit, suivant sa prétention, que M. le cardinal lui avait baillé cet écrit pour se faire payer des 180,000 livres qu'il lui devait, et a remontré à l'accusé qu'il n'aurait pas été nécessaire de ce détour, puisque M. le cardinal, par lui ou par les siens, aurait pu en retirer le payement lui-même. M. le chancelier a ensuite expliqué bien au long les preuves qui résultent, de part et d'autre, des comptes de Bernard, et a conclu son discours en disant que, puisque Bernard s'était chargé en recette des 180,000 livres portées par les billets de M. le cardinal, et qu'il ne les avait point rapportés, il fallait que M. le cardinal les eût acquittés, et que Bernard en eût reçu le payement.

L'accusé a répondu qu'il avait satisfait à cela par ses dernières écritures, et qu'il n'y avait rien de si aisé que de donner l'éclaircissement de ce fait, et puis a dit que ses comptes ne s'étaient point

rendus avec formalité; que Bernard se fia à lui accusé; en sorte qu'il se trouvera que Bernard a eu des effets pour plus de trois millions dont il ne s'est point chargé dans ses comptes, lesquels n'étaient que fiction pour faire cadrer la recette et la dépense; qu'il se donnait et retirait divers effets de part et d'autre, sans garder aucune formalité ni ordre de compte; c'est pour cela que Bernard se trouve créancier de lui qui répond, de diverses sommes pour lesquelles il a formé ses oppositions aux scellés apposés en ses maisons, dont il n'a encore pu avoir copie; l'on ne peut pas dire que cela se soit fait de concert, n'ayant pas été sur la fin de grande intelligence, néanmoins il le croit homme de bien, que l'on le peut entendre, qu'il se rapporte à ce qu'il en dira; que ces promesses de M. le cardinal lui avaient été rendues par Bernard, bien qu'il s'en fût chargé en recette; qu'il rapporte la preuve de ce fait par la lettre du même Bernard, par lui écrite à Lespine, par l'un des articles de laquelle il est fait mention que des promesses lui ont été rapportées.

M. le chancelier a demandé à M. le rapporteur ce qui en était, et n'ayant rien répondu, il a suivi que ce qui était du dernier compte de Bernard, en décembre 1656 décidait l'affaire, qu'il s'était plaint que MM. les commissaires lui avaient soustrait celui de 1657; cependant, qu'ayant été par lui produit, il ne s'était point trouvé qu'il y fût fait aucune mention du rapport des promesses de M. le cardinal, ni en aucune autre pièce qu'il eût produite.

L'accusé a encore répété que le compte de 1656, de Bernard, et l'arrêté d'icelui, n'étaient que fiction; qu'il ne s'y fallait point arrêter; qu'il ne se souvenait point d'avoir dit que MM. les commissaires lui eussent soustrait le compte de 1657, et qu'il serait fâché d'avoir dit de semblables choses; que le compte de 1657, qu'il avait rapporté, n'était pas au sujet des promesses de M. le cardinal, dans lequel il n'en était point fait de mention, mais pour établir la fiction des précédents comptes, en faisant voir que Bernard était demeuré chargé des mêmes effets dont il paraissait qu'il s'était déchargé par celui de 1656.

M. le chancelier a dit que l'accusé avait été longtemps dans la croyance qu'il ne devait rien à Bernard.

L'accusé a demandé l'explication de cet article.

M. le chancelier, s'expliquant, a dit que Bernard avait dû avan-

cer en 1656 cette somme de 180,000 livres, puisqu'il avait employé en recette les deux promesses de M. le cardinal; que cependant lui accusé n'en avait reçu le remboursement qu'en mars 1658, par le moyen de cet écrit; qu'il n'avait pas même donné de deniers à Bernard; qu'il avait fallu qu'il les eût empruntés de Dastric, et qu'il n'y avait pas d'apparence que Bernard eût été si longtemps sans lui demander une somme si considérable.

A répondu que Bernard recevait des effets, et avançait de grandes sommes sur son crédit; qu'il n'a jamais cru que lui qui répond fût quitte de la garantie des effets, du recouvrement desquels il s'était chargé, ni que, parce qu il lui en avait avancé les deniers, il ne fût pas obligé de les reprendre.

En quel temps les promesses rapportées ont été rendues à M. le cardinal?

A répondu, en recevant l'écrit de la pension des gabelles; il a prêté à M. le cardinal une prodigieuse quantité d'argent; y a été toujours d'assez bonne volonté, et n'a jamais pris de précaution ni d'assurance par des formalités; que si sa conduite particulière avait été connue de Messieurs, ils ne douteraient pas qu'il n'ait toujours eu le cœur assez bon pour faire plaisir quand il l'a pu; que le Roi lui ayant témoigné la passion qu'il avait de mettre un million à Vincennes, il avait offert de le donner dans le jour; s'il avait pu se vendre, se mettre en pièces, livrer son sang et sa personne, il aurait tout donné; que M. le cardinal lui dit : Apportez-moi ma promesse, et je vous donnerai un papier duquel vous tirerez sans difficulté de l'argent.

M. le chancelier voulant continuer son interrogatoire sur un autre fait, l'accusé lui a demandé la liberté d'achever ce qui concerne Bernard, et a ajouté que Bernard était un homme de bien, qu'il dirait la vérité, et qu'il a rendu les promesses; que cela ne s'est pas fait avec formalité; qu'ils ne comptaient ensemble que par mémoires; que, lorsqu'ils rapportaient ou recevaient les promesses, ils n'en faisaient pas de mention; véritablement que, sur la fin, Bernard ayant désiré quelque chose du répondant qu'il ne pouvait faire, il en fut mécontent; et en 1659, il en reçut un compte général.

M. le chancelier a dit que cela n'était pas au procès.

A répondu qu'il y en avait quelque chose.

M. le chancelier a dit que, dans ce compte de 1657, il n'y en

avait aucune chose, et qu'il n'était pas vrai qu'il eût été soustrait par MM. les commissaires, puisque lui-même le représentait.

A répondu qu'il n'avait point eu l'intention de blesser les commissaires.

M. le chancelier a insisté, disant : Vous l'avez dit.

L'accusé a dit qu'il n'avait point entendu parler de MM. les commissaires, mais de quelqu'un qui aurait pu escamoter cette pièce (ce sont ses propres mots); qu'il a pu parler de M. Colbert ou de moi, greffier, sa créature, n'y ayant personne pour le contrôler; que M. Poncet était le seul qui eût le caractère nécessaire pour faire un inventaire, les deux autres n'en ayant aucun.

M. le chancelier lui a dit : Les comptes étaient entre vos mains; et, voulant suivre son discours, l'accusé a dit : J'achève; en ajoutant que, lorsqu'il avait dit que l'on ne lui représentait pas le compte de 1657, il avait dit vrai, et que, s'il l'avait eu alors et tous les autres papiers, il en aurait tiré ses lumières; que l'on les lui a refusés contre tout ordre, puisqu'ayant été examinés par M. le procureur général, le reste lui pouvait bien être rendu pour l'employer à sa défense; que cependant l'on l'avait obligé de coter les pièces dont il prétendait se servir pour le réduire dans l'impossibilité de le pouvoir faire, n'ayant plus assez de connaissance de toutes ces pièces, dont la plupart appartenaient à ses commis; mais que, si l'on veut une preuve par écrit que Bernard lui a rendu les promesses de M. le cardinal, elle est entière par la lettre du même Bernard à de Lespine, qui en a fait mention, laquelle est produite au procès; et ayant demandé la lecture de cette lettre, M. le chancelier a dit à M. d'Ormesson de la lire. Par un des articles de cette lettre, il est porté : « Monseigneur sait combien il m'a promis de fois de me tirer de ces dettes, notamment de 180,000 livres que je renouvelle depuis 1658; il se souviendra bien des promesses qui je lui ai rendues en main propre, pour lesquelles il m'a donné d'autres effets qui me sont demeurés inutiles. » Sur cet article, l'accusé s'est écrié : Peut-on une preuve plus concluante ?

M. le chancelier a dit que la lettre ne fait pas mention des promesses de M. le cardinal.

L'accusé dit qu'elles étaient assez bien désignées, et, pour plus grand éclaircissement, la lettre a été encore relue; et puis a dit que cette lettre convenait à son interrogatoire; que, s'il avait ses

papiers, il justifierait bien d'autres faits; qu'il pourrait cependant sembler qu'il y eût de la contradiction qu'il eût reçu en mars 1658 son remboursement et des promesses, et que Bernard fût demeuré en arrière jusqu'en 1660, mais qu'il employait les deniers qu'il recevait aux usages les plus pressés, et que cependant il donnait charge à Bernard d'emprunter les sommes nécessaires pour son remboursement, dont il lui donnait son indemnité.

M. le chancelier disant que cela était bien entendu, l'accusé l'a interrompu pour lui demander encore audience pour un mot qu'il avait à lui dire sur ce sujet, et, continuant, a représenté que les comptes de Bernard ne sont point comptes de formalité; qu'il ne les faut pas prendre à la lettre. M. le chancelier lui a dit que ces comptes de Bernard contenaient deux sortes de recettes : l'une de ses effets, et l'autre de ceux du Roi; que la dépense était de même, mais que la plus grande partie était pour la dépense particulière, et la moindre pour la dépense du Roi.

L'accusé a dit que c'était un fait distingué au procès, qui n'avait rien de commun avec le précédent, et qu'il suppliait M. le chancelier de ne le point commencer qu'après que l'autre aurait été entièrement achevé; et, suivant son discours, a expliqué de quelle manière les billets de Bernard lui étaient revenus, disant qu'ils lui avaient été renvoyés par M. Rouillé, avec d'autres; qu'il n'avait retenu que ceux de Bernard, pour lesquels il avait donné sa promesse de 180,000 livres à M. Rouillé, sans qu'il l'eût demandé, pour le principal, et de 9,000 livres pour les intérêts; et que ce qu'il pouvait dire, par-dessus cela, était qu'en toutes ces choses il n'avait ni pris précaution, ni gardé aucune formalité.

Ce fait, M. le chancelier a paru fatigué, et a dit à l'accusé, qui avait le visage riant et paraissait fort content de soi-même, de se retirer. En se levant, il a demandé si l'on lui continuerait le lendemain son interrogatoire? M. le chancelier lui ayant répondu que oui, il s'est retiré en saluant la compagnie à son ordinaire; ce fait, je l'ai remis à M. d'Artagnan, et il m'a demandé le nom des commissaires de la chambre, selon leur séance, ce que je n'ai pu lui dire, parce que j'étais pressé de rejoindre M. le chancelier pour recevoir ses ordres à l'accoutumée [1]. (B. I.)

1. D'Ormesson dit sur cette séance : « L'accusé a paru au commencement plus abattu et ses premières paroles n'étaient pas fermes, néanmoins il s'est remis. »

CHAMBRE DE JUSTICE A L'ARSENAL.

*Du mardi* 18 *novembre* 1664, *sur les* 9 *heures du matin.*

M. le chancelier a dit qu'il avait à interroger ce matin sur le fait de la pension de 140,000 livres des aides, et pour prendre quelques éclaircissements sur ce sujet, il s'est fait faire lecture de l'acte de protestation faite par Arnaud Bense et autres fermiers des aides contre Gourville et Bruant, cacheté dans une enveloppe en forme de testament, pour avoir exigé d'eux cette pension; comme aussi lecture a été faite de la déposition des fermiers.

M. le chancelier a ajouté que le sieur Foucquet prétendait que le mot de Bruant avait été ajouté dans cette protestation, en interligne, d'une autre main, et d'une autre encre, pour rejeter le soupçon de cette pension contre lui, quoiqu'il n'eût été dressé que contre Gourville; et M. le chancelier ayant demandé à M. le rapporteur si ce mot de Bruant n'était pas de même encre et de même main, il a dit qu'il le paraissait ainsi, et a fait observer que l'on ne voyait pas comment cet écrit avait été tiré de dessous l'enveloppe.

M. de Moussy a dit que le sieur Foucquet avait mis en fait que M. de Sainte-Hélène demeurait d'accord que cet interligne avait été écrit d'une autre main et d'une autre encre; ce que M. de Sainte-Hélène a positivement dénié.

Dix heures approchant, M. le chancelier m'a dit de faire avertir M. d'Artagnan d'amener le prisonnier, ce qui y ayant été fait en la manière accoutumée, il a passé dans le parquet après avoir salué Messieurs, et s'est tenu debout devant la sellette, avec beaucoup d'apparence de fermeté et peu d'appréhension de l'événement. M. le chancelier lui ayant dit de s'asseoir, l'accusé a répondu qu'il le suppliait de l'en dispenser, d'autant que l'ayant averti le jour d'hier que c'était avoir reconnu la chambre que de s'être mis sur la sellette, il devait lui témoigner par son refus qu'il ne voulait rien faire qui pût être pris pour un acte approbatif de la juridiction de la chambre.

M. le chancelier lui a réparti qu'il ne s'en souvenait pas, et que cela se pouvait être échappé dans le discours sans aucun dessein.

L'accusé a répliqué que tous Messieurs, qui étaient présents, l'avaient pu entendre.

M. le chancelier lui a dit que, puisqu'il ne voulait pas s'asseoir, il eût à se retirer.

L'accusé s'étant écarté d'un pas de la sellette, comme pour se retirer, a dit que son intention n'était pas d'incidenter ni d'éloigner, mais aussi qu'il avait intérêt de conserver autant qu'il dépendait de lui son privilège, et que s'il plaisait à la chambre lui donner acte de ses protestations et que ce qu'il faisait n'était que pour obéir aux ordres de la chambre, et sans déroger à son privilége, il offrait de continuer à donner ses réponses, ainsi qu'il avait fait auparavant.

M. le chancelier lui a dit que la chambre ne donnerait point d'acte, et que c'était à lui de voir ce qu'il avait à faire.

L'accusé a dit qu'il était étrange qu'en l'état auquel il était, l'on voulût prendre contre lui avantage de tout, jusqu'au respect et à l'obéissance qu'il rendait à la chambre, et qu'après en avoir été averti aussi expressément qu'il fut hier, le moins qu'il pût faire était de demander acte de ses protestations.

M. le chancelier lui a dit : Je vous en ai averti, moi !

L'accusé a répondu : Oui, vous, Monsieur, en présence de toute la chambre. Il est vrai que ce peut bien être sans dessein; mais que c'est à lui, accusé, à penser à toutes choses, et à se défendre de tous les avantages qu'il s'aperçoit que l'on veut prendre contre lui.

M. le chancelier lui a dit de se mettre en état de se retirer, et qu'il n'y avait point d'acte à donner des protestations qu'il entendait faire.

L'accusé a réitéré qu'il ne voulait pas incidenter, mais que l'acte qu'il demandait de ses protestations était raisonnable.

M. le chancelier a dit que la compagnie s'en souviendrait.

L'accusé s'étant mis sur la sellette, M. le chancelier lui a enjoint par trois fois de lever la main, et il a par trois fois refusé de le faire pour ne pas préjudicier à son privilége.

M. le chancelier lui a dit que le procureur général prétendait qu'il avait eu connaissance d'une pension que Gourville et Bruant son commis s'étaient fait accorder sur la ferme des aides, qu'il l'avait souffert, et qu'il y avait participé; que cette pension était de 140,000 liv. d'une part, et de 10,000 liv. de l'autre, qu'il y en avait preuve par écrit et par témoins au procès, que les fermiers de ce bail en avaient fait leurs déclarations, et rendu leurs dépositions; qu'ils lui avaient été confrontés, qu'ils avaient représenté des pièces justificatives de leurs dépositions, et entre autres leur protestation en forme de testament contre la violence de cette exaction,

que l'on prétendait avoir été faite sur son autorité et de sa participation. Que cette preuve s'était fortifiée par des mémoires trouvés parmi ses papiers dans lesquels il était fait mention de cette pension par ces termes : *Aides, pension de* 140,000 *liv.*; que cela ne pouvait signifier autre chose sinon que lui accusé avait connaissance de cette pension, et qu'elle lui appartenait pour le tout ou en partie; que le même mémoire portait encore ces mots : *Plus* 10 *G.* 1662; que ces termes étaient encore une confirmation de cette participation de l'accusé à cette pension, et signifiaient que lui accusé avait à recevoir de Gourville cette somme de 10,000 liv. pour raison des fermes de Mauléon-Thouars et Charente, données à Gourville à 20,000 fr. moins qu'elles ne valaient. Que toutes ces conventions illicites avaient été exécutées par les fermiers, et partie des deniers reçue par avance; qu'ils avaient été violentés par emprisonnement de leurs personnes; qu'ils avaient passé leurs promesses au nom de Lespine qui s'étaient trouvées entre les papiers de Bruant, qui étaient produites au procès; que le tout lui avait été communiqué, que tant lui que le procureur général y avaient écrit et produit, et qu'il vît s'il avait quelque chose à dire.

L'accusé a répondu que sa mémoire ne saurait porter le détail de toutes ces choses; que ce qu'il peut dire de plus positif est que le fait n'est point véritable; que l'avis lui fut donné par le sieur Pellisson que Gourville se faisait accorder des pensions sur diverses fermes, que l'on pouvait en cela abuser de l'autorité et du nom de lui qui répond; qu'il en fit un petit agenda ou mémoire, pour s'en souvenir; qu'il en parla à Gourville, et le pressa de lui en dire la vérité, lui faisant entendre que s'il lui cachait aucune chose qu'il ne le verrait jamais, et employa pour en tirer la vérité tout ce qu'il crut pouvoir être de plus fort pour la lui faire dire; que Gourville s'en expliqua, lui reconnut une partie, nia avec de grands serments le surplus, et enfin que, vrai ou faux, il lui dit tant de choses qu'il le laissa convaincu que la plus grande partie du contenu du mémoire n'était pas véritable, que c'était tout ce qu'il avait pu faire; que cependant l'on se sert de son petit agenda pour former un chef d'accusation, que l'on avait relevé jusqu'aux syllabes et aux lettres, que ce n'était autre chose qu'un mémoire qu'il avait fait, des avis que l'on lui avait donnés, qu'il s'en était informé et qu'il en avait été désabusé.

M. le chancelier lui a réparti : L'avis était bien véritable, puisque

cette pension a été actuellement payée; que les preuves, à ce que prétendait le procureur général, en étaient convaincantes au procès; qu'Arnault et Bense étaient les fermiers des aides avec quelques autres intéressés, qu'ils furent sollicités par Gourville et Bruant d'accorder cette pension de 140,000 liv.; que, sur le refus qu'ils en firent, on les fit comprendre dans un rôle de taxes qui fut fait par forme d'emprunt à une somme de 1,200,000 liv.; qu'Arnault, faute de payement, fut emprisonné, que sa détention et la perquisition que l'on faisait des autres fermiers les obligea de se retirer dans des hôtels et autres lieux de sûreté; que les fermiers, se voyant abandonnés à ces violences, la ferme en désordre et leur ruine inévitable, furent réduits à entendre à des propositions d'accommodement, que les conditions furent que la taxe serait réduite et modérée à la moitié qui était 600,000 liv.; que l'accusé ou ceux qui agissaient par ses ordres prirent occasion de se faire accorder la pension dont il s'agit, et les baux des élections de Thouars, Mauléon, Montreuil-Belay et Tonne-Charente, pour 20,000 liv. moins qu'elles n'étaient affermées, que Gourville en avait actuellement joui sous le nom d'Urbain de la Brêche son valet, à la caution de l'Hermitage son commis; que les payements de la pension avaient été pareillement réels et actuels, que la somme de 280,000 liv. avait été payée comptant pour deux années d'avance, le 30 septembre 1660; que l'emprisonnement d'Arnault au Fort-l'Évêque du 24 septembre, et son élargissement à la garde de l'huissier Delarue, étaient des preuves certaines du fait posé par le procureur général.

L'accusé a répondu qu'il avait satisfait amplement à tous ces articles au procès, qu'il y répondrait encore, en un mot, qu'il n'avait rien su de toutes les pratiques de Gourville.

M. le chancelier a dit qu'il l'avait su, puisque son mémoire en faisait mention, que Bruant son commis l'avait su, puisqu'il agissait de concert avec Gourville, et que la protestation avait été faite contre l'un et contre l'autre; que véritablement il avait prétendu que le mot de Bruant avait été ajouté après coup, et qu'il était écrit d'une autre main et d'une autre encre, mais le contraire parrait à la seule inspection de la pièce, que le nom de Bruant se trouvait inséré dans le corps de l'acte en beaucoup d'autres endroits, que les mêmes qui avaient fait la protestation avaient déposé, et que le tout se trouvait uniforme.

L'accusé a répondu que le mot de Bruant se trouvait véritablement inséré dans le corps de l'acte en plusieurs endroits, mais que cela n'empêchait pas que l'interligne, dont il s'était plaint, n'eût été ajouté après coup, parce qu'il fallait distinguer les deux parties de l'acte, et observer que l'une regardait les poursuites et l'exécution des arrêts et résultats du conseil, dans lesquels Gourville et Bruant se trouvaient dénommés; mais lorsqu'il a été question de cette pension et des négociations dont les fermiers se plaignent, et de former leurs protestations, il ne les ont faites que contre Gourville seul, mais que, pour induire la pièce contre lui, l'on avait malicieusement augmenté et mis le nom de Bruant en interligne, pour joindre ce mot au mémoire qu'il avait écrit, qui signifiait tout autre chose.

M. le chancelier, poursuivant ses instances, lui a dit qu'il était reconnu qu'il s'était éclairci avec Gourville, que Gourville lui était demeuré d'accord de quelques faits et disconvenu de quelques autres; mais qu'en la place qu'il tenait, il semblait qu'il fût obligé de tirer de plus grands éclaircissements sur le fait des avis que l'on lui avait donnés, et des reconnaissances que Gourville lui avait faites; qu'il ne pouvait pas douter qu'il ne prit des pensions, qu'il avait un moyen indubitable de s'en éclaircir, qui était de s'en enquérir des fermiers et d'en apprendre la vérité par leur bouche; qu'ils n'auraient jamais refusé de le dire, s'ils avaient connu que bien loin d'être du complot, il leur eût promis protection contre les violences qui leur étaient faites; mais qu'au lieu de prendre cette voie, et de faire faire le procès à Gourville, il lui avait donné accès libre dans sa maison et proche de sa personne, comme auparavant, et avait couvert de son autorité toutes les choses que lui et Bruant avaient faites, et avait réduit ces fermiers à faire des protestations pour se pourvoir dans un temps auquel leurs plaintes seraient écoutées; qu'en cela il ne pouvait pas disconvenir qu'il n'y eût de son fait, et que le procureur général prétendait que ce fait était suffisamment prouvé.

L'accusé a répondu que M. le procureur général disait ce qu'il lui plaisait, que ses dires ne faisaient pas des preuves, que les allégations et les présomptions ne jugeaient pas les procès, mais les pièces et les témoins; que ceux qui lui ont été confrontés ne disent pas cela, qu'ils disent bien qu'il y a eu une pension, mais ils ne disent pas qu'elle ait été pour lui, et encore la question sera

de savoir s'ils ont dit vrai, qu'il y a apparence que non, parce qu'ils sont parties, cela paraît par leurs protestations, par lesquelles ils protestent de poursuivre la restitution des sommes qu'ils ont payées, *mais tout cela ne me regarde pas*, qu'il dira davantage, quoique ce soit hors le fait du procès, et a supplié Messieurs de s'en souvenir, que ces quatre témoins seront déclarés faux témoins, que la preuve en sera rapportée ainsi que de quantité d'autres choses souterraines qui paraîtront au jour.

M. le chancelier, l'interrompant, lui a dit : Mais vous ne disconvenez pas que le mémoire ne soit de vous, et les termes sont trop exprès pour douter que vous parlassiez avec incertitude d'un fait dont l'on vous avait donné avis.

L'accusé a répondu qu'il satisferait à toutes choses successivement, et qu'il suppliait M. le chancelier d'avoir agréable de l'entendre.

M. le chancelier, continuant son interruption, lui a dit qu'il eût à dire quel ordre il avait apporté à tant de désordres et d'abus qui lui étaient connus, et s'il n'était pas vrai qu'il en eût autorisé la continuation par sa connivence.

L'accusé a répondu qu'il avait déjà dit qu'il s'était informé autant qu'il lui avait été possible, qu'il s'était adressé à Gourville qui lui avait fait d'épouvantables serments que cela n'était pas, qu'il avait vu les fermiers qui ne lui en avaient rien dit, qu'un seul mot lui eût ouvert les yeux, qu'il ne fallait que lui dire : Nous avons fait ce que vous avez désiré; qu'un semblable discours l'eût fait entrer en éclaircissement, et l'eût fait tenir extrêmement sur ses gardes; mais qu'ayant fait tout ce qui était en lui pour en connaître davantage, et n'ayant rien trouvé, il ne pouvait rien faire de plus, et l'on ne peut pas trouver à redire s'il n'a pas pressé ni fait le procès à un homme qui s'était si bien défendu.

M. le chancelier a ajouté que ces gens qu'il traitait de faux témoins, et dont il fait de si grandes plaintes, n'étaient pas néanmoins de si mauvaise volonté contre lui, puisqu'ils lui avaient prêté de l'argent.

L'accusé a répondu qu'en matière d'un prêt, l'on ne regarde que la sûreté et la solvabilité de celui qui emprunte, mais que, revenant au fait, il avait cherché, il s'était informé, qu'il avait parlé à Doublet, qu'il avait nommé l'homme à qui il en avait demandé avis, qu'il n'est pas dit que l'on trouve tout ce que l'on cherche, témoin

M. le procureur général, lequel, après avoir beaucoup cherché, n'avait trouvé que des suppositions.

M. le chancelier a ajouté que le fait dont il était accusé était prouvé par pièces.

L'accusé a répondu que cela ne se trouverait pas.

M. le chancelier, suivant son instance, lui a dit que le fait est soutenu par les promesses qui avaient été passées au profit de Lespine son commis, et qui avaient été trouvées parmi les pièces des inventaires de Bruant.

L'accusé a dit que tout ce que l'on prouvait n'était pas criminel, et que tout ce qui aurait pu être criminel l'on ne le prouvait pas; que tout ce que l'on prouve a été fait dans l'ordre, la taxe s'est portée par un résultat du conseil, les contraintes exercées contre les fermiers des aides comme contre les fermiers des autres fermes indistinctement, que les uns et les autres ont obtenu des modérations de la moitié, et l'égalité observée selon la qualité des fermes. Que cependant Arnaud et les autres avaient eu l'insolence de faire des protestations contre les ordres du conseil, quoiqu'il ne soit pas permis de protester contre ce qui se faisait en justice; que ce serait tout de même si l'on autorisait des protestations qui se feraient contre les arrêts de la chambre; que tout ce qui s'était fait avait été public, qu'il n'était point nécessaire de protester, les résultats du conseil étaient au greffe, les contraintes entre les mains des huissiers, si l'on avait à se pourvoir il y avait des pièces suffisantes, les protestations étaient inutiles. De quoi se pouvaient plaindre les fermiers des aides? Ils n'étaient point traités différemment que les autres fermiers, ni si mal qu'ils le disent; ils avaient le remboursement de leurs prêts en quatre années avec de bonnes assignations sur leur ferme, cela ne méritait pas une protestation, ou tous les autres fermiers auraient eu le droit de faire de même, car ils n'étaient pas mieux traités; mais que cette protestation était une pure supposition, que la pièce avait été fabriquée à dessein pour y faire couler ce fait de pension et y donner quelque prétexte; les fermiers mêmes avaient d'autant moins de sujet de se plaindre que les sous-fermiers étaient obligés de porter leur part de cet emprunt, chacun à proportion de leurs sous-baux, et qu'ainsi cette protestation était manifestement une chimère que gens habiles en suppositions avaient depuis imaginée comme bien d'autres choses qui font horreur. Mais qu'enfin rien ne parlait de lui, ni protesta-

tions ni témoins; que ce mémoire, sur lequel on faisait tant de force, signifiait tout autre chose, que ce n'étaient que de petits mots susceptibles d'explication, que l'on y voyait ceux de Turenne, de Vardes, que l'on avait tiré de ce seul mémoire divers chefs d'accusation, que l'on en avait séparé les articles, qu'il était bon de les réunir pour en bien juger, que le rapport ou la différence des uns aux autres devait être observé, qu'il s'y trouverait des absurdités et des impossibilités, qu'aussi c'était un petit agenda momentané pour soulager sa mémoire et qui n'était point assez considérable pour soutenir un chef d'accusation contre lui; qu'en général il disait que c'était un mémoire qui lui avait été donné par Pellisson, qui l'avait reçu de Tallement, sur les malversations de Gourville; que cet avis lui fut suspect, sachant qu'Arnault était ennemi de Gourville, que cette inimitié était publique, qu'elle procédait de l'emprisonnement d'Arnault, que M. de La Rochefoucault avait voulu les accommoder, qu'il voulut néanmoins s'éclaircir, qu'il parla à Gourville et l'exhorta de lui déclarer la vérité, qu'il fit des serments de la lui dire, qu'il convint d'aucuns faits, lui dénia les autres, lui expliqua même l'affaire de M. Beaufort, qu'il dit s'être ménagée par M. Berrier, qu'enfin il demeura satisfait, qu'il avait cru qu'il disait vrai, qu'il ne savait encore ce qui en était. Que l'on alléguait encore trois protestations des fermiers, que l'on n'en représentait qu'une, que celle du 14 décembre que l'on met en avant est absolument supposée; qu'il est étrange qu'un procureur général en use si mal; que M. Talon l'avait avancé contre vérité, que sur la foi d'autrui, M. le chancelier s'était laissé aller à dire la même chose, que cela venait de Berrier ou de gens de sa trempe, qu'il est bien malaisé qu'un accusé en prison, exposé aux surprises de gens qui espèrent de grandes récompenses, s'en puisse défendre, mais qu'il a cet avantage, qu'il n'y a point de preuve.

M. le chancelier a dit que le fait était prouvé, qu'il ne disait pas que la pension fût pour l'accusé, mais que son mémoire le faisait présumer, et que Gourville n'aurait jamais été assez hardi pour intimider par menaces les fermiers, s'il ne s'était senti soutenu de l'autorité de l'accusé.

L'accusé a répondu qu'il ne pouvait pas prouver un fait négatif, mais qu'il en avait fait voir les impossibilités; si le fait le chargeait il aurait fait davantage; qu'il s'était informé de la vérité de ce désordre, que son mémoire en faisait foi, qu'il avait fait ce qu'il avait

pu; qu'il avait envoyé quérir Lafonds pour faire une compagnie, qu'il en avait autant dit à Doublet et à Courchamp qui demandaient l'union des fermes des aides et des entrées, qu'il en parla à M. le chancelier et à M. Colbert, au Roi, mais que, comme ils demandaient d'entrer en jouissance en octobre, il crut qu'il y aurait de l'injustice de déposséder les précédents fermiers et leur ôter ce quartier qui valait seul autant que les trois autres, mais qu'il offrit la jouissance au premier janvier, et que sur le compte qu'il en rendit au Roi, S. M. approuva cette conduite.

M. le chancelier a dit à l'accusé que les baux des élections de Thouars avaient été faits à la Brêche.

L'accusé a répondu que l'on pouvait demander à Berrier, qui était le grand artisan de toutes les méchancetés que l'on lui faisait, s'il n'avait pas disposé comme il avait voulu, et à tel prix que bon lui a semblé, des élections de Nevers et de celles qu'il avait désirées; et que ces choses ne peuvent pas être tirées à conséquence, qu'entre une infinité de faussetés il pouvait y avoir quelque chose de vrai, mais que ce vrai ne rendait pas le reste véritable.

M. le chancelier a dit à l'accusé que par ces mots de son mémoire : *plus* 10 *G.* 1662, il paraissait, ainsi que le prétendait le procureur général, qu'il avait à recevoir la somme de 10,000 liv. de Gourville pour sa moitié des 20,000 liv. de diminution accordée à Gourville sur le prix du bail des élections de Thouars, Mauléon, etc., qu'Arnault tenait à 73,000 liv. et que Gourville voulut avoir d'autorité pour 53,000 liv.

L'accusé n'a répondu que ces mots : *De plus* 10 *G* 1662, signifient encore un avis que l'on lui avait donné; qu'il recevait tout pour s'en informer; que c'était un agenda momentané; qu'il n'y a que celui qui l'a fait qui le puisse bien entendre; que l'on a tourné la chose comme l'on avait voulu, comme, en effet, on y peut donner plusieurs explications fort différentes, mais que personne ne saurait être mieux informé de ses pensées que lui-même; qu'il avait montré, par ses défenses, l'impossibilité de ce qui était avancé contre lui; qu'il ne le voulait point répéter; que l'on lui avait objecté que, par ces mots coupés, il avait affecté l'obscurité; que cela marquait bien l'empressement et non pas l'obscurité; qu'il n'aurait pas mis le mot de *pension* s'il avait voulu couvrir la chose; qu'il répétait encore que ce papier était un petit agenda qu'il faisait pour le soulagement de sa mémoire, dans lequel il faisait

mention de tout ce qui venait à lui; qu'il y avait même mis des choses absurdes et impossibles, entre autres ce sel de Charente, puisqu'il est certain qu'il n'y a point de ferme du sel; que ses parties ont tourné ces articles de tous les sens, sans y pouvoir donner une bonne explication; qu'en effet il n'y en saurait de meilleure à donner que de dire que, sans grande réflexion, lui accusé insérait dans son agenda tous les avis qui lui étaient donnés, bons ou mauvais; que cependant l'on n'a pas laissé de lui faire un chef d'accusation de cet article, sans avoir pu dire quelle était cette ferme, où en étaient les fermiers et qui ils étaient, et que l'on avait mieux aimé se jeter dans quantité d'absurdités que de reconnaître de bonne foi le mécompte et le peu d'assurance que l'on pouvait prendre sur tous les raisonnements qui se pouvaient faire sur des pièces de cette nature; qu'il en est de même de cet agenda comme des faits qu'un procureur général met entre les mains d'un commissaire pour faire un interrogatoire, il se trouve, entre des faits véritables, d'autres qui ne le sont pas; que si, de sa part, il a recueilli tout ce qu'on lui avait voulu dire, il avait trouvé quelque chose de vrai et beaucoup de choses qui ne l'étaient pas; qu'il ne fallait pas conclure parce qu'il y avait eu quelques bons articles, que le tout l'eût été; que ce mémoire, par conséquent, n'était pas une preuve, non pas même une présomption; qu'en l'état où il était, il fallait des preuves et non pas des présomptions; qu'il ne fallait point écarter, ni dire : Ce mot peut signifier ceci ou cela; il fallait dire et prouver positivement les faits; qu'il suffit que lui, de sa part, donne une si bonne explication, qu'homme qui vive n'en pouvait donner une meilleure et même n'avait droit d'en donner une autre; que c'était ce qu'il avait à dire sur cet article.

M. le chancelier lui a dit qu'il était encore accusé par le procureur général d'avoir pris des pensions sur le convoi de Bordeaux[1], savoir : 40,000 livres sur le bail de la Perelle, qu'il prenait pour lui; 20,000 livres pour la dame du Plessis-Bellière, et 50,000 livres sur le bail de le Moine, qu'il avait distribuées, savoir : 10,000 livres à la dame du Plessis-Bellière, 10,000 livres au marquis de

1. C'était un impôt mis sur les denrées qui venaient par mer. Dans l'origine, le commerce de Bordeaux faisait escorter à ses frais les navires par un convoi. Le gouvernement se mit plus tard à sa place et établit des impôts destinés à payer les frais de cet armement; c'est ce qu'on appelait le convoi de Bordeaux.

Créquy, pareille somme à M. de La Rochefoucault, même somme à M. Brancas, et à la dame marquise de Charost 10,000 livres; que ces faits étaient prouvés par la déposition des témoins qui lui avaient été confrontés, par une déclaration trouvée en blanc, ou remise de part de 4 sols au profit d'un particulier dont le nom est en blanc, trouvée dans les papiers de la dame du Plessis-Bellière, et sur un petit mémoire intitulé Gourville, trouvé dans ses papiers et par lui reconnu, dans lequel ces mots sont écrits : *Convoi* 50m *Sc* : 10 : 61. 10 *Pl.* 10. *Roch.* 10 *Cr.* 10 *G.;* et sur un mémoire pareillement écrit de la main de lui accusé, intitulé : *A M. Albert, marchand*, dans lequel ces mots sont écrits : *Convoi Plessis* [1], *Créquy*, *Rochefoucault*, *Brancas, ma fille*, 6,000 *livres;* et sur le registre des affaires domestiques de la dame du Plessis-Bellière, saisi et produit au procès, dans lequel il est fait mention des arrérages qu'elle a reçus de cette pension; duquel registre la foi ne saurait être révoquée en doute, étant arrêté et signé de la main de la dame du Plessis.

L'accusé a répondu que ce qui était avancé contre lui était une prétention mal prouvée; qu'il fallait distinguer les temps, que ce qui s'était fait en 1653 ne le pouvait concerner; que M. le procureur général avait dit que, si cela ne le regardait pas, il ne défendrait pas le fait; que c'était mal conclure, parce que l'on défend bien souvent des choses qui ne nous concernent pas, en disant : Telle et telle chose n'est pas, ou n'est point d'importance, mais, quand elle le serait, elle ne me touche point, et l'on défend à toutes fins; qu'il n'y a qu'un seul témoin qui avait déposé, et encore faiblement, et qu'un seul témoin ne faisait pas de preuve; qu'en 1653, il n'était pas dans les affaires; que ces traités peuvent avoir été faits avec de Lorme, qu'il ne connaissait pas alors, et ne l'a connu que plus de deux ans après, comme un homme qui s'entremettait pour disposer les fermiers et gens d'affaires aux choses concernant le service du Roi, et qu'il n'y avait rien de lui; que l'on lui imposait de plus d'avoir fait donner 20,000 livres de pension sur le même bail de la Perelle; que Caset avait été entendu sur ce fait; qu'ayant été intéressé dans l'affaire des vivres et ne lui ayant pas bien réussi, il prit la chose si fort à cœur que la cervelle lui tourna; qu'il fut assisté de madame du Plessis-Bellière, qui lui

1. Ces noms sont ceux des amis intimes de madame de Sévigné; cela ne suffit-il pas à expliquer l'intérêt si vif qu'elle portait au surintendant.

prêta de grandes sommes de deniers; et dit qu'en reconnaissance de toutes les assistances qu'il en avait reçues, il lui avait fait donner la gratification dont il s'agit, mais que cela ne le concerne point encore; qu'à l'égard de la troisième de ces pensions, qui est de 50,000 livres sur le bail de Lemoine, que l'on prétendait avoir été par lui distribuée, savoir : 10,000 livres à madame du Plessis-Bellière, 10,000 livres à M. le marquis de Créquy, 10,000 livres à M. de La Rochefoucault, 10,000 livres à M. de Brancas, et à Gourville, à sa fille de Charost, 6,000 livres, il ne l'avait su que sur la fin, et lorsque la chose était fort avancée, qu'incontinent qu'il l'apprit, il avait mis le nom de Gourville pour s'en informer; qu'il le sut, mais qu'il pouvait dire sur son salut qu'il n'avait jamais su en quelle manière la chose lui avait été accordée, ni qui l'avait distribuée; que la chose n'avait pu être faite par son ordre, ce mémoire ne pouvant être écrit que depuis octobre 1660, parce que la pension fut réglée le 30 septembre; que, lorsque lui qui parle l'avait su, la distribution en avait été faite; qu'ayant pressé Gourville de lui dire ce qui en était, il lui en avoua une partie et lui nia l'autre; que lui qui parle a cité Pellisson dans ses interrogatoires, que l'on pouvait le savoir de lui. On objecte, à lui qui parle, qu'il devait avoir fait le procès à Gourville; mais il y avait d'autres voies, il s'en était servi; ayant voulu faire une autre compagnie pour déposséder ces fermiers, il en avait parlé à Doublet, mais, s'étant trouvé ami de Cazet, il n'avait rien voulu entreprendre. D'ailleurs, les ambassadeurs de Hollande tenaient pour lors l'affaire en échec à cause du frêt des vaisseaux; M. le chancelier le savait, et l'on ne savait à quoi cela aboutirait; Pelissari, ami de M. Colbert, s'en mêla; les fermiers demandèrent pour cela une indemnité, elle leur fut payée; il tint l'affaire en haleine jusqu'à ce que celle de Hollande fût réglée, et son dessein était de faire changer la ferme de mains; ce qui regarde sa fille est une méchanceté que Gourville n'eût osé lui présenter, moins qu'aux autres; les autres pensions sont de 10,000 livres, et celle-ci de 6,000 livres; mais cela ne regarde pas le fait du commerce de Bordeaux, mais un nota pour la faire purger des arrérages de la rente que lui qui parle lui devait, et de fait cet article se trouvait séparé dans le mémoire. Aussi M. Talon s'en était départi, mais M. Chamillart, depuis, s'était avisé de le rétablir, et en toutes façons cela n'était point du fait de lui qui parle.

M. le chancelier lui a dit qu'il était encore accusé d'avoir pris 10,000 livres pour lui sur les gabelles du Dauphiné, et d'avoir fait donner dix autres mille livres à Gourville; que ces deux chefs d'accusation étaient fondés sur un billet de Gourville, où il est porté : *Gab. Dauphiné*. 1662. 20$^{m}$, *sa* 10$^{moi}$, *et* 10 *G.*; que ce billet était écrit de sa main, qu'il avait été trouvé parmi ses papiers, et que ces mots abrégés signifiaient : gabelle, Dauphiné, 1662, 20,000 livres, savoir, 10,000 livres à moi et 10,000 livres à Gourville; que lui, accusé, avait reconnu que ce mémoire était écrit pour une pension, mais avait soutenu que c'était pour s'en informer de Gourville, et que le procureur général prétendait que c'était le partage de cette pension.

L'accusé a répondu que cela était faux; qu'il avait demandé à Gourville ce qui en était, et qu'il l'avait dénié [1].

M. le chancelier lui a demandé ce que voulait donc dire ce mot de *moi?*

L'accusé a répondu que c'était pour s'informer si Gourville avait demandé des pensions sous le nom de lui qui parle, ainsi que l'on l'en avait averti; que, si la chose l'eût concerné, il n'était pas nécessaire de mettre ce nota, il aurait bien pu s'en souvenir; que ce n'était que pour s'éclaircir des autres qu'on lui avait donnés; qu'il demanderait volontiers qui pouvait mieux interpréter ce qu'il avait écrit que lui même; que ces petits agendas signifiaient quelquefois tout autre chose que ce qu'ils semblaient porter, témoin l'article concernant le sel de Charente; qu'il n'y avait point de ferme particulière de ce nom; que l'article qui porte Beaufort est faux absolument; que Berrier avait négocié l'affaire avec M. Beaufort; qu'au surplus toutes les pensions concernant le fait de ses commis ne le regardaient point; que Pellisson était en lieu où il pourrait fort bien répondre de ce qui le concernait, mais qu'il lui suffisait de dire qu'il n'en avait eu connaissance quelconque.

Ce fait, midi sonnant [2], M. le chancelier a fait retirer l'accusé, lequel, en se retirant, a salué tous messieurs avec de grands respects et une contenance fort assurée. (B. I.)

1. Gourville venait d'être pendu en effigie. Il avoue lui-même que, plus tard, Foucquet lui fit payer une somme assez considérable, reste des profits qu'ils avaient faits ensemble.

2. A onze heures et demie, suivant d'Ormesson; en sortant, Foucquet vit de loin et salua son frère, l'ancien écuyer du Roi.

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du jeudi 20 novembre 1664, sur les 9 heures du matin.*

La Reine s'étant trouvée réduite presque à l'extrémité par couches arrivées avant terme, il s'est fait des prières partout, et ce même jour l'on a descendu la châsse de Sainte-Geneviève ; pour raison de quoi il a fallu rendre un arrêt au parlement qui l'ait ainsi ordonné, les religieux ayant fait difficulté de la descendre sur l'ordre du Roi, l'usage étant de tout temps que la descente ne s'en fasse jamais sans un jeûne préalable de tous les religieux pendant trois jours, mais la maladie de la Reine pressant, l'on a passé par-dessus toutes les formalités, et néanmoins sous condition que M. le lieutenant civil demeurerait en ôtage dans l'abbaye, que l'on enverrait des archers pour la sûreté, et que de plus il serait donné caution, ce qui a été fait.

Cependant, n'ayant pas été jugé à propos de tenir la chambre pendant cette affliction et les prières publiques, M. le chancelier a fait avertir MM. les commissaires de ne point entrer pour ce jour; et, le lendemain, s'étant assemblés à l'ordinaire sur les neuf heures du matin, M. le chancelier a employé environ une heure à prendre des éclaircissements sur le fait du marc d'or[1], sur lequel il s'était proposé d'interroger l'accusé, lequel, mandé et conduit par M. d'Artagnan, s'est présenté avec beaucoup d'affectation de fermeté, et comme il avait cru avoir laissé quelque bonne opinion dans l'esprit de ses juges par ses réponses aux deux derniers interrogatoires, il a affecté dans celui-ci de paraître encore plus affermi par sa contenance, sa démarche et ses gestes, souriant assez souvent après ses réponses, comme étant fort satisfait de soi-même.

Avant de se mettre sur la sellette, il a dit que l'obéissance qu'il

1. Le marc d'or était un droit que les titulaires d'un office payaient avant d'entrer en fonctions.

Le personnel administratif de l'ordre du Saint-Esprit était nombreux, cependant en 1657 on le porta au double, afin de vendre les nouvelles charges et de percevoir le droit de marc d'or; c'était une manière de faire de l'argent assez commune alors. On vendit et les places et la ferme de l'impôt. Foucquet les acheta sous des noms empruntés; on l'accusait d'avoir payé avec de mauvais billets, en sorte que l'État, au lieu d'argent, n'avait eu que du papier sans valeur, tandis que le surintendant vendait les offices et recevait le droit de marc en bonnes espèces.

rendait aux ordres de la chambre ne lui pourrait nuire, ni préjudicier à son privilége, et a demandé acte des protestations qu'il en faisait; et s'étant aussitôt mis sur la sellette, M. le chancelier l'a interpellé par trois fois de lever la main et de prêter serment de dire vérité, ce qu'il a refusé de faire.

Cette cérémonie ordinaire achevée, M. le chancelier a dit à l'accusé que le procureur général prétendait qu'il avait été traitant du droit du marc d'or, qu'il s'en était fait faire l'adjudication sous le nom de Duché [1], et qu'il en était entré fort peu de chose aux coffres du Roi.

L'accusé a répondu qu'il était étonné que le procureur général eût une prétention si injuste, qu'il était encore plus étonné que ses ennemis eussent la hardiesse de faire faire de pareilles propositions par ceux qui avaient connaissance des services qu'il avait rendus à l'État dans les plus pressantes nécessités du royaume, lors de la levée du siége de Valenciennes, dans la déroute de nos troupes, après la prise d'un général, toute la cour étant dans la plus grande consternation du monde; que ses ennemis ne sauraient ne pas reconnaître qu'au milieu de tout cela, nonobstant le décri des affaires, il avait emprunté de ses amis, et amassé avec un dernier effort 900,000 liv. qu'il envoya par une voie toute extraordinaire, qui était celle des relais de rouliers qu'il avait fait poser; que la voiture marcha nuit et jour, et porta à M. le cardinal, contre son attente, cet argent qu'il reçut comme un secours aussi grand qu'inespéré; que ce fut alors que M. le cardinal lui en fit des remerciements de la part du Roi, qu'on le traita d'ami fidèle de l'État, de restaurateur de l'État : je méritais la plus grande récompense. Que cependant on lui faisait un crime de la chose même après lui avoir enlevé ses papiers avec une déprédation effroyable ; que tout cela criait vengeance; qu'il espère que l'on lui en fera justice un jour, que les auteurs en seront punis ; qu'heureusement il lui est tombé en main une lettre de M. le cardinal qui est la plus expresse qu'on la saurait désirer. Que si l'on l'attaque comme acquéreur, il a sa quittance au-delà de laquelle il n'est pas permis de remonter; que si l'on veut prendre l'affaire par le mérite du

1. Le titre de traitant avait alors quelque chose de si odieux que les financiers mettaient leurs adjudications sous le nom d'un *homme de paille*, un commis inférieur, quelquefois un laquais, auquel on payait une gratification; mais cette fois on avait pris un nom en l'air : ce Duché n'avait jamais existé.

fond, il a tellement satisfait à toutes choses par ses défenses qu'il n'estime pas qu'il y ait rien à désirer davantage.

M. le chancelier lui a dit que le doublement du droit du marc d'or fut résolu en 1656, qu'il fut tenu un chapitre de l'ordre qui consentit que les deniers en provenant fussent délivrés au Roi, qu'en conséquence de ce, l'adjudication en fut faite par les officiers de l'ordre au profit de Claude Duché, pour 2,000,000 de liv., savoir : 1,100,000 liv. pour le prix de l'aliénation du doublement, et 900,000 liv. pour la vente des offices des trésoriers et des contrôleurs du doublement ; que, le 23 décembre 1656 et le 8 janvier 1657, le contrat d'adjudication fut expédié au nom de Duché, dudit droit double, pour la somme de 2,000,000 de liv., avec la quittance de finance, sans remise ni diminution du prix qui avait dû être payé comptant ; que, le 7e mars, Duché passa sa procuration, le nom du procureur en blanc, pour gérer et négocier ledit doublement et en recevoir les deniers ; que, le 9e du mois de mars, Duché passa une déclaration au profit du sieur de Montrésor[1] des quatre quints aux trois quarts dudit droit, à la dame du Plessis-Bellière du cinquième restant auxdits trois quarts, et au nommé Darras du total de l'autre quart ; le même jour, le sieur de Montrésor passa sa déclaration au profit de l'accusé devant Gallois et Cousinet, notaires, des quatre quints aux trois quarts, reconnaissant lui avoir prêté son nom, et que les deniers montant à 660,000 liv. lui ont été fournis par l'accusé ; lequel s'oblige d'aider des originaux audit Darras et à la dame du Plessis-Bellière. Que le provenu de ce droit montait, année commune, à 150,000 liv. ; que le prix des offices a été bien payé, mais quant aux 1,100,000 liv. qui regardent l'accusé et la dame du Plessis-Bellière, ils avaient été employés en remise d'un traité qui ne fut jamais, en intérêts d'un prêt qui n'a point été fait ni pu l'être, en vieux billets achetés et réformés, et en remise de l'épargne ; en sorte que, de toute cette affaire, il n'en est rien entré ou peu de chose dans les coffres du Roi. Que lorsque l'accusé a été interrogé il avait reconnu qu'il était propriétaire du droit et qu'il en avait payé le prix argent comptant, et que depuis il avait dit que ce droit lui avait été donné pour remboursement d'avances. Qu'il fallait ôter les noms de Montrésor et de Duché de l'affaire, et qu'il

1. Claude de Bourdeilles, comte de Montrésor, mort à Paris en 1663. Il a laissé des mémoires fort intéressants.

paraîtrait le véritable propriétaire ou plutôt le traitant du droit, puisqu'il avait profité de la remise et de toutes les autres conditions avantageuses. Qu'il avait dit par ses écritures qu'il ne pouvait répondre de ce qui s'était fait auparavant le mois de mars, mais que ceci était du temps de son administration, qu'il devait demeurer responsable de tout; qu'il n'était point le cessionnaire de Duché, mais le véritable propriétaire, et remontait au jour de l'adjudication; que Duché n'était qu'un simple procureur; qu'un porteur de procuration qui se rend adjudicataire d'une terre n'en devenait pas propriétaire, lorsqu'il fait sa déclaration au profit de celui qui l'a chargé, et qu'ainsi il ne fallait pas considérer Duché, mais s'arrêter à l'accusé. Qu'en effet, l'on avait fait faire perquisition de la personne de Duché, qu'il ne s'était point trouvé, et que ce devait être un nom supposé.

L'accusé a dit qu'il aurait peine de répondre par ordre à tant de faits, qu'il voulait bien reconnaître la vérité de toute chose, et qu'elle ne le blesserait pas.

M. le chancelier a dit que la chambre serait surprise s'il demeurait d'accord de tout ce qui lui avait été demandé.

L'accusé a dit qu'il lui était facile d'avouer ce qui se trouverait véritable, qu'il était vrai qu'il y avait eu une déclaration de Duché à son profit, qu'aussi il lui avait donné de l'argent et payé le prix.

M. le chancelier a demandé où était cela.

L'accusé a répondu que les lettres de M. le cardinal satisfaisaient à toutes choses, qu'elles prouvaient qu'il avait avancé une somme de 900,000 liv., laquelle avait été reçue avec grand sentiment de reconnaissance, que l'on lui avait donné ordre de s'en rembourser sur les deniers qui proviendraient des affaires qui étaient sur le tapis; que par là celle du marc d'or était suffisamment désignée, que c'était l'affaire qui tenait le plus dans l'esprit; que ces mêmes lettres de M. le cardinal, qui étaient des 22 et 24 juillet 1656, parlaient aussi d'expédition, que c'était celle du marc d'or, et qu'ainsi ces lettres étaient les meilleures défenses qu'il pût produire. Qu'ayant envoyé 900,000 liv., il pouvait bien dire qu'il avait fait une avance considérable, et que les lettres de M. le cardinal faisaient voir qu'il lui avait destiné l'affaire du marc d'or pour son remboursement. Que d'argumenter sur son interrogatoire cela ne serait pas raisonnable, ayant souvent dit qu'il ne se souvenait ni de

date, ni de temps, ni de pareilles circonstances, à moins qu'il n'y eût quelque chose de remarquable qui lui en rappelât la mémoire; qu'en général il avait dit qu'il avait donné de l'argent, et que l'on lui avait donné son remboursement. Qu'il fallait apporter des preuves plus fortes que celles qui lui étaient proposées pour détruire ses défenses, et que les raisonnements ne suffisaient pas.

M. le chancelier lui a demandé, puisque son avance, son remboursement et toutes choses se faisaient de l'ordre et de la participation de M. le cardinal, pourquoi il s'était couvert d'un double nom, premièrement celui de Duché, et puis celui de Montrésor.

L'accusé a répondu en interrogeant, en ces termes : Qu'est-ce que cela prouve? qu'importe d'acquérir sous son nom ou sous celui de Duché? Vous-même, Monsieur, n'avez-vous pas acquis des droits du Roi, sous des noms interposés? J'en ai la preuve, je l'apporterai s'il est nécessaire; vous me le pardonnerez, Monsieur, si je le dis, ce n'est pas que cela ne soit innocent, mais pourquoi en vouloir faire un crime en ma personne, après que j'ai si bien servi?

L'accusé a ajouté que toutes choses s'étaient faites avec sa participation par M. Servien, qui était commissaire de l'ordre, et qui avait la dépense dans son partage; que M. le cardinal croyait tirer des sommes considérables de la vente de ces charges; que, voyant que le prix ne se portait pas si avant qu'il se l'était imaginé, il donna à lui qui répond ses droits pour son remboursement.

M. le chancelier lui a dit : Vous vous en étiez contenté?

L'accusé a répondu qu'il se serait contenté de bien moins, en un mot, de rien; qu'il ne pensait qu'au service, que sur toutes les autres choses il n'apportait jamais aucune difficulté.

M. le chancelier lui a dit qu'il avait pris 1,100,000 liv.

L'accusé a demandé où était cela; que la déclaration du total n'était pas pour lui; qu'il y avait eu d'autres personnes intéressées; qu'il n'y en avait eu que la part qui paraissait sous le nom du sieur de Montrésor.

M. le chancelier lui a dit qu'il n'entendait parler que de sa part seulement.

L'accusé a répondu que les commissaires de l'ordre, du nombre desquels était M. Servien[1], avaient réglé les conditions; que M. Servien avait disposé de toutes choses avec qui bon lui avait sem-

1. Abel Servien, marquis de Sablé, né à Grenoble en 1593, surintendant des finances, mort à Melun le 19 février 1659, âgé de soixante-cinq ans.

blé, avait mis l'affaire sous le nom de Duché, qui était son homme et qu'il avait choisi; que l'adjudication avait été faite sous ce même nom, qu'il n'y avait eu rien en cela d'extraordinaire, que l'on en avait usé en cette occasion comme l'on faisait ès aliénations de tous les autres droits du Roi, où l'on prend le nom d'un valet, comme l'on avait fait celui de Poulain dans les aliénations des nouvelles rentes; que toutes les expéditions se font au nom de Poulain, qui passe sa déclaration, le nom en blanc, pour distribuer ensuite les contrats à ceux qui se présentent pour les acquérir; que l'on a fait au sujet du marc d'or la même chose, que celui qui achète n'a pas connu Poulain, ni lui aussi Duché; qu'il explique ces petites choses parce que l'on s'y arrête, faute de meilleures, mais qu'elles ne méritent pas d'être considérées.

M. le chancelier a dit à l'accusé, l'interrompant : Je vous prie, ce petit mot : les droits ont été reçus par Duché, et il ne vous était pas inconnu ni désagréable, car, nonobstant ces déclarations, vous vous êtes toujours servi de lui pour recevoir et vous couvrir de son nom.

L'accusé a dit : qu'est-ce que cela faisait que l'on eût reçu sous le nom de Duché, ou sous le nom de quelque autre acquéreur, ou sous le sien propre, ainsi qu'il le jugeait pour le mieux; mais que cela était indifférent; qu'il n'était pas seul intéressé en l'acquisition de ce droit, que M. de Nouveau[1] qui était un formaliste et qui faisait des difficultés sur tout, et madame la maréchale de Castelnau[2], y avaient aussi intérêt; qu'il fut convenu entre eux, pour la plus grande facilité, que l'on continuerait de se servir du nom de Duché, mais que cela ne servait de rien à l'affaire.

M. le chancelier lui a dit que c'était du nom du sieur de Montrésor qu'il s'était servi, qu'il avait voulu tenir l'affaire tellement secrète que, depuis les déclarations et le partage, Duché avait continué la recette et les payements, et que c'était sous son nom que toutes les choses s'étaient faites.

L'accusé a répondu qu'en cela le nom de Montrésor était le sien;

1. M. de Nouveau, trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, était fils d'un traitant, homme de néant, qui lui avait laissé des biens immenses par le pillage des finances du Roi, à ce que dit le *Catalogue des partisans*. Il mourut en 1665, d'une chute faite à cheval.

2. Marie de Girard, fille d'un maître d'hôtel du Roi, morte le 17 juillet 1696. Son mari, qui était un des meilleurs officiers du temps, avait reçu le bâton de maréchal quelques instants avant de mourir.

qu'il n'avait pu avoir intention de rien cacher, puisque M. le cardinal savait toutes choses, et que Bruant était celui qui recevait la part qui lui appartenait, mais que, comme il avait dit, y ayant plusieurs intéressés, tous étaient convenus de se servir de Duché pour prévenir toutes les difficultés. Que toutes ces observations ne concluaient ni pour ni contre, qu'il fallait des preuves et non pas de si faibles raisonnements; que si l'on lui voulait objecter qu'il eût joui sans titre, il avait à répondre qu'il avait payé le prix de l'adjudication, et qu'il en rapportait la quittance; que, *contra scriptum testimonium*, un témoignage non écrit ne pouvait valoir, mais qu'il n'en demeurait pas dans ces retranchements, qu'il avait expliqué la chose comme elle s'était passée; que peut-être Bruant, ou ceux qui s'en étaient mêlés, n'avaient pas pris toutes les précautions ni observé toutes les formalités, mais que cela n'était pas un crime.

M. le chancelier lui a demandé de quel droit il s'était fait à lui-même son remboursement; que cette somme de 900,000 liv. qu'il disait avancer n'était pas procédée de ses deniers, mais d'un emprunt qui avait été fait de messieurs du conseil; que lui accusé y avait contribué 90,000 liv., lui qui parlait 60,000 liv., et chacun de messieurs du conseil certaine somme; que cela avait fourni une partie de cette somme, que le sieur Leclerc, trésorier de l'extraordinaire des guerres, avait fourni le reste.

L'accusé a demandé où était cela.

M. le chancelier a répondu : A l'épargne.

Là-dessus, l'accusé s'est écrié que c'était une malignité étrange que d'avancer des faits de cette qualité sans preuve ; que l'on avait travaillé avec lui à l'épargne; que si l'on avait osé lui rien proposer de cela, il eût trouvé aisément dans les registres la justification de ce fait, aussi bien comme de tous les autres que l'on lui avait proposés; mais que l'on venait, lorsqu'un procès est sur le bureau, avancer des faits sans preuve pour surprendre les juges ; que cela était honteux à un procureur général[1]; qu'un procès ne se juge que sur les faits prouvés, et non pas sur un fait vague ; qu'encore qu'il n'y ait aucune obligation de sa part de répondre à toutes ces

1. Quel accusé oserait à présent attaquer ainsi le procureur général, et quel président tolérerait de semblables réponses? C'est qu'au dix-septième siècle le procureur général agissait pour le Roi, au lieu de représenter l'intérêt public; lui et l'accusé étaient deux adversaires à peu près égaux devant la loi.

vaines difficultés, il voulait bien néanmoins faire voir l'impossibilité qu'il y a dans les faits qui sont nouvellement avancés. Que le contenu en deux lettres de M. le cardinal, des 22 et 24 juillet 1656, satisfaisait à tout, puisqu'elles faisaient voir 900,000 liv. avancées sans précaution, et peut-être avec un zèle sans exemple, le remboursement assigné sur les affaires qui sont sur le tapis, c'est-à-dire du marc d'or, avec des témoignages d'une reconnaissance si grande et d'un étonnement si extraordinaire de l'effort qu'il voyait que lui accusé faisait pour le service; qu'il n'osait lui faire aucune proposition de donner de l'argent à M. le prince de Conti, encore que cette affaire lui tînt bien fort à cœur, sachant bien que l'on était épuisé de tous côtés; que néanmoins il pouvait encore prouver qu'il fit donner de l'argent à M. le prince de Conti; rien ne lui paraissant impossible lorsqu'il s'agissait du service.

M. le chancelier lui a demandé s'il ne demeurait pas d'accord que les expéditions n'étaient pas faites.

L'accusé a répondu qu'il fallait distinguer; que le mot d'expédition se devait appliquer aux ordres du Roi, et non aux formalités de l'épargne; que véritablement il fournit 30,000 liv. et messieurs du conseil chacun une petite somme, mais que cela n'a rien de commun avec les 900,000 liv. qui furent envoyées sans autre témoin que le sieur Paris, commis de l'épargne, à qui les deniers furent délivrés; que le reste sont des faits que M. Chamillart a mauvaise grâce de poser, qu'il n'eût osé avancer devant lui, qu'il l'aurait confondu par les registres, quoique son accusateur et ceux qui le suggèrent les aient eus pendant si longtemps, et qu'il fût sans exemple qu'un accusateur alléguât des faits non vérifiés.

M. le chancelier lui a demandé s'il avait l'acte de son remboursement.

L'accusé a répondu qu'il avait sa quittance, que ce lui était un bon acte. Que l'on le voulait surprendre en lui demandant où était sa liquidation; qu'il demanderait volontiers, s'il achetait un meuble, s'il lui faudrait une quittance de ce qu'il aurait payé comptant; mais qu'il avait plus, puisqu'il rapportait sa quittance. Que le mot de liquidation était nouveau, usité seulement depuis la banqueroute de 1648, que l'on avait obligé les prêteurs de faire liquider leurs avances; qu'il avait prêté sans témoins, qu'il n'avait point été obligé d'en appeler lorsqu'il avait voulu prendre son remboursement.

M. le chancelier lui a dit que sa quittance ne portait point que ce fût pour son remboursement.

L'accusé a dit que cela ne s'était jamais employé de la sorte dans les quittances ; que lorsque M. Servien avait pris le remboursement des avances qu'il avait faites, il n'en avait point été fait de mention; et interrogeant M. le chancelier, lui a demandé : Vous, Monsieur, lorsqu'on vous a remboursé des 20,000 écus que vous avez avancés, on a observé cette formalité? A ce compte elle n'aurait été nécessaire que pour moi.

M. le chancelier, répondant, a dit : J'ai donné mon argent à M. Colbert sans reçu, et quelques années après il me fut rendu de même ; mais que cela n'avait rien de commun.

L'accusé a dit qu'il était bon qu'il expliquât toutes ces choses à MM. les commissaires, lesquels, n'étant pas nourris dans les affaires de finance, pourraient être surpris par les cavillations de M. le procureur général ; et là-dessus a repris ce qu'il venait de dire sur la différente manière de faire des avances, les unes se faisant par les traitants, avec lesquels l'on prenait toutes les précautions, et eux de leur part celles qui pouvaient servir à leur sûreté, les autres par ceux qui étaient dans le service, qui servaient pour plaire et pour le succès des affaires du Roi, que ceux-ci prêtaient sans précaution et recevaient leurs remboursements sans formalité. Qu'en effet, lorsqu'un homme apportait actuellement 300,000 liv., en les délivrant faut-il qu'il justifie qu'il les a délivrées? la chose n'est-elle pas présente? ne parle-t-elle pas assez d'elle-même? J'ai fait voiturer en poste, pour ainsi dire, 900,000 liv., les lettres de M. le cardinal en font foi, et l'on me demande que j'aie à justifier l'avance que j'ai faite; enfin, M. Servien avait l'ordre de la faire, il l'a faite, il n'y avait plus rien à dire.

M. le chancelier a dit qu'il n'y avait point d'ordre, que c'était du trésorier de l'épargne qu'il avait retiré sa quittance, et non de M. Servien.

L'accusé a répondu que M. Servien le lui avait donné, et qu'il ne se trouverait rien de contraire au procès.

M. le chancelier a expliqué la déposition du sieur de Nouveau, qui dit que de Lorme lui apporta quittance du trésorier de l'épargne.

L'accusé a dit qu'il soutenait que ce fut par l'ordre de M. Servien qu'elle lui fut apportée : que l'on pouvait le demander au sieur

de Nouveau, qui n'en disconviendrait pas; que le bon sens ne peut pas dicter que cela se soit pu faire autrement, ni que l'on lui ait donné cette quittance sans ordre de l'ordonnateur, qui avait une double qualité, celle de conseiller de l'ordre et l'autre d'ordonnateur des fonds.

M. le chancelier a dit qu'il passait pour constant, par la déposition de Nouveau, que de Lorme lui avait porté la quittance.

L'accusé a dit que s'il l'avait portée c'était parce qu'il avait eu l'ordre de son supérieur; que s'il l'avait fait sans ordre, c'était à lui qu'il se fallait adresser; qu'il a été interrogé, mais que sans doute l'on s'était bien donné de garde de l'interroger sur ce fait. Que M. Talon avait gardé et visité toutes ces pièces pendant six mois; qu'après avoir fait croire que l'on avait à faire à un muet qui ne répondrait jamais, et disposé les hommes par toutes sortes d'artifices à ce que l'on avait voulu, on avait fait entendre des dépositions captieuses, lesquelles encore bien entendues ne pouvaient rien prouver contre lui. Que s'il y avait quelque chose à redire en cette affaire, c'était aux héritiers de M. Servien de répondre, qu'il le prouverait; que l'affaire était toute de lui, qu'il n'était pas obligé d'en dire davantage; qu'il en pourrait peut-être bien expliquer le particulier et le prouver, mais que l'on lui en avait ôté le moyen par les suppositions que l'on lui avait faites; que les auteurs en seraient tôt ou tard punis; que ceux qui avaient machiné des accusations contre lui avaient mis des pièces dans un portefeuille, sans les exprimer en détail, pour lui en ôter la connaissance; que toutes les preuves qu'il rapportait procédaient d'un inventaire nul; qu'il n'avait pu prendre sa quittance que des mains de M. Servien, en payement de ce qu'il avait donné à M. le cardinal.

M. le chancelier lui a dit qu'il avait mis en fait qu'il y avait un traité, mais qu'il n'y avait point eu d'autre traitant que l'ordre.

L'accusé a dit qu'il le soutenait encore.

M. le chancelier a dit qu'il se trouvait une ordonnance de remise, et qu'il n'y avait point de nécessité d'en donner une si l'ordre faisait lui-même le traité.

L'accusé a répondu qu'il en fallait une nécessairement; que l'on créait des charges pour vendre; qu'il fallait conséquemment un traité, que l'on chercha un traitant de tous côtés sans en pouvoir trouver un qui voulût porter la chose assez haut; que l'ordre fut obligé de faire son traité par soi-même; que pour la facilité du

débit des charges il fallait nécessairement une remise; que M. le chancelier, qui était en charge depuis tant de temps, n'avait assurément jamais vu que l'on eût vendu de nouveaux droits sans remise.

M. le chancelier lui a demandé quel besoin il y avait de faire un prêt en une affaire en laquelle le prix se payait argent comptant, puisque les deniers avaient été payés par ceux qui s'étaient rendus acquéreurs des offices, et que lui accusé avait pareillement payé ce qui le pouvait concerner, et ainsi, la chose étant entièrement consommée, il semble qu'il n'y avait point de nécessité de faire prêt; que d'ailleurs il y avait point de traité.

L'accusé a répondu qu'il y en devait avoir un, et qu'il demandait que les héritiers de M. Servien fussent tenus de le rapporter; qu'il y avait une remise et un prêt faits, mais que de tout cela il en fallait demander compte aux héritiers de M. Servien ; qu'il avait signé l'ordonnance de remise et mis de sa main le fonds sur icelle; qu'il en avait autant fait de l'ordonnance d'intérêt pour le prêt; qu'il demanderait volontiers à ceux qui ont connu la manière avec laquelle ils vivaient ensemble, si M. Servien se serait laissé porter docilement à faire toutes choses uniquement pour le plus grand avantage de lui qui répond; et si, après tant de preuves certaines et évidentes, l'on peut révoquer en doute le contraire.

M. le chancelier lui a dit qu'il s'était rendu adjudicataire.

L'accusé a repondu que c'était l'ordre qui avait fait mettre l'adjudication sous le nom d'un valet.

M. le chancelier lui a dit: en vertu de quoi il possédait?

L'accusé a répondu qu'il possédait en vertu d'une déclaration de Duché, adjudicataire ; que c'était la forme; que Duché était l'homme de l'ordre, que M. Servien lui avait donné sa quittance, que Nouveau n'avait été que l'exécuteur. Qu'il répétait que tous ceux qui avaient eu de nouveaux droits à débiter en avaient fait faire les adjudications sous noms interposés, que lorsqu'on avait trouvé à vendre l'on avait rempli les déclarations; que M. le cardinal lui avait destiné ces droits, voyant qu'ils ne se débitaient pas, et que l'on lui en avait donné pour 500,000 liv.

M. le chancelier a demandé pourquoi l'accusé s'était couvert du nom de Duché, puisque M. le cardinal en avait connaissance.

L'accusé a répondu qu'il ne s'en était pas servi, que c'était l'ordre; et que ce qui était purement de son fait était que, dans un

des plus grands besoins de l'État, il avait, avec un abandonnement tout plein de zèle, avancé le bien de ses amis pour le service du Roi.

M. le chancelier a dit que cette avance était pour affaires pressantes; pourquoi consommer cette affaire par une réassignation de vieux billets pour 200,000 liv, ?

L'accusé a répondu qu'il doutait que cela fût vrai; que Morin[1] en avait parlé autrement; que M. le procureur général ne l'avait pas contredit, mais que, posant le fait véritable, il fallait demander à M. Servien, ou à ses héritiers, ce qui en était; il se portait bien, il était présent, il était commissaire de l'ordre et de l'affaire, cela était de sa fonction; que néanmoins si l'on lui avait voulu laisser les registres de l'épargne, du moins les copies dont ses parties sont saisies, il y aurait fait voir une infinité de nullités, et convaincu tout le monde que ces registres ne sont que pour l'usage particulier des trésoriers de l'épargne, qui ne pouvaient faire foi; que supposé que l'erreur du registre ne fût pas, comme elle était, tout évidente, il fallait demeurer d'accord que M. Servien était seul ordonnateur, qu'il envoya requérir la quittance en son nom, que par conséquent c'était son affaire et non celle de lui qui répond, que son nom n'y est point; que tout regardait M. Servien, qu'à lui seul appartenait d'en disposer, qu'il devait suffire à l'accusé d'avoir sa quittance, sans s'informer d'où elle procédait.

M. le chancelier lui a dit que constamment ce billet avait fait la consommation, mais qu'il n'était point parlé que ce fût pour un remboursement, et a demandé à l'accusé où était son assignation.

L'accusé a répondu qu'il n'était pas possible de montrer une assignation après que le payement avait été fait, qu'il avait sa quittance, et que, s'il osait, il demanderait à M. le chancelier si, après son remboursement des avances qu'il avait faites pour le Roi, il pouvait montrer ses assignations, et où seraient les preuves des remboursements qui lui ont été faits. Qu'il dira plus, qu'il faut nécessairement qu'il y ait erreur dans les registres de l'épargne, mais que, de quelque manière qu'on en ait usé, il peut être arrivé que M. Servien ait emprunté le billet de Morin pour le remplacer ensuite par de bonnes assignations, comme il a pu être fait fort innocemment, et sans que le Roi en ait reçu aucun préjudice; qu'il avait produit des billets de Morin qui faisaient voir clairement

1. C'est probablement Morin le Juif, traitant fort riche, dont la fille épousa le maréchal d'Estrées.

qu'il y avait du mécompte dans les registres. Qu'au surplus il rapportait plus de preuves qu'il n'en fallait pour faire voir évidemment que c'était l'affaire de M. Servien ; qu'il était l'ordonnateur; que défenses étaient faites à l'accusé, par le partage de leurs fonctions, de s'entremettre de la dépense; qu'il n'avait pas voulu entreprendre d'y contrevenir; que de Lorme, que l'on dit avoir porté les quittances de sa part à de Nouveau, était lors notoirement l'homme de M. Servien; que tout cela, *quid ad me?* a-t-il dit; qu'il n'avait que faire de s'embarrasser de ces faits, cela n'étant pas son affaire.

M. le chancelier ayant dit à l'accusé de se retirer, il s'est levé et a salué la compagnie[1] à sa manière accoutumée. M. Foucquet, avec une contenance grave, paraissant tout satisfait de ce qu'il venait de répondre, m'a dit en se retirant qu'il était mon serviteur et fort cordialement, et qu'il avait pour moi beaucoup d'estime; à quoi je n'ai répondu que d'une révérence et d'un souris respectueux en le quittant.

Et est à observer que nonobstant les défenses faites d'imprimer les écritures, factums et actes du procès, néanmoins madame Foucquet avait des imprimeurs à sa disposition, et aujourd'hui a fait distribuer, de la part de M. Foucquet, les imprimés de sa production à tous MM. les commissaires, à l'exception de M. le chancelier, M. Voisin et M. Pussort, toujours exceptés de toutes les distributions et sollicitations de l'accusé.

Et l'on ne saurait omettre ici[2] que jamais accusé ne fut mieux servi que M. Foucquet ne l'a été pendant le cours de son procès, et que jamais femme n'a mieux fait son devoir ni avec plus d'esprit, de conduite, d'adresse, de vigilance et de secret que n'a fait madame Foucquet, pour adoucir les violents chagrins de son mari et le sortir assez heureusement d'une si dangereuse affaire[3]. (B. I.)

1. « Plusieurs de messieurs, à chaque entrée, lui ont ôté un peu le bonnet,» dit d'Ormesson, qui s'était abstenu de cette petite politesse.

2. Ces deux derniers paragraphes ne se trouvent que sur la copie déposée à la Bibliothèque de l'Arsenal. Foucault n'aura pas cru devoir mettre ses réflexions dans la copie faite pour Colbert.

3. En effet, les dames Foucquet multipliaient leurs efforts au dernier moment, afin de sauver leur cher prisonnier. Elles avaient été la veille se jeter aux pieds du Roi, qui avait passé sans leur répondre. La Reine venait d'accoucher et était fort souffrante, madame de Charost lui porta un emplâtre préparé par sa grand'-mère; la Reine s'étant trouvée mieux, tout le monde de crier que madame Foucquet l'avait guérie.

Quant à l'accusé lui-même, « M. Foucquet a parlé avec un peu plus de chaleur qu'à l'ordinaire, » dit d'Ormesson.

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du vendredi 21 novembre 1664, entre 9 et 10 heures du matin.*

M. le chancelier a dit qu'il s'était proposé d'interroger M. Foucquet, ce matin, sur le fait des sucres et cires [1], et qu'il estimait que la compagnie trouverait à propos de revoir les pièces auparavant, afin qu'en examinant les difficultés qui avaient été faites de part et d'autre, chacun pût proposer la sienne, et que le fait demeurât constant, autant que faire se pourrait. Pendant cet examen, M. Pussort a formé des difficultés et fait quantité d'instances à M. d'Ormesson, rapporteur, auxquelles il donnait les réponses que les pièces et les raisonnements des écritures de part et d'autre lui fournissaient, ce qui s'est fait avec tant d'application et de contention d'esprit que cela donna lieu de dire à quelques-uns de MM. les commissaires que M. Pussort avait tenu M. d'Ormesson sur la sellette bien plus fortement que M. Foucquet n'y serait tenu.

M. le chancelier faisant de sa part ses instances, M. d'Ormesson lui a dit qu'elles allaient à décider le fait, qu'il le suppliait de trouver bon qu'il pût réserver son jugement pour l'opinion.

M. le chancelier a réparti qu'il n'entendait pas aller si avant, mais d'être éclairci sur tout ce qui était des pièces et du raisonnement du procès.

Onze heures étant sonnées, M. Foucquet a été amené à la chambre, et s'étant présenté debout devant la sellette, M. le chancelier lui dit de s'asseoir, ce qu'il a refusé de faire qu'après avoir demandé acte que l'obéissance qu'il rendait aux ordres de la chambre ne pourrait préjudicier à son privilége et des protestations qu'il en faisait.

L'accusé mis sur la sellette, M. le chancelier lui a enjoint de lever la main et de prêter serment de dire la vérité, ce qu'il a refusé de faire, de ce interpellé par trois fois, M. le chancelier lui faisant entendre que l'ordonnance obligeait les juges à l'observation de cette formalité.

Ce fait, M. le chancelier a dit à l'accusé que le fait sur lequel il allait être interrogé était celui des sucres et cires, lui ajoutant,

1. L'administration avait eu l'idée malheureuse d'affermer le monopole de la vente du sucre et de la cire à Rouen. On accusait encore le surintendant d'avoir acheté subrepticement cette ferme et de l'avoir payée avec de mauvais papier.

qu'auparavant qu'il fût mandé, la chambre avait revu toutes les pièces, qu'il y avait beaucoup de choses qui avaient été écrites et produites de part et d'autre, qu'il s'y était rencontré des obscurités, qu'il vît à les éclaircir.

L'accusé a répondu qu'il croyait avoir répondu par ses défenses aux écrits de M. Talon tout ce qu'il avait pu, que sa mémoire ne lui pourrait pas présentement fournir tous ces détails sans être aidée de quelques circonstances; qu'il peut dire en général qu'il ne s'est pas mêlé de cette affaire, que ces choses ne sont pas de lui, que l'on pourrait lui en avoir dit quelque chose, lui faisant entendre en peu de mots ce qui en était; qu'il avait été interrogé, qu'il avait pu répondre avec quelque sorte d'incertitude sur des faits qui pouvaient lui être échappés de la mémoire, qu'à mesure que les pièces lui avaient été représentées il avait répondu avec plus de certitude et posé sur faits plus circonstanciés, que cela n'est pas une variation mais un éclaircissement de la vérité, et que si l'on lui remettait le fait, et que l'on lui voulût former des difficultés, il s'assurait qu'il satisferait la compagnie.

M. le chancelier lui a dit qu'au fait des sucres et cires, ainsiqu'il était posé par M. le procureur général, il y avait trois choses à considérer : la première, l'aliénation du droit, la seconde, le remboursement aux engagistes, et la troisième, que lui accusé avait fait faire l'aliénation pour son intérêt particulier. Que la preuve de l'aliénation était fondée sur l'adjudication qui en avait été faite en 1655, sur la quittance de l'épargne du 13 octobre 1657, sur les comptes des jouissances depuis le 2 juillet 1655 jusqu'au dernier décembre 1658. Que le remboursement était prouvé par l'arrêt du conseil qui ordonne le remboursement de la somme de 750,000 liv., et par le bail général des cinq grosses fermes. Que l'intérêt de lui accusé était établi sur une déclaration faite par Etienne Rémy, du 13 octobre 1657, des deux tiers aux deux tiers, à son profit; que l'acceptation s'y voit, aussi bien que le prix, qui est de 400,000 liv., sur une autre déclaration du même Rémy au profit du sieur de Varangeville[1] pour l'autre tiers aux deux tiers, moyennant la somme de 200,000 liv., et une enveloppe, dans laquelle ont été trouvés les papiers concernant ce droit, sur laquelle sont écrits ces mots de la

1. Serait-ce Jean Roque de Varengeville, secrétaire des commandements de Monsieur, ambassadeur à Venise en 1678 et 1682, cousin germain de madame de Pomponne ?

main de lui accusé : *sucres et cires de Rouen*. Que le procureur général mettait en fait qu'il avait tellement reconnu que l'acquisition de ces droits convenait si peu à la qualité de surintendant et d'ordonnateur, qu'il avait fait ce qu'il avait pu pour en ôter toute connaissance, ainsi qu'il faisait voir par l'interposition de nom, et par les lettres de Bruant de lui apostillées. Que d'ailleurs il s'était lui-même remboursé, non-seulement la finance qu'il prétendait avoir effectivement payée, mais encore la remise qui était de 250,000 liv., et qu'en cela l'on prétendait encore qu'il y avait une altération dans l'ordonnance de comptant et dans l'arrêt qui était de son fait, en ce que le remboursement ayant été liquidé par le conseil à une somme de 500,000 liv., il avait depuis, sans la participation du conseil, rayé la somme de 500,000 liv. et mis à la marge de sa main celle de 750,000 liv., et que de plus, bien que ce remboursement ne dût être fait qu'en trois payements, il les avait avancés en un seul, et qu'au lieu d'attendre l'échéance de l'année 1662, il avait assigné ce remboursement sur un prêt fait par les fermiers des cinq grosses fermes, desquels il avait fait prendre ladite somme dès l'année 1661, ainsi qu'il se voyait par les dépositions des fermiers et particulièrement par celles d'Apoil et de Benoist qui avaient représenté le billet de 750,000 liv. coté en tête Etienne Rémy.

L'accusé a répondu qu'il avait fait des avances considérables pour les affaires du Roi, qu'il eut pour son remboursement des assignations sur Girardin et d'Agauri, croit que ce fut plutôt sur d'Agauri que sur Girardin, qu'étant pressé de faire de nouvelles avances pour les nécessités pressantes de l'Etat, il offrit de rabattre et de déduire à d'Agauri [1] et à Girardin les intérêts à proportion du temps; qu'ils firent difficulté de payer, que le prétexte qu'ils en prirent fut de dire qu'il leur était dû de grandes sommes pour l'affaire des sucres et cires, qu'elle ne prenait pas un bon chemin, que si elle n'avait pas le succès qu'ils en attendaient, ils prétendaient se rembourser privilégiement de leurs avances sur le fonds sur lequel les assignations que lui qui parle avait à prendre sur eux étaient tirées, que néanmoins si l'on voulait prendre de ces droits ils en donneraient volontiers; que voilà ce qui le regarde en cette affaire.

M. le chancelier voulant reprendre la réponse de l'accusé pour lui faire instance, l'accusé l'a supplié de lui permettre de continuer, et ajouta que le sieur de Varangeville avait pareillement des assi-

1. Ces deux financiers étaient morts.

gnations, qu'il les avait mises entre les mains de Bruant. que lui répondant lui donna charge de voir si de Varangeville voudrait s'accommoder de partie de ces droits, le sieur de Varangeville en demeura d'accord, et fut la chose exécutée.

M. le chancelier a demandé à l'accusé en quelle année cela s'était passé.

L'accusé a répondu qu'il avait eu ces assignations en 1657; qu'en 1658 d'Agauri et Girardin avaient fait les prêts de Guyenne, qu'il leur avait fait proposer de lui en avancer les payements, que cela se verrait dans ses papiers; que Bruant prenait soin de toutes ces choses et les ménageait, en sorte qu'il convint avec de Varangeville, comme dit est, qu'il s'en accommoderait; que son frère l'abbé [1] se joignit avec lui, et résolurent de travailler ensemble, se faisant fort qu'ils établiraient ce droit qui recevait de grandes contradictions, parce qu'il était question de déposséder des échevins d'une ville puissante; que voilà ce qu'il en savait. Qu'il n'avait pas tenu à lui qu'il ne tirât de plus grands éclaircissements, qu'il avait fait sommer M. de Varangeville de faire sa déclaration de ce qu'il savait de cette affaire, qu'il n'avait voulu faire aucune réponse; que tout était refusé à un prisonnier, à un homme en disgrâce, que Varangeville ne pouvait pas être suspect, qu'il était notoirement son ennemi. Que cela paraissait par une des lettres de Bruant, apostillée de lui qui parle; que Varangeville avait eu un contrat qu'il avait signé, que de sa part il ne pouvait dire autre chose, qu'il tranchait pour abréger, et qu'il en dirait encore moins sans qu'il se trouve obligé d'opposer les vérités aux invectives de M. Talon.

M. le chancelier a dit qu'il ne s'agissait pas d'invectiver, mais de répondre aux faits, et a demandé, après avoir repris tous les articles de la réponse de l'accusé, qu'il eût à dire si tout ce qu'il venait de dire était depuis ou auparavant la cession.

L'accusé a dit que cela s'était passé environ en 1657, mais qu'il n'en savait pas coter précisément le temps.

M. le chancelier a dit qu'il n'y avait point d'apparence que Girardin eût proposé à un surintendant de prendre des droits avant que d'en être adjudicataire, s'il n'eût convenu de toutes choses avec lui, et n'eût été certain qu'il en voulait faire son affaire.

L'accusé a répondu que d'Agauri et Girardin étaient acquéreurs du traitant de ses droits dès 1655, que les comptes en avaient été

1. L'abbé Foucquet.

rendus à d'Agauri seul et qu'il les avait signés, qu'ils avaient dit que Chesneau en était traitant, qu'en effet il se souvenait que M. de Longueville et M. de Lacroisette [1] lui avaient recommandé cette affaire, qu'il en avait les lettres; que d'Agauri en était propriétaire avant l'adjudication, qu'ils ne pouvaient avoir d'adjudication avant la vérification, qu'elle fut premièremeut faite en la cour des aides, où elle reçut de grandes difficultés, qu'aussitôt l'on procéda à l'adjudication au Louvre; que cela présupposé véritable comme il l'était, où pourrait être la difficulté de proposer à un surintendant une pareille affaire? au contraire, ils cherchaient d'être appuyés dans une affaire difficile; qu'ils lui avaient offert ces droits, lui disant que son crédit soutiendrait l'affaire et qu'il la maintiendrait aisément, qu'il s'était laissé persuader que cela serait bon, que M. de Varangeville en voulait aussi, que cela était encore une décharge pour le Roi, que tout ce qu'on lui avait proposé pour faciliter le service avait été par lui volontiers embrassé, qu'il l'avait proposé à Son Eminence, que cela se voyait dans un petit agenda produit contre lui au procès, dans lequel il avait écrit de sa main *cires et sucres*, qui était un nota d'en écrire à M. le cardinal, comme il avait fait; et qu'en un mot il mettait en fait que d'Agauri et Girardin lui avaient proposé l'affaire.

M. le chancelier a dit que le contrat d'adjudication comprenait les droits échus et à écheoir.

L'accusé a répondu que cela était véritable.

M. le chancelier a suivi, en disant que si cette jouissance appartenait à d'autres avant l'adjudication, et si d'Agauri et Girardin étaient propriétaires de ces droits, de quel droit l'on les pouvait comprendre dans un contrat d'adjudication?

L'accusé a répondu que cela s'appelait une illusion sur des mots plus clairs que le jour; qu'attendant l'adjudication, qui ne pouvait être faite sans vérification, c'était Girardin et d'Agauri qui faisaient tout et disposaient comme maîtres absolus de cette affaire, qu'elle était de telle qualité qu'appréhendant une émotion et d'être jetés dans la rivière [2], ils la mirent en forme de régie sous le nom du Roi, ne voulant pas paraître jusqu'à ce que toutes les vérifications et adjudications eussent été faites dans les formes. Cependant il fal-

1. Secrétaire du duc de Longueville.

2. Et ce n'était pas sans raison. Forbonnais dit que le commerce de Rouen fut ruiné, et que cent ans après il n'était pas encore remis de ce coup.

lut rembourser, à lui qui répond, une avance qu'il avait faite de 750,000 liv., l'assignation était sur un prêt sur la Guyenne; d'Agauri et Girardin proposèrent de les fournir en ces droits sur les sucres et cires, ils le pouvaient faire nonobstant que l'adjudication n'eût pas été faite, parce qu'ils en étaient les maîtres et que le reste n'était plus qu'une simple formalité.

M. le chancelier a dit que l'adjudication portait que l'adjudicataire serait tenu de payer le prix argent comptant, cependant la cession, qui est antérieure à l'adjudication, fait présumer que lui accusé devait avoir payé une première fois, pourquoi payer une autre fois à l'Epargne?

L'accusé a répondu que c'étaient formalités de l'Epargne, que M. le procureur général pouvait ne pas savoir, qu'il aimait mieux lui imputer ces interrogatoires qu'à lui qui l'interrogeait, parce que lui, qui était ancien officier dans le conseil, savait indubitablement les formes, et qu'il s'en prenait à M. le procureur général pour ne pas manquer au respect qui était dû à M. le chancelier; que cela s'était toujours fait de la sorte, que pour peu que l'on soit versé dans les formalités des finances, l'on peut savoir que le traité précède toujours l'adjudication, en sorte que le Roi se charge ordinairement par un des articles des droits des commissaires et autres frais de l'adjudication, laquelle n'est qu'une formalité pour la facilité du débit, et pour mieux dire, l'exécution du traité auquel elle n'ajoute rien, et ainsi le traitant ayant payé une première fois, il ne s'ensuit pas qu'il paye une seconde, quoiqu'il le paraisse ainsi par la quittance de l'Epargne.

M. le chancelier, interrompant l'accusé, lui a dit qu'il ne disait pas que le Roi eût touché deux fois.

L'accusé l'a supplié de lui permettre de continuer, et de lui dire que ceux qui traitent sont ceux qui payent le Roi, et moyennant ce les deniers qui procèdent des adjudications leur appartiennent, et ce qui se fait est qu'ils font convertir les billets en quittances sous le nom de qui bon leur semble, qu'il ne sait pas où peut être la difficulté dans un usage si universellement reconnu.

M. le chancelier a dit que cela n'avait pas besoin d'explication, mais qu'il y avait davantage en ce que le trésorier de l'Epargne avait dit qu'il avait expédié sa quittance en conséquence du payement fait en 1655.

L'accusé a répondu qu'il était vrai, que c'était ce qu'il venait de

dire, que le traité était consommé dès ce temps-là, que cela s'était trouvé dans les registres de l'Epargne, que M. le procureur général l'y avait vu, qu'il n'en avait pu disconvenir, et conséquemment que le reste n'était plus que formalité.

M. le chancelier, continuant, lui a dit qu'il prétendait qu'il avait pris cela pour son remboursement.

L'accusé a répondu qu'il le disait encore, et qu'il avait payé en argent ou en assignations, que c'était la même chose; que cela s'appelait proprement circonvention; que d'avoir payé en billets ou en argent, cela n'y faisait rien; que le vendeur était satisfait, et que, par ce moyen, l'énonciation de la quittance demeurait inutile.

M. le chancelier a répliqué que Rémy avait fait sa cession moyennant bon payement; que, par ce moyen, la chose avait passé au profit de lui accusé, et qu'il en était devenu propriétaire.

Sans difficulté, a répondu l'accusé, cela m'a été proposé, cela m'a fait peine, mais j'ai passé par-dessus, et je me suis accommodé de ce que l'on a voulu.

M. le chancelier lui a demandé s'il n'eût pas été séant que lui, étant ordonnateur, se fût abstenu de semblables choses.

L'accusé, élevant sa voix au delà de son ordinaire, a répondu qu'il mettait sa bienséance à bien servir le Roi; qu'un général a bonne grâce de faire le goujat dans le besoin; qu'il s'était mis à tout, et que jamais personne n'avait servi avec un pareil zèle; qu'il s'était mis au-devant de tous les accidents, et qu'il n'avait fait aucune considération sur ces sortes de bienséances que présentement l'on lui opposait; qu'au surplus, il fallait entrer nécessairement dans quelques accommodements avec ces traitants, qui étaient gens forts, et qui voulaient faire toujours leurs conditions avantageuses; que M. le cardinal lui avait écrit qu'il était plein de zèle, et que Leurs Majestés étaient bien satisfaites de ses services; que ces droits lui avaient été à charge, qu'il avait cherché à s'en défaire et qu'il ne l'avait pu; qu'il avait bien voulu prendre une chose que les traitants n'eussent pu vendre; que Varangeville le pressait d'ailleurs, qu'il avait voulu le contenter; que sa vue principale avait été d'avancer le service; que l'on l'a toujours assez connu; que son intérêt ne lui était de rien, et que personne n'avait jamais été plus désintéressé en toutes choses.

M. le chancelier lui a demandé comment il paraissait que ces

droits lui eussent été donnés pour son remboursement, et là-dessus il a repris ce que M. Foucquet venait de dire.

L'accusé a répondu que cela paraissait.

M. le chancelier lui a demandé quelles décharges l'on avait données au Roi, et comment il paraissait que le Roi fût quitte.

L'accusé a répondu qu'il ne demandait rien; que ses ordonnances ne subsistaient plus; qu'il ne concevait pas où était la difficulté; que, par exemple, lorsqu'on porte à l'extraordinaire de la guerre une assignation de 100,000 livres, l'argent se compte, le billet demeure entre les mains du trésorier qui paye, que cela lui suffit.

M. le chancelier lui a dit qu'il n'allât pas de l'un à l'autre; qu'il disait que le Roi était quitte, mais qu'il était bon de savoir quelle forme avait été observée.

L'accusé a répondu que le Roi ne pouvait pas être mieux quitte, qu'il avait donné son billet, qu'il avait reçu son remboursement, et partant quitte; qu'un assigné à l'extraordinaire des guerres y portait son billet, qu'il était acquitté; que le billet demeurait pour la décharge du trésorier, qu'elle était suffisante, et ne lui en fallait point d'autre.

M. le chancelier a demandé pour combien il avait reçu de ces droits, et qui les lui avait donnés.

L'accusé a répondu que c'était d'Agauri.

Répliqué, par M. le chancelier, que ce n'était donc plus Rémy.

L'accusé a répondu que ces noms n'étaient qu'un; que cela ne se faisait pas autrement; que, s'étant dessaisi de son billet, il n'avait plus rien à demander au Roi, n'ayant plus le titre de sa créance; que son remboursement lui avait été fait sur un prêt fait sur les cinq grosses fermes; qu'il avait rendu son billet et n'avait plus rien à prétendre ni à demander.

M. le chancelier lui a dit que, suivant ce qui paraissait par les pièces, le remboursement devait être fait aux intéressés en trois payements égaux, avec intérêt au denier quatorze; que cependant il avait avancé les payements par son intérêt particulier.

L'accusé a répondu que l'assignation était comptant, que lui qui répond y ajouta en interligne 61 et 62 également; que M. Talon avait dit, en dogmatisant des préceptes pour la surintendance, qu'il avait levé des billets en 60, 61 et 62, et que cela était ainsi dans le comptant arrêté de la main du Roi; qu'il demeurait d'ac-

cord que cela aurait dû se faire, mais que la manière qu'il avait tenue n'était pas moins innocente; que les intéressés l'avaient pressé d'avancer leur remboursement; qu'il avait bien voulu avoir cette condescendance, mais sans préjudice quelconque pour les intérêts du Roi; le remboursement se devait faire en trois années; au lieu de faire le premier en 1660 et le dernier en 62, il recule un payement et avance l'autre, et assigne le tout en 61, et le billet payable en trois années est réformé sur 61; tout le monde est content; où était en cela la faute?

M. le chancelier lui a dit que, pour se défendre de cette augmentation de 250,000 livres, il avait dit que d'abord il s'était lui-même traité durement, et avait réduit et liquidé le remboursement à 500,000 livres, mais que, pressé par les ordres de M. le cardinal, qui lui furent portés par l'abbé son frère, il avait augmenté cette somme jusqu'à 250,000 livres mais que de ces ordres il ne paraissait rien au procès, et qu'il eût à dire où ils étaient.

Je ferai voir cet ordre le plus aisément du monde, a dit l'accusé, si l'on me fait rendre mes papiers; mais l'on m'a tout supprimé et tout diverti, et, après m'avoir lié les mains, l'on me dit que je me défende; que le sieur Roussereau le dira; que les secrétaires de M. le cardinal le diront si l'on les veut entendre, qu'ils ne doivent point être suspects; qu'il nomme les hommes; que c'est tout ce qu'il saurait faire en l'état où il se trouve réduit; qu'il paraît visiblement dans l'ordonnance et dans l'arrêt qu'il avait premièrement employé 500,000 livres, qui est la somme à laquelle il s'était fixé; que depuis il avait réformé cette somme et augmenté de 50,000 livres; que ce changement marquait qu'il fallait qu'il fût survenu quelque chose de nouveau, que M. Varangeville en savait la vérité; qu'il le citait pour la dire, qu'il était son ennemi, qu'il parlât néanmoins et qu'il expliquât l'affaire, et qu'il prouverait bien d'autres choses lorsqu'il lui serait permis d'informer.

M. le chancelier a ajouté que, puisque M. le cardinal était informé de toute l'affaire, il semblait qu'il n'y avait plus de nécessité de se cacher ni d'en faire faire le remboursement sous le nom de Rémy.

L'accusé a répondu qu'il semblait donc que les affaires ne se fissent que pour M. le cardinal.

M. le chancelier a ajouté que, puisque l'affaire avait passé jusque-là, l'on n'avait plus besoin du nom de Rémy.

L'accusé a répondu que l'on avait toujours pris les mêmes noms et suivi la même conduite de l'affaire, que cela ne faisait rien du tout au sujet; que MM. Colbert et Berrier savaient la chose, comme il était prouvé au procès par les lettres de Bruant et les apostilles de lui qui répond; que cela étant, lui qui parle aurait-il pu manquer d'en parler à M. le cardinal, ne pouvant douter qu'aussi bien elle viendrait à sa connaissance? Qu'en effet, il en parla, à Saint-Jean de Luz, à M. le cardinal, qui approuva la chose; pouvant dire avec vérité qu'il ne se présentait d'affaire de conséquence qu'il ne lui proposât, et sur laquelle il ne prît ses ordres; que jamais les affaires d'adjudication de droits, ni les autres de cette nature, ne se mettent que sous des noms de valets, pour ne pas être obligé de faire soi-même les sollicitations, et une infinité d'autres choses qu'il est nécessaire de faire pour l'établissement des affaires de cette qualité, même pour n'être pas exposé aux taxes qui suivent ordinairement cette sorte de biens.

M. le chancelier lui a dit qu'il avait paru, lors de la liquidation, qui était le point principal et qui regardait essentiellement son intérêt, et qu'il pouvait bien sans scrupule paraître en toute autre chose.

L'accusé a répondu qu'il n'en avait jamais parlé à personne, mais que toutes ces petites observations ne concluaient rien; qu'il avait dit ce qui était de son fait, qu'il avait même expliqué ce qui était du fait des autres, qu'il n'avait rien omis de ce qui était de la vérité; qu'il n'y avait rien en tout cela que d'innocent; qu'il avait toujours eu devant les yeux le service du Roi; que c'était cela qui l'avait conduit, qu'il avait passé sur toute autre sorte de considération et même sur la sienne propre.

M. le chancelier a dit à l'accusé de se retirer; ce qu'il a fait après avoir fait de profondes révérences à tous ses juges, et les observant tous fort curieusement.

M. Foucquet, en se retirant, m'a demandé si je croyais que MM. ses juges fussent satisfaits de ses réponses; qu'il appréhendait fort que cela ne fût pas, ayant tant de faits à éclaircir; qu'il était bien difficile qu'il pût satisfaire avec ordre à tant de choses; et tout cela d'un ton de voix si affermi, et d'un visage si riant, qu'il paraissait bien qu'il était fort content de lui-même, qu'il se félicitait et cherchait des applaudissements; c'est ce qui m'a obligé de lui répondre qu'il sentait assurément ce qui en était, et que

tous messieurs étaient fort éclairés, et apportaient une fort grande attention à ses réponses.

Pendant l'interrogatoire, qui a paru faible, et plusieurs faits proposés si hors de propos que M. Voisin et plusieurs de MM. les commissaires ont fait paraître sur leur visage beaucoup de dégoût, et l'accusé même a souri par plusieurs fois lorsqu'il croyait avoir bien satisfait [1], il a dit à M. le chancelier des paroles de civilités, mais lorsqu'il s'est senti pressé, il a élevé son ton de voix, l'interrogeant lui-même, et passant avec beaucoup de chaleur sur le respect qu'il s'était proposé de garder.

Madame Foucquet, la bonne mère, a aussi tenu sa partie en cette affaire; car, la Reine ayant été réduite à l'extrémité par de mauvaises couches, chacun proposa des remèdes; l'on parla d'emplâtres et d'onguents; M. Valot [2] dit qu'il en avait un qui n'était pas mauvais; quelque autre dit que la dame mère Foucquet en avait un qui était souverain, et que l'expérience en avait été faite par une infinité de cures; l'on ordonna de la faire venir; et cependant celui de M. Valot ayant été appliqué, la Reine, peu de temps après, se trouva soulagée, soit par la vertu de ce remède, soit d'une saignée du pied en l'eau; quoi qu'il en eût été, le bruit courut dans Paris que l'emplâtre de madame Foucquet avait guéri la Reine.

(B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE A L'ARSENAL,

*Du samedi* 22 *novembre* 1664, *à* 9 *heures du matin.*

M. le chancelier, en sa place, a dit qu'il avait omis d'interroger l'accusé, le jour d'hier, sur deux faits qui lui paraissaient considérables; l'un concernait une pension de 6,000 liv. qu'il avait donnée au comte de Montrésor, qui lui avait prêté son nom en l'affaire du Marc d'Or; l'autre, de lui parler d'un petit mémoire produit au procès, dans lequel il était fait mention d'une somme de 130,000 liv. pour sa part de 150,000 liv., payées pour achat de billets de

1. Madame de Sévigné écrivait à M. de Pomponne : « M. Foucquet s'est impatienté sur certaines objections qu'on lui faisait et qui lui ont paru ridicules; il l'a un peu trop témoigné, et avec un air et une hauteur qui ont déplu. »

2. Antoine Valot, premier médecin du Roi, mort le 9 août 1671. Il va de soi que les médecins de la cour prétendirent que l'emplâtre de madame Foucquet n'avait rien opéré, et le Roi ne daigna pas répondre aux dames Foucquet lorsqu'elles vinrent ensemble lui demander la récompense due au miracle qu'elles avaient fait. Mais Foucault est le seul qui parle de l'emplâtre donnée par Valot.

l'Epargne qui avaient été donnés pour partie du prix du traité des sucres et cires.

Ces deux articles ont été déniés, ensemble le fait des octrois sur lequel M. le chancelier s'est proposé d'interroger l'accusé, lequel mandé, et passant vers la sellette, il a posément salué ses juges, et les a tous observés.

M. le chancelier lui a dit de s'asseoir, ce qu'il n'a fait qu'après ses protestations accoutumées, et a refusé de prêter serment, après avoir été interpellé par trois fois de ce faire.

M. le chancelier lui a dit qu'au dernier jour il avait été interrogé sur les sucres et cires, mais qu'il avait oublié de lui parler du comptereau concernant les billets donnés en payement du traité pour la part qu'il en avait remboursée, et que le procureur général prétendait que ce négoce et trafic de vieux billets ne devrait point avoir été fait par un surintendant, pour en tirer l'entier remboursement du Roi, après les avoir achetés à vil prix.

L'accusé a dit qu'il avait expliqué par ses écritures ce qui était de ce comptereau, que la chose ne s'était passée avec lui qui répond, que Lenoir [1] avait dit par sa déposition que c'était un comptereau donné par d'Agauri à la veuve Girardin, que les propriétaires s'étaient soumis de rembourser ceux qui avaient fait la régie de toutes les avances et frais qu'ils avaient faits à la décharge du Roi, qu'entre les avances qu'ils avaient faites, ces billets y étaient entrés; que c'est un détail qui n'est point de lui, et dont il ne saurait rendre un autre compte que celui qu'il tire des pièces et de ce qui lui en a été rapporté par ceux qui ont traité de cette affaire; que ce mémoire est de d'Agauri, qu'il monte à 48,000 liv., qu'il le tient véritable encore qu'il ne l'ait pas vu, que les frais furent grands par les oppositions qui furent faites à Rouen et par les arrêts qu'il fallut faire rendre pour les faire juger, qu'il fut fait des présents à des personnes considérables; que cela se trouvait relatif au compte rendu par Girardin.

M. le chancelier lui a dit que ce n'était pas le compte de Girardin.

L'accusé a répondu : Il vous plaît, Monsieur, de le dire, moi je dis au contraire.

M. le chancelier lui a dit qu'il demeurait donc pour constant que

1. Ce Lenoir était un traitant que l'on avait fait arrêter pendant l'instruction du procès.

de sa participation et de sa connaissance l'on avait payé partie du prix de cette affaire en vieux billets de l'Epargne.

L'accusé a répondu que cela s'était fait auparavant qu'il eût aucun intérêt en l'affaire, mais qu'en cela il n'y avait rien d'extraordinaire, que dans tous les temps l'on avait toujours accordé des conditions avantageuses aux traitants, qu'ils payaient partie de leurs avances en billets, qu'en ce cas les remises étaient moins fortes; que cela s'était pratiqué en cette affaire comme en d'autres semblables.

M. le chancelier lui a dit que ce n'était pas le fait.

L'accusé a répondu que c'était un exemple qu'il alléguait pour faire voir l'usage, qu'il prendra le nom de Jacquier, que l'on suppose avoir demandé des intérêts pour un remboursement, que lui qui répond aurait apostillé sa demande de ces mots : *point d'intérêt, parce qu'on lui passe des billets;* que c'était la condition du temps et des traités; qu'en l'affaire dont il s'agit une partie du prix a été avancée en deniers, l'autre en billets; que celui qui traita n'ayant pas des cautions connues, l'on désira de lui des avances, qu'il en fit et se fit passer des billets; que Girardin et d'Agauri ayant traité de l'affaire et s'étant chargés du remboursement des avances et de tous les frais, d'Agauri en reçut le compte, il l'acquitta; et lorsque lui qui répond est entré dans l'affaire et qu'il a pris de ces droits, il a été obligé de porter la part de ses frais; que c'est ce qu'il en a appris, et que Bruant était chargé du détail de toutes ces choses.

M. le chancelier a demandé par où il paraissait que ces gens eussent donné des billets, lors de leur traité.

L'accusé a répondu qu'il n'était pas obligé de le prouver, qu'il le disait parce qu'il était notoire par les registres, qu'il n'y avait point d'exemple que deux hommes aussi forts qu'étaient d'Agauri et Girardin n'eussent point avancé des deniers sur l'affaire qu'ils faisaient; que véritablement ils ne faisaient point d'avances que l'on ne leur fît des conditions avantageuses, et que l'on ne manquait jamais de proposer de faire passer des billets, et qu'en l'état où les affaires étaient pour lors, il n'y a pas moyen de s'en défendre; cela est si véritable qu'il y a en cette affaire une ordonnance de 720,000 liv. pour intérêts; que cependant l'on ne saurait montrer à l'Epargne autres payements que celui de 500,000 liv.; qu'il fallait donc que la recette fût pour vieux billets, que l'argument était indubitable.

M. le chancelier a dit que c'était une explication non soutenue.

L'accusé a répondu que l'on l'interrogeait de choses qui n'étaient point de son fait, qu'il donnait des probabilités, qu'il aurait donné la certitude si les vérifications avaient été faites avec lui, qu'il aurait montré telles et telles choses, ont été faites avec un tel, et en telle et telle manière; qu'il aurait tiré ses inductions, et fait voir en telle affaire et pour tel remboursement, l'on n'a point payé d'intérêt, donc il faut qu'il y ait eu des billets passés; mais que l'on n'avait pas voulu lui communiquer les registres, quoiqu'il les eût toujours demandés; que s'il les avait eus il aurait prouvé, au lieu que c'était aux autres à prouver les faits qu'ils avançaient contre lui.

M. le chancelier lui a dit que celui qui avance un fait doit le prouver.

L'accusé a répondu qu'il le voulait bien, qu'on lui donnât les registres de l'Epargne, qu'il le prouverait même par témoins, et qu'il trouverait les hommes.

M. le chancelier lui a dit que l'on lui en avait fait l'histoire, qu'il ne la voulait pas garantir, et qu'il la dirait comme un fait hors le procès; qu'un des gros épiciers de Rouen étant redevable de ce droit, pour des marchandises qui y étaient sujettes, de 20 ou 25,000 liv., il demanda quelque composition aux échevins de Rouen, laquelle lui ayant été refusée, en haine de ce refus il s'adressa à Girardin, lui donna avis de ce que pouvait rendre le droit, et lui fit voir que l'on en pourrait faire quelque chose de bon; que là-dessus Girardin prit ses mesures et s'en rendit le maître par les suites qui se voient en l'affaire.

L'accusé a répondu qu'apparemment l'épicier n'avait grand accès ni grande correspondance avec ceux qui pouvaient quelque chose en cette affaire, et que quant à lui, il n'avait aucune connaissance de tout cela.

M. le chancelier a ajouté que M. le procureur général prétendait que l'on avait remboursé une remise qui n'était pas due.

L'accusé a dit que le donneur d'avis avait eu son indemnité, et son droit d'avis.

M. le chancelier a dit que cela ne paraissait pas au procès, ni que ce donneur d'avis eût reçu aucune chose, et que l'ordonnance des remises n'était pas conçue pour lui.

L'accusé a répété qu'il n'assurait pas que cela eût été le droit

d'avis, mais qu'il soutenait que cela pouvait être pour lui, et que ce qu'il pouvait dire de plus positif était qu'il avait été fait plusieurs frais, qu'il en avait fallu faire le remboursement, qu'avec tout cela il avait réglé le prix du remboursement à la somme de 500,000 liv. qui était la finance effective; que, sur les instances de M. de Varangeville, M. le cardinal voulut que l'on augmentât de 50,000 liv. qu'il en reçut l'ordre, qu'il y résista, que l'abbé son frère lui en apporta des ordres réitérés, et qu'il se voit même qu'il a premièrement mis 750,000 liv., qu'il la reçut ensuite pour mettre 500,000 liv., et l'ôta depuis pour mettre 750,000 liv.; qu'il fit le premier changement de son mouvement, le dernier de celui de M. le cardinal; qu'il donnait les traités à examiner à M. Marin, qui ne doit pas être suspect à cause de sa nouvelle alliance [1].

M. le chancelier a demandé où était cet ordre.

L'accusé a réparti : J'ai des témoins qui le diront, il est impossible que je n'en aie parlé à M. le cardinal; l'agenda, où il est porté sucres et cires, en fait mention, mais plus expressément la lettre de Bruant apostillée; que les témoins le diraient; j'étais assigné et non intéressé, je n'ai pas eu en vue mes intérêts, jamais ils ne m'ont touché, j'étais au-dessus, mon intérêt me faisait traiter plus rudement l'affaire, cela a passé par les mains de d'Agauri, Lenoir et de Varangeville.

M. le chancelier a dit que c'était un fait allégué, mais qu'il était certain qu'il avait rétabli dans l'ordonnance et dans l'arrêt 750,000 liv., qu'il l'avait signé, et que cela paraissait au procès, et que le reste n'était pas de même.

L'accusé a répondu : J'avais l'ordre; ou que l'on me rende mes papiers, ou qu'il me soit permis d'en faire preuve; et a ajouté : Mais posons à la rigueur que je n'ai pas fait tous les ménagements que l'on pouvait faire, *quid tunc*?

M. le chancelier lui a dit que ce que l'on lui demandait n'était que sur le fait de M. le cardinal, que le reste se verrait dans la suite.

L'accusé a suivi son discours, disant que l'on avait pris cette occasion pour faire de terribles invectives contre lui, que cependant quand il demeurerait d'accord de tout, que cela au plus n'aboutissait qu'à une taxe.

M. le chancelier a dit que l'affaire était bien entendue; que l'on

1. Foucquet fait sans doute allusion à un mariage entre la famille Colbert et celle de M. Marin.

avait cru que l'affaire serait fort avantageuse au Roi, cependant que le Roi était demeuré chargé de 400,000 liv. par les rentes.

L'accusé a dit qu'il savait le contraire, que M. Marin avait examiné le compte, qu'il l'avait, et qu'il n'était rien dû.

M. le chancelier a dit que l'on avait trouvé que le Roi avait payé.

L'accusé a répondu que cela était fort juste.

M le chancelier lui a dit qu'il avait encore omis de lui parler d'une pension de 6,000 liv. par lui promise au comte de Montrésor qui lui avait prêté son nom en l'affaire du Marc d'or; que par ses interrogatoires et par ses défenses, il avait parlé diversement de ce fait, qu'il avait dit que le comte de Montrésor avait eu quelque dessein de prendre part en cette affaire, et que pour l'en faire retirer il lui avait proposé quelque gratification; et que par ses défenses il avait dit que M. le cardinal ayant fait espérer au comte de Montrésor 20,000 liv. de pension sur des bénéfices, il lui en avait donné 14,000 liv., et que pour suppléer le reste il lui avait donné ces 6,000 liv., par l'ordre de M. le cardinal, encore que ce fût une chose simoniaque.

L'accusé a dit qu'il ne croyait pas avoir usé de ce terme de simoniaque, mais que cela ne faisait rien à l'affaire. Qu'il n'y avait rien de contraire en ce qu'il avait dit, qu'il fallait considérer les temps; que lors de son premier interrogatoire, il épargnait autant qu'il lui était possible le nom de M. le cardinal, croyant par là qu'il ramènerait l'esprit de ses ennemis; que pour ne le pas blesser, il avait dit que c'était une gratification promise au comte de Montrésor pour se sortir d'affaire, mais que s'étant vu pressé depuis, et s'étant rafraîchi la mémoire par les circonstances qu'il avait apprises, il avait dit les choses comme elles s'étaient passées, qui était que le comte de Montrésor, qui était homme qui avait des amis, et qui était des miens, dit le répondant, étant en cette ville durant les troubles, et sachant qu'il était homme d'esprit et de négociation, le cardinal désira que l'on le ménageât, que M. de Lionne et lui en prirent le soin, qu'ils eurent ordre de lui offrir 20.000 liv. de pension sur des bénéfices, que la condition fut acceptée, qu'il entra en liaison et rendit service, que l'on lui donna 14,000 liv. de pension des 20 qui avaient été promises; mais l'orage étant passé et les affaires étant en bon état, l'on oublia aisément les 6,000 liv. qui restaient à payer; que le comte de Montrésor en fit plainte à lui qui répond, et à M. de Lionne, que cela passa jusqu'à M. le cardinal,

qui n'en fit point d'état; que néanmoins lui qui parle, se voyant pressé, comme d'une garantie qu'il devait pour dégager la parole de M. le cardinal, lui fit trouver bon que l'on lui ménageât ce reste de pension sur quelque affaire, et que l'on lui en donnât quelque assurance, ce qui fut exécuté; qu'il n'y a rien qu'il ne fît pour satisfaire M. le cardinal, et qu'il parait à tout afin de lui ôter toute inquiétude; que depuis, le comte de Montrésor avait proposé qu'en faisant admettre la résignation d'une abbaye au Périgord il quitterait la pension, que cela s'était fait; et qu'ainsi M. le cardinal avait considéré cette affaire, non comme celle de lui qui répond, mais comme la sienne propre.

De là, M. le chancelier a passé à l'article des octrois[1], disant à l'accusé qu'il était encore chargé par le procureur général que le traité des octrois avait été pour lui accusé, que feu Deshalus avait premièrement traité de la jouissance des octrois; qu'ensuite le même Deshalus avait traité sous le nom de Morizet de l'aliénation desdits octrois, que le forfait de son traité avait été de 1,800,000 liv. au tiers de remise; qu'après le décès de Deshalus, Baron s'étant présenté, l'on lui accorda la subrogation à ce traité des octrois, sous le nom de Philippe Picard, que le forfait fut 2,500,000 liv., qu'il fut expédié une ordonnance de comptant, de 833,330 liv. pour la remise, et arrêté que l'autre ordonnance de comptant serait rapportée, et le comptant d'autant déchargé; qu'il fallait savoir si cela avait été fait, et de quelle façon les choses s'étaient passées.

L'accusé a répondu que cela n'était pas au procès, mais que l'on pouvait savoir si M. de Guénégaud avait expédié l'ordonnance, et s'il y avait eu des billets levés, de savoir si l'ordonnance a été rapportée, c'était l'affaire de M. de Guénégaud et du soin de M. d'Hervart.

M. le chancelier a ajouté qu'il paraissait par les pièces que Baron ne faisait que prêter son nom en cette affaire, et qu'en effet il avait passé sa déclaration, trouvée parmi les papiers de Bruant, qu'il ne prétendait rien en cette affaire; qu'elle était pour et au profit d'un particulier dont le nom aurait été laissé en blanc, qu'il a même

1. On sait que les octrois sont des droits levés ordinairement par les villes sur l'entrée des objets de consommation; le gouvernement avait imaginé de doubler ces taxes, en s'adjugeant cette seconde partie; il avait mis ces droits en vente. Foucquet était accusé de les avoir achetés sous le nom du frère de madame du Plessis-Bellière, et d'avoir touché les droits sans avoir payé son acquisition. « Ce n'est pas, entre nous, dit madame de Sévigné à Pomponne, que ce ne soit un des endroits les plus glissants de son affaire. »

donné quittance du remboursement qui lui avait été fait de l'aumône qu'il avait payée pour le traité des droits du sceau du secrétaire du conseil, et autres frais qu'il avait faits pour raison du traité ; qu'il avait tellement renoncé à tout ce qu'il pouvait prétendre que, par acte exprès, pareillement trouvé entre les papiers de Bruant, Baron avait déclaré que pour ses salaires, vacations et peines qu'il prendrait dans les sollicitations de ce traité, il se contenterait d'une somme, laquelle il avait laissée en blanc, pour demeurer entièrement à la discrétion de celui qui devait être l'acceptant et qui ne se nommait point ; que Baron n'avait disposé d'aucune chose, mais que le tout s'était trouvé entre les mains de Bruant[1], que les contrats des octrois s'y étaient pareillement trouvés, jusqu'aux promesses qui devaient être à l'Epargne; que la déposition de Baron confirmait ces faits; que lorsque l'on avait fait le remboursement à la veuve Deshalus, Baron avait déclaré que les deniers qu'il avait délivrés procédaient de la même personne dont le nom est en blanc; que tout cela s'est trouvé entre les papiers de Bruant, que lorsque l'on avait interrogé lui répondant, il avait dit que le fait de Bruant ne le chargeait point, que l'insolvabilité de Baron l'avait obligé de donner l'inspection de l'affaire à Bruant; que Bruant néanmoins, par ce qui paraissait, devait avoir quelque chose de plus qu'un simple droit d'inspection en cette affaire, qu'il s'était trouvé le maître de tout; Baron dit d'ailleurs qu'il n'avait aucune part en cette affaire; que le prieur du Brüc[2] n'y paraissait point; que de toutes ces preuves le procureur général induisait que c'était pour l'accusé.

L'accusé a dit qu'il lui était facile de répondre, et qu'il n'était question que de débrouiller l'affaire, mais qu'il n'avait pas été interrogé sur tous ces faits.

M. le chancelier lui a dit que cela était recueilli du procès.

L'accusé a dit qu'il en demeurait d'accord; qu'il fallait distinguer les temps; que lors de son premier interrogatoire il avait parlé avec incertitude, particulièrement des choses qui n'étaient pas de son fait, mais que depuis, ayant examiné toutes les pièces avec ce qui lui était revenu de dehors, il avait parlé plus positivement; que Baron était un faux témoin, homme gagné, misérable et trompeur.

1. On sait que Bruant s'était retiré à l'étranger dès les premières poursuites.
2. C'était le frère de madame du Plessis-Bellière.

M. le chancelier lui a demandé quand il avait eu cette connaissance.

L'accusé a répondu, du temps que l'on lui ôta un autre traité qu'il avait.

Répliqué par M. le chancelier qu'il savait donc bien qu'il était insolvable, puisqu'on lui en avait donné avis.

L'accusé a dit qu'il plaisait à M. le chancelier de dire cela, mais qu'il n'avait eu connaissance de son désordre que depuis qu'il avait été mis dans l'affaire des octrois ; que Baron fut présenté à lui qui répond, la première fois, par M. Tilier, intendant des finances; que depuis, une alliance qu'il avait faite avec une parente de madame du Plessis-Bellière et de madame Servien l'avait soutenu. Que Baron proposa à lui qui parle la subrogation au traité de Deshalus qui était décédé, qu'il n'en voulut point écouter la proposition. qu'en remboursant les avances qui avaient été faites, on faisait d'ailleurs quelque chose de considérable pour le Roi; que Baron fit offrir 2,500,000 liv., qu'il fut écouté, que le prieur de Brüc lui répondant de cette affaire, aussitôt le traité fut accordé, mais que, la veuve Deshalus ayant fait plainte de sa dépossession, lui qui parle dit qu'il entendait qu'elle fût remboursée.

M. le chancelier a dit que les déclarations du remboursement étaient dès le commencement du traité.

L'accusé a répondu qu'il ne pouvait pas bien dire la date, et qu'il suppliait que lecture en fût faite.

M. d'Ormesson, rapporteur, ayant fait la lecture des quittances, il s'est trouvé que le premier remboursement avait été fait au mois de janvier 1658.

L'accusé a dit qu'il n'y avait en cela rien d'extraordinaire, que des gens crient lorsqu'ils se voient dépossédés, que la veuve Deshalus s'étant informée qui était Baron, comme intéressée en sa solvabilité, avait déclaré qu'elle ne voulait point être sa créancière; que lui qui répond en avertit le prieur de Brüc, qui était fort homme de bien et qui l'avait sollicité pour Baron, et sur la défiance que lui qui répond lui témoigna avoir de la conduite de Baron, le prieur de Brüc se chargea de veiller et de prendre soin de cette affaire, assura que la chose se passerait bien et que l'on s'en pouvait fier en lui, et qu'en effet il commença par chercher de l'argent et en faire porter chez Bavot, conjointement avec Baron, et fit les remboursements nécessaires; qu'après que les billets mis

en gage par Baron eurent été dégagés, le prieur de Brüc fit faire à la veuve Deshalus le remboursement de ses avances.

M. le chancelier a demandé, puisque le prieur de Brüc avançait son argent et faisait toutes choses, d'où vient qu'il ne paraissait pas en son nom.

D'autant, a répondu l'accusé, qu'étant prêtre et homme de condition, il ne voulait pas paraître traitant, mais qu'il s'intéressait en cette affaire, laissant les traités sous le nom de Baron. Qu'en effet Baron n'avait jamais été dépossédé; bien est vrai que pour le retenir et empêcher qu'il ne pût abuser d'aucune chose, le prieur de Brüc et lui convinrent que tous les papiers du traité et deniers qui en proviendraient seraient déposés entre les mains de Bruant, même les déclarations dont est fait mention ci-dessus, pour le pouvoir menacer d'une dépossession, en cas qu'il vînt à abuser de cette affaire, mais sans que jamais il ait été actuellement dépossédé, ces déclarations et autres actes n'étant que de simples comminations; qu'en effet ces actes n'avaient pas été remplis, et que tant qu'ils étaient demeurés le nom en blanc, Baron constamment avait été toujours le maître de l'affaire.

M. le chancelier a dit que cela n'était pas porté par les pièces.

L'accusé a dit que cela se devait entendre d'un homme qui se voulait laisser conduire, ainsi qu'il était convenu. Que lui qui parle avertit M. le cardinal de toutes ces choses, de l'enchère et des qualités du personnage, qu'il lui dit qu'il fallait veiller pour empêcher l'abus et prendre toutes les sûretés qui se pourraient faire. Qu'encore que ces papiers aient été trouvés entre ceux de Bruant, néanmoins ils ne lui appartenaient point, et lui avaient été donnés par le prieur de Brüc et Baron qui l'en avaient rendu dépositaire; que cela avait été cause que, le prieur de Brüc étant devenu paralytique, les choses en étaient demeurées en ce même état, parce qu'il n'était plus possible de venir à compte, et qu'il croyait même que le prieur de Brüc était décédé. Qu'en tout cela il ne se pouvait pas dire qu'il y eût chose du monde de son fait; qu'il n'avait point su toutes ces choses; que Baron l'avait sollicité; que si lui qui répond avait été intéressé en cette affaire, il eût été impertinent que Baron, qui n'avait rien, l'eût sollicité; que si, encore que cet homme ait été gagné, il n'avait osé dire que lui qui répond eût été traitant, que l'on ne pouvait pas douter qu'il ne se soit mis dans la dépendance de ses ennemis, ayant été notoirement choyé et bien

traité ; et qu'avec tout cela, bien qu'il eût dit plusieurs faussetés, il n'avait rien osé dire contre lui qui répond qui marquât qu'il eût aucun véritable intérêt en cette affaire ; que tout ce qui s'était trouvé chez Bruant ne le chargeait point, qu'il pouvait avoir fait d'autres fautes, mais qu'en ce fait il n'y avait rien de personnel contre lui. Mais qu'il voulait bien passer plus avant et poser que Bruant l'eût trompé, que cela pouvait être arrivé en bien des rencontres, qu'il avait connu, et connaissait plus qu'auparavant, qu'il était malhabile, confus, qu'il lui embarbouillait toutes choses, commençant tout et ne finissant rien, mais qu'à l'égard des octrois ce n'était pas son fait, et n'y avait intérêt quelconque.

M. le chancelier a demandé pourquoi les promesses de Baron s'étaient trouvées entre les mains de Bruant.

L'accusé a répondu que cela venait de la malhabileté de Baron, qui avait fait ses promesses au nom de M. Jeannin, quoiqu'elles dussent être faites en celui de M. de Guénégaud, qu'aussi celles qui se trouvaient à l'épargne y avaient été portées en octobre 1658 ; que Bruant, examinant cette affaire, observa ce mécompte, lui fit faire d'autres promesses, et que les premières sont demeurées dans le sac comme inutiles. Que l'on lui objecte que le nom n'y sert de rien ; qu'il répond qu'en matière de promesses faites à l'épargne, le nom y faisait beaucoup ; que la chose, comme elle est proposée, est en elle-même impossible et qu'aucun des trésoriers de l'épargne n'aurait rendu des promesses passées au nom de son confrère, et qu'il s'en rapporte au trésoriers de l'épargne sur cet usage.

M. le chancelier a dit que Bruant avait gardé ces promesses bien longtemps.

L'accusé a répondu qu'il en avait gardé bien d'autres qui ne pouvaient servir de rien, et qu'il les avait mises au sac comme inutiles.

M. le chancelier a ajouté que l'on vendait, et que Bruant recevait les deniers, et a demandé que pouvait signifier cela, sinon que Baron portait le nom, et que le commis de l'accusé avait la réalité de la chose.

L'accusé a répondu qu'il pourrait dire que c'est Baron qui dit cela, mais qu'il disait vrai, et que la conduite des choses dont il pouvait abuser ne lui avait pas été laissée ; que la résolution était, après que le compte serait fait, de laisser à Baron la part et por-

tion qui lui pourrait appartenir; que comme c'était un dépôt, le prieur de Brüc n'avait voulu toucher aucune chose, mais laisser l'argent au dépositaire; qu'ainsi Baron disait vrai, qu'il avait agi, mais que l'on ne lui avait pas laissé les deniers qui avaient été portés entre les mains des dépositaires, d'où il fallait conclure que Baron avait été le véritable traitant, que le prieur de Brüc l'avait assisté de sa bourse et de son crédit, et que Bruant avait été leur commun dépositaire.

Midi approchant, M. le chancelier a dit à l'accusé de se retirer, ce qu'il a fait en saluant tous messieurs avec beaucoup d'application à observer leurs visages et leurs contenances.

En se retirant, il a dit peu de chose, contre son ordinaire, qui était de s'épancher en civilités[1]. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE A L'ARSENAL

*Du mercredi 26 novembre, à 9 heures et 1/2 du matin.*

Le Roi, informé de l'état du procès et de la qualité de l'interrogatoire, manda M. le chancelier le mardi, le 25 du présent mois, et lui fit entendre qu'il avait une fort grande satisfaction de son application et de sa conduite, mais que son intention était, pour abréger, qu'il eût simplement à poser à l'accusé le fait de chaque chef d'accusation, et en moins de paroles que faire se pourrait, et qu'il le laissât répondre tout ce qu'il voudrait dire.

D'ailleurs S. M., ayant eu avis qu'au préjudice des défenses faites d'imprimer les écritures et factums du procès, la dame Foucquet continuait de faire imprimer dans les lieux écartés et secrets, envoya un exempt en la maison de M. l'écuyer Foucquet[1], frère de l'accusé, qui enleva les imprimés concernant le procès qui s'y rencontrèrent.

M. Lefebvre[2], rapporteur, a dit qu'il était chargé d'une requête de la dame Foucquet, par laquelle elle demandait qu'il plût à la chambre d'ordonner qu'un de ses domestiques, emprisonné pour avoir été trouvé saisi d'imprimés servant au procès de son mari, fût mis en liberté.

1. « M. Foucquet parla fort honnêtement et avec moins de chaleur, » dit d'Ormesson. « Je ne sais quel bon ange l'a averti d'être moins fier, » écrivait madame de Sévigné.

2. C'est-à-dire M. d'Ormesson.

M. le chancelier a dit que cette requête n'était pas de la compétence de la chambre, que c'était un fait de police, que le lieutenant criminel et le procureur du Roi avaient eu ordre du Roi de faire cette perquisition et que c'était par-devant eux que la partie se devait pourvoir.

M. le rapporteur a dit que la requête portait que l'on faisait imprimer de la part du Roi.

M. le chancelier a répliqué que le Roi en usait comme il le jugeait à propos, que cela ne pouvait tirer à conséquence, que c'était aux officiers qui avaient connu de l'affaire de la suivre, et qu'il ne fallait pas leur lier les mains.

M. Masnau a dit que quoique l'on pût faire, l'on n'empêcherait pas le débit de ces ouvrages, mais que ce qui arriverait était que les colporteurs les vendraient un peu plus cher, écrits à la main, qu'ils n'offraient leurs imprimés.

M. le chancelier a dit que le procès s'imprimait en Hollande, et, changeant de discours, a ajouté qu'il serait bon de repasser sur le fait des octrois, et voir les pièces, et ce qui s'y pourrait tirer des dernières réponses de l'accusé pour l'éclaircissement de la vérité; et ensuite M. le chancelier ayant posé le fait sur lequel le sieur Foucquet fut la dernière fois interrogé et ses réponses, il voulut faire voir qu'il n'y avait point d'apparence que le prieur de Brüc, qui n'était qu'un simple prêtre, eût fait à la veuve Deshalus les remboursements des avances de son mari qui montaient à des sommes considérables, ni que les ayant faites, il eût tiré des quittances le nom en blanc et s'en fût dessaisi entre les mains de Bruant sans nécessité, puisque Baron, qui n'avait rien donné, ne pouvait pas désirer qu'elles fussent déposées, et que le prieur de Brüc eût sans autre sûreté abandonné son gage à la foi d'autrui; que d'ailleurs l'accusé avait dit qu'ayant eu connaissance de l'insolvabilité de Baron pour avoir mis en gage des billets de l'Epargne sur le traité des deniers revenant bon entre les mains de Baron, il avait averti le prieur de Brüc de prendre garde à la conduite de Baron, et que ce fut pour lors que le prieur de Brüc, pour s'en assurer, lui fit passer les déclarations qui sont au procès, par lesquelles il reconnaissait qu'il n'a aucun droit dans le traité et que le tout appartient à celui dont le nom est en blanc; et toutefois il se trouve que ces billets ne furent retirés des mains de Baron qu'en 1658, et que les déclarations sont datées de 1657, et conséquemment que ce dégage-

ment de billets, qui est postérieur, n'a pas pu donner lieu à passer des déclarations qui sont antérieures[1].

Sur les onze heures et quart, M. Fouçquet ayant été mandé, il a demandé à son accoutumée acte de ses protestations, auparavant que de se mettre sur la sellette, sur quoi M. le chancelier lui a dit qu'il ferait telles protestations qu'il voudrait, mais que l'on ne lui en donnerait point d'acte.

S'étant assis, M. le chancelier commençait l'interrogatoire, sans avoir demandé le serment de l'accusé, de quoi ayant été avisé par M. Catinat[2], a été interpellé l'accusé, par trois fois, de lever la main et prêter serment, et a été autant de fois refusant de le faire.

M. le chancelier lui a dit qu'au dernier jour il lui avait répondu qu'il n'était parlé des remboursements faits par le prieur de Brüc, que ses réponses l'avaient obligé de repasser sur ses écritures, dans lesquelles il avait vu qu'il avait mis en fait que Baron n'étant pas solvable, le prieur de Brüc avait emprunté des deniers pour faire les remboursements de Deshalus; que ce fait ainsi posé faisait naître deux difficultés : l'une, d'où pouvait procéder qu'encore que le prieur de Brüc n'étant pas assez fort pour faire ces remboursements de ses deniers, ceux de qui il les aurait empruntés dussent prendre leurs assurances et demander que leurs effets leur fussent délivrés, que néanmoins tout au contraire les héritiers Deshalus et sa veuve avaient déclaré que les billets avaient été remis à Baron; l'autre regardait la défense qu'il avait voulu tirer du fait de Baron, qui ne pouvait être considérable, puisque les billets du traité des deniers revenant bon n'avaient été retirés de Baron qu'en 1658, et que les déclarations avaient été faites par Baron dès 1657. Que d'ailleurs il y avait si peu d'apparence que le prieur de Brüc eût fait des avances de sommes aussi considérables, ainsi que l'on le prétendait, qu'il n'avait fait demande ni poursuites quelconques pour s'en faire accorder le remboursement, non plus que ses héritiers depuis son décès; qu'un si grand abandonnement dans un si grand intérêt ne serait jamais présumé, mais que l'apparence était tout entière que Bruant était le véritable négociateur de cette affaire

1. Foucault omet volontiers les erreurs du chancelier. D'Ormesson dit : « Il commença à établir deux faits qui n'étaient pas vrais, je le contredis, il insista et voulut que j'en fisse le calcul, et il se trouva que le mien était bon. »

2. « Je levais la main, dit d'Ormesson, pour lui faire entendre de la faire lever à M. Foucquet. »

pour l'accusé, et que les remboursements se faisaient de ses deniers et par ses ordres.

L'accusé a répondu qu'il était difficile de faire voir en quoi il était chargé par là; que tous ces discours étaient de simples raisonnements, et au plus de légères présomptions qui n'étaient pas des preuves; qu'encore qu'il ne se trouve en aucune obligation de répondre à toutes ces choses, néanmoins voyant les pièces qui détruisent ces raisonnements, il veut bien, sans se charger de rien, expliquer ce qu'il voit par les pièces. Qu'il dit donc qu'ayant été informé que Baron avait mis en gage les billets du traité des deniers revenant bon, il en avait donné avis au prieur de Brüc pour y prendre garde, et que le prieur ayant approfondi l'affaire, il reconnut l'insolvabilité de Baron, et prit en même temps ses précautions pour empêcher qu'il n'abusât de la même manière des expéditions des octrois; mais que les billets ne furent dégagés de Baron que longtemps après, et qu'ainsi il n'y avait point en cela de contradiction; que Baron ne peut avoir donné sa déclaration qu'à la fin de décembre 1657, et qu'encore que, par trois ou quatre déclarations ou dépositions depuis concertées pour les faire cadrer avec les pièces, on ait voulu charger lui répondant, néanmoins Baron, tout faux témoin qu'il était, n'avait pas passé jusque-là; qu'autant qu'il s'en peut souvenir, il était porté par les déclarations de Baron que l'on retirerait ses promesses faites à l'epargne, et qu'elles lui seraient rendues; cependant ses promesses sont du 2 novembre 1657. Il est stipulé de plus, par ces mêmes déclarations, que l'on le remboursera de ses frais comme sceau, aumône[1] et autres choses; or constamment les frais n'étaient pas faits au jour même de la subrogation de Picart au traité de Morizet, car ces faits ne se font que successivement et suivant qu'ils sont nécessaires.

Là-dessus M. le chancelier a dit que la question était de savoir si le mémoire de Baron était pour frais faits ou à faire, et a dit qu'il serait bon de lire la déposition de Baron, et en ayant la copie il en a fait lui-même la lecture, M. le rapporteur tenant l'original en main; laquelle achevée, M. le chancelier a dit que, par la déposition non plus que par la déclaration, il n'était pas stipulé que l'on rendrait les promesses.

1. C'était un droit mis sur les actes, dont le produit était applicable au pain des prisonniers.

L'accusé a dit que le contraire paraissait par les pièces qui portent que les promesses seront rendues, qui sont du 2 novembre 1657, lesquelles conséquemment n'avaient pu être données en septembre précédent, ni les frais faits dans le temps même de la subrogation; que la déclaration de Baron avait été donnée dans le temps que l'insolvabilité de Baron commença d'être découverte; que le prieur de Brüc, averti par lui qui répond, parla à Baron et menaça de le déposséder; qu'ils convinrent de leurs conditions, que Baron demeura d'accord qu'il se laisserait conduire, mais pour cela il ne se tint pas dépossédé, et ne l'était pas en effet; cela si véritable qu'encore que tous les autres papiers concernant le traité eussent été d'un commun accord déposés entre les mains de Bruant, néanmoins la promesse de lui qui parle, de 500 et tant de mille livres, demeura entre celles de Baron jusqu'à l'emprisonnement de lui qui répond, auquel temps Baron la représenta; que la raison pourquoi cette promesse lui fut laissée est claire, que c'était parce qu'il n'en pouvait pas abuser ni la mettre en gage; si elle eût été conçue pour argent prêté et qu'il eût pu vendre ou engager comme les billets, l'on se serait bien donné de garde de lui en laisser la disposition, non plus que de toutes les autres pièces du traité; et qu'ainsi la disposition qu'il a eue de cette promesse fait voir qu'il n'était point dépossédé et qu'il était toujours reconnu pour le véritable traitant, et que tous les autres actes concernant ce traité avaient été déposés du consentement des parties entre les mains de Bruant, qui n'avait autre part ni intérêt en cela que celui d'un simple dépositaire. Qu'apparemment le prieur de Brüc s'était engagé en cette affaire pour soutenir Baron, qu'il avait marié à une parente de sa famille; qu'il lui promit de l'assister et de lui trouver de l'argent, pourvu qu'il voulût se laisser conduire, et que, moyennant ce, l'on ferait son affaire; que Baron le dépose ainsi, que cela ne signifie pas qu'il fût dépossédé; que l'on lui dit que l'on lui donnerait Picart qui porterait le nom du traité, que c'était la même chose que si on lui avait dit qu'il serait toujours le traitant en se laissant conduire, et que la preuve en était constante par la promesse qui lui était demeurée entre les mains. Qu'il dirait plus, qu'il avait deux exploits qui lui avaient été faits à la requête de Baron, en septembre 1661, auparavant les dépositions de Baron; que par le premier de ses exploits, qui est du 20 septembre, avant qu'il eût concerté sa déposition, Baron s'était rendu opposant au scellé de

Bruant pour retirer des billets et des pièces de divers traités à lui appartenant; que le 23 du même mois de septembre il avait renouvelé ce premier exploit d'opposition à ce que Bruant eût à lui remettre entre les mains toutes les pièces concernant le traité des deniers revenant bon des octrois, et les promesses, billets, contrats et autres pièces concernant ce traité particulier, et au long désignées, qu'il qualifiait à lui appartenant; qu'il ne demandait pas par ses oppositions réitérées ses salaires ni son indemnité, mais la restitution de tous les papiers du traité des octrois comme à lui appartenant, ce qu'il n'aurait pas eu le droit de faire s'il n'avait été le véritable traitant.

M. le chancelier a dit que Baron était l'homme du Roi; que tout insolvable qu'il pût être, il demeurait toujours traitant et obligé envers S. M.; qu'il avait intérêt d'avoir sa libération et de retirer à cet effet ses décharges des mains de Bruant; qu'ainsi ses sommations ne détruisaient pas le fait ainsi qu'il était posé, et n'induisaient rien de contraire.

L'accusé a répondu que c'était une explication que donnait M. Talon, mais que l'exploit était contraire; que Baron la devait insérer dans son exploit; que s'il l'eût conçu en cette sorte : J'ai donné mes promesses à l'Epargne, j'ai intérêt de les retirer et d'avoir mes décharges, cela aurait été bon; mais qu'il parle comme véritable propriétaire de pièces qui lui appartenaient comme traitant, que cela se voit par deux exploits réitérés, que ces pièces étaient décisives, que Baron alors avait parlé de bonne foi comme un véritable traitant, et que cela est bien plus croyable que ce qu'il a dit depuis dans des dépositions et déclarations concertées; que M. Chamillart avait dit qu'il n'y avait point eu de comptes, et que lorsque lui accusé en avait avancé le fait, M. Chamillart s'en était moqué; que néanmoins il n'y avait rien de plus véritable; que Baron demandait son compte par son exploit, que lui répondant l'avait vu en le relisant, et qu'il ne demandait chose du monde pour ses frais. Que la déposition de Charpentier (justifié faux témoin) ne laisse pas de faire voir que Bruant n'était qu'un simple dépositaire, ayant dit qu'il lui avait payé des deniers en présence de Baron et du prieur de Brüc, d'où il s'ensuit que c'était le prieur de Brüc qui avait fait les avances, qui n'étaient pas si peu considérables que lui qui répond ne pût faire voir qu'il y en avait pour plus d'un million; qu'il avait en cette qualité intérêt de voir si les deniers

passaient entre les mains du commun dépositaire, et s'ils n'étaient point divertis. Que lorsque lui qui répond avait mandé à Bruant qu'il serait bon d'examiner le traité de Baron et de s'informer de l'état de ses affaires, il lui avait en même temps fait savoir qu'il en fallait avertir le prieur de Brüc, parce que c'était l'homme qui conduisait.

Midi étant sonné, M. le chancelier lui a dit d'achever ce qu'il avait à dire; mais l'accusé lui a dit qu'ayant plusieurs autres circonstances à faire observer, il était trop tard pour s'engager, et ce fait, il s'est retiré après avoir salué tous messieurs, avec son attention accoutumée pour en observer la contenance.

M. le chancelier a paru n'être pas satisfait de soi-même en ce dernier interrogatoire, ayant dit à M. de Fontenay et au greffier, après la séance levée, que M. Foucquet était subtil et adroit, qu'il prenait les avantages de tout, qu'il voyait bien que l'on n'en pouvait rien tirer davantage que ce qui était au procès, et qu'il croyait qu'il serait bon de trancher et de parler peu, qu'encore qu'il arriverait peut-être que l'on lui imputerait que le défaut, s'il en arrivait, aurait procédé de celui de son interrogatoire[1]. (B. L.)

---

### M. DE BEZONS A COLBERT.

Monsieur, il y a un arrêt à la chambre de justice portant que le procès serait fait et parfait au sieur de Senegas, et que les habitants de Curvalle feraient venir les témoins confrontables; ensuite de cet arrêt le Roi a ordonné, à votre rapport, qu'il serait imposé sur la communauté de Curvalle, suivant leur consentement, la somme de 4,000 liv., pour être employée à la poursuite de cette affaire. Les habitants de Curvalle m'ont voulu donner requête, prétendant qu'ils n'étaient point parties, et que c'était un syndicat qu'ils avaient désavoué; ils ne disconviennent pas que ledit sieur de Senegas ne soit un fort méchant homme, mais ils appréhendent de s'engager en une dépense qu'ils ne sont pas en état de supporter et qui surpasse de beaucoup leur taille; ils auraient voulu que j'eusse commis par ordonnance un magistrat non suspect pour

1. En effet, le public qui n'était pas dans le secret des ordres donnés au chancelier par le Roi, fut surpris de son attitude, de sa manière différente, et comme il avait cessé de relever les allégations de Foucquet, on s'en prit à la faiblesse de l'âge.

connaître les sentiments des habitants ; ce que je n'ai eu garde de faire, n'ayant point d'autre loi que celle de l'exécution de l'arrêt, mais j'ai pris leur délibération et le nom de leur avocat au conseil, cette communauté étant partagée et divisée entre elle ; j'envoie le tout à M. Hotman, afin qu'il vous en rende compte, et qu'ensuite vous me prescriviez, s'il vous plaît, ce qu'il y a à faire. (B. I.)

A Carcassonne, le 23 novembre 1664.

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du jeudi 27 novembre 1664, à 9 heures du matin.*

M. le chancelier ayant pris sa séance, auparavant que de mander M. Foucquet, a remis sur le bureau le fait des octrois et les dernières réponses de l'accusé, s'est fait faire lecture de quelques pièces concernant ce même fait, et a demandé à tous messieurs leurs difficultés afin de les résoudre; et comme M. d'Ormesson répondait à tout, M. le chancelier le pressant sur le fait du prieur de Brüc, M. d'Ormesson a dit que jusqu'à ce qu'il parlât tout de bon, il donnerait toujours des emplâtres à tout ce qui lui serait proposé[1].

M. le chancelier a réparti que l'emplâtre aurait peine à couvrir le mal.

M. Pussort a dit que, puisqu'il plaisait à M. le chancelier d'ordonner à chacun de proposer des difficultés, il croyait avoir vu, dans une des requêtes de M. Talon, que Tafus, dans les registres des comptes qu'il avait rendus à Bruant, avait employé en dépense pour 2,000 liv. de jetons distribués à MM. les commissaires des octrois, et que l'article était couché en termes qu'il semblait que cette dépense regardât le sieur Foucquet, l'article étant couché pour jetons faits par ordre de monseigneur, qui était la manière avec laquelle il parlait de M. Foucquet, pour les dépenses qui étaient pour son compte; M. d'Ormesson a dit que cela lui pouvait être échappé, et qu'il reverrait les pièces.

Sur les onze heures et un quart, l'accusé, mandé, a été mis sur

1. « Je vis qu'on rit, dit d'Ormesson, faisant allusion à l'emplâtre donné par madame Foucquet à la Reine, et dont elle est persuadée avoir reçu grand soulagement. » D'Ormesson aurait ajouté, suivant madame de Sévigné : « Monsieur, dans la place où je suis, je dirai toujours la vérité, de quelque façon qu'elle se rencontre. »

la sellette, après ses protestations accoutumées et son refus de prêter serment, de ce faire interpellé par trois fois.

M. le chancelier lui a demandé s'il avait acquis des octrois?

A répondu qu'il en avait acquis.

De qui?

A répondu qu'il ne s'était pas appliqué à ce détail, que Bruant s'en était mêlé et ses autres domestiques, et qu'il ne s'en pouvait souvenir précisément.

M. le chancelier lui a dit qu'il était demeuré d'accord qu'il avait acquis ceux qui lui avaient été proposés par Pouilly et Bruant.

A répondu que cela pouvait être, qu'il ne pouvait pas douter qu'il n'en eût acquis après la représentation qui lui avait été faite de cette promesse de 530 et tant de mille livres par lui faite, de rapporter à Baron des décharges pour les octrois qu'il prendrait jusqu'à la concurrence de cette somme.

Quel nombre d'octrois il avait pris?

A répondu ne s'en pouvoir souvenir.

Si c'étaient les mêmes octrois qu'il avait acquis de Morisset?

A répondu qu'il avait satisfait à toutes choses, et qu'il ne savait rien plus que ce qu'il avait dit au procès, et pour ce qui était du détail, il n'en pouvait dire aucune chose.

M. le chancelier a dit à l'accusé qu'il avait, par ses interrogatoires, avancé des choses qui ne s'accordaient pas; qu'il avait reconnu avoir acquis des octrois par le conseil de Pouilly, que c'était pour aider à soutenir sa dépense assez grande; que pour plus grande facilité il avait pris des termes éloignés pour en payer le prix, que les conditions en étaient avantageuses, que M. le cardinal en avait eu connaissance, et que M. Le Tellier en pouvait parler; que d'ailleurs c'était pour donner réputation au traité et attirer par cet exemple ceux qui auraient fait difficulté de s'accommoder de ces droits. Que d'ailleurs il avait déclaré tantôt qu'il avait acquis des octrois argent comptant, tantôt que c'était pour remboursement de ses avances.

L'accusé a répondu qu'il avait dit, en une infinité d'endroits, que sa mémoire était très-mauvaise, qu'il ne se souvenait d'aucun détail, mais seulement des affaires en gros, si ce n'est qu'il fût aidé par quelques circonstances. Mais que ce qu'il pouvait dire en général était qu'il avait acquis ces droits assez clairement, que c'étaient des

deniers qui coûtaient peu et produisaient beaucoup, que rien ne s'était fait que de la participation et de l'ordre de M. le cardinal, qui ne désapprouvait pas que l'on acquît de ces droits qui se vendaient à un chacun à bon marché; qu'en effet, M. le cardinal l'ayant fait trouver bon au Roi, il avait fait donner une ordonnance à M. Le Tellier, et à lui qui répond une autre; que par son exemple les autres étaient plus hardis à acquérir ces droits qui n'étaient pas fort bien établis, l'édit d'aliénation n'ayant été registré qu'à la cour des aides, et non à la chambre des comptes, où il faut compter de ces revenus. Que c'était en gros ce qu'il pouvait dire, que soit qu'il eût donné le prix en argent comptant ou qu'il eût pris ces octrois pour ses remboursements d'avances, c'était toujours de l'argent et la même chose, et qu'ainsi il ne pouvait pas y avoir de contrariété; qu'il eût donné de l'argent au traitant, ou aux suisses et à l'extraordinaire de la guerre, il n'y avait pas de différence pour en tirer une contradiction; que ce particulier pouvait lui être échappé, qu'étant interrogé pendant l'ennui d'une prison, abattu d'une fièvre quarte, il ne fallait pas s'étonner s'il lui était échappé des circonstances dont en santé il ne se serait jamais souvenu; que la représentation des pièces lui avait remis les circonstances, qu'il avait vu par sa promesse que l'argent n'avait été donné sur-le-champ, mais qu'il le devait donner pour les affaires du Roi et fournir des décharges; mais qu'en toutes façons ça avait été pour de l'argent; qu'en effet Baron, quoique gagné, et à la dévotion de ses parties, n'avait point dit qu'il eût pris ces octrois par gratification, qu'il les eût exigés ni qu'il eût fait chose quelconque d'autorité pour les avoir.

M. le chancelier lui a dit qu'il prétendait donc que payement et remboursement devaient être la même chose?

A répondu qu'il avait dit qu'en certain sens ce pouvait être la même chose; mais qu'il disait affirmativement qu'il n'avait point acquis pour argent, mais pour remboursement d'avances.

Comment il faisait paraître ses avances?

A répondu qu'il ne s'en agissait pas, puisque sa promesse était en nature.

M. le chancelier lui a dit que puisque son intention n'était pas de donner de l'argent, mais des décharges, où elles étaient donc, et pourquoi il avait, par sa promesse, stipulé quatre années pour les rapporter?

L'accusé a répondu que sa mémoire l'avait fait varier, que le défaut de mémoire ne rendait pas un homme coupable; qu'il croyait avoir payé, que cela n'était pas, où en était le mal? Que tout ce qu'on lui pouvait dire en l'état où les choses se trouvaient était qu'il n'avait pas payé assez promptement; que ce retardement n'était rien, que le défaut de bienséance n'était pas un crime, que ce n'en était non plus un de devoir; que Baron n'avait rien pu dire, qu'ainsi la pièce ni le témoin ne disaient rien contre lui. Qu'il avait promis de donner des décharges, que cela était plus avantageux pour le Roi que s'il avait payé au traitant; que l'écrit en soi n'était rien, le témoin rien, qu'il ne voyait donc pas où pouvait être la preuve. Qu'il était bien aise néanmoins d'avertir la compagnie qu'elle eût à se prendre garde des surprises que l'on tâcherait de lui faire; que ses ennemis, qui voyaient que tout ce qu'ils prouvaient n'était pas criminel, et que tout ce qui était criminel n'était pas prouvé, avaient recours aux artifices; qu'il n'y avait rien qu'ils n'employassent pour le perdre, jusqu'aux promesses des évêchés et des charges; que ne trouvant rien de solide, ils prenaient avantage de son défaut de mémoire, qu'il s'en était plaint en bien des endroits de ses interrogatoires, qu'il ne savait pas si cela avait été rédigé; qu'encore que le greffier fût présent, il ne laisserait pas de dire que sa fidélité...; et voulant achever, M. le chancelier l'a interrompu pour lui dire que ce n'était pas lui imposer un crime que d'en demander l'éclaircissement.

L'accusé a dit qu'il en demeurait d'accord, mais qu'il ne fallait pas faire naître des contrariétés où il n'y en pouvait avoir : je dirai choses nouvelles aujourd'hui, mais elles ne seront pas contraires; dans mes interrogatoires, j'ai dit que j'avais possédé des octrois, mais sans dire le détail; que s'il avait quelqu'un qui travaillât pour lui à faire des extraits de ses inventaires et à mettre bout à bout tout ce qu'il avait dit touchant son défaut de mémoire, l'on verrait bien le préjudice qu'il a dit qu'il en recevait; mais qu'ayant vu depuis les pièces, il avait dit qu'il avait acquis des octrois, qu'il s'était chargé de les payer à l'acquit du Roi, qu'en cela il n'y avait rien contre les bonnes mœurs; que quand il aurait été en demeure de payer, que cela n'aurait pas été un grand mal, mais qu'il n'en avait pas abusé; que s'il avait voulu donner de mauvaises décharges, il l'aurait pu, mais qu'il ne l'avait pas voulu faire.

Interrogé s'il n'avait pas joui de 60,000 liv. de rente, pendant quatre années, sans avoir rien payé?

A répondu qu'il devait le prix.

M. le chancelier lui a dit que sa dette n'était pas liquidée.

L'accusé a répondu qu'il n'était pas question du fait du Roi, qu'il avait promis de payer au traitant, et que c'était affaire particulière.

M. le chancelier lui a dit que puisqu'il avait promis des décharges, il fallait une liquidation.

A répondu qu'il n'était pas question d'une liquidation, puisqu'il demeurait d'accord qu'il devait, et que l'on ne pouvait pas dire que ses décharges ne fussent pas bonnes, puisqu'il ne les avait point encore données; que lorsqu'il payerait il les faudrait examiner.

M. le chancelier lui a dit qu'il avait joui avant le payement.

L'accusé a répondu qu'il devait, qu'il payerait, et que cette jouissance était une des conditions de la promesse.

M. le chancelier lui a dit qu'il devait au Roi, et que sans payement il avait joui pendant quatre années de 60,000 liv. de revenu avec promesse de donner des décharges; que c'était avoir pris le bien du Roi.

L'accusé a répondu que c'était avec un particulier qu'il avait traité, que c'était son bien; qu'il lui avait, à lui nommément, fait sa promesse et lui avait promis de payer au Roi, à son acquit, le contenu ; que le Roi n'avait point d'action contre lui, mais bien le particulier; qu'il n'y avait rien *de genere malorum* en cette affaire. Mais qu'il disait bien davantage : qu'il avait payé au Roi, que Bruant en avait les décharges, qu'il les a vraisemblablement emportées, plusieurs de ses papiers ayant été divertis; que Douté, son commis, en avait aussi emporté qui ont été trouvées et dont il a été fait un inventaire; que d'ailleurs, M. le lieutenant civil ayant été adroitement pressé de clore l'inventaire des papiers trouvés en la maison de Bruant, il mit les papiers qui restaient dans une cassette sur laquelle il apposa le scellé, ainsi que porte son procès-verbal, pour être inventoriés en la présence du substitut du procureur général; que cependant l'on a ouvert cette cassette sans en inventorier les papiers, que l'on en a produit contre lui qui ont été tirés de cette cassette non paraphés, du nombre desquels sont les provisions de M. le comte de Charost, de l'office de secrétaire du Roi, qu'il avait

prises pour s'exempter du payement de droits seigneuriaux ; qu'il y avait plusieurs papiers de conséquence.

M. le chancelier a dit que cela n'était pas de l'affaire.

L'accusé a répondu que ses décharges étaient entre les mains de Bruant, et conséquemment que cela était de l'affaire.

Interrogé pourquoi, puisque les décharges étaient entre les mains de Bruant, il ne les avait pas fournies ?

A répondu qu'il faut distinguer les temps, et que toutes choses seront aisément d'accord ; qu'en 1657, lorsqu'il a fait la dépense, il n'avait pas les décharges, mais qu'il a promis de les fournir ; que pour satisfaire à sa promesse il avait fait des payements de ses deniers à la décharge du Roi, qu'il en avait destiné les assignations pour acquitter le contenu en sa promesse, que lorsque Bruant est parti, il les avait ; que lui accusé les avait données, qu'elles étaient destinées à cet usage ; mais qu'il ne se peut pas précisément souvenir quelles étaient ces décharges, ne s'étant pas entièrement appliqué à ce détail.

M. le chancelier lui a répété qu'il n'avait donné ni argent ni décharge, et que cependant il avait joui, que cela résultait de ses interrogatoires, de sa promesse et de ce qu'il venait de répondre.

L'accusé a répondu que de tout cela rien ne résultait qui fût contre lui, sinon qu'il avait acquis, qu'il avait joui et qu'il avait promis de payer.

Là-dessus M. le chancelier lui a dit qu'il était tard, qu'il avait avait amplement expliqué ses défenses par ses écritures, et qu'il vît néanmoins s'il avait quelque chose davantage à dire.

L'accusé a dit qu'il ne croyait pas s'être suffisamment expliqué ; que l'on avait fait de nouveaux raisonnements contre lui, que M. Chamillard avait fait des observations pitoyables, contre le bon sens, sur le fait des octrois.

M. le chancelier l'interrompant, lui a dit qu'il ne justifiait d'aucun payement, mais que ses jouissances étaient constantes, qu'il ne fallait pas considérer la personne à laquelle il avait passé sa promesse, mais la chose.

L'accusé a répondu qu'il fallait voir sa promesse, qu'il n'avait rien promis au Roi, qu'un traitant devait au Roi, qu'il avait promis de payer ses dettes, mais qu'il n'avait point contracté avec le Roi.

M. le chancelier lui a dit qu'il avait joui en conséquence.

L'accusé a répondu que cela ne faisait rien, qu'il pouvait avoir acquis des terres dont il jouissait sans en avoir payé le prix, quoiqu'il l'eût promis, que ce n'était pas une faute ; que sa promesse s'était trouvée, qu'il ne la pouvait retirer qu'en fournissant des décharges; que la maladie du prieur de Brüc, avec lequel il fallait que tout cela se fît, l'en avait empêché, que sa maladie, qui était une paralysie qui lui laissait quelquefois de bons intervalles, était notoire, que Daquin, médecin du Roi, et Félix, premier chirurgien, l'en avaient traité; que la vérité de ce qu'il disait ne pouvait être révoquée en doute, qu'il en avait des preuves constantes. Qu'il avait avancé 180,000 liv. en deniers comptants pour employer au remboursement des particuliers qui avaient des terres comprises dans la nouvelle clôture de Vincennes, que le greffier de la chambre le savait, et que Mariage, commis du greffe, en avait touché les deniers; que lui-même avait des terres encloses dans l'augmentation du parc[1], dont le prix lui devait être remboursé comme aux autres particuliers; qu'il n'était rien de si constant; que ces propriétaires, qui étaient en grand nombre, avaient reçu le prix de leurs terres, que l'estimation en avait été faite par des experts, qu'il s'y était rencontré plusieurs difficultés; que MM. d'Aligre, d'Argouges et quelques autres de messieurs du conseil avaient été commissaires, que l'on avait fait plusieurs assemblées chez lui pour cette affaire, que M. Colbert en avait pris connaissance; qu'avec tout cela l'on ne lui avait pas encore fourni ses décharges en forme, que cependant c'était de l'argent qui était sorti de sa bourse, et il en eût donné davantage s'il en avait été besoin. Qu'il était encore constant qu'il avait fait donner à M. Colbert 90,000 liv. pour remboursement des droits qui lui appartenaient, qu'il l'avait fait par ordre de M. le cardinal, que Bruant les lui avait délivrés 10,000 écus à 10,000 écus. Qu'il avait encore fourni les deniers nécessaires pour le rétablissement et réparation du parquet du parlement, que cette dépense avait passé par les mains du sieur Havart, que M. Ferrand, doyen du parlement, en avait le compte. Qu'il avait encore payé à plusieurs de messieurs du parlement leurs appointements, par ordre de M. le cardinal, comme à MM. de Nesmond, Gilbert, du Tronchet et plusieurs autres, qu'il en avait pour plus de 40,000 écus de quittances. Que toutes ces sommes avaient

1. De Vincennes ?

été délivrées de ses deniers et non de ceux du Roi; qu'en effet il ne s'en trouverait rien ni dans les rôles, ni dans les états de menu, ni dans les registres, ni dans aucun endroit de l'épargne; que c'étaient ces décharges qu'il destinait pour payer sa promesse et la retirer, mais qu'il fallait du temps pour les mettre en forme; que cependant il n'eût pas été raisonnable que M. Guénégaud eût fait contraindre Baron au payement de sa promesse de six cents et tant de mille livres qui lui restait entre les mains; que c'était pour cela que Bruant, qui avait tous ces papiers, avait pu dire au trésorier de l'épargne qu'il ne contraignît point le traitant, puisque personne au fond n'était en demeure et qu'il ne manquait plus que la formalité, et conséquemment qu'il n'y avait rien en toute cette affaire qui pût être mal interprété contre lui [1].

Midi étant sonné, M. le chancelier a dit à l'accusé de se retirer, ce qu'il a fait avec ses salutations accoutumées.

M. Foucquet m'a dit en se retirant qu'il m'avait cité sur l'affaire de Vincennes, et que je savais bien qu'il avait fait des avances pour la clôture dont il n'avait pas ses décharges, et, voyant que je ne lui répondais point, il a ajouté que ce qu'il demandait était hors du procès, qu'il ne prétendait pas tirer avantage de ce que je lui dirais, mais que c'était seulement pour me faire voir qu'il y avait beaucoup d'autres choses au procès qui paraissaient autrement qu'elles n'étaient.

La famille de M. Foucquet faisant courir plusieurs bruits, et entre autres que le Roi avait, à la prière des Reines, accordé grâce à M. Foucquet, S. M. dit, le jour d'hier, qu'il l'avait mis en la chambre de justice, qu'il ne doutait pas que l'on ne la lui fît tout entière, et qu'il n'en voulait plus entendre parler.

Le bruit courut aussi que la famille de M. Foucquet commençait à ne plus tant prendre de confiance qu'elle avait fait en M. d'Ormesson. De ma part, j'avais toujours cru bonnement, et je m'en étais même expliqué, il y avait plus de trois mois, que pour mieux couvrir son opinion, en être toujours le maître et ne s'en rendre pas suspect à l'accusé, il mettait toutes les apparences et les dehors de son côté, et qu'en tout ce qui regarderait l'instruction il voulait bien lui être favorable, mais que quand ce viendrait au décisif et à juger, il ne prendrait autre parti que celui de la justice. MM. le Tel-

1. Le chancelier parut s'endormir pendant ce discours.

lier et Colbert me demandant peu auparavant le jugement si j'étais toujours de même sentiment, je leur répondis de bonne foi ce que j'en pensais, que M. d'Ormesson m'avait toujours paru être homme juste, et que je ne voyais rien qui me pût faire changer d'avis; M. le Tellier me répondit sèchement qu'il n'était pas assez habile homme pour s'être si bien conduit, et que j'en pourrais bien être la dupe[1]. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du vendredi* 28 *novembre* 1664, *à* 9 *heures du matin.*

Avant l'entrée de l'accusé, l'article concernant les quatre prêts faits[2] sous les noms de le Blanc, Dutot, Francfort et Ancillon a été discuté sur les pièces, entre lesquelles l'état trouvé à Fontainebleau, dans la cassette peinte de M. Foucquet, intitulé : Pour compter avec M., en blanc, de la somme de 600,000 liv. pour les intérêts de celle de 1,100,000 liv., et a été particulièrement examiné.

Sur les dix heures trois quarts, l'accusé, mandé, est entré à la chambre et a salué tous messieurs avec son attention accoutumée, et s'est mis sur la sellette, après avoir réitéré ses protestations et son refus de répondre, de ce faire interpellé par trois fois.

Ce fait, M. le chancelier lui a dit que M. le procureur général prétendait qu'il avait pris intérêt dans des prêts, qu'il y en avait entre autres un de 11 millions, dont la plus grande partie était supposée ; que pour 1,100,000 liv. qu'il avait fournies, il avait tiré 600 et tant de mille livres, que la preuve s'en était trouvée dans sa cassette par l'état qui en avait été dressé par Fleureau, commis du sieur Jeannin, et qui lui avait été présenté ; que l'on avait écrit et produit sur cet article, que le sieur Jeannin, trésorier de l'épargne,

1. Madame de Sévigné alla voir le surintendant à la sortie de la chambre; il était seul avec d'Artagnan, suivi par cinquante mousquetaires qui l'escortaient à distance. L'émotion de madame de Sévigné fut si grande, qu'elle a donné lieu à plus d'un commentateur de l'accuser d'avoir éprouvé un sentiment trop tendre pour Foucquet; les admirateurs l'ont justifiée comme ils ont pu.

2. « M. le chancelier, dit d'Ormesson, fit lire les pièces des quatre prêts, et comme il donnait une disposition à cette affaire contre M. Foucquet et contre le vrai sens de la pièce, je lui répliquai plusieurs fois..... M. Pussort voulut insister, je lui répliquai, et enfin il convint que ce n'était pas l'article le plus fort du procès. »

avait été entendu et lui avait été confronté, et qu'il vît s'il avait quelque chose à dire.

L'accusé a répondu qu'il suppliait très-humblement M. le chancelier de lui permettre de lui dire que l'affaire des octrois n'était pas entièrement achevée.

M. le chancelier lui a dit que la compagnie en était satisfaite.

L'accusé a réparti que M. le chancelier lui permettrait de dire qu'il était de l'ordre qu'il fût entendu sur toutes les difficultés sur lesquelles la compagnie pourrait faire fondement.

Répliqué par M. le chancelier que la compagnie avait considéré son affaire, qu'elle l'avait examinée jusqu'aux moindres circonstances, tout vu, tout pesé; qu'elle n'attendait pas la vérification, ni à former son jugement sur les réponses de lui accusé, qu'elle y ferait néanmoins, en jugeant, toutes les considérations qui devaient être faites, et qu'il pouvait dire tout ce qu'il jugerait à propos pour sa défense, et serait écouté.

L'accusé a demandé que l'on n'opinât sur aucun fait sur lequel il n'eût été interrogé; qu'il y avait des faits principaux qui ne lui avaient point été proposés.

M. le chancelier a dit qu'il l'avait interrogé sur tout ce qui lui avait paru de plus considérable; qu'il ne lui avait pas véritablement parlé du fait du sieur Martel, mais que l'instruction s'en était faite avec lui; qu'il consistait en un mot, en ce que Le Sec, trésorier de la bourse de Languedoc, voulant vendre une terre parce qu'elle était surchargée de tailles et qu'il ne pouvait trouver de fermiers, Bruant lui fit dire par un de ses parents qu'il s'en accommoderait; que le prix ayant été convenu, le contrat fut passé au profit du sieur Martel, lequel en paya le prix montant à 150 et tant de mille livres en deniers comptants, et le surplus en un billet de 100,000 livres qu'il avait de lui, accusé, conçu pour argent prêté, et que pour payement de cette partie de 100,000 liv. Bruant donna à Le Sec, à la décharge de lui accusé, des octrois sur certaines villes, d'où le procureur général induisait qu'il avait payé ses dettes particulières des effets du Roi.

L'accusé a dit qu'il tâcherait de répondre par ordre à tout; que l'on lui avait demandé si l'ordonnance de comptant de Moriset avait été retirée, et si le comptant en avait été déchargé, comme pour en faire un chef d'accusation contre lui.

M. le chancelier lui a dit que ce n'était pas pour en faire un chef

d'accusation contre lui, cela n'étant pas absolument de son fait, sinon en ce que pour l'ordre, et pour empêcher les surprises qui se pouvaient faire, un surintendant en devait prendre le soin.

L'accusé a répondu que cette ordonnance de comptant avait été déchirée, qu'il avait vu les cinq états de menus de comptant de l'année 1657, et qu'elle ne s'y était point trouvée.

M. le chancelier a dit que l'on ne s'arrêtait pas à ces choses, mais que lui accusé avait mis en avant par ses écrits et par ses réponses que cette affaire des octrois avait été avantageuse au Roi par une augmentation de finances de 700,000 liv., et que feu M. le cardinal avait trouvé bon que l'on conservât cet avantage au Roi; que cependant ce n'étaient que des apparences, mais qu'au fond le Roi n'en avait reçu aucune sorte de bénéfice, d'autant que, sous prétexte d'un dédommagement prétendu par Moriset, on lui avait accordé la jouissance des octrois pour une année, montant à 900,000 liv., dont autrement il aurait dû tenir compte au Roi; que si Moriset n'avait point été dépossédé, le Roi aurait profité.

L'accusé a dit à M. le chancelier qu'il prendrait la liberté de lui demander s'il se voyait dans le procès que Moriset eût touché cette jouissance; qu'il demeurait d'accord que M. Talon l'avait dit, mais que dans la vérité du fait, Moriset n'avait jamais eu qu'un arrêt sans exécution quelconque.

M. le chancelier a dit que c'était toujours un titre contre le Roi.

L'accusé a répondu que c'était une prétention plutôt qu'un titre, que Moriset n'avait rien touché, que cette même année avait passé dans le traité de Baron, qu'au plus c'était un titre pour une autre affaire, et qu'il n'y avait point de traitants qui n'en eussent beaucoup de cette qualité dont l'on ne faisait jamais un fort grand état.

M. le chancelier a dit à l'accusé de répondre à l'article du Sec.

L'accusé a répondu qu'il avait donné des reproches contre Le Sec qui devaient rendre sa déposition suspecte; qu'il avait parlé avec affectation et fait un récit des tailles dont sa paroisse était surchargée fort inutile au fait; qu'il ne sait pas la manière avec laquelle la vente de sa terre fut négociée, mais qu'il y a apparence que, puisqu'il a vendu, il voulait bien vendre, et qu'il avait été le proposant; que, de quelque façon que les choses se soient passées, ce qu'il pouvait dire de plus positif était que le sieur Martel lui ayant prêté une somme de 100,000 liv. pour employer

aux affaires, il lui en avait fait son billet pur et simple, et qu'ayant été donné en payement à Le Sec, Bruant lui avait proposé de prendre des octrois en payement; que lui qui répond était bien aise de se défaire de cette denrée, que l'on en était convenu, qu'il les avait donnés à Le Sec à un tiers moins qu'il ne les avait pris de Baron, parce que sa promesse que l'on lui rendait était de l'argent comptant, et que lorsqu'il avait traité avec Baron il avait pris du temps, mais aussi qu'il avait compris les intérêts dans sa promesse; cela si véritable qu'à le prendre sur le pied de la vente que Baron avait faite à Bonneau des octrois de Normandie pour 600,000 liv., et qui avait 900,000 liv. de finance, il avait promis de payer 530,000 liv. pour des octrois qui n'avaient que 359,000 liv. de finance, et il n'y a pas d'apparence que Baron eût voulu le traiter pour lors plus rudement qu'il n'avait fait Bonneau. Qu'il était donc vrai de dire qu'il avait fait sa promesse et pris du temps pour en payer le contenu; il n'avait en cela rien fait d'extraordinaire, puisqu'il avait payé les intérêts à bien haut prix, et à plus de quinze pour cent qu'il avait incorporés dans sa promesse, qu'ainsi tout était bien payé, et que c'était pour répondre à la difficulté qui lui avait été faite d'avoir joui sans avoir rien payé. Qu'il avait à répondre à beaucoup d'autres choses; que l'on lui avait objecté, que ces octrois qu'il avait pris étaient des effets du Roi, mais que dans tous les temps le Roi lui avait toujours dû, et plus considérablement qu'il ne saurait dire. Mais qu'il prétendait bien plus, qu'il y avait preuve au procès que les payements étaient faits, que c'était à Bruant à en représenter les acquits, qu'il les avait emportés, ou qu'ils avaient été par d'autres voies divertis. Qu'il y avait eu deux procureurs généraux qui avaient travaillé à son procès, et qui ne convenaient pas de leurs faits; qu'ils n'avaient pas même avancé les faits sur lesquels il était interrogé présentement. Que M. Talon avait dit que faute de payement du contenu en la promesse faite par lui qui répond, celles de Baron étaient demeurées à l'épargne, que la promesse de Baron était du 20 février 1659, que tous les payements à l'épargne avaient été consommés le dernier décembre 1658; qu'en novembre 1659, il avait écrit à Bruant de faire compter Baron, qu'il lui en avait fait des instances réitérées, et de le faire venir de Normandie à cet effet; qu'il était donc prouvé qu'il y avait eu des payements, puisqu'on le voulait faire compter. Mais qu'effectivement il y avait eu un compte, que Baron l'avait demandé

par sa sollicitation réitérée, et qu'il prenait droit par ses pièces.

M. le chancelier a demandé à l'accusé pourquoi Baron retenait sa promesse, s'il était vrai qu'il eût payé et compté.

L'accusé a dit qu'il fallait tout dire, sans faire des difficultés quand il n'y serait pas, et qu'il répondrait à toutes choses, encore que les faits soient nouveaux.

M. le chancelier a dit que les juges pouvaient faire leurs difficultés sur les réponses d'un accusé, qu'un procureur général peut avoir omis à relever quelques articles, qu'il n'est pas présent à l'interrogatoire pour proposer les instances qu'il y aurait à faire, qu'il est du devoir des juges de suppléer ce qui est nécessaire pour l'éclaircissement de la vérité, que c'était la seule chose que l'on cherchait en son affaire.

L'accusé a répondu que cela était raisonnable, mais que, lorsque l'on lui proposait des faits qui n'avaient point été posés au procès, il avait raison de s'en éclaircir et de repasser sur les pièces qui lui restaient, et avait droit de répondre sur ce qu'il avait vu depuis, et sur les pièces qui lui reviennent. Qu'il disait donc qu'il y avait eu des payements de faits, que Baron l'avait su, qu'il en avait dressé l'état, qu'il avait agi comme véritable traitant; que véritablement les pièces ne lui étaient pas confiées, crainte qu'il n'en abusât, mais que l'on lui communiquait toutes choses, et qu'il en retenait des mémoires; qu'il avait fait sommer Bruant de lui rendre ses traités et les pièces qui lui avaient été déposées, et qu'il n'avait demandé ni prétendu aucune indemnité.

M. le chancelier a dit que Baron avait donné sa procuration à Bruant.

Répondu par l'accusé que c'était au prieur de Brüc.

M. le chancelier ayant demandé à M. d'Ormesson ce qui en était, il a dit que la procuration n'était point rapportée, mais la déclaration de Baron portait qu'il ne faisait que prêter son nom, et qu'il ne prétendait rien en l'affaire.

Sur quoi M. le chancelier a repris pour dire qu'après cette déclaration si expresse, il n'était pas nécessaire que Baron fût présent à aucune chose.

Réparti par l'accusé qu'il était présent à tout et qu'il avait tout signé, que s'il avait une indemnité il la devait représenter, et que s'il n'en avait point l'on lui aurait pu dénier toutes choses, n'ayant rien pour son assurance par devers lui.

Répliqué par M. le chancelier qu'il n'avait fait que prêter son nom et qu'il n'avait rien touché.

Répondu par l'accusé qu'il n'avait point touché, mais qu'il avait agi, cela si vrai qu'il pourrait nommer des hommes qui avaient traité tête à tête avec lui pour achat d'octrois ; que véritablement l'on en parlait après au prieur de Brüc parce qu'il avait été ainsi convenu ; que cela s'appelle agir de concert, que ce fait était prouvé, que le procureur général avait voulu le combattre, mais qu'il n'en avait pu venir à bout. Que Baron avait fait sommer de lui rendre l'état par lui rendu et ses billets, donc il y a eu des payements faits et des billets expédiés.

Faites l'explication, lui a dit M. le chancelier ; était-ce sur sa promesse ?

Sans doute, a répondu l'accusé. Baron demande qu'on lui restitue les payements par lui faits sur ce traité ; ce ne pouvait être que sur sa promesse.

M. le chancelier a ajouté que le sieur de Guénégaud avait dit qu'il avait sa promesse, et a interpellé M. le rapporteur de dire ce qui en était.

M. d'Ormesson a dit que le sieur de Guénégaud l'avait dit ainsi.

Et M. le chancelier, continuant, a dit que si les payements avaient été faits à Bruant, il avait fait fonction de trésorier de l'épargne.

Répondu par l'accusé que la chose était tout au contraire, qu'il était surpris que M. le chancelier, qui entendait si bien l'ordre des finances et de l'épargne, lui eût voulu faire cette objection ; que si Bruant avait les billets, il ne pouvait pas avoir l'argent ; que Baron n'avait pas ainsi demandé de l'argent, mais des billets. Que lui qui répond avait dans ses inventaires un billet pour M. le chancelier dont il avait fait acquitter le contenu, que cela ne pouvait conclure en aucun cas qu'il en eût les deniers par-devant lui, et que cela signifiait tout le contraire.

Répliqué par M. le chancelier[1] qu'il lui en avait obligation.

Reparti par l'accusé que cela n'était rien, qu'il ne le disait que pour un exemple, pour faire entendre le fait, qui est que toutes les décharges pour bonnes dépenses acquittées ne sont pas à l'instant portées à l'épargne, l'on les assemble pour les porter toutes

1. « M. le chancelier parut s'offenser de cet exemple, » dit d'Ormesson.

selon l'occurrence des affaires que pour n'avoir pas fait porter des décharges bien promptement à l'épargne, ce n'était pas un crime. Que c'est pour cela qu'un trésorier de l'épargne ne fait jamais contraindre un traitant, dont il a les promesses, sans avoir préalablement demandé au surintendant : A-t-il satisfait ; sachant bien qu'il peut être quitte, encore qu'il n'en ait pas les décharges. Que c'est ce qui est arrivé au fait de Baron; que sa promesse se trouvant postérieure à tous les payements faits, l'on pouvait raisonnablement conclure qu'il y avait des payements. Que le prieur de Brüc faisait toutes les diligences pour retirer les pièces depuis l'éloignement de Bruant ; que Baron agissait de son côté, auparavant qu'il eût ancré Berrier; qu'il avait réclamé les papiers, qu'il avait fait des sommations à cet effet, que c'était le prieur qui conduisait et qui le faisait agir, et que leur concert paraissait dans cette procédure. Que par un des articles de la sommation de Baron, il demandait trois billets à lui appartenant pour ses appointements de secrétaire des galères réformés sur le traité des octrois ; que ces billets étaient des décharges, et conséquemment que c'était une preuve par écrit qu'il y avait des décharges pour acquitter la promesse de lui qui répond et retirer celle de Baron de l'épargne.

M. le chancelier a dit que la femme de Baron avait demandé la même chose.

Répondu par l'accusé que ce ne pouvait être cela ; que l'on lui proposait en même temps quantité de faits ; que cela pouvait embarrasser et faire mal interpréter ses réponses, et qu'il demandait que ce que l'on aurait à lui demander fût positif.

Reparti par M. le chancelier qu'il se garderait bien de lui imposer.

Reparti par l'accusé que ce fait d'appointements des galères n'était pas au procès; et revenant à son fait, il a dit que c'étaient trois billets appartenant à Baron, pour appointements de secrétaire des galères, assignés sur les octrois ; que c'était le fait qui était posé et prouvé par la sommation de Baron, qui a dit la vérité auparavant que d'être gagné.

M. le chancelier a dit que ce témoin gagné l'avait assez épargné, qu'il ne l'avait point nommé, et qu'il n'avait pas beaucoup sujet de s'en plaindre.

L'accusé a répondu que Baron ne lui en avait jamais parlé, et

qu'il ne le pouvait pas dire. Je sais bien, a ajouté l'accusé, qu'il pouvait dire que j'ai tué un homme au coin d'un bois, mais il a voulu dire les choses avec quelque apparence; sa pensée principale n'a pas été de me perdre, mais il n'a pas fait difficulté de se sauver à mes dépens. Il est obligé en cent choses envers le Roi, à représenter des billets qu'il n'a pas; il a affaire à des personnes puissantes qui le peuvent faire contraindre. Il sait que ce sont mes parties, il dit ce qui est le plus approchant des pièces, mais fort éloigné de la vérité, pour les contenter; avec cela il n'a pas dit qu'il n'était pas traitant. Il a demandé les papiers de ses traités comme en étant le propriétaire, mais non pas de simples salaires comme un homme qui prête purement son nom.

M. le chancelier lui a dit que Baron pensait à soi, et à conserver sa liberté du côté du Roi; il était caution de Picart, il avait donné ses promesses, c'est pour cela qu'il redemandait ses pièces.

L'accusé a demandé si ce fait était dans le procès, ajoutant que de sa part il disait ce qui était au procès, que ce qui venait de lui être dit était une pure échappatoire, que si cela était ainsi exprimé par sa sommation, il en fallait demeurer d'accord; mais au contraire si, par sa déposition postérieure à cette sommation et concertée avec ses parties, il dit en hésitant qu'il n'est pas traitant, il se voit par cette sommation faite avec grande liberté, à sa requête, dans un temps non suspect, qu'il dit qu'il est traitant; il demande les originaux de son traité, toutes les ordonnances et les billets, et là-dessus on veut argumenter et conclure qu'il n'est point traitant, contre un accusé, pour lequel, dans une matière douteuse, tout doit être traité favorablement. Qu'il revenait aux trois billets du secrétariat des galères; qu'il est facile de juger que Baron ayant épousé une femme qui avait demeuré proche madame la duchesse d'Aiguillon, dont le neveu était général des galères, il avait pu avoir avec facilité ces billets; que la dépense en était bonne, qu'il était question d'en retirer payement, que Baron demandait pour ses billets certains octrois qui se montaient à 2,430 liv.; mais que, posé que l'on eût donné ces octrois pour l'assignation portée par ces billets, le prieur de Brüc avait intérêt d'en faire retarder l'exécution jusques à ce que le traité fût acquitté; que c'est ce qui fut fait, en ce que les billets avec les expéditions des octrois furent déposés entre les mains de Bruant. Conséquemment, que c'étaient des billets assignés sur les octrois qui devaient servir de décharges,

qu'ils étaient redemandés par Baron à Bruant, qu'il fallait bien qu'ils eussent été déposés, et qu'ils eussent été emportés par Bruant avec les autres décharges auxquelles ils étaient joints ; que l'on n'avait pu retirer la promesse qu'en portant toutes les décharges, comme celles des bâtiments et autres dont il avait parlé ; que cela se fût fait avec un peu de temps, mais que le retardement, qui n'avait pas procédé de lui qui répond, n'était pas un crime.

Midi étant sonné, l'accusé s'est retiré de l'ordre de M. le chancelier, et a fait en se retirant ses salutations accoutumées.

---

JOURNAL DE M. GOMONT.

*Du dimanche* 30 *novembre* 1664.

Chez M. Chamillart, lui, M. Hotman, M. Berrier, M. Langlois, M. Foucault et moi.

M. Foucault a dit que cejourd'hui M. d'Artagnan a dit que M. Foucquet se plaignait fort de ce qu'il y a déjà quinze jours qu'on l'interroge sur la sellette en la chambre et qu'il n'en est pas encore au quart des faits; il dit que c'est une oppression, et qu'on ne veut pas le juger, qu'il s'en plaindra hautement; que l'on l'a fait venir à onze heures et demie, et qu'on l'a interrogé seulement trois quarts d'heure, et que, de plus, l'on passe une partie du temps en des choses inutiles; le sieur d'Artagnan ayant ajouté qu'il voit le sieur Foucquet avec un tel emportement qu'il paraît que demain il veuille faire insulte à M. le chancelier.

Il a été répondu qu'il demande une chose que l'on souhaite et que l'on désire plus que lui, c'est à savoir : la fin du procès. M. Foucault a ajouté que cela est bien contraire à ce que M. Foucquet dit le dernier jour, et qui avait été dit auparavant par M. Duverdier, conseiller au parlement de Bordeaux, c'est à savoir : que M. Foucquet n'entendait pas que l'on se servît au procès ni d'aucun chef ni d'aucun fait qu'il n'eût été particulièrement interrogé sur ce fait, parce qu'il prétend avoir de si bonnes défenses sur tous les chefs, que, quand il y aurait répondu, il espère qu'il n'y restera pas la moindre difficulté en son procès.

Sur ce que dessus, trois choses ont été agitées : la première, à l'égard de M. Foucquet; la seconde, à l'égard de M. le chancelier; et la troisième, pour la validité du procès et pour satisfaire le public.

A l'égard de M. Foucquet, comment l'on pourra faire exécuter ce qu'il désire, ou du moins ce qu'il a témoigné à M. d'Artagnan; car, d'une part, il ne faut pas qu'il soupçonne que M. d'Artagnan ait rapporté ce qu'il a dit, puisqu'il ne lui a pas donné charge de le dire, comme il fait quelquefois, et, d'autre part, si l'on fait paraître à M. Foucquet que l'on veut avancer, en cas qu'il ne se soit pas encore engagé d'avancer, il ne manquera pas de crier, et de faire publier partout qu'on le veut précipiter et qu'on le veut faire périr; qu'il ne suffit pas que, du côté du Roi, l'on ait les intentions justes et sincères, mais qu'il faut encore sauver les apparences, et principalement à présent plus que jamais, vu que, non-seulement le public est en faveur de M. Foucquet, mais même la plus grande partie des juges de la chambre s'ouvrent fort pour lui, en sorte qu'il semble que la cause du Roi est abandonnée; à quoi l'on a ajouté la circonstance de ce que M. Foucquet avait dit à la chambre, et M. Duverdier auparavant lui, qu'il entendait qu'il fût interrogé sur chacun des chefs et sur chaque fait en particulier.

A l'égard de M. le chancelier, il faut le ménager pour sa personne, et pour son âge, et pour sa dignité; que, comme il sent bien qu'il n'a plus de force de corps ni de l'esprit comme il a eu autrefois, attendu son grand âge, il veut faire tous ses efforts afin de montrer qu'il ne manque point de vigueur, ni de mémoire, ni de bonnes intentions; que c'est lui qui veut interroger M. Foucquet comme il est interrogé; et, comme il n'a pas assez de force pour interroger longtemps, parce que cela incommode sa santé, il ne fait entrer M. Foucquet qu'à onze heures et demie; on l'a déjà prié plusieurs fois de le faire entrer plus tôt, et même de ne pas insister contre M. Foucquet quand il a répondu, parce que cela ne sert de rien, l'interrogatoire sur la sellette n'étant point pour convaincre l'accusé, mais que c'est inutilement qu'il lui en a été parlé, d'autant qu'il croit que c'est qu'on le soupçonne de n'être point assez fort.

A l'égard de la validité du procès, et pour satisfaire au public, il faut voir comment se fera ce changement, si ce sera en donnant plus de temps à l'interrogatoire de M. Foucquet, ou en changeant

de méthode de l'interroger, en faisant en sorte qu'en quelque cas que ce puisse être l'on donne à M. Foucquet toute la liberté de parler, et qu'il puisse dire avec loisir tout ce que bon lui semblera.

Le tout mis en délibération, il a été arrêté que le Roi sera très-humblement supplié de témoigner à M. le chancelier que son intention est que le procès soit jugé avant les fêtes de Noël pour des raisons importantes à son état, et qu'il prie M. le chancelier d'entrer de bonne heure et de ne faire que proposer chacun chef à M. Foucquet, en le laissant parler sans lui rien répliquer; que cela ne soit pas commencé demain, car il s'en plaindrait, mais qu'on l'enverra quérir à l'heure ordinaire, que M. le chancelier l'interrogera en la manière accoutumée, et que, comme M. Foucquet ne manquera pas de se plaindre, l'on s'accommodera le lendemain de sa plainte, afin que l'on voie que le changement vienne sur son réquisitoire; et par ce moyen l'on satisfera à M. Foucquet, à M. le chancelier, au procès et au public.

M. Berrier m'a dit qu'il avait ordre de M. le chancelier que j'allasse à quatre heures aujourd'hui chez lui [1].....

Chez M. le chancelier, lui, M. Berrier, M. Foucault et moi.

M. le chancelier nous a dit que le Roi l'avait envoyé quérir, et lui avait dit qu'il désirait abréger le procès de M. Foucquet, et qu'il fût jugé avant les fêtes, pourquoi il fallait abréger l'interrogatoire; qu'il n'y avait qu'à proposer à M. Foucquet chacun chef, le laisser parler tant qu'il voudrait, ne lui répliquer rien; mais, après qu'il aurait fini un chef, en prendre un autre, et faire ainsi de même tous les chefs [2].

M. le chancelier nous a dit que c'est abréger le procès, que c'est à lui un grand soulagement, et répéta plusieurs fois qu'il en était bien aise, qu'on ne pouvait lui faire un plus grand plaisir, et qu'il l'aurait lui-même demandé; néanmoins il nous a témoigné en plusieurs endroits qu'il en avait du chagrin, en disant que c'était un nouveau conseil, qu'il ne voulait pas être garant du mauvais succès d'un changement qui donnerait beaucoup d'avantage à M. Fouc-

1. On tenait chez M. Chamillart un conseil secret où l'on délibérait sur la direction à donner à l'affaire du surintendant.

2. On voit qu'on trompait d'Ormesson, lorsqu'on lui disait : « Dimanche, M. le chancelier chassa Berrier et Foucault, qui allaient à l'ordinaire pour l'instruire. »

quet et à tous ceux qui se trouvent assez ouvertement de son parti, et que, puisque c'était le commandement de la propre bouche de son maître, il obéirait. (B. M.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du lundi 1er décembre 1664, sur les 9 heures et demie du matin.*

M. d'Artagnan ayant donné avis au Roi que M. Foucquet se plaignait que l'on éloignait le jugement de son procès, et qu'au lieu de faire des séances de trois heures l'on ne l'interrogeait que trois quarts d'heure, qu'il fallait que l'on lui voulût faire quelque surprise, qu'il s'en plaindrait à la chambre et qu'il demanderait que l'on avançât son procès; d'ailleurs le Roi, ayant été informé de tous côtés que l'interrogatoire qui se faisait à M. Foucquet affaiblissait son affaire dans l'esprit des juges, et l'exposait dans le public à la censure des mal-intentionnés, voulut que l'on cherchât les expédients pour empêcher que la chose ne passât plus avant.

Pour cet effet, M. Colbert m'ayant dit qu'il fallait assembler MM. les procureurs généraux Langlois et Gomont, l'état de l'affaire fut examiné, et arrêté que M. Chamillart écrirait une lettre à M. Colbert pour donner avis au Roi que l'interrogatoire qui se faisait à un accusé sur la sellette n'était que pour en reconnaître la personne, lui proposer le sujet principal de son accusation, et l'entendre sur tout ce qu'il aurait à dire, et que le reste n'était que formalité. De quoi M. Colbert ayant été rendre compte au Roi, S. M. aurait mandé le jour d'hier M. le chancelier, et lui aurait dit qu'elle était fort contente de la manière avec laquelle il avait jusqu'alors interrogé M. Foucquet; mais, comme cela tirait en longueur et qu'il importait de finir cette affaire, que son intention était qu'il proposât les faits à l'accusé sommairement et sans beaucoup de détails, qu'il écoutât tout ce qu'il voudrait dire, que ses réponses fussent rédigées par le greffier, et que sans autre instance ni réplique il passât à un autre fait, et que les séances fussent les plus longues que faire se pourrait. M. le chancelier faisant entendre au Roi que ses instances étaient fort utiles au bien de l'affaire, et lui en expliquant les raisons, le Roi aurait appelé M. Colbert pour les entendre; sur quoi, après des ouver-

tures faites de part et d'autre, M. le chancelier a témoigné qu'il ferait ce qu'il plairait au Roi lui ordonner.

Après ces ordres donnés, Gomont et moi ayant été trouver M. le chancelier pour pressentir de lui de quelle façon il avait reçu ce qui lui avait été dit par le Roi, il nous témoigna, avec quelque sorte d'émotion, qu'il comprenait bien que c'était une partie faite, qu'il obéirait, quoiqu'il prévît qu'il en pourrait arriver de grands inconvénients, mais que cela le soulagerait beaucoup, et qu'il n'en serait garant, et qu'il ferait venir l'accusé dès les neuf heures sur la sellette, et le laisserait parler sans réplique et sans interruption; et, comme il pourrait arriver de l'inconvénient de ce changement de conduite si soudain et sans aucune raison apparente, et que l'accusé, s'en prenant garde, changerait peut-être de dessein, M. Colbert jugea à propos d'y apporter quelque tempérament, et ayant vu M. le chancelier sur les huit heures du matin, il lui proposa d'attendre venir M. Foucquet, lequel apparemment ne manquerait pas de se plaindre que son interrogatoire traînait en longueur, et qu'il pourrait prendre de là occasion de dire à MM. les commissaires que l'accusé le demandant, il était à propos d'entrer de bonne heure, de l'interroger et de finir son interrogatoire incessamment, et cependant traiter pour aujourd'hui l'affaire en la manière accoutumée, à la réserve de lui proposer les faits simplement, sans aucune instance.

M. le chancelier étant tombé d'accord de cet expédient, l'affaire a fort bien réussi; car, l'accusé ayant fait ses plaintes de la brièveté des séances, M. le chancelier, après qu'il a été retiré, a dit que, pour lui ôter tout prétexte de plainte, il fallait entrer désormais de bonne heure et convenir, dès le lendemain, l'interrogatoire à neuf heures précisément, et a dit à M. d'Artagnan de faire venir son prisonnier dès les neuf heures du matin.

M. le chancelier, avant l'entrée de l'accusé, s'est encore fait représenter le mémoire de Fleureau, commis de M. Jeannin, concernant les intérêts du prêt de 1,100,000 livres; s'est fait faire lecture des autres pièces, même des interrogatoires concernant les prêts, et sur les onze heures a fait entrer l'accusé, qui s'est mis sur la sellette, après ses protestations accoutumées, et a fait refus de prêter serment, de ce interpellé par trois fois.

Ce fait, M. le chancelier lui a dit qu'au dernier jour il lui avait fait entendre que le procureur général prétendait que, dans son

inventaire, il s'était trouvé un état dressé par Fleureau, commis du sieur Jeannin, par lequel il paraissait que, pour une somme de 1,117,192 liv., empruntée sous le nom du sieur Jeannin, avec intérêt au denier vingt, il avait tiré 528,470 liv. de profit, toutes déductions faites; que d'ailleurs il avait été intéressé en plusieurs autres prêts faits au Roi, dont il avait pris des intérêts sous des noms interposés, encore qu'il fût ordonnateur et qu'il n'eût jamais fait liquider ses prêts ou avances, ni fait ordonner ses remboursements, et que néanmoins, sous prétexte d'avances, il prétendait que les deniers du Roi lui appartiennent.

L'accusé a dit qu'il avait vu l'accusation, mais qu'il n'en avait jamais vu le fondement : « l'on me représente un état ou mémoire que l'on dit avoir été trouvé dans ma cassette [1]; l'on le dit, je le veux croire, car la nullité de cet inventaire lui ôte toute foi; je ne connais ni l'écriture de Fleureau, ni la personne même; il n'a point été entendu contre moi, il ne m'a point été confronté; mais, soit l'état par lui présenté ou un autre, j'en conviens, hors du titre, qui n'a nul rapport avec les articles qui sont contenus dans ce mémoire. Au fond, j'ai fait un prêt, en 1658, avec M. Jeannin, à la prière de M. le cardinal Mazarini, dans un temps difficile; il m'en a remercié en termes fort obligeants et pleins de reconnaissance; j'en ai eu les lettres ceux qui en ont les doubles les peuvent représenter; ce mémoire de Fleureau, étant informe, pourrait être désavoué, n'étant reconnu, ni signé, ni accompagné d'aucun témoignage ni preuve qui le rendît authentique; « qu'au plus, c'était un mémoire dressé comme a voulu le commis malhabile, fort imparfaitement et plein d'erreurs, et dans lequel il n'y avait rien de certain que l'article de onze cent et tant de mille livres, dont le commis rendait compte, et des intérêts qui avaient été reçus pour lui accusé; que tout le reste n'est rien du tout; qu'ainsi le titre ne répondait à aucun des articles qui sont dans le corps de l'acte. Qu'en effet, M. Jeannin avait dit le fait comme il était, que les deniers avaient été donnés à Longuet, trésorier de l'extraordinaire des guerres; qu'il avait expliqué le fait de son commis qui ne savait le détail des prêts; que l'argent avait été donné aux sieurs de Villacerf, Le Bas et autres, par ordre de M. le cardinal; que le commis, dans ce mémoire, s'était trompé, en un seul article, de

1. Une cassette trouvée dans le cabinet du surintendant à Fontainebleau.

660,000 livres, ainsi qu'il l'avait marqué par ses écritures, pour montrer qu'il ne savait pas le détail des prêts, et qu'ils n'avaient pas passé par ses mains; mais que ce qui avait été par lui négocié, comme les intérêts, y était marqué fort exactement, et le reste seulement en gros; qu'enfin ce mémoire n'était par lui apostillé ni approuvé, et qu'il ne pouvait être tiré à conséquence contre lui, puisqu'il n'était de son fait, et qu'il ne l'avait reçu que pour le voir et l'examiner; qu'au fond, laissant à part les formalités, il fallait savoir si le Roi avait été trompé ou non; que la preuve que le Roi ne l'avait point été est que pour 10,800,000 livres que le Roi avait touchées de net, il n'avait payé pour deux années que 1,648,000 et tant de livres d'intérêt, au denier dix; que les obligations mentionnées au mémoire en faisaient foi qui n'étaient payables qu'en deux et trois années; que l'argent est actuellement entré dans les coffres du Roi; que M. le procureur général avait voulu faire une preuve du contraire; mais, ayant fait faire un procès-verbal sur les registres de l'épargne, il s'en était départi, et qu'ainsi ce chef d'accusation était abandonné, et si, depuis, il l'a renfermé et réduit à ce mémoire, ça été par honneur de ne pas renoncer à un chef d'accusation qu'il avait relevé avec tant de bruit.

L'accusé s'arrêtant, M. le chancelier lui a demandé s'il avait quelque chose à dire.

Répondu par l'accusé qu'il avait écrit et produit sur ce fait; qu'il espérait que la compagnie ferait considération sur ses défenses; mais qu'il supplie M. le chancelier et la chambre, s'il y avait quelques difficultés qui ne fussent pas suffisamment éclaircies, de les lui faire, et de l'interroger sur tous les faits du procès, étant prêt de répondre à tout.

Répliqué par M. le chancelier que, pour tout expliquer, il faudrait qu'il fît l'extrait de toutes les écritures de part et d'autre; que c'était à lui à voir si ce qu'il avait répondu, écrit et produit le satisfaisait, ou s'il avait quelque chose à dire davantage, et qu'il s'en pouvait expliquer, et que l'on l'écouterait volontiers.

A quoi a été dit par l'accusé que la première séance il avait été interrogé pendant trois heures; que son interrogatoire ne se faisait plus que de trois quarts d'heure; que tout ce temps que l'on retranchait aurait pu être employé à l'interroger; qu'il désirait être entendu sur tout, et qu'il espérait que la compagnie en demeurerait satisfaite.

M. le chancelier lui a dit qu'il eût à répondre sur la vérité des prêts.

L'accusé a répondu qu'il l'avait prouvée formellement, quoique cela ne le regardât point, mais M. Servien, qui avait signé les ordonnances; et s'il y avait quelque chose en cela qui se fût passé au préjudice du Roi, sa succession serait responsable de 10,800,000 livres; mais qu'il ne fallait que le bon sens pour faire juger qu'il n'y avait point eu d'abus, que l'on ne pourra jamais présumer qu'en 1658, au retour d'une campagne très-fâcheuse, M. le cardinal se faisant représenter l'état des fonds, l'on lui ait pu cacher un prêt de 10,800,000 livres, et que M. Servien, par le dessein de faire plaisir à lui qui répond, eût favorisé et prêté les mains à ce divertissement; que M. de Villacerf et autres commis avaient les états des fonds qui se faisaient chaque année, qu'ils peuvent représenter, et qu'il ne doute pas que les fonds des prêts dont il s'agit ne s'y trouvent enregistrés; que M. le cardinal se faisait donner tous les ans 18 ou 20 millions pour les dépenses les plus pressées, qu'il les faisait mettre entre les mains de Le Bas et autres commis, qu'il est assuré que ces prêts en font partie; qu'il n'a pas tenu à lui qui répond que la vérification de ces prêts n'ait été faite sur les registres; que, faisant la perquisition, en présence de M. d'Ormesson et de M. le procureur général, il trouva pour 9 millions d'assignations tirées sur ces quatre prêts; qu'ils en demeurèrent satisfaits; qu'il en trouva encore pour 3 ou 4 autres millions, tirés tant sur ce fonds que sur quelques autres petits prêts; qu'il eût pu rapporter la preuve en forme si l'on lui eût voulu laisser les registres, comme il les a souvent demandés, mais que l'on lui fit entendre que le voyage de Fontainebleau pressait, et que l'on voyait bien que l'on ne pouvait faire de fondement sur cette prétention de supposition mal à propos avancée; mais que pour se réduire..... Sur ce mot, M. le chancelier lui a dit qu'il pouvait tout dire.

L'accusé, suivant son discours, a dit que le mémoire de Fleureau ne pouvait faire de preuve que ces prêts étaient effectifs; que l'intérêt que le Roi en avait payé à dix pour cent n'était point excessif, et qu'au contraire, le Roi en avait tiré un secours fort considérable; que c'était en 1658, dans le temps de la perte de Hesdin, auquel il y avait dans toutes les provinces de grandes dispositions et des mouvements qui avaient paru, et qu'il avait fallu réprimer; que M. le cardinal, qui avait plus que personne connaissance de

l'importance du service de lui qui répond, et de son zèle envers le Roi, et de la ruine à laquelle sa famille fût demeurée exposée par les grandes obligations dans lesquelles il était entré pour le service du Roi, si celui qui parle fût décédé en 1658 de la maladie qui le réduisit à l'extrémité, lui écrivit une lettre en des termes les plus forts et les plus remplis de reconnaissance que l'on saurait s'imaginer, lui marquant entre autres choses qu'il serait le plus lâche de tous les hommes si, s'étant engagé comme il avait fait à sa prière, il avait souffert, tant qu'il se serait trouvé en autorité, que sa famille eût perdu un seul teston; que sur son salut il n'y avait rien de plus véritable, que tout le monde avait vu cette lettre; que cependant, après que M. le cardinal avait écrit qu'il serait le plus lâche de tous les hommes si ma fille (*sic*) recevait aucun préjudice des services qu'il avait rendus au Roi, ses généreux successeurs ne faisaient point de scrupule de lui faire un crime de ses actions de plus grand mérite; que le Roi l'avait su, et lui avait fait l'honneur de l'en remercier auprès de la fenêtre de la chambre de M. le cardinal, qu'il se ressouvenait encore de cette circonstance; qu'il estimait qu'il avait éclairci ce fait par ses défenses, et que c'était ce qu'il avait à dire sur ce sujet.

M. le chancelier a dit à l'accusé que le procureur général avait encore fondé un chef d'accusation contre lui sur le fait des parisis [1] des entrées; qu'il consistait à ce que le parisis des entrées avait été adjugé à Jean Bollé le 26 janvier 1656, que Bollé en avait fait sa déclaration au profit de la dame du Plessis-Bellière, laquelle avait fait la sienne au profit de lui, accusé, le 20 septembre 1656; que le 20 décembre ensuivant, la dame du Plessis-Bellière avait fait un bail à Nicolas Bailly des deux tiers du parisis sur les entrées de Paris, moyennant la somme de 30,000 livres par chacun an, à la caution des fermiers des entrées; que le même jour, 20 décembre 56, la dame du Plessis-Bellière avait déclaré qu'encore qu'elle eût fait le bail, néanmoins elle ne prétendait aucune chose, mais que ces deux tiers appartenaient à lui, accusé.

L'accusé a répondu qu'il ne voyait pas qu'il y eût en cela rien que de fort innocent, mais qu'il disait toujours qu'il ne se pouvait souvenir d'aucune date, et que l'on n'exigeât pas de lui de les dire; qu'en gros il se souvient qu'il avait acquis de ces droits de parisis,

1. C'étaient des droits payés à Melun sur les marchandises expédiées à Paris par la Seine. On accusait encore Foucquet de se les être fait adjuger sans payement.

que la dame de Viéville[1] et le sieur de Bournonville, qui étaient des amis de lui qui répond, en prirent une partie, qu'ils le prièrent ensuite de les reprendre; que ces droits lui étaient demeurés pendant trois années; qu'il les avait ensuite vendus, savoir : un tiers à M. de Bournonville, et les deux autres tiers à la dame sa belle-mère; et que madame du Plessis-Bellière en avait pris pour lui.

M. le chancelier lui a dit que le procureur général lui imputait encore d'avoir acquis les regrats[2] du Languedoc, et de s'être fait accorder pour cela une remise considérable par l'autorité de sa charge; que le payement du surplus, tant pour le prix de l'adjudication que pour l'ancienne finance, n'avait point été en deniers, et qu'il avait vendu ces regrats à Demanse, moyennant 280,819 liv., dont il avait tiré obligation sous le nom de Renaut, avocat au conseil, le 11 février 1660, avec clause que jusqu'à l'actuel payement il lui serait donné 60,000 liv. d'intérêt par chacun an.

L'accusé a dit qu'il avait vu cela par les pièces, qu'il n'y avait rien à dire, que ce sont droits aliénés qui ont été revendus; que M. d'Agde, son frère, les voulut avoir; que Renaut s'en rendit adjudicataire pour lui, qu'ayant depuis voulu acheter une charge, il les rendit à lui qui parle et qu'il les a depuis revendus. Que M. Talon avait voulu faire un grand discours sur cette vente faite à Demanse, mais sans aucune sorte de fondement; qu'il n'y avait rien de plus constant que Renaut avait payé le prix de son adjudication argent comptant. Que Monnerot était fermier des gabelles du Languedoc, qu'il en fut dépossédé par Demanse, mais que les regrats appartenant encore à Monnerot, Demanse les voulut retirer; que ces deux hommes s'étant échauffés aux enchères, le bail des regrats, qui n'était qu'à 40,000 liv., fut porté par Demanse à 60,000 liv.; que lui qui parle, étant devenu engagiste[3] de ces regrats, lui fit la même condition, qui fut de lui payer 60,000 liv. jusqu'à son remboursement, qui n'était autre chose que de lui faire entretenir son bail. Qu'il ne se pouvait souvenir d'autre chose et que le fermier ne lui avait point été confronté.

1. Marie Bouhier, morte le 7 juin 1663.

2. Les regrats étaient des commissions données pour vendre le sel à la petite mesure.

3. Un engagiste était celui qui jouissait d'un droit de finance sous faculté perpétuelle de rachat de la part du Roi.

De là M. le chancelier a passé au fait du recouvrement à faire sur les comptables, qui avait été donné à Chartier, commis de Monnerot, et a demandé à l'accusé l'explication de cet article.

L'accusé a répondu qu'il n'avait pas eu assez d'esprit pour concevoir cette affaire, et qu'il demeurait d'accord qu'il n'y entendait encore rien; que ce qu'il en pouvait dire par les pièces qu'il avait vues, était qu'il avait donné un ordre à Chartier de donner ses quittances pour faire le recouvrement des taxes faites sur les comptables et gens d'affaires; que l'on n'avait pas dit qu'il eût été traitant et intéressé en ce recouvrement; que Monnerot s'était fait accorder une remise de 2,000,000 de livres pour faire ce recouvrement, que l'on jugea plus à propos d'en faire charger un commis pour ménager ces 2,000,000 de livres et répandre cette décharge sur ceux des gens d'affaires qui se trouveraient trop haut taxés, et rendre le recouvrement plus facile; que Monnerot avait proposé Chartier pour faire ce recouvrement, que l'on s'en était servi; que tout ce qui s'était fait avait été pour le plus grand avantage du Roi; que l'on ne s'était pas aussi avisé d'aller chercher aucune vérification à l'épargne, ni de faire de procès-verbal sur un registre; que s'il y avait quelque difficulté, que l'on trouvât bon de la lui proposer, il y répondrait, et que tant s'en fallait que M. Talon y eût trouvé aucune chose qui pût charger lui qui parle, qu'au contraire il l'avait proposé comme l'exemple de tout ce qu'il prétendait devoir avoir été fait dans l'administration des finances.

M. le chancelier a dit à l'accusé que le procureur général faisait encore un chef d'accusation contre lui de ce que le parisis des péages ayant été adjugé le 14 août 1656 à Marin, moyennant la somme de 50,000 livres, il en avait passé deux déclarations, l'une du 29 du même mois, et l'autre du 20 septembre ensuivant, qu'il ne prétendait rien en l'adjudication qui lui avait été faite ni aux sommes payées à cet effet, mais que ces droits appartenaient à Louis Droupi, qui en avait payé les sommes; que le 24 août 1657, Droupi avait déclaré que les deux tiers de ces droits appartenaient à lui accusé, lequel lui avait fourni 142,600 livres, faisant les deux tiers de 230,900 livres payées, tant pour le prix de l'adjudication du total des droits que pour taxes depuis payées par forme de supplément; qu'il y avait un bail fait sous le nom de Droupi à Pierre Maigret, du 10 février 1657, moyennant la somme de 18,000 livres par chacune année, et une obligation du même jour

de payer 13,000 livres aussi par chacun an, le tout par avance, e à la caution de Fauveau et de Lefebvre de Bournay ; que Monnerot avait déposé et représenté un état des quittances qu'il avait expédiées, en qualité de trésorier des parties casuelles [1], pour les droits de lui accusé, au bas duquel état était la reconnaissance de Doublet, du 12 août 1657, avec promesse de lui en fournir les décharges de l'épargne; que Doublet avait reconnu avoir donné cette promesse, et qu'il avait délivré sa quittance à Bruant, lequel pour argent comptant lui avait fourni sept billets de l'épargne, savoir trois du sieur Jeannin, de son exercice de 1655, et quatre du sieur de Guénégaud, de son exercice de 1657.

L'accusé a répondu qu'il avait vu cela au procès, et qu'il s'en était expliqué par ses défenses. Qu'en qualité de vicomte de Melun, il avait les anciens droits de ces péages; que l'on lui proposa qu'il serait de la plus grande commodité des fermiers et des marchands de payer de nouveaux droits de parisis en même lieu, que la dépense en serait moindre, un seul commis en faisant la perception; que Girardin et Deshalus, qui étaient les traitants de ces droits, proposèrent à lui qui parle de s'en accommoder comme étant à sa bienséance; qu'il le fit et demanda à M. de Maupeou et à M. de Saint-Gilles s'ils voulaient s'en accommoder; que le prix de la ferme avait augmenté, mais aussi qu'il y avait eu une augmentation de finance considérable; que Bruant l'avait payée, du moins qu'il lui en avait donné l'ordre; que Bruant et MM. de Maupeou et de Saint-Gilles jugèrent à propos de mettre ces droits sous le nom de Droupi; que cela est assez ordinaire, qu'il n'est pas véritable que celui de Morizet soit un nom dont lui qui parle se servit, mais c'était l'homme de Deshalus, qu'il n'employait le nom de Morizet qu'aux acquisitions qu'il a faites de Deshalus; que quand il n'aurait pas payé ce supplément de finance, il n'y aurait eu rien en cela d'extraordinaire à un surintendant, mais qu'il ne s'était avantagé d'aucune chose, qu'il avait payé, et qu'il en rapportait les quittances des parties casuelles qui s'étaient trouvées dans les inventaires; qu'il avait toujours agi avec un fort grand désintéressement, et n'avait eu d'application que pour le service et nullement pour ses intérêts; qu'en effet il avait laissé agir Bruant avec MM. de Meau-

1. On appelaitl es parties casuelles l'argent payé au Roi par les officiers de judicature et de finances pour conserver dans leur famille des offices qui n'étaient pas héréditaires; ces droits montaient très-haut.

peou et de Saint-Gilles qui avaient jugé à propos de faire deux baux au lieu d'un; qu'ils avaient leurs considérations particulières, et que peut-être ils étaient bien aises de ne pas faire connaître que ces droits produisissent un si grand revenu, et qu'ils avaient pour cela fait faire une augmentation du bail par une déclaration particulière des fermiers, mais qu'il prenait si peu de part à ce détail et cette augmentation le touchait si peu qu'il fit ordonner la suppression de ces droits incontinent après la publication de la paix; que M. le cardinal fit conserver ceux de Clamecy et de Nevers et des autres lieux qui lui appartenaient, mais que pour lui il ne considérait que le bien de l'État.

Ce fait, l'accusé s'est retiré.

Nota que M. de Nesmond décéda samedi dernier sur les onze heures du soir, d'une gangrène causée par une fièvre quarte.

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du mardi 2 décembre 1664, sur les 9 heures et demie du matin.*

M. le chancelier, en entrant, a donné ordre d'amener M. Foucquet, qui, s'étant présenté avec une contenance assurée, s'est assis sur la sellette après ses protestations ordinaires, et a refusé de lever la main et de prêter serment, de ce faire par trois fois interpellé.

Lui a été dit par M. le chancelier que M. le procureur général lui imputait d'avoir fait des aliénations pour plus de 20 millions de livres dont il était entré peu de chose au profit du Roi; qu'entre autres, en l'année 1655, il avait été créé par édit huit offices de surintendant des chartes et d'un commis en chacune généralité, qu'il y avait fait attacher de grands droits, et en avait fait pourvoir ses parents et ses amis, et commis à la recette du droit des offices le nommé Husson, commis de Bernard, son commis; le procureur général le chargeait d'avoir profité de ces droits, et que ses pourvus des offices ne jouissaient que des gages y attribués; qu'il n'y avait eu que 250,000 livres de finance, et que le remboursement avait été beaucoup plus fort, ces offices ayant été supprimés depuis la paix, avec réserve de la qualité et fonction de secrétaire du Roi en faveur des pourvus.

L'accusé a répondu que le procureur général disait ce qu'il lui plaisait, mais qu'il fallait voir ce qu'il prouvait; qu'il y avait eu un édit de création des charges de surintendants des chartes, qu'il en demeurait d'accord; mais que cela n'était pas de son fait, que le secrétaire d'État l'avait signé, que M. le chancelier l'avait scellé, que tout cela n'était point du ministère de lui qui parle, mais l'ouvrage du conseil du Roi et du Roi même. Que lorsque l'établissement a été fait l'on a proposé un traité, qu'il l'a écouté, que les conditions en ont été examinées et arrêtées, et que cela a été de sa fonction, qu'il a fait ce qui était de son ministère; mais qu'il faut démêler ce qui l'a regardé d'avec ce qui avait regardé les autres, et que l'on ne le doit pas rendre responsable du fait d'autrui; qu'il faudrait donc prouver deux choses, l'une que cela ne fût pas bien, et l'autre que cela fût de lui. Mais qu'il se souvient qu'un conseiller d'État donna un mémoire à M. le cardinal, de la nécessité de créer des officiers dont la fonction serait de veiller à la recherche des chartes concernant les affaires du Roi; que le trésor des chartes était abandonné, les titres dissipés, et portés dans des cabinets et bibliothèques particulières; qu'il arrivait une infinité d'inconvénients de la dissipation des titres principaux de la couronne, que l'on ne pouvait connaître quels étaient les droits du Roi, ni les aliénations qui en avaient été faites; que le Roi tirerait un double avantage de la création qui serait faite de ces officiers, le premier serait le payement d'une première finance qui serait considérable, l'autre serait le soin que prendraient ces officiers pour rechercher les titres égarés et la conservation des chartes; que cette proposition lui fut communiquée par M. le cardinal, et qu'encore que cela blessât en quelque façon la charge de procureur général dont il était pourvu [1], néanmoins il y donna les mains; qu'ensuite l'édit fut scellé, le traité fait sous le nom de Saint-Lô avec plusieurs autres affaires; que la vérification de l'édit étant faite, l'on remplit ces offices de personnes de condition et de connaissance afin de ne point exposer le trésor des chartes à des inconnus; que M. Marin, intendant des finances, et M. Chanut, conseiller d'État, furent de ce nombre; qu'ayant, lui qui parle, une assignation de 50,000 livres sur le traité de Saint-Lô, dont est fait mention dans les comptes de Bernard, il donna ce billet pour une de ces

1. Le trésor des archives avait été institué, à l'origine, comme un dépôt de pièces judiciaires, et par cette raison le procureur général y avait la haute main.

charges qu'il mit sous les noms de MM. de la Guerche et Scaron ; qu'en tout cela il n'y a rien d'extraordinaire, ni que l'on lui puisse imputer; qu'il est vrai qu'il désira faire remplir ces charges de gens de sa connaissance et dont il pût répondre; que le prix fut payé au Roi, que M. Servien en avait disposé, lui qui parle avait reçu les droits jusqu'à ce qu'il se fût défait de ses charges; que ceux qui en ont été pourvus ont travaillé considérablement à remettre les chartes en ordre, qu'il y avait beaucoup de titres recouvrés et le lieu même mis en meilleur état. Que cependant M. le procureur général, ayant prétendu que ces offices blessaient la fonction de sa charge, fit instance pour en faire ordonner la suppression; qu'elle lui fut accordée[1], que le compte des droits a été rendu, qu'il a été rapporté à la chambre des comptes par Husson, commis préposé à la perception d'iceux; que ce compte a été attaché à l'édit de suppression.

En cet endroit l'accusé a dit qu'il avait encore beaucoup d'éclaircissements à donner et de productions à représenter à la chambre, mais que lui ayant paru que le Roi désirait que son procès finît, il l'avait avancé de sa part, n'ayant point d'autre service à rendre à S. M. en l'état auquel était réduit.

L'accusé ayant fait entendre qu'il n'avait rien davantage à dire sur cet article, M. le chancelier lui a dit que le procureur général prétendait qu'il s'était commis plusieurs abus au traité des commissaires des tailles[2]; que lui accusé en avait eu gratuitement du traitant, entre autres, l'office du commissaire des tailles de Melun, et qu'il en avait joui sans en avoir payé aucune chose.

L'accusé a répondu que M. le procureur général alléguait, mais ne prouvait pas ; que MM. Marin et Bordier rapportèrent l'affaire des commissaires des tailles au conseil, qu'elle y fut trouvée bonne; qu'il y avait plusieurs traitants, mais que Margeret était celui qui se faisait davantage connaître; qu'il offrit à lui qui parle les provisions de l'office de commissaire des tailles de Melun, qu'il les refusa; que l'on ne l'a pas fait déposer, bien que ce fût lui seul qui en pouvait positivement parler; qu'il l'avait cité dans ses écritures, qu'il ne doutait point qu'on ne lui eût tâté le pouls, mais que n'ayant pas

1. Par un édit du mois de janvier 1660.

2. Les commissaires des tailles étaient chargés de faire exécuter les contraintes décernées par les receveurs; ils furent supprimés et rétablis plusieurs fois.

voulu dire ce que l'on aurait désiré de lui, l'on ne l'avait pas voulu faire déposer; qu'il demeurait d'accord que lui ayant dit qu'il n'en voulait point, lui qui répond, faisant réflexion sur ce qu'il pourrait arriver que quelques-uns venant à s'en accommoder cela lui ferait de la peine, ajouta que si quelqu'un les lui demandait il lui en donnât avis, et qu'il leur en pourrait bien demander la préférence; que Bruant lui en ayant parlé pour le porter à s'en accommoder, il n'en put rien tirer autre chose, sinon que l'on verrait, qu'il ne voulait pas dire son secret, qui était que ces offices seraient supprimés en 1662, parce qu'il avait quelque inclination à favoriser les traitants; qu'il parla de cette suppression au Roi, que la suppression fut arrêtée en 1661, que M. Marin fut chargé de cette suppression, que tous les mémoires lui furent donnés, qu'il a eu connaissance de toutes choses, du temps de la suppression, de la matière des fonds qui seraient laissés pour l'indemnité de ces officiers, et qu'il a été chargé du compte comme de clerc à maître; qu'il n'y a point d'apparence qu'il eût acquis des droits qu'il avait intention de supprimer, et particulièrement si proche de la révocation, car, à ce qu'il avait compris, cet office de commissaire des tailles de Melun ne fut mis ès mains de ceux qui avaient soin de ses affaires qu'en 1661, que l'on ne trouvera pas qu'il en eût jamais parlé; que le témoin avait dit qu'il les avait délivrés à Bruant pour en user comme il plairait à lui qui parle, quoique ce témoin soit allié de Berrier, néanmoins il n'a pu dire autre chose; que par ces mots, pour en user comme il plairait à lui accusé, l'on ne pouvait induire autre chose sinon que d'en payer un prix raisonnable; que Meusnier avait encore déposé, que lors de la confrontation, lui qui répond n'avait pas encore appris que Meusnier eût été chargé de la recette du bien de lui qui répond, pour raison de quoi on lui payait 2,000 livres; qu'il était trop bien payé pour ne pas déposer au gré de ses ennemis, et qu'avec tout cela et tout reprochable qu'il était, il ne disait autre chose sinon que Bruant lui avait envoyé le contrat des commissaires des tailles, qu'il l'avait reçu et en avait rapporté le compte; que lui qui répond, lors de la confrontation, lui avait demandé s'il lui en avait parlé, qu'il avait dit que non, qu'il lui avait demandé s'il lui en avait compté, il avait dit pareillement que non; ainsi c'est l'affaire de Bruant qui s'était avancé, croyant que ces effets étaient à la bienséance de lui qui répond, mais que quand lui qui parle aurait reçu ces contrats, ayant dit qu'il les payerait, c'était

une dette qu'il avait contractée; que s'il avait stipulé une gratification, c'aurait été un crime; qu'il n'y avait en cela rien de personnel; que si l'on voulait dire qu'il l'a su, qu'il ne l'a pas payé, et qu'il avait usé de son autorité, il avait grand tort, mais que l'on pouvait entendre Margeret, qu'il s'en rapporterait à lui, quoique ses affaires avec le Roi le tiennent dans la dépendance de ses ennemis; mais que l'on n'a garde de lui faire donner sa déclaration, et que c'était là tout ce qu'il savait de l'affaire du commissaire des tailles.

M. le chancelier lui a dit qu'il était de plus accusé de s'être servi de plusieurs ordonnances de comptant expédiées pour remises de traités non exécutés, pour intérêt de prêts supposés et différence de fonds pour constitutions qui n'ont point été faites; d'avoir fait expédier par cette voie des billets par les trésoriers de l'épargne, qu'il avait réformés, par le moyen desquels il avait consommé et appliqué à son profit les plus clairs deniers de l'épargne; qu'entre autres il y avait eu une ordonnance de 6,000,000 de livres qui étaient pour la différence de fonds du denier trois au denier dix-huit de 400,000 livres de rentes aliénées sur les tailles; que la constitution n'avait point été faite, et que d'ailleurs une ordonnance de cette qualité ne pouvait jamais rien produire; qu'il avait été averti par Tabouret que l'on pouvait abuser de cette ordonnance, que néanmoins il n'avait laissé de l'envoyer à l'épargne par Gourville et Bruant, qui, par l'ordre de lui accusé, avaient fait expédier les trente-sept billets.

L'accusé a répondu qu'il demanderait volontiers où il paraissait et où il était prouvé que ce fût lui qui parle qui eût fait faire tout ce qui venait de lui être proposé.

M. le chancelier a dit que le procureur général prétendait que le sieur Jeannin avait dit que cette ordonnance lui avait été apportée par Gourville et Bruant.

L'accusé a répondu qu'il avait signé cette ordonnance dans l'ordre, après le rapport qui en avait été fait par celui qui en était chargé.

M. le chancelier a repris et a dit que Tabouret avait fait un traité de la déclaration de 400,000 livres de rente sur les tailles; que son traité ayant reçu de la difficulté, il fut à Saint-Mandé en donner avis à lui accusé, et le pria de faire les offices nécessaires pour lever ces difficultés; que lui accusé lui dit que l'affaire ne méritait pas que l'on fît de bien grandes sollicitations, que l'on pourvoirait

à un remboursement par autre voie; que Tabouret lui donna avis que l'on pouvait abuser de l'ordonnance de 6,000,000 de livres expédiée pour la différence de fonds, et qu'au préjudice de cet avis l'on en avait fait un tel abus que les trente-sept billets qui avaient été expédiés avaient servi à consommer les meilleurs fonds et les plus clairs deniers de l'épargne.

L'accusé a répondu que l'on lui joignait quatre ou cinq faits ensemble et qu'il les fallait démêler; qu'il commençait par Tabouret, pour dire que c'était un faux témoin, qui était personnellement reprochable, en ce qu'il était encore présentement en décret de prise de corps rendu à la poursuite et sur les instances de lui qui parle; que M. le chancelier avait, dans l'absence du Roi, signé l'ordre pour le faire arrêter, qu'il avait été trouvé complice d'un grand crime, de l'enlèvement des sujets du Roi fait par le sieur de Chemerault, frère de son gendre, qu'il croit même qu'il y a preuve que l'on avait dessein sur lui qui parle, pour l'enlever, en revenant de Saint-Mandé, et le mener à M. le Prince; que ce décret subsiste encore, qu'il a été public, puisqu'il en a produit l'imprimé; que cependant Tabouret avait désavoué lors de sa confrontation qu'il y eût eu un décret; que les preuves de sa complicité sont au procès, mais qu'ayant été renvoyé au Châtelet, de Laune, son associé, fit par adresse trouver des défauts dans la formalité, par lesquels il éluda sa condamnation; mais qu'ayant été longtemps prisonnier, et ayant couru quelque risque, le ressentiment lui en était demeuré personnellement contre lui qui parle, qu'il avait su avoir eu l'ordre de la poursuite; que d'ailleurs il y avait eu décret de prise de corps contre lui décerné par la chambre, que de Laune ayant répondu de lui et promis qu'il parlerait, le décret de prise de corps avait été converti en décret d'ajournement personnel, que l'on lui avait de plus accordé surséance du payement de ses dettes dont il était noyé, et, pour comble de grâces, que l'on l'avait définitivement envoyé quitte et absous de l'accusation contre lui intentée, afin de donner force à sa déposition. Voilà pour ce qui regarde les reproches que lui qui parle a proposés et prouvés contre ce témoin. Mais sa déposition en elle-même est reprochable et fausse par une infinité de contradictions qui s'y rencontrent; que le crime n'a point de conseil, que Dieu avait aveuglé ses faux témoins, et que la cervelle lui était tournée, ayant avancé plusieurs faits contraires et impossibles dans leur exécution; qu'en effet il a dit qu'il était

venu lui proposer une aliénation de 400,000 livres de rentes, et constamment c'est M. Hervart; que lui qui parle peut assurer que Tabouret ne l'avait jamais vu à Saint-Mandé; que le témoin ajoute que la chambre des comptes et le conseil de l'hôtel de ville avaient fait des difficultés, et il n'en fut jamais parlé ni fait la moindre difficulté, chacun étant assez informé que ces constitutions avaient toujours été assez bien reçues à l'hôtel de ville par les officiers qui trouvaient leurs avantages dans ces sortes d'aliénations; que ce témoin lui dit encore qu'il avait l'ordonnance de 6,000,000 de livres, c'est-à-dire que Bruant l'avait, et qu'il prît garde, que l'on en pouvait abuser, et, par une autre déposition, par lui rendue pour tâcher d'expliquer la première, il avait dit qu'il avait rayé l'endossement; que cela ne pouvait s'accorder; qu'il mettait en fait que lui qui parle ou Bruant avaient l'ordonnance; qu'il fallait donc voir s'il est vrai qu'ils l'eussent et pourquoi elle leur serait demeurée entre les mains. Que ce fait ne peut être véritable, la fonction de lui qui parle, ni de ses commis, n'étant pas de garder les ordonnances qui sortent de ses mains aussitôt qu'elles sont signées, et passent entre celles du traitant, si ce n'est après la révocation; mais que la suppression de cette aliénation n'était pas encore résolue, puisque Tabouret venait solliciter lui qui parle de faire lever les difficultés que l'on faisait à la chambre des comptes et à l'hôtel de ville à la passation de cette aliénation; que Tabouret dit de plus qu'il avait rayé l'endossement de cette ordonnance, il fallait donc qu'elle fût demeurée entre ses mains; que, lors de la représentation qui lui fut faite de cette ordonnance par M. le commissaire, le témoin ayant été surpris de voir l'endossement effacé, il avait taché de concilier ses contradictions par une seconde déposition, disant qu'il avait rapporté cette ordonnance depuis la révocation de l'édit; mais s'il était vrai qu'il en fût possesseur, c'était à M. Hervart qu'il la devait porter pour la biffer, M. Hervart étant son protecteur, qu'il ne s'adressait qu'à lui; que c'était sa fonction d'effacer les ordonnances inutiles, et qu'il n'y a point de raison pour que Tabouret ne s'y soit pas adressé; que cependant le témoin voulait faire croire qu'il s'était adressé à Bruant. Si l'ordonnance avait été présentée à lui qui parle, il aurait rayé sa signature, et M. le chancelier la sienne, que c'était l'ordre et le respect que l'on gardait en ces natures d'affaires, afin que, comme l'on pouvait tenir mémoire ou registre de ces sortes de signatures, chacun à son égard

l'en pût décharger. Que Tabouret était d'autant moins croyable, qu'il était traitant chargé de l'affaire, et qu'il avait, à sa déposition, parlé à sa décharge; que sa déposition n'était pas la seule convaincue de faux, que celle de Charpentier, autre faux témoin, l'est aussi; que ce ne sont que suppositions et subornations, que ceux qui le font poursuivre savent bien qu'ils n'ont aucun moyens légitimes; que ces témoins ont été persuadés que lui qui parle se laisserait faire le procès comme à un muet, qu'il ne se défendrait point, et qu'ils pourraient faire dire impunément toutes choses; mais qu'il avait mis sa confiance en Dieu, et qu'il l'aiderait. Que, pour revenir à son fait, il n'y a rien de si certain que le traité de cette aliénation n'était point révoqué lorsque Tabouret dit être venu à Saint-Mandé, car il a dit que ce fut à la fin de 1658, et depuis, les commissions des tailles pour la Guyenne, dans lesquelles partie des fonds destinés pour cette constitution se trouve employée, ont été expédiées; qu'ainsi ce témoin était reprochable et faux, et d'ailleurs unique, et ne pouvait conséquemment faire de foi. L'on ajoute, a dit l'accusé, que M. Jeannin avait dit que l'ordonnance avait été payée par Gourville et Bruant, mais il estimait qu'il n'avait tenu ce langage que depuis les visites qu'il avait reçues dans la Bastille de Berrier; que néanmoins ce n'était pas considérable, que cela ne le touchait pas; que quand il aurait donné ordre d'expédier une ordonnance dont il était sollicité par M. le cardinal, quel en aurait été le mal, hors que toutefois il n'était pas vrai; qu'il le prouvait en ce que M. Jeannin disait qu'il ne savait rien que ce qui était sur son registre, et qu'il s'y rapportait en toute chose; et ayant appuyé la foi de son interrogatoire sur ses registres, lesquels, lors de la confrontation, ne lui ayant point été représentés, l'interrogatoire demeurait nul, puisque la pièce fondamentale était le registre qui n'avait point été vu, et sur lequel conséquemment lui qui parlait n'avait pu faire les observations nécessaires. Le pauvre homme avait parlé contre lui, c'était après les deux visites de Berrier et à force de le tourmenter. Qu'après deux ans, lui qui parle, ayant vu les registres, il avait reconnu que visiblement, au lieu d'un *pour*, l'on avait mis un *par* d'une autre plume, d'une autre encre et d'une autre main, qu'en cela M. Jeannin n'était pas croyable parce qu'il avait parlé à sa décharge; qu'il avait dit que lui qui répond lui avait fait expédier les billets pour la quittance, mais que c'était Gourville qui lui en avait parlé, lui qui était le solliciteur de l'affaire; qu'il avait

fait ses promesses à M. le cardinal, que c'était certain, mais que l'on ne pouvait pas dire qu'il y eût eu, de la part de lui qui parle, rien de son fait, ni preuve quelconque. Qu'il disait toutes ces choses pour la vérité seulement, car, quand tout ce qu'on prétend serait constant, cela ne serait rien, que l'on pouvait se faire apporter des registres si l'on doutait de la vérité de ce qu'il disait; que tout ce que l'on proposait contre lui n'était appuyé que par des fausetés et contradictions, mais qu'avec cela il n'y avait rien qui le regardât personnellement.

M. le chancelier lui a demandé s'il avait dit ce qu'il alléguait présentement.

L'accusé a répondu qu'il l'avait dit.

M. le chancelier lui a dit que le procureur général lui imputait que, depuis la mort de M. Servien, il avait fait cette ordonnance de 6,000,000 de livres dans le menu de comptant du quartier de juillet 1658, et que les billets n'avaient été réformés que depuis. Qu'il y avait eu plusieurs réformations de remises d'épargne à autre; qu'il y avait eu pour 4,560,854 livres converties en quittances par lesquelles Bruant avait retiré ses promesses; qu'il n'était point nécessaire de se servir de mauvais billets pour fournir des décharges, vu que Bruant, dans un mémoire particulier du 12 décembre 1659, avait fait un état des billets et quittances de l'épargne qui lui restaient entre les mains après décharges fournies, montant à 4,471,732 liv. 13 sols; que si l'intention de lui accusé avait été de mettre de bonnes décharges à l'épargne, il aurait réformé les billets contenus en cet état dont la plupart étaient pour de bonnes dépenses; qu'il avait néanmoins fait porter à l'épargne de mauvaises décharges, étant toujours en état et dans le pouvoir de se payer des bonnes; que le titre de cet état faisait assez connaître, ainsi que le prétendait M. le procureur général, que lui accusé s'était servi de quantité de mauvaises décharges pour retirer les quittances et billets sur lesquels il avait retiré des sommes immenses qu'il avait employées à ses usages particuliers.

L'accusé a répondu qu'à l'égard de l'ordonnance de comptant, elle avait été passée dans l'état de menu, qu'il ne voyait pas où en pouvait être la faute; que l'on n'en avait jamais usé autrement, que lorsqu'une ordonnance est expédiée, l'on la passe sans difficulté; qu'elle avait été signée de tous ceux qui avaient pouvoir de la signer, que M. Hervart l'avait signée, que c'était sa fonction particulière de

l'examiner et de la biffer, si tant eût été qu'elle l'eût dû être; qu'un commis était au bout de la table qui lisait les ordonnances une à une, que M. Hervart était là pour contrôler ce qui se faisait; que si le traité avait été pour lors révoqué, il ne fallait point employer cette ordonnance, mais qu'il ne l'avait point été; que s'il avait les instructions qu'il aurait pu prendre au greffe, il le prouverait, mais que Berrier en était dépositaire, et que tout lui était fermé; que le traité n'était point alors révoqué, puisque l'exécution s'en poursuivait à la chambre des comptes; qu'en ce temps-là l'on faisait une imposition, et conséquemment que l'ordonnance avait été bien passée, puisque toutes ordonnances bonnes ou mauvaises doivent passer dans l'état de comptant lorsque le traité n'a point été révoqué; que véritablement depuis la révocation du traité il était du devoir d'Hervart de faire ses diligences, mais que ce qui avait précédé n'était rien, parce que jamais l'on ne faisait de difficulté d'expédier des billets au lieu d'une quittance.

M. le chancelier lui a dit que cela pouvait être innocent; lorsque les billets n'avaient point eu leur assignation sur d'autres fonds; mais que le procureur général lui imputait d'avoir réformé ces billets sur de bons fonds qui avaient consommé les finances du Roi, sans aucun emploi pour son service.

L'accusé a demandé où était la preuve qu'il les eût réformés, que l'on ne lui avait représenté ni prouvé aucune chose; que toute la preuve que l'on lui en rapportait était l'expédition de ces réformations, mais que cela ne concluait pas que ce fût lui, et que ce n'était qu'une présomption qui n'était pas concluante; que la réformation pouvait avoir été faite par M. Servien, qu'il avait fait voir des billets réformés en un temps qui n'avaient été rapportés que six mois, un an, même deux ans après; qu'en matière criminelle il fallait des preuves concluantes; que l'on avait pu contrefaire la signature de lui qui parle, que cela n'était pas sans exemple, que M. Jeannin avait fait arrêter des gens porteurs d'ordonnances pour voyages, que sa main avait été si bien imitée qu'il ne l'avait pas désavouée, que les experts cependant avaient jugé l'écriture fausse, que l'on avait aussi contrefait des lignes entières de l'écriture du sieur de Lorme, et qu'il faudrait que ces réformations lui eussent été présentées pour en demeurer d'accord; que lui qui parle, d'ailleurs, pouvait lors des réformations lui avoir supposé des billets au lieu des autres, mais qu'il veut bien demeurer d'accord qu'il a pu

faire ces réformations, et néanmoins l'on ne lui en pourrait imputer aucune chose, étant impossible de connaître la nature d'un billet ni d'où il procède; que cela est du soin de celui qui le rapporte et en fait faire la réformation, qu'il faut nécessairement s'en rapporter à sa foi, rien n'indiquant la différence des billets; que c'était toujours Hervart ou Bruant qui lui avaient présenté des billets pour les réformer, et souvent telle quantité que toute observation avait été inutile; que la première chose par laquelle on commençait était de lui dire que les dépenses étaient pressées, qu'il y avait ordre de M. le cardinal de fournir des deniers; que lui qui répond, voyant que c'était pour bonne dépense et privilégiée, il n'avait cherché autre chose, et n'avait fait que supputer les sommes en gros, sur un petit bordereau qui lui était rapporté, pour voir si les sommes portées par les billets qu'il réformait cadraient à celles des dépenses qu'il fallait faire; que tout autre détail était impossible, et que c'était toute l'application que l'on pouvait apporter; que MM. les commissaires lui avaient demandé comment il était possible qu'on l'eût trompé pour 6 millions sans qu'il s'en fût aperçu, qu'il pouvait dire que depuis la mort de M. le cardinal cela n'avait pu être; que la destination des fonds avait été certaine, que lorsque les assignés lui venaient dire qu'ils étaient contents, il ne s'informait de rien davantage, qu'il se trouverait par les registres qu'ils avaient été payés, qu'il en donnait les états à M. le cardinal, et conséquemment qu'il n'y avait aucun mécompte. Qu'ainsi les dépenses nécessaires avaient été absolument acquittées, et qu'il importait peu si l'on avait porté à l'épargne les véritables décharges; qu'il avait de sa part bien fait son devoir; que tout ce qui regardait la forme était de Bruant; qu'il l'avait dit pour sa défense, et l'avait dû dire, et pour l'intérêt de la vérité, parce qu'il était constant qu'il n'en avait point abusé, qu'il avait peut-être apporté quelque confusion, mais que c'était tout ce qu'on pouvait lui imputer; que le fond le regardait lui personnellement; que la forme n'était pas de lui, que l'on lui avait pu supposer des décharges, et si on les avait présentées à M. le chancelier, il ne les aurait pas refusées, que tout le monde l'aurait fait, mais qu'il était de son soin à lui d'empêcher qu'il y eût un teston diverti, qu'il l'avait fait, qu'il s'en voulait décharger et qu'il était là pour en répondre. Qu'il revenait donc à ce qui le regardait pour dire que si l'on avait diverti les fonds du Roi pour des usages particuliers, et que les

deniers n'eussent pas été employés pour son service, ce serait constamment un péculat, mais si le divertissement n'avait point été fait et que tout eût été employé au service du Roi, l'on ne pouvait pas dire qu'il y eût eu crime. Que l'on lui demandait à quoi il avait employé les deniers provenant des réformations des billets procédant de cette ordonnance de 6,000,000 de liv.; qu'il répondait en général que ces deniers avaient été employés à de bonnes dépenses, qu'une partie avait été donnée à Le Bas à l'extraordinaire des guerres, aux dépenses de la maison du Roi et autres privilégiées; que l'on lui objectait que l'on avait trouvé sur les registres que ces réformations avaient consommé 4,500,000 liv.; qu'il répondait que c'était le fait de diverses personnes, qu'il se trouvait des billets sur le traité des commissaires des tailles, qu'il y avait encore plusieurs promesses en nature, qu'il y avait une partie de 800,000 liv., que M. le procureur général demeurait d'accord n'avoir point été divertie au Roi, qu'il y avait eu des deniers non actuellement consommés qui consistent en billets qui subsistent, et qui ne font point conséquemment de consommation véritable; qu'il y en avait d'autres qui avaient été actuellement et utilement consommés. Que l'on lui objectait encore que ce n'était pas les mêmes promesses par lesquelles on avait donné les décharges de 6,000,000 de liv.; qu'il répondait que dans l'ordre des finances les choses ne se faisaient pas par parcelle; que cela n'importait pas, que tout revenait au même compte; que pour les unes et les autres l'on avait donné des décharges, et qu'ainsi la chose se devait considérer en gros; qu'il avait fait voir, plus clair que le jour, par les registres de l'épargne qu'il y avait plus de bonnes dépenses acquittées en conséquence des billets assignés sur de mauvais fonds, et qui n'avaient rien consommé, qu'il n'y avait eu de deniers consommés par les réformations de billets procédant de l'ordonnance des 6,000,000 de liv.; qu'il avait prouvé par l'extrait fait en présence de M. le rapporteur et de M. le procureur général; qu'il s'en trouvait pour 14 cent et tant de mille livres de l'exercice de M. de La Bazinière, et qui étaient seulement en dépôt; que M. Talon avait produit un mémoire des décharges montant à 16 cent et tant de mille livres, qu'il en avait trouvé pour 1,400,000 liv. pour la constitution des 1,200,000 liv. des rentes sur les tailles, sans comprendre la finance des offices des payeurs montant à plus de 200,000 liv.; qu'il y avait eu un procès-verbal de MM. les commissaires de 9,000,000 de liv., que

MM. les rapporteurs étaient présents quand M. Chamillart déclara qu'il n'entendait plus insister ; autrement lui qui parle aurait fait voir les décharges des particuliers qui ont acquis des rentes de l'aliénation des 1,200,000 liv. sur les tailles; qu'ainsi il fallait compter 1,400,000 liv. par Bruant, et 800,000 liv. de promesses non contestées; que par là Bruant se trouvait bien défendu. Pour le reste, qu'il montrait qu'il avait fait voir qu'il y en avait plus qu'il n'en fallait, et cela par un état qu'il avait produit pour 14 cent et tant de mille livres de bonnes dépenses actuellement payées; et que si l'on lui eût donné la liberté de voir les registres pendant un peu plus de temps, il en aurait justifié pour plus qu'il en aurait été besoin; que l'on lui dit qu'il faut prouver, qu'il le fait aussi, quoiqu'il n'en fût pas nécessairement tenu; que M. le procureur général n'en était plus que sûr les intentions; que lui qui parle prétendait qu'il s'en fallait rapporter à l'effet; que ce ne serait au plus que l'intention du commis, mais quand ce serait une réalité, ce ne serait que dans l'intention; que de tout cela il n'en était point responsable, mais qu'il prouvait tout, et qu'il faisait voir pour 1,500,000 liv. de bonnes dépenses acquittées, que l'on ne pouvait savoir que de lui ou des registres de l'épargne où ce fonds avait été pris; que de sa part il avait dit ce qui en était, qu'il faut bien que cela procède des deniers payés sur les billets réformés procédant de l'ordonnance des 6,000,000 de liv., puisqu'il ne se voyait point que cela eût consommé d'autres fonds; que M. Chamillart en était tellement demeuré d'accord, qu'en présence de MM. les commissaires il s'était retiré, et n'avait pas voulu davantage insister, ni entrer en une plus grande vérification sur les registres; que constamment c'étaient toutes dépenses privilégiées; que M. Charon en avait touché une partie, qu'encore qu'il fût oncle de sa partie, il s'en rapportait à ses registres; que le trésorier de la Reine mère, celui des gardes, des chevau-légers et autres, pour dépenses privilégiées, en avaient touché les deniers à point nommé; qu'il était si assuré de ce qu'il disait, et que les dépenses qui s'étaient trouvées à l'épargne avaient été acquittées, qu'il n'y avait qui que ce fût dans le royaume de tous ces assignés qui pût représenter un billet de 100 francs, et qu'ainsi il fallait bien qu'ils eussent été nécessairement acquittés, et conséquemment il prouvait que tout avait été payé, et que l'on n'avait point diverti de fonds; que M. Chamillart n'ayant point fait de difficulté, il ne croyait pas que personne en pût faire, que néan-

moins il était prêt à répondre à tout, et qu'il s'assurait qu'il réfuterait toutes les objections qui lui seraient faites; qu'il ne savait si l'on concevait ce qu'il proposait, mais qu'il offrait d'en donner, si l'on voulait, de plus amples explications; qu'il était accusé de péculat, qu'il ne pouvait s'en même justifier qu'en faisant voir l'emploi des deniers; qu'il avait été établi surintendant pour administrer les finances du Roi en la manière qu'il le jugerait le plus à propos; qu'il a pris la conduite la plus convenable au temps où tout se devait faire avec empressement pour le bien de l'État, et où l'observation des formalités aurait été préjudiciable; que l'on lui objectait que l'on aurait pu abuser des décharges, mais que cela n'était plus que l'intention d'un commis que l'on conjecturait, qu'au plus c'était un crime de confusion qui ne serait pas un grand crime; que Bruant d'ailleurs pourrait assez se défendre de cette confusion que l'on lui imputait; qu'il avait vu le danger qu'il avait couru en 1658, lorsque lui qui parle fut réduit à l'extrémité de maladie, que l'on pensa l'arrêter prisonnier pour les promesses qu'il avait données à l'épargne; que ce risque l'avait rendu plus précautionné, et lui avait fait porter de mauvaises décharges à l'épargne pour retirer ses promesses, mais que ce n'était qu'une espèce de dépôt jusqu'à ce que les bonnes décharges eussent été rapportées; que toute cette confusion n'avait procédé que d'empressement; que ce n'était qu'une simple transposition; que M. le cardinal écrivait, qu'il fallait lui obéir, qu'il avait produit une lettre de M. le cardinal à Le Bas, pour raison d'une somme de 1,200,000 liv., dont Le Bas n'avait pas rapporté de décharge; l'on n'avait qu'un petit mémoire, mais Le Bas était un homme de bon compte et aisé, l'on s'y fiait, et il ne s'est point trouvé de mécompte; qu'il avait dit cela par ses écritures; que M. le procureur général ne les avait point formellement contredites, et qu'ainsi il en était demeuré d'accord. Dans l'empressement des affaires, et lorsque M. le cardinal demandait de tous côtés de l'argent dans les plus grands besoins de l'État, il n'y avait que deux voies à tenir, ou que lui qui parle empruntât pour faire des avances comme il a fait, lorsqu'il n'y avait point d'argent à l'épargne, ou que les deniers se prissent sur les fonds du Roi; qu'en cela on n'a point observé les formes; mais que c'était la réalité qui faisait le crime, et non pas l'interversion d'une formalité; que l'on prenait à l'épargne ordinairement des promesses non échues qu'il fallait négocier; que ces sortes de ménagements étaient

longs et pénibles; qu'il fallait du temps pour les convertir en argent; que cependant il en fallait donner comptant, et porter en retirant les promesses des décharges à l'épargne; mais, dit-on, il fallait laisser ces promesses à l'épargne et laisser au trésorier le soin de les négocier; que cela est proprement une illusion, que ce n'était point du ministère du trésorier de l'épargne de négocier les promesses qui n'étaient payables ordinairement qu'à longs jours, et quelquefois que dans deux années.

Midi sonné, M. le chancelier lui a dit qu'il vît s'il pouvait finir ses réponses sur cet article, sinon qu'il fallait remettre ce qu'il avait à dire au lendemain.

L'accusé a ajouté qu'un trésorier ne pouvait faire de poursuite qu'après l'échéance des promesses, mais cependant qu'il fallait de l'argent comptant; que Bruant ayant entre les mains les promesses du traitant, on le pressait de faire un prêt, et l'on faisait en sorte, par toutes sortes d'expédients, de trouver de l'argent et de satisfaire aux empressements de M. le cardinal, mais que toutes ces choses n'étaient pas du ministère du trésorier de l'épargne, et qu'il fallait employer diverses personnes, en même temps, à même effet; car quand il s'agissait de servir, il ne laissait rien d'intenté, pouvant dire que jamais personne n'eut plus de zèle[1].

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*du mercredi* 3 *décembre* 1664, *sur les* 9 *heures et demie du matin.*

M. Foucquet mandé aussitôt, et mis sur la sellette, après ses protestations, et avoir refusé de prêter serment, de ce faire par trois fois interpellé.

Lui a été dit que le procureur général mettait en fait que le nommé Cauvin comptant au conseil d'un traité par lui fait, et qui avait été révoqué, avait rapporté une ordonnance de remise de 200,000 liv., laquelle avait été réduite à 40,000 liv., à proportion de l'exécution du traité, que le surplus des billets, montant à 160,000 liv., avait été rapporté et mis entre les mains de Bruant,

1. « Il parla deux heures et un quart, dit d'Ormesson, sans s'émouvoir ni s'embarrasser, ni perdre une raison à son avantage. » — « Notre cher et malheureux ami, écrivait madame de Sévigné, a parlé deux heures ce matin, mais si admirablement bien que plusieurs n'ont pu s'empêcher de l'admirer. »

qu'encore qu'ils demeurassent inutiles, et qu'ils dussent être rendus, et le comptant d'autant déchargé, néanmoins l'on en avait depuis abusé, et que l'on les avait réassignés, et consommés par le moyen d'iceux les bons fonds du Roi.

L'accusé a demandé la liberté d'achever ce qu'il avait à dire sur le fait de l'ordonnance des six millions, et néanmoins, pour donner auparavant l'éclaircissement du fait qui lui était proposé, a dit qu'il avait été confronté à cinq témoins qui ont déposé sur ce fait, qui tous se rapportent à Maissat[1], lequel est reprochable pour avoir conservé du ressentiment d'avoir été mis prisonnier à la Bastille de l'ordre de lui qui parle, sans la participation de M. le chancelier; qu'il a déposé de son fait, et a été appelé par Berrier au conseil de ceux qui ont été employés pour perdre le répondant, qu'il a été consulté comme ennemi sur ce qui se pourrait faire, que c'était un homme de néant, qui avait fait fortune par des voies extraordinaires, et lequel, comme s'il eût été un prince du sang, s'était senti fort offensé d'une taxe qui avait été faite sur lui comme sur les autres greffiers du conseil, qu'il en avait éclaté, tenu des discours insolents et séditieux, et tels qu'ils méritaient châtiment exemplaire, que lui qui parle en avait informé M. le cardinal qui avait trouvé bon que l'on le mît à la Bastille; que Maissat, témoin réprochable avait dit faux, et autre chose que n'avait dit M. Marin, qui est celui qui avait examiné le traité de Cauvin. Que M. Marin avait été commis pour entendre le compte de Cauvin, il avait eu une remise de 200,000 liv. qui fut réduite à 40,000 à proportion de l'exécution de son traité; que M. Marin avait dit par sa déposition que les 160,000 liv. de billets restants furent remis à Berrier, que Berrier dit par sa déposition qu'il avait remis les billets à M. Hervart. Mais en quelques mains qu'aient passé ces billets, c'était Maissat qui en avait plutôt que tout autre pu abuser, parce que c'est lui qui a été obligé de les suivre et de voir ce qu'ils deviendraient, puisqu'il était traitant et qu'il en demeurait à toujours responsable; que Monnerot avait fait la même chose dans une semblable occasion, qu'il avait fait sommer M. de Guénégaud de décharger des billets, parce qu'il savait bien qu'il en était tenu. Cependant que Maissat n'avait fait aucune diligence pour rapporter ces billets, et ne s'en était souvenu que depuis que lui qui parle

1. Il a été question de Maissat dans le premier volume, p. 259.

avait été fait prisonnier, qui était une preuve qu'il savait ce qu'ils étaient devenus. Rollot, commis de M. Guénégaud, avait dit qu'ils n'avaient point été rapportés ni déchargés; que MM. Poncet et Renar, commissaires, pouvaient dire que Gruyn, marchand, avait dit à la confrontation que s'étant informé de Maissat, qui était chargé de cette affaire, de ce que les billets pouvaient être devenus, qu'il leur avait dit qu'ils ne s'en missent point en peine, et que tout irait bien. Que M. Hervart, lequel dans la multitude des affaires, avait égaré tant de billets, pouvait bien avoir égaré ceux-ci, ou plutôt que La Guillaumie, son commis, les avait confiés à Maissat son compagnon d'office. Qu'en prenant les choses au pire, M. Marin avait mis ces billets ès mains de Bernard pour les porter à M. Hervart, qu'ils peuvent avoir été égarés, savoir si par M. Hervart, Bernard, Marande ou autres, cela ne se voyait point; que ce qui est de plus constant est que ces billets n'avaient point été réformés et n'avaient rien consommé; que ce n'était rien, et qu'il ne verrait pas ce qui en pouvait être imputé à lui qui parle.

M. le chancelier lui a demandé s'il avait encore quelque chose à dire sur le fait des six millions.

L'accusé a dit qu'il croyait n'avoir pas suffisamment satisfait au mémoire trouvé dans les papiers de Bruant; qu'il avait donc à représenter à la compagnie que si les deniers du Roi avaient été employés à leur usage, il n'y avait aucun divertissement; qu'il était facile de faire voir qu'ils avaient été employés pour les affaires du Roi, et conséquemment que l'on ne pouvait imputer qu'ils eussent été divertis, et là-dessus, après avoir fait une récapitulation de ce qu'il avait dit sur ce fait le jour précédent, il a ajouté qu'il avait prouvé, par le procès-verbal des billets qui subsistent, et par les propres pièces de M. le procureur général, que les deniers du Roi avaient été employés à leur usage. Qu'il avait produit un extrait par lui certifié véritable des sommes actuellement payées pour le Roi pour 1,500 et tant de mille livres, et que si M. le procureur général pouvait rapporter un billet de 100 liv. de toute cette somme, il se soumettait à tout ce que l'on voudrait ordonner; qu'il avait fait plus, et avait demandé à la chambre qu'il lui fût permis de compulser les comptes des comptables, que M. le procureur général l'avait empêché, qu'il était étrange qu'on lui demandât un compte général de toutes choses que l'on ne voulait pas que l'on pût demander aux subalternes; que l'on avait joint sa

requête, qu'il avait fait ce qui était de lui pour rapporter la preuve des faits par lui mis en avant; que puisque la chambre avait joint cette requête, c'était qu'elle n'avait pas douté de la preuve, et qu'il avait offert de faire toute diligence, mais que M. le procureur général l'avait empêché, et partant l'on pouvait conclure que les deniers du Roi avaient été employés en bonnes dépenses et que M. le procureur général en demeurait d'accord. Que M. le procureur général, qui est forcé d'abandonner le fond, se retranche à la forme, que de là l'on peut encore conclure que le péculat en est dehors, et que le procès n'est plus qu'une affaire de formalité, mais qu'il ne s'y trouvera pas de grandes difficultés, et il lui est facile de les résoudre. M. le procureur général, dans la forme, objecte trois choses : l'une, que les billets qui sont rapportés ne sont pas de 1659, qu'il y en a des années précédentes et suivantes; l'autre, que Bruant avait d'autres décharges, témoin l'état des 4 millions de billets et quittances de l'épargne trouvé dans ses papiers, et qu'il n'avait qu'à les rapporter; et la troisième, d'où pouvait procéder que depuis 59 jusqu'en 1661, ces mauvaises décharges n'avaient pas été retirées, et les bonnes portées à la place, et les choses remises dans l'ordre, et que cela faisait voir que ces bonnes décharges n'étaient retenues que pour en abuser. Qu'il répondait encore une fois que cela n'était que formalité, et ne concluait pas que les dépenses n'eussent pas été acquittées; que les dépenses ne sont pas acquittées si promptement, quelquefois d'une année à l'autre, comme les appointements de messieurs du parlement, et qu'ainsi les billets en sont retardés; pour ce qui est des billets postérieurs, que M. Chamillart se méprenait en ce qu'il avait dit que les dépenses étaient de l'année 1660, car les billets de 1400 et tant de mille livres de l'exercice de M. de La Bazinière étaient d'octobre 1659; que ce million est encore prouvé être de 1659, que cela n'empêchait pas que les dépenses postérieures ne fussent encore bonnes pour 59; que, pour l'éclaircissement du fait, il proposera un exemple, et qu'il fallait poser que pour les augmentations de gages aux secrétaires du Roi, en 1659, il fallait des décharges des deniers qui avaient été délivrés. L'ordre de M. le cardinal est de donner à Picon 400,000 liv., il reçoit la partie et promet de donner des décharges, celles qu'il rapporte ensuite sont de 60; cependant c'est pour porter à l'épargne de 1659. Cet ordre, qui paraît une confusion, provenait de ce qu'il fallait commencer par

fournir de l'argent, et puis l'on rapportait à loisir les décharges.

Que M. le cardinal voulait que l'argent passât par les mains de ses gens; que, pour tirer de l'argent de l'épargne, il fallait des décharges, que celles que l'on fournissait ne pouvaient être les bonnes parce qu'elles n'étaient pas encore fournies; et n'était pas possible qu'elles le fussent quelquefois que de bien longtemps après; rien de plus certain qu'il fallait mettre tant par mois entre les mains de Le Bas et autres, qui ne donnaient que des promesses de rapporter des décharges, de simples reçus, et bien souvent de petits mémoires, que cela est démonstratif et prouvé au procès par un billet; produit par lui qui parle, écrit par M. le cardinal à Bernard, par lequel il le prie de fournir cette somme pour laquelle l'on lui ferait promesse de rapporter des décharges; que cela n'était donc que de pure formalité, puisque les décharges de 60 pouvaient être bonnes pour remplacer celles de 59. Quant au mémoire de Bruant, qui faisait la seconde objection de M. le procureur général, que cela n'était pas encore difficulté, qu'il y avait suffisamment répondu par ses écritures, mais qu'il en avait une autre preuve qui est que ces billets mentionnés en l'état de Bruant appartenaient à lui qui parle, et ne pouvaient être engagés à l'épargne pour le Roi; qu'il fit retirer de M. Paget, conseiller au grand conseil, les billets de Gobin pour 660,000 liv.; que ledit sieur Paget voyant que l'on faisait le procès à Gobin qui s'était absenté, après avoir vendu les billets de la remise d'un traité auquel il n'avait point satisfait, vint et dit qu'il avait fait les avances pour Gobin, lequel lui avait engagé ces billets; l'on entra en composition, ces billets furent retirés, ils appartenaient à lui qui parle et avaient été assignés sur de bons fonds pour le remboursement de ses avances, et ne pouvaient pas être conséquemment portés à l'épargne pour les affaires du Roi.

M. le chancelier lui a demandé si ces billets lui avaient été donnés pour son remboursement, qu'ils y étaient, où en était la preuve.

L'accusé a répondu que cela était une autre chose, qu'il avait envoyé à M. le cardinal le mémoire de ses avances, que cela paraissait par les lettres de Bruant qui tirait des décharges; c'était les siennes, qu'il en avait parlé à Saint-Jean de Luz, à M. le cardinal, et que c'était de cela qu'il lui avait envoyé l'état et qu'il en était fait mention dans les lettres de Bruant. Que Tafus avait dit

que Bruant avait deux registres, que l'un concernait les affaires du Roi, et l'autre ses affaires particulières; que, dans celui qui concernait les affaires du Roi, toutes ses avances et remboursements s'y trouvaient employés, que l'on l'a diverti et fait divertir par Tafus, que l'on avait gagné, qui n'avait représenté que ce qu'on avait voulu, que l'on avait supprimé le reste, que l'on n'a pas voulu faire paraître son interrogatoire, et que lui qui parle l'avait fait interroger sur faits et articles au parlement et avait la preuve des registres dont il parle, qui ne lui ont point été représentés; que la lettre de Lespine qu'il a produite fait voir que M. le cardinal avait reçu l'état de toutes les avances et remboursements de lui qui parle, et est prouvé par là que ces assignations étaient à lui, et ainsi que Bruant (car en cela il ne s'agit que de son fait) n'aurait pas porté à l'épargne des billets qui auraient appartenu à lui qui répond.

M. le chancelier lui a dit que ces billets donc lui appartiennent.

Non pas tous, a répondu l'accusé, mais la plupart, et partant que Bruant ne les devait pas porter à l'épargne; qu'il revenait donc à la troisième objection qui lui était faite, qui était pourquoi en 1661 les décharges de 1659 étaient encore portées à l'épargne; qu'il répondait que tout ce qui paraissait pouvoir être fait en bien peu de temps ne s'achevait pas si vite, que tel procès, que l'on croyait terminé en trois mois, avait duré trois années, que cela se voyait dans le sien, auquel toutes les puissances s'acharnaient comme à la conquête d'une partie de l'Europe; cependant l'on s'était trompé dans le calcul, et que, si lui qui parle n'avait donné les mains, l'affaire n'était pas en termes d'être sitôt finie. Qu'en la plupart des affaires il se trouvait des difficultés imprévues qui en éloignaient l'exécution, qu'en celles de l'aliénation des 1,200,000 liv. de rentes sur les tailles, M. Paget n'avait pas fait ce dont il s'était chargé.

M. le chancelier lui a dit qu'il avait retenu pour lui, et distribué à ses amis et à ses commis, des contrats de cette constitution pour sommes considérables.

L'accusé a répondu qu'il avait à produire là-dessus, mais que le Roi ayant témoigné désirer que l'on avançât le procès, il le fallait satisfaire; qu'il avait encore à demander qu'il fût interrogé sur chaque fait, et que la compagnie ne fît aucun fondement que sur ceux sur lesquels il aurait été interrogé. Que ces 1,200,000 liv. de rentes devaient être distribuées aux particuliers, à la décharge

du Roi; qu'il est vrai que ses commis ayant des assignations pour leurs appointements et gages du conseil, que l'on a de tous temps accoutumé de leur donner, il leur avait délivré, au lieu d'argent comptant, de ces contrats, qu'il en avait aussi pris pour assurance de quelques remboursements qui lui étaient dus; qu'il n'avait pas entendu qu'il lui demeurassent, sachant mieux que tout autre que cette marchandise n'est pas bonne; qu'il l'avait dit par ses écritures et l'avait depuis vu dans un mémoire par lui produit sur les quatre prêts, dans lequel il avait mis un nota qu'il ne prétendait pas consommer ces assignations sur ce fonds; qu'il ne l'avait pris que pour s'assurer des 500,000 liv. qui lui étaient dues; qu'il l'avait mandé à M. le cardinal, que depuis il avait eu d'autres assignations et qu'il avait distribué ces contrats à M. de Lionne et autres personnes à qui le Roi devait. Qu'il avait demandé d'en faire la preuve, et qu'il s'était bien voulu charger d'en rapporter la vérification, qu'il l'avait offert en présence de MM. les commissaires, et que M. Chamillart avait dit que cela était bon, d'où il s'ensuivait que les 1,200,000 liv. n'étant pas consommées, il était impossible de retirer les 1,400,000 liv. ni faire décharger le comptant; qu'il y avait encore un petit mot à dire là-dessus, qui était que M. le procureur général prétendait que l'on eût consommé d'autres fonds pour ces bonnes décharges, et que c'était à quoi le procureur général s'était réduit, qu'il répondait que cela était impossible, parce que, dès le jour que le Roi avait donné à M. Colbert la commission de l'épargne, lui qui parle avait formé son registre et y avait fait enregistrer tous les fonds et les avances par lui faites. Qu'il ne se trouverait pas qu'il y eût fait comprendre aucune de ces décharges qu'il rapporte, parce qu'elles n'étaient conservées que pour les porter à l'épargne; que le Roi voyait tout et ordonnait de tout, et qu'il n'y a pas d'apparence qu'il eût voulu proposer ces décharges pour les faire passer; qu'il avait toujours demandé, et avec de grandes instances, que M. Colbert représentât son registre, qu'il prendrait droit par icelui, que l'on ne l'avait pas voulu faire. Que M. le procureur général avait ajouté qu'il aurait été impossible de retirer de l'épargne les mauvaises décharges qui y avaient été portées, parce qu'elles avaient été converties en quittances comptables ou en remise, et que, la chose étant entièrement consommée, il n'y avait plus de retour. Qu'il fallait que M. le procureur général parlât contre son sens, n'y ayant point d'apparence que lui, qui

avait si longtemps étudié les registres de l'épargne, eût voulu dire cela sérieusement, que l'on sait qu'il s'ordonne tous les jours au conseil, que lorsque l'on rapporte des billets, les quittances en seront d'autant déchargées, de même des remises dont on décharge chaque jour les comptants et peuvent être portées dans d'autres épargnes; il ne fallait qu'en mettre un article dans le comptant, deux lignes en eussent fait l'affaire, en insérant : *il a été apporté pour* 600,000 *liv. de billets*, partant le comptant demeurant d'autant déchargé; qu'il en avait rapporté un exemple de 900,000 liv., que si quelqu'un de messieurs avait quelques difficultés à lui faire sur cet article, il y satisferait bien volontiers.

M. le chancelier lui a dit que partie de ces billets avait passé en remise chez M. de Guénégaud, dont on ne voyait point l'emploi.

L'accusé a répondu que cela n'était pas ce qu'avait dit M. le procureur général, que l'on avait fixé à 4 millions la consommation, que peut-être il y avait d'autres billets passés en remise que l'on ne voyait pas.

M. le chancelier a ajouté que l'on n'en voyait pas l'emploi.

Répondu par l'accusé que c'était à l'accusation de prouver et de faire voir que cela avait fait une consommation.

Répliqué par M. le chancelier que l'on ne voyait pas l'emploi utile.

A été répondu par l'accusé que la raison pourquoi l'on ne voyait pas, c'était que peut-être MM. Hervart, Berrier et Tabouret, qui en pouvaient être chargés, les gardaient; mais que cela ne faisait rien contre lui, qu'il fallait prouver, et qu'en toute chose la preuve demeurait courte.

M. le chancelier, passant à un autre chef d'accusation, lui a dit que le procureur général l'accusait encore d'avoir fait des dépenses et profusions extraordinaires pendant sa surintendance, en acquisitions, en sa table, en ses domestiques, en gratifications pour ses parents, amis et créatures, que cela paraissait par les trente-sept comptes de Bernard dont la recette se montait à 23,117,280 liv. 11 sols qui sont pour 3 ans et 10 mois, savoir depuis celui de février 1653 jusqu'au dernier décembre 1656; que de cette somme il ne s'en trouvait que pour 3,318,283 liv. 3 sols d'appointements et gages, et 210,066 liv. pour intérêts des sommes portées à l'épargne; que presque tout le surplus, qui monte à 19,228,200 liv., est composé de billets de l'épargne, d'ordonnances de comptant et de

sommes reçues des traitants et gens d'affaires; que de cette somme de 23,117,280 liv. 11 sols il paraît avoir été consommé, savoir : en remboursement de rentes et arrérages payés 5,147,782 liv.; en deniers payés à des particuliers et gens d'affaires pour sommes qui avaient été empruntées d'eux, 1,512,050 liv.; en deniers distribués à divers particuliers, particulièrement à personnes de cour, sans que la cause des payements y soit expliquée, 2,967,241 liv.; en deniers payés à lui accusé, et à la dame sa femme, ou payés par l'ordre, 1,393,175 liv.; en deniers payés, tant pour dépenses domestiques que pour achat de meubles, parties de marchands et ouvrages faits dans les maisons de Paris et autres dépenses de ses maisons de Belle-Isle et autres dépenses, 680,628 liv.; en dépenses pour Saint-Mandé, 327,606 liv.; en acquisitions, 180,955 liv. Que de Lorme avait reçu et déboursé de notables sommes pour lui accusé; que Bruant avait reçu plus de 100 millions de livres par chacune des années 1658,59,60,61, suivant les déclarations et interrogatoires des trésoriers de l'épargne, qui ont déclaré n'avoir fait que très-peu de maniement pendant les années de leur exercice, et que de cela il ne se voyait aucun registre de recette et de dépense, ni autres comptes [1].

L'accusé a répondu qu'il avait satisfait à toutes ces choses par les défenses; qu'il demeurait d'accord qu'il avait fait de la dépense, et peut-être trop; qu'il avait eu tort, qu'il en avait dit les motifs par ses premières réponses, qu'il ne les répéterait pas; qu'il avait partout constamment soutenu qu'il n'avait point employé les deniers du Roi à ses usages particuliers; que tous ses commis avaient dit la même chose, Bernard, Delorme et Pellisson, auparavant qu'ils puissent avoir communication ni pu savoir ce que lui accusé avait pu dire, ou ce que les uns et les autres avaient dit; que pour les billets de l'épargne, qu'ils avaient procédé du Roi, mais n'étaient plus au Roi, mais à des particuliers, des mains desquels ils avaient passé en celles de lui qui parlait, par le moyen du payement qu'il en avait fait, ou lui avaient été donnés directement pour remboursement d'avances qu'il avait faites pour le Roi.

M. le chancelier lui a demandé comment il justifiait que ces billets fussent à lui.

L'accusé a répondu qu'il suffisait qu'ils fussent entre ses mains

1. Le copiste de Foucaut a fait des erreurs dans ces chiffres qui les rendent inintelligibles.

et ne fussent réclamés de personne pour prouver qu'ils fussent à lui, qu'autrement il faudrait faire une vérification à l'épargne, qu'un exemple pouvait éclaircir cette vérité : donnant au trésorier de l'extraordinaire des guerres une somme de 100,000 liv., il a retiré le billet; que le porteur en est le maître et présumé en avoir fait le payement, ces choses n'ayant aucune suite. Bernard donne à M. de Moret une somme de 50,000 liv. qui lui est due par assignation; que donne M. de Moret? Son billet de l'épargne seulement, cela suffit; et, par ce moyen, le porteur demeure créancier du Roi; il ne se parle ni de cession ni de formalité pour les affaires de cette qualité, et d'ailleurs quelle justification pourrait-on présentement rapporter, les billets n'étant plus en nature; qu'il y avait une différence entre les sommes qui se payent comptant aux assignés pour dépenses privilégiées, dont on prend les billets pour leur faire plaisir, et les porteurs de billets révoqués; que cette révocation est un terme et une borne qui ôtent le cours au billet, il faut en venir à une vérification, des commissaires sont nommés, on garde des formes, mais en autre cas il suffit de dire pour être cru, cela ne saurait avoir de réplique.

M. le chancelier lui a dit que par ce qu'il venait de dire il semblait qu'il fît l'épargne chez lui, puisqu'au lieu de faire payer les assignés à l'épargne, c'étaient ses commis qui en faisaient le payement.

L'accusé a répondu que cela ne se pouvait appeler faire l'épargne, qu'autrement tout homme qui aurait prêté au Roi, et pris à l'épargne des promesses d'un traitant pour son remboursement, aurait fait l'épargne ; que les comptes de Bernard prouvent une partie des prêts faits par lui qui parle, il s'y voit des sommes de 100,000 liv. tout d'un article pour intérêts payés à des particuliers, cela fait voir que le principal était dû, et quand l'on avait ramassé toutes ces sommes, elles se trouvaient monter plus haut que les effets qui avaient procédé du Roi; que, dans ces mêmes comptes, il était fait mention d'un prêt de trois millions, dans lequel M. Servien avait intérêt; que partie des billets portée par ses comptes lui avait été donnée pour son remboursement, que Bernard l'avait dit, et lui avait été confronté, que cela en nul cas ne se pouvait dire avoir fait l'épargne, qu'autrement tout homme qui aurait eu quelque chose à prendre à l'épargne pourrait être accusé de l'avoir faite.

M. le chancelier lui a dit que les deniers, qu'il disait avoir em-

pruntés pour payer les particuliers et acquitter les dettes du Roi, avaient, comme il le lui a déjà fait observer, été employés à ses dépenses domestiques, à celle de ses bâtiments, qu'il n'avait point eu assez de bien de son patrimoine pour fournir à toutes ces dépenses.

L'accusé a dit que s'il avait emprunté, qu'il le devait, ou qu'il l'avait payé, qu'il avait quelques fois prêté jusqu'à 2,000,000 de liv. au Roi; qu'il montrerait bien d'où cela était provenu; mais qu'il était indifférent s'il était demeuré endetté ou non, cela n'importe pas au Roi; qu'il y avait dans les comptes de Bernard pour 3 ou 4 millions d'avances procédant des deniers marqués par ces mêmes comptes avoir été empruntés, de dire de qui, cela ne servait de rien au procès; qu'il lui satisfaisait de le dire; que, si d'un côté l'on lui faisait voir qu'il avait eu des effets du Roi, il montrerait de l'autre qu'il avait davantage avancé; qu'il avait fait des dépenses, mais que ses appointements et revenus montaient plus haut que les dépenses; que M. le procureur général ne contredisait rien à cela, mais disait les choses en général; que lui qui parle montrait un total plus grand d'avances que le remboursement; que cela lui suffisait; de dire que Bernard avait fait l'épargne parce que, en quatre années, lui qui parle avait prêté 6,000,000 de liv. au Roi, c'était très-mal conclure.

M. le chancelier lui a dit que M. le procureur général lui objectait que ses commis avaient acquitté des assignations des dettes au Roi, et que c'était faire l'épargne.

L'accusé a répondu qu'il en avait eu l'ordre, qu'il l'avait fait officieusement, et que les assignés étaient venus à lui, des officiers de l'armée et autres personnes privilégiées, que le retardement de leur payement pourrait préjudicier au service du Roi; qu'il avait été au-devant, avait fait prendre leurs assignations, et leur en avait fait délivrer le contenu; que cela s'appelait être officieux et faire plaisir; qu'il avait aimé à rendre service toute sa vie; qu'il n'en avait jamais laissé échapper d'occasion; qu'il le ferait encore s'il en avait le pouvoir; que ceux qui le persécutent ne sont pas de cette humeur; qu'ils ne la sauraient souffrir en un autre, qu'ils lui en veulent faire un crime; que c'est là leur sentiment; que ce ne sera pas celui de la compagnie.

M. le chancelier lui a dit que les promesses des traitants devaient être payées à l'épargne.

L'accusé a répondu que lorsqu'un homme faisait un prêt au Roi d'un million, et qu'on avait assigné son remboursement sur les promesses de marchands, il portait son argent à l'épargne, et en retirait les promesses.

M. le chancelier lui a demandé par où il paraissait qu'il eût été assigné, s'il y avait vérification ou liquidation de ses avances.

L'accusé a demandé ce que signifiait le mot de liquidation; qu'il ne s'en était jamais parlé en de semblables affaires, et qu'il ne fallait point, par des termes inusités, abuser les esprits qui n'étaient pas versés dans les matières de finances.

M. le chancelier lui a dit que des liquidations des finances étaient les ordonnances qui portaient que la finance de l'aliénation des sucres et cire avait été faite.

L'accusé a répondu qu'il s'agissait en cela de la finance d'un domaine qui doit être nécessairement liquidée pour parvenir à un remboursement.

M. le chancelier a poursuivi, disant qu'un homme qui viendrait dire qu'il lui est dû un million pour avances qu'il prétendrait avoir faites, n'en serait pas cru à sa parole; mais qu'il serait obligé de faire voir quelles avances il aurait faites, et d'en faire faire la liquidation.

L'accusé a répondu que cela n'était pas son espèce, et que cela n'avait jamais été fait, que l'on se moquerait d'un homme qui viendrait demander un million, il faudrait qu'il eût des prétentions bien établies, qu'il les représentât pour en demeurer d'accord, et pourvoir à son remboursement s'il était jugé raisonnable; mais que l'espèce était d'un homme qui porte droit son argent à l'épargne, auquel il ne fallait point de liquidation pour cela.

M. le chancelier lui a demandé comment il paraissait qu'il eût porté à l'épargne toutes les avances, ainsi qu'il le prétendait?

L'accusé a répondu qu'un homme portant deux millions à l'épargne, l'on lui donnait une ordonnance avec une quittance ou des billets; que c'était là une fort bonne liquidation; qu'il n'avait jamais ouï parler de liquidation, sinon pour les vieilles dettes du Roi, comme pour les prêts de 1648, qui furent révoqués; que, si c'était faire l'épargne, le maniement aurait été de 100 ou 80 millions au moins; qu'il ne s'en était trouvé que pour cinq pour avances faites à diverses personnes auxquelles il aurait été fort aise de rendre service.

M. le chancelier lui a dit que la recette des quatre registres de Tafus montait à 16,680,047 liv. 2 sols 6 deniers, depuis le 17 mai 1657 jusqu'au 14 août 1661, qui sont 4 ans, 2 mois et 27 jours; que la plus grande partie de cette recette est composée de sommes reçues des fermiers, traitants et gens d'affaires; que de cette somme il n'y en avait pas 800,000 liv. payées pour les affaires du Roi, et le surplus, qui monte à plus de 15,500,000 liv., était pour les dépenses de Vaux, Saint-Mandé, Belle-Isle, pour sa table, pensions et gratifications faites sans ordre du Roi, et pour deniers payés à ses commis pour des affaires particulières; que par le registre de Vatel il y avait plus de 5 millions pour dépenses faites à Saint-Mandé et à Vaux; que les dépenses faites pour Belle-Isle montaient à plusieurs millions; qu'il avait déposé entre les mains de MM. du Harlay, Chanut, Clément, et à Belle-Isle et dans d'autres endroits, des sommes considérables; qu'il avait des meubles en toutes ses maisons d'un fort grand prix; qu'il avait aussi des billets de l'épargne pour plusieurs millions à lui appartenant, et des biens en diverses provinces de toutes natures, et que toutes ces dépenses et gratifications portées dans les registres de Tafus avaient été faites sans ordre du Roi.

L'accusé a demandé si, dans les registres de Tafus, il était porté que ces dépenses eussent été faites sans ordre du Roi; qu'il ne pouvait redire de mémoire tout ce qu'il avait répondu par ses écritures là-dessus.

M. le chancelier lui a dit que dans ses registres il y avait 16 millions employés en recette, et 800,000 liv. seulement employées utilement pour le Roi, et le reste en des dépenses particulières.

L'accusé a répondu que cela était une illusion; qu'il n'entendait pas ce que signifiait dépenses particulières; que ces comptes se pouvaient dire des registres particuliers de Bruant, qui ne le regardaient point du tout.

M. le chancelier a dit que les comptes de Bruant le concernaient, puisqu'ils ne concernaient autre que ses affaires.

L'accusé a répondu que ces comptes ne lui avaient pas été rendus, qu'il ne connaissait pas Tafus, qu'il ne l'avait jamais vu, que ces comptes pouvaient être bons à l'égard de Bruant et non pas au sien; que ce que l'on disait, que les deniers mentionnés par ses comptes procédaient des affaires du Roi, il le niait formellement, et qu'il faisait voir le contraire. Quand on voit dans ses registres

qu'il a été reçu de Girardin de grandes sommes de deniers, il ne faut pas pour cela conclure que ce soient les deniers du Roi, mais des emprunts qu'il avait faits de Girardin sur les promesses de lui qui parle, qu'il lui devait tout d'un article une somme de 800,000 liv.; qu'il avait aussi emprunté de Faverolle; qu'il devait à Passart, qu'il était fait mention de toutes ces parties dans les registres, et que cependant ces emprunts n'avaient rien de commun avec les affaires du Roi; qu'il est justifié au procès qu'il avait emprunté de divers particuliers sous le nom de M. Jeannin, auquel il avait donné son indemnité jusqu'à 1,400,000 liv., que M. Le Tellier en avait prêté 50,000 écus, qu'il était ainsi porté par les registres; que c'est à M. le procureur général à montrer que cela soit provenu des effets du Roi; que lui parle avait emprunté, qu'il avait rendu; et que tous ces registres, ni en la forme ni au fond, ne pourraient faire de preuve.

M. le chancelier lui a dit qu'il eût à répondre aux dépenses faites dans ses maisons et en sa table, et en son domestique, et des sommes données par Bruant et par Brunier, commis de Beringhen, à Watel, son maître d'hôtel[1], qui montaient pour la seule dépense de sa table à 400,000 liv. par mois.

L'accusé a répondu qu'il voudrait que l'on prouvât cette dépense de sa table, et que le mémoire de Brunier, commis de Beringhen, fut pour cela; que Watel n'avait jamais fait la dépense de sa table ni de son domestique, que c'était Pouilly, mais que Watel avait fait des dépenses pour le Roi; que Watel était un homme intelligent, que M. Colbert le lui avait voulu débaucher pour le donner à M. le cardinal, qu'il se rapportait à lui[1], s'il n'avait pas fait la dépense du duc de Mantoue et de la reine de Suède; qu'il avait porté de l'argent à M. le cardinal, que lui qui parle l'avait dit dans son interrogatoire; qu'il avait porté 8,000 pistoles au Roi étant à Toulouse, 2,000 à M. le cardinal, à Villacerf une autre somme considérable, que M. le procureur général voulait que tout cela fût pour la table de lui qui parle; que l'on avait produit un compte de Watel, pièce fort apocryphe, et néanmoins dans icelui la dépense des ouvriers paraît avoir été faite par lui, d'où il résulte qu'il se mêlait de toute autre chose que de la table de lui qui parle; que l'on

1. Vatel, c'est ce maître d'hôtel du grand Condé, si fameux pour s'être suicidé parce que la marée était en retard.
2. Vatel s'était réfugié en Angleterre.

fait monter sa dépense à des sommes fortes, d'autant qu'elles sont comptées deux ou trois fois; qu'il y a des achats de meubles, qu'il a été obligé d'en avoir beaucoup, parce qu'il fallait souvent recevoir le Roi. Qu'à son retour des voyages il avait tenu les tables à Vincennes, pendant plusieurs jours; qu'il en faisait de même lors des négociations de Fuensaldagne; que l'on a voulu qu'il ait traité souvent les Reines d'Angleterre et de Suède, et les autres princes étrangers et personnes qualifiées qui sont venues dans le royaume, qu'il fallait qu'il eût des meubles convenables et particulièrement force vaisselle d'argent dans toutes ses maisons; que le ministre et le Roi témoignaient de la bienveillance; qu'il faisait des efforts pour répondre avec honneur; que tout cela s'était fait aux dépens de lui qui parle, et avait monté à de grandes sommes; qu'il avait fallu donner à M. le cardinal des tapisseries, que lui ayant ouï estimer une tapisserie qui était entre les mains de Goulaz, lui qui parle l'avait achetée 10,000 écus, et lui en avait fait présent, que c'est une de celles qu'il a léguées à la couronne; mais qu'il fallait calculer, et voir s'il avait plus tiré du Roi qu'avancé, pour le surplus calculer ce qui lui était resté au jour de sa détention, et ce qu'il doit; voir ce qu'il avait dépensé, que tout était dans les registres jusqu'aux voies de fumier, cela fait qu'il montrerait plus de bien dans ce qu'il devait et dans ses revenus qu'il disait, et que si les dépenses étaient folles, ce n'était pas un crime.

M. le chancelier lui a dit de reprendre aux dépenses de Belle-Isle.

L'accusé a dit qu'il avait répondu, par ses écritures, à la procédure que l'on avait tenue contre lui, pour prouver la dépense de Belle-Isle; que le choix du baron de La Maule pour commissaire était bien étrange; que l'on aurait bien pu employer M. de Chevigny qui était sur les lieux, homme de vertu; qu'il ne refuserait jamais qu'un homme de ce caractère prît connaissance de ses affaires, mais que l'on avait affecté de se servir d'un homme qu'il avait fait condamner pour des violences qu'il avait commises; qu'il n'avait aucun caractère pour faire des informations, entendre des témoins, faire faire des toisés, et toutes les autres formalités pour lesquelles il faut avoir un caractère qu'il n'a pas; qu'il était vrai que l'on avait fait renouveler cette procédure par le lieutenant criminel d'Angers, que lui qui parle avait eu sujet d'appréhender qu'il ne fût prévenu, que les accusés craignaient tout, qu'il avait eu ses raisons qu'il avait

expliquées dans ses écritures, et qu'il n'en voulait pas dire davantage. Que La Maule, après avoir fait le commissaire, avait mené ou sollicité des témoins, qu'il avait été présent à leurs dépositions.

M. le chancelier lui a dit que les témoins avaient été récolés, et lui avaient été confrontés.

L'accusé a répondu que c'était par là qu'il prenait droit pour faire voir les inductions et sollicitations du baron de La Maule, et sa présence lorsque les témoins ont été entendus; que l'estimation ne se pouvait soutenir, ayant été faite sans que personne de la part de lui qui parle ait été présent, qu'il en avait prouvé l'impossibilité, et qu'elle était détruite par des marchés portés par des contrats passés en bonne forme par-devant des notaires, dans un temps non suspect; qu'il avait fait voir tout cela par ses écritures; que M. de Chouppes avait dit que tout ce que La Maule avait avancé était faux; que la véritable preuve des dépenses de Belle-Isle se pouvait voir dans les comptes de Deschateaux, de Georges marchand à Nantes, de Prunier, de Pellisson, et quelque chose par les registres de Tafus; qu'il y a eu de fort grands ménagements qui ont été faits pour soulager les dépenses qui paraissent avoir été faites à Belle-Isle; que l'on avait tiré de Bordeaux des matériaux, mais que l'on y avait porté des sardines et du vin en échange; que tout le blé qui croît à Belle-Isle appartient au seigneur, qu'il a encore servi à faire une partie de la dépense, parce que l'on nourrissait les gens de journée; que le bois se prenait sur les terres de lui qui parle, que les témoins l'avaient reconnu, et que la preuve que l'on rapportait, quoique nulle, justifiait tous les faits que lui qui parle avait avancés; et partant que ses revenus particuliers, ceux du bien de sa femme, les appointements de toutes ses charges, les pensions qu'il avait eues du Roi, et les gratifications, les jouissances des droits qu'il avait eus pour partie de ses remboursements, et toutes choses jointes ensemble pendant neuf années, jointes à ce qu'il devait, se trouveraient plus fortes que ses dépenses, à quelque somme qu'elles pussent monter; que c'était particulièrement à ses créanciers qu'il en devait répondre, mais de quelque exagération que l'on ait pu se servir, il ne s'y trouvera point de quoi faire un crime.

Midi sonné, et l'accusé ayant témoigné qu'il n'avait rien davantage à dire sur ces articles, M. le chancelier lui a dit de se retirer;

ce qu'il a fait après avoir salué messieurs, et les avoir tous fort attentivement considérés.

M. Foucquet m'a dit, au sortir de la chambre, d'un visage assez ouvert, qu'il était mon serviteur, qu'il fallait distinguer ce qui était de son procès d'avec l'estime qu'il avait pour moi, et qu'il désirerait bien savoir comme il était dans mes bonnes grâces; à quoi je lui ai répondu qu'il savait assez ce que je lui pouvais répondre là-dessus, que cela valait mieux que toute autre explication que je lui pourrais faire.

Et m'informant de M. d'Artagnan de ce qu'il voyait de la situation présente de l'esprit de M. Foucquet, M. d'Artagnan m'a dit qu'il était toujours le même; que M. Foucquet l'avait souvent assuré qu'il ne changerait point, qu'il le trouverait toujours égal en toutes choses, qu'il était résolu à tout ce qui lui pouvait arriver; qu'il prévoyait bien qu'il ne resterait plus pour demain que le crime d'État, et que si l'on lui demandait peu de chose il répondrait peu, et qu'il n'en aurait pas pour une bonne heure; qu'il voyait bien, au surplus, que j'équivoquais et ne voulais point nouer de conversation avec lui.

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du jeudi 4 décembre 1664, à 9 heures et demie du matin.*

M. le chancelier ayant pris sa séance en la manière accoutumée, et l'accusé mandé et mis sur la sellette, après ses protestations ordinaires et avoir refusé de lever la main et de prêter serment, de ce interpellé par trois fois, lui a dit qu'il était encore accusé d'un crime de lèse-majesté par M. le procureur général, fondé sur un écrit trouvé en sa maison de Saint-Mandé parmi ses papiers et par lui reconnu, contenant un projet de ce qu'il voulait être fait par ses proches et ses amis en deux cas : l'un s'il venait à être arrêté prisonnier, et l'autre si l'on voulait lui faire son procès[1].

Après quoi M. le chancelier, prenant un mémoire qui lui avait été donné par M. le procureur général, y a lu ce qui suit :

1. Nous avons estimé superflu de reproduire ce mémoire, qui a été imprimé plusieurs fois, et notamment en 1669, dans le recueil du procès publié en Hollande. Il suffit de rappeler que Foucquet y avait indiqué les mesures à prendre en cas d'arrestation. On devait s'enfermer dans Belle-Isle, soulever les provinces, et gagner la flotte et l'armée, etc.

« Que ce projet médité à loisir faisait voir que, pour se procurer sa liberté et empêcher qu'on ne pût instruire son procès ou qu'il ne fût jugé, il avait conçu le dessein d'une rebellion ouverte, de soulever et attirer à son parti, contre celui du Roi, des gouverneurs de places et de provinces, des officiers des compagnies et des armées, des capitaines de navire et autres commandants en mer où il espérait allumer la guerre, et projetait de former la révolte dans tous les endroits du royaume, de publier des libelles diffamatoires contre le gouvernement, faire faire des remontrances par les parlements, prendre les deniers dans les recettes, les vaisseaux en mer pour en composer une armée navale, intéresser le clergé; que l'exécution consistait en quantité de démarches qu'il avait faites ou fait faire pour préparer son entreprise et disposer les choses suivant ses intentions; que lui accusé avait exécuté ce mémoire autant qu'il l'avait pu, avant qu'il eût été arrêté prisonnier; que ce n'était pas un simple dessein, ou le projet d'un dessein, que c'était un dessein formé, et formé avec application; que ce n'était pas l'effet d'une passion violente ou d'un dépit secret, ni une chaleur qui se fût passée en un moment, et dont il se soit repenti aussitôt qu'il y a fait réflexion, mais que c'était un ouvrage de méditation écrit avec loisir et en des temps différents, et même en des temps éloignés [1]; qu'il paraît même que, par une mauvaise persévérance, il avait toujours persisté dans ses pensées criminelles; qu'on en voyait des exécutions depuis la mort de M. le cardinal Mazarin, en un temps auquel tous ces nuages et ces vapeurs qui s'étaient élevés dans son esprit et qui avaient troublé son imagination devaient être entièrement dissipés. »

Ce fait, M. le chancelier a dit que cet écrit était si considérable en toutes ses parties qu'il estimait à propos d'en faire la lecture à l'accusé, et m'a dit de le prendre et de le lire.

En commençant la lecture de cet écrit, l'accusé m'a interrompu pour dire à M. le chancelier que cette lecture lui paraissait inutile et extraordinaire, que l'on ne lui avait point lu les autres pièces du procès.

M. le chancelier lui a dit que les autres pièces du procès n'avaient peut-être pas paru aussi importantes que chaque article de celle-ci en avait paru considérable, et a ordonné de lire l'écrit; à

1. La première rédaction de ce projet semble avoir été faite en 1657; les additions et les changements paraissent avoir été opérés de 1658 à 1660.

quoi satisfaisant, l'accusé m'a interrompu, disant que, puisque l'on voulait lire cet écrit, il voulait aussi de sa part lire sa production et les défenses qu'il avait fournies.

L'accusé s'étant aperçu que M. le chancelier avait sur son bureau l'imprimé figuré de cet écrit, lui dit qu'il était inouï qu'on eût imprimé des choses semblables.

M. le chancelier a reparti qu'il avait commencé lui-même les impressions de son procès; qu'afin de le rendre public il avait fait imprimer son procès sur une colonne, et ses réponses sur une autre.

L'accusé a reparti que c'était un raisonnement et un contredit qu'il avait fait imprimer, mais qu'il était inouï que l'on eût fait imprimer des pièces d'un procès qui devaient être secrètes, et plus encore tous les chefs d'accusation d'un procès qui ne se communiquait jamais qu'après le jugement, car auparavant ce pourrait être une diffamation qui ne devait pas être tolérée.

M. le chancelier lui a dit qu'il y avait longtemps que l'impression en était faite, mais qu'elle n'avait point été distribuée, que messieurs le savaient.

L'accusé a répondu que l'impression d'une chose la rendait publique, et qu'il y avait plus de trois mois que l'on lui avait donné un de ces imprimés.

M. le chancelier m'ayant encore une fois dit de lire ce projet, la lecture en a été faite, pendant laquelle l'accusé a été remarqué avoir toujours eu les yeux sur un crucifix qu'il avait devant lui.

La lecture achevée, M. le chancelier lui a demandé s'il avait quelque chose à dire sur ce qui venait de lui être lu.

L'accusé a dit que le fruit qu'on s'était promis de la lecture de cet écrit avait été de lui faire recevoir la confusion de l'entendre lire, que rien n'en donnait davantage aux hommes que de leur mettre devant les yeux leurs folies, qu'il avouait que c'en était une fort grande d'avoir composé cet écrit, que M. le chancelier s'était voulu donner la satisfaction de le faire lire.

M. le chancelier lui a dit, en l'interrompant, que l'on n'avait pas eu cette pensée, mais que le procureur général avait considéré cette pièce comme la plus importante du procès; que lui, accusé, avait dit qu'il suppliait la compagnie qu'il ne se fît point de raisonnements en son absence qui ne lui eussent été faits personnellement auparavant, et comme il y en avait à faire sur chaque arti-

cle de cet écrit, la chambre avait jugé à propos de lui en faire la lecture. Que cet écrit portait des choses bien contraires à ce qu'il avait dit tant de fois à la compagnie par ses interrogatoires : que jamais personne n'avait eu plus de zèle que lui pour le bien et la grandeur de l'État, qu'il avait sacrifié toutes choses pour le service du Roi, qu'il s'était jeté et ses amis dans des engagements infiniment au-delà de ses forces pour ne manquer pas aux plus pressants besoins, qu'il avait toujours couru au-devant et s'était exposé à tout sans en appréhender les événements, qu'il n'avait jamais rien eu de plus profondément gravé dans le cœur que l'amour pour la personne du Roi, sa gloire et la prospérité de ses entreprises; que cependant cet écrit, qui contenait ses pensées plus intimes, tenait bien un autre langage, que l'on n'y voyait qu'un dessein de révolte et de sédition, qu'il n'y avait pas un mot qui ne fût significatif et criminel; que son ambition lui avait fait oublier les obligations qu'il avait au Roi et au ministre de l'avoir placé dans une des plus importantes charges du royaume; que pour s'y maintenir, si l'on entreprenait de l'en ôter, il n'y avait rien qu'il n'eût projeté d'entreprendre : de débaucher des gouverneurs de places et de provinces, se saisir des deniers du Roi, se cantonner dans des places fortes, les engager dans la révolte, prendre des vaisseaux, en composer des brûlots et des armées navales, faire des manifestes, rallumer la guerre civile, s'élever contre M. le cardinal son bienfaiteur; qu'il ne se pouvait rien ajouter à ce projet, exécuté par l'accusé par l'acquisition de places, de charges et de gouvernements, et les engagements de personnes qu'il avait attirées dans ses intérêts aux dépens des deniers du Roi qui lui avait confié l'administration de ses finances, et qu'il lui demandait après cela si ce projet n'était que fumée et s'il y pouvait ajouter quelque chose de plus.

L'accusé a dit qu'avant toutes choses il suppliait M. le chancelier de trouver bon qu'il réitérât ses protestations contre l'incompétence de la chambre, qui n'avait pouvoir de connaître que des finances; qu'elle n'avait aucune attribution pour juger d'un crime d'État, que l'édit de son établissement ne le portait point.

M. le chancelier lui a répliqué que toutes ces remontrances ou protestations avaient été dites et faites par ses écritures; que la chambre était compétente de connaître de toutes affaires de finances et crimes commis à l'occasion d'icelles; que cet écrit, sur le-

quel était particulièrement fondé le crime d'État, n'avait été par lui fait que pour se maintenir en sa commission de la surintendance, en cas que l'on l'en voulût retirer.

L'accusé a demandé où cela était écrit dans ce prétendu projet qu'il se fût voulu conserver dans la surintendance; qu'il n'y en avait pas un mot.

M. le chancelier lui a dit que l'arrêter prisonnier, lui faire son procès, qui étaient les deux cas qu'il prévoyait, ne pouvaient arriver qu'au sujet de la surintendance, et en cas que l'on lui en voulût ôter la commission; que cela avait rapport de l'un à l'autre et marquait assez intelligiblement la même chose; que sa conscience lui avait assez reproché qu'il n'était pas innocent, puisque par son projet il ne donnait pas des ouvertures ni des moyens de se justifier s'il était accusé, mais de jeter la confusion et le désordre partout, enlever les principales personnes du conseil du Roi, et jusqu'au rapporteur même; qu'il ne fallait point se couvrir du prétexte de cette haine prétendue de M. le cardinal, puisque le contre-coup du projet retournait contre l'État, et que le Roi eût le plus souffert de la guerre civile dont l'accusé menaçait le royaume.

L'accusé a répondu qu'il avait commencé à dire que la chambre n'était point compétente de connaître du fait dont il s'agissait, que l'édit ne le portait point, qu'il était postérieur à la découverte de la pièce trouvée dans ses inventaires et au dessein que l'on avait eu d'en faire un chef d'accusation considérable; que cette accusation se pouvait dire creuse autant que sa pensée avait été creuse lorsqu'il avait composé cet écrit; que ce n'était qu'une fumée, une composition mal digérée, une pensée imparfaite qu'il avait désavouée aussitôt qu'elle était sortie de son esprit; qu'il avait bien servi le Roi dans tous ses emplois, qu'il rendait des services les plus considérables lorsque les premiers officiers de son État étaient à la tête de ses ennemis et présidaient dans leurs conseils; qu'il était à Pontoise pour des négociations importantes et de telle conséquence qu'elles ont enfin ramené le calme et la tranquilité dans le royaume, cependant qu'un gendre et les plus proches de ces mêmes officiers ouvraient les portes des villes que le Roi leur avait confiées pour y recevoir les Espagnols, et les faire pénétrer dans le cœur de l'État; que c'était cela que l'on pouvait dire mettre le royaume en proie et attaquer la couronne du Roi, que cela

se pouvait appeler un grand crime d'État[1]; qu'il n'avait jamais rendu que des services, et que cependant l'on allait chercher jusqu'à ses pensées pour lui en faire des crimes et le poursuivre capitalement; que Colbert[2] avait poussé le Roi à cette extrémité par ses calomnies.

Qu'il n'avait point parlé dans son écrit que ce fût pour se conserver la surintendance; que la prison même lui aurait été supportable, mais qu'il appréhendait la persécution et la violence; que ce sont les propres mots de son écrit, qu'il est vrai que pour s'en garantir, connaissant le cardinal timide, il avait cru qu'il lui fallait faire peur, que l'on connaissait universellement sa faiblesse; que les choses se seraient portées à un accommodement et l'auraient fait sortir d'affaire, mais que tout cela n'était que fantaisie, et qu'en effet il ne se trouverait personne à qui il en eût parlé; que d'une chimérique pensée l'on avait fait une diffamation publique, l'on avait fait passer et distribuer partout cet écrit; qu'il n'y avait honte ni opprobre que l'on ne lui eût voulu faire; que durant sa marche d'Angers l'on avait aposté des gens pour susciter les peuples à lui dire des injures et le jeter dans le mépris, qu'il le prouverait s'il était nécessaire; qu'il avait parmi ses papiers divers avis qui lui étaient donnés de toutes parts du dessein que M. Colbert avait de le perdre; qu'il avait l'écrit que M. Colbert avait envoyé à M. le cardinal pour l'établissement d'une chambre de justice dont M. Talon devait être le procureur général, et lui qui parle le sujet de leurs poursuites et de leurs persécutions, que la moitié de cet écrit était de la main de Gourville; que cela, sur son salut, était véritable; qu'il avait tout su, qu'une bonne parole l'avait ramené et lui avait fait oublier toutes ces injures; que cela n'avait pas laissé d'avoir son effet, ayant eu affaire à des ennemis opiniâtrés à sa ruine, et qui voulaient s'en faire une victime. Mais, pour en revenir à son fait, qu'il ne s'agissait point de se maintenir en sa surintendance, qu'elle ne lui tenait pas si fort au cœur;

1. Foucquet faisait allusion à la conduite indécise de Séguier pendant la Fronde, et au gendre du chancelier, le duc de Sully, qui, en 1650, avait ouvert aux Espagnols, avec le pont de Mantes, le chemin de Paris. « Le chancelier a senti ce coup, dit madame de Sévigné, mais notre pauvre ami était échauffé; » et plus loin elle ajoute : « Le chancelier ne savait où se mettre, et tous les juges avaient fort envie de rire.

2. Ci-devant il disait M. Colbert, mais poussé par M. le chancelier il a perdu respect envers lui et les autres. (*Note de Foucault.*)

qu'en 1658 il avait demandé son congé par lettre, que l'on lui avait fait des réponses obligeantes; qu'il aurait prouvé toutes ces vérités si l'on ne lui avait écumé tous ses papiers, fait des inventaires sans appeler ses proches, tout enlevé, fait faire des suppositions pleines d'abominations par moi qui suis sa créature; que l'on avait eu l'impudence de produire des papiers d'entre ceux que l'on lui avait enlevés; que c'était contre la haine de ses ennemis qu'il se précautionnait, et non pas par aucune passion qu'il eût de se maintenir dans la surintendance; que c'était lui qui avait raffermi M. le cardinal et qui avait disposé toutes choses pour son rétablissement, qu'il en avait la reconnaissance de la Reine parmi les papiers de Pellisson; qu'il fut celui qui ouvrit la proposition qu'il sortît du royaume, qu'il en fit voir l'indispensable nécessité, qu'il demeura garant de son retour; que cette résolution fut exécutée[1], que le succès répondit à l'attente qu'il en avait eue; que l'accommodement se fit, le Roi devint le maître, et la paix fut universellement rétablie dans le royaume; que ne se voulant pas tout à fait confier à la parole ni aux assurances de M. le cardinal, il en désira une garantie, il la reçut de la Reine, qu'elle le sait; et après ces projets si heureusement exécutés, que l'on en voulait faire paraître un autre qu'il avait aussitôt condamné qu'il l'avait conçu; qu'il n'avait jamais fait parade de ses services, qu'il était un homme souterrain, qu'il aime à servir, mais non pas à faire éclat de ses services, qu'il les prouverait toutefois si l'on ne lui avait tout supprimé; qu'il ferait voir la haine de ses ennemis dans cet écrit envoyé à M. le cardinal par M. Colbert[2], par lequel il était porté qu'il en fallait surseoir l'exécution pendant six mois, le temps n'étant pas encore venu de pouvoir arracher le bien de tout le monde. Que tout cela n'était pas de la compétence de la chambre, que le Roi ne l'avait pas compris dans son édit, et que si cela s'y était rencontré il lui resterait la voie des remontrances; qu'il avait dit dans ses interrogatoires qu'il n'était pas justiciable de la chambre, l'on répond à cela que le Roi a vu cet interrogatoire et a jugé que je devais (*sic*) procéder à la chambre, mais cet arrêt bien entendu ne prononce pas nettement que l'intention ait été

1. Au mois de juillet 1652, le prince de Condé avait exigé le renvoi de Mazarin, et mettait la paix à cette condition.

2. La lettre de Colbert au cardinal avait été mise à la poste; un commis payé par Foucquet l'avait ouverte, et envoya la copie au surintendant.

d'y comprendre ce crime d'État; que l'on avait vu cet écrit et les engagements dont on l'accompagne, et tout cela sans que lui qui parle ait été poursuivi, que même l'arrêt de la chambre qui ordonne son premier interrogatoire n'en faisait point de mention; que cette poursuite pour un cas de cette qualité était tout à fait extraordinaire; que cet écrit était l'effet d'une fièvre chaude d'un accès violent qui l'avait travaillé; que l'on l'avait incontinent oublié en faisant toutes choses contraires, et que cela ne méritait pas d'être relevé.

M. le chancelier lui a dit qu'il avait eu cet écrit pendant deux ans dans son cabinet.

L'accusé a répondu que tout cela était véritable, mais qu'il revenait à son déclinatoire et à ses protestations, dont il demandait acte; que ce n'était pas qu'il n'eût donné ses défenses contre cet écrit, qu'elles étaient suffisantes pour convaincre du néant de cette accusation; que M. le chancelier lui venait de demander s'il se pouvait ajouter quelque chose à cet écrit, mais que lui accusé demanderait volontiers qu'est-ce que l'on ne pourrait pas y ajouter; que s'il avait eu de mauvaises intentions il lui aurait été plus facile de faire du mal que de le dire, il ne fallait que faire tarir l'argent pour faire échouer les plus grands desseins; qu'il aurait pris des liaisons avec M. le prince, ou avec ceux qui l'approchaient; mais qu'au contraire, dans la chaleur de son plus grand ressentiment il servait le mieux; les effets démentaient ses imaginations, il ne voulait pas même concevoir aucune chose qui fût irréparable; que ce n'étaient que fantaisies qu'il avait couchées sur le papier à mesure que son ressentiment se renouvelait pendant deux ans.

M. le chancelier a dit qu'il ne disait pas précisément deux ans.

L'accusé a répondu que cela n'était rien, que la pièce portait les dates en ce qu'il était fait mention dans icelle du mariage du marquis de Charost, fait en février 1657[1], et de l'acquisition de Belle-Isle, qui est de janvier 59; qu'il avait cherché à faire peur si l'on l'attaquait; que les hommes dans les occasions violentes avaient des emportements dont ils n'étaient pas les maîtres; qu'on pardonnait à un homme, lequel en tuerait un autre sur le champ dont il aurait reçu un soufflet; que l'on donnait beaucoup à l'impétuosité de la colère, dont les premiers mouvements n'étaient

1. Le marquis de Charost avait épousé, le 12 février 1657, la fille du surintendant.

pas à notre disposition; que la défense était du droit naturel, et qu'il y avait peu de choses qui ne fussent excusables, quand elles n'étaient faites que pour se garantir; que l'on venait de faire lire sa pièce tout d'un temps, et sans faire les ratures, afin que la lecture en pût faire plus d'impression; qu'il l'avait abandonnée, et avait aussi un chiffre qu'il avait pareillement abandonné; que la chose n'avait été en aucune façon suivie, mais qu'il y avait renoncé, et l'avait suivie par des actions toutes contraires; qu'il y avait des choses fausses et inutiles dans cet écrit pour faire voir le peu d'application avec laquelle il l'avait composé, que ce n'était qu'une boutade et une saillie d'esprit échauffé de colère; qu'il avait fait état dans ce bel écrit de Tombelaine, comme d'une place importante, quoique ce ne soit qu'une retraite à corneilles; qu'il n'aurait pas manqué de communiquer cet écrit à son frère l'abbé, avec lequel pour lors il était tout à fait bien, et en qui il prenait toute créance, s'il en eût fait solidement état, et qu'en ce cas l'écrit ne se serait plus trouvé parmi ses papiers; que M. Talon avait dit qu'il s'était rendu dénonciateur contre lui au fait des finances[1]. Qu'ayant tout à craindre d'un homme timide, et qui ne pouvait porter plusieurs affaires à la fois, était-ce un grand crime d'avoir imaginé que l'on lui pourrait faire peur pour en venir avec lui à quelque composition qui n'aboutirait qu'à me (*sic*) tirer de sa persécution? Qu'il n'avait fait mal quelconque, et que l'on ne le pouvait accuser que d'une vapeur et d'une chimère fantastique.

M. le chancelier lui a demandé s'il appelait vapeur le dessein de soulever des provinces, de porter à la révolte des gouverneurs, d'enlever les deniers du Roi, de fortifier des places contre son service, faire une armée navale, enlever les vaisseaux des marchands, et, enseignes déployées, déclarer la guerre au Roi et faire des manifestes comme de parti à parti, et allumer la guerre civile dans le royaume?

L'accusé a dit que tout cela était mal, mais non pas de la qualité de faire entrer actuellement les ennemis dans le royaume; que cet écrit et toutes les extravagances qu'il contient devaient exciter de la risée dans les esprits, qu'il avait une grande confusion de s'y voir exposé, mais que c'était tout le jugement que l'on en pouvait faire.

1. Voir au premier volume l'affaire Niceron.

M. le chancelier lui a dit que de décrier le gouvernement c'était décrier le prince.

L'accusé a répondu qu'il ne fallait en cela considérer que le ministre, que c'était son affaire personnelle, qui aurait employé l'autorité du Roi pour faire une oppression de laquelle lui qui parle aurait tâché, en lui faisant peur, de se défendre; qu'en la manière que l'on poursuivait son procès il semblait qu'il était de l'intérêt de l'État d'abandonner toutes choses pour perdre l'ennemi de Colbert; qu'il avait la preuve qu'à Pontoise [1] M. le cardinal était dans le dernier désordre, que lui qui parle promit de le rétablir pourvu qu'il sortît du royaume, les conditions en furent rédigées article par article, que Pellisson les avait eues, que la Reine en avait signé, comme il avait déjà dit, la garantie; que sur sa parole M. le cardinal s'était retiré; qu'il était le ressort qui faisait mouvoir toutes choses, cependant que l'on ne voyait que l'extérieur; que les affaires par cette conduite avaient enfin été portées où l'on avait vu, que cela s'appelait services, et des services exécutés; que l'on venait de lui parler des grands services qu'il disait avoir rendus, qu'il voudrait bien savoir si l'on pourrait en rendre de plus grands qu'en l'affaire du d'Oignon [2]; qu'il prêta 50,000 livres pour le faire sortir du Brouage; qu'il avait procuré le secours de Valenciennes; qu'il avait avancé 30 mille pistoles pour l'affaire d'Hocquincourt [3], qu'il y en avait un article dans les comptes de Bernard, et que, pour particulariser ce fait, la dame d'Hocquincourt fit depuis changer l'or qui lui avait été donné en monnaie blanche; qu'il avait servi l'État et servi personnellement M. le cardinal, et qu'après cela qui était l'homme à qui l'on fût venu dire tous les mauvais discours que tenait de lui M. le cardinal, ses soupçons, sa méfiance et son peu de reconnaissance, le dessein que l'on lui disait qu'il avait de le perdre, qui ne se fût pas jeté dans quelques emportements? qu'après toutes ces choses ceux qu'il avait eus étaient bien excusa-

1. En 1652, Turenne avait conseillé à la reine, obligée de quitter Paris, de se retirer à Pontoise, en plaçant son armée à Compiègne, de manière à imposer à la fois aux Parisiens et aux Espagnols, prêts à passer l'Oise pour aller à Paris.

2. Louis Foucault, comte du Daugnon, mort en 1659, âgé de quarante-trois ans, céda le Brouage à la cour au mois de mars 1653, moyennant une somme considérable et le bâton de maréchal.

3. En 1655, l'armée d'Espagne était entrée en Picardie; le prince de Condé négociait avec le maréchal d'Hocquincourt, gouverneur de Ham et de Péronne, pour lui acheter ces deux places, la dernière barrière entre Paris et l'ennemi. La cour de France gagna les Espagnols de vitesse et paya les deux villes 200,000 écus.

bles. Que tout ce qu'il avance aurait été justifié par écrit si l'on lui avait rendu les papiers, qu'il espérait que la chambre lui ferait justice sur la restitution d'iceux, que c'était là une occasion pour faire voir qu'elle ne faisait acception de personne; que l'on lui dit que l'écrit avait été fait avec grande méditation, puisqu'il avait été fait à deux fois, mais qu'il avait eu de grandes raisons qui avaient rallumé sa colère et qui l'avaient porté dans cette récidive, qui n'avait pas fait plus de mal que le premier emportement; que l'on lui objectait encore qu'il avait reconnu qu'il avait communiqué cet écrit à Gourville, et que l'on prétendait le prouver par les termes de son interrogatoire; mais qu'il avait été rédigé par le greffier, homme qui lui était suspect avec beaucoup de fondement, que Gourville lui donnait les avis du dessein que M. le cardinal faisait de le perdre, c'était lui qui l'animait par ses rapports, c'était lui qui avait écrit la moitié du complot de M. Colbert et qui lui venait dire toutes choses; qu'il avoue que dans ses premiers mouvements il pouvait lui avoir communiqué son sentiment; que c'était de la communication de ce sentiment qu'il avait entendu parler par son interrogatoire.

M. le chancelier, interrompant l'accusé, lui a fait faire lecture de ses réponses sur ces articles, et l'une de ses réponses à l'interrogatoire qui lui était fait de dire s'il n'était pas vrai qu'il ait communiqué cet écrit à Gourville, commençant par ces mots : A reconnu.

L'accusé a dit que ces mots marquaient l'affectation que j'avais eue à rédiger sa réponse, puisque ses autres réponses commençaient par ces termes : A répondu.

M. le chancelier lui a dit que l'interrogatoire portait qu'il lui avait été lu, et qu'il l'avait signé.

L'accusé a répondu qu'ayant fait sa réponse, je la rédigeais comme je l'entendais, qu'il n'avait point observé ces termes captieux; que lorsque je lui avais lu les interrogatoires j'avais encore pu passer sur les termes auxquels l'interrogatoire se trouve conçu, et en faire lecture en la manière et avec les expressions dont s'était servi lui qui parle; qu'il était homme qui avait toujours pris confiance en toutes sortes de personnes, et peut-être trop; et qu'il n'était pas pour lors informé du dévouement que j'avais aux passions de ses ennemis; mais qu'il a voulu dire qu'il avait pu parler à Gourville de son ressentiment et non pas de son écrit. Cela si véritable, que lorsque le récolement

de cet article de l'interrogatoire lui a été fait il avait dit tout le contraire, et avait expliqué la chose comme elle s'était passée, et n'avait communiqué ni fait voir cet écrit à âme qui vive; qu'il en avait tenu si peu de compte et fait si peu de fondement sur cette vision, qu'il en avait plus détruit en quatre jours qu'il n'en avait écrit en deux années; que cela se prouvait en ce qu'il est fait mention dans cet écrit du gouvernement du mont Saint-Michel, et néanmoins il se voit par la démission du même gouvernement qui s'est trouvée dans ses papiers que madame la marquise d'Asserac, qui était une personne de qualité, des premières maisons de Bretagne, et qui avait de grands biens dans la province, et avec laquelle il avait pris quelques mesures pour un mariage entre leurs enfants, passa cette démission en février 59, dans le même temps que lui qui répond acheta Belle-Isle; que ce projet ne l'avait jamais fait départir de la fidélité qu'il devait au Roi; qu'il ne laisse pas de lui faire bien de la honte, et qu'il a même une si grande confusion d'en rendre compte, si toutefois l'on peut rendre raison des fantaisies que donne un accès de fièvre chaude, puisque pour le bien exprimer il faudrait se trouver dans le même accès; qu'il dit de plus qu'il était impossible de s'en servir, toutes les choses n'étaient plus de même, les places et les gouvernements avaient changé de main, les affections étaient différentes, et ceux qu'il avait mis au rang des personnes qui lui étaient suspectes étaient devenus ses amis; qu'il ne croyait plus ce papier en nature; qu'il l'avait écrit sans réflexion quelconque; qu'il est vrai qu'il est composé de quantité d'articles, mais que dans ces mouvements précipités l'on écrivait comme en fureur; que la fièvre passée, le bon sens revenu, l'on avait honte de ses folies, et l'on tâchait en n'y pensant jamais de les oublier; qu'il était sans exemple que l'on eût relevé et poursuivi une pensée, qu'il n'appartenait qu'au tribunal de Dieu d'en connaître, et que jamais pareilles choses ne s'étaient traitées en aucune juridiction; que s'il avait pensé le mal, il avait fait toujours le bien; qu'il n'avait même rien projeté d'irréparable, que se saisir des recettes du Roi ne serait pas une chose irréparable comme d'avoir donné l'entrée aux ennemis dans le royaume, que c'est cela qui pouvait avoir des suites irréparables, mais non pas un écrit de rien, une folie momentanée couverte par tant d'actions de bonne conduite et si heureuses pour l'État; que c'était l'effet d'une juste indignation de se voir opprimé après avoir si bien servi, et un premier mouvement

contre une terrible injustice, mais avec si peu de suite et de dessein, que tout se trouve imparfait dans ce projet; qu'il y a des contrariétés et des choses fausses, et que tout ce qu'il en pourrait dire ne serait jamais si bien que ce qu'il avait écrit sur ce sujet; que ce qu'il pouvait dire de plus exprès était qu'il n'avait jamais eu de volonté formée, et qu'il ne s'en accuserait jamais devant Dieu; que l'on n'avait jamais trouvé en lui que zèle et qu'obéissance; que si l'on lui avait délivré le procès-verbal de sa capture ainsi qu'il l'avait demandé, ce procès-verbal aurait dû porter qu'il offrît incontinent, et de son mouvement, de donner son billet pour le commandant de Belle-Isle d'obéir aux ordres du Roi; que M. d'Artagnan lui ayant dit qu'il n'en avait point d'ordre, lui dit depuis qu'encore il n'eût point d'ordre de lui demander un billet pour le commandant de Belle-Isle, qu'il n'en avait point aussi de ne le prendre pas s'il le voulait donner; qu'il écrivit aussitôt au commandant d'obéir en toutes choses aux ordres du Roi, mais que l'obéissance de ce commandant prévint l'ordre de lui qui parle; car comme il n'avait rien vu ni connu dans la conduite et dans les desseins de lui qui parle, qui fût contre le service du Roi, l'on trouva tout soumis; le commandant exécuta en toutes choses les ordres du Roi, il ne se trouva que deux vaisseaux dont l'un a depuis fourni dans l'armée navale du Roi; toute la place peut rendre témoignage de cette vérité; les principaux officiers qui y étaient en ont rendu compte au Roi, et l'ont dit partout; que ce n'était donc qu'une volonté réservée à Dieu, ou plutôt que ce n'en était pas une, mais une simple fantaisie qui avait passé; que l'on avait voulu opprimer un homme qui avait rendu de grands services; qu'il s'en était mis en colère; qu'il avait mis le premier mouvement de sa passion par écrit et que c'était son crime; que ceux qui lui font faire son procès sont eux-mêmes si bien persuadés du néant de cet écrit qu'ils n'ont fait aucune des formalités nécessaires pour approfondir cette affaire et connaître jusqu'où aurait pu aller le dessein, et les mesures qui auraient dû avoir été prises pour le faire réussir; qu'il eût été de l'ordre que M. le procureur général ait fait entendre au moins la plupart des personnes dénoncées dans cet écrit pour savoir dans quels engagements l'on était entré avec elles, et quels préparatifs l'on avait fait pour, dans les cas prévus par cet écrit, porter les choses à leur exécution; que c'était sans doute dans un crime d'État, dans une matière aussi

délicate, la conduite qu'indispensablement il y avait à tenir; cependant l'on s'est bien gardé de le faire par les formes, car lui qui parle sait assez que, par d'autres voies que par celles de justice, ils ont tous été examinés, et s'ils avaient été entendus, ils auraient tous fait son éloge. L'on n'a pas même voulu faire parler M. de La Meilleraye ni M. d'Estrades, qui ont profité de ses dépouilles, et ne pouvaient pas être suspects. Crime de lèze-majesté important, a dit l'accusé, dont il rend tant de personnes participantes, si l'on veut croire cet écrit, mais dont on ne veut faire entendre aucun complice; est-ce là faire une instruction dans les formes? Que l'on établît avec beaucoup de concert une chambre de justice, l'on n'ose y mettre ce chef d'accusation si important; mais l'on retire indirectement l'accusé de devant ses juges naturels, pour le poursuivre en la chambre sur un fait qui n'est point de sa compétence? Qu'il pourrait dire beaucoup plus, y ayant tout à dire contre les complots et méchants desseins que l'on avait formés de le perdre, dont la connaissance l'avait porté à cette colère, contre la procédure de l'instruction qui s'était tenue en son procès, et cet enlèvement de papiers exécrable; qu'il pourrait nommer un prélat qui lui était venu dire qu'il avait rendu de trop grands services; qu'il avait donné de la jalousie; qu'il le pourrait nommer, mais qu'il voulait bien ménager les personnes et épargner leurs noms; mais qu'il les nommerait quand il plairait au Roi, et que le prélat qu'il avait dit ne le désavouerait pas.

L'accusé finissant cette réponse, a demandé à M. le chancelier s'il ne reviendrait plus à la chambre, à quoi a été dit par M. le chancelier qu'il ne pensait pas.

L'accusé a dit qu'il suppliait la chambre de trouver bon qu'il lui pût encore donner quelque petit éclaircissement sur le sujet de ses dépenses, sur lequel il avait déjà été interrogé le jour d'hier, et a suivi disant que : lorsqu'il fut arrêté et conduit à Angers, et sa femme à Limoges, tout fut abandonné; que ses créanciers les plus diligents, car il y en avait qui n'avaient point encore fait diligence à présent, avaient fait faire quantité de commandements et d'exploits à un Suisse qui est depuis décédé; que tout a été perdu, qu'il ne pouvait avoir connaissance de toutes ces procédures qui se sont faites, qui lui seraient nécessaires pour savoir au vrai l'état de ses affaires et de ce qu'il doit; que si la chambre avait agréable qu'il retirât ces procédures de ses créanciers, il ferait

avec bien de la facilité le calcul de ses dettes passives; que si néanmoins la chambre le juge nécessaire, il offre de le faire présentement, et de prouver que, mettant d'un côté en ligne de compte ses revenus, ceux du bien de sa femme, des appointements des charges qu'il a eues, ceux de la surintendance, des pensions et gratifications du Roi, et les jouissances qu'il a eues des droits du Roi qu'il avait acquis, que joignant à cela les sommes qu'il doit à divers particuliers avec les intérêts, et de l'autre faisant la supputation de toutes les dépenses qu'il a faites, qui paraissent par tous les registres, comptes et papiers qui se sont trouvés dans ses inventaires, ou de ses commis, l'on ne trouvera pas que la dépense excède la recette; qu'il offrait de faire ce calcul dans une matinée; mais que si l'on se contentait de le voir en gros, article par article, ne s'agissant pas de donner des débats ni des soutènements, il offrait en bien moins de temps de le faire voir par estimation, article par article. A quoi l'accusé a ajouté qu'en joignant à ces sommes un million ponr les intérêts des avances des 8 ou 9 millions qu'il avait faites, il n'y aurait point d'excès; qu'il avait dans ces prêts un bénéfice d'autant plus considérable qu'il avait emprunté à la caution de M. Jeannin de grandes sommes dont il n'avait payé l'intérêt qu'au denier 20; qu'il avait dû à M. Hervart jusqu'à 100,000 écus, dont il n'avait point pris d'intérêt; que de toutes ces sommes par lui prêtées au Roi, il en avait retiré de plus gros intérêts; que c'était ce qui avait pu fournir aux dépenses qu'il avait faites; qu'entre ces effets il pouvait encore compter un million qu'il donna au Roi, procédant de la vente de sa charge; qu'il n'avait pas cru devoir expliquer toutes ces choses en détail, mais qu'il le ferait si elles étaient jugées nécessaires; qu'après cela il n'avait plus qu'à demander justice de ceux qui l'avaient opprimé; qu'il y allait de l'honneur d'une compagnie aussi célèbre que celle de la chambre, composée d'officiers tirés des premières compagnies du royaume, de ne pas dissimuler les calomnies, les subornations et suppositions qu'elle avait vues; que l'avoir arrêté prisonnier et enlevé tout ses papiers, c'était un vrai assassinat; qu'il avait tout prouvé dans sa production contre les inventaires; qu'il espérait que justice lui serait rendue contre les auteurs et les complices de toutes ces abominations. Que ce n'était pas qu'avec tout cela l'on eût prouvé aucune chose contre lui, mais que si ses papiers ne lui avaient point été enlevés, il y aurait trouvé la preuve

entière de ses services, et cet écrit infâme porté à M. le cardinal dont la lecture l'avait porté à faire à la chaude cet écrit que l'on voulait faire passer pour un crime d'État; que l'on ne pouvait pas douter que ce ne fût M. Colbert qui eût persuadé le Roi par ses calomnies; que depuis sa détention l'on a employé six mois à tout examiner et à détourner les pièces servant à sa justification, et à former le complot; qu'il a produit des pièces qui ne pouvaient être dedans ses inventaires, et qui ont été supposées au lieu de celles qui lui ont été enlevées; qu'il y en a d'autres qui lui ont été enlevées, qu'il y en a d'autres extravagantes qui ont été faites à plaisir, et qui ont encore été supposées; qu'il nommera les hommes qui les ont écrites; qu'il n'avait pas eu des ordres précis de M. le cardinal sur toutes choses, mais que les comptes que l'on lui a détournés étaient des ordres assez précis; qu'après avoir disposé toutes choses à loisir, l'on l'attaquait; que la surbornation de Tabouret, Charpentier, Baron et Maissat, était plus claire que le jour. Mais ce qui fait horreur, est ce que dit M. le procureur général; quand il fait ses sollicitations, il prend la protection des faux témoins, au lieu de requérir un décret de prise de corps contre eux; il leur communique les défenses de lui qui parle qui servent à prouver leur faux témoignage; c'est une prévarication visible à sa charge. Pour mettre Charpentier à couvert sur la contrariété de sa déposition à un contrat en bonne forme sur le fait des octrois de Château-Gontier, il fait valoir les défenses de Charpentier pour sauver une contrariété toute manifeste. Qu'après tant de preuves de tant de crimes commis pour le perdre, la chambre ne saurait s'empêcher de signaler sa justice par une punition exemplaire de toutes ces abominations; qu'il avait donné une requête pour avoir permission d'en informer; que l'on l'avait d'autorité évoquée pour l'empêcher de faire sa preuve, mais au moins que les faux témoins demandaient un exemple, et que rien ne pouvait faire plus de scandale que leur impunité.

L'accusé s'étant tu, M. le chancelier lui a dit de se retirer, ce qu'il a fait après avoir salué toute la compagnie à son ordinaire[1].

M. Foucquet, qui s'était présenté à la chambre avec une conte-

1. « Je fis remarquer à M. le chancelier, dit d'Ormesson, qu'il y avait encore des faits pour l'exécution du projet dont il n'avait point parlé, il me dit : « Quoi ! de l'en- « gagement de Deslandes, de Maridor, voilà de belles preuves ! et il me marqua qu'il « les trouvait ridicules. »

nance fort composée et fort humble, et qui répondait ordinairement avec un ton de voix fort adouci, l'a beaucoup élevée dans ce dernier interrogatoire, a répondu avec aigreur jusqu'à la colère, et en est sorti marchant droit; ferme et avec bruit; il s'est retiré sans me rien dire, contre son ordinaire, qui était de me faire toujours quelque honnêteté.

Ayant vu le lendemain M. d'Artagnan, et m'étant informé de lui en quelle disposition était M. Foucquet depuis la clôture de son interrogatoire, il m'a dit qu'il l'avait toujours trouvé égal et dans la même quiétude, et que ce jour même, voulant observer sa contenance, il l'avait comme voulu surprendre, l'ayant été visiter dès huit heures du matin, et ouvrant sa porte sans bruit, l'avait trouvé au coin du feu, tenant un livre de dévotion à la main, et que lui ayant dit qu'il s'étonnait de le voir si peu affairé, sans plume et sans papier; qu'il avait répondu qu'il était valet à louer, qu'il n'avait plus rien à faire qu'à prier Dieu et à attendre son jugement, que quoi qu'il en arrivât, il le recevrait avec la même tranquillité d'esprit dans laquelle il le trouvait, et qu'il était résolu et préparé à toutes choses.

Ayant aussi demandé à M. d'Artagnan quel jugement il faisait de la précipitation avec laquelle M. Foucquet avait bien voulu finir son affaire, il m'a dit que, quelque bruit qui courût, il ne croyait pas qu'il fût assuré du côté de ses juges, mais que M. Foucquet sachant par son conseil que le Roi voulait faire finir son procès, il prévoyait bien qu'il ne pourrait pas le traîner bien loin, ni en éloigner beaucoup le jugement; il avait jugé qu'il valait mieux faire les choses de bonne grâce, et se présenter lui-même sur la sellette, que d'attendre qu'il y fût poussé, et que, contre le sentiment de ses avocats, il était demeuré ferme dans sa résolution qu'il avait exécutée[1]. (B. I.)

1. « Cet interrogatoire dura deux heures, dit madame de Sévigné; M. Foucquet a très-bien dit, mais avec chaleur et colère, parce que la lecture de ce projet l'avait extrêmement touché. »

Cet interrogatoire achevé, on alla aux voix. Foucault a fait l'analyse des discours prononcés par les juges pour défendre leur avis. Mais une partie de ces opinions a déjà été publiée; nous avons donc cru devoir les laisser de côté. Il suffira de dire que, sur vingt-deux juges, neuf votèrent pour la mort et treize pour le bannissement.

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du* 20 *décembre* 1664.

La délibération achevée, j'ai fait lecture des avis par trois fois, et, à la pluralité d'iceux, la chambre a déclaré l'accusé dûment atteint et convaincu d'abus et malversations par lui commises au fait des finances, et en la fonction de la commission de surintendant, pour réparation de quoi, ensemble pour les autres cas résultant du procès, l'a banni à perpétuité hors du royaume avec injonction de garder son ban à peine de la vie, ses biens déclarés acquis et confisqués au Roi, sur iceux préalablement pris la somme de 100,000 liv., applicable moitié au Roi, et l'autre moitié en œuvres pies[1].

L'an 1664, et le lundi 22e du mois de décembre, nous greffier en chef de la chambre de justice soussigné, nous serions transporté au château de la Bastille, assisté de Me Mariage, l'un des commis au greffe de la chambre, et de D. Amonin, L. Leblanc, N. Talvas et J. Huby, huissiers du parlement de Paris, servant en ladite chambre, où ayant requis la sentinelle de nous faire parler à M. d'Artagnan, sous-lieutenant de la compagnie des mousquetaires du Roi, et le sieur d'Artagnan s'étant incontinent présenté, nous lui aurions fait entendre que nous nous étions rendu audit lieu pour, sous le bon plaisir de S. M., prononcer à M. Foucquet, ci-devant surintendant des finances, l'arrêt contre lui rendu par la chambre de justice, le 20 du présent mois, et à cet effet aurions requis le sieur d'Artagnan de nous représenter le sieur Foucquet dans la chapelle ou autre lieu convenable du château, à quoi le sieur d'Artagnan ayant répondu qu'il avait ordre du Roi de nous représenter le sieur Foucquet pour lui faire la prononciation dudit arrêt, il aurait ajouté qu'il allait faire descendre le prisonnier en la chapelle haute du château qui est au-dessous de l'étage où il est

1. Foucquet était sauvé. La joie fut générale dans le monde de la finance et dans la magistrature; jamais homme ne devint plus populaire que M. d'Ormesson. Mais le Roi et les ministres furent très-mécontents. Louis XIV ne pardonna jamais ce jugement, et M. d'Ormesson demeura disgracié pour la vie ainsi que ceux de ses collègues qui avaient voté pour le simple bannissement. Le Roi changea la peine en une plus grave, celle de la réclusion à perpétuité, se fondant sur la nécessité de sauvegarder les secrets de l'État. Cela suffit pour excuser, aux yeux des contemporains, une mesure que la postérité a trouvée cruelle et contraire à toutes les règles de la justice.

détenu; en laquelle chapelle nous étant rendu avec lesdits commis et huisiers, nous aurions fait apporter un siége et une table, et peu de temps après, ledit sieur Foucquet aurait été amené en la chapelle par le sieur d'Artagnan, accompagné du sieur d'Artagnan, son frère, du sieur de Saint-Mars, brigadier de la compagnie des mousquetaires, et de deux autres mousquetaires; et s'étant, le sieur Foucquet, avancé vis-à-vis de nous, la table entre deux, le chapeau à la main, nous lui aurions demandé son nom, à quoi il aurait répondu que nous savions assez ce que nous lui demandions, et qu'il serait inutile de nous le dire; sur quoi, nous lui aurions remontré qu'il ne s'agissait pas de ce qui était de notre connaissance particulière, mais que nous étions obligé de suivre l'usage et les formes ordinaires, et nous l'aurions une seconde fois interpellé de nous dire son nom; à quoi aurait été répondu par le sieur Foucquet qu'il avait refusé de le dire à la chambre et d'y prêter serment, lorsqu'il lui avait été demandé, qu'il persistait dans ses refus pour ne rien faire qui pût préjudicier à son privilége, qui était de ne pouvoir être jugé par autres juges que par le parlement, qu'au surplus bien qu'il n'eût jamais entendu parler de semblables formalités, néanmoins puisque nous lui demandions son nom, il pouvait dire qu'il semblait qu'il était de l'ordre que nous lui fissions entendre le sujet pour lequel nous lui demandions [1]. Sur quoi, n'ayant pas trouvé à propos de lui faire d'autres répliques, nous l'aurions interpellé pour la troisième fois de nous dire son nom, mais au lieu de ce faire, il nous a demandé acte des protestations qu'il faisait contre tout ce qui avait été ordonné par la chambre au préjudice de son privilége. Après lesquels refus, nous lui aurions fait lecture dudit arrêt rendu contre lui, le 20 du présent mois de décembre, à haute et intelligible voix; laquelle lecture par lui entendue, il nous aurait demandé acte des protestations qu'il faisait de se pourvoir en temps et lieu contre ledit arrêt; à quoi n'ayant rien répondu, et, voyant, ledit Foucquet, que nous nous retirions, il se serait adressé aux susnommés qui étaient présents, et les aurait suppliés de se souvenir que nous lui avions refusé de lui accorder acte des protestations qu'il venait de faire. Ce fait, le sieur d'Artagnan aurait fait entrer ledit Foucquet dans la

1. Foucquet connaissait déjà son arrêt, « il l'avait appris par l'air, » dit madame de Sévigné, c'est-à-dire par des signaux faits du dehors.

chambre prochaine, et de ce que dessus aurions dressé le présent procès-verbal les jours et an que dessus [1].

Après la prononciation de l'arrêt, le sieur Foucquet a été séquestré dans une chambre proche de la chapelle, et n'a plus vu le sieur Pecquet, son médecin, ni la Vallée, son valet de chambre, qui s'étaient enfermés avec lui [2]; mais sur les 11 heures avant midi il a été tiré de la Bastille et conduit par M. d'Artagnan avec cent mousquetaires de sa compagnie en la citadelle de Pignerol pour y être enfermé par l'ordre du Roi. (B. I.)

---

LE TELLIER A M. DE MONTBRON.

A Paris, le 23 décembre 1664.

Monsieur, à présent que le procès de M. Foucquet a été jugé, et que le Roi a disposé de sa personne selon le bien de son service, S. M. a trouvé bon que vous et les mousquetaires de sa compagnie vous retiriez d'auprès de la personne de madame du Plessis-Bellière [3].

Vous aurez soin de remettre à cette dame la lettre ci-jointe par laquelle S. M. lui ordonne de demeurer à Montbrison jusqu'à nouvel ordre, et ensuite en vertu de la dépêche et de la route ci-jointe, vous pourrez partir avec vos camarades, et vous rendre auprès de S. M., où je me remets à vous faire savoir plus particulièrement la satisfaction qu'elle a des services que vous lui avez rendus dans votre emploi. (A. G.)

1. Après cette scène, le surintendant, étant à la fenêtre de sa chambre, vit passer dans la cour M. d'Ormesson et le salua avec un visage plein de reconnaissance, et lui cria qu'il était son très-humble serviteur.

2. La peur du poison hantait alors toutes les imaginations, et en voyant ôter à Foucquet son médecin et son valet de chambre, on crut que le Roi les avait écartés pour se défaire plus facilement du prisonnier; madame de Sévigné et d'Ormesson le pensèrent comme tout le monde.

3. Il ne sera plus guère question de madame du Plessis-Bellière, que le gouvernement avait emprisonnée au fond d'une province, sans oser la traduire devant la chambre, quoiqu'elle eût été l'âme de toutes les actions et de tous les projets du surintendant. On craignit sans doute l'éclat de son dévouement et les ressources que son habileté aurait trouvées pour sauver Foucquet. Amis et ennemis, tous admirèrent le courage de cette dame, et Saint-Simon, qui ne loue guère, a tracé le portrait suivant de madame du Plessis-Bellière : « Ce fut la meilleure et la plus fidèle amie de M. Foucquet, qui souffrit la prison pour lui et beaucoup de traitements fâcheux, à l'épreuve desquels son esprit et sa fidélité furent toujours; elle conserva sa tête, sa santé, de la réputation, des amis jusqu'à la dernière vieillesse, et mourut à Paris chez la maréchale de Créquy, sa fille, avec laquelle elle demeurait. »

M. D'ARTAGNAN A COLBERT.

A Fontainebleau, le 24 décembre 1664.

Monsieur, si j'ai manqué d'aller prendre congé de vous et recevoir vos ordres, je vous supplie très-humblement de croire que j'en ai un sensible déplaisir, sachant bien que j'étais obligé et par devoir et par mon inclination, et si M. Foucault m'a tenu parole, il vous aura pu dire mon déplaisir, et le sujet qui m'en a empêché. J'ai reçu les trois billets que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer; pour celui de Lyon, je le garde et je vous renvoie l'autre parce que j'ai pris 6,000 livres par ordre de M. de Louvois, chez M. Josse, pour les mousquetaires. S'il arrive quelque chose dans ma route, je ne manquerai pas de vous en avertir.

Je vins hier coucher ici et je pars aujourd'hui pour continuer ma route. (B. I.)

---

BOULLIAU A RAUTENSTEIN, CONSEILLER DU DUC DE NEUBOURG.

Décembre 1664.

Maintenant que M. Foucquet a été condamné au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens, il me reste peu de chose à vous en dire.

Sa mère, sa femme et un de ses frères ont été relégués à Montluçon, ses autres frères ont reçu ordre d'aller en divers endroits : l'archevêque de Narbonne dans la basse Normandie, l'évêque d'Agde à Villefranche, et le dernier[1] à Bazas. Le Roi a été assez mécontent qu'il n'ait pas été condamné à mort, et qu'un déprédateur du trésor royal, qui avait médité une révolte, n'ait pas fini son existence par la corde ou par la hache, et comme il était dangereux de l'envoyer dans les pays étrangers où ce factieux pourrait méditer de nouvelles machinations et découvrir beaucoup de secrets du gouvernement[2] au damne de l'administration et du pays, le Roi a ordonné de le conduire à Pignerol, où il sera étroitement gardé. (B. I.)

*(Traduit du latin.)*

1. C'est-à-dire l'abbé Foucquet.
2. Les machinations de Foucquet, on n'y croyait guère dans le public, mais le secret de l'État mis en péril sembla une raison suffisante.

LOUVOIS A M. DAMOREZAN, COMMISSAIRE DES GUERRES.

A Paris, le 24 décembre 1664.

Monsieur, vous recevrez ces lignes des mains du sieur de Saint-Mars[1], qui doit être chargé de la garde, dans le donjon de Pignerol, de la personne de M. Foucquet, et pour cette fin avoir le commandement d'une compagnie d'infanterie qu'il a ordre de mettre sur pied. Il sera nécessaire que vous fassiez fournir aux soldats qui la composeront seize lits garnis et du bois, tout ainsi qu'il se pratique pour les autres compagnies d'infanterie qui sont de garde dans la place, et j'aurai soin de pourvoir au payement de l'entrepreneur conformément au traité qu'il a ci-devant fait.

Vous n'aurez aucuns vivres à faire à la compagnie du sieur de Saint-Mars, mais seulement lorsque vous la ferez descendre de la citadelle, vous l'avertirez afin qu'il n'y passe aucun de ses hommes. (A. G.)

---

L'ABBÉ DE MARIGNY A M. DE GAIGNIÈRES.

A Paris, le 30 décembre 1664.

Quand je vous aurai dit que M. Foucquet continue son voyage vers Pignerol, et qu'on lui a accordé trois personnes pour demeurer avec lui dans sa prison, et que l'on recommencera d'ouvrir la chambre de justice après les Rois, je vous aurai dit tout ce qu'il y a de nouveau. (B. I.)

---

LE TELLIER A M. D'ARTAGNAN.

A Paris, le 31 décembre 1664.

Monsieur, j'ai reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire de Bouvy, le 26 de ce mois, avec celle de madame Foucquet pour monsieur son

1. M. de Saint-Mars était simple brigadier aux mousquetaires; on le nomma capitaine d'une compagnie franche d'infanterie, c'est-à-dire non enrégimentée. Le Roi fournit l'argent nécessaire pour enrôler les hommes. Ce grade, en lui donnant plus d'autorité, relevait ses fonctions, et les soldats, dépendant entièrement de lui, devaient être plus soumis. Outre la paye de sa troupe, M. de Saint-Mars recevait 6,000 liv. comme gouverneur du donjon de Pignerol.

Le choix de ce geôlier plut à tout le monde. D'Ormesson dit : « M. Foucquet est heureux que ce soit le sieur de Saint-Mars qui le garde, car il est honnête homme et n'a point d'aversion pour lui. » Madame de Sévigné dit à peu près la même chose : « M. de Saint-Mars se rendit à Pignerol avant l'arrivée de Foucquet, afin de mettre en état la prison. »

mari qui y était jointe. Le Roi, qui l'a lue, n'a pas jugé à propos qu'elle lui fût rendue, et l'a fait supprimer.

Vous ne saurez manquer de prendre la peine de faire savoir ici des nouvelles de votre marche quand il ne vous surviendrait rien de nouveau. (A. G.)

---

LE MARQUIS DE CRÉQUY A COLBERT.

Monsieur, je croirais dorénavant manquer à mon devoir si je ne reconnaissais les honnêtetés que vous avez eues pour moi, en vous assurant que j'ai ressenti beaucoup de joie lorsque j'ai appris que S. M. a fait choix de monsieur votre frère pour le mettre à la tête de ses mousquetaires[1]; comme je n'ai point de commerce avec lui, je me sers de celui que vous avez trouvé bon que j'eusse avec vous pour vous expliquer mes sentiments, qui sont tels sur ce qui vous regarde, que j'ose espérer que vous me serez favorable et que vous me faciliterez les moyens de vous faire connaître par mes actions ce que j'ai essayé de vous persuader par quelques-unes des miennes; plusieurs années se sont déjà écoulées depuis que je suis dans l'exil, et si je puis dire avec vérité que je me suis donné tout entier au service du Roi, de sorte que je n'ai dû considérer mon infortune que comme une chose dans laquelle la raison des temps m'a entraîné, présentement que ces affaires-là sont consommées, et que l'on peut bien avoir démêlé que mon unique attachement est d'être entièrement soumis à S. M., et à ceux par les mains desquels il souhaite que ses intentions soient connues, j'estime que mon instance ne vous sera pas désagréable, et que vous aurez bien la bonté de juger que la conduite de ma vie répondra fort à mes paroles et à la protestation que je vous fais de reconnaître incessamment les offices que vous me ferez la grâce de me rendre auprès du Roi, auquel je n'ai encore osé faire présenter aucune requête; j'attendrai que vous me donniez quelque mouvement devant que de rien entreprendre, et ayant reçu des marques de votre civilité plus que de personne, je m'attends à quelque faveur singulière qui augmentera la passion qui me fait être, etc.[2]. (B. I.)

De Larivon, ce 12 janvier 1665.

1. Édouard-François Colbert, connu d'abord sous le nom de Colbert de Vandières, puis de comte de Maulevrier, lieutenant général, gouverneur de Tournay en 1662, d'Ypres en 1688, mort le 31 mai 1693.

2. M. de Créquy resta longtemps exilé; il dut son rappel à Turenne, qui avait

LE TELLIER A M. BOURGET, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE BAZAS.

A Paris, le 16 janvier 1665.

Monsieur, votre lettre du 4 de ce mois m'a appris la manière dont M. l'abbé Foucquet a vécu depuis qu'il est arrivé à Bazas, et j'en ai rendu compte au Roi.

Il n'est pas nécessaire que vous continuiez à mander le détail de sa conduite aussi fréquemment que vous avez fait, il suffira seulement que vous observiez s'il s'absente de la ville, s'il lui arrive fréquemment de recevoir des visites de gens inconnus, et s'il ne se passe rien à cet égard de préjudiciable au service de Sa Majesté, et qu'au cas qu'il tombe dans quelqu'un de ces inconvénients vous en donniez aussitôt avis ici; mais s'il ne fait rien qui puisse déplaire à Sa Majesté, vous pouvez vous contenter d'écrire de temps en temps[1]. (A. G.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

M. de Besmaus ayant trouvé bon de faire élargir de mon château de la Bastille le sieur Codure[2], qui y est détenu prisonnier, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à le mettre en pleine et entière liberté, lui faisant néanmoins commandement, en sortant de mon dit château, de se rendre à Aiguemortes et d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre de moi sous peine de désobéissance.

(BRITISH MUSEUM.)

A Paris, le 20 janvier 1665.

---

M. LEVÉ[3] A COLBERT.

Monseigneur, deux jours après que M. d'Artagnan a été arrivé[4], et que M. Foucquet a été logé dans une chambre que je lui avais

apprécié ses talents militaires, et obligea le Roi à lui confier le commandement des armées; mais la méfiance du Roi fut incurable, et M. de Créquy ne rentra jamais en faveur.

1. L'abbé Foucquet avait pendant longtemps joué un rôle plus brillant que son frère qu'il avait présenté à Mazarin; il était alors tellement oublié que ni madame de Sévigné ni d'Ormesson ne parlent de lui.

2. Codure était un ancien capitaine du régiment de la marine; on l'avait soupçonné d'avoir apporté à Paris la nouvelle de l'arrestation de Foucquet avant les courriers du Roi.

3. Architecte ordinaire du Roi.

4. Foucquet dut arriver à Pignerol le 16 janvier. On avait été obligé de lui faire un logement exprès et d'acheter l'ameublement, qui était aux frais du Roi.

fait préparer, de 26 pieds de long sur 12 pieds de large, assez bien disposée, une garde-robe derrière de 12 pieds sur 10 pieds, avec un siége d'aisances pris dans l'épaisseur du mur qui n'occupe point dans ladite garde-robe, le tout bien éclairé, il a trouvé à propos de lui donner encore une chambre joignant la sienne qui se trouve de 24 pieds sur 22 pieds et demi, dans laquelle il s'est trouvé bien de l'ouvrage à faire. Les murs qui séparent lesdites chambres se sont trouvés tout creux depuis le bas jusques en haut, étant deux murs distant l'un de l'autre de quatre pieds, et chaque mur n'a que l'épaisseur d'une brique, de sorte que je fais remplir de maçonnerie tous ces vides, ce qui donne bien de l'ouvrage et difficile à faire. Il a fallu percer les pignons dans les greniers et descendre les maçons entre lesdits murs comme s'ils étaient dans un puits, et ne peuvent travailler qu'avec de la chandelle.

Je fais travailler au logement de M. de Saint-Mars et de ses lieutenants et au corps de garde; il me demande six casernes à cheminée, et pour mettre trois lits dans chacune pour loger sa compagnie, une chambre pour les sergents et plusieurs petites choses nécessaires pour la sûreté de la place; le tout ne sera pas sitôt fait, et le froid continuant comme il fait ici qui nous incommode fort. J'ai pris quantité d'ouvriers pour faire provision de matériaux qui me seront nécessaires pour faire lesdits ouvrages. Je ferai en sorte que M. de Saint-Mars sera content, et qu'il n'aura plus rien à demander pour la sûreté de son prisonnier; c'est ce que je ferai avec le plus de diligence possible.

Je travaille à faire les plans des logements qui sont nécessaires de faire dans la citadelle et magasin à poudres; ces messieurs ont touché les fonds pour les faire, mais je ne vois pas qu'ils se mettent en devoir de faire provision de matériaux; il seroit nécessaire de faire tirer de la pierre à présent, ayant des matériaux prêts, ils feraient un des magasins à poudre en trois mois de beau temps, et l'on sortirait les poudres du donjon qui est une chose bien nécessaire; je vous porterai un petit état de toutes choses afin que vous puissiez en ordonner comme si vous étiez sur les lieux.

(B. I.)

Pignerol, ce 30 janvier 1665.

LE ROI A DE POMPONNE.

Mons de Pomponne, ayant eu bien agréable, sur les instances qui m'ont été faites de votre part, de vous permettre de revenir en cette ville, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous partiez de votre maison de Pomponne lorsque vous l'estimerez à propos, et que vous veniez faire votre séjour en cette ville. (B. A.)

A Paris, le 2 février 1665.

---

M. CODURE A COLBERT.

Février 1665.

Monsieur, je me suis déjà donné l'honneur de vous écrire et de vous adresser mes très-humbles supplications pour la grâce que je demande au Roi, qu'il me soit permis de rester à Paris pour y assister une pauvre famille désolée; je ne puis ni ne veux rien que par votre protection, que je vous demanderai toute ma vie avec toute l'ardeur et avec tout le respect dont je suis capable; ma liberté, dont je vous serai éternellement redevable, est le commencement de votre bonté à mon égard; continuez-la-moi, Monseigneur, je vous en supplie, et si j'étais assez heureux pour que vous me jugeassiez assez digne de m'ordonner quelque chose pour votre service, je vous assure, par tout l'honneur dont je me sens capable, que personne ne s'en acquitterait avec plus de fidélité que moi. (B. I.).

---

DE HARLAY, ÉVÊQUE DE LODÈVE [1], A COLBERT.

Ce 3 février 1665.

Monsieur, dans la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire il y a trois jours, je vous marquais le bruit qui courait d'une cabale qui se formait de quelques évêques avec M. d'Alet et les deux Foucquet [2] pour faire nommer à l'assemblée provinciale de Narbonne des députés à leur dévotion; j'ai travaillé depuis ce temps-là à découvrir la vérité de ce qui se disait sur ce sujet, et comme j'ai vé-

1. Roger de Harlay, comte de Cesy, évêque de Lodève, mort en 1669.

2. Les deux frères du surintendant, l'archevêque de Narbonne et l'évêque d'Agde, avaient été exilés au fond de la province, où ils affectaient de protéger les jansénistes.

rifié que M. l'évêque de Carcassonne n'y trempe en aucune façon, j'ai cru, Monsieur, être obligé de vous en donner avis. Pour ce qui est des autres, je n'oserais l'assurer absolument, ni aussi le contraire, parce que je n'en ai pas assez de connaissance; il me suffit de justifier celui qui mérite de l'être, et si le temps me fait connaître quelque chose qui vous doive être écrit, je le ferai avec toute la sincérité possible. (B. I.)

---

M. ARNAUD D'ANDILLY A MADAME DE SABLÉ [1].

Février 1665.

Je viens d'apprendre dans ce moment la nouvelle de la fin de l'exil de mon fils, et je croirais manquer à ce que je dois à l'amitié dont vous nous honorez l'un et l'autre si je ne vous faisais part de cette consolation que Dieu me donne au milieu de tant de sujets de déplaisir, et comme je ne puis douter de la joie que vous en aurez, trouvez bon, s'il vous plaît, que je vous en remercie par avance, sans qu'il soit besoin que vous vous donniez la peine de me l'écrire, aimant mieux devoir à votre cœur qu'à votre main ce témoignage de votre amitié. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du vendredi* 6 *février* 1665.

Arrêt au rapport de M. Poncet, sur la requête de Jeanne De Fontanier, veuve de Jean-Jacques Pellisson, vivant, conseiller au département de Toulouse, et chambre de l'édit de Castres, portant que les payeurs des gages attribués à l'office de secrétaire du Roi, dont le sieur Paul Pellisson, son fils, est pourvu, payeront à la suppliante ce qui reste entre leurs mains des gages et attributions à cause dudit office. (B. I.)

---

LOUVOIS A M. DAMOREZAN.

A Paris, le 6 février 1665.

Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 24 du mois passé m'a appris l'augmentation qui a été faite, par l'avis de M. d'Arta-

1. Madeleine de Souvré, marquise de Sablé, née en 1598, morte à Port-Royal le 16 janvier 1678.

gnan, au logement de M. Foucquet, dans le donjon de la citadelle de Pignerol. Vous me ferez plaisir de continuer à m'informer exactement par tous les ordinaires de ce qui se passera à son sujet, soit pour sa garde, soit autrement, et je vous promets de garder le secret; pour cela vous me ferez des lettres séparées de celles que vous aurez à m'écrire pour les autres affaires. (A. G.)

---

M. LE PELLETIER A MADAME DE POMPONNE.

Madame, je vous envoie avec bien de la joie la lettre de cachet, pour le retour de M. de Pomponne, que M. le Tellier a voulu signer avec plaisir, quoique ce soit monsieur son fils qui signe présentement toutes les expéditions. Je ne vous fais point de compliment, ni pour vous ni pour M. de Pomponne; vous connaissez mon cœur, et que personne n'a plus souhaité cette expédition que moi, et si mes soins n'ont pas été plus utiles, ils ont assurément été fort affectionnés. Je vous donne le bonsoir. (B. A.)

A Paris, ce lundi soir, 10 février.

---

DE POMPONNE A M. ARNAUD D'ANDILLY, SON PÈRE.

Ce mardi matin, 11 février 1665.

Vous devez avoir reçu par Louis mon billet de samedi au soir, et par Jory un gros paquet que je vous envoyai la veille; le coche n'allant plus, je n'enverrai dorénavant chercher la même voie aux halles.

Pour continuer à vous rendre compte de ma vie, je vous dirai que je fus dimanche chez le Roi[1] avec M. le maréchal de Grammont[2]. L'on n'entrait point encore, et lorsque nous causions dans l'antichambre, il me dit qu'avant que me faire appeler, lorsqu'il serait entré, il parlerait de moi au Roi, et vous verrez avec quel bonheur cette pensée lui vint.

Sitôt que la chambre fut ouverte, et qu'il fut auprès du Roi, il lui dit qu'il avait une personne à lui présenter qui venait le remer-

1. La cour était alors à Paris.
2. Antoine, duc de Grammont, maréchal de France, gouverneur du Béarn et de la Navarre, mort le 12 juillet 1678, âgé de 74 ans, à Bayonne.

cier de la grâce que S. M. lui avait accordée, et m'ayant nommé, le Roi lui dit qu'il m'avait bien permis de revenir à Paris, mais qu'il ne m'avait pas permis de le voir. Vous pouvez croire que cela surprit le maréchal; mais, sans s'en embarrasser, il lui répondit que comme je sentais n'avoir point failli, j'avais cru que le Roi, m'ayant fait l'honneur de me permettre de revenir, ne me voudrait point priver de l'honneur de le voir; que, du reste, j'étais l'homme du monde de la plus grande fidélité, en qui l'on pouvait prendre le plus de confiance, et qui avait autant d'esprit. Le Roi répondit à cela d'un bon air : « Cela est vrai, je le sais bien, » et lui dit que je pouvais venir. J'entrai; M. le maréchal me présenta. Je fis ma révérence au Roi qui était sur sa chaise, qui tourna la tête vers moi, ne me dit rien, et me parut un visage ni bon ni mauvais, qui est assez pour un homme qui revient d'exil. Le maréchal me conta cela ensuite, et me dit que c'était un coup de Dieu que, sans savoir pourquoi, il lui avait parlé de moi auparavant que de me présenter, car sans cela voyez où j'en étais. Enfin cela s'est bien passé, cet obstacle même m'a été avantageux par le bien qu'il a fait dire de moi, et dont le Roi est convenu. Cependant je croyais avoir fort bien pris mes mesures, car M. le Tellier m'avait dit qu'il dirait au Roi que j'étais arrivé, et que je pourrais ensuite le saluer vendredi ou samedi, et j'avais retardé un jour davantage. Il me reste à voir la Reine mère; je viens d'écrire un billet à M. de Bartillac[1] pour la voir, s'il se peut, ce matin, avec lui. Du reste je débrouille ce que je puis de mes visites, mais le temps est si incommode à aller par Paris, que l'on ne peut rien faire, et me donne bien de la peine pour vous, car je vous vois renfermé dans votre chambre, tant que les neiges si grandes dureront.

Je ne sais point de nouvelles; il y en a peu d'autres que celles des mascarades, dont vous vous souciez fort peu.

La seule considérable qui soit, c'est l'ambassade extraordinaire que le Roi envoie en Angleterre pour négocier la paix avec la Hollande. M. de Verneuil[2] en est le chef, et M. de Courtin[3] va avec lui avec la même qualité d'ambassadeur extraordinaire. Vous jugez

1. Étienne-Jéhannot Bartillat, trésorier de la Reine et garde du trésor royal.

2. Henri, duc de Verneuil, fils naturel de Henri IV et de madame de Verneuil, né en 1601, d'abord évêque de Metz, ambassadeur en Angleterre en 1665, gouverneur du Languedoc en 1666, mort le 28 mai 1682.

3. Louis Courtin, seigneur de La Beaucerie, maître des requêtes, mort le 12 janvier 1693.

quelle en est ma joie, c'est le plus bel emploi qu'homme de la robe ait eu depuis longtemps, et cela peut lui ouvrir un chemin à toutes choses. La compagnie de M. de Verneuil l'honore et ne lui dérobera rien, comme vous n'en doutez pas, de l'honneur du succès. Nous souhaitons étrangement les accommodements qui nous tireront de la nécessité de nous déclarer pour les Hollandais, ou de rendre les Anglais maîtres absolus de la mer; c'est aujourd'hui l'unique et la plus importante affaire que nous ayons.

J'achève ce soir cette lettre que j'avais commencée ce matin; j'ai été à 11 heures chez la Reine et suis entré à son habillé avec M. de Bartillac; elle m'a reçu avec un visage fort favorable, et m'a dit, après que je lui ai fait mes remercîments, qu'il n'avait pas tenu à elle que je ne fusse revenu, il y a longtemps; je lui ai témoigné combien j'avais de reconnaissance de ses bontés, et elle a ajouté que je savais quelle était son affection pour moi et pour toute la famille, à un point près toutefois [1], et elle a dit, cela en riant. M. de Bartillac a dit que cela ne s'étendait pas jusques à moi qui n'entrais point dans ces sentiments, et vous croyez bien que j'ai assez de politique, et que j'avais assez d'envie de ne me pas attirer une dispute pour ne pas le désavouer. Cela s'est passé en riant, et d'un air fort bon et fort obligeant du côté de la Reine. Je lui ai trouvé le même visage, quoique par ce froid-ci elle ait senti quelques petites douleurs [2], elle n'en va pas moins en masque ce soir; je n'ai plus de cour à faire qu'à Monsieur et à Mademoiselle, après cela je me débarrasserai des visites dont j'ai fait fort peu jusques ici, tant à cause des plus importantes que j'avais, qu'à cause qu'il est très-difficile d'aller par Paris à cause de la quantité de neige.

On instruit criminellement le procès de M. de Guénégaud sur de certaines ordonnances de voyage que l'on prétend n'être pas valables; mais quand cela serait, la chose ne devrait point retomber sur lui puisqu'il suffit qu'il paye sans qu'il examine autre chose que l'ordonnance du secrétaire d'État ou du surintendant: de la manière que l'on m'a expliqué la chose, il ne paraît y avoir rien à craindre.

Ma femme se porte beaucoup mieux de son rhume; elle vous salue très-humblement et nous saluons aussi mon frère. Voici des

1. Il est évident qu'il s'agit ici du jansénisme, crime commun à toute la famille Arnauld.

2. La Reine mère souffrait d'un cancer au sein; elle mourut bientôt après.

gazettes de deux semaines que je vous envoie, au hasard que vous les ayez déjà. (B. A.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du mercredi 11 février 1665.*

La dame du Ruz, Provençale, femme faisant ouverte profession d'intrigues, et se disant cousine de M. de Roquesante, s'étant approchée de lui, et pris logis en sa maison, elle se serait rendue suspecte par quelques mauvaises négociations préjudiciables au service du Roi, ce qui aurait obligé S. M. de lui envoyer un ordre pour se retirer en son pays de Provence; en conséquence de quoi étant sortie de Paris, et s'étant acheminée à Auxerre, ledit sieur de Roquesante en aurait témoigné beaucoup de mécontentement, et fait de fort grandes instances pour la rappeler, prétendant que dans le public cet éloignement lui était imputé, que cela regardait sa réputation, et qu'il ne pouvait être satisfait que cette femme, qui était sa parente, ne fût rappelée, et aurait continué ses empressements et sollicitations avec tant de chaleur que S. M., sur les assurances qui lui furent données, de la part du sieur de Roquesante, d'une meilleure conduite, se serait relâché à faire expédier un ordre portant permission à la dame de Ruz de retourner en cette ville; mais, y ayant continué ses intrigues, et engagé le sieur de Roquesante dans les négociations, mis en commerce le crédit qu'elle avait auprès de lui, et ayant exigé des deniers de divers particuliers justiciables de la chambre, et à la faveur du sieur Roquesante, de sa participation, de sa connaissance et de son aveu, aurait enjoint au procureur général d'en faire informer; ce qui ayant été fait et l'information reçue par M. de Gizaucourt, le 9 du présent mois, le Roi se l'étant fait rapporter et ayant vu qu'il y avait preuve, entre autres choses, que la dame Ruz avait proposé aux sieurs Coquille, du Bouchet et de Faverolles, fermiers des Gabelles, de donner à un homme de sa connaissance une commission ambulante des gabelles en Touraine; qu'elle s'était fait fort du crédit de M. de Roquesante en leurs affaires; que ledit sieur de Roquesante les était allé voir avec elle, leur avait recommandé de la contenter; qu'il avait bu et mangé en leurs maisons de campagne, avec ladite du Ruz; que cette commission ayant été révoquée, ils

auraient, pour contenter le sieur de Roquesante, qui était leur uge, convenu de donner 200 louis d'or à ladite du Ruz, qu'elle les avait touchés, que ledit sieur de Roquesante en avait eu connaissance, et que tant lui que sa cousine en avait remercié lesdits intéressés.

Sur ce, S. M. ayant résolu de faire retirer le sieur de Roquesante de la chambre de justice, lui aurait envoyé son ordre, expédié par M. de Lionne, ce jour d'hier, par lequel le Roi lui marquant qu'il n'était pas satisfait de sa conduite, lui avait ordonné de se retirer incessamment de cette ville pour se rendre en celle de Quimper en Bretagne, et d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre, lequel ordre lui ayant été porté ce jourd'hui par un valet de pied du Roi, qui a celui de l'accompagner, et de ne le point abandonner jusqu'à ce qu'il se soit rendu en ladite ville de Quimper.

M. le chancelier, à l'entrée de la séance, a dit à messieurs que le Roi, informé de la mauvaise conduite du sieur de Roquesante et mauvais déportement de la du Ruz, sa cousine, par les informations qui en avaient été faites, et que S. M. s'était fait représenter, avait pris résolution de l'éloigner, qu'il y avait lieu de procéder contre lui avec plus de sévérité par les formes, mais que quelques considérations l'avaient obligé de ne porter pas les choses plus avant, et que de sa part il avait bien voulu informer la chambre de ce qui s'était passé en cette affaire[1]. (B. I.)

---

LOUVOIS AU PRÉSIDENT FOUCQUET.

A Paris, le 23 février 1665.

Monsieur, en suite de la lettre qu'il vous a plu m'écrire le 4 de ce mois, j'ai fait connaître au Roi que vous aviez besoin de venir à Paris pour vaquer à vos affaires particulières, et S. M. m'a commandé de vous faire savoir qu'elle ne le désire pas, et que, pour empêcher que votre absence ne vous soit préjudiciable, elle vous accordera de nouvelles lettres d'État; je les expédierai aussitôt que ceux qui ont soin de vos affaires ici m'en parleront[2]. (A. G.)

1. D'Ormesson dit que cet exil étonna tout le monde; il n'est pas inutile de dire que Roquesante avait voté pour le bannissement de Foucquet.

2. Foucquet, sieur de Chaslain, président à la Tournelle de Rennes; il a déjà été parlé de lui dans l'état du parlement de Bretagne, dressé pour Colbert. On dit : « Il a de l'esprit, mais un peu visionnaire et particulier dans ses sentiments; hautain et déréglé dans ses mœurs, donnant beaucoup à la recommandation. »

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Monsieur de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire qu'aussitôt que vous l'aurez reçue, vous ayez à remettre au chevalier du guet de cette ville ou à celui de ses lieutenants qui vous rendra la présente, les nommés Pecquet, médecin, et La Vallée, détenus prisonniers en mon château de la Bastille pour les faire conduire chacun en son pays, suivant l'ordre que je lui en donne[1].

(British Museum.)

A Paris, le 26 février 1665.

---

LOUVOIS A MADAME DU PLESSIS-BELLIÈRE[2].

A Paris, le 28 février 1665.

Madame, je ne puis mieux vous faire connaître la bonté que le Roi a pour vous, qu'en vous faisant l'adresse de la dépêche que S. M. vous écrit. Le lieu où elle vous permet d'aller faire votre séjour vous sera plus agréable que celui que vous allez quitter. Vous pourrez de là plus facilement vous rendre à Paris quand S. M. l'aura agréable, ou au moins en tirer les secours nécessaires au rétablissement de votre santé. (A. G.)

---

LE PRÉSIDENT D'OPPÈDE A COLBERT.

Du 28 février 1665.

M. le président de Regusse a rendu une lettre de M. de Roque-

1. Il est probable qu'on avait attendu l'arrivée du surintendant à Pignerol pour mettre en liberté ces deux serviteurs dévoués, qui auraient cherché, par tous les moyens, à rejoindre un maître qu'ils chérissaient.

2. Le dévouement et la fidélité de cette dame brillent avec éclat au milieu de la défaillance et de la terreur qu'éprouvaient les amis du surintendant. Nous ne pouvons nous empêcher de reproduire son portrait esquissé par Saint-Simon :

« C'était, dit-il, une des femmes de France qui, avec de l'esprit et de l'agrément, avait le plus de tête, le courage le plus mâle, le secret le plus profond, la fidélité la plus complète et l'amitié la plus persévérante. C'était le cœur et l'âme de M. Foucquet, à qui le chevalier de Créquy s'était attaché et dont Foucquet fit le mariage avec la fille de cette femme, lequel devint depuis maréchal de France. Madame du Plessis souffrit la prison la plus rigoureuse, les menaces les plus effrayantes, et enfin l'exil le plus fâcheux à l'occasion de la chute de M. Foucquet, et acquit une estime même de leurs communs persécuteurs, qui se tourna en considération, sans avoir cessé d'être, jusqu'à la fin de leur vie, la plus ardente et la plus persévérante amie de M. Foucquet à travers les rochers de Pignerol, et cela publiquement, et de leurs communs amis. »

sante au parlement, qui prend le prétexte de lui faire savoir son malheur sur ce qu'il ne peut plus vaquer à la sollicitation de quelques procès qu'il a au conseil; je ne sais point ce qu'il en avait prétendu en l'écrivant, car les procès que nous avions au conseil sont terminés, il y a plus de deux mois. Je sais bien qu'il n'a rien produit qu'une condamnation toute publique de sa conduite, de la perte de ses affaires; ce sont aussi certaines occasions auxquelles ils savent bien que je ne me laisse pas mésuser[1].

(BIB. DE CARPENTRAS.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du lundi* 9 *mars* 1665.

Arrêté au rapport de M. Feriol, portant taxe de la somme de 472 livres pour les frais extraordinaires faits par le sieur Picault en la capture de plusieurs domestiques du sieur Guénégaud par lui conduits à la Bastille[2].

---

*Du mardi* 10 *mars* 1665.

Arrêté au rapport de M. Lefèvre[3] sur la requête de Jean de La Vallée, valet de chambre du sieur Foucquet, portant que les hardes par lui réclamées, servant à son usage, étant dans les maisons de Saint-Mandé et Paris, lui seront rendues.

---

*Du vendredi* 20 *mars* 1665[4].

Ce jour, M. Bernard a fait rapport du procès d'entre le procureur général et Me Jean Lefèvre d'une part, et Pellisson, prêtre, d'autre part, dans lequel il est particulièrement question de savoir

1. On a vu précédemment que M. d'Oppède avait pressenti la conduite de M. de Roquesante, et qu'il ne lui avait remis sa lettre de nomination à la chambre de justice que sur l'ordre exprès du Roi.

2. On avait arrêté Dejean, commis de M. de Guénégaud, l'écuyer de sa femme et plusieurs domestiques.

3. C'est-à-dire M. d'Ormesson : « Je parlai d'une petite affaire, dit-il, et je sortis aussitôt. »

4. Nous n'avons pas supprimé cette pièce, quoiqu'il s'agisse d'une affaire civile et peu intéressante, parce qu'elle jette un nouveau jour sur les immunités ecclésiastiques au XVIIe siècle.

si Pellisson, qui est chargé d'avoir trafiqué de vieux billets et de s'être fait prêtre en fraude de ses créanciers, a pu et peut être contraint par corps[1].

L'affaire est mise en délibération.

M. Bernard, rapporteur, a dit que l'affaire n'était pas purement civile, mais qu'il s'agit d'un dépôt violé qui pouvait être traité criminellement; que ne s'agissant pas d'un procès de la compétence de la chambre, l'on pourrait renvoyer les parties au parlement, mais que, s'il s'agit de juger le fonds, il est d'avis de confirmer la sentence avec dépens, et qu'il sera transféré en la conciergerie conformément aux conclusions des gens du Roi.

MM. Feriol, Noguez, de La Toison, de La Baume sont du même avis.

M. du Verdier a dit que Pellisson a mal agi; qu'il peut y avoir de la friponnerie, mais qu'il n'y a pas de larcin, ne s'agissant point d'un pur dépôt et gage, pouvant être vendu, et ainsi action pure civile; qu'il n'y échet point de condamnation par corps; que le procureur général avait demandé permission d'informer, ce qui n'a point été fait, et par là le Roi n'aura point d'intérêt; en cela, qu'il est d'avis de laisser les parties au même état et renvoyer le tout au parlement.

M. Masnau, de l'avis du rapporteur.

M. Catinat, que l'indignité est grande de s'être fait prêtre *in fraudem;* que c'est abuser d'un ministère sacré; que l'interversion du dépôt est un crime, et qu'il est de l'avis de M. Besnard.

M. Poncet, *idem;* qu'il y a de la fraude et mauvaise foi de s'être fait prêtre pendant la procédure du procès; qu'il n'a pu disposer du dépôt qui appartenait à Lefèvre; que l'ordonnance de 1606, dressée par les ecclésiastiques, ne fait mention que des dettes faites depuis l'ordre de prêtrise, et non pas de celles qui ont précédé.

M. Cuissotte, M. Pussort sont de même avis.

M. Leferon a dit que Lefèvre a toujours suivi son débiteur en toutes juridictions et qu'ainsi il y a de la fraude de la part de Pellisson; qu'il y a un canon qui déclare les ecclésiastiques indignes du privilége de cléricature qui font scandale en l'Église, et qu'il est de l'avis de M. Pussort.

M. de Moussy, *idem.*

1. Le clergé jouissait de plusieurs immunités, et, entre autres, celle d'échapper à la contrainte par corps en matière civile.

M. de Brilhac : que le prix des billets lui fait peine, parec qu'ils ne valaient pas le prix du denier dix porté par la sentence, mais qu'il faudrait que dans l'exécution le juge réglât le payement.

M. le président de Pontchartrain, M. le chancelier, *idem*.

Sur quoi l'arrêt a été résolu portant que la sentence dont est appel sortira son effet, ce faisant que Pellisson sera transféré ès prisons du Fort-l'Évêque jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la demande de Lefèvre. (B. I.)

---

LOUVOIS A MADAME FOUCQUET.

A Paris, le 1er avril 1665.

Madame, en suite de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle vous demandiez au Roi la permission de faire écrire à M. Foucquet par un de ses domestiques et de vous rendre auprès de lui, je fis connaître à M. le président de Meaupeou[1] que j'en avais rendu compte à S. M., et qu'elle ne m'avait rien ordonné sur l'un ni sur l'autre point[2], et je crus que, pour vous épargner la peine de m'écrire et celle de lire mes lettres, je devais me servir de l'entremise dudit sieur président, mais puisque par celle dont il vous a plu m'honorer le 21 de ce mois, vous désirez que je vous fasse directement savoir les intentions de S. M. sur vos affaires, je m'y conformerai soigneusement, et cependant je vous confirmerai ce que j'ai dit à M. le président de Meaupeou.

(A. G.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du vendredi* 24 *avril* 1665.

M. Duverdier, conseiller au parlement de Bordeaux, l'un des commissaires de la chambre, a été extraordinairement travaillé de diverses maladies, pendant sa commission, et ayant témoigné dans toutes les occurences le préjudice que recevait sa santé de la lon-

1. René de Maupeou, président à la première chambre des enquêtes, à Paris, mort le 22 mai 1694, âgé de 82 ans.

Vrai homme d'honneur, d'esprit et d'intelligence, bon juge, bienfaisant, sûr et plein de foi, etc., appartient à M. Foucquet, suivant le tableau du parlement.

2. Le Roi avait déjà fait savoir à M. de Saint-Mars qu'il ne voulait point que Foucquet reçût des lettres de sa femme, et avait défendu de laisser au prisonnier ni plume ni encre.

gue durée de la chambre, et de l'assiduité qu'il était obligé d'y apporter, M. de Fontenay [1] lui voyant continuer ses plaintes, lui a offert sa médiation auprès du Roi, pour lui obtenir la dispense de continuer ses services à la chambre; à quoi M. Duverdier ayant répondu qu'il ne demandait pas son congé, et qu'il ne manquerait ni de zèle pour le service du Roi, ni d'affection à bien faire son devoir, quelques indispositions qui lui arrivassent, M. de Fontenay ne laissa pas d'informer M. le chancelier de ce qui s'était passé entre lui et le sieur Duverdier, de quoi M. le chancelier ayant donné avis au Roi, S. M. ayant donné ses ordres à M. le chancelier sur ce sujet, il aurait mandé le sieur Duverdier, et, en présence du sieur de Fontenay, lui aurait dit que l'ayant souvent ouï plaindre du préjudice que recevait sa santé de l'assiduité qu'il apportait au service de la chambre, et des maladies dont il était incommodé, qu'il en avait informé le Roi, que l'intention de S. M. n'était pas d'exiger de lui un service qui lui pût être préjudiciable, mais au contraire de pourvoir à toutes choses à son soulagement, elle lui avait donné ordre de lui dire qu'elle était satisfaite des services qu'il avait rendus, qu'elle le dispensait de les continuer en la chambre; qu'elle se promettait qu'il rendrait dans son parlement de Bordeaux la même justice, et avec la même intégrité qu'il avait fait par le passé, et que le Roi trouvait bon qu'il se retirât.

M. Duverdier voulant entrer dans des éclaircissements, M. le chancelier lui dit qu'il n'y avait rien davantage à parler sur ce sujet.

Le Roi ayant été informé de l'exécution de ses ordres, le sieur Pecquot, trésorier de la chambre, en reçut un de porter à M. Duverdier la somme de 3,000 liv. pour le payement de ses appointements et frais de son retour; ce qui a été exécuté.

M. Duverdier ayant ensuite témoigné qu'il aurait désiré saluer le Roi et prendre congé de S. M., M. le chancelier lui aurait fait entendre qu'il n'estimait pas qu'il fût à propos qu'il vît davantage S. M. [2]. (B. I.)

1. Fontenay Hotman, procureur général de la chambre.

2. M. Duverdier avait conclu à ce que Foucquet fût condamné à cinq ans de prison seulement; c'était la véritable cause de son exclusion; en outre, on craignait qu'il ne fût favorable aux trésoriers de l'épargne. Madame de Guénégaud s'étant plainte au Roi, il dit que M. Duverdier avait demandé à se retirer : « Sire, on vous le fait entendre, répondit-elle, et je supplie Votre Majesté d'en éclaircir la vérité. »

LOUVOIS A M. DAMOREZAN.

A Paris, le 24 avril 1665.

Monsieur, j'ai reçu votre lettre, non signée, du 11 de ce mois, qui contient les propositions qui ont été faites par M. Foucquet à son confesseur; le témoignage que cet ecclésiastique donne de sa fidélité a été fort agréable au Roi, et S. M. désire qu'il n'entre en aucun engagement avec ledit sieur Foucquet sur les propositions qu'il pourra lui faire, quand même ce serait contre les intérêts de celui-ci[1].

Par la dernière lettre que j'ai reçue de M. de Saint-Mars, il me mande que le même ecclésiastique l'a averti de prendre garde aux livres qu'il emprunte pour M. Foucquet[2], sans l'éclaircir davantage; je vous prie de vous informer de lui, de cette particularité, et de me le mander, et je vous promets que personne que moi n'aura connaissance de ce que vous me manderez, et qu'il ne vous en arrivera aucun inconvénient. (A. G.)

---

M. CHAMILLART A COLBERT.

Paris, 26 avril 1665.

Monsieur, je ne manquerai pas de donner mes défenses et de faire toutes les choses par lesquelles le Roi pourra obtenir justice avec plus de facilité.

J'ai examiné avec M. Bilain tous les autres chefs du procès de M. de Guénégaud pour faire le choix de ceux que nous estimerons devoir être joints aux faux; il m'a dit qu'il vous en informerait particulièrement.

Les dépositions des témoins contre ledit sieur de Guénégaud finiront dans deux ou trois jours; j'obtiendrai un décret sur la lecture qui en sera faite, et je le ferai interroger ensuite.

J'ai achevé de voir le procès de Catelan; je le trouve intéressé dans les affaires d'offices et de gages d'officiers, et quelques autres affaires; depuis qu'il est secrétaire du conseil, j'ai trouvé

1. Saint-Mars avait donné à Foucquet un prêtre français pour confesseur; sur l'avertissement de cet ecclésiastique, on n'autorisa plus le prisonnier à se confesser qu'aux quatre bonnes fêtes de l'année et le jour de l'Assomption.

2. Louvois écrivit de ne plus emprunter, mais d'acheter les livres.

plusieurs expéditions, pour les affaires dans lesquelles il était intéressé, raturées et chargées de sa main.

Il reste à justifier qu'il a profité de ces altérations, et que son intérêt a été le principe de ces faussetés, et à donner une forme plus régulière à ce procès; j'y travaillerai incessamment et vous rendrai compte de toutes choses. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du* 30 *avril* 1665.

Ce jour M. Poncet a fait rapport de l'information par lui faite contre le sieur de Guénégaud sur l'inscription de faux formée par le procureur général contre 181 acquits de l'épargne ou blanc signés, employés par le sieur de Guénégaud dans ses rôles d'exercice des années 1654 et 1657; et après le rapport fait, lecture ayant été faite des deux premières dépositions, savoir : de celle de Me Lanchenu, maître écrivain, et l'autre du sieur Mazier, greffier aux requêtes de l'hôtel;

Arrêté tout d'un avis que le sieur de Guénégaud sera arrêté et recommandé au château de la Bastille où il est détenu, et interrogé sous le bon plaisir du Roi sur les faits résultant des informations et autres qui pourront être donnés par le procureur général[1]. (B. I.

---

M. HOTMAN A COLBERT.

A Paris, le 5 mai 1665.

Les oppositions aux baux judiciaires de Desborde, Bossuet et Rambouillet[2] leur ont donné lieu de faire une grosse production chacun; à quoi j'ai fait travailler toute la nuit, et mes réponses sont en état, et signifiées. J'ai été obligé de passer jusqu'à offrir de tiercer les baux judiciaires, et dédommager les fermiers, ce qui satisfait à tout, et si le jugement n'est pas favorable, j'estime que ce

1. MM. Pussort et Leferon furent nommés pour l'interroger.

2. Tous ces financiers refusaient de payer les taxes auxquelles la chambre les avait condamnés; leurs biens avaient été saisis, et pour éviter la dépréciation qu'une vente par ordre de justice n'aurait pas manqué d'amener, la chambre affermait leurs propriétés.

sera une raison suffisante pour connaître les sentiments des juges et les résoudre à pourvoir à toutes choses définitivement.

J'ai aussi fait signifier mes contredits à Monnerot dont l'opposition est plus faible et d'une discussion plus sommaire que celle de Jacquier, que je ferai achever d'instruire après midi pour signifier mes défenses ce soir, dont je crois que M. le chancelier voudra bien terminer le jugement par quelque séance d'après-midi.

Je suis convenu avec M. de Pomereu de faire surseoir toutes les poursuites de la subdélégation de la chambre dans le Berry, le Bourbonnais, à la réserve du procès du sieur Jacob qui se trouve fort chargé de divertissement et de faux-acquits dans les étapes; et pour l'exemple, ou même pour fonder une taxe, cette procédure ne me semble pas devoir être abandonnée; j'ai écrit de ma part aux subdélégués de m'envoyer l'état de leurs procédures, et ce pendant de surseoir, dont j'ai donné aussi avis au sieur Lesec, receveur général des finances à Bourges; et M. de Pomereu a écrit dans le même sens aux receveurs et principaux officiers de la province, et ne permettra pas très-certainement qu'il soit contrevenu à vos ordres et à ce que nous avons concerté pour leur exécution; à quoi, en tout cas, il pourvoiera par ordonnance en faisant le renvoi à la chambre, et ce pendant en donnant un sursis si vous en approuvez l'ouverture, comme certainement ces procédures sont plus à charge qu'à l'avantage du public.

J'écrirai dans le même sens à MM. les intendants des provinces, particulièrement dans ceux où je sais que les subdélégués témoignent plus d'empressement, et font plus de préjudice à la facilité des recouvrements [1].

J'attends l'arrêt qu'il vous a plu faire expédier pour signer les baux résolus sur Aubert, Jacquier et Monnerot; Fontenay, à 9,000 liv.; Sèvres, 5,000 liv.; Achy, 90,000 liv.; les terres de Jacquier du Bois et près Saint-Denis, 27,000 liv.

Je presse ensuite ceux qui doivent être adjugés sur Desbordes, Rambouillet et Bossuet, et je fais laisser Demarles, Desalleurs, Gruyn de Lion, Housset, Delafons, Deflandre, Girardin, Mignier, Dubois, De l'Isle, Rambouillet et Cornuel.

Ceux de Boislève sont d'une espèce particulière, celui de Lesigny n'est adjugé, ainsi que de l'hôtel de Carnavalet, par l'opiniâtreté de

1. Ces ménagements étaient imposés par la nécessité de faire les recouvrements du trésor, arrêtés par la frayeur des financiers.

la partie saisie, et son endurcissement à ne point agir et demeurer dans les protestations, bien que les criées de l'un et de l'autre soient achevées; et la dernière enchère court ainsi que de tous ceux qui n'ont point formé d'opposition ou d'appellation, les autres terres des provinces sont adjugées, louées souvent à des fermiers judiciaires qui ne sont point de sa dépendance, ainsi il est à présent entièrement dépossédé.

M. Le Tillier a voulu louer la maison de Sèvres saisie sur Monnerot, avec lequel j'ai appréhendé quelque intelligence, ce qui m'empêche d'y consentir[1]. (B. I.)

---

M. CHAMILLART A COLBERT.

Paris, ce 11 mai 1665.

Monsieur, j'ai présenté ce matin une requête de récusation contre MM. de Pontchartrain, Voisin, Catinat et La Toison, fondée, sur leurs parentés avec MM. les trésoriers de l'épargne, pour les obliger de s'abstenir des procès criminels intentés contre les trésoriers; à cause de la connexité de la plus grande partie des chefs d'accusation qui demandent pareille condamnation, il a été ordonné par arrêt qu'ils s'abstiendraient. J'en avais donné ce matin avis à M. Voisin; j'ai eu l'honneur ensuite d'en parler à M. le chancelier, et j'ai communiqué cette résolution à MM. Pontchartrain, Catinat et La Toison; j'ai tâché d'observer en cette occasion toutes les règles d'honnêteté que demandent les affaires du Roi; j'espère, Monsieur, que vous pourrez apprendre que cela s'est fort bien passé[2].

J'ai fait apporter ensuite l'interrogatoire du sieur de Guénégaud, sur lequel j'ai demandé la confrontation ; je ne perds pas un moment pour achever l'instruction de cette affaire. (B. I.)

1. Guy-Patin écrit à cette occasion : « Ces messieurs, que l'on a ci-devant appelés gens d'affaires pour le Roi, *publicani quia rapiebant publicum, vel hirundines reipublicæ,* sont admis à traiter avec le Roi; il y en a un qui offre, pour soi seul, 700,000 écus, un autre 800,000. Il est permis de croire que ces gens-là ont rudement volé, puisqu'ils ont tant à restituer, sans ce qu'ils ont de reste. »

2. Ces commissaires furent en effet récusés le lendemain. « Le procédé, dans ces récusations, dit d'Ormesson, paraît non-seulement injuste, mais très-hautement dans la forme..... L'on traite M. le chancelier d'infâme d'autoriser une action de cette qualité. »

M. DAVIERS A COLBERT.

1665.

Monseigneur, c'est pour vous supplier de vouloir donner un moment d'audience, en particulier, à un homme que je vous amènerai samedi prochain, intéressé en une affaire où le sieur Boislève y a part; il y a plus de 900,000 liv. de fonds qui vous sera indiqué. J'ai eu l'honneur de vous en parler ci-devant; mais pour mieux confirmer mon avis, j'ai conseillé et sollicité cet homme à venir s'ouvrir à vous avec toute confiance, l'assurant que vous conserverez ses intérêts, et que vous lui ferez avoir justice de ses associés, qui ne la lui veulent pas rendre sur des profits considérables[1]. (B. I.

---

CHAMBRE DE JUSTICE

*Du mardi* 19 *mai* 1665.

Ce jour, M. Ayrault a dit qu'il avait ci-devant rapporté le procès de M. Jean Mathieu de Bertrand, vice-bailli et lieutenant général civil et criminel au bailliage de Gap, en Dauphiné, accusé d'avoir fait emprisonner un sergent, pour avoir signifié un arrêt de la chambre de justice; qu'il avait été arrêté au dernier jour qu'il serait mandé derrière le bureau, mais qu'il était à propos d'entrer un peu plus avant dans le fait du procès, et de faire lecture des informations et interrogatoires prêtés par le vice-bailli; ce qui ayant été fait, il a été mandé, et étant passé derrière le bureau, a représenté que la poursuite qui se faisait était l'effet de l'animosité que les subdélégués sur les lieux avaient conçue contre lui; qu'il aurait eu à désirer d'être renvoyé par-devant un commissaire non suspect, auquel il eût pu se justifier par les formes, et convaincre ses parties secrètes de calomnies; que l'huissier Hurat a manqué au respect dû à son magistrat, qu'il est chargé de crimes, qu'il n'a point de provisions, et que lui ayant simplement dit de s'en aller en prison, il s'y était volontairement allé remettre à la suscitation de ses parties; que l'on voulait donner atteinte à la réputation

1. Les financiers s'étaient hâtés de mettre leur fortune à l'abri par des ventes simulées, et quelquefois en cachant l'argent monnayé. La chambre avait accordé un droit d'avis considérable aux dénonciateurs; cette mesure honteuse fut à peu près sans résultat, et voici le seul exemple que nous en ayons trouvé.

d'un jeune officier, et qu'il aurait eu à désirer d'être renvoyé sur les lieux pour se pouvoir justifier, et que cependant il lui fût permis de continuer les fonctions de sa charge.

Interrogé de son nom par M. le chancelier, a répondu se nommer Jean Mathieu de Bertrand, être âgé de 26 ans, et être lieutenant criminel et civil de Gap.

Interrogé sur le traitement qu'il a fait au nommé Hurat en haine de la signification par lui faite d'un arrêt de la chambre au baron de la Roche, a répondu qu'il était bien aise de rendre compte de sa conduite, que c'est une calomnie des subdélégués, et qu'il aurait à désirer que ses parties fussent présentes pour les confondre; que Hurat se dit huissier dans son siége et n'en a point de provisions; que c'est un homme noté et convaincu de plusieurs crimes dont les informations sont en son greffe; qu'ayant fait une remontrance à l'huissier sur la violence de son exécution, il répondit avec insolence; qu'il ne put moins faire que de lui dire qu'il allât en prison; que ses parties, non ses gens, l'y conduisirent; et a conclu à réparation, et à être renvoyé dans les fonctions de sa charge; sur quoi M. le chancelier a dit à l'accusé qu'il y avait contradiction dans sa demande, et qu'étant *in vinculis*, il ne pouvait pas être rétabli.

A quoi l'accusé a reparti qu'il se soumettait à tout.

Lui retiré, l'affaire est mise en délibération.

M. Ayrault, rapporteur, a dit que la preuve est constante; qu'il a fait emprisonner le sergent en haine d'une signification d'arrêt de la chambre; que c'est un jeune officier qui a eu jalousie des autres subdélégués, et a été d'avis de lui enjoindre d'être plus modéré à l'avenir, et de porter honneur et respect aux arrêts de la chambre, et le condamner à quelque légère aumône.

M. Le Cornier a dit que c'est l'emportement d'un jeune officier qui a expié partie de sa faute par son ajournement personnel, et qu'on peut l'admonester et le renvoyer.

M. de La Toison est d'avis de le renvoyer à l'exercice de sa charge, et lui enjoindre de porter à l'avenir honneur aux arrêts de la chambre.

M. de La Baune a dit qu'il avait cru qu'il le fallait renvoyer; mais puisqu'il faut aller contre les formes, il est de l'avis de M. Le Cornier.

M. Masnau, *idem*.

M. Catinat lui fait défense de récidiver et le renvoie dans l'exercice de sa charge.

M. Poncet a dit qu'il a eu de l'emportement, mais que le sergent a été volontairement emprisonné; qu'il ne faut pas noter un jeune homme qui commence, qu'il ne sait ce qu'il veut quand il demande d'être renvoyé sur les lieux, les premiers juges ne pouvant l'absoudre; qu'il a obéi aux ordres de la chambre, et est comparu; qu'il faut le traiter favorablement et le renvoyer en l'exercice de sa charge. M. de Nogues, *idem*.

M. Ferriol, qu'il porte bien la peine de sa désobéissance et qu'il est d'avis de le renvoyer. M. Cussotte, *idem*.

M. Pussort a dit que, par ce qu'il a répondu par son interrogatoire, il est coupable, mais qu'il le faut renvoyer avec défense de récidiver.

M. Le Feron a dit que le mot de défense porte note, et qu'il le faut ôter.

M. de Brilhac, qu'il faut mettre dans le vu de l'arrêt qu'il a été ouï, mais non dans le dispositif.

M. Renard, qu'il y a eu chaleur de part et d'autre.

M. Bernard, M. Voysin, M. le président Ponchartrain, *idem*.

M. le chancelier a dit que c'est un jeune homme qui est accusé de légèreté et de chaleur, et qu'il faut le renvoyer en l'exercice de sa charge.

Les avis repris, arrêt est intervenu par lequel la chambre a renvoyé ledit Bertrand en l'exercice et fonction de sa charge, et à cet effet a levé l'interdiction contre lui ordonnée par l'arrêt du 27 janvier dernier, et lui enjoint de porter honneur et respect aux arrêts de la chambre [1]. (B. I.)

---

M. DE MARIDOR AU ROI.

Sire, le président de Maridor [2] supplie très-humblement V. M. de considérer qu'il n'a jamais rien fait que d'obéir à ses ordres, et cependant, Sire, qu'il y a plus de trois ans qu'il est privé par sa

1. Au commencement du procès, ce magistrat n'en aurait pas été quitte à si bon compte, mais le gouvernement cherchait à rassurer tout le monde.

2. Le président de Maridor n'avait pas été mis en prison, mais il ne siégeait plus à la cour des aides.

compagnie de l'exercice de sa charge; que s'il a été assez malheureux que son obéissance dans les temps passés paraisse aujourd'hui criminelle aux yeux de S. M., par le mauvais usage que l'on a voulu faire de son autorité, il la supplie très-humblement d'avoir la bonté de considérer qu'il n'a point de part dans leur fortune ni dans leurs crimes; c'est pourquoi, Sire, il ose espérer de sa justice les ordres nécessaires pour l'expédition d'un arrêt qui, le rétablissant dans l'exercice de sa charge, le mette en état de justifier à V. M., par sa conduite, l'innocence de sa vie et l'attachement inviolable qu'il aura toujours pour servir, en la personne de V. M. auguste, le plus grand Roi du monde. (B. I.)

1665.

---

M. BILAIN, AVOCAT, A COLBERT.

Paris, ce 18 mai 1665.

J'ai reçu les mémoires et les pièces qu'il vous a plu m'envoyer sur la grande affaire[1]; je suis dans la dernière impatience de les mettre en œuvre; vous n'aurez, s'il vous plaît, qu'à parler, et aussitôt les choses se feront; j'attends cet heureux moment pour consommer mon obéissance dans le plus glorieux travail dont vous puissiez m'honorer.

Je sais de bonne part que madame de Guénégaud et ses amis délibèrent s'ils récuseront M. le chancelier et M. Poncet, sous prétexte de leur parenté avec l'accusé; ils consultent même les généalogistes pour découvrir s'il n'y a point encore d'autres juges qu'ils puissent exclure par le même moyen; il faut attendre l'événement de leur conseil, mais je doute fort qu'ils se puissent bien démêler d'une fausseté si nettement vérifiée.

J'attends que l'on m'envoie l'interrogatoire et la confrontation pour en achever ce que l'on peut désirer de moi en cette occasion, les choses ne tarderont point de ma part; je sais trop combien la diligence vous plaît et à quel point elle est nécessaire en ce procès. (B. I.)

1. C'est-à-dire le procès de M. de Guénégaud.

---

LE TELLIER A MADAME FOUCQUET.

A Paris, le 29 mai 1665.

Madame, j'ai si peu d'occasion de vous rendre mes très-humbles services que j'ai embrassé avec joie celle que vous m'avez donnée par la lettre dont vous m'avez honoré le 16 de ce mois.

Le Roi a été exactement informé par le compte que je lui ai rendu des discours qu'a tenus l'hermite[1] qui s'est introduit chez vous. S. M. a bien cru que ce qu'il avançait était contre vos intérêts, et elle a cru que sa conduite était si peu importante qu'elle ne devait pas même le faire arrêter. Vous pouvez, Madame, avoir l'esprit entièrement en repos de ce côté-là, et vous me ferez une très-grande grâce si vous me faites l'honneur de croire que je suis, etc. (A. G.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du lundi 1er juin 1665.*

Ce jour, M. de Feriol a mis sur le bureau le procès de M. Lempereur, lui mandé et mis sur la sellette.

Interrogé par M. le chancelier de son nom, âge et qualité?

A répondu, après serment, se nommer Jacques Lempereur, être sur la 67e année de son âge, être secrétaire du Roi, vétéran, et receveur des tailles en l'élection de Gisors.

Depuis quel temps il est receveur des tailles, et combien il y a que le décret de prise de corps a été rendu contre lui?

Il y a une année et demie que le décret est rendu contre lui, et il est receveur des tailles depuis 1630.

S'il n'a fait que la recette des tailles?

Il a reçu les droits des officiers sous le nom de Cornaille, il les a satisfaits; ce ne sont point deniers du Roi, et il n'en est point comptable à la chambre des comptes, étant un denier particulier.

Interrogé sur les fausses reprises?

Il en demeure d'accord; il n'avait pas aperçu ces erreurs lorsqu'il

1. Cet hermite avait dit à madame Foucquet qu'il pouvait faire parvenir de ses nouvelles à son mari. On craignit un piége; elle demanda à M. Le Tellier de le faire arrêter.

avait présenté ses comptes à la chambre des comptes, mais depuis, ayant repassé sur ces sortes d'affaires, il s'était lui-même dénoncé à M. Paget, commissaire du Roi, qui l'avait renvoyé au commis du recouvrement nommé Maugeais; qu'il avait composé avec lui, et qu'il en était quitte.

M. le chancelier lui a remontré qu'il ne s'était dénoncé qu'après les poursuites de Drouet, que le Roi avait révoqué tous les traités des fausses reprises, et les compositions faites en conséquence, qu'à présent même il n'a pas entièrement satisfait, et l'accusation est entière.

Il a représenté ses registres; il a des lettres de Drouet et de Selormeau par lesquelles ils le pressent de payer le reste de la somme qu'il leur devait, et partant qu'ils étaient satisfaits de la composition, et qu'il ne s'agissait plus que du payement, et il n'a été fait aucune poursuite contre lui.

Sur le fait d'un C ajouté à XXII liv. pour faire CXXII liv.?

A répondu que la pièce ne lui a pas été représentée, et qu'il n'a point ajouté ce C.

M. le chancelier lui a dit que ces 122 liv. étaient employées dans l'état par lui présenté aux Élus, dans le temps que les registres étaient en sa possession.

Il n'a point fait cette addition.

Interrogé sur l'addition d'un autre C pour enfler une autre somme?

Il n'est point constant que ce C ait été ajouté, il ne lui a point été représenté. M. Aubry peut avoir fait par erreur cette addition; il n'a point fait de semblables choses, il n'est point capable de telles bassesses, et, s'il les avait commises, il en demanderait pardon.

Interrogé sur un autre arrêté dans lequel il y a une autre addition d'un C pour faire une augmentation de 100 liv. dont il a profité?

Il n'a point vu la pièce, elle ne lui a pas été représentée, et il n'a rien vu de pareil.

Interrogé sur l'augmentation d'une L pour faire enfler la partie de 4, de 50 liv.?

Il n'a point fait l'addition.

Après avoir interrogé l'accusé sur différents autres faits dont il a disconvenu, M. le chancelier lui a dit de se retirer, et a remis la continuation de l'interrogatoire au lendemain.

*Du mercredi* 3 *juin* 1665.

M. Feriol a remis sur le bureau le procès de M. Lempereur. M. le chancelier a pris l'éclaircissement de quelques faits sur lesquels l'accusé devait être interrogé.

L'accusé mandé et mis sur la sellette, après serment réitéré,

Interrogé sur une surexaction de 127 liv. sur Anvers?

Il a donné quittance, et il en a compté au Roi.

Interrogé sur une surexaction de 120 liv. sur la ville de Gisors?

Il n'y a point de surexaction.

Interrogé sur diverses fausses reprises?

Il en était quitte par la composition faite avec M. Selormeau, et elles ont été faites par inadvertance.

Interrogé d'une surexaction de 120 liv. prouvée par le rôle?

Les rôles ne le prouvent pas.

Et après divers interrogatoires sur des ratures, surexactions et fausses reprises, faites depuis le traité de Selormeau, dont l'accusé a disconvenu, il a demandé, après la fin de son interrogatoire, d'être entendu.

M. le chancelier a renvoyé la conclusion de l'interrogatoire à vendredi prochain.

---

*Du vendredi* 5 *juin* 1665.

M. le chancelier continuant l'interrogatoire de M. Lempereur, l'a interrogé, après serment, sur la suppression de ses registres.

A quoi il a répondu qu'il n'a point demeuré à Gisors, qu'il ne les a point divertis; qu'après la reddition de ses comptes, ils sont demeurés inutiles, d'autant plus que la remise des restes était aliénée, et l'ordonnance ne l'obligeait pas de les conserver, et qu'il ne pouvait pas prévoir aucun cas auquel l'on en pût avoir besoin.

Interrogé sur les registres non paraphés.

Ses principaux registres l'ont été.

Interrogé sur les espèces qu'il recevait à plus bas prix que leur taux, sur le fait de son journal et registre de recettes trouvés différents, sur les altérations faites dans ses registres, et plusieurs autres faussetés, abus et malversations?

A répondu, avec quelques autres explications, n'avoir rien fait qui fût contre le devoir de sa charge.

L'interrogatoire fini, l'accusé a dit que M. Frelat, fils du subdélégué, a reçu, sans pouvoir ni commission, des dépositions; qu'il s'en est plaint; que le procureur général a retenu sa requête; qu'il a demandé la cassation de la procédure sur les lieux; qu'elle a été confirmée par arrêt de la chambre sans l'ouir; qu'il y avait deux subdélégués dans le bailliage de Gisors; que tous deux ont informé; que l'un a décrété d'ajournement personnel, l'autre de décret de prise de corps, il en a rendu sa plainte à la chambre, et le procureur général a retenu sa requête; que sur les lieux voulant répondre, il a été revendiqué par deux juges; qu'il a été renvoyé par arrêt de la chambre au lieu de Latour. Monsors, substitut, qui avait comploté avec Frelat pour le perdre, est venu à la chambre et a fait rendre arrêt portant renvoi à Frelat, et les deux subdélégués ont travaillé ensemble, et enfin il y a eu arrêt qui a commis le subdélégué de Lyon seul, nommé Latour. C'est sur cette mauvaise procédure qu'il a été condamné, et que sa consolation est d'avoir à répondre à la chambre. Monsors avait réduit toute son accusation à un droit de quittance, et c'est tout ce que son animosité lui avait pu faire imaginer; que lui, accusé, avait eu différend avec lui par-devant les élus, porté par appel à Rouen pour 2,000 et tant de livres d'arrérages de rentes retranchées.

A dit de plus : qu'il a satisfait au fait concernant les reprises; qu'il s'est dénoncé lui-même; qu'il est aux termes de la déclaration du Roi d'établissement de la chambre, qui absout de crime ceux qui se sont dénoncés en restitution, et qu'il a restitué; qu'il lui est dû; qu'il n'est donc point rétentionnaire; qu'il supplie la chambre de faire réflexion qu'il a dix enfants, qu'il a peu de bien, qu'il en a donné une déclaration véritable; qu'après avoir travaillé quarante ans sans reproche, il est réduit dans un misérable état; que Monsors est son ennemi, et que ce procès est l'effet de sa vengeance, et enfin a supplié la chambre de vouloir encore lire ses requêtes, qui contiennent ses défenses, et s'est retiré.

---

*Du lundi* 8 *juin* 1665.

Ce jour, M. Poncet a dit qu'il était chargé d'une requête présentée sous le nom de Claude de Guénégaud, tendant à être reçu opposant à l'exécution de l'arrêt qui ordonne que MM. Voisin, Pont-

chartrain, Catinat et La Toison seront tenus de s'abstenir du jugement de son procès.

M. Feriol faisant lecture de la requête, a observé qu'elle n'était signée que de la dame de Guénégaud, et non de son mari, quoiqu'il eût libre communication avec son conseil; sur quoi M. le chancelier ayant interrompu la lecture, a mis le fait de la signature en délibération, suivant laquelle a été arrêté tout d'une voix que la requête sera rendue pour la faire signer par le sieur de Guénégaud.

Ensuite, M. le chancelier a ajouté que cette requête a été imprimée, et qu'elle se distribue publiquement; que cela est contre les défenses qui ont été faites de l'ordre du Roi et par les arrêts de la chambre, et qu'il faut faire avertir le sieur de Guénégaud de ne plus faire imprimer aucunes pièces de son procès. (B. I.)

---

M. BILAIN A SÉGUIER.

A Paris, 8 juin 1665.

Monseigneur, je dois ce témoignage à la vérité et cette satisfaction à vos désirs, qu'il ne se peut une plus grande assiduité que celle avec laquelle M. Poncet travaille au procès[1] qui lui a été distribué; c'est une affaire qui court à sa fin et dont le succès doit remplir ce grand zèle de justice qui anime toutes vos pensées, je le souhaite aussi ardemment. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du mercredi* 10 *juin* 1665.

Ce jour, M. Feriol a mis sur le bureau le procès du nommé Mainville, sergent des tailles, l'un des complices de Lempereur.

L'accusé mandé et mis sur la sellette; interrogé par M. le chancelier de son nom, âge et qualité?

A répondu se nommer Pierre Mainville, être âgé de 45 ans, et être sergent des tailles, appelant d'un jugement de mort, et a ajouté que le substitut est son ennemi, et que ceux qui ont déposé sont faux témoins.

1. Il s'agit du procès des trésoriers de l'épargne; il est assez curieux de voir un avocat consultant donner à un conseiller d'État un certificat de bonne conduite.

S'il sait l'ordonnance?

Il n'a pas étudié en droit pour savoir l'ordonnance; son métier est difficile, il l'a fait au mieux qu'il lui a été possible, et il sait qu'il est défendu de recevoir par ses mains des deniers du Roi, et d'exiger ses salaires par voies d'exécutions à peine de la vie; il a servi sous Lempereur, receveur des tailles et autres, et n'a rien fait contre son devoir.

Interrogé sur les deniers remis par le Roi et dont il a poursuivi le recouvrement, sur les quittances antidatées de Lempereur La Gripière?

Lui étant dû par La Gripière des sommes pour ses vacations, il lui avait donné des états des restes pour en poursuivre le recouvrement; cela n'était pas défendu par l'ordonnance, et il avait dû en user ainsi que le receveur des tailles a voulu; il était dans leur dépendance; il s'était laissé conduire, et les receveurs avaient fait les premières fautes.

M. le chancelier a lu l'article de l'ordonnance qui fait défense aux huissiers, à peine de la vie, de recevoir des collecteurs leurs salaires par leurs mains.

Il n'a point contrevenu; les receveurs ont bien mieux aimé donner du papier que de l'argent comptant; il a été chargé des contraintes des receveurs et n'a point eu besoin d'autre garantie.

Interrogé sur la déposition du nommé Roux, exécuté le jour du vendredi saint, qui a payé 30 livres de frais pour 10 livres qu'il devait?

Roux est mort et n'a été confronté.

M. le rapporteur a dit que sa femme lui a été confrontée, et lui a soutenu le fait.

La femme est parente de Monsors, sa partie, et il a disconvenu du fait.

Interrogé sur les excès commis en la personne du doyen de Gisors, obligé civilement pour une somme de 90 livres; qu'étant ecclésiastique, il n'a pas laissé de l'emprisonner violemment, et qu'il en a été excommunié par l'official?

Il a été absous de l'excommunication, et il avait arrêté ce doyen en vertu de bonnes contraintes, et partant il n'y a en cela aucune faute.

Interrogé sur les violences commises en la personne d'un collecteur de Sannois, nuitamment et avec bris de porte?

Il n'a rien fait que dans l'ordre et sans violence.

Interrogé sur ce qu'il avait fait passer son cheval sur le ventre d'une femme, qui en fut grièvement blessée?

Ce fut un accident. Il fit bien traiter la femme et elle n'a rendu aucune plainte.

L'accusé interrogé sur plusieurs faits d'exactions, d'obligations tirées les sommes en blanc, écrites de la main de l'accusé et pour sommes non dues, violences, concussions et présents d'avoine et autres choses par lui reçues, a disconvenu de tout, et a dit que les témoins sont ses ennemis pour les avoir fait exécuter et qu'il n'a rien fait contre le devoir de sa charge.

Ce fait, l'accusé s'est retiré.

---

*Du vendredi* 12 *juin* 1665.

Ce jour, M. Poncet a dit qu'il avait été chargé de la part du sieur de Guénégaud de la même requête, laquelle la chambre fit difficulté de recevoir au dernier jour, attendu qu'elle n'était signée que de sa femme, ladite requête tendante à être reçue opposant à l'exécution de l'arrêt qui ordonne que les sieurs Voisin, Pontchartrain, Catinat et La Toison s'abstiennent du jugement de son procès.

L'affaire mise en délibération, il a été arrêté que, sur la requête, il serait mis néant et signifié à la partie.

---

*Du vendredi* 12 *juin* 1665.

M. Feriol a remis sur le bureau le procès de Mainville, sergent des tailles, et quelques faits en ayant été discutés; Mainville mandé et mis sur la sellette, après serment par lui prêté,

Interrogé par M. le chancelier sur les obligations trouvées avec les papiers qu'il s'est fait passer pour sommes non dues, et de l'état qui s'est trouvé, dans lequel il a marqué qu'il n'a donné ni récépissé ni quittance?

L'état est écrit de sa main; il a reçu l'argent qu'on lui a donné confidemment sans récépissé; il n'avait point de quittances du receveur, mais il les aura portées; il se trouvera un autre compte-

reau dans lequel la chose est mieux expliquée; ce qu'il a reçu lui a été donné pour payement, Lempereur en demeure d'accord, et s'il a mal fait il ne saurait qu'y faire, et il en demande excuse. Toutes les obligations ne sont pas pour la taille, mais pour marchandise; il a écrit les obligations, faute d'avoir trouvé de notaires.

Lui a été représenté des exploits, le nom et la date en blanc?

On n'en a point fait d'abus.

Pourquoi les sommes portées par les obligations étaient en blanc, ou remplies d'autre main, après coup?

Aucune des obligations à lui représentées ne sont en blanc, et elles n'ont été remplies que de la somme véritablement due.

Interrogé sur un exploit maintenu faux par Monsors qui voulut faire réponse, laquelle lui, accusé, ne voulut recevoir, mais retira l'exploit avec promesse de le supprimer, et cependant cet exploit a été délivré à Lempereur?

L'exploit est bon; Monsors fit haro sur lui pour recevoir sa réponse, et il n'a rien fait que dans l'ordre, et il ne la prit pas sur les défenses qui lui en furent faites par Lempereur; il n'était point obligé de recevoir de réponse parce qu'il y avait assignation et que la partie pouvait faire sa réponse devant le juge.

Interrogé sur une saisie de 85 moutons, vendus à non-prix à son recors nommé Raffys?

La délivrance n'a point été faite à son recors, ni à non-prix, et Raffys n'a point été son recors.

Interrogé sur des quittances dont il a été trouvé saisi, montant à 200 liv. passées pour restes?

Ces obligations sont passées pour remboursement de sommes qu'il avait avancées pour la plupart.

Interrogé sur des contraintes en blanc de Lempereur dont il a été trouvé saisi pour les remplir comme il voulait?

Cela lui était inutile, et ne s'est point servi de ces contraintes.

Ce fait, l'accusé a été renvoyé à la Bastille [1].

1. Le gouvernement voulait en finir avec ce procès, et l'indulgence ordinaire à la chambre entrait alors dans ses vues; il voulait rassurer les gens de finance et rétablir le mouvement du numéraire, arrêté par la panique générale. Ce Lempereur fut condamné à des taxes considérables, mais sans emprisonnement, et ses coaccusés absous ou condamnés à des peines insignifiantes. Malgré le peu d'intérêt de cette affaire, nous l'avons reproduite afin que les lecteurs puissent avoir une idée des méfaits reprochés aux agents inférieurs du trésor.

*Du vendredi* 19 *juin* 1665.

M. Poncet a mis sur le bureau le procès du sieur de Guénégaud, et a dit qu'il pouvait être divisé en quatre chefs :

Le premier desquels regarde le fait de la réformation des billets qui était imputée avoir été faite par l'accusé de son autorité particulière, et sans ordre pour divertir les meilleurs fonds du Roi, et les appliquer à son profit particulier;

Le second, de suppression de ses registres de billets;

Et le troisième, de faux et doubles emplois de sommes considérables;

Et quant au quatrième chef, qui regardait l'inscription de faux, il consistait en huit articles : le premier est la fabrication des rôles et faux-acquits; le second est la suppression des noms; et le troisième, des signatures contrefaites.

Ensuite de quoi il a expliqué la procédure qui avait été tenue dans l'instruction de tous les chefs d'accusation du procès. (B. I.)

---

*Du lundi* 22 *juin* 1665.

M. Poncet a continué le rapport du procès de M. C. de Guénégaud, et a expliqué les chefs d'accusation posés contre lui par le procureur général.

Ce fait, il a demandé à M. le chancelier s'il aurait agréable de voir les pièces, et par où il jugerait à propos de commencer. M. le chancelier lui a dit de suivre l'ordre qu'il s'était prescrit à lui-même.

La lecture a commencé par la requête de réduction des faits, et pour preuve du premier d'iceux concernant la réformation des billets de l'épargne, lecture a été faite du premier interrogatoire de l'accusé par lequel il demeure d'accord d'avoir expédié un billet dans lequel il a mis un fonds différent de celui de l'ordonnance.

---

*Du vendredi* 26 *juin* 1665.

Quelques-uns de Messieurs voulant rapporter des requêtes pour des particuliers, Mgr le chancelier leur a dit que le Roi lui avait

donné ordre d'avancer le procès du sieur de Guénégaud, et de faire entendre à la compagnie que l'intention de S. M. était que l'on laissât à part tout autre procès pour vaquer entièrement à ceux de l'épargne, et a dit à M. Poncet de continuer celui du sieur de Guénégaud.

M. Poncet a dit qu'il avait été chargé de deux requêtes de la part de l'accusé, l'une tendante à prorogation du délai à lui accordé pour conférer avec le conseil à lui donné, et l'autre à ce que je fusse tenu de lui délivrer les arrêts et procès-verbaux concernant l'instruction de son procès.

Sur l'une et l'autre de ces requêtes ayant été ordonné le soit montré au procureur général, il a donné sur-le-champ ses conclusions, et ensuite il a été arrêté tout d'un avis à l'égard de l'une que le délai demandé par le sieur de Guénégaud de conférer avec son conseil lui serait prorogé pour huitaine sans retardation de la visite de son procès, et à l'égard de l'autre que l'accusé coterait les arrêts et procès-verbaux dont il demandait l'expédition, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendrait.

Ensuite lecture a été faite du premier interrogatoire prêté par l'accusé, servant à la preuve du fait par lui articulé, que l'accusé avait, de son autorité particulière et sans ordre de son ordonnateur, réformé des billets de l'épargne sur d'autres fonds que sur ceux sur lesquels ils avaient été levés.

---

*Du mardi* 30 *juin* 1665.

Ce jour, M. le chancelier a dit, au sujet d'une requête que M. de Noguès aurait voulu rapporter pour un nommé Taffu, que l'intention du Roi était que l'on ne rapportât à la chambre que les affaires de l'épargne, et que c'était même par cette considération qu'il avait fait entendre, de la part du Roi, à MM. Voisin, de Pontchartrain, Catinat et La Toison, qui avaient été récusés, qu'il les dispensait du service de la chambre, et qu'ils pouvaient se retirer pour le continuer chacun dans leurs compagnies.

Ensuite M. Poncet continuant le rapport du procès du sieur de Guénégaud, a fait lecture de deux requêtes par lui présentées, l'une tendante à ce que copie collationnée lui fût délivrée des pièces qui étaient entre les mains de M. le rapporteur dont la collation lui

avait été accordée par la chambre, et l'autre à ce que les pièces par lui cotées, étant au greffe, lui fussent délivrées par moi [1].

Sur l'une et l'autre des requêtes il a été ordonné tout d'une voix le soit montré au procureur général; ce fait, lecture a été faite de la déposition de Deleulle, témoin et confrontation faite au sieur de Guénégaud. (B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez à la dame de Guénégaud de voir et de parler en toute liberté au sieur de Guénégaud, trésorier de mon épargne, son mari, détenu prisonnier en mon château de la Bastille, et ce pour une fois seulement. (British Museum.)

A Paris, le 1er juillet 1665.

---

M. VILETTE A COLBERT.

Monseigneur, on a fait hier matin une seconde séance chez M. d'Aligre pour avancer la procédure des compensations, en laquelle on y a apporté encore beaucoup de formalités, puisque l'on y désire trois défauts, où entre autres des assignés, madame Catelan [2], qui jusqu'ici n'avait dit mot, y est comparue pour s'y opposer, alléguant, pour moyen de ses oppositions, qu'elle avait protesté de nullité, lorsqu'on avait assigné son mari pour voir liquider ce qu'il pouvait devoir, faute de lui signifier l'exploit parlant à sa personne, et de lui remettre en ses mains ses papiers pour se défendre, entre autres de ses biens dont j'ai demandé la compensation, de 19,280 liv. de rente supprimée, assignées sur les entrées, sous le nom de deux particuliers, contre et avec lesquels j'avais pris toute sorte de mesures pour les obliger à déclarer devant les sieurs commissaires la vérité et comme lesdites rentes appartenaient audit Catelan; mais la dame Catelan a fait tant de brigues qu'il n'y en a qu'un qui ait fait la déclaration, encore en biaisant un peu, et l'autre m'a fait entendre qu'il ne dirait mot, et que

1. C'est-à-dire par Foucault, greffier, et l'auteur de ce journal.
2. Suzanne Braschet, femme de N. Catelan, financier.

je prisse par son silence tel avantage que je voudrais; ce qui a donné courage à la dame Catelan d'assurer devant les sieurs commissaires que son mari n'avait aucunes rentes nouvelles, et qu'elle s'opposait que lesdites rentes fussent déclarées appartenir à son mari; si bien que MM. d'Aligre et de Sève n'ont pu se résoudre à rien prononcer, et ont différé d'en parler avec vous au Roi, dans leur voyage. La dame Catelan, chez M. Voisin, devant les commissaires de la chambre, eut de pareilles prétentions dont elle a été déboutée; au moyen de quoi j'ai fait rendre trois arrêts de condamnation de 11,000 et tant de livres contre lui, en vertu desquels et d'autres ci-devant rendus, l'on a saisi et fait décréter ses biens. Si l'on tenait un autre chemin que celui-là, les affaires, Monseigneur, seraient bien reculées, car depuis qu'ils voient cette nouvelle procédure, de vouloir compenser leurs rentes et effets, ils veulent tous revenir contre les liquidations qui ont été faites contre eux et les faire recommencer, quoiqu'on y ait apporté toutes les formalités que l'on peut souhaiter; pourquoi, Monseigneur, il est très-nécessaire dans ce commencement de leur recommander la diligence et l'abstention des scrupules et formalités dont ces deux messieurs usent, afin qu'en continuant le service que je dois, je puisse m'acquérir le titre glorieux de, etc. (B. I.)

Ce 11 juillet 1665.

---

M. LEVÉ A COLBERT.

A Pignerol, le 11 juillet 1665.

Monsieur, je suis arrivé à Pignerol ce matin, où j'ai vu la citadelle qui n'est plus qu'une masure[1]; tous les logements, magasins et casernes étant ruinés, ne restant plus que la voûte du grand magasin à blé, le mur de face du bâtiment en retour où était le logement de M. Foucquet et les officiers de garde, et partie du bâtiment neuf; ce restant menace ruine, qui se pourra rétablir en reconstruisant les bâtiments qui seront nécessaire de faire.

Je vais présentement, avec M. de Saint-Mars, visiter le fort de la Pérouse[2], pour voir ce qu'il sera besoin de faire pour rendre les

1. Au mois de juin le tonnerre était tombé sur le magasin à poudre de Pignerol et avait fait sauter le château; Foucquet échappa par miracle, et fut retrouvé sain et sauf, abrité avec son domestique sous la niche d'une fenêtre.

2. Perosa, bourg fortifié du Piémont, près de Pignerol.

logements commodes pour la garde de M. Foucquet, et y ferai travailler le plus promptement qu'il me sera possible pour exécuter vos commandements.

Monsieur, je vous écrirai plus amplement toute chose par le premier ordinaire. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du lundi* 13 *juillet* 1665[1].

Ce jour, M. Poncet a rapporté un procès-verbal fait par le commissaire Manchon, en l'imprimerie de Jacques Roger, maître imprimeur, concernant la saisie par lui faite des feuilles imprimées, des écritures et inventaires de productions du procès du sieur de Guénégaud, faits contre et au préjudice des défenses portées par les arrêts de la chambre; duquel procès-verbal lecture ayant été faite, ensemble des feuilles imprimées et minutes d'icelles, et nommément des endroits qui contiennent une diffamation contre ceux qui sont employés par la chambre pour l'instruction du procès.

Lecture pareillement faite des conclusions du procureur général, tendant à ce que Roger fût arrêté et constitué prisonnier, avec les deux compagnons imprimeurs qui avaient favorisé son évasion, et qu'en outre il lui fût permis de faire informer des faits résultant dudit procès-verbal, des minutes, écrites à la main, et des feuilles et imprimés d'icelles, tant par témoins experts que par comparaison d'écriture; l'affaire mise en délibération.

M. Poncet a dit que c'est une diffamation que l'on veut rendre publique par une impression; qu'elles peuvent être tolérées dans un fait lorsqu'elles vont seulement à la facilité de l'expédition; mais lorsqu'il y a des injures et des calomnies, il importe de sévir pour les réprimer, et à cet effet a été d'avis de décréter décret de prise de corps contre Roger, et d'ajournement personnel contre ses deux compagnons, et qu'au surplus il soit informé et fait preuve, tant par témoins que par comparaison d'écritures, des faits résultant des procès-verbal, minutes et feuilles imprimées.

M. de Cuissotte, de l'avis de M. le rapporteur.

M. Pussort a dit que le but est de désarmer le Roi et lui ôter tous

1. Les séances du 1er au 13 juillet furent employées au rapport du procès fait à M. de Guénégaud; elles sont dépourvues d'intérêt.

ceux qui voudraient servir dans la poursuite de ce procès par l'appréhension de s'exposer à des diffamations qui passent au public et à la postérité par ces impressions; que cela est bien reçu et fort favorablement écouté par ceux qui n'appréhendent pas d'y être exposés, et que l'accusé n'attaquera jamais; et qu'il est d'avis de décréter prise de corps contre Roger et contre ses compagnons.

Tous messieurs de l'avis de M. le rapporteur.

Mgr le chancelier, *idem*, en ajoutant que cela tournerait enfin contre tout le monde.

En conséquence de quoi, l'arrêt a été rédigé ainsi qu'il ensuit :

La chambre a ordonné que J. Roger, imprimeur, sera pris au corps et constitué prisonnier, et les nommés Buret et Collin assignés à comparaître en personne pour être interrogés sur les faits résultant du procès-verbal, et ordonné qu'il sera informé et fait preuve des corrections de plusieurs feuilles imprimées, surprises en la maison et imprimerie dudit Roger, par experts, sur pièces de comparaison[1].

---

*Du mardi* 14 *juillet* 1665.

Ce jour, M. de La Baume n'est point entré à la chambre, ayant été commis, le 9 du présent mois, pour, en exécution de l'arrêt du même jour, se transporter en la maison du château de Vaux-le-Vicomte, appartenant au sieur Foucquet, pour y faire le récolement des meubles inventoriés par MM. les commissaires du Roi en ladite maison, en faire faire l'estimation, et les faire transporter en cette ville pour procéder à la vente d'iceux.

Nota que M. Chamillart ayant fait entendre à M. de La Baume la commission qui lui avait été donnée; ledit sieur de La Baume l'accepta, et depuis s'en étant voulu excuser sur une indisposition intervenue, et ayant fait entendre à Mgr le chancelier l'irrésolution dans laquelle il se trouvait sur le fait de ladite commission, le sieur de La Baume reçut ordre de la part du Roi d'exécuter incessam-

1. Cet imprimeur était payé par madame de Guénégaud; elle montrait, pour sauver son mari, un courage admirable, et faisait paraître factums sur factums sans s'inquiéter des défenses et des menaces de la cour. Dans toute cette affaire, la constance et la fermeté déployées par les femmes sont étonnantes; mesdames Foucquet, du Plessis-Bellière et de Guénégaud ont donné souvent de sérieux embarras à l'administration.

ment la commission qui lui avait été ordonnée par la chambre, lequel ordre lui ayant été rendu par le procureur général, il déclara qu'il est tout prêt d'y satisfaire et qu'il se mettrait en état pour partir le lendemain[1].

---

*Du mercredi* 15 *juillet* 1665.

Ce jour, M. Poncet a fait rapport d'une requête présentée par M. le procureur général tendant à ce que Roger, imprimeur, arrêté prisonnier avec plusieurs compagnons imprimeurs ès prisons du Temple, soit transféré au petit Châtelet[2], et la procédure criminelle contre eux encommencée par le bailli du Temple apportée au greffe de la chambre avec les presses, caractères et autres impressions, pour être le procès commencé contre Roger et ses complices, pour raison desdites impressions, continué, fait et parfait aux accusés et complices suivant les derniers errements.

Ce qui a été ordonné par arrêt conforme aux conclusions. (B. I.)

---

DE LOUVOIS A M. BOURGET, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE BAZAS.

A Saint-Germain, le 15 juillet 1665.

Monsieur, le sujet du départ de M. l'abbé Foucquet vous a été expliqué dans la vérité par l'archidiacre de Bazas; le Roi a su d'ailleurs, et avant même que vos deux lettres du 20 et du 6 de ce mois m'eussent été rendues, que ledit abbé était allé visiter madame sa mère, qui était malade à Montluçon; à présent qu'elle se porte mieux, l'on croit qu'il l'aura quittée, mais s'il ne l'avait pas fait de son mouvement, il le fera au premier jour en exécution de l'ordre que S. M. lui a envoyé de retourner incessamment à Bazas.

(A. G.)

1. D'Ormesson dit qu'on soupçonnait M. de La Baume d'être favorable à M. de Guénégaud. Le soin de faire le récollement du mobilier de Vaux appartenait à M. de Saint-Hélène; on en chargea M. de La Baume afin d'avoir un prétexte pour l'exclure de ce procès.

2. Cet imprimeur s'était réfugié dans le Temple, lieu de sûreté pour les débiteurs et les ouvriers en contravention; sur l'ordre du Roi, le bailli, après l'avoir arrêté, le conduisit lui-même au Châtelet. De cette façon, le privilége du Temple fut respecté et la justice satisfaite.

LE TELLIER A M. DE BESMAUS.

A Saint-Germain, le 18 juillet 1665.

Le Roi m'a commandé de faire savoir à M. de Besmaus que S. M. désire qu'il empêche que M. de Puiguilhem[1] n'ait communication de vive voix, ni par écrit, avec qui que ce soit pendant qu'il sera détenu prisonnier. (BRITISH MUSEUM.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du lundi* 20 *juillet* 1665.

Ce jour, M. Poncet a commencé le rapport du procès du sieur de Guénégaud par la lecture de l'interrogatoire par lui prêté depuis les informations contre lui faites.

M. le chancelier l'interrompant a dit à M. de Noguès de faire rapport des interrogatoires prêtés devant lui, le 18 du présent mois, au petit Châtelet, par les nommés Jacques Roger, imprimeur, et ses compagnons imprimeurs, le nommé Saint-Mars, prêtre médecin et une servante, concernant l'impression d'un factum faite dans la cave de la maison du sieur de Saint-Mars, au Temple, au nom et pour la défense du sieur de Guénégaud; à quoi ayant satisfait, et lecture faite des conclusions du procureur général tendant à ce que les accusés fussent confrontés respectivement les uns aux autres, et que certains particuliers désignés dans ces interrogatoires fussent assignés pour être ouïs par leurs bouches; l'affaire mise en délibération, arrêt est intervenu conforme aux conclusions.

1. Antoine-Nompar de Caumont, marquis de Puiguilhem et duc de Lauzun, colonel-général des dragons, gouverneur du Berri, mort le 23 septembre 1723, âgé de quatre-vingt-dix ans.

Madame de Monaco avait avec Lauzun une intrigue commencée bien avant d'être mariée. Cette dame était fort jolie, et elle eut un instant l'honneur d'un caprice royal. Lauzun fit éclater sa jalousie et menaça outrageusement madame de Monaco. Elle se plaignit au Roi. Pour se délivrer d'un surveillant incommode, on voulut l'envoyer en province, commander un petit corps d'armée. Lauzun refusa d'obéir, et fit au Roi une scène des plus violentes. Cette incartade le fit mettre à la Bastille pour six mois.

Les malheurs de Lauzun n'ont aucun rapport avec l'affaire du surintendant; nous avons réuni les pièces qui concernent ces deux prisonniers, parce qu'ils furent enfermés ensemble à Pignerol, et qu'il était impossible de scinder la correspondance de M. de Saint-Mars, leur geôlier commun.

*Du jeudi* 23 *juillet* 1665.

M. de La Baume, étant de retour de Vaux, est venu reprendre sa place en la chambre, et s'est retiré lors du rapport du procès de M. de Guénégaud.

MM. les procureurs généraux ayant reçu l'ordre du Roi de faire savoir à M. de Moussy que S. M. estimait que sa présence n'était plus désormais nécessaire à la chambre, attendu le peu d'affaires qui restait à visiter, ce que M. Chamillart ayant fait entendre à M. de Moussy, il lui aurait demandé la raison de son exclusion, et n'en ayant pu tirer d'autre que celle portée par l'ordre du Roi, le sieur de Moussy aurait ajouté qu'il avait toujours bien servi jusqu'ici, et qu'il verrait M. le chancelier sur ce sujet [1].

---

*Du vendredi* 24 *juillet* 1665.

Arrêté au rapport de M. de Noguès sur le procès-verbal de capture et emprisonnement fait de la personne de Me Pierre Beuray[2], avocat au parlement, le 23 de ce mois, au château de la Bastille, par lequel il est ordonné que ledit Beuray sera arrêté et recommandé audit château de la Bastille, sous le bon plaisir du Roi, son interrogatoire continué par le rapporteur de l'arrêt, le scellé apposé en sa maison, levé et ôté par les sieurs Masnau et Feriol, et description faite des papiers étant sous ledit scellé, concernant le fait dont il s'agit, en présence du procureur général, de la femme dudit Beuray et du conseil donné à M. Claude de Guénégaud, où eux dûment appelés, pour être lesdits papiers paraphés, mis dans une cassette, et déposés au greffe de la chambre. (B. I.)

1. M. de Moussy avait été d'avis de condamner Foucquet à sept ans de prison seulement. Cette modération motiva son exclusion de la chambre. On craignait, en outre, qu'il ne fût trop indulgent pour M. de Guénégaud.

2. Beuray avait écrit avec trop de liberté une consultation en faveur de M. de Guénégaud; on arrêta en même temps son clerc. « Ces prisons sont glorieuses, écrit Guy-Patin, et l'intérêt de la cour ne doit pas empêcher les avocats de défendre leurs parties. »

---

M. LEVÉ A COLBERT.

Au fort de la Pérouse, 25 juillet 1665.

Monseigneur, le logement que je fais faire au fort de la Pérouse, pour M. Foucquet, sera achevé dans quinze jours, mais celui de M. de Saint-Mars, des officiers et soldats de sa garde, ne peut être sitôt achevé, les lieux étant fort mal bâtis, et même l'on peut dire en ruine, les matériaux fort difficiles à avoir, les lieux étant presque inaccessibles, et qu'il faut en tirer la plus grande partie de Pignerol. J'ai fait faire toute la menuiserie et serrurerie audit Pignerol, ce qu'il faut faire porter au fort avec des mulets, ce qui retarde beaucoup le travail.

Le sieur de Saint-Mars me demande tous les jours quelque chose de nouveau; je ne lui refuse rien; comme vous ne m'avez rien prescrit touchant cela, je crois, Monseigneur, que votre intention est que je fasse tout ce qu'il me demandera; je ferai toujours en sorte de ne faire que le nécessaire; il me demande, outre tout ce qui se fait, deux petits magasins à poudre, une écurie, une caserne et un logement pour loger un blanchisseur et un vivandier. Je ne vois pas que l'on puisse se passer de faire ces logements, ledit fort étant dans une situation fort haute, et un chemin fort difficile pour avoir les vivres et autres nécessités dont on ne peut se passer.

Monseigneur, j'ai fait continuer le décombrement dans la citadelle de Pignerol et refaire les portes et les corps de garde qui étaient tout ruinés; j'espère qu'ils seront en état dans quinze jours; je n'ai pas encore eu le temps de pouvoir dessiner les plans et devis des ouvrages qui sont nécessaires de faire dans la citadelle.

(B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du mercredi 29 juillet 1665.*

Ce jour, M. Poncet a fait rapport d'une requête du sieur de Guénégaud tendante à surséance de la visite de son procès, jusqu'à ce que ses défenses aient été dressées par un autre avocat que par Me Pierre Beuray, attendu qu'il est arrêté à la Bastille, et que le temps de la communication avec son conseil lui soit prorogé.

Arrêté le soit montré au procureur général. La requête ayant été sur-le-champ conclue par un débouté, lecture en a été faite.

L'affaire mise en délibération, il a été arrêté que, sans avoir égard aux oppositions du sieur de Guénégaud, dont il demeura débouté, l'arrêt du 24 du présent mois sera exécuté.

Ce fait, M. le chancelier a dit à M. Poncet de continuer le rapport du procès du sieur de Guénégaud; M. Poncet a représenté que M. de Brilhac était absent et qu'il n'y avait qu'une heure de séance pendant laquelle on ne pourrait faire que bien peu de chose.

M. Pussort a dit que M. de Saint-Hélène avait un procès qu'il pourrait rapporter; M. de Saint-Hélène a dit qu'il était prêt, mais qu'il y en avait pour plus d'une séance.

M. le chancelier a dit pour la deuxième fois à M. Poncet qu'il eût à continuer son rapport, à quoi il a répondu que le rapport qui se continuerait pourrait aller à exclure le sieur de Brilhac de la connaissance du procès, et a voulu faire comprendre qu'il n'était pas de cet avis; nonobstant quoi, M. le chancelier ayant dit que l'on verrait ce qu'il y aurait à faire, mais que cependant l'on devait, sans interruption, continuer le rapport du procès.

En conséquence de quoi, M. Poncet a pris la requête donnée par production par le sieur de Guénégaud et l'a mise ès mains de M. Feriol pour en faire la lecture; ce qu'il a fait.

Sur les 11 heures et demie, M. de Brilhac[1] est entré, et la lecture de la requête a été continuée.

---

*Du jeudi* 30 *juillet* 1665.

Ce jour, M. Masnau a dit qu'il fut hier, avec M. Feriol, en la maison de Me P. Beuray, en laquelle ils paraphèrent quelques pièces, mais qu'il ne peut dissimuler qu'entre icelles les informations, les interrogatoires, et généralement toutes les pièces secrètes du procès du sieur de Guénégaud, s'étaient rencontrés; que c'était une infidélité au service du Roi qui ne pouvait procéder que des commis du greffe, de ceux qui travaillent au parquet, ou des autres endroits où le procès avait passé ; que cette prévarication méritait d'être approfondie, et qu'il n'ometterait rien de sa part pour en tirer l'éclaircissement.

1. M. de Brilhac était allé au parlement assister à la délibération sur une bulle du pape contre la Sorbonne, et il avait été commis pour faire exécuter l'arrêt du parlement.

M. le chancelier a dit que l'on était bien assuré que ce désordre ne procédait pas de ceux qui travaillaient en chef au parquet ou au greffe; à quoi M. Masnau a reparti qu'il ne doutait pas que cela ne fût exempt de tout soupçon, et a ajouté qu'en exécutant l'arrêt du jour d'hier, il avait fait mettre diverses pièces dans une cassette qu'il avait véritablement paraphées avec M. Feriol, et icelles fait parapher par le procureur de la demoiselle Beuray, mais qu'il y avait plusieurs blancs dans ces écrits, et qu'encore qu'il ne doutât pas de la fidélité du greffe, néanmoins il était vrai de dire que ces blancs pouvaient être remplis de ce que bon leur semblerait.

M. Feriol, rapporteur, a dit que tous ces écrits étaient faits d'une même manière, et qu'il n'y pouvait être rien ajouté sans que l'addition en parût[1]. (B. I.)

---

M. LE TELLIER A M. DE BESMAUS.

Saint-Germain, 30 juillet 1665.

Le Roi ordonne de mettre auprès de M. Puiguilhem un soldat ou une autre personne pour le servir. (B. A.)

---

L'AMBASSADEUR SAGREDO AU DOGE DE VENISE.

Sérénissime prince, M. de Puyguilhem, colonel-général des dragons, a été conduit à la Bastille par ordre du Roi. On dit que cela peut avoir rapport à la prison du marquis de Vardes, mais d'autres prétendent que le lieutenant de la compagnie colonelle ayant été envoyé avec 50 chevaux dans le Béarn pour réprimer la témérité d'un des principaux chefs des rebelles, nommé Audijos, et l'ayant rencontré dans une forêt, à pied, seulement accompagné de douze brigands, cet officier lui laissa le temps de se retirer dans une maison, à quelque distance de là; après l'y avoir assiégé, le lieutenant fut obligé d'abandonner son entreprise, en y laissant beaucoup des siens, tant morts que blessés, et on dit que le Roi reprocha cette action à Puyguilhem, en faisant presqu'un crime au lieutenant de n'avoir pas tué ce misérable ou de ne l'avoir pas au

1. « Ce qu'il y avait de surprenant, dit d'Ormesson, c'est qu'une de ces copies était écrite par le secrétaire de M. de Chamillart. »

moins fait prisonnier dans la forêt : Puyguilhem parla avec quelque chaleur pour justifier son officier, et le Roi irrité en serait venu à donner ledit ordre. Je me tiens à cette version pour exclure l'idée généralement répandue que Puyguilhem aurait reçu l'ordre de se rendre en Béarn sous les ordres d'un lieutenant général, et qu'aveuglé par une colère effrénée, il se serait emporté au point de briser son épée [1], au lieu de remercier le Roi de la bienveillante nomination dont il l'avait honoré de sa propre bouche.

(*Traduit de l'italien*. — Arch. de Venise.)

Paris, 31 juillet 1665.

---

M. DE LA BERTONNIÈRE A COLBERT.

A Pignerol, le 1er août 1665.

Monsieur, je me suis donné l'honneur de vous rendre compte du désastre que le tonnerre a fait à la citadelle de cette ville, et la diligence que j'avais apportée en toutes choses selon le dû de ma charge, tant pour la sûreté de la place, que pour la garde de M. Foucquet, où je vous puis assurer, Monsieur, que je m'y rendis tout le premier, et lorsque le sieur de Saint-Mars y fut arrivé j'avais disposé déjà la garde pour la sûreté de M. Foucquet. Je fis offre audit sieur de Saint-Mars de tout ce qui dépendait de moi, comme j'ai toujours fait par le passé, et voyant qu'il n'y restait point de couvert pour y pouvoir loger, je lui fis offre, en présence de plusieurs gens d'honneur, du logis de M. le marquis de Piennes, et de tous les autres de la ville, à son choix, pour y loger et garder M. Foucquet. Il fut visiter celui de M. le gouverneur, où personne ne loge, étant bien meublé, et fort spacieux et commode; il a mieux aimé, Monsieur, par des raisons que peut-être il ne mande pas, se loger chez le sieur Damorézan, commissaire [2], où il y sera encore quelques jours, que le logement du fort la Pérouse soit en

1. Tout cela est exact à peu près, et la querelle de Lauzun avec le Roi réelle, mais on avait répandu cette histoire afin de cacher au public le motif qui avait fait mettre Lauzun à la Bastille. L'ambassadeur crut devoir transmettre à ses maîtres le récit officiel, au lieu de la vérité vraie.

2. Ce commissaire des guerres était une créature de M. Le Tellier, et on avait une entière confiance dans sa fidélité. La froideur de M. de La Bertonnière, lieutenant de Roi à Pignerol, vis-à-vis de Saint-Mars, lui attira une réprimande assez sévère.

état, et moi-même, Monsieur, j'irai conduire M. Foucquet avec cent hommes de cette garnison, et le rendre en sûreté dans ledit fort. Je vous supplie très-humblement, Monsieur, d'être, s'il vous plaît, persuadé que je n'ai jamais manqué ni ne manquerai jamais à faire ce que je dois sur ce sujet. (B. I.)

---

M. LEVÉ A COLBERT.

A Pignerol, ce 1er août 1665.

Monsieur, le logement que je fais faire à la Pérouse, pour mettre M. Foucquet, est achevé; M. de Saint-Mars prétend l'y conduire, samedi huitième jour du courant; l'on pourrait bien l'y mener plus tôt, mais nous avons résolu de laisser sécher ledit logement cinq ou six jours, et puis les logements dudit sieur de Saint-Mars et des officiers ne peuvent être sitôt achevés, et seront assez mal; mais il n'y a pas moyen de les faire autrement, le lieu n'étant bâti que de terre et les matériaux étant fort difficiles de les y porter, et les payer beaucoup plus cher qu'ils ne valent, à cause qu'ils voient que l'on est pressé. Je n'ai jamais vu de si méchantes gens, si l'on avait guerre, le sieur Foucquet ne serait pas là en sûreté, le lieu n'étant fort, et au milieu des bandits et du plus méchant peuple du monde. (B. I.)

---

GOURVILLE A COLBERT.

Août 1665.

Monsieur, la nécessité où va me réduire la vente de ma charge, et le déplaisir de me voir si longtemps éloigné [1], rendent bien excusable la liberté que je prends de m'adresser à vous comme à la personne du monde la plus capable de connaître le malheur de mes affaires, et d'avoir la générosité d'empêcher que je ne tombe dans une ruine entière; si j'avais aussi peu d'attachement au service du Roi, comme j'en ai eu toute ma vie pour le bien, l'état où je suis ne me serait pas si difficile à supporter, et je n'ôterais pas, Monsieur, à l'application continuelle que vous avez à la gloire de

1. Gourville était alors en Hollande. Il fit un voyage secret à Paris au commencement de 1666.

S. M. le temps qu'il faut pour entrer en quelque considération de l'accablement où ce dernier coup me va mettre. Si le Roi tirait quelque avantage de ma perte, si elle vous était bonne à quelque chose, je la souffrirais sans me plaindre, parce que je la croirais juste, et que je serais persuadé que vous n'y consentiriez pas, qu'en vue de cette justice exacte que vous préférez à tous les intérêts du monde. Je sais que vous avez plus de pénétration que personne pour discerner le vrai d'avec le faux. Vous êtes naturellement si équitable qu'il n'y a point de prévention qui vous empêche d'écouter la raison, et qu'elle n'est jamais plus puissante auprès de vous que quand elle parle en faveur des malheureux. Je me sens tellement pénétré de cette confiance, que je suis prêt de rendre tout ce que j'ai au monde entre vos mains pour recevoir après cela, de la seule bonté du Roi, les moyens de subsister dans un coin du royaume, où il me soit permis de vivre en repos avec la qualité du moindre de ses sujets ; mes espérances n'auront après cela de bornes que celles que votre générosité y voudra mettre, et alors ce que S. M. aura la bonté de m'accorder me tiendra lieu de toutes les richesses du monde, et sera plus propre à me rendre heureux que tout ce que j'aurais pu acquérir, si j'avais été plus intéressé, parce que je ne le devrai ni à mon industrie ni au service de mes amis, et que je le tiendrai du Roi seul et de vous. Si cette soumission, Monsieur, ne mérite pas d'être écoutée, je ne vois plus de ressource pour moi, mais si vous avez la bonté d'y être favorable, j'en aurai d'autant plus de joie que ma reconnaissance et mon inclination s'accorderont ensemble pour m'engager à être, etc.

(B. I.)

---

MÉMOIRE.

L'occasion de la vente de la charge de secrétaire du conseil[1] me contraint de représenter que si elle est vendue à un bas prix comme

1. Les secrétaires du conseil tenaient la plume au conseil des finances; ils étaient quatre et servaient par quartier. Gourville avait payé sa charge 1,100,000 liv., en 1658. Mazarin, surpris qu'un ancien laquais pût se permettre une si forte dépense, lui demanda en riant jusqu'où il poussait son ambition : Gourville lui répondit qu'il se bornerait à une charge de trésorier de l'épargne; mais l'affaire de Foucquet survint, et les trésoriers furent supprimés.

Pendant que Gourville se tint caché, Berrier eut une commission pour faire sa charge.

il y a apparence qu'elle le va être, je me trouverai hors d'état de pouvoir jamais retourner en France, sans que le Roi tire aucun avantage de mon accablement; je ne vois d'autre remède à cela que celui de faire supplier M. Colbert de vouloir empêcher que cette charge ne soit vendue, puisque les deniers qui en proviendront ne suffiront pas, à beaucoup près, à payer les dettes qui y étaient hypothéquées[1], sans compter mes autres créanciers, et si l'on ne peut obtenir cette grâce, il faut supplier M. Colbert, avant que de la faire vendre, d'avoir la bonté d'entrer un peu en matière par lui, ou par quelqu'un qu'il voudra commettre, pour voir le misérable état de mes affaires; et comme il paraît, par ce que l'on me mande, qu'il est persuadé que j'ai touché 800,000 liv. depuis que je suis sorti de la cour, je jure sur tout ce que je puis avoir d'honneur au monde, et me déclare indigne d'aucune grâce si j'ai touché plus de 18,000 liv., comme il le verra ci-après.

En partant de Fontainebleau[2], M. Colbert me demanda 500,000 liv. d'argent comptant des deniers provenant de la Guyenne; l'envie que j'avais de bien faire les choses à son gré me fit passer pardessus toutes les considérations que je pouvais avoir alors, et je comptai 400,000 liv., tant de ce que je pouvais avoir mis à couvert que d'emprunt et d'un dépôt qui m'avait été mis entre les mains par Langlade[3] d'une partie de l'argent de sa charge, et donné ma promesse à M. Berrier qui recevait ladite somme de cent ou six vingt-cinq mille livres pour lui être payée dans un mois, qu'il fit ensuite souscrire à La Bussière[4]. L'envie que j'eus de sortir encore avec honneur de cette promesse m'obligea, m'en allant en Angoumois, d'envoyer un courrier aux commis qui étaient en Guyenne, avec ordre de voiturer à Bordeaux tout ce qu'il y aurait de fonds, tant pour m'acquitter en toute diligence le billet que j'avais donné que pour retirer quelque chose dans la vue de m'acquitter de ce que j'avais emprunté en partant de Paris.

Quelqu'un des commis manda à La Buissière que j'avais fait en-

1. Gourville prétendait avoir emprunté plus de 700,000 liv. pour payer cette acquisition.

2. Au mois de septembre 1661.

3. Langlade, qui avait un billet de 100,000 liv. de Gourville, acheta une terre en Poitou; Gourville la lui paya en retirant son billet, souscrit pour affaires que je ne puis dire, ajoute le discret valet, et que je lui avais faites auprès de M. Foucquet.

4. Tabouret de La Buissière, prête-nom de Gourville, et qui avait une très-petite part dans la ferme de Guyenne.

lever tous les deniers de la recette pour les voiturer en Angoumois[1]; La Buissière, qui avait souscrit le billet de M. Berrier et qui était chargé du gros de l'affaire, prend l'alarme et va trouver le sieur Berrier, lui fait ses plaintes contre moi, et à l'heure même on fait donner un arrêt pour me lier les mains, avec défenses de payer à d'autre qu'à La Buissière, et ledit arrêt aussitôt envoyé en Guyenne; quelques jours après, La Buissière reçut une lettre de change pour acquitter le billet que lui et moi avions donné, et sut qu'il n'était resté à Bordeaux que 18,000 liv. qui s'étaient trouvées au-dessus de cette somme; il me fit de grandes excuses de la manière dont les choses s'étaient passées à Paris, mais que, comme il était responsable de ce qui se toucherait à l'avenir, il ne pouvait rien faire changer à l'arrêt, et aux ordres qui avaient été donnés, et depuis ce temps-là il a fait la recette, et payé M. le duc de Mazarin et quelques autres assignations qui étaient sur la Guyenne; et ne s'étant pas contenté de cela, le receveur de Xaintes me devait 60,000 liv. de l'année d'auparavant que La Buissière a touchées à mon insu, pour acquitter des affaires de 1660; et pour autoriser tout ce que je dis ci-dessus, M. Colbert pourrait peut-être bien se souvenir que je le suppliai, à Nantes, d'avoir la bonté de me faire conserver les augmentations que j'avais, pour en pouvoir payer M. le duc de Mazarin, d'autant que j'avais fait ces prêts des deniers que j'avais touchés en Guyenne, et je lui dis pour lors que j'avais reçu un million sur la Guyenne plus que je n'avais payé, et que je ne pouvais acquitter que par lesdites assignations que j'avais.

M. Colbert pourra peut-être dire que je ne devais point prêter au Roi les deniers qui venaient de Guyenne, puisqu'ils étaient assignés, mais s'il pouvait se souvenir de ce qui se passa à Toulouse, et dont il entendit parler alors, et que je lui ai souvent redit depuis, je ne crois pas qu'il me pût condamner; voici comme la chose se passa :

M. le cardinal, après la paix de Toulouse[2], voulant faire diminuer les remises de tous les prêts du royaume, voulut, à quelque prix que ce soit, que je fisse faire ceux de Guyenne à 2 sols 9 deniers au lieu de 5 sols qu'on avait accoutumé[3]; je lui en présentai

1. Dans ses Mémoires, Gourville dit, au contraire, qu'il avait ordonné d'envoyer l'argent à la Rochefoucauld et non à Bordeaux, et qu'il sauva par là 100,000 liv.; le ministre, informé, défendit tout transport d'espèces.

2. En 1657.

3. C'est-à-dire qu'on remettait cinq sols par livre.

toutes les impossibilités, après que les receveurs généraux se furent déclarés de n'y vouloir aucune part, et même j'offris à M. le cardinal que je me chargerais de la régie pourvu que, au pis aller, j'en pus être quitte pour 10,000 écus en pure perte; ce qu'il ne voulut point accepter; et moi, me voyant dans l'impossibilité de faire ce recouvrement sans une perte très-grande, y ayant des élections dont il fallait donner 3 sols aux soustraitants, et une infinité de faux frais, je me résolus donc, pour plaire à M. le cardinal, contre l'avis de tous mes amis, de lui faire voir par le détail la perte qu'il y avait à faire sur ce traité, et que le seul moyen qu'il y avait d'éviter une si grande perte, c'était de reculer le commencement des payements qu'on lui ferait, et d'en donner beaucoup pour que j'eusse toujours par mes mains un fonds considérable dont je pourrais faire des prêts dans les occasions au Roi, et en tirer l'intérêt pour me dédommager seulement; il consentit à ce reculement jusqu'au mois de mars suivant, et me dit qu'il consentait aussi que je tirasse ces sortes d'avantages, pourvu que je le fisse payer dans les termes dont on convenait, ce que j'ai fait très-ponctuellement et souvent par avance, comme M. Picon en peut rendre témoignage; ce que j'aurais continué de faire si j'avais été payé des assignations que l'on m'avait données, qui échéaient même auparavant le payement que je devais faire; tout cela gît en fait et peut être prouvé si l'on a la bonté de vouloir m'écouter.

Il faut essayer de faire comprendre à M. Colbert que plus ma disgrâce dure et plus je deviens insolvable et nécessiteux, et que je suis prêt de prendre quelle voie l'on voudra pour essayer de sortir d'affaire, et de m'en aller en Angoumois pour le reste de mes jours, à moins que je ne puisse être assez heureux qu'en quelque rencontre il me jugeât bon à quelque chose, soit dedans, soit dehors le royaume.

Personne n'ignore que je n'aie gagné une somme très-considérable au jeu[1], sans vouloir parler de mes petits services, et des gains que je pouvais avoir raisonnablement faits; je suis prêt néanmoins de remettre de bonne foi tous mes effets, et tout ce que j'ai au monde entre les mains de S. M. si l'on veut me donner une

1. Gourville s'étend avec complaisance, dans ses Mémoires, sur le gros jeu de la cour et sur le bonheur qu'il y eut toujours. Mais il met beaucoup plus de réserve dans le récit de ses opérations financières. Quant à sa supplique, elle demeura sans résultat pour le moment.

somme selon que l'on la jugera raisonnable, eu égard aux gains que je puis avoir faits dans les affaires et au jeu, si M. Colbert n'aime mieux donner quelqu'un pour examiner l'état de toutes mes affaires, tant de ce qui m'est dû par S. M. que du reste, et voir aussi ce que l'on peut prétendre de moi, tant de la Guyenne que des taxes particulières; en un mot, j'accepterai tous les expédients que l'on me voudra proposer pour ne pas renoncer à ma patrie, et y pouvoir vivre avec le peu de bien que l'on me voudra laisser, voyant bien qu'une plus longue disgrâce achève de m'abîmer, sans nulle ressource, parce que les intérêts des sommes que je dois courent toujours, et que ceux qui me doivent quelque chose se prévalent de mon malheur, et que je ne suis pas en état de faire aucune diligence contre eux; de sorte que, quand j'aurais encore présentement quelque chose, chaque jour augmente mon accablement, et en peu de temps je me vois ruiné pour jamais, sans qu'il en vienne aucune utilité au Roi. (B. I.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du mardi* 3 *août* 1665.

Ce jour, M. de Noguès a fait rapport du procès-verbal par lui fait à la Bastille, le dernier jour de juin, contenant la continuation de l'interrogatoire de M. P. Beuray, avocat, et ses refus de reconnaître son écriture, jusqu'à ce qu'il eût communiqué avec les avocats donnés pour conseil au sieur de Guénégaud, pour savoir s'il pouvait répondre sur la reconnaissance des mémoires qui contenaient le secret du sieur de Guénégaud, et si cela ne blessait pas l'honneur de sa profession.

Arrêté que le procureur général donnerait ses conclusions, et depuis, après les avoir vues, il a été ordonné que la cassette des pièces sera rapportée sur le bureau.

M. Poncet a parlé d'une requête du sieur de Guénégaud tendante à ce que les pièces trouvées chez le sieur Beuray fussent vues et à lui restituées; sur quoi, il a été arrêté qu'il lui serait fait droit après la visite du procès.

---

*Du mardi 4 août 1665.*

Ayant été arrêté le jour d'hier qu'auparavant faire droit sur la requête du sieur de Guénégaud, tendante à la restitution des mémoires, étant sous le scellé du sieur Beuray, que la cassette dans laquelle ils étaient déposés serait apportée et les pièces vues, ce qu'ayant été exécuté, et en conséquence ordonné que les pièces secrètes demeureraient au greffe sans être communiquées qu'au procureur général, que les écritures seraient rendues au conseil du sieur de Guénégaud, avec quatre mémoires paraphés, et les écritures reconnues et paraphées du sieur Beuray communiquées audit conseil pour en prendre les extraits et copies que bon lui semblera. (B. I.)

---

LE ROI A M. DE BESMAUS.

Mons de Besmaus, je vous fais cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous permettiez au commis du sieur Jeannin de Castille, ci-devant trésorier de mon épargne, qui vous la rendra de ma part, d'entrer en mon château de la Bastille et de faire signer audit Jeannin une quittance de la somme de 8,660 liv., contenue en une ordonnance de remise que M. de Bartillac, garde de mon trésor royal, doit payer au sieur Jeannin, pour employer au fait de son exercice de l'année 1661, pourvu toutefois que ce soit en votre présence. (British Museum.)

A Saint-Germain en Laye, le 6 août 1665.

---

BOISLÈVE, ÉVÊQUE D'AVRANCHES, A COLBERT[1].

Monsieur, si je ne craignais point de vous importuner, je tâcherais de vous faire connaître le malheureux état où je suis, depuis

1. Après la condamnation de Foucquet, le gouvernement, désespérant d'obtenir des punitions corporelles, fit de la chambre une commission de finances; tous ceux qui avaient fait quelque gain sur le Roi virent leur fortune examinée avec le plus grand soin; on les condamnait à restitution en leur imposant des taxes énormes. Les commissaires n'épargnèrent personne, et les gens les plus qualifiés, aussi bien que les traitants les plus obscurs, furent rudement rançonnés; avant de payer, ils réclamèrent des diminutions. Nous avons cru utile de reproduire les plaintes des plus marquants.

quatre ans et vous faire entendre comme M. de Vendôme et autres créanciers de mon frère ont fait saisir non-seulement le revenu de mon évêché, mais encore de tous mes bénéfices; comme la chambre de justice a fait vendre tous mes meubles, sans épargner mes ornements d'église ni ma chapelle; comme le Roi a supprimé ma charge de secrétaire du Roi, et les augmentations de gages que j'avais achetés, lorsque je fus conseiller au parlement de Paris, sans avoir été remboursé de quoi que ce soit; je tâcherais encore à vous faire connaître les vexations que depuis ce temps mon chapitre exerce contre moi au privé conseil du Roi, au parlement de Paris et requêtes de l'hôtel, dont je ne puis me défendre, étant relégué en ce lieu. Après cela, Monsieur, j'espérerais de votre charité et générosité quelques secours à tant d'affliction; mais comme tout mon malheur ne vient que de la disgrâce de mon frère, je vous supplie, Monsieur, de me faire la grâce de me faire donner par une lettre de cachet la liberté de vous aller trouver et vous faire entendre le véritable état des affaires de mon frère, afin que, se remettant à vous d'en disposer selon ce que vous désirerez, lui et moi vous ayons l'obligation de notre liberté et repos, priant Dieu qu'il augmente votre santé et prospérité. (B. I.)

A Lesuivre, près Angers, août 1665.

---

M. DE RICHELIEU[1] A COLBERT.

Le duc de Richelieu prend la liberté de supplier très-humblement M. Colbert de considérer qu'il n'est pas en état de pouvoir payer ce que l'on lui demande pour les rentes rachetées; tout le monde sait que son bien est très-médiocre, et que s'il était obligé d'en ôter 500,000 liv., et une somme même beaucoup moins considérable, il lui serait absolument impossible de subsister; il espère que M. Colbert voudra bien lui accorder sa protection en ce rencontre, et, par cette justice et cette équité qui lui est si naturelle, empêcher la ruine entière de sa maison.

1. Armand-Jean du Plessis, duc de Richelieu, prince de Mortagne, marquis de Pont-Courlay, comte de Cosnac, chevalier d'honneur de la Dauphine, général des galères de 1643 à 1661, mort le 10 mai 1715, âgé de quatre-vingt-six ans.

« M. de Richelieu était fort riche, dit Saint-Simon; mais avec des biens substitués et une conduite toujours désordonnée, il en était toujours aux expédients. »

Les raisons qu'a le duc de Richelieu d'espérer qu'il sera traité favorablement dans cette affaire sont si légitimes, et si singulières, qu'il n'y a pas lieu de craindre que cela puisse tirer à conséquence pour les autres.

S. M., par les prières de M. le cardinal Mazarin, eut la bonté de vouloir décharger le duc de Richelieu de la somme de 100,000 écus à laquelle il fut taxé du temps de Monnerot; cette grâce fut fondée sur les services importants que M. le cardinal de Richelieu avait rendus à l'État, sur les différents dons qu'il avait faits au Roi, de 500,000 écus d'une part, d'un buffet de vermeil doré, d'un diamant de grand prix, du Palais Royal et d'une somme de 1,100,000 liv. qu'il lui avait prêtée dans ses besoins; malgré toutes ces raisons l'on veut obliger le duc de Richelieu de payer cette somme de 100,000 écus, et elle fait partie des 500,000 liv. qu'on lui demande présentement.

M. Colbert est très-humblement supplié de faire réflexion que ces mêmes motifs subsistent encore, et qu'ainsi ils donnent lieu au duc de Richelieu d'espérer que S. M. ne voudra pas révoquer une grâce qu'il lui a faite, par de si justes et de si solides considérations.

Il ose croire que le Roi lui ayant remis une somme de 100,000 écus parce qu'il lui doit 1,100,000 liv., sans parler des autres raisons, S. M. aura la bonté de ne lui pas demander cette somme, sans lui tenir compte de celle qu'il reconnaît lui devoir, et d'autant plus que S. M. a bien voulu recevoir en payement plusieurs offices supprimés et autres denrées de cette nature, qu'il pouvait, ce semble, plus justement refuser qu'une dette si légitime.

Le duc de Richelieu supplie très-humblement M. Colbert de faire quelque réflexion sur ces raisons, et d'être persuadé que c'est principalement sur sa protection qu'il fonde ses espérances [1].

(B. I.)

Août 1665.

1. M. de Richelieu fut toujours bien vu à la cour, et il est probable que ses réclamations furent accueillies.

LES HÉRITIERS BONNEAU AU ROI.

Sire, Toussaint Bonneau, sieur de Rubelles, ci-devant conseiller en votre parlement[1]; Henri Bonneau, sieur de Tracy[2], capitaine au régiment de vos gardes; Claude Bonneau, sieur de Purnon[3], premier maître d'hôtel de madame la duchesse d'Orléans; Marie Bonneau, veuve de défunt M. de Miramion[4], aussi conseiller en votre parlement, tous enfants et héritiers de défunt Jacques Bonneau[5], sieur de Rubelles, leur père, décédé dès l'année 1644, supplient très-humblement V. M. de considérer qu'en l'année 1648 lesdits héritiers étaient en avance vers Votre Majesté de sommes très-considérables, lesquelles avaient été déboursées ès années précédentes; ils n'ont reçu aucune chose de 2,200,000 liv. et plus qui leur sont dues, dont 1,800,000 sont justifiées par un état de liquidation arrêté par MM. les commissaires de votre conseil, le reste n'ayant pu lors être liquidé; ce sont vérités constantes dont quelques-uns de MM. du conseil, et particulièrement M. Marin, ont une entière connaissance; ils ont touché seulement le 8, 10 et 12e denier de la meilleure partie de leurs billets de l'épargne, qu'ils n'ont pu vendre qu'à vil prix, après avoir perdu l'espérance d'en avoir jamais aucun payement, comme en effet, depuis ce temps, ils ne sont entrés

1. Il avait été conseiller à la cinquième chambre des enquêtes. Voici ce qu'on en dit dans le tableau du parlement de Paris : « Esprit domestique et médiocrement élevé, de mœurs innocentes, a néanmoins des promptitudes qui l'emportent au delà de ses pensées, même s'échappe à dire des choses sans les avoir préméditées; pour l'ordinaire, est assez distrait, ne ferait pour rien au monde une injustice; est obligeant et reconnaissant des offices qui lui sont rendus; a peu de crédit dans sa chambre; est très-désintéressé, étant fort éloigné des dépenses de ceux qui naissent dans les affaires.

2. Tracy, capitaine aux gardes, maréchal de camp, gouverneur de Tournay, ce n'était pas un saint comme sa sœur, et les satiristes ne l'épargnaient pas, témoin ce couplet :

Je suis Tracy, ce vaillant capitaine;
Je n'ai pas le teint beau;
Je suis l'amant d'une petite naine
Que l'on nomme Du Veau;
Mon chagrin est qu'elle fait la mauvaise, etc.

3. Purnon, premier maître d'hôtel de Monsieur; Saint-Simon et la mère du Régent l'accusent d'avoir empoisonné la première femme de Monsieur.

4. Madame de Miramion, née en 1629, morte en 1696, âgée de 66 ans. C'était une dévote qui a acquis une grande réputation par ses bonnes œuvres.

5. Ces Bonneau descendaient d'un ouvrier en soie de Tours. On ne voit pas quel fut le sort de cette supplique, mais il résulte des récits faits sur les charités de madame de Miramion, qu'elle était fort riche.

en aucuns prêts, traités ni fermes, pour rétablir l'état de leurs affaires, comme ont fait tous ceux qui se sont trouvés dans de pareilles conditions, quoique aucun n'ait été si notablement intéressé qu'eux par la révocation des prêts de ladite année 1648. Ils assurent aussi que dès ce temps ils ont rendu à Votre Majesté, par ladite révocation, la plus grande partie de ce que leur père avait gagné dans les affaires. Outre ces pertes, ès années 1654 et 1655, ils ont été contraints de payer pour les rentes rachetées jusqu'à la somme de 253,000 liv., suivant les quittances qu'ils en ont entre les mains; et aujourd'hui encore, pour la même recherche, leur taxe monte à 180,000 liv., pour raison de laquelle ils sont journellement pressés de payer, ce que s'ils sont nécessités de faire, ils seront obligés de se dépouiller du plus beau de leur bien qui sont les rentes anciennes sur l'hôtel de ville, n'ayant point comme les autres de droits officiels et rentes supprimées, et qui sont de peu de valeur; leur ayant même été refusé de prendre en payement aucun billet de l'épargne à eux appartenant, sans comprendre 20,000 liv. qu'en 1658 M. Foucquet les força de payer sur un simple récépissé, signé Bruant, sans autre raison que la volonté dudit sieur Foucquet. Ce sont ces considérations, Sire, qui ont mû Votre Majesté d'accorder à défunt M. le président de Nesmond[1], par l'entremise de M. Le Tellier, grâce pour lesdits héritiers dans la recherche de la chambre de justice. Nonobstant quoi ils sont menacés d'une nouvelle taxe; mais ils espèrent de Votre Majesté qu'elle leur conservera sa bonne volonté, et qu'elle consentira que les suppliants jouissent, sans être inquiétés, du peu de bien qui leur reste, qui n'est pas plus considérable que celui que leur père possédait lorsqu'il est entré dans les affaires de Votre Majesté; au contraire, il est si médiocre, que si Votre Majesté désire qu'il soit diminué, lesdits héritiers ne pourront plus subsister, ne demandant à Votre Majesté la grâce d'y être maintenus que pour achever de l'employer à son service, et pour mieux continuer leurs vœux et leurs prières pour la prospérité et santé de Votre Majesté. (B. I.)

Août 1665.

1. Le président de Nesmond avait marié son fils avec la fille unique de madame de Miramion.

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du mardi* 11 *août* 1665.

Ce jour, M. Pussort a fait rapport d'une requête présentée par la femme du sieur de Jean, tendant à ce que son mari fût élargi de la Bastille; il a été arrêté que sur la requête il serait mis néant quant à présent, et sur ce que M. Poncet a dit que la femme dudit de Jean demandait qu'en tout cas il lui fût permis de communiquer avec son mari.

Le procureur général, mandé pour prendre ses conclusions sur cette proposition, il a dit qu'il fallait que la suppliante se retirât par devers le Roi, ce qui a été approuvé de la compagnie.

M. de La Baume étant demeuré en place et ôtant son bonnet, comme pour opiner, Mgr le chancelier a passé à M. de Masnau, sans lui demander son avis, et, la délibération achevée, il a dit au sieur de La Baume que, s'étant retiré du procès du sieur de Guénégaud, et les requêtes dont il s'agit en étant des incidents, il avait estimé qu'il ne pouvait pas opiner; et le sieur de La Baume s'est retiré.

---

*Du mercredi* 12 *août* 1665.

Ce jour, M. Poncet continuant le rapport du procès du sieur de Guénégaud, M. le chancelier a dit qu'il avait servi pendant neuf années à la tournelle du parlement de Paris, et qu'il n'avait point vu que des accusés au grand criminel eussent la liberté de continuer leurs procès par des productions présentées successivement; qu'il estimait qu'il fallait régler les défenses de l'accusé dans de certains termes raisonnables, et lui donner un temps préfix pour les produire.

---

*Du vendredi* 14 *août* 1665.

Ce jour, le rapport de toutes les procédures du procès du sieur de Guénégaud ayant été fait, et la séance de la chambre ayant été indiquée à l'Arsenal pour y mander l'accusé, il a fait donner sur les cinq heures du matin une nouvelle production à M. le rappor-

1. M. de la Baume avait été du même avis que M. d'Ormesson dans le jugement de Foucquet; on cherchait par tous les moyens à lui faire sentir le mécontentement de la cour.

teur, laquelle a empêché qu'il n'ait été interrogé, et d'ailleurs, présenté une requête tendant à renouvellement de délai pour communiquer avec son conseil; sur laquelle le procureur général ayant été mandé, il a dit qu'il avait toujours estimé qu'il était contre l'ordonnance et contre les règles de donner aux accusés la liberté d'avoir un conseil, puisque la meilleure et la plus naturelle défense qu'ils puissent proposer est celle qui vient de leur bouche; que néanmoins, la chambre en ayant jugé autrement, on avait donné à l'accusé un temps de quinzaine pour conférer avec le conseil à lui donné; que depuis, divers délais lui avaient été renouvelés, en sorte qu'il a eu plus de six semaines pour conférer; que ce temps a été plus que suffisant pour dresser ses défenses, que cependant il n'a produit que des pièces informes et par copie, qui ne sauraient faire de foi; que ce sont des élusions, lesquelles étant autorisées par la justice, serviraient de mauvais exemple aux autres compagnies du royaume; qu'il estime que l'usage de ces communications des conseils est abusif, et que pour se renfermer dans les règles, toutes autres communications doivent être retranchées à l'accusé.

Le procureur général retiré, l'affaire mise en délibération, il a été arrêté, tout d'une voix, que le conseil lui serait prorogé pour quinzaine [1]. (B. I.)

---

L'AMBASSADEUR SAGREDO AU DOGE DE VENISE.

Sérénissime prince, l'emprisonnement de M. de Puyguilhem à la Bastille n'a excité aucune pitié, à cause de son insolence lorsque le Roi lui ordonna d'aller servir en Béarn, et parce que S. M. a découvert dans ses papiers des choses extrêmement graves. La princesse de Monaco, fille du maréchal de Gramont [2], est depuis six mois à Paris, ainsi que je vous en ai donné avis, sous prétexte de faire reconnaître la souveraineté que prétend le prince, son époux, sur la mer qui borde ses États. Votre Sérénité aura déjà appris, d'autre part, le différend entre ce prince et le grand duc de Toscane, au sujet des droits qu'il prétend imposer aux navires de Livourne jetés par la tempête sur les côtes de Monaco. Le mérite remarquable de cette dame lui avait concilié les bonnes

1. A huitaine, dit d'Ormesson, qui paraît surpris que la chambre n'ait pas suivi l'avis du procureur général.

2. Charlotte-Catherine de Gramont, morte à Paris le 4 juin 1678, âgée de 39 ans.

grâces et l'estime, sinon l'amour passionné du Roi très-chrétien, comme le disent quelques-uns. Mais on a découvert qu'un courrier avait été expédié clandestinement de la Haye par le comte de Guiche à Madame ; et, bien que le Roi ait toujours, depuis les dernières intrigues, mieux apprécié le rare mérite de sa royale belle-sœur, aujourd'hui surtout qu'on connaît la portée de son esprit depuis le rétablissement de la maison royale d'où elle tire son origine, cela n'empêche pas que les jugements confus portés sur le comte de Guiche augmentent les préventions, tout exilé qu'il est. Maintenant, je le répète, Puyguilhem s'est repenti, et demande, peut être inutilement, des fers et des chaînes, implorant du Roi sa punition comme d'autres leur grâce; et la princesse de Monaco, par cet accident peut-être, a perdu tout ce qu'elle avait gagné, parce que le courrier s'est témérairement avancé de Hollande jusqu'en cette cour sous le couvert de son nom.

(*Traduit de l'italien. — Archives de Venise.*)

**Paris, le 14 août 1665.**

---

M. DE LAUZUN A COLBERT.

**Août 1665.**

Monsieur, j'ai si peu l'honneur d'être connu de vous et me sens si criminel, que j'appréhende bien que la liberté que je prends de vous supplier très-humblement de vouloir bien prendre la peine de rendre ou faire rendre une lettre à S. M. ne vous soit importune; mais, Monsieur, j'espère que vous ne me refuserez pas cette charité; le peu d'habitude que j'ai avec les gens qui ont l'honneur d'approcher en particulier S. M. m'oblige à avoir recours à vous, vous suppliant, Monsieur, de ne me pas dénier cette charité, qui est la plus grande obligation que l'on me puisse donner, et qui m'obligera tout le temps de ma vie à rechercher avec soin les occasions de le reconnaître, en vous assurant, Monsieur, que c'est le plus sensible plaisir que vous sauriez faire à un malheureux qui sera éternellement votre, etc.[1]. (B. I.)

1. Comme militaire, Lauzun aurait dû s'adresser à Louvois, qui avait d'ailleurs expédié l'ordre de le mettre à la Bastille; mais il était en querelle ouverte avec ce ministre, c'est pour cela qu'il écrivit à Colbert.

M. DE SAINT-MARS A COLBERT.

Monseigneur, j'appréhende si fort de vous être importun, que je n'ose pas vous assurer aussi souvent que je le souhaiterais de la continuation de mes très-humbles respects, et je ne prendrais pas, Monseigneur, cette liberté présentement si je ne croyais être obligé de vous rendre compte comme quoi j'arrivai hier en cette place avec le prisonnier, qui y est en très-grande sûreté; ainsi, Monseigneur, n'ayant autre chose à vous faire savoir, je finirai en vous protestant que vous n'avez point de créature qui vous soit si fidèle que, etc. (B. I.)

Au fort de la Pérouse, 15 août 1665.

---

M. LEVÉ A COLBERT.

Hier, M Foucquet fut conduit céans; il est logé aussi commodément qu'il se peut pour le lieu; il n'y a que la nouveauté des murs à craindre, tant pour lui que pour les officiers de sa garde; je travaille maintenant au bâtiment neuf qui contient les casernes, la buanderie, le logement du vivandier, l'écurie, les deux magasins et citernes, sans négliger les cordons et parapets, le reste des dedans étant presque fait, j'attends vos commandements. (B. I.)

Du fort de la Pérouse, ce 15 août 1665.

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL,

*Du mercredi* 15 *septembre* 1665.

M. Chamillart, procureur général, a dit à M. de La Baume, de la part du Roi, que S. M. ayant été informée qu'il restait peu d'affaires à la chambre, et qu'il s'abstenait de la connaissance du procès du sieur de Guénégaud, qui était sur le bureau, son intention était qu'il fût dispensé d'entrer davantage, et qu'il se retirât au parlement de Grenoble pour y continuer les fonctions de sa charge, et qu'il pouvait voir M. le chancelier pour recevoir ses or-

dres là-dessus; à quoi le sieur de La Baume a répondu qu'il satisferait, et depuis il n'est pas rentré en la chambre[1]. (B. I.)

---

LE TELLIER A M. FOUCQUET DE MÉZIÈRES.

A Paris, le 6 octobre 1665.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois passé, et j'ai vu, par ce qu'elle contient, que madame votre mère serait bien aise d'obtenir pour elle la permission de sortir du lieu où elle est, et pour madame sa belle-fille la liberté d'aller trouver M. Foucquet. Dès que je l'ai reçue, je l'ai lue au Roi, et S. M. a témoigné que si madame votre mère croyait pouvoir mieux rétablir et conserver sa santé dans une autre ville du Bourbonnais, ou même d'une autre province, que dans Montluçon, elle lui en accorderait volontiers la permission; mais à l'égard de madame Foucquet elle n'a pas témoigné désirer lui permettre de se rendre auprès de monsieur son mari. La passion que j'ai de servir toute votre maison m'aurait fait désirer que la demande de madame votre mère eût été entièrement accordée; elle et vous, pouvez en tout temps, et pour toutes choses dans lesquelles vous me croirez propre à votre service, vous adresser à moi, et vous me trouverez toujours parfaitement disposé à vous témoigner que je suis, etc. (A. G.)

---

CHAMBRE DE JUSTICE, A L'ARSENAL.

M. P. Hérault, conseiller au parlement de Bretagne, l'un de MM. les commissaires de la chambre, est décédé le 14[2] du présent mois d'octobre 1665, et a conservé jusqu'au dernier moment de sa vie les mêmes sentiments de justice et de fidélité envers le Roi, dont il avait donné des preuves continuelles dans tout le cours de sa commission, ayant cela de singulier qu'il ne voulait pas être sollicité, non pas même pour les affaires du Roi, disant ordinaire-

1. Du 4 août au 15 septembre les séances sont sans intérêt; le rapporteur continue la visite du procès de M. de Guénégaud.

« M. de la Baume a la réputation d'un homme de bien, écrit Guy-Patin; mais il avait opiné en faveur de Foucquet. »

2. D'Ormesson place au 12 octobre la mort de M. Herault; il était un des huit dont la cour était assurée pour cette affaire. M. Herault avait conclu à la mort dans le jugement de Foucquet, on le voit bien aux louanges que lui donne Foucault.

ment qu'il ne connaissait rien de plus contraire à la justice que les sollicitations, et qu'il fallait supplier S. M. de les interdire.

(B. I.)

---

REGISTRE SECRET DE LA COUR DES AIDES,

*Du 12 novembre 1665.*

M. le président de Maridor ayant, le dernier août et quinze septembre, présenté sa requête pour être rétabli dans les fonctions de sa charge [1], la cour, les chambres assemblées, suivant les conclusions du procureur général, qui en avait l'ordre du Roi, ordonne que le sieur de Maridor continuera l'exercice des fonctions de sa charge en la manière accoutumée, et comme auparavant l'arrêté de la cour du 27 juin 1662; et à l'instant ledit sieur de Maridor a été averti par le greffier de la cour de venir reprendre sa place, ce qu'il a fait, les chambres assemblées. (B. M.)

---

PELLISSON A L'ABBESSE DE MALNOUE [2].

Dimanche soir, 15 novembre 1665 [3].

Enfin, Madame, il m'est permis de vous assurer de mon respect et de ma reconnaissance pour tant de bontés. J'en ai une joie que je ne puis vous exprimer. Ils disent tous ici que j'ai perdu l'esprit depuis sept ou huit heures qu'on nous a donné cette ombre de liberté; mais qui que ce soit ne sait encore qu'une personne aussi sage que vous ait tant de part à ma folie. Je mens, Madame : l'amie [4] incomparable et unique au monde par qui vous recevrez ce billet ne l'ignore pas. J'espère même qu'elle vous le dira, sans comparaison, mieux que je ne le puis faire, ni dans ce premier tumulte, ni dans

1. On se rappelle que ce magistrat avait payé sa charge avec l'argent donné par Foucquet. On ne voit nulle part comment il vint à bout de se justifier; peut-être avait-il versé au trésor royal le prix sous forme de taxe.

2. Marie-Éléonore de Rohan-Montbazon, abbesse de Caen et de Malnoue, morte le 8 avril 1681, âgée de cinquante-trois ans.

3. Le même jour qu'il eut permission de voir ses amis et d'écrire, suivant une apostille mise sur la lettre.

4. Mademoiselle de Scudéry, dont l'amitié et les soins ne se démentirent pas un instant; elle avait trouvé moyen de faire remettre à Pellisson des lettres pendant sa détention.

un état plus tranquille, et qu'elle voudra bien vous en répondre pour toute ma vie. Mais il n'en est pas besoin, Madame, quand on a obligé en tant de manières, et aussi généreusement que vous. Il faudrait avoir une terrible opinion des gens pour croire qu'ils puissent l'oublier; le monde, tout corrompu qu'il est, ne l'est pas assez pour cela, ce me semble. Je ne sais plus, Madame, ni ce que je dis, ni ce que je pense, mais je sais bien qu'on ne peut jamais, ni vous honorer plus que je fais, ni souhaiter avec plus de passion de vous l'aller dire bientôt, ni être à vous, Madame, plus absolument et plus éternellement. Si l'expression est nouvelle et extraordinaire, ce que je sens est tout autre chose encore.

Souffrez, Madame, que je m'informe des effets du quinquina; j'ai plus d'envie d'en savoir des nouvelles que de manger de votre biscuit; c'est beaucoup dire, et cela veut dire en autres termes, que je m'intéresse autant que vous-même en l'état de madame de Franqueville. Ajoutez à tant d'autres bontés, Madame, un commandement absolu, sous peine de je ne sais quoi, qu'elle me fasse à l'avenir l'honneur de m'aimer; je ne puis m'en passer[1]. (B. A.)

1. Excepté M. de Guénégaud, tous les prisonniers impliqués dans le procès du surintendant eurent la permission de voir leurs amis. On voulait obliger M. de Guénégaud à se reconnaître coupable, et à demander des lettres d'abolition; il finit par se soumettre.

FIN

# TABLE DES MATIÈRES

## A


**Abolition** générale à tous les financiers, 463.

**Aligre** (d'), rend compte de l'inventaire de Jeannin, 45.

**Allard**, ordre de l'interroger pour savoir s'il avait reçu de l'argent de Foucquet, 49.

**Amelot**, premier président à la cour des aides. Il annonce la délibération sur l'affaire de Maridor, 50; ses remontrances au nom de la cour, 73.

**Argouges** (d'), premier président au parlement de Bretagne, écrit à M. de Pomponne sur son exil, 7.

**Artagnan** (d'), envoie un diamant de Foucquet à la cour, 3; ordre de laisser entrer à Vincennes les commissaires, 10; il a tort de s'inquiéter des bruits de Paris, 54; on le charge de choisir un confesseur à Foucquet, 67; de remettre du jus de réglisse à Foucquet, 74; ordre de laisser entrer un jésuite pour confesser Foucquet, 127; on lui ordonne de faire un détachement secret, 184; de ne plus laisser entrer les avocats de Foucquet, 199; ordre de conduire les accusés de la Bastille à Moret, 200; il peut venir à la cour, 203; ordre du Roi de ramener ses prisonniers à la Bastille, 210; il est venu coucher à Fontainebleau avec Foucquet, 393.

**Auvry**, évêque de Coutances, sollicite inutilement le Roi en faveur de M. d'Andilly, 8.

**Avocats**, ordre de laisser entrer à Vincennes les avocats de Foucquet, 85; de les laisser entrer à Moret, 204.


## B


**Bailleul** (de), président au parlement, sollicite une réduction sur sa taxe, 100.

**Barès** (madame), sollicite la liberté de son mari, 143.

**Barentin** (le président), il réclame contre la saisie des biens de Boislève, son beau-père, 70.

**Bastide** (La), agent de Foucquet, il est chargé en secret de faire un traité avec l'Angleterre, 20.

**Bataillet**, secrétaire d'ambassade, rend compte de la conduite de Saint-Evremond, 22; il demande le payement de 15,000 francs dus à sir Carteret, 41.

**Baume** (de La), il est renvoyé de la chambre, 430; ordre de se retirer à Grenoble, 453.

**Baussan**, membre de la chambre, sa mort, 165.

**Bazinière** (de La), il se plaint de la saisie de son bien, 77; il est mis à la Bastille, 125; permission de voir sa femme et madame d'Avaux, 128.

**Belle-Isle**, Chamillard promet de veiller sur Belle-Isle et les autres propriétés de Foucquet, 221.

**Bernard**, il a la permission de voir sa femme, 33; *idem*, 36; il demande qu'on ne vende pas ses meubles, 42; qu'on suspende les poursuites de la chambre, 68; *idem*, 72; le remboursement des prêts qu'il a faits, 121.

**Berrier**, il est maltraité par le marquis de Jonzac, 31; rend compte à Colbert des mauvaises dispositions de la chambre, 37.

**Bertonnière** (de La), lieutenant du Roi à Pignerol, il rend compte de ses démarches pour la garde de Foucquet, 438.

**Bertrand**, lieutenant général de Gap, son jugement, 414.
**Besmaus** (de), gouverneur de la Bastille, demande s'il peut laisser mener Jeannin à Vincennes, 54; il se plaint de sa misère, 74; il a surpris un prêtre parlant par signes du dehors, 185.
**Beuray**, avocat, il est mis à la Bastille, 434; on lui fait son procès, 444; *idem*, 445.
**Bilain**, avocat, il envoie un factum sur l'affaire de Foucquet, 179; il rend compte de la procédure de Guénégaud, 417; il rend témoignage au zèle de M. Poncet, 422.
**Blaise**, sa conversation avec le rédacteur d'un factum contre Foucquet, 202.
**Blancart**, secrétaire de M. de Ruvigny, sollicite en faveur du nommé Bousquet, 48; *idem*, 79.
**Boislève**, traitant, proteste de son innocence, 2.
**Boislève**, évêque d'Avranches, condamné à l'amende pour fausseté, 2; il sollicite l'indulgence de Colbert, 445.
**Bon**, président de la cour des comptes à Montpellier, lettre de remerciments au chancelier, 178.
**Bonneau** (les héritiers), sollicitent la remise de leur taxe, 448.
**Bosquet**, évêque de Montpellier, il recommande M. Bon, 174.
**Bossu**, commissaire de la chambre, on lui dit de se retirer de la chambre, 191; il est exclu de l'ordre du Roi, 209.
**Bouchardeau**, greffier en chef du parlement, il est mis au fort l'Evêque, 104.
**Bouhier**, nouvelles du procès de Foucquet, 24.
**Boulliau**, nouvelles du procès de Foucquet, 1; *idem*, 24; *idem*, 97; *idem*, 102; *idem*, 125; *idem*, 393.
**Bourget**, lieutenant général de Bazas, ordre de surveiller l'abbé Foucquet, 396.
**Bousquet**, commis de Pellisson, il a rendu au Roi 15,000 écus et demande une récompense, 48.
**Bruant**, il est décrété par la chambre de justice, mais la chambre des comptes le réclame, 53.
**Brulard** (madame), première présidente à Dijon, réclame de l'argent dû par Jeannin de Castille, 458.

## C

**Camus** (Le), procureur général à la cour des aides, rend compte de l'affaire de M. de Maridor, 46; *idem*, 49; *idem*, et défend la délibération de la cour, 50; il demande audience pour les députés de la cour, 52; il a dit à sa compagnie que le Roi donne audience à ses députés, 63; la compagnie l'a chargé de demander le jour de l'audience, 66; il fera savoir l'heure, 69; il remercie le chancelier d'avoir fait fixer l'audience, 69; la cour se rendra demain à Saint-Germain, 69; il a fait suspendre les délibérations de la cour, 140.
**Carteret**, ministre d'Etat anglais, sollicite le payement d'un billet d'épargne, 41; on répond favorablement à sa demande, 43.
**Cartigny**, grand maître des eaux et forêts, il est poursuivi pour concussion, 93; *idem*, 95; *idem*, 97; *idem*, 99; *idem*, 100.
**Castille** (Jeannin de), ordre de le laisser interroger par les commissaires, 39; il demande à se promener sur la terrasse de la Bastille, 52; on le confronte à Foucquet, 55; il a la permission de voir six de ses amis, 64; il sollicite sa liberté sous caution, 67; *idem*, 81; il cherche à se justifier, 114; demande à être remboursé de ses avances, 123; on refuse de lui payer 100,000 livres dues par l'épargne, 127; défense de voir personne, 155; il demande à recevoir des visites, 178; permission de voir son commis, 445; il sollicite la diminution de sa taxe, 463.
**Catelan**, permission de lui donner de quoi écrire ses réponses, 87; il demande permission d'écrire ses défenses, 108; son procès lui est fait comme à un muet, 118; permission de se promener sur la terrasse de la Bastille, 128; ses faussetés, 410.
**Catelan** (madame), ses subterfuges pour sauver la fortune de son mari, 428.
**Chalain**, président au parlement de Rennes, il traverse Paris, 4; on lui défend de revenir à Paris, 404.
**Chambre** des comptes, elle décide de faire des remontrances au Roi au sujet de la procédure contre Bruant, 53.
**Chambre** de justice, délibération et arrêt pour donner des avocats à Foucquet, 81; arrêt qui ordonne appointement, 86; elle est transférée à l'hôtel Séguier, 163; elle fait remettre au Roi une enquête de Foucquet, 205; le Roi remet sa réponse au lendemain, 206; les commissaires apportent la réponse du Roi, qui renvoie la requête à la chambre, 207; jugement de la récusation proposée contre Voisin et Pussort, 212; suite de la récusation contre Pussort, 212.
**Chamillart**, est nommé procureur général auprès de la chambre, 166; il annonce la fin de la procédure contre Boislève, 184; il demande ce qu'il doit faire à l'égard des meubles de madame Foucquet, 184; il récuse Pontchartrain, Voisin, Catinat et La Toison, 413.
**Chanut de la Haye**, il est enfermé à la Bastille, il sollicite sa liberté, 160.
**Charles II**, roi d'Angleterre, dévoile

une négociation entamée par Foucquet, 19.
Charlier, il prie M. de Saint-Aignan de solliciter en faveur de Monnerot, 78.
Chenedé (de), maire d'Angers, il rend compte des intrigues du sieur Legrand, 16 et 17.
Chevigny (de), commandant de Belle-Ile, reçoit l'ordre de livrer tous les canons de Belle-Isle, 10; et d'envoyer l'inventaire de Belle-Isle, 421.
Choisy (de), intendant, rend compte d'une commission dont la chambre l'a chargé, 106.
Clairambaut (de), maréchal de France, demande un remboursement, 211.
Clarendon, chancelier d'Angleterre, refuse l'argent de Foucquet, 19.
Clergé, taxe imposée au clergé, 120.
Coatquen (de), il dénonce à Colbert un nommé de Lorme, 76.
Codure, ordre de mise en liberté, 396.
Colbert, bruits sur sa démission, 6.
Commissaires de la chambre, ordre de leur laisser voir Foucquet, 53; ordre de les laisser entrer à la Bastille, 58; ordre de laisser entrer M. Poncet à la Bastille, 74; on nomme deux commissaires, 91; ils prennent possession de leur nouvelle commission, 92.
Confesseur de Foucquet, avertit Saint-Mars de prendre garde aux livres qu'il emprunte pour Foucquet, 410.
Cossard, ordre de le resserrer, parce que l'on va faire son procès, 52; il est relégué à Méru, 90; il est envoyé à Orléans, 109.
Cour des aides, elle décide de faire des remontrances au Roi pour obtenir le renvoi par-devant elle de M. de Maridor, 46; elle s'assemble pour délibérer sur cette affaire, 49; elle députe au Roi pour faire des remontrances, 50; elle ordonne au procureur général de solliciter le renvoi de l'affaire Maridor, 63; ses remontrances au Roi sont repoussées, 72; sa conduite déplaît au Roi, 140.
Courtin (madame), sollicite l'indulgence de Colbert pour Picard, son frère, 161.
Créquy (de), maréchal, écrit à M. de Pomponne sur leur commun exil, 6; le Roi refuse son offre d'aller servir en Levant, 25; M. de Créquy sollicite la protection de Colbert, 221.

D

Daviers, demande à Colbert de recevoir une dénonciation contre Boislève, 414.
Défenses de Foucquet, ordre de les rechercher chez les imprimeurs de Soissons, 126.
Deleule, rend compte de sa guérison, 217.
Deslandes, ordre de le recevoir à la Bastille, 45.
Dolu, il dénonce un établissement fait par Foucquet à la Martinique, 131.
Dorat, conseiller aux enquêtes, il complimente Pomponne sur son exil, 11.
Douhet, lieutenant criminel de Limoges, il est poursuivi à la chambre de justice, M. Pelot sollicite en sa faveur, 87.
Dumont, son procès, 186; *idem*, 187; *idem*, 188; *idem*, 191; son interrogatoire, 193; *idem*, 194; sa condamnation à mort, 198; son exécution, 198.
Duquesne, amiral, il est dénoncé comme pensionnaire de Foucquet, 4.
Duverdier, il est exclu de la chambre, 408.

E

Esneveu (jésuite), il est chargé de confesser Foucquet, 28; et Jeannin de Castille, 40; et Foucquet et ses compagnons de captivité, 42.
Estrades (d'), ambassadeur de France, il rend compte au Roi d'une intrigue entamée par un agent de Foucquet auprès de Charles II, 19; il annonce qu'un navire de Foucquet est arrivé en Angleterre, 23; il donne de l'argent au capitaine Forant, 23.

F

Fabert, maréchal de France, complimente d'Andilly sur l'exil de M. de Pomponne, 17.
Forant, officier de marine, a conduit d'Amérique en Angleterre un vaisseau appartenant à Foucquet, reçoit de l'argent pour revenir en France, 23.
Forêt de Compiègne, enquête sur les désordres y commis, 95; *idem*, 97; *idem*, 99.
Fortia, intendant, se plaint de l'âpreté des délégués de la chambre, 173.
Foucault, greffier de la chambre, il avise le chancelier des formalités à suivre pour le transfèrement de la chambre, 161; il lui rend compte de la procédure, 182; *idem*, 183; *idem*, 185; *idem*, des dispositions des juges, 186; il envoie un arrêt pour le transport des registres de l'épargne, 188; il rend compte de la procédure, 191.
Foucquet, surintendant des finances, il est interrogé à Vincennes, 18; il avait entamé, à l'insu du Roi, une négociation avec Charles II, 19; il peut se promener sur la terrasse du château de Vincennes, 43; ordre de recommandation au nom de la chambre, 45; ordre de lui donner de quoi écrire ses motifs de récusation, 47; *idem*, 51; ordre de laisser entrer les personnes qui doivent lui être confrontées, 61; permission de se confesser à un chanoine de Vincennes, 67; il reçoit

de l'eau de noix, 88; permission de se confesser à un jésuite, 93; *idem*, 115; interdiction de voir ses avocats, 199; il demande de communiquer avec eux en présence de d'Artagnan, 205; il demande à être jugé promptement, 223; il demande au Roi de lui accorder une abolition avec une prison perpétuelle, 224; son interrogatoire devant la chambre, 225; *idem*, 247; *idem*, 261; *idem*, 274; *idem*, 287; *idem*, 297; *idem*, 308; *idem*, 315; *idem*, 323; *idem*, 331; *idem*, 343; *idem*, 347; *idem*, 373; on lui lit son arrêt de condamnation, 390; il fait des propositions à son confesseur, 410; nouvelles de sa santé, 464.

Foucquet, évêque d'Agde, il gagne un procès contre les habitants de Vézelay, 118; insolence de son écuyer à Autun, 128.

Foucquet (l'abbé), il reçoit l'ordre de se rendre à Toulon, 125; passe à Aix, 128; ordre de le recevoir à la Bastille, 134; il donne à dîner aux capucins de Toulon, 147; il ne doit point sortir de Toulon, 155; il est exilé à Bazas, 396.

Foucquet, premier écuyer, on lui accorde 10,000 livres de provision, 223; on lui accorde encore 10,000 livres de provision, 224.

Foucquet (madame) mère, implore la clémence du Roi en faveur de son fils, 12; elle sollicite les deux reines et le Roi, 18; elle fait prier dans les couvents pour son fils, 97.

Foucquet (madame), elle reçoit une lettre de son mari, 8; elle est autorisée à venir à Paris, 15; elle se jette aux pieds du Roi, 24; sa supplique au Roi, 58; elle présente à la chambre une requête, 110; sa supplique au Roi, 115; *idem*, 156; elle s'oppose au transfèrement de la chambre à l'hôtel Séguier, 163; sa supplique au Roi, 167; elle récuse le chancelier, 175; sa requête est remise au Roi, 176; on lui refuse la permission de se rendre auprès de son mari et de lui écrire par ses domestiques, 408; elle sollicite l'arrestation d'un ermite, 418; demande inutilement d'aller vivre avec son mari, 454.

Friais, il demande à faire des révélations à Colbert, 112.

## G

Girard, procureur général à la chambre des comptes, il fait saisir les revenus de l'archevêché de Narbonne et de l'évêché d'Agde, 154.

Gondrin, archevêque de Sens, on lui demande d'autoriser de dire la messe à Moret, 204; on le prie d'envoyer une autre permission pour un chanoine de Vincennes, 204.

Gourville, la chambre ordonne la vente de ses meubles, 26; remercîments de Gourville à Colbert, 36; il se retire à Cognac, 93; ordre de se représenter devant la chambre, 125; il demande à conserver sa charge de secrétaire du conseil, 439; son mémoire sur cette affaire, 440.

Grammont (de), maréchal de France, on le met en possession de la maison du financier Monnerot, 218.

Greffiers des cours souveraines, sollicitent la diminution de leur taxe, 29; on leur en remet une partie, 55; ordre de surseoir aux poursuites contre eux, 101; réclament auprès du parlement contre les taxes, 104; le Roi refuse de les soulager, 118.

Guénégaud (de), trésorier de l'épargne, il est mis à la Bastille, 125; on lui permet d'entendre la messe, 161; demande à communiquer avec son conseil, 176; emprisonnement de ses domestiques, 406; on continue son procès, 410; *idem*, 411; s'oppose à la récusation de plusieurs commissaires, 421; sa requête est mise à néant, 424; on continue son procès, 425; *idem*, 426; il a la permission de voir sa femme, 428; suite de son procès, 435; *idem*, 436; *idem*, 450; il obtient des lettres d'abolition, 460; *idem*, 461.

Guénégaud (madame de), demande à voir son mari, 142.

Guette (de la), intendant de marine, complimente Colbert sur le bruit de sa démission, 6; il reçoit l'ordre de surveiller l'abbé Foucquet, 126; il le surveille, 134.

## H

Haye (de La), il a la permission de voir sa femme, 32; et de se promener dans la cour du château, 33.

Hérault, commissaire de la chambre, sa mort, 455.

Holles (lord), il fait part de la liaison entre Cromwell et Mazarin, découverte par les interrogatoires de Foucquet, 179.

Hopital (la maréchale de l'), elle rend compte de la marche du procès, 151; *idem*, 152.

Hotman de Fontenay, est nommé procureur général auprès de la chambre, 166; il écrit pour arrêter l'emportement des subdélégués de la chambre, 180; il rend compte de la procédure, 182; il rend compte des taxes ordonnées par la chambre, 411.

Hoyau, orfévre, son interrogatoire, 214.

Huchet, procureur général à Rennes, fait saisir les biens de Foucquet, 102.

**Huissier**, ordre de laisser entrer l'huissier de la chambre à Vincennes, 85; *idem*, pour la Bastille, 87.

J

**Jannart**, substitut de Foucquet, sollicite la protection de Colbert, 177.
**Jean** (de), sa femme demande à le voir à la Bastille, 450.
**Jésuites** (supérieur des), choisira un jésuite pour confesser Foucquet, 127; ordre d'envoyer un confesseur à Foucquet, 176; choisira un confesseur pour Foucquet, 185.
**Jonzac** (de) père, demande la liberté de son fils, 34.
**Jonzac** (marquis de), il est mis à la Bastille pour avoir maltraité Berrier, 31.

L

**Labbé**, lieutenant de vaisseau, soupçonné d'intriguer pour le surintendant, 65.
**Lamoignon**, premier président au parlement, propose de traiter les gens d'affaire avec moins de rigueur, est député au Roi, 9; il rend compte à la chambre de son audience, 10.
**Lamothe**, son interrogatoire par M. Poncet, 208; ses mensonges, 208.
**Lapayre**, il dénonce l'arrivée à la Martinique d'un navire appartenant à Foucquet, 133.
**Launay** (de), avocat du Roi au bailliage d'Evreux, il est mis à la Bastille, 27; il a la permission de voir ses enfants, 31; il a la liberté de se promener dans la cour du château, 38; il est accusé d'avoir parlé contre le gouvernement, 40; il sort de la Bastille, 78; son interrogatoire devant la chambre, 135.
**Lauzun**, il est mis à la Bastille, 433; on lui donne un compagnon de prison, 437; motif officiel de son emprisonnement, 437; motifs réels, 451; il sollicite la protection de Colbert, 452.
**Lavallée**, ordre de sortir de la Bastille, 405; remise de ses effets, 406.
**Legrand**, intrigant qui avait promis d'arrêter Boislève, 16; il est enfermé au château d'Angers, 17.
**Lejay**, intendant à Bordeaux, se plaint de la violence des subdélégués de la chambre, 117.
**Lempereur**, receveur des tailles à Gisors, son interrogatoire, 418; *idem*, 420.
**Lenoir**, financier, il est mis à la Conciergerie, 119; sollicite sa liberté, 120.
**Lenostre**, jardinier, Charles II le demande pour arranger Greenwich, 41; Louis XIV l'autorise à y aller, 43.
**Lespine**, ordre de l'interroger, 44; pour savoir s'il avait reçu de l'argent de Foucquet, 49.
**Letardif**, sollicite sa liberté, 35.
**Levé**, architecte, construit un logement pour Foucquet et Saint-Mars, 376; il annonce qu'il va faire réparer Pignerol et le fort de la Pérouse, 429; il rend compte des réparations faites à Pignerol, 435; il annonce que les travaux de la Pérouse sont achevés, 439; et que Foucquet vient d'y être conduit, 453.
**Lorme** (de), médecin, il soigne madame du Plessis-Bellière, 28.
**Lorme** (de), financier, il a la permission de voir M. de Harouys, 38; *idem*, M. et madame de Béringhen, 39; *idem*, M. de Saint-Martin, 154; on lui enjoint de prêter interrogatoire, 173.
**Lorme** (de), ses crimes, 200.
**Louis XIV**, il reproche à la chambre sa lenteur, 10; refuse d'entendre madame Foucquet, 24; il demande que la chambre s'assemble tous les jours, 27; il défend l'assemblée générale des chambres du parlement, 30; il écoute favorablement les remontrances du parlement au sujet de la taxe des greffiers, 31; il remet une partie de la taxe, 32; il repousse les prétentions de la cour des aides, 73; il révoque M. Talon, 162.
**Louvois**, ministre de la guerre, avertit Colbert qu'une lettre de M. de Lionne sera imprimée dans les productions de Foucquet, 145.

M

**Mainville**, sergent des tailles, son interrogatoire, 422; *idem*, 424.
**Maissat**, greffier du conseil, est assigné comme témoin, 70.
**Maridor** (de), président à la cour des aides, la chambre de justice décrète contre lui, 46; la cour des aides arrête qu'il s'abstiendra de sa charge, 50; il sollicite sa grâce, 416; il est rétabli à la chambre des aides, 455.
**Marigny**, mis à la Bastille pour avoir fait des vers contre le gouvernement, 33; *idem*, 34.
**Martinet**, avocat, rend compte de son travail sur le procès de Catelan, 148.
**Mathieu**, ordre de l'interroger, 25; il est interrogé, 77; sa mise en liberté, 84.
**Maugeais**, il a déposé devant la chambre sur la succession de M. Servien, 64.
**Monnerot**, financier, il demande à comparaître librement devant les commissaires, 37; il promet de se rendre devant la chambre, 78; il est condamné à 700,000 livres de restitution, 89; il demande grâce à Colbert, 90; il sollicite l'indulgence de Colbert, 103; *idem*, 119; ses remercîments à Colbert, 130; demande une suspension de la procédure, 146.
**Monteil**, trésorier de France à Paris, on ordonne de le faire interroger, 72.

MONTIGNY (madame de), demande de l'argent, 173.
MORTOGE, capitaine, il dénonce l'écuyer de l'évêque d'Agde, 128.
MOUSSY (de), commissaire de la chambre, il reçoit ordre de ne plus siéger, 434.
MOUSTIER, résident en Suisse, il se défend d'avoir détourné l'argent destiné aux Suisses, 110; il demande sa liberté et celle de Friais, 126.

## N

NALOT, on lui accorde la permission de voir Jeannin de Castille, 69.
NEUFCHÈSE (de), amiral, a acheté sa charge avec l'argent de Foucquet, 3.

## P

PARIS, il sollicite Colbert en faveur de Jeannin de Castille, 57.
PARLEMENT, demande l'assemblée des chambres pour aviser aux taxes des greffiers, 29; le Roi défend la réunion des chambres, 30; le premier président rend compte des remontrances qu'il a faites au Roi au sujet de la taxe des greffiers, 31; le parlement le prie de solliciter la décharge des taxes, 35; il délibère sur le retranchement des gages des présidents, 53; il reçoit une requête de mesdames Foucquet, 56; il ordonne qu'elle sera portée au Roi par le procureur général, 57; le Roi autorise l'envoi d'une députation, 61; le Roi défend de prendre connaissance des requêtes, 62; le parlement charge le premier président de réclamer contre le retranchement des gages de la magistrature, 61; les présidents se plaignent de ne pas être payés, 94; il arrête de faire des remontrances sur la taxe des greffiers, 104; le Roi, après les avoir entendues, persiste, 117.
PECQUET, médecin, ordre de sortir de la Bastille, 405.
PELLETIER (Le), président, il sollicite inutilement en faveur de M. de Pomponne, 26; *idem*, 44; il félicite madame de Pomponne sur le retour de son mari, 400.
PELLISSARI, demande un sursis à la saisie de ses meubles, 165.
PELLISSON, commis de Foucquet, il refuse de répondre aux commissaires, 29; il a la permission de voir sa mère, 43; ordre à Pellisson de répondre aux commissaires, 80; ordre de le tenir au secret, 80; son procès lui sera fait comme à un muet, 81; permission de se promener sur la terrasse avec un garde, 87; arrêt lui ordonnant de répondre aux commissaires, 113; on lui fait payer 3,000 liv., 178; il a la liberté de voir ses amis à la Bastille, 455; lettre de remercîments à l'abbesse de Malnoue, 458; il est reçu par le Roi, 464.
PELLISSON (madame), défense de lui laisser voir son fils, 135; elle sollicite le payement des gages de son fils, 141; sollicite son remboursement, 210.
PELLISSON, prêtre, son interrogatoire, 406.
PELLOT, intendant à Montauban, il rend compte des poursuites qu'il fait au nom de la chambre, 107.
PERRAULT, financier, il se cache, 224.
PISCATORIS, avocat du Roi aux finances, il dénonce la conduite des trésoriers de France en Provence, 5.
PLESSIS-BELLIÈRE (madame du), elle tombe malade, 15; elle est autorisée à se retirer à Nauphle ou à Troyes, 25; sa maladie l'empêche de partir, 28; donné toutes les facilités pour la guérison de cette dame, 53; querelles entre les mousquetaires et les habitants de Montbrison, 74; on permet à une de ses femmes de la quitter, 141; elle doit payer son loyer à Montbrison, 146; on lui permet de prendre l'air, 181; visite de ses scellés, 192; on la met en liberté, 392; permission de quitter Montbrison, 405.
POMPONNE (Arnaud de), est exilé à Verdun, 6 et 7; le Roi refuse de le rappeler, 114; il remercie M. Le Tellier, 122; *idem*, et Turenne, 122; permission d'aller à Pomponne, 218; sa réception à la cour, 400.
PONCET, conseiller d'Etat, demande des ordres pour visiter les papiers de Saint-Mandé, 127; il rend compte du bris des scellés apposés à Saint-Mandé, 188.
POUILLY, commis de Foucquet, ordre de mise en liberté, 89.
PUIGUILHEM, *voir* Lauzun.

## R

RATTIER, paysan, est mis en liberté, 38.
RICHELIEU (le duc de), demande à Colbert la remise de sa taxe, 446.
RICHEMONT, on lui permet de se promener dans la cour du château, 40; demande sa liberté, 129.
ROGER, imprimeur, arrêté pour avoir imprimé les pièces du procès de Guénégaud, 430; il est enfermé au petit Châtelet, 431; il va voir sa mère à Montluçon, 432; la chambre lui fait son procès, 433.
ROHAN-MONTBAZON (de), abbesse de Malnoue, sa joie et celle de mademoiselle de Scudéri en apprenant la liberté de Pellisson, 456.
ROQUESANTE, il annonce son exil au parlement de Provence, 406.

ROUILLÉ (de), conseiller au grand conseil, il envoie à M. de Pomponne des nouvelles du procès de Foucquet, 18.
RUZ (de), ses intrigues et son exil, 403.
RYANTZ (de), procureur du Roi, il rend compte des poursuites contre les imprimeurs de madame Foucquet, 149; *idem*, 181.

S

SAILLARD, écrivain en peau, est emprisonné au fort l'Evêque. 104.
SAINT-AIGNAN (marquis de), il sollicite en faveur de Monnerot, 37; il fait emprisonner de Launay, 40; il demande que la garnison mise chez Monnerot soit retirée, 68; il sollicite en faveur de Monnerot, 78.
SAINT-EVREMOND, sa visite au secrétaire de l'ambassade à Londres, 22.
SAINT-MARS, mène Foucquet à la Pérouse, 453.
SÉGUIER, chancelier, reçoit l'ordre d'aller présider la chambre, 103; il reproche à la chambre sa lenteur, 144; sitôt qu'il sera guéri il recommencera à travailler à la chambre, 188.
SÉNÉGAS, les habitants de Curvalle demandent à être dispensés de le poursuivre, 314.
SÈVE (de), tombe malade chez le maréchal d'Aumont, 45.

T

TAILLES, suppression d'un million de rentes sur les tailles, 24.
TALON, il envoie ses observations sur un factum de M. Gomont, 145; il annonce à la chambre que le Roi veut que l'on juge le procès sans interruption, 147; il se retire de la chambre, 162.
TELLIER (Le), ministre d'Etat, autorise la vente d'un diamant, 3; envoie à madame Foucquet la lettre de son mari, 8; ordonne l'enlèvement des canons de Belle-Ile, 10; il est affligé de l'indisposition de madame du Plessis-Bellière, 15; il dit que le Roi autorise madame Foucquet à venir à Paris, 15; il rassure madame Foucquet sur les discours d'un ermite, 418.
TERAT, mis à la Bastille pour libelle, 34.
TILLIER (Le), receveur des consignations, sa banqueroute, 459.
TOISON (La), demande d'être ménagé dans le remboursement des rentes, 222.
TOT (de), Suédois, réclame de l'argent dû par Pellisson, 457.

V

VOS (de), il a la permission de se promener dans la cour du château, 32; et de voir le médecin du château, 141.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES
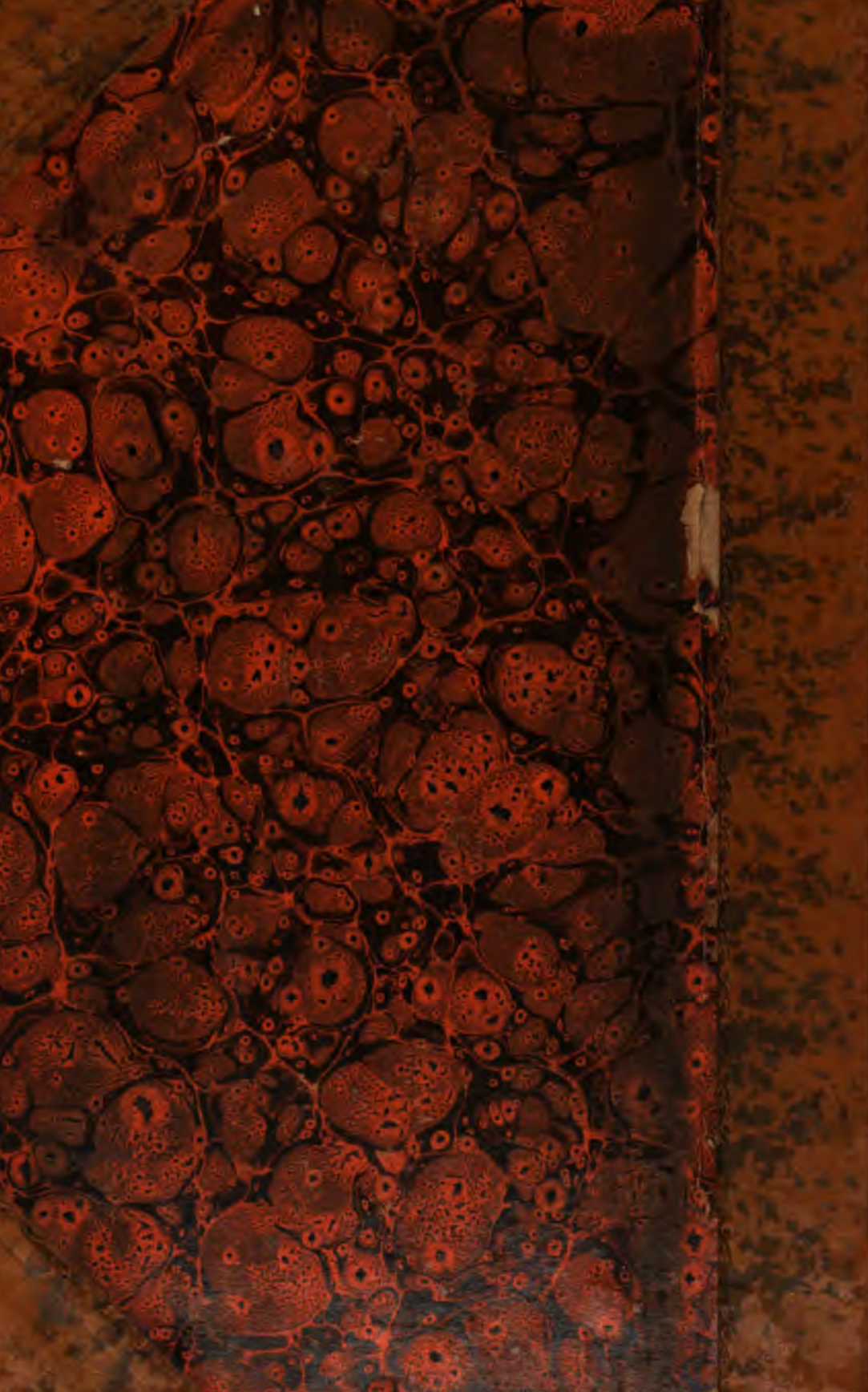
PARIS. — IMPRIMERIE DE PILLET FILS AÎNÉ, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.